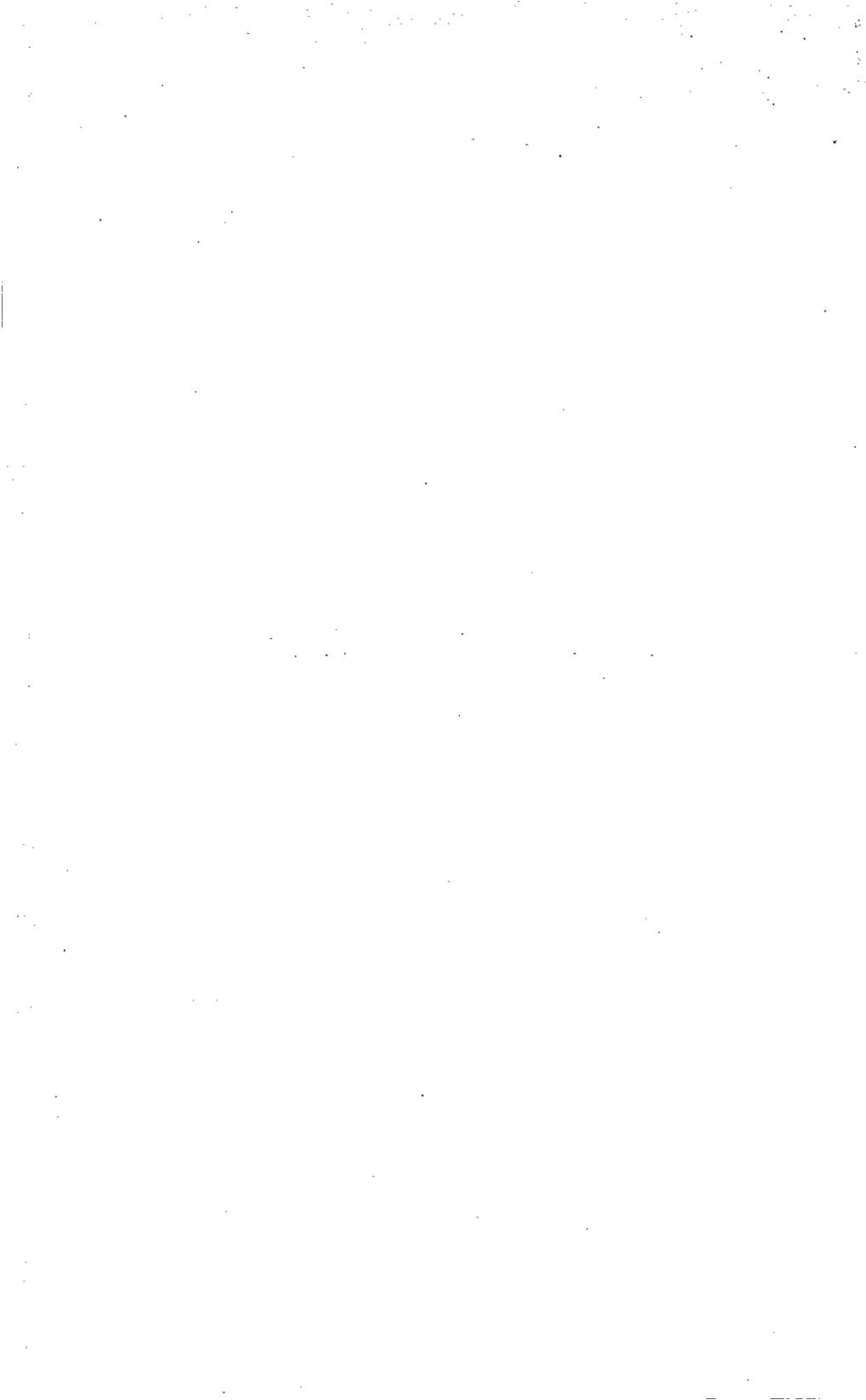


## ACADEMIE DU VAR



BULLETIN  
DE  
L'ACADEMIE DU VAR

Sparsa colligo.

NOUVELLE SÉRIE. — TOME IX

1879-1880



TOULON

TYPOGRAPHIE L. LAURENT

RUE NATIONALE, 49

Ren. 80

12686



PRINCIPES  
DE  
SCIENCE GÉNÉRALE

PAR M. LE COMMANDANT RICHARD

PRÉSIDENT

PROLOGUE

Je crois le moment venu où une science générale peut être formulée, sinon dans son ensemble, du moins dans ses principes, sa méthode et ses résultats essentiels.

Après l'épuisement des systèmes, la synthèse doit s'élever sur leurs débris et en dégager les éléments impérissables.

En d'autres termes la philosophie systématique, en achevant son œuvre, a sonné l'heure d'une philosophie synthésiste (1) définitive.

Sous l'empire de cette pensée, j'ai déjà publié un volume, où sont exposés brièvement, mais je l'espère d'une manière suffisante, les trois grands objets de la science générale : critère du jugement, conception de l'univers, règle de conduite.

En réfléchissant depuis à ce travail, je me suis aperçu que certains points essentiels de doctrine n'avaient pas été assez clairement exposés et que le plus important se trouvait un peu trop confondu dans l'ensemble.

(1) On dit synthétique, mais je préfère synthésiste comme moins dur. Pour le même motif, synthésier me paraît préférable à synthétiser, dont la conjugaison est vraiment barbare.

Il m'a paru dès lors nécessaire, pour l'intelligence complète de ma pensée, de reprendre à part ces points essentiels et de les faire ressortir aux yeux du lecteur, en leur donnant plus de lumière.

Aussi, tout en maintenant à la science générale les trois grandes divisions citées plus haut, je me propose de ne m'occuper ici que de la première : le critère du jugement. Cela m'est d'autant plus naturel, que je ne crois pas avoir rien à ajouter d'essentiel à ce que j'ai déjà dit sur la conception de l'univers et la règle de conduite.

Le critère du jugement contient d'ailleurs ce qui peut s'appeler le corps de doctrine de la philosophie synthésiste, c'est-à-dire tout ce qu'il importe d'en connaître pour la juger et l'appliquer. On y trouve la loi des évolutions psychologiques, qui en est la pensée capitale et qui peut, en se répandant, exercer sur les esprits une influence salutaire.

Ainsi comprise mon œuvre prenait moins d'étendue, et je pouvais la confier au *Bulletin* de notre Académie du Var.

J'obtenais ainsi deux avantages précieux : je m'adressais à des lecteurs d'élite et je confiais à nos annales le dépôt d'une conception qui m'est chère.

La vie n'est encore qu'un vaste entraînement. Parmi les hommes les uns vont à leurs affaires, les autres à leurs plaisirs, d'autres enfin à leurs misères. Il en est peu qui aient à la fois le goût et le temps de la réflexion sérieuse. Le petit nombre d'idées générales qu'une faible minorité possède, lui vient d'une simple respiration de l'atmosphère spirituelle qui l'enveloppe. Cette respiration inconsciente est tout ce que les classes dites cultivées peuvent consacrer à l'étude des grands problèmes dont leur avenir dépend.

De là l'extrême rareté des penseurs parmi les dépositaires de l'action publique ; de là aussi la difficulté, pour les novateurs à

tous les degrés, de trouver des lecteurs attentifs capables de les juger, encore moins des adhérents disposés à les aider.

Mais les idées justes et utiles ont un triomphe assuré, et, pour qui connaît les lois qui nous mènent, cet état des esprits n'a rien de décourageant; il est dans les conditions actuelles des choses, conditions qui changeront, sans nul doute, avec le temps.

Je reprends donc avec une entière confiance, sous une forme plus condensée et plus assimilable, la doctrine philosophique exposée ailleurs, parce que, tout simplement, je la crois bonne à répandre.

---

## CHAPITRE PREMIER

### DE LA MÉTHODE

---

La méthode, en terme général, est le chemin qui conduit au but qu'on veut atteindre.

La méthode est bonne quand le chemin est court et direct; elle est défectueuse quand ce chemin est long, sinueux et manque le but.

Soyons moins imagé et plus clair.

Avant de formuler un critère du jugement, il est indispensable d'apprendre comment on dégage d'un système la matière de ce jugement.

Voilà un but défini. Voyons la méthode qui doit l'atteindre.

Cette méthode consiste à faire la synthèse du système, c'est-à-dire à le réduire à sa dernière expression.

La dernière expression d'un système est assurément la pro-

position simple, dégagée de tout entourage, et dont voici la forme générale :

Une chose, sous certaine condition, est ou n'est pas sous une autre condition.

Il est évident que tous les rapports imaginables peuvent être réduits à cette proposition simple.

La réduction opérée, il n'y a plus qu'à formuler le jugement, suivant les indications du critère.

Quant la réduction n'est pas possible, le système n'est qu'une chimère, un produit vague de l'ivresse spéculative, produit assez abondant dans l'ancienne philosophie, particulièrement dans la germanique.

Telle est en peu de mots la méthode synthésiste. Elle est d'un usage facile et s'applique aussi bien aux grands systèmes qu'aux périodes vulgaires.

Elle oblige, dans tous les cas, les simplistes ou micromanes à sortir de leurs confus détails, pour formuler clairement ce qu'ils veulent dire ou pour reconnaître implicitement qu'ils ne le savent pas.

Résultat précieux à ce double point de vue.

---

## CHAPITRE II

### APPLICATION DE LA MÉTHODE A L'APPRECIATION DES SYSTÈMES.

---

Il ne peut être question, dans un simple exposé de principes, de passer une revue, même sommaire, de tous les systèmes que l'esprit humain a imaginés. Ce qu'on peut en dire en passant,

c'est qu'ils ont mêlé beaucoup d'erreurs à un certain nombre de vérités, et que parmi eux le sublime est souvent coudoyé par le burlesque.

Ainsi à côté d'un Descartes qui fonde la méthode expérimentale, soleil des temps modernes, on rencontre un Hume, qui nie tout ce qui est et ose s'attaquer à la géométrie elle-même.

Néanmoins le grand Descartes fait de l'animal un automate, et ce même Hume, historien distingué, pose les premières assises de la science économique. Il en résulte que l'aïeul du positivisme se noie dans l'idéalisme, et que le précurseur du nihilisme finit par s'établir sur un terrain solide.

Toute l'histoire de la philosophie passée est dans ce goût. Mais ce qu'elle avait de viable s'est naturellement condensé dans les systèmes contemporains qui gouvernent en ce moment les esprits.

C'est donc dans la philosophie moderne, actuelle, qu'il peut être intéressant de chercher un exemple de l'application de la méthode synthésiste.

Sur les débris des systèmes ruinés, surnagent à cette heure le criticisme et le positivisme.

Le criticisme étudie les origines de la connaissance et la valeur de chacun des éléments de cette connaissance ; Kant en est l'auteur et Ch. Renouvier le continuateur ou plus justement le rectificateur.

Le criticisme n'est pas une doctrine. Estimer patiemment, à un point de vue personnel, ce que valent les divers objets que la spéculation peut embrasser, ce n'est pas bâtir un édifice dans lequel la raison puisse enfin trouver le repos qu'elle cherche.

Le positivisme, qui a pour père Auguste Comte et pour continuateur M. Littré, se propose de limiter toute connaissance à l'expérience. C'est la méthode de Descartes exagérée et, dans un sens, singulièrement altérée par la suppression du bon Dieu, que

cette école éconduit poliment, en le remerciant des services qu'il a rendus à titre d'hypothèse.

En réduisant ces deux grands systèmes, qui remplissent de si gros volumes, à leur dernier mot, on trouve que le criticisme est une analyse qui ne laisse rien au fond de son creuset et que le positivisme n'est qu'une méthode. Or une méthode, quelque bonne qu'elle soit, ne ressemble pas plus à une doctrine, qu'un chemin ne ressemble à la maison vers laquelle il se dirige.

Et c'est précisément d'une maison que l'esprit humain est en quête, après les fatigues de ses courses lointaines dans le domaine spéculatif. En d'autres termes, l'esprit humain, après ses abstractions stériles, réclame une synthèse, large et simple, ouverte et accessible à tous ; une synthèse des lois qui nous gouvernent, que ministre et citoyen puissent en même temps comprendre et appliquer dans la conduite de leur vie.

Quelques gourmets du nébuleux peuvent trouver très-agréable une discussion approfondie des catégories de Kant et de son idéalisme transcendental, mais l'immense majorité des humains aime mieux, je suppose, quelque chose comme une boussole, qui puisse servir à la diriger dans le chemin encore obscur de ses destinées.

C'est pourquoi il lui faut une synthèse générale et non un système particulier qui demain pourra être détrôné par un autre.

---

## CHAPITRE III

CARACTÈRE D'UNE SCIENCE GÉNÉRALE

---

Une science générale, ou synthésiste, ne peut être que la science des lois mêmes de la raison, car c'est en obéissant à ces lois que nous arrivons à connaître les rapports des choses.

C'est ce que Kant avait parfaitement compris. Ce sera sa gloire. Mais son malheur sera, après avoir si bien posé le problème, de l'avoir si mal résolu.

On sait en effet que Kant, après une analyse profonde des lois de la raison, en est venu à professer que cette raison ne pouvait atteindre que le phénomène ou apparence des choses, mais que le noumène ou la réalité lui était absolument interdite. Ce qui revient à dire, en termes clairs, que la raison ou l'homme qui la porte est impuissant à connaître, et qu'il est destiné à vivre éternel jouet d'éternelles illusions. Ceux qui les aiment ne peuvent être qu'enchantés d'un pareil système.

Kant, qui était fort logicien à sa manière, n'a pas voulu s'arrêter à mi-chemin. Il a fini par déclarer que le monde, au sein duquel nous nous sentons vivre, n'existant pas en soi et n'était par conséquent, qu'une vaine apparence, ainsi que tout son contenu. On ne pouvait évidemment aller plus loin. Kant a atteint là les colonnes d'Hercule de la spéculation, le nihilisme absolu qui de l'autre côté du Rhin commence à faire du bruit.

Une seule remarque qui peut consoler d'un pareil système, c'est que, tout n'étant plus qu'illusion, ce système se trouve lui aussi n'être qu'une illusion comme tout le reste, et ne mérite

par conséquent pas qu'on le prenne au sérieux malgré le grand nom dont il est signé.

Le temps ne me permettant pas de réfuter méthodiquement cette doctrine, ainsi que je l'ai fait ailleurs, je me contenterai de la laisser condamner par le sens commun et de confier aux développements qui vont suivre le soin de confirmer cette première décision.

Mais revenons à la raison dont nous voulons étudier les lois.

---

## CHAPITRE IV

### LA RAISON

---

D'abord, qu'est-ce que la raison ?

La raison est tout simplement une faculté de l'homme, comme la mémoire, la réflexion, la volonté et d'autres encore dont le nombre serait peut-être déjà fixé, si les disciples de Gall ne s'en étaient mêlés. Mais ces derniers ayant eu le projet de loger chacune de nos facultés sous une bosse de notre crâne et ces bosses étant nombreuses et mal définies, on comprend l'embarras dans lequel s'est trouvée la philosophie pédagogique pour arrêter un effectif qui ne soulevât aucune objection.

Quoiqu'il en soit, tout le monde tombe d'accord que la raison est une de nos facultés les plus essentielles. Et même ceux qui n'en possèdent guère sont disposés à admettre qu'elle constitue le plus bel apanage de notre espèce.

Expliquons d'abord bien sa fonction, elle nous révélera son importance.

La raison est la faculté qui nous permet de saisir le rapport des choses et de les formuler à l'aide de propositions.

Toute proposition, nous l'avons déjà dit, mais il est bon de le répéter, peut être ramenée à la forme générale suivante : une chose sous certaine condition est ou n'est pas sous certaine autre condition.

Exemple :

Une conviction sincère est toujours respectable, quand elle n'est pas intolérante.

On ne saurait trop y insister. Les plus longs discours du monde doivent pouvoir être ramenés à quelques propositions simples et par suite très-faciles à comprendre. Ceux qui se dérobent à cette réduction, malgré l'ampleur et la majesté du style dont il peuvent être ornés, n'ont pas le sens commun. Il y en a beaucoup dans ce cas. Il en est de même de nos discussions journalières et de nos conversations courantes, où par entraînement nous parlons souvent sans savoir au fond ce que nous voulons dire. Si dans ce cas nous avions le bon esprit de nous appliquer la méthode de la réduction à la proposition simple, nous nous apercevrions immédiatement que nous radotons et qu'il est temps de nous arrêter. Mais le radotage est doux à l'homme et il lui faudra du temps pour s'en guérir. C'est ce qui explique le peu de succès de la méthode que nous préconisons, malgré sa simplicité et son utilité manifeste.

---

## CHAPITRE V

CLASSIFICATION DES PROPOSITIONS

---

Bien que les propositions que la raison découvre comportent une variété sans limite, elles sont néanmoins soumises à une classification très-simple.

Et en effet, il n'existe en réalité que trois sortes de propositions : l'antinomie, le postulat et l'impératif.

L'antinomie est une proposition qui peut être combattue et défendue par des arguments d'une égale valeur ou, plus exactement, dont aucun ne s'impose à la raison. C'est le fonds inépuisable de nos disputes quotidiennes. On la retrouve partout, dans la rue comme à la tribune, dans le bouge comme dans le palais.

Les antinomies peuvent se répartir en trois classes distinctes : les vulgaires, les logiques et les transcendantes.

Les antinomies vulgaires sont principalement produites par les goûts, les impressions, les tempéraments de ceux qui les défendent. La réflexion n'entre pour rien, ou presque rien, dans leur élaboration.

M. A soutient que la blonde est la femme la plus agréable du monde, M. B prétend que c'est là brune. Il est clair que MM. A et B peuvent discuter indéfiniment, sans jamais parvenir à se mettre d'accord.

M. C trouve que la musique italienne est ravissante, M. D estime au contraire qu'elle est d'une monotonie agaçante. Comment concilier les deux termes contraires de cette antinomie musicale ? Il n'y faut pas songer. Les appréciations de MM. C

et D sont le résultat de leurs impressions personnelles, et ce n'est pas avec des arguments plus ou moins habiles qu'on retourne une impression.

Les exemples de ce genre d'antinomies nous poursuivent en quelque sorte tout le long du jour, et il suffit de suivre un instant la conversation de deux passants de la rue, pour en saisir au vol quelque variété.

L'antinomie vulgaire est surtout l'œuvre des esprits vulgaires, et sans être philosophes les hommes d'une certaine distinction ne s'y aventurent jamais.

L'antinomie logique a un tout autre caractère.

M. A soutient que la peine de mort est un châtiment nécessaire dans une société bien ordonnée. M. D prétend exactement le contraire.

M. A dit : Un homme qui s'est laissé entraîner à tuer son semblable peut bien continuer dans cette voie criminelle : dès lors, pour sauver ses nouvelles victimes et en même temps retenir par une crainte salutaire ceux qui seraient tentés de l'imiter, il importe de le retrancher d'une société pour laquelle il est un objet d'effroi et un danger permanent.

M. B répond : Cette société doit avant tout montrer son respect pour la vie de ses membres et par conséquent éviter de racheter un meurtre par un autre meurtre. D'ailleurs la crainte du châtiment ne paraît pas arrêter souvent un assassin. Celui-ci doit donc être considéré comme un infirme qu'il s'agit de guérir et non de supprimer.

M. A riposte : Un assassin tient à sa vie comme le reste des mortels et il est difficile d'admettre que, en voyant trancher la tête d'un confrère, il ne songe pas à s'épargner ce terrible châtiment. Quant à le soigner comme un infirmé, la société a parmi ses déshérités d'autres infirmes bien plus dignes d'intérêt et dont elle devrait s'occuper avant messieurs les assassins.

M. B oppose d'autres arguments auxquels M. A répond par d'autres et les deux interlocuteurs en présence, si Dieu le permet, peuvent continuer ainsi jusqu'à la consommation des siècles sans jamais parvenir à se convaincre.

Voilà une antinomie de l'ordre logique. Arguments sérieux de part et d'autre, mais cependant incapables d'amener un changement d'appréciation dans le pour ou le contre.

Passons maintenant à l'antinomie transcendante.

Je soutiens, par exemple, que l'univers n'a pas eu de commencement et qu'il existe par conséquent de toute éternité.

Un penseur qui ne voit pas comme moi affirme le contraire.

Je dis : Les lois qui gouvernent l'univers étant d'ordre absolu, on ne peut concevoir dans le temps un moment où elles auraient pris naissance et se seraient mises tout à coup à fonctionner. Elles ont donc dû produire leur effet de toute éternité. L'univers étant cet effet lui-même n'a par conséquent pu avoir un commencement.

Mon interlocuteur répond : Les lois qui régissent l'univers, bien qu'éternelles, ont eu un commencement dans le temps, quant à leur fonctionnement. Ces lois ne pouvant se concevoir sans un législateur tout-puissant, celui-ci a pu fort bien ne les mettre en action qu'à l'heure où cela lui a plu.

Je riposte : L'éternité étant aussi bien avant qu'après un point quelconque du temps, il faut alors admettre qu'un législateur tout-puissant est resté une éternité sans rien faire, ce qui implique contradiction, une volonté d'une puissance infinie ne pouvant se concevoir dans l'inaction pendant une éternité.

Mon contradicteur répond : Une volonté est nécessairement douée de liberté et cette liberté comporte évidemment le choix du moment où elle se décide à agir.

Je reprends, etc., etc.

Mon adversaire riposte, etc., etc.

Mais nous aurons beau chercher, nous ne trouverons aucun argument qui permette à la raison de sortir de l'impasse où elle se trouve.

Car, en définitive, si d'une part notre raison ne peut concevoir une chose existante qui n'a pas eu de commencement, d'autre part elle ne peut comprendre qu'une chose qui a toujours été dans la nécessité d'exister ait eu un commencement.

La conclusion à tirer du débat que soulève cette antinomie, c'est que la raison est impuissante à la résoudre. Cette antinomie est donc d'une nature transcendante, c'est-à-dire qu'elle marque une limite que notre raison ne peut franchir.

Les antinomies transcendentales forment une catégorie à part qui n'a pas encore été suffisamment étudiée. Kant n'en compte que quatre, mais il est évident qu'il y en a beaucoup plus. Ces quatre seulement reconnues par le célèbre philosophe lui suffisent néanmoins pour établir sa thèse de l'impuissance de la raison à connaître, et asseoir son scepticisme savant.

L'erreur dans laquelle il est tombé sur ce point est facile à relever. Et, en effet, de ce que la raison ne peut connaître certains rapports, on n'est évidemment pas autorisé à conclure qu'elle ne peut en saisir aucun. Bien que j'ignore si le monde a eu un commencement, en suis-je moins certain que la terre tourne sur son axe et que le carré construit sur l'hypothénuse d'un triangle rectangle est égal à la somme des carrés construits sur les deux autres côtés ?

La conclusion de Kant doit donc être remplacée par celle-ci, fort simple et même naïve : il y a des notions qui sont au-dessus de notre raison et qu'elle n'atteindra probablement jamais. Remarquez que je dis probablement et non pas certainement, car ainsi que nous le verrons plus loin, les dispositions mentales de l'homme peuvent, avec le temps, se modifier de manière à lui

faire trouver évident ce qui autrefois lui avait paru contestable ou douteux.

Les trois sortes d'antinomies dont nous venons de donner des exemples peuvent se caractériser de la manière suivante :

La vulgaire a pour cause la variabilité de nos sentiments ; la logique, l'incertitude de nos raisonnements, et la transcendante, notre impuissance rationnelle sur certains points de la connaissance.

---

## CHAPITRE VI

### DU POSTULAT

---

Le postulat est une proposition généralement acceptée, bien qu'une démonstration rigoureuse n'en puisse être donnée. C'est comme une résultante des dispositions psychologiques de l'espèce à un moment donné.

Il y a deux sortes de postulats. Les temporaires et les permanents. Les premiers ont pour objet la satisfaction des besoins transitoires des sociétés, les seconds, la satisfaction des besoins invariables de l'espèce.

Un exemple fera mieux comprendre la différence qui les sépare.

La société antique avait pour postulat l'esclavage, et croyait que sa prospérité et sa stabilité dépendaient du maintien de cette institution odieuse.

Depuis, le progrès se faisant, cette appréciation a été complé-

tement changée. C'est tout le contraire qui est maintenant affirmé et accepté par la grande majorité des esprits civilisés. Le postulat qui règne en ce moment, c'est que l'esclavage est la honte et la ruine des états et que la liberté peut seule assurer leur grandeur et leur prospérité.

L'esclavage est dans le caractère et aussi peut-être dans les besoins des peuples primitifs et la liberté est dans la nature même de l'homme. Le premier postulat était temporaire et le second est permanent. C'est ce qui fait que celui-ci a vaincu celui-là pour régner définitivement à sa place.

L'existence d'un Dieu personnel et conscient, l'immortalité de l'âme, le libre arbitre sont autant de postulats inhérents à notre nature psychologique.

Ces trois grandes croyances, que les religions enseignent et défendent, ne peuvent être établies par des arguments sans réplique, puisque des esprits élevés les nient. C'est pourquoi, malgré leur importance et leur utilité, la philosophie ne peut les classer que parmi les postulats. Les religions et les fidèles de ces religions les admettent naturellement comme des vérités incontestables, mais la haute science ne peut les considérer comme telles.

Un postulat, quelque nécessaire qu'il soit, ne peut être admis au rang des vérités positives, indéniables. C'est un centre de ralliement et d'harmonie, très-utile et par suite très-respectable, mais il n'a pas les caractères de la vérité scientifique.

Ces caractères n'appartiennent qu'à l'impératif dont nous allons nous occuper.

---

## CHAPITRE VII

L'IMPÉRATIF

---

L'impératif est une proposition qui s'impose à la raison dès qu'elle l'a comprise. La raison l'accepte en vertu des lois qui la gouvernent et il lui est impossible de ne pas l'accepter. C'est ce qui justifie le qualificatif d'impérialif attribué à cette sorte de proposition.

La variété des impératifs est aussi grande que celle des antinomies et des postulats. Toutefois les impératifs peuvent être divisés en trois classes : ceux qui s'imposent spontanément, ceux qui ne se font admettre qu'à l'aide d'une démonstration et ceux qui résultent d'une constatation. Les premiers s'appellent axiômes ; les seconds, théorèmes ; les troisièmes, faits certains.

Quand je dis : une chose est ou n'est pas, et il n'y a pas d'intermédiaire entre ces deux situations ; une chose qui est de soi est de toute éternité, c'est-à-dire, n'a pas eu de commencement et n'aura pas de fin, j'énonce ainsi deux axiômes, c'est-à-dire deux propositions que ma raison trouve en elle et qu'elle reconnaît comme faisant partie de son propre fonds.

Il en est de même quand j'ajoute : la partie est plus petite que le tout, la ligne droite est le plus court chemin d'un point à un autre, la ligne enveloppante est plus grande que l'enveloppée.

Maintenant quand je dis : la terre est un ellipsoïde légèrement aplati qui tourne autour de son petit axe ; le rayon d'un cercle représente le côté de l'hexagone régulier inscrit ; la surface d'une sphère est égale à quatre grands cercles, j'énonce

des impératifs tout aussi certains que les premiers, mais qui exigent une démonstration. La démonstration produite et comprise, la raison ne peut les repousser, elle les adopte immédiatement et s'en empare comme d'un patrimoine qui lui appartient.

Aux impératifs axiomatiques et démonstratifs, il faut ajouter encore l'empirique.

L'impératif empirique est celui qui résulte de la constatation indéniable des faits.

Je trouve sur un arc de triomphe de l'époque romaine une inscription latine qui m'apprend que c'est Marius qui l'a fait construire, pour immortaliser sa victoire sur les Cimbres en 101 avant J.-C. Puis-je douter du fait bien que je n'en aie pas été témoin ?

Je plonge un corps dans un liquide et une balance me permet de constater qu'il perd, par son immersion, un poids précisément égal à celui du liquide qu'il déplace, puis-je douter qu'Archimède ait eu raison de l'affirmer ?

Cependant il convient d'établir une différence entre l'impératif de fait et les deux autres qui, en réalité, n'en font qu'un : le rationnel.

L'impératif de fait dépend des circonstances et du temps, l'impératif de raison en est indépendant. Le premier est relatif, le second est absolu. Cette distinction a son importance.

Résumons-nous.

Il existe trois sortes d'impératifs, c'est-à-dire trois sortes de propositions qui obligent la raison universelle : l'axiomatique, le logique et l'empirique.

Le premier s'impose spontanément, le second se démontre, le troisième se constate.

L'impératif est le critère de la vérité et de la certitude. La raison ne peut, en effet, accepter pour vrai et certain que ce qui s'impose à elle nécessairement.

Une proposition est-elle acceptée par tous ceux qui sont capables de la comprendre, elle est vraie et certaine ; dans le cas contraire, elle ne peut être que postulée ou antinomique.

En dehors de l'impératif on ne peut rencontrer que le probable, le douteux et le faux.

Le probable et le douteux représentent deux nuances de l'inconnu. Le faux, lui, appartient à la certitude, et voici comment.

Le faux étant le contraire de l'impératif, celui-ci lui impose nécessairement sa certitude.

Ainsi quand je dis : le soleil tourne autour de la terre, j'énonce une erreur certaine, puisque un impératif logique établit le contraire. Il en est de même quand j'ajoute : le côté d'un triangle est plus grand que la somme des deux autres côtés, l'eau est plus lourde que le fer, la partie est plus grande que le tout, etc., etc.

L'impératif est donc, en même temps, le critère de la vérité et de l'erreur : de la vérité, par affirmation ; de l'erreur, par négation.

L'impératif représentant seul le vrai et le certain, il s'ensuit que la véritable science ne peut être qu'un exposé d'impératifs s'enchaînant les uns les autres. Toutes les autres branches du savoir qui se parent de ce titre ne le méritent donc pas rigoureusement.

Ainsi les sciences politiques, morales, religieuses, économiques, philosophiques, ne sont que des développements, souvent profonds et ingénieux, de propositions dont beaucoup n'ont rien de certain, puisqu'elles n'échappent pas à la controverse.

On ne peut nier cependant que ces sciences n'aient leur utilité au point de vue des postulats qu'elles tendent à dégager. On doit même reconnaître qu'elles suivent dans leurs recherches les méthodes dites scientifiques, mais elles ne sauraient avoir la prétention d'arriver à des résultats aussi certains que les sciences mathématiques et expérimentales.

Par une analogie de terminaison consacrée par la chimie, les premières devraient s'appeler des sciençoïdes, pour les distinguer des secondes qui conserveraient seules le nom de sciences.

En admettant cette nouvelle désignation, on peut dire que la philosophie n'a été jusqu'à ce jour, malgré la tentative de Kant, qu'une sciençoïde, et que le but à atteindre aujourd'hui est de l'élèver à la hauteur d'une véritable science. C'est précisément le but que je poursuis, ainsi qu'on peut le voir.

---

## CHAPITRE VIII

### DES DIVERS DEGRÉS DE LA CONNAISSANCE

---

D'après ce qui vient d'être dit de l'impératif, lui seul représente la connaissance certaine, la vérité. Mais en dehors de la certitude, l'homme connaît encore à des degrés différents. On peut en distinguer quatre principaux : le postulat, la foi, la conviction et la croyance.

Le postulat, étant une proposition que le sentiment humain trouve nécessaire et dans laquelle il se complaît, présente toutes les apparences de la certitude. L'esprit accepte naturellement comme vrai ce qu'il a besoin de considérer comme tel. C'est comme un aliment indispensable à son fonctionnement régulier.

La foi est dans le même cas. Seulement ici les illusions de la certitude ont une plus grande intensité, par suite de l'exaltation du sujet pensant. Cette exaltation peut, suivant le cas, pro-

duire le martyr ou l'inquisiteur. Or si l'inquisiteur peut manquer de sincérité, il n'en est pas de même du martyr. Quand on donne sa vie pour une idée, c'est qu'on a, en imagination, la certitude qu'elle est vraie.

La conviction, qui n'a pas un impératif pour appui, ne peut avoir comme la foi que les illusions de la certitude, et le plus souvent à un moindre degré.

Et en effet, la foi, prenant son origine dans le sentiment, doit généralement produire une hallucination plus intense que celle qui résulte d'une conviction plus ou moins raisonnée, car personne ne peut douter que le sentiment n'ait sur nos représentations et sur nos actes une plus grande influence que la simple et froide raison. Essayez de démontrer à un amoureux, par exemple, qu'il s'expose aux plus grands dangers en courant après sa belle et vous verrez le cas qu'il fera de vos arguments.

Tentez de prouver, l'histoire en main, à un pur musulman, que Mahomet n'a été qu'un habile homme et vous aurez vite reconnu que votre tentative est non-seulement vaine mais dangereuse.

La croyance occupant un degré inférieur à la conviction ne peut, après réflexion sincère, participer aux illusions de la certitude.

Je crois que ma femme est fidèle, que mon ami ne me trahira pas, mais en songeant à certaines éventualités et surtout à certains exemples, puis-je me défendre de toute hésitation ?

En résumé, les représentations de la certitude, en dehors de l'impératif, placent l'esprit dans une véritable hallucination dont l'intensité varie suivant la sensibilité du sujet pensant. Il en résulte que la plupart des mortels, les femmes surtout, parlent et agissent souvent dans une sorte de somnambulisme inconscient. Cet état qui n'a rien de morbide, qui est au contraire très-normal, se déclare toutes les fois qu'une surexcitation du sentiment

gène le fonctionnement régulier de la raison, circonstance extrêmement fréquente dans le train journalier de la vie et particulièrement de la vie publique.

Le progrès en toute chose, la lumière partout, le bien-être croissant, l'harmonie sociale diminueront peu à peu les inconvénients de cette faiblesse constitutionnelle, mais ne les feront jamais disparaître complètement.

Il est évident, par exemple, que jusqu'à la consommation des siècles les amoureux ne cesseront d'être des hallucinés à haute dose et il n'y aura pas de mal à ça, bien au contraire. Il en sera de même, sans doute, à l'égard des natures mystiques, apostoliques ou simplement poétiques.

---

## CHAPITRE IX

### SOLUTION DES ANTINOMIES

---

Nous avons distingué trois sortes d'antinomies : la vulgaire, la logique, la transcendante.

La vulgaire, avons-nous dit, est le produit spontané des goûts, des impressions, des sujets en présence.

Elle ne peut se résoudre que par une transaction courtoise. Mais cette solution n'est qu'apparente, attendu qu'il n'est pas d'argument capable de triompher instantanément d'une impression.

L'antinomie logique étant plus importante a naturellement une destinée plus haute.

Après la controverse et parfois la lutte, elle parvient, quand elle en est digne, à se faire accepter comme postulat.

L'histoire de la pensée humaine présente de nombreux exemples de cette évolution remarquable.

La liberté et l'égalité civiles, aujourd'hui passées à l'état de postulat, ont été longtemps agitées à l'état d'antinomies violentes et passionnées. La parole, la plume et le glaive ont, depuis l'origine des siècles, lutté pour leur triomphe avec une énergie infatigable et notre siècle a pu être témoin de leur solution définitive dans le domaine des esprits. Il ne reste plus qu'à fonder des institutions conformes à la conception théorique généralement admise. L'œuvre déjà commencée se poursuivra avec les lenteurs qu'elle ne peut éviter, mais qui ne sauraient en rien compromettre son succès final.

Le principe de la souveraineté, le respect de la personne humaine, en un mot toutes les assises de notre société moderne ont passé par la phase antinomique, avant d'arriver à l'état postulé où nous les trouvons aujourd'hui.

A côté de ces antinomies dont la solution est faite, on en découvre d'autres qui attendent la leur et qui promettent de l'obtenir dans un temps mesuré par les difficultés à vaincre.

En sociologie, l'association communale ; en moristique, la dissolution des unions mal assorties ; en économie politique, le libre échange ; en haute politique, l'arbitrage international, la suppression des armées permanentes et la confédération des états souverains, sont, parmi beaucoup d'autres, des principes encore antinomiques, mais qui seront certainement tôt ou tard postulés d'abord et réalisés ensuite par des institutions appropriées.

Enfin, en face de ces deux ordres d'antinomies logiques on doit en citer encore quelques autres en dehors de celles que nous avons déjà mentionnées, qui, après avoir été partiellement résolues, paraissent avoir définitivement sombré.

Telles sont :

En politique, l'autocratie et l'aristocratie ; en sociologie, le communisme ; en moristique, la polygamie ; en économie politique, les corporations privilégiées, etc.

La loi de l'histoire peut donc se résumer de la manière suivante :

La raison agite les antinomies qu'elle conçoit, les rejette ou les élève au postulat, après controverses ou luttes plus ou moins longues suivant leur importance. Parallèlement, elle ne cesse de rechercher les impératifs et de s'y soumettre dès qu'elle les a découverts.

Cette loi de l'histoire, qui n'est autre que la loi de la raison, s'applique aussi bien au passé qu'à l'avenir. Elle est donc l'expression fidèle de nos destinées et permet de prédire les évolutions qu'elle nous impose.

C'est la prophétie rationnelle mise au service du genre humain pour lui indiquer sa route et l'empêcher de la fausser.

Il est clair que la science générale ne peut aller au delà et qu'elle atteint ici les plus hauts sommets de la connaissance.

L'homme n'ayant d'autre préoccupation que de réaliser les idées qui lui paraissent justes et profitables, il est évident qu'il ne peut introduire dans le domaine des faits que ces sortes d'idées qui le possèdent et le dirigent.

La grande loi de nos destinées, qui renferme tout l'avenir, peut donc s'énoncer de la manière suivante :

Les impératifs et les postulats, que comporte chaque catégorie de rapports, déterminent les évolutions qui doivent les réaliser.

Les impératifs étant toujours les mêmes dans tous les temps, dans tous les lieux, ne donnent lieu à aucune exception. Il n'en est pas de même des postulats qui, suivant la distinction que nous avons établie, peuvent être temporaires ou permanents. Pour laisser à la formule qui précède toute sa rigueur, je puis

dire mathématique , il ne faut l'appliquer qu'aux postulats permanents, c'est-à-dire qu'à ceux qui sont le produit immédiat des dispositions psychologiques de l'homme. Quant aux autres, engendrés par les besoins et même les erreurs transitoires du moment, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans une loi d'avenir, attendu qu'ils tendent chaque jour à disparaître et que d'ailleurs leur règne n'est relativement que de courte durée.

---

## CHAPITRE X

### MARCHE A SUIVRE DANS L'APPLICATION DE LA LOI DES ÉVOLUTIONS

---

Les catégories de rapports étant variées et ceux-ci ne l'étant pas moins dans chaque catégorie, on comprend qu'un traité spécial assez étendu pourrait seul passer en revue les applications nombreuses que comporte la loi des évolutions. Ce travail important est à faire et se fera certainement un jour. En attendant, nous pouvons en donner une idée générale, en évitant d'insister sur les résultats qui pourraient effaroucher les préjugés régnants.

Commençons par cette catégorie de rapports qui a le triste privilégié de faire déraisonner beaucoup de gens. J'ai nommé la politique.

Les rapports de cette catégorie sont soumis à des lois rigoureuses qu'ignorent généralement les hommes d'État, c'est-à-dire ceux qui auraient le plus besoin de les connaître.

Le premier postulat qu'on rencontre au seuil de la catégorie dont il s'agit est celui-ci :

L'autorité doit être exercée par le plus digne.

C'est là un postulat de tous les temps, de tous les lieux, c'est-à-dire inhérent à la raison humaine et ayant force d'impératif. On peut donc être certain qu'il se réalisera un jour, à l'aide d'institutions conformes.

Pour arriver au principe de ces institutions, il n'y a qu'à se demander comment on pourra arriver à découvrir ce plus digne.

Le plus digne étant évidemment celui qui paraît tel aux yeux des intéressés, à l'heure où on le recherche, ne peut assurément être désigné que par le choix du plus grand nombre.

L'autorité légitime et rationnelle ne peut donc avoir d'autre base que l'élection.

Le système électif est par conséquent, dans l'avenir, la condition inévitable de tout gouvernement. C'est la solution scientifique du problème et par suite la seule définitive. Les autres, bien que séculaires, ne sont en réalité que factices, transitoires et condamnées à disparaître peu à peu devant le progrès des lumières, des mœurs et de la prospérité publique.

Il faudrait un traité spécial pour exposer le jeu régulier de ce système qui, à l'heure présente, n'est guère qu'à l'état d'ébauche, dans les pays qui le pratiquent.

Toutefois on peut dès à présent en comprendre le principe qui est la compétence de l'élu.

Et en effet, quand la politique se sera transformée en pure administration, la délégation de la souveraineté ne sera plus qu'un ensemble de savants spéciaux reconnus nécessaires à la bonne gestion des affaires publiques. Au lieu de quatre ou cinq partis, l'assemblée des représentants renfermera des groupes d'un caractère tout différent.

Elle comptera des philosophes, des juristes, des agronomes,

des ingénieurs, des médecins, des économistes, des industriels, des négociants, des banquiers, des artistes, en un mot des représentants de tous les intérêts et de toutes les lumières.

Mais ce ne sera pas trop d'un bon siècle écoulé pour que les peuples les plus avancés en viennent là.

En sociologie nous trouvons tout d'abord le postulat suivant :

L'homme a le droit de vivre en travaillant. Pas un esprit sensé qui songe à le contester. C'est là un postulat organique au premier chef. L'homme a donc droit au travail et la société sa tutrice est tenue de lui assurer l'exercice de ce droit.

De là comme conséquence, la nécessité de certaines institutions dont la base inévitable est l'association qui fait du travailleur un actionnaire jouissant de garanties certaines contre le chômage et la maladie.

En moristique, catégorie des mœurs, on rencontre parmi d'autres le postulat suivant :

On ne peut forcer deux êtres qui se détestent à vivre ensemble.

Tout le monde comprend, en effet, que cet accouplement monstrueux doit nécessairement produire le crime et la révolte. La société a donc un intérêt de premier ordre à empêcher la formation de pareils liens et à les dissoudre quand ils lui sont connus.

Ce postulat, on le conçoit, est gros de conséquences et ne pourra recevoir de satisfaction complète que dans un milieu beaucoup moins imparfait que le nôtre.

Ces timides exigences se réduisent, pour le moment, à l'obtention du divorce, admis partout les peuples de la terre, excepté deux ou trois qui, par un contraste singulier, ont la prétention d'être très-avancés.

L'hypocrisie de nos mœurs et les compensations qu'elle permet rendent moins pressantes les conséquences de ce postulat,

mais l'hypocrisie ne peut avoir une durée éternelle. Elle subira le sort de tout ce qui est inique, faux et malsain, en un mot de tout ce qui révolte la conscience humaine ; elle disparaîtra.

Ce jour-là nos mœurs seront complètement changées et n'auront que peu de ressemblance avec celles de nos jours.

Mais il ne serait peut-être pas prudent de les décrire dès à présent dans leur état futur. Un traité de moristique sincère et scientifique n'est donc guère possible à cette heure. Laissons au temps le soin d'accomplir les œuvres délicates où il excelle. Ce n'est pas sans motifs qu'il porte une faux.

Les législations, les religions, la morale, l'économie politique, en un mot toutes les catégories de rapports, examinées successivement, peuvent, à l'aide de cette méthode, révéler les secrets de l'avenir qui les attend.

Mais ce travail, on le comprend, demande un esprit affranchi du joug des préjugés et de la routine, avide du vrai et du juste, en d'autres termes, un esprit vraiment philosophique. Je n'ai d'autre dessein pour le moment, que de poser les principes et d'indiquer la méthode, les traités spéciaux ont le temps d'attendre, et d'autant mieux que les esprits contemporains y sont très-mal préparés. Il faut encore un bon demi-siècle de paix pour qu'un synthésiste ait quelque chance d'être écouté du gros public, celui qui fait et défait l'esprit de ce nom.

---

## CHAPITRE XI

PREUVE APRIORIQUE D'UNE LOI DES ÉVOLUTIONS

---

Toutes les forces actives de la nature, malgré leurs conflits passagers, sont soumises à une loi supérieure qui assure leur équilibre et leur fécondité.

Les forces actives de l'homme sont exactement dans le même cas. Elles subissent une loi supérieure, qui les dirige et leur ménage une résultante toujours dirigée vers le même but : l'amélioration et le bonheur de l'espèce.

Des forces sans une loi ne peuvent enfanter que le cahos. Or la nature en est depuis longtemps sortie et l'humanité émerge chaque jour davantage du sien.

Qui a pu produire ces grands résultats? De toute nécessité, ils ont eu une cause, car rien ne peut se produire sans elle.

La cause qui, dans l'humanité, a déterminé cette marche vers le mieux, marche persistante malgré ses arrêts et même ses reculs, c'est la loi des évolutions que nous avons formulée.

Cette loi entraîne fatallement l'homme, pendant ses périodes de liberté, comme elle l'a déjà entraîné pendant les temps obscurs de l'esclavage. Avec l'aide des siècles les obstacles nombreux qu'elle rencontre sont toujours franchis. La constitution psychologique de l'homme le veut ainsi et rien ne peut lui résister.

Une sélection lente mais sûre du bien s'accomplit pour étouffer le mal; tout sert à cette œuvre divine, le dévouement du martyr comme l'égoïsme de l'ambitieux vulgaire. Les points

d'arrêt ne sont que des étapes et les reculs des prises d'élan pour sauter plus loin dans la direction du mieux.

L'être sensible et intelligent ne peut avoir d'autre but que son bonheur. Pour atteindre ce but il lui faut un guide. Où peut-il le trouver si ce n'est dans ses dispositions organiques et la loi qui les gouverne ?

Cette loi, qui se résume dans les triomphes successifs des postulats nécessaires, n'est autre, dans le monde spirituel, que la grande loi de sélection qui gouverne la nature entière.

La pensée d'un retour à la barbarie qui hante quelques esprits timorés est donc une pure chimère.

Elle a néanmoins son utilité car elle montre combien notre instruction publique laisse à désirer et combien il importe surtout de la délivrer de cette regrettable admiration du passé qu'elle inculque à ses élèves, admiration funeste qui obscurcit ou détruit leur foi dans l'avenir.

---

## CHAPITRE XII

### RÉALISATION DES POSTULATS

---

Deux catégories d'hommes gouvernent les sociétés : les penseurs et les ministres ou hommes d'État.

Les penseurs découvrent les postulats, les propagent et les font accepter par l'esprit public, quand l'heure psychologique a sonné.

Les ministres les acceptent alors et les introduisent dans la législation.

A ce moment ils deviennent obligatoires, après avoir été consentis.

La liberté de conscience, la liberté politique, l'égalité civile et tous les postulats qui, par leur nature, demandent à être légiférés ont suivi cette voie.

Les autres se sont introduits dans les mœurs, dans les usages, n'ayant pas besoin de la loi, qui d'ailleurs ne peut pas tout régler.

Les penseurs sont donc les véritables chefs du mouvement vers le mieux; les ministres ne sont que leurs agents.

Telle est la synthèse de ce qu'on peut appeler la dynamique humaine.

Dans le détail, on le sait, les choses ne se passent pas avec cette régularité qui n'apparaît que de loin et de haut.

Bien que le penseur ne soit que l'interprète de l'aspiration légitime de ses semblables, comme souvent il la devance, il arrive fréquemment que ceux-ci le reçoivent fort mal.

Il est alors encore plus mal reçu par les ministres.

Destinée amère mais glorieuse !

Toutefois le temps aidant, il finit par triompher, et les fils de ceux qui l'ont méconnu jettent une couronne sur sa tombe. Cette destinée cruelle serait évitée au penseur si le ministre l'était lui-même un peu et s'il avait quelques notions de science générale. Malheureusement, le ministre, quoique doué souvent de talents admirables, a été jusqu'à ce jour un simpliste, c'est-à-dire le contraire d'un synthétise.

Cette situation fâcheuse tend à disparaître. Les grands esprits, qui acceptent la charge redoutable de gouverner l'État, sentent déjà qu'il y a autre chose à faire que de maintenir et réprimer, et qu'il faut en même temps étudier les aspirations légitimes et leur donner satisfaction. Ce qui, traduit en langage philosophique, signifie : reconnaître les postulats et faciliter leur avéne-

ment dans les mœurs et dans la législation, en un mot obéir à la loi des évolutions au lieu de la combattre en tentant l'impossible.

Un exemple mémorable vient d'être donné tout récemment de ce signe lumineux des temps. Le ministre le plus illustre de notre époque, celui que la patrie reconnaissante appelle avec juste raison le libérateur du territoire, a confessé dans un dernier écrit, son respect pour la loi des évolutions qu'il avait jusqu'à ce jour à peu près méconnue. Cette grande intelligence y est arrivée tout simplement à l'âge de la sérénité, c'est-à-dire à l'âge où les passions de la lutte n'obscurcissent plus l'entendement.

Ce grand exemple sera certainement suivi et ses bienfaits s'ajouteront aux services mémorables déjà rendus par un des plus illustres hommes d'État que la France ait produits.

La science générale, ou synthèse, est d'ailleurs si conforme aux vues supérieures de notre entendement, qu'il est peu de grands esprits de notre temps qui n'en acceptent quelques principes spontanément, et sans autre étude préalable que l'observation des faits et l'expérience acquise. Les ministres, dignes de leur haute mission, ne peuvent donc manquer de devenir peu à peu synthétistes.

C'est à ce moment que commencera sérieusement l'entente de l'administrateur et de l'administré, moment fortuné pour les deux.

---

## CHAPITRE XIII

CONCLUSIONS SYNTHÉSISTES

---

Les destinées générales de l'homme, malgré le libre arbitre dont il dispose, sont réglées par des lois aussi inflexibles que celles qui régissent le cours des astres.

Les perturbations sociales peuvent être comparées aux perturbations sidérales; elles ne sont que transitoires et ne peuvent compromettre le résultat final.

Le libre arbitre a ses lois comme toutes les forces actives de la nature. Il est nécessairement limité, en premier lieu par les facultés dont il dispose, en second lieu par les solutions possibles du problème qu'il ne cesse de se poser : la réalisation du bonheur.

L'homme libre, et néanmoins fatallement dirigé, peut être comparé à un nageur plongé dans un fleuve dont il lui est loisible de remonter le cours dans une certaine mesure, mais au courant duquel il est finalement obligé de céder.

La synthèse de toutes les lois de la nature se résume, dans les phases ascendantes, par la sélection lente et progressive de l'élément supérieur sur l'élément inférieur.

Cette loi-synthèse s'applique aussi bien aux espèces, qu'aux idées et aux institutions qu'elles inspirent.

Dans tout ce qui le concerne, l'homme est l'auxiliaire des lois de la nature. Dans les phases obscures il ne leur obéit guère qu'en les contrariant, dans les phases de lumière il leur obéit en les aidant.

L'harmonie existe alors entre les forces de la nature et celles

de l'homme et leur but commun, qui est l'élimination du mal, la recherche et la réalisation du mieux, se poursuit désormais d'une manière régulière.

A cette époque, la sélection animale, que la nature a beaucoup de peine à réaliser seule devant la tenace vitalité des parasites, est aidée par le concours intelligent de l'homme et amène progressivement le triomphe des espèces utiles sur les nuisibles.

L'idéal que cette marche ascendante doit atteindre est une société où l'homme, agissant dans la plénitude de sa liberté, ne produit que le bien et où le mal, réduit au minimum, n'est plus qu'un accident que chacun concourt à réparer autant qu'il est réparable.

Il est inutile d'ajouter que nous sommes encore très-loin de cet avenir, mais il n'en est pas moins certain et inévitable.

En attendant mieux, l'homme met un semblant d'ordre dans sa marche à l'aide de lois écrites — législation — et de lois spontanées — moristique. Ces lois, malgré le respect qui leur est dû et les services qu'elles rendent, ne sont réellement justes qu'en tant qu'elles ne contrarient pas les lois supérieures de la nature dont le triomphe progressif est inévitable. Les premières ne sont donc que transitoires dans tout ce qu'elles ont de contraire aux secondes.

Cette thèse vue de haut et d'ensemble peut se résumer ainsi : L'homme fait des lois, mais n'obéit qu'à celles de sa nature.

En termes théologiques :

L'homme travaille et Dieu le dirige.

Ceux qui rêvent pour les sociétés une stabilité éternelle n'ont aucune notion de dynamique humaine et oublient que les morts seuls ne marchent plus.

## CHAPITRE XIV

ÉPILOGUE

---

L'antinomie logique, qui depuis l'origine de la pensée humaine s'est posée entre le spiritualisme et le matérialisme, semble, dans notre siècle, confier sa solution à la science pure.

Cette évolution est heureuse parce qu'elle met fin à des controverses déclamatoires qui ne pouvaient qu'éterniser le débat.

Je me propose en terminant, sinon de le résoudre complètement, du moins de l'éclairer par quelques paroles simples et élémentaires.

Le temps où les arguments de saint Anselme avaient quelque crédit est évidemment passé. Ce n'est pas avec des subtilités de l'ordre scolastique, ni avec des nébulosités sur le mode germanique, qu'on peut maintenant traiter une si grave question. Le matérialisme parle aujourd'hui au nom de la science, le spiritualisme ne peut lui répondre qu'en se plaçant sur le même terrain.

Nous avons devant nous, de plus qu'à l'époque de saint Anselme, les travaux de Hœckel, de Darwin et de certains physiologistes de même esprit.

Eux et leurs disciples font peu de cas du sentiment, des aspirations qu'il manifeste et considèrent les livres sacrés comme n'ayant aucune autorité sérieuse. A leurs yeux ils n'exposent que des mythes enfantins, à l'usage des peuples primitifs, mais que les peuples adultes ne peuvent accepter.

Il serait donc inutile de leur répondre en s'appuyant sur la tradition et la révélation, puisque tout d'abord il les récusent.

Cette réponse leur a d'ailleurs déjà été donnée avec tout le

talent et tout le savoir désirables par les théologiens en renom et leur incrédulité n'en a pas été ébranlée.

Il faut, en s'adressant à eux, se placer sur le même terrain, et les combattre avec leurs propres armes. Aucun résultat n'est possible sans cette précaution préalable.

Ainsi allons-nous faire.

La première chose à constater au seuil du débat, c'est que le spiritualisme a sur son adversaire un avantage considérable ; il est soutenu par un postulat à peu près universel, c'est-à-dire — il est bon de le répéter — par une disposition psychologique de notre nature.

L'homme de tous les pays se croit en possession d'une âme immortelle, libre et par suite responsable. Cette croyance fait sa dignité et sa consolation. Elle le soutient, le fortifie au milieu des épreuves de la vie, en lui donnant des espérances qui résistent à toutes les déceptions. Or l'homme, ne pouvant se passer d'espérance, résiste énergiquement à qui veut les lui ravir. De là la solidité du postulat qui les lui assure.

Mais malheureusement, un postulat, quelque solide qu'il soit, ne peut résister indéfiniment aux assauts répétés d'un impératif. Il ne peut éviter de succomber, avec le temps, devant un adversaire qui s'impose à la raison malgré le sentiment.

La philosophie a donc le devoir d'examiner, suivant ses méthodes sévères et impartiales, si un postulat aussi précieux peut être scientifiquement combattu et détruit.

Nous ne pensons pas qu'une si triste destinée lui soit réservée. Nous espérons, au contraire, que les attaques dont il est l'objet ne serviront qu'à l'enraciner davantage dans la conscience humaine.

Essayons, pour notre part, d'affermir cette espérance, en passant en revue les objections qu'on lui oppose et en montrant leur insuffisance.

Les physiologistes, on le sait, font des expériences particulières pour prouver la matérialité de l'âme ou de l'esprit moteur qui est en nous.

Par l'ablation de certaines parties du cerveau, ils montrent que certaines facultés sont en même temps supprimées. Donc concluent-ils l'âme est matérielle, puisqu'on peut, en quelque sorte, la dépecer, la mutiler.

Cette expérience et les conséquences qui en découlent sont loin d'être aussi rigoureuses que le pensent nos adversaires.

Et en effet, l'âme dans le corps ne peut manifester son activité que par l'intermédiaire d'organes matériels. Si vous supprimez ces organes, il est évident que vous devez lui interdire toute manifestation sensible. Retranchez les yeux du corps, l'âme ne voit plus, coupez la langue elle ne parle plus, faites l'ablation des lobes de la mémoire, de la volonté et elle ne donne plus signe de mémoire et de volonté.

Ces expériences comme on le voit n'ont rien de concluant. En tout cas, je ne pense pas que leurs partisans mêmes osent leur attribuer un caractère impératif. Elles manquent donc de la qualité qui leur est indispensable pour combattre efficacement le postulat qu'elles visent à détruire.

L'impératif faisant défaut, il en résulte qu'il est impossible de démontrer scientifiquement que la spiritualité de l'âme est vaine et illusoire. Cette croyance reste donc ineffaçable dans le cœur humain qui ne peut s'en passer.

Il en est heureusement de même de son immortalité.

Il est de la dernière évidence que tout ce qui est vit éternellement dans ses éléments premiers ou simples.

Une goutte d'eau s'évapore et se mêle à une foule de combinaisons chimiques, mais les éléments irréductibles qui la constituaient ne périssent pas, ils changent seulement de place.

Une montagne se fond à la suite des siècles, sous l'action com-

binée de la pluie, du vent et de la gelée, mais elle continue à vivre toute entière dans ses particules variées, qui poursuivent sur la terre d'autres destinées. Une puissance capable de vaincre tous les obstacles pourrait, à la rigueur, en opérer le ralliement sous leur agglomération première, sans qu'il en manquât un seul à l'appel.

Ce qui existe peut donc se disperser en ses éléments simples, mais ne peut jamais disparaître absolument.

En un mot les êtres agglomérés sont périssables, mais les êtres simples sont éternels.

Le moi humain, synthèse de l'âme, étant un élément évidemment simple, ne peut manquer de jouir du privilége des éléments de cet ordre et d'être par conséquent impérissable à son tour.

Cet argument, quoique déjà ancien dans les controverses spéculatives, n'en est pas moins digne encore d'être opposé aux attaques du matérialisme moderne.

En tout cas, pour l'abattre il faudrait un impératif, or cet impératif est encore à trouver et il est à peu près certain qu'on ne le trouvera jamais.

Toutefois une objection peut dès à présent être faite à cet argument au sujet de l'âme des animaux.

On sait comment l'école cartésienne s'en tirait autrefois. Elle déclarait les animaux de simples automates, ou comme nous dirions aujourd'hui, de simples appareils physiologiques.

Nous n'en sommes plus là. Et tous les penseurs admettent à cette heure, ce qui d'ailleurs est confirmé par l'observation, que les animaux d'un certain ordre ont une âme analogue à la nôtre mais moins complète et d'une nature inférieure.

Cette âme représente-t-elle un élément simple et jouit-elle, par suite, du caractère impérissable que nous avons le droit d'attribuer à la nôtre?

C'est ce qu'il y a lieu d'examiner.

Ne pouvant nous mettre dans la peau d'un animal et en sortir après, il est clair que nous en sommes réduits sur ce point à de simples conjectures. Mais si ces conjectures sont assez plausibles pour être admises au postulat, avec l'aide du sentiment, la question se trouve logiquement résolue.

Essayons.

Le moi, qui est la synthèse de l'âme, se connaît et s'affirme dans la conscience, où on peut dire qu'il se personnifie.

Mais la conscience n'est pas seulement un témoin, c'est encore un conseil et un juge. Si le conseil et le juge manquent, il n'y a plus qu'une conscience incomplète. Or tout le monde peut constater que c'est le cas des animaux.

A une conscience incomplète, ne peut répondre évidemment qu'un moi incomplet. Mais l'incomplet n'a pas les caractères du simple, car le simple est tout ce qu'il y a de plus complet.

On est donc logiquement fondé à admettre que l'âme des animaux n'a pas les caractères d'un élément simple et par suite impérissable (1).

Quant à l'infériorité de ces âmes le point n'est pas discutable et ne soulève aucune controverse.

Cette argumentation, je le reconnaiss, n'a pas un caractère absolu, mais elle vaut au moins autant que celles qui lui sont opposées. Et comme, en fin de compte, il ne s'agit que de fournir des appuis au postulat qui se dégage du sentiment, on ne peut méconnaître qu'elle n'atteigne parfaitement son but.

Dans ces limites modestes, j'estime qu'elle mérite bon accueil

(1) Le transformisme, qui paraît être le dernier mot de la genèse, trouverait ici de quoi être satisfait. Les âmes, en subissant ses lois, arriveraient, en passant par les phases inférieures, à cette condition simple qui assurerait leur immortalité. De même que le zoophyte parvient graduellement à la forme définitive de l'homme, l'âme obscure des êtres inférieurs se transformerait peu à peu en l'âme humaine définitive, simple, c'est-à-dire impérissable.

de la philosophie spiritualiste et qu'elle peut servir à fortifier certaines croyances chancelantes. Ce qui est fort à souhaiter.

Le postulat de l'immortalité de l'âme sauvé, il reste encore à résoudre une question délicate qui se pose tout d'abord sur le seuil de cette immortalité.

Les âmes dégagées de leurs enveloppes matérielles dans quelles conditions vivront-elles et où iront-elles vivre ?

La réponse paraît simple.

Elles vivront dans un corps impondérable et dans un milieu impondérable.

Maintenant il n'y a plus qu'à donner une réalité possible à l'impondérable, c'est-à-dire à un ordre de matières dont nos sens corporels ne peuvent être affectés.

La science est déjà parvenue à un degré de lumière qui lui permet heureusement de donner sur ce point des renseignements satisfaisants. Les corps matériels ne se rendent sensibles que par leurs vibrations moléculaires. Celles-ci nous sont transmises par l'éther, qui, nous faisant vibrer à notre tour, déterminent en nous des sensations variées.

Toute sensation produite par le monde extérieur est donc tout simplement le résultat d'une transmission de vibrations moléculaires.

L'expérience constate que, pour le son, quand les vibrations dépassent une certaine intensité, elles ne sont plus accessibles à nos sens.

Des corps dont les vibrations moléculaires dépassent en rapidité celles de notre monde physique sont donc possibles, sans que nous puissions nous en douter. Ce serait l'image d'un concert dont les sons vibreraient au-dessus de la tonalité qui nous est accessible et dont, par conséquent, il nous serait interdit d'entendre la moindre note.

Il est donc parfaitement rationnel, je dirai même scientifique,

d'admettre l'existence d'un monde autre que le nôtre, vivant dans un autre diapason et qui serait en quelque sorte une transposition de celui-ci.

C'est dans ce monde qui nous échappe, dont les vibrations moléculaires nous laissent insensibles, que vivraient naturellement, avec des destinées diverses, les âmes qui quitteraient le nôtre.

Ces âmes y vivraient dans des corps impondérables comme leur milieu, car l'existence d'un esprit sans enveloppe et par suite sans limitation est absolument inadmissible.

Ainsi donc l'objection tirée de l'impossibilité de concevoir, au point de vue scientifique, un milieu où nos âmes puissent se loger après la mort, s'évanouit naturellement devant les considérations qui précédent. Loin de s'opposer à l'existence de cet autre monde, les lois physiques que nous connaissons déjà concourent à en affirmer la réalité. Et tout fait espérer que cette affirmation deviendra de plus en plus indéniable devant les découvertes que l'avenir réserve à nos recherches.

Une curiosité naturelle, mais un peu indiscrète, demandera ici ce que font les âmes dans cet autre monde qui leur appartient.

Sans fausse modestie, il est permis de leur répondre que, de notre observatoire borné de la terre, il n'est pas facile de leur donner sur ce point des renseignements un peu précis.

Les religions elles-mêmes, dont la spécialité est d'éclairer ce qui se passe au-delà de la tombe, ne donnent sur ce sujet délicat et mystérieux que des aperçus très-vagues. Dante, il est vrai, s'est bien permis d'en faire une description assez complète, mais malgré l'accueil enthousiaste qu'elle reçut autrefois de l'Eglise, elle ne passe pas pour officielle, je veux dire orthodoxe.

Tout ce qu'en peut dire la philosophie, c'est que des êtres doués de facultés semblables aux nôtres sont voués comme nous à une activité incessante. Il est donc grandement probable que nos âmes, après avoir tant agité leurs pauvres corps ma-

tériels, ne laisseront pas leurs corps impondérables, évidemment plus maniables, dans une oisiveté éternelle. Tout se liant dans la nature, il y a plutôt lieu d'admettre que leurs travaux concourent avec les nôtres à l'harmonie générale et qu'une étroite solidarité fait encore de nous tous une même famille.

La religion, on le sait, place dans le monde des âmes le théâtre redoutable des châtiments encourus et des récompenses méritées, dans l'exercice de notre libre arbitre, pendant notre existence terrestre.

La philosophie soutient la même croyance comme une conséquence nécessaire du postulat de justice qui est en nous. Il est en effet parfaitement rationnel d'admettre que dans un monde supérieur, par le fait seul des lois qui régissent les responsabilités, chacun reçoive le prix que ses actes terrestres ont mérité.

Où la philosophie parle de lois, la religion parle de Dieu. La différence n'est pas grande, car la théologie admet que c'est Dieu lui-même qui fait ces lois.

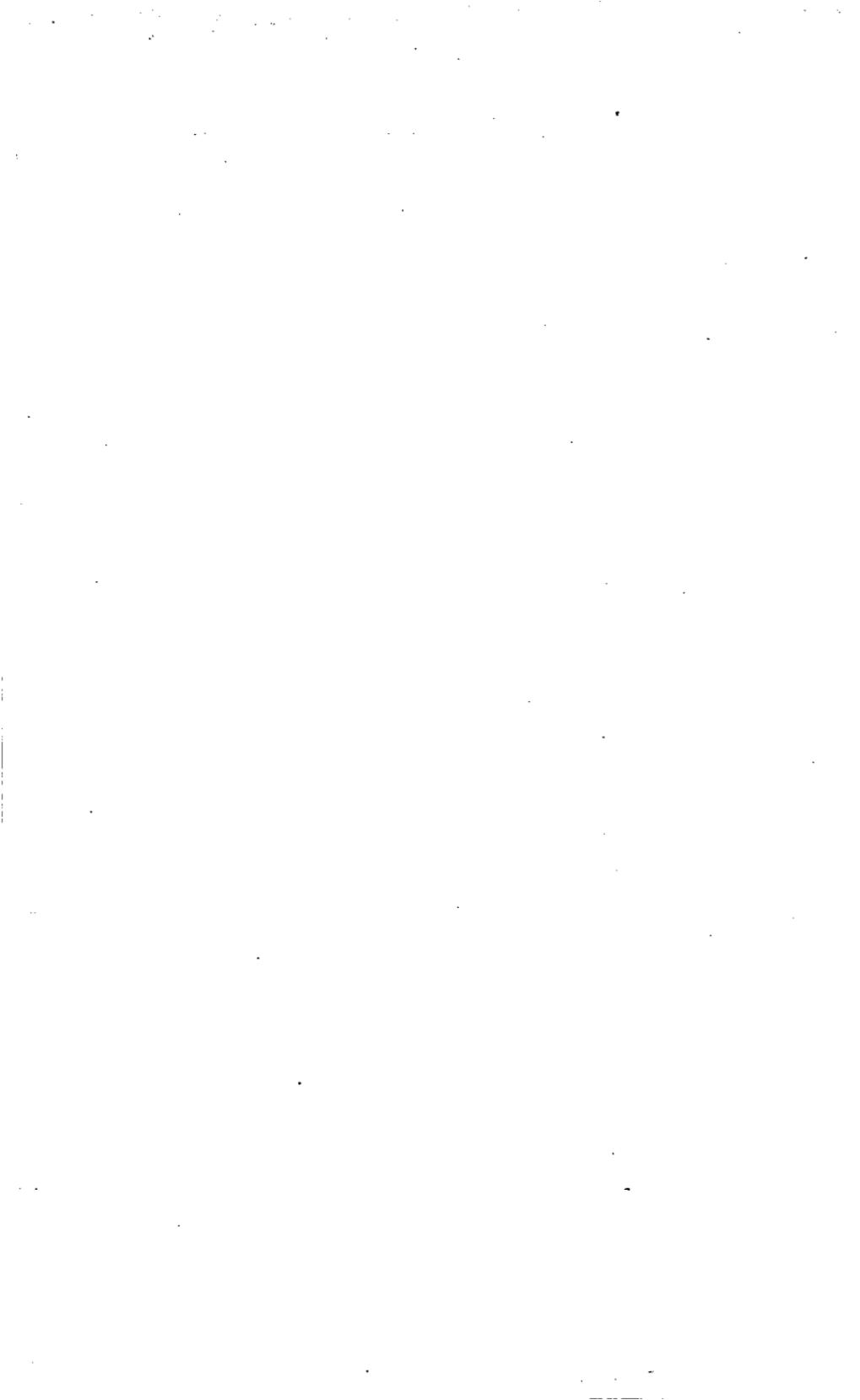
Au point de vue synthétiste, il n'y a donc entre ces deux conceptions qu'une simple nuance.

Et c'est ainsi, suivant l'heureuse expression de Pascal, que peu de science éloigne de Dieu et que beaucoup de science y ramène.

---

Les personnes que ces hautes questions intéressent les trouveront traitées avec plus de développement, dans mon *Esquisse d'une philosophie synthétique*, chez Didier, Paris, quai des Augustins, 35. Les chapitres de xxI à xxv me paraissent contenir, en peu de mots, tout ce qu'on peut en dire pour concilier les contradictions et dissiper les doutes.

Un opuscule intitulé : *de la Possibilité d'un autre monde*, et qui est la reproduction d'une lecture faite dans une séance publique de l'Académie du Var, peut être aussi lu avec fruit dans cet ordre d'idées.



MON  
PREMIER MANUSCRIT  
MONOLOGUE  
PAR M. L. H. SOUQUET

---

(Comptant quelques pièces d'or.)

Deux cents... deux cent cinquante... trois...

(Parlé.)

Il s'en faut encore de quelques francs... Bah ! la chaîne est en or, si la montre, pauvre honteuse, sous son brillant éclat, se passe du poinçon de la monnaie : je trouverai bien là de quoi parfaire la somme...

L'impression coûtera bon ; puis, le dépôt... le dépôt... Ah ! le bon billet qu'a La Châtre ! Le *dépôt*, on y enferme les vagabonds sans papiers, comme les ouvrages que ne recommande pas un nom connu. Le *dépôt*, c'est-à-dire le droit d'inscrire au rez-de-chaussée de la couverture l'adresse d'un éditeur en vogue, lequel percevra sans risque près de la moitié des bénéfices, — si l'ouvrage se vend. Voilà pourtant une utopie réalisée : l'alliance du capital et du travail, — seulement l'écrivain fournit l'un et l'autre, et l'éditeur recueille les intérêts ; Pangloss aurait quelque peine à démontrer l'excellence de cet état de choses.

Mais, en somme, acceptons la situation gaiement : mon manuscrit est prêt, l'or tinte dans ma poche, grâce à d'ingénieux virements de fonds consentis par mon estomac ; demain...

« Demain, c'est le *velours* du trône ! »

Cette œuvre longtemps caressée passera de son obscur tiroir

au bureau de l'imprimeur. Tu étouffais, n'est-ce pas, en cet étroit et silencieux réduit ? Demain, tu entendras le siffllement de la vapeur, le ronflement des roues, les calembours des typos ; tu respireras ces effluves d'huile chaude, d'encre, de colle et de papier humide qui sont votre atmosphère vitale... Dame ! on va couper en morceaux ce large vélin blané amoureusement calligraphié ; le pouce des compositeurs le striera de taches noires ; il reviendra maculé, déchiqueté, méconnaissable, mais fier de ses blessures, comme un drapeau haché par la victoire. O mon œuvre, fille de ma cervelle et de mon cœur, avant de livrer ta virginité au public, cet époux brutal, laisse-moi te donner un dernier et paternel baiser !

(Il lit.)

« *Heures perdues.* » Titre modeste : cela fait bien. Peut-être n'est-ce pas très-neuf, Byron a fait les *Heures de paresse*. Qu'importe ? Je hais ces titres flamboyants qui drapent un mince ouvrage comme des guenilles rutilantes parent un hidalgo assamé. *Heures perdues...* pas tant que cela, j'espère... Oh ! mon Dieu, je ne veux pas me monter la tête, me décerner en *a partie* une apothéose, et me griser de mon présumé génie. Je ne veux sans doute ni plus ni moins que tant d'autres, et je le sais ; je ne suis pas de ceux qui s'illusionnent sur leur mérite, et je constate très-impartialement mes *creux*. Cependant, que diable !... combien en ai-je vu arriver à la célébrité dont les œuvres...

Allons, bon ! voilà que je m'emballe. Vanité, *vanitas* ! J'ai beau me raisonner, un je ne sais quoi proteste toujours au dedans de moi contre ma modestie de commande. Serait-ce qu'en vérité *il y a quelque chose là*, comme dit l'autre ?... Si j'étais sûr !... O Dieu !... si je pouvais entendre une voix, fût-elle la voix des sorcières de Macbeth, me crier : *Tu seras roi !* Roi, non pas d'un pays et d'un temps, mais du monde et de l'éternité.

nité; non pas de sujets et d'esclaves, mais d'âmes éprises du beau : quel rêve!... N'entends-je pas des applaudissements ? La salle entière est debout, haletante d'émotions non encore apaisées... On acclame un nom!...

(Un silence.)

Sotte fièvre ! J'allais enfourcher l'hippogriffe de Don Quichotte pour voler dans les nuées. Du calme, et revenons à ce scepticisme impassible du sage qui veut être son propre juge. Lisons... *Meis et amicis* (sonnet)... *C'est un sonnet*. Molière s'en moquait déjà, au nez de Despréaux ; le sonnet est du *vieux neuf*, à notre époque. Après tout, ce n'est que l'*Envoi*, une manière de préface, cela ne tire pas à conséquence. Continuons ! *Pièces fugitives* : *l'Aurore*, *Au coin du feu*, *A Elle*, *Désespoir*... N'est-ce pas un peu démodé?... Possible... mais qu'y faire ? Les sujets sont éternellement les mêmes, le cœur n'a qu'un certain nombre de cordes, et le poète ne peut que composer des variations sur ces thèmes imposés. Il me semble d'ailleurs qu'il y a du rythme, de la mélodie, du trait... La rime a du foin dans ses bottes... Passons !

Ah ! voici la pièce de résistance, — des fragments de mon drame : avant de monter sur les planches et d'affronter le feu de la rampe, il vient timidement frapper à la porte du lecteur, et montrer patte blanche ; voyons, mon bel ami, hasardez votre toc-toc : peut-être cherra la chevillette d'un directeur de théâtre, alléché par vos promesses. Il y a beau jour qu'il est fait et parfait mon drame ; le succès de ces échantillons m'apprendra si je puis le produire sur la scène. Voici l'objet...

#### ACTE I<sup>e</sup>, SCÈNE I<sup>re</sup>.

(Lisant.)

« Seigneur, tant de travaux, tant d'illustres victoires... »  
Tiens... tiens ! je crois reconnaître ce vers. Une réminiscence

se serait-elle sournoisement glissée sous ma plume? Tous ces vers de confidents se ressemblent de telle sorte qu'on est toujours en doute si l'on n'a pas pris le pardessus du voisin pour le sien propre. Est-ce que cela n'est pas quelque part dans Corneille ou dans Racine?

(Récitant.)

« Enfin après trois ans... »

(Parlé.)

Non.

(Récitant.)

« Oui, c'est Agamemnon... »

(Parlé.)

Rien de tout cela.

(Récitant.)

« Après tant de hauts faits... »

(Parlé.)

Hein! Aurais-je dépouillé *Nicomède*?... Mais... la ressemblance n'est que lointaine. Cherchons encore parmi les scènes d'ouverture...

(Il prend un livre.)

*Andromaque*? .. *Phèdre*?... Non... *Horace*? *Polyeucte*?...

Non : décidément, ma paternité est bien établie...

(Il reprend son manuscrit.)

« Seigneur, tant de travaux .. »

Ce n'est pas que j'en sois fier, au moins! Cet alexandrin est d'un poncif..., mais je tiens en main mon excuse : Corneille et Racine ont donné l'exemple, et leur réputation n'en a point trop souffert.

(Il feuillette le livre.)

Ces vieux-là, quels hommes! Quels admirables tableaux dans ce cadre vermoulu de la tragédie!... Je vous plains et je vous aime, belles héroïnes qui passez voilées dans vos chastes dou-

leurs, ou qui vous laissez emporter au vent orageux de la passion ; je vous révère, héros au cœur fort, dont la volonté superbe défie le destin et reprend avec majesté la direction d'elle-même ! Doux épanchements, sereines élévations, cris ardents de détresse, toutes les notes du clavier de l'âme humaine ont vibré sous les doigts de ces artistes ; et, de l'audition de ce concert sublime, nous sortons les yeux éblouis d'éclairs, comme les mortels imprudents qui ont obtenu de voir un dieu dans sa gloire...

(Un silence.)

Hélas ! hélas ! Cet olympe est trop haut... Contemplation fatale ! Voilà que je retombe boîteux sur la terre. J'ai brûlé mes ailes à m'approcher de ce soleil et je me vois maintenant tel que je suis, *pauvre oiseau plumé*, battant l'air de mes moignons d'ailes. Piteux résultat de mes veilles, que vous me paraissez humbles, ô mes vers, auprès de ces splendeurs ! Rimes cherchées, effets forcés à courre, strophes découpées à l'emporte-pièce, antithèses enfoncées violemment dans la phrase comme un pied de chinoise dans son brodequin, — travail d'artisan, besogne de manœuvre... Où est l'âme, où est l'étincelle ? Ah ! misère ! Ame muette, qui n'a pas la consolation d'être sourde, qui entend les voix d'en haut et ne peut les répéter ! Quoi ! j'ai limé et ciselé ce métal sans valeur ? J'ai pris ce cuivre pour de l'or ? Vaniteux imbécile, que me voilà puni ! La veule et pleutre figure que je fais, bouffon grotesquement prétentieux, dans cette cour auguste !... Ah ! ah ! ah ! ah !... Je ris, je ris de moi, — et je sens tressaillir dans ma mémoire vingt comparaisons classiques, condamnées aux vers latins à perpétuité. Phaéton, mon frère, dégringole de ton char ; lâche ta lampe, Psyché ; lève-toi, Frank, de la bière où tu feins de dormir ton dernier sommeil ; prenons-nous la main, et dansons la ronde macabre des désabusés autour de ce bûcher ; au feu, au feu, ce manuscrit, témoin

de mon impuissance! L'âpre volupté, que de sentir le fer rouge dans ses plaies! La flamme brille, les pages se tordent; adieu, mes rêves!... Adieu, mes illusions!... Une petite étoile court encore en zigzag sur le papier noirci... C'est fait... *Heures perdues!*... perdues!... perdues! ..



LES  
DROITS SEIGNEURIAUX  
EN PROVENCE

---

LEUR ORIGINE ET LEUR NATURE

PAR LE DR HENRI GRÉGOIRE

---

L'illustre historien de nos origines nationales, A. Thierry, étudiant le moyen âge, écrit ces mots profondément vrais : « Il ne faut pas se dissimuler que, pour ce qui regarde la partie de l'histoire de France, antérieure au XVII<sup>e</sup> siècle, la conviction publique, si je puis m'exprimer ainsi, a besoin d'être renouvelée à fond. Les diverses opinions dont elle se compose sont ou radicalement fausses ou entachées de quelques faussetés (1). »

Il semble, en effet, que l'on se soit attaché à accumuler les ténèbres sur cette période de notre histoire. Elle est cependant, pour les esprits réfléchis, une des plus curieuses et des plus intéressantes à connaître.

« La féodalité, dit M. Ed. Demolins, fut une sorte de préparation nécessaire pour fondre dans un même moule les éléments si divers de la conquête et rendre possible la chrétienté.

« La plupart des préjugés que l'ignorance du dernier siècle a accumulés contre la féodalité sont tombés un à un devant les documents originaux découverts par la science actuelle, et il semble que l'heure de la réhabilitation ait enfin sonné pour cette époque de notre histoire (2). »

(1) *Lettres sur l'histoire de France*, avertissement.

(2) *Les Libertés populaires au moyen âge*.

Voici d'ailleurs ce que dit sur la féodalité un auteur contemporain qui, appartenant à l'école libérale, ne sera pas suspect de partialité pour les institutions du moyen âge.

« Toutefois ne nous hâtons pas de conclure qu'il n'y eut pas de place pour la liberté, ce serait le juger avec les préventions de nos pères, préventions justes à une époque où de ce régime ne subsistaient plus que les abus, mais injustes quand on étudie le système féodal du XIII<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire le régime d'une société qui réclamait une semblable organisation.

« Sans doute la liberté d'alors ne ressemblait pas à ce que nous appelons aujourd'hui de ce nom ; il lui manquait ce caractère de généralité qui pour nous lui est essentiel ; il n'y avait pas *une liberté*, il y avait *des libertés*, le mot dit tout.

« ... Ce n'était pas chose aisée de molester le bourgeois d'une ville de commune, le clerc admis par l'université, le moine ou le prêtre sous la protection de l'évêque : à l'instant, en effet, se dressait devant l'opresseur une corporation blessée dans ses priviléges et avec laquelle il fallait compter. Ainsi cette organisation qui nous surprend par son caractère étrange *n'était rien moins qu'un despotisme*.

« ... Enfin nous devons à la féodalité le jury et le gouvernement représentatif. *Rien de pareil n'est sorti d'une société dégradée par le despotisme* (1). »

C'est dans le même sens que Montalembert, approfondissant les institutions du moyen âge, s'écriait qu'à cette époque « *la France était hérissée de libertés* ».

Le développement des libertés municipales est en effet le grand fait qui se dégage éclatant de l'étude du moyen âge.

L'historien, qui porte ses patientes investigations sur ces temps si différents des nôtres et déjà si éloignés, le constate à chaque

(1) E. LABOULAYE. *Histoire des Etats-Unis*, t. I.

pas. Il suit avec le plus vif intérêt les diverses péripéties qui accompagnèrent les luttes toujours persistantes, parfois sourdes, d'autres fois ouvertes, engagées par les communautés contre leurs seigneurs.

La lutte fut incessante et elle commença dès l'origine. On voit nos vieilles communautés provençales s'efforcer, à peine nées, d'arracher à leurs seigneurs tantôt une concession, tantôt une autre. Le but était tracé et les générations qui se succédaient y marchaient d'un pas toujours ferme.

Puis, le moment venu, la communauté rachetait ses droits féodaux et devenait libre.

Il faut bien le dire, presque partout ces concessions demandées par les vassaux furent accordées par les seigneurs sans de trop grandes difficultés et à des conditions ordinairement peu onéreuses, surtout dans notre Provence.

La plupart de nos communautés datent du commencement du XIV<sup>e</sup> siècle. Dès cette époque nos ancêtres s'administraient librement. « Les savants, écrit M. Le Play, qui ont étudié l'ancienne condition des paysans européens, sans se laisser égarer par les passions politiques de notre temps, sont tous arrivés à la même conclusion. Ces tableaux fidèles du passé nous montrent les paysans jugeant eux-mêmes leurs affaires civiles et criminelles, payant de faibles impôts et établissant sans contrôle les taxes relatives aux dépenses locales, ayant enfin devant leurs seigneurs des allures indépendantes qu'aucune classe des sociétés du continent n'oserait prendre aujourd'hui devant la bureaucratie européenne (1). »

En outre, M. Léopold Delisle, dans ses *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*, constate à son tour que : « De bonne

(1) *Réforme sociale*, introduction, note de la page 45.

heure les paysans sont rendus à la liberté ; *dès le xi<sup>e</sup> siècle le servage a disparu de nos campagnes.* A partir de cette époque, il subsiste bien encore quelques redevances et quelques services personnels, mais le plus grand nombre est attaché à la jouissance de la terre. Dans tous les cas, les obligations tant réelles que personnelles sont nettement définies par les chartes et coutumes. Le paysan les acquitte sans répugnance ; il sait qu'elles sont le prix de la terre qui nourrit sa famille ; il sait aussi qu'il peut compter sur l'aide et la protection de son seigneur... (1) »

Le xvii<sup>e</sup> siècle nous donne le spectacle des communautés se libérant en grand nombre des droits seigneuriaux qui les grenaient encore. Beaucoup réussirent dans cette entreprise, favorisées qu'elles étaient par la politique si sage du gouvernement royal. Par là elles arrivèrent à posséder complètes ces libertés municipales si chères à nos aïeux.

Je vais essayer dans cette étude de combattre une de ces erreurs dont parle A. Thierry et d'apporter un argument de plus à la réhabilitation du moyen âge.

Je me propose de dire ce qu'étaient les droits seigneuriaux dans nos pays. Ces matières sont peu connues et généralement on s'en fait une fausse idée. D'ailleurs nous vivons à une époque où les passions politiques surexcitées n'hésitent pas à travestir l'histoire pour servir leurs rancunes.

Cette question des droits seigneuriaux a été souvent exploitée avec une manifeste mauvaise foi. On a compté sur l'ignorance des masses populaires, et on les a effrayées par les mots de *corvée* et de *taille*, et par le spectre, bien ridicule actuellement, des droits seigneuriaux. Par conséquent, jeter sur ces droits, et

(1) Dans la *Réforme sociale*, par M. Le Play, introduction, extrait de la note de la page 45.

surtout sur leurs origines et leur nature, toute la lumière que j'ai pu recueillir et condenser dans quelques pages ce qui est épars dans les divers ouvrages écrits dans les siècles passés sur ces matières m'a paru une œuvre utile.

Certes le retour de l'ancien état de choses est impossible et nul ne le regrette. En écrivant cette étude, je n'ai pas eu le dessein, il n'est pas besoin de le dire, de tout justifier de nos vieilles coutumes et de l'ordre social d'autrefois. Incontestablement tout n'était pas bien ni bon au moyen âge; à quelle époque de la vie des peuples tout donc est-il bien et bon? Actuellement même tout est-il bien et bon? Ce n'est donc pas une justification que j'ai entreprise, mais tout simplement une explication. J'ai cherché à la rendre aussi claire que possible.

Les institutions sous lesquelles nos pères ont vécu ne doivent pas être dénaturées; il est important qu'on les connaisse, ne fût-ce que pour comprendre d'abord qu'elles n'étaient point ce que l'on dit de tous côtés, ensuite que leur temps est fini et bien fini.

Si chacun les étudiait avec le soin qu'elles méritent et avec l'impartialité que tout homme sérieux doit apporter à tous ses actes, nous serions bien près de nous entendre. Loin de les considérer comme des épouvantails et de les dresser en face des populations rurales ou ouvrières dont on fausse ainsi les idées, on les regarderait comme des souvenirs, vénérables après tout, des siècles passés.

Mon intention n'est pas d'examiner à fond l'état des personnes au moyen âge, surtout dans la première partie de cette période historique. Je ne parlerai donc pas du servage, cette conséquence de la conquête et ce souvenir dans nos pays de l'esclavage d'abord et du colonat romain ensuite. Considéré à ce point de vue, le servage, quoique présentant pour ceux qui y étaient soumis une condition excessivement dure, était comme

une étape vers la liberté. L'étape était petite sans doute ; mais il ne faut pas oublier que, comme la nature, l'humanité dans la voie des progrès sociaux procède par gradation et que les progrès accomplis ainsi sont certainement les plus solides.

Je ne m'occuperai donc que des droits seigneuriaux tels que la féodalité les avait créés et tels qu'ils existaient dans les baux emphytéotiques dont un grand nombre nous est parvenu.

Je dois prévenir, en outre, que tout mon travail est exclusivement relatif à la Provence, ce cher et beau pays que nos ancêtres ne manquaient jamais d'appeler « *patria Provinciae* » la *patrie provençale*. Je me suis appliqué à ne pas sortir de ses limites ; il faut que cela soit bien entendu pour l'intelligence de ce qui va suivre. Je suis, d'ailleurs, convaincu que si un pareil travail était entrepris pour les autres provinces qui formaient la grande et glorieuse monarchie française on arriverait à peu près aux mêmes conclusions.

---

## CHAPITRE PREMIER

ÉTABLISSEMENT DE LA FÉODALITÉ. — LES MAURES.

LES BAUX EMPHYTÉOTIQUES.

---

En 879, Boson gouvernait la Provence au nom de Louis le Bègue. L'empire de Charlemagne croûlait de toutes parts ; la couronne du grand empereur était trop lourde pour les débiles fronts de ses pâles successeurs. Aussi les grands seigneurs, déjà rendus héréditaires dans leurs gouvernements et leurs charges par le capitulaire de Kiersi-sur-Oise (14 juin 877), cherchèrent à se rendre indépendants.

Ils n'eurent pas beaucoup de peine pour réussir et l'on vit apparaître ces grands feudataires contre lesquels la royauté dut plus tard combattre et qu'elle finit par terrasser.

Boson n'eut garde de laisser passer une occasion aussi favorable. Il s'empressa de détacher la Provence de la monarchie française et il s'en fit un magnifique domaine. Le concile de Mantailles lui offrit la couronne et le proclama roi d'Arles et comte de Provence.

A partir de ce fait historique et jusqu'en 1481 notre pays fut indépendant sous le sceptre de ses comtes qui ne relevèrent que du saint empire romain.

Un des premiers actes de Boson fut de rendre héréditaires les titres de duc, marquis, comte, etc. Il fut le véritable créa-

teur de la féodalité en Provence et il fit ainsi passer entre les mains de ses nobles la propriété effective du sol (1).

Jusque-là, en effet, la Provence, la première des conquêtes romaines dans les Gaules, avait vécu sous les lois du grand peuple, qui l'avait, pour ainsi dire, imprégnée de ses mœurs et de sa législation. Grâce à la beauté de ses sites et à la douceur de son climat, elle était devenue le séjour favori des patriciens; les lettres y avaient brillé d'un pur éclat, et les empereurs l'avaient couverte de magnifiques monuments. Arles avait failli un jour devenir la capitale du monde (2).

Malgré les souffrances que lui firent subir l'invasion des Barbares, malgré la domination successive des Visigoths, des Burgundes et des Francs, le régime du sol s'était relativement peu modifié en Provence. La raison en est simple; c'est que ses envahisseurs et ses conquérants y séjournèrent peu de temps. Les Francs surtout, dont la domination fut la plus longue, ne l'habiterent pas. Les leudes de la cour des rois mérovingiens ne se trouvaient pas à l'aise dans nos champs si bien cultivés et nos

(1) Voir *la Défense du franc-aleu de Provence*, 1732. Quoique la règle générale fût que les fiefs étaient héréditaires — et l'hérité était, en effet, la base du système féodal — dans le XIV<sup>e</sup> siècle on trouve encore des concessions à vie: ainsi Charles II, par lettres patentes du 16 février 1309, donna les terres d'Aups, de Fabrègues, de Moissac et d'Espinouse au sire de Blacas pour le temps de sa vie seulement « suivant l'usage et la coutume du comté de Provence, et sous les devoirs féodaux établis par l'usage et la coutume: *tenenda per eum secundum usum et consuetudinem dicti comitatū Provinciæ, donec vivit, sub debito pro- viro feodali servitio, juxta usum et consuetudinem nostræ curiae faciendo* ». JULIEN. *Commentaires sur les Statuts de Provence*, 1778.

(2) Pline se plaît à reconnaître l'état florissant de la Provence. Il rapporte qu'elle ne le cédait à aucune autre province pour la culture des terres, la dignité et les mœurs de ses habitants et ses richesses, et que c'était véritablement une petite Italie plutôt qu'une province « *breviterque Italia verius quam provincia* ». *Histoire naturelle*, liv. III, chap. IV.

villes encore civilisées. Les mœurs policiées et même un peu efféminées de la race gallo-romaine, l'urbanité de ses manières n'étaient pour les seigneurs francs qu'un objet de mépris. Il fallait à leur âpre et rude nature le ciel sombre du nord, et à leur activité sauvage les vastes forêts qui s'étendaient alors des rives de la Seine à celles du Rhin.

C'est pour cela que, malgré les invasions successives dont elle avait été le théâtre, la Provence avait conservé ses lois et ses mœurs toutes romaines.

Aussi lorsque Boson établit la féodalité, cet événement fut, pour nos pays plus que pour les autres parties de l'Europe, une véritable et profonde révolution. Il bouleversa de fond en comble les antiques bases de la civilisation romaine et jeta les fondements d'un nouvel ordre social. L'autorité s'éparpilla, s'émiéta pour ainsi dire; la centralisation excessive instituée par Charlemagne disparut, mais hélas! ce ne fut pas en faveur de la liberté. Elle persista dans ses abus et, en se rapprochant davantage des administrés, elle ne devint que plus tracassière et plus tyrannique. Dans chaque bourg, dans chaque village, dans chaque château il y eut un maître, et ce maître fut d'autant plus fort et d'autant plus redoutable que sa puissance était moins sujette au contrôle d'un supérieur.

Cet état de choses continua ainsi jusqu'à ce que les vassaux, réunis en corporations et en communautés, eussent conquis, soit par la force, soit plus souvent par voie amiable et concession des seigneurs, des droits et des immunités qui firent peu à peu leur chemin dans la société et se transformèrent plus tard en ce que l'on a appelé les libertés modernes.

« La longue crise sociale qui eut pour dernier terme l'avènement de la féodalité, dit A. Thierry, changea, dans toutes les choses de l'ordre civil et politique, la jouissance précaire en usage permanent, l'usufruit en propriété, le pouvoir délégué en

privilége personnel, le droit viager en droit héréditaire. Il en fut des honneurs et des offices comme des possessions de tout genre, et ce qui eut lieu pour la tenure noble se fit en même temps pour la tenure servile (1). »

Mais il allait se passer bientôt, dans notre histoire, un fait dont les conséquences furent très-graves, car il légitima, pour ainsi dire, l'usurpation du sol accomplie, en Provence, par l'établissement du régime féodal, en même temps qu'il contribua à rendre moins lourde l'autorité des seigneurs. Cette conséquence peut paraître étrange au premier abord ; elle est cependant de la plus grande exactitude.

Le fait auquel je viens de faire allusion, c'est l'arrivée des Maures en Provence. Les Sarrazins du Fraxinet avaient, en effet, laissé partout des traces terribles de leurs incursions et de leur séjour. Le pays était ruiné, les villages dévastés et déserts et les champs incultes ; nul n'osait confier à la terre une moisson qu'il n'espérait pas voir mûrir. C'était un épouvantable fléau qui s'était ainsi appesanti sur nos malheureuses contrées.

Une première fois les Maures furent appelés en Provence vers 736, par Mauronte qui la gouvernait. Une seconde et plus cruelle invasion eut lieu vers 838.

Ils s'étaient établis sur les montagnes du Fraxinet d'où ils dominaient le pays (2). Ils avaient élevé là, sur des hauteurs naturellement fortifiées, au milieu d'épaisses forêts, une forteresse imprenable qui leur servait de refuge assuré et de lieu de dépôt pour le fruit de leurs rapines.

S'élançant de cette retraite inaccessible, ils apparaissaient ra-

(1) *Essai sur l'histoire du tiers état.*

(2) Le Fraxinet actuellement la Garde-Freinet. Les montagnes et les forêts qui s'étendent au sud de la route d'Italie entre Saint-Tropez et Hyères s'appellent encore « les Maures ».

pides comme l'éclair, tuant tout et pillant tout. Toulon fut deux fois complètement détruit et ses habitants massacrés par ces déprédateurs féroces. Aix, Antibes, Fréjus, Marseille éprouvèrent le même sort. Les villages furent brûlés, les habitants dispersés, les châteaux saccagés et leurs défenseurs passés au fil de l'épée. Les populations fuyaient épouvantées ; les communications étaient impossibles. Du Rhône au Var la terreur régnait partout.

Lorsque, à la fin du x<sup>e</sup> siècle, Guillaume I<sup>r</sup>, comte de Provence, s'empara du Fraxinet et chassa définitivement les Maures, le pays était tellement désert, les terres abandonnées étaient tellement nombreuses, que Conrad, empereur d'Allemagne, donna le tout à Guillaume pour qu'il en disposât à son gré (1).

Alors pour repeupler le pays, Guillaume distribua à ses officiers et à ses suivants cette immense étendue de terrain restée sans maîtres. Mais en échange il imposa à ses nouveaux vassaux les conditions ordinaires de toute inféodation qui étaient : l'hommage, le service militaire et, pour certains cas, dits royaux ou impériaux, une redevance en argent. Le fief qui jusque-là n'avait été qu'une simple commission devint une véritable propriété, et le but réel de l'inféodation fut la fidélité et le service de guerre.

Les hauts barons imitèrent le comte et formèrent autour d'eux comme une clientèle d'arrière-vassaux liés envers eux comme eux-mêmes l'étaient envers leur suzerain, et ainsi de suite en descendant jusqu'au tenancier ; mais ici la position changeait.

Les seigneurs, en effet, ne pouvant cultiver toutes les terres qui formaient leurs fiefs cherchèrent à les distribuer. Ils ralliè-

(1) *Monuments inédits de l'histoire de France, Cartulaire de l'abbaye Saint-Victor de Marseille*, charte n° 77. Donation de la Cadière à l'abbaye par Guillaume I<sup>r</sup> de Provence vers 993.

rent autour de leurs châteaux les populations dispersées, ils en firent même venir des pays éloignés, quand ils ne trouvaient pas auprès d'eux les éléments nécessaires pour repeupler leurs domaines; et de même que leur souverain leur avait imposé certaines conditions nettement définies et acceptées, ils en imposèrent aussi en échange des terres qu'ils abandonnaient.

A. Thierry constate le même fait : « Quelquefois un grand seigneur, délaissé par les colons de son domaine, fit enclore de fortes palissades quelque portion de terre déserte et inculte, et fit proclamer au loin que ce lieu serait à l'avenir un lieu de franchise... Il demandait, pour paiement de la terre et du domicile, une redevance annuelle et des services *exactement définis* (1). »

Cette obligation, imposée aux seigneurs par les circonstances particulières dans lesquelles se trouvait la Provence, d'appeler même de loin des populations quelquefois considérables, — nous en verrons bientôt un exemple, — explique pourquoi les droits féodaux furent moins lourds et moins tyranniques en Provence que partout ailleurs (2).

En effet, pour attirer chez eux les cultivateurs dont ils avaient besoin, les seigneurs ne durent leur offrir que des propositions relativement acceptables, et c'est ce qui eut lieu effectivement.

Mais à la différence du fief concédé par le suzerain et dont le

(1) *Dix Ans d'études historiques*, chap. XIV sur l'affranchissement des communes.

(2) Je ne prétends point conclure de là que les baux emphytéotiques ne prirent naissance qu'après l'expulsion des Maures; il en existait certainement d'antérieurs. D'un autre côté je ne veux pas faire des baux emphytéotiques les seuls et uniques rapports qui existassent entre les seigneurs et les vassaux au point de vue de la cession des terres; il est positif qu'en bien des endroits les paysans, ou du moins certaines classes de paysans, étaient sous la domination directe des seigneurs. Ce que je veux dire, c'est que, en Provence, les baux entre seigneurs et cultivateurs devinrent la règle générale surtout à partir du XII<sup>e</sup> siècle.

service militaire était, pour ainsi dire, le paiement, la tenure du sol donnée par le simple seigneur n'avait pour objet que la culture de la terre. Le tenancier était, de par les termes très-explicites de son contrat, obligé de « la méliorer ». Ce contrat était ce que l'on appelait une emphytéose (1).

Or par l'emphytéose : « Un fonds est donné au preneur, avec la rétention du domaine direct en faveur du donneur ; ce contrat n'était que pour un temps dans son commencement, il est devenu perpétuel dans la suite. C'est ainsi que celui qui donne à emphytéose, et qui n'a que l'intérêt pour objet, reste le véritable maître et propriétaire du fonds, et que celui qui reçoit n'en a que le simple usufruit ; aussi la possession n'est pas pour lui, mais pour le donneur à emphytéose, duquel il est censé être le procureur (2). »

Le droit féodal est tout entier dans ce paragraphe. Du moment que le seigneur possédait le sol et qu'il en donnait la jouissance à un vassal, il avait le droit d'imposer à ce dernier

(1) Dans les pays de droit coutumier nos contrats emphytéotiques étaient appelés *baux à cens* ; le résultat était le même.

« S'il s'agit d'un paysan qui a obtenu un fonds en censive de la part du seigneur lui-même, sa condition n'est pas très-dure, au moins immédiatement, car il a obtenu ce fonds, sans bourse délier, à la seule condition de s'engager, en reconnaissant la directe seigneurie du bailleur, à payer les redevances annuelles, les droits éventuels ou autres droits stipulés dans les contrats ; c'est là le caractère général du bail à cens. » *Les Droits féodaux et la Révolution*, par M. de LOMÉNIE, de l'Académie française. (*Correspondant*, t. LXX, 10 février 1877.)

(2) *Défense du franc-aleu de Provence*, déjà cité. — « Le bail emphytéotique constituait une véritable aliénation à charge de payer le cens et protégée par la commise. Les biens possédés sous cette tenure étaient dans le commerce ; on les donnait, engageait et alienait librement sous la seule obligation de servir le canon au seigneur. Celle-là était indélébile, le rachat seul pouvait la faire disparaître. La ressource suprême était le déguerpissement. » Camille ARNAUD. *Histoire de la viguerie de Forcalquier*, t. II, p. 520.

des conditions. Ce sont précisément ces conditions que l'on connaît sous le nom de « droits seigneuriaux ».

Les droits seigneuriaux étaient donc le prix de l'abandon du domaine utile fait par le seigneur au tenancier. C'était, jusqu'à un certain point et dans des proportions incontestablement différentes, ce que nous appelons aujourd'hui le fermage.

M. Le Play fait la même remarque : « L'étude du métayage actuel, dit-il, apporte également des données précises sur les anciens rapports des propriétaires et des tenanciers. Ce système d'association, qui reste habituel dans nos provinces centrales et méridionales, était au xv<sup>e</sup> siècle, dans presque toute la France, la base de l'organisation rurale. Or les anciens baux, qui sont encore la règle d'une multitude de domaines, attestent que les relations du maître et du colon n'ont subi depuis quatre siècles aucun changement. D'un autre côté, ce genre de contrat, fondé sur le partage des produits, identifie tellement les deux intérêts, qu'il exclut tout danger d'oppression (1). »

Il y a cependant cette différence notable que les fermiers actuels n'ont, moyennant le paiement d'une somme déterminée, que l'usufruit, la jouissance de la terre, tandis que les emphytéotes féodaux en avaient, eux, la propriété réelle, puisqu'ils pouvaient vendre, donner, transmettre à leurs héritiers le lot qui leur était échu, en disposer, en un mot, comme bon leur semblait.

Le seigneur leur avait abandonné l'usufruit ou le domaine utile, et ce, à perpétuité, et ne s'était réservé pour lui que la propriété nominale, ou soit ce que l'on appelait « la directe universelle ».

C'étaient, en somme, de véritables contrats bilatéraux qui existaient ainsi entre le seigneur et les tenanciers. Les uns et les autres étaient liés par des obligations réciproques.

(1) *Réforme sociale*, introduction, p. 50.

Ces considérations sur l'origine des droits seigneuriaux, et dont l'exactitude est en tous points rigoureuse, jettent une vive lumière sur cette question des droits féodaux.

En Provence, du moins, ils n'étaient pas ce que la crédulité et l'ignorance, d'une part, et la mauvaise foi, de l'autre, veulent les faire apparaître. Sans doute, ils choquent nos sentiments et nos idées actuelles, ils ne sont point en rapport avec ce que l'on appelle les principes modernes, mais comme toutes choses en ce monde, ils ont, à un moment donné, répondu à une nécessité sociale, puis ils ont fait leur temps et ils ont disparu. Il faut bien le dire, pour disparaître, la plupart n'ont pas attendu la Révolution. Ils se sont successivement éteints sous l'action combinée de la royauté qui, dès qu'elle s'est sentie forte, est entrée en lutte avec la féodalité et l'a vaincue, et des communautés qui de leur côté s'affranchissaient de la tutelle seigneuriale pour se placer sous la sauvegarde du pouvoir royal.

Il est inutile de dire que nulle part, dans nos historiens provençaux ou dans les traités sur les lois, coutumes et statuts de Provence, on ne trouve trace de certains droits des seigneurs avec lesquels on a excité les imaginations ignorantes. Si la force était alors malheureusement prépondérante, le droit savait résister. Ce n'était pas impunément que les seigneurs, même les plus doux et les plus aimés de leurs vassaux, violaient les priviléges qu'ils avaient accordé, ou exigeaient des droits qui ne leur étaient pas dus. Les procès nombreux, à chaque instant engagés entre les seigneurs et les communautés, en sont la preuve.

M. Camille Arnaud dans son *Histoire de la viguerie de Forcalquier*, si précieuse par les très-nombreux documents originaux qu'elle renferme, ne cite pas les prétendus droits de jambage et autres. Il a relevé cependant, avec les plus minutieux détails, tous les droits payés par les Provençaux à leurs

comtes et à leurs seigneurs et qui sont énumérés dans les chartes conservées aux archives des Bouches-du-Rhône (1).

Quoiqu'il en soit, si les contrats emphytéotiques eurent surtout lieu à l'époque de Guillaume I<sup>r</sup>, l'histoire en mentionne de plus récents, lorsque, par exemple, il se présentait des circonstances et des événements analogues à ceux qui suivirent l'expulsion des Maures.

La commune de Pontevès nous en fournit, entre autres, un remarquable exemple.

Ce village avait été complètement dévasté pendant les guerres qui désolèrent la Provence sous la reine Jeanne. Plus tard, un des seigneurs de Pontevès, Bertrand, navré de ne voir autour de son château qu'une môme solitude, des champs incultes et des maisons en ruines, demanda au roi René l'autorisation de repeupler le pays.

L'autorisation fut immédiatement accordée, et Bertrand de Pontevès s'adressa aux habitants de Montegrosso (diocèse d'Albenga, Italie). Ceux-ci écoutèrent les propositions du seigneur et envoyèrent auprès de lui des délégués pour s'entendre définitivement. L'entente fut facile, et le 25 avril 1477 le seigneur et les nouveaux vassaux signèrent le contrat qui les liait les uns aux autres.

Par ce traité, le seigneur *seul et véritable propriétaire du sol abandonné par les précédents tenanciers* donnait en aca-pit et en emphytéose perpétuels toutes les maisons à raison de 12 deniers par 18 cannes carrées. Ces 12 deniers devaient être payés chaque année au seigneur et à ses successeurs le jour de Saint-Michel et à perpétuité ; chaque sexterate de jardin devait payer 4 deniers ; la sextate de prairie, 4 deniers ; la sextate de vigne, 1 denier ; les habitants devaient être soumis à un droit

(1) Fonds de la cour des comptes de Provence.

de tasque d'un dix-huitième des blés, légumes, lins et chapons ; les blés devaient être foulés par les chevaux du seigneur moyennant un panal de blé sur dix-huit. Le seigneur était tenu d'avoir un four avec son fournier et le bois nécessaire ; les habitants étaient tenus d'y cuire leur pain à raison d'un pain sur vingt-neuf. Le seigneur devait entretenir un moulin à farine banal. Enfin chaque chef de maison était obligé de fournir au seigneur, au jour désigné par ce dernier, une journée de travail d'homme et de bête.

Les habitants de Montegrosso acceptèrent ces conditions et vinrent repeupler Pontevès. Deux ans après, en 1479, le roi René leur accordait vingt années d'exemption d'impôts (1).

Dans sa remarquable étude sur la *Géographie historique du Freinet*, M. le conseiller Germondy cite un fait à peu près pareil (2).

La ville de Saint-Tropez avait été complètement ruinée et détruite par les Sarrazins, et les rivages du golfe Sambracitain étaient depuis lors la proie des forbans qui y trouvaient un lieu de débarquement sûr. En 1470 Jean de Cossa, grand sénéchal de France et baron de Grimaud, voulut rebâtir Saint-Tropez et garantir ses terres des déprédations continues des pirates.

« Il se trouva, dit M. Germondy, soixante chefs de famille qui ne craignirent pas de s'engager, à peine de confiscation de tous leurs biens, à se fixer pour dix ans sur ce point et à le défendre des insultes de l'ennemi, si on consentait à les exonérer de tous les impôts perçus par les comtes de Provence et de

(1) *Notice sur Pontevès*, par M. J.-B. VIDAL, curé de Pontevès. (*Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan*, année 1865.

(2) *Bulletin de la Société des sciences, belles-lettres et arts du Var*, années 1864-65. A la suite de son travail, M. Germondy transcrit en entier la charte de 1470 entre de Cossa et ses vassaux.

toutes les charges féodales. Beaucoup étaient Génois ; tous ne l'étaient pas, contrairement à l'opinion commune... Le projet du baron de Grimaud leur sembla une occasion favorable pour rentrer à Saint-Tropez. Un gentilhomme gênois, Garrezzio, se fit leur interprète. Cossa accueillit leurs prétentions et investit Garezzio de la seigneurie de Saint-Tropez, sous la seule réserve de l'hommage, d'une rente annuelle de 40 florins, du droit de juridiction sur les étrangers qui se fixeraient par la suite à Saint-Tropez, des régales et des naufrages.

« Pour René, frappé de l'avantage qu'il y aurait à fixer sur ce point une colonie qui défendit le golfe de Saint-Tropez contre les incursions des Catalans, il exonéra Garezzio et ses compagnons de tous les droits que percevait d'ordinaire le fisc. »

Ces exemples ne sont pas les seuls. Les archives municipales, si partout elles étaient classées, nous en révéleraient un grand nombre de semblables. Une vive lumière serait ainsi jetée sur ces questions si obscures et si intéressantes de l'origine de la plupart de nos communautés et des droits féodaux supportés par leurs habitants.

Il serait ainsi facilement démontré que presque toujours les droits seigneuriaux, quand ils n'étaient pas la suite directe de la conquête — et dans ce cas ce n'était pas la vassalité qui existait, mais le servage — étaient le résultat de conventions parfaitement claires, librement consenties de part et d'autre, et conformes aux idées et à l'esprit du temps.

« Dans le cas de la concession en censive, qui s'appliquait à tous les roturiers, paysans ou artisans habitant la seigneurie et y possédant des fonds de terre plus ou moins considérables, tous ceux d'entre eux qui ne prouvaient pas leur possession en *franc-alieu* (libre de toute redevance féodale) étaient dits *censitaires*, c'est-à-dire soumis au *cens*. La signification du mot latin *census*, par lequel les Romains désignaient le tribut imposé au pro-

fit du fisc sur les terres conquises, avait été transformée par le droit féodal et s'appliquait *aux prix des concessions de terre*, faites par les seigneurs féodaux aux serfs affranchis, et continuées jusqu'à la Révolution par les possesseurs de fiefs au moyen du bail à cens.

« Ce prix consistait en une redevance annuelle en argent ou en nature, souvent des deux genres, proportionnée à l'étendue du fonds concédé, mais *généralement modique*, imposée perpétuellement sur ce fonds, et qui le suivait dans toutes les mains par lesquelles il passait. Sauf cette sorte d'hypothèque qu'il ne pouvait jamais purger et qui l'exposait à être exproprié, s'il ne payait pas ses redevances, le censitaire, au XVIII<sup>e</sup> siècle, avait presque tous les droits du propriétaire : il pouvait vendre, diviser ou donner son fonds ou le transmettre à ses héritiers (1). »

Les seigneurs, à qui les droits féodaux étaient dus, n'étaient pas seulement des hauts barons et des chevaliers. Les églises et les monastères possédaient aussi d'immenses domaines dont les tenanciers étaient soumis aux redevances ordinaires.

Bien plus, chose curieuse et en apparence paradoxale, les villes consulaires elles-mêmes, ces fières cités républicaines qui s'appelaient Arles, Avignon, Marseille, avaient des vassaux qui leur payaient des droits seigneuriaux.

Dans un remarquable travail sur *les Villes consulaires et les Républiques de Provence au moyen âge*, M. Jules de Séranon établit, chartes en main, qu'en 1224 la ville consulaire d'Arles acheta le *castrum* d'Aureille pour le prix de 36,000 sous raymondins. Une charte de 1218 contient aussi une donation faite par le comte de Toulouse à Avignon de divers *castrum* énumérés dans le titre original.

(1) *Les Droits féodaux et la Révolution*, par M. de LOMÉNIE, de l'Académie française. (*Correspondant*, t. LXX, 10 février 1877.)

« Les villes consulaires ne s'étaient pas renfermées exclusivement dans leur territoire de commune, et elles l'avaient agrandi, par l'adjonction de *castrum*, d'habitations de toute sorte, qu'elles se procuraient par la conquête, par des donations, par des acquisitions à grand prix d'argent. Sur tous ces pays, compris ainsi dans leur territoire, *elles exerçaient une véritable domination*. Ceux-ci ne dépendaient alors que de leur juridiction, *et n'avaient pas d'autres maîtres* qu'elles. Elles leur devaient secours à la guerre, dans les chevauchées, en toutes occasions enfin, et les habitants de ces *castrum*, placés sous la dépendance des villes consulaires, étaient tenus de payer à celles-ci des impôts, dont le chiffre variait suivant une fixation arbitraire (1). »

Sans aller bien loin de nous et sans trop remonter en arrière, la ville de Toulon avait acheté en 1640 la seigneurie de Dardennes et, comme le fait remarquer M. O. Teissier (2), les consuls de Toulon n'étaient pas peu fiers de leur titre de seigneurs hauts justiciers de la Valdardennes, titre dont ils ne négligeaient jamais de se parer.

Forcalquier possédait également des terres nobles. Il avait des droits de dépaisance sur les territoires de plusieurs villages, « un péage, les services de langues de bœuf et des filets de porc, les leydes, cosses et droits de pesage ; la ville fut autorisée par privilége du 19 janvier 1449 à les conserver en acquittant le droit de franc-sief (3) ».

(1) J. de SÉRANON. (*Bulletin de la Société académique du Var*, année 1858.)

(2) *Notice historique sur les archives communales de Toulon*, par M. O. TEISSIER. (*Bulletin de la Société académique du Var*, année 1863.)

(3) Camille ARNAUD. *Histoire de la viguerie de Forcalquier*, t. II. Les leydes et les cosses étaient des impôts mis sur les marchandises exposées en vente dans les marchés et les foires. Le droit de franc-sief était payé par les possesseurs roturiers des biens nobles.

Les droits féodaux ainsi payés par des villages plus ou moins considérables à d'autres villages et à des villes, et surtout à des villes glorieuses de leurs libertés et de leur état vraiment républicain, comme l'étaient les villes consulaires provençales des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, constituent sans contredit un fait très-curieux et très-instructif à signaler.

---

## CHAPITRE II

SERVICES PERSONNELS. — CORVÉES. — TAILLE SEIGNEURIALE.

Les droits seigneuriaux étaient donc le prix de la terre dont les tenanciers jouissaient. Les baux emphytéotiques étaient leur sanction légale et le titre en vertu duquel les seigneurs les possédaient.

Ordinairement les baux étaient passés entre le seigneur et les délégués de toute la population groupée autour du manoir seigneurial ; ces délégués prenaient le nom de *députés* ou mieux de *syndics*.

Les baux généraux ainsi consentis étaient la règle, j'en ai cité pour exemple Saint-Tropez et Pontevès. Puget-Ville (1) par l'acte de réduction du 22 septembre 1354 entre Guillaume d'Albanis et les habitants, Cuers (2) par la transaction de 1339 entre Isnard de Glandevès et ses vassaux nous en offrent aussi deux exemples.

J'en pourrais trouver bien d'autres.

Existait-il des baux emphytéotiques particuliers, c'est-à-dire passés entre le seigneur et un particulier isolé ou une famille de tenanciers ? Cela est possible. Je n'en ai cependant point trouvé d'exemples. Tous ceux que j'ai pu voir ont été passés par le seigneur avec une population tout entière, une « commu-

(1) Voir mon *Histoire de Puget-Ville*, chap. III. (*Bulletin de la Société académique du Var*, 1876.)

(2) *Notice sur les archives de Cuers*, par l'abbé E. F. (*Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan*, t. VI, 1865)

nauté » ou plutôt, pour employer l'expression de l'époque, une « université » (*universitas*).

Dans tous les cas, dès le xv<sup>e</sup> siècle les baux particuliers, s'il en a existé, disparaissent. L'historien ne trouve plus en face les uns des autres que, d'une part, le seigneur et, de l'autre, les vassaux représentés par des syndics ou des consuls. Ceux-ci, en vertu de chartes concédées par les seigneurs, sont réellement les chefs de la communauté qu'ils administrent avec l'aide de conseillers librement élus comme eux.

A cette époque les communautés provençales sont en plein épanouissement de leur puissance et de leur liberté. Les baux primitifs ont été plusieurs fois modifiés et leur ancienneté déjà respectable constitue pour les tenanciers comme un véritable titre de propriété. Néanmoins les droits seigneuriaux continuent à être dus et payés conformément au contrat original ou aux modifications subséquentes du même contrat.

Étudions maintenant ces droits seigneuriaux en eux-mêmes.

Les services qui en résultaient étaient personnels ou réels.

Par les premiers, tantôt le seigneur exigeait, pour ses propres terres, des journées de labour, de moisson ou de vendange, tantôt l'entretien des chemins, le charriage des récoltes ; c'était ce que l'on appelait *corroada* (corvée).

La corvée était et est encore considérée avec juste raison comme le plus humiliant des services féodaux. Elle n'était pas cependant aussi pénible qu'on l'a dit. Les « manants taillables et corvéables à merci » n'ont été qu'une exception dans notre Provence et dans tous les cas y ont très-rapidement disparu (1).

(1) Le mot *manant* vient du latin *manere*, (*demeurer, habiter*).— Dans la langue du moyen âge cette expression n'avait aucune acceptation humiliante ou injurieuse ; elle signifiait tout simplement *habitant*. Il en est de

Les corvées, en effet, étaient parfaitement définies et réglées, d'abord par les lois et les statuts émanés de l'autorité souveraine des comtes, ensuite par les stipulations insérées dans les contrats emphytéotiques.

Ainsi les seigneurs ne pouvaient l'exiger qu'en vertu d'un titre précis et la prescription trentenaire l'atteignait en faveur des corvéables. Ceux-ci n'étaient pas soumis aux caprices des seigneurs, tant pour la durée de la corvée ou sa nature, que pour l'époque où elle pouvait être demandée.

La durée et la nature de la corvée étaient déterminées par le titre primitif. Quant à l'époque, si elle n'était pas fixée par le bail, elle devait être telle que le vassal ne fût pas gêné pour l'accomplissement de ses propres travaux, tels que semaines, moissons ou vendanges.

Sans doute, dans les commencements surtout, les seigneurs étaient tentés d'abuser de leur puissance. Mais il suffit de jeter un coup d'œil sur les archives de nos communes pour être convaincu que ces tentatives d'usurpation étaient vite réprimées. Les conseils communaux n'hésitaient jamais à engager des procès contre leurs seigneurs trop rapaces ; les volumineux dossiers de procédures qui constituent le fonds de nos vieilles archives sont une éclatante confirmation de l'âpreté jalouse avec laquelle ils savaient se défendre.

Les corvées étaient personnelles ou réelles.

Les corvées personnelles étaient celles qui étaient dues par les habitants encore que leurs biens ne fussent pas situés dans la seigneurie. Les corvées réelles étaient dues par les possesseurs des fonds situés dans la seigneurie quoiqu'ils n'y eussent

même de l'expression *vilain* ou plutôt *villain* qui, provenant du mot *villa* (*campagne*), désignait les habitants des campagnes et signifiait *campa-grands ou cultivateurs*.

pas leur domicile. Les ecclésiastiques et les gentilshommes étaient exempts des premières, mais ils étaient soumis aux secondes.

Les corvées étaient d'ailleurs essentiellement rachetables. Ainsi au Puget-Théniers, le clavaire estime en 1297 la corvée d'homme à 3 deniers, celle du bœuf à 6 deniers (1).

Elles disparurent rapidement. Le caractère des Provençaux se prêtait peu à ce genre de services. Dans un pays qui avait pour principe que les charges devaient être supportées par la terre et que les personnes ne devaient y être soumises que très-exceptionnellement, une obligation aussi purement personnelle que la corvée ne pouvait pas durer.

Ainsi à Puget-Ville les seigneurs l'abolissaient dès 1350. A Cuers les habitants étaient, depuis 1339, complètement exempts de toute corvée ou prestation en nature.

La communauté de Pontevès racheta, en 1599, tous les droits seigneuriaux et toutes les corvées qui lui avaient été imposées par l'acte de 1477. Le prix du rachat fut une pension féodale de 300 livres (2).

L'abbaye de Saint-Victor de Marseille avait dans nos pays d'immenses possessions. Auriol, Roquevaire, Saint-Zacharie, Gémenos, la Cadière, Six-Fours, etc., etc., lui appartenaient. Les archives départementales des Bouches-du-Rhône conservent la liste exacte des droits que les habitants de ces diverses communautés payaient aux abbés, la corvée n'y figure pas.

La ville de Brignoles fut déclarée franc-alieu, c'est-à-dire libre de tous services et tous droits seigneuriaux, par une charte de Charles Ier d'Anjou en 1298 (3).

(1) *Archives des Bouches-du-Rhône*, série B 2, n° 499. (*Histoire de la viguerie de Forcalquier* par Camille ARNAUD, t. II.)

(2) Abbé J.-B. VIDAL. (*Bulletin de la Société de Draguignan*, déjà cité.)

(3) *Notice historique sur Brignoles* (sans nom d'auteur).

La même faveur fut accordée à Lorgues par une ordonnance du roi Louis II en date du 7 novembre 1402 (1).

En 1232, Raymond-Béranger donna à Guillaume de Cotignac la seigneurie de ce nom. La charte énumère tous les droits possédés par le comte, la corvée n'y est pas comprise (2).

Le même Raymond-Bérenger imposa en 1237 des statuts au bailliage de Sisteron. Les droits que le souverain se réservait étaient : la juridiction, les cavalcades, l'albergue et la quête, il n'est nullement question de corvée. La ville de Sisteron, en dehors de son bailliage, possédait des priviléges et acquittait certains droits. Les uns et les autres sont énumérés dans les chartes accordées à la ville, en 1257, par Charles d'Anjou et, en 1386, par la reine Marie, on n'y trouve pas la corvée (3).

Enfin le roi de France, Louis X, rendit le 3 juillet 1315 une ordonnance par laquelle il affranchissait tous les serfs qui habitaient ses propres domaines (4).

Ces exemples pourraient être multipliés ; ils prouvent qu'en 1789 les corvées personnelles étaient depuis bien longtemps abolies. Cependant jusque vers 1789 la corvée personnelle a

(1) *Histoire de Lorgues*, par le Dr F. CORDOUAN.

(2) *Histoire de Cotignac*, par M. O. TEISSIER.

(3) *Histoire de Sisteron*, par LAPLANE.

(4) Voici les termes remarquables de cette ordonnance qui indique de quel esprit vraiment libéral la plupart de nos rois étaient animés : « .... Comme selonc le droit de nature, chascun doibt naistre franc..... Considérans que nostre royaume est dict et nomé le royaume des Francs, et voullans que la chose en vérité soit accordans au nom..... etc. » (Extrait du *Nouvel Examen de l'usage général des fiefs en France pendant les XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> siècles*, par BRUNEL, conseiller du roi, auditeur ordinaire de ses comptes, 1727. Quoique cette ordonnance de Louis X ne soit pas applicable à la Provence, parce que celle-ci ne faisait pas encore partie de la monarchie française et qu'elle sort conséquemment de mon cadre, j'ai cru devoir la citer comme un exemple de l'action toujours bienfaisante de la royauté en France.

existé dans toutes les communautés de Provence, même celles qui étaient depuis longtemps exonérées de tous droits seigneuriaux ; mais cette corvée avait un but exclusif et nettement déterminé. Les routes publiques et principalement les chemins dits de viguerie étaient entretenus au moyen de journées d'hommes et de bêtes.

J'ai dit « jusque vers 1789 » ; en effet, lors de la convocation des états généraux cette corvée particulière n'existe plus depuis longtemps ; Louis XVI l'avait déjà aboli. J'en trouve la preuve dans le rapport de Necker présenté aux états généraux dans la séance royale du 5 mai 1789.

Le ministre s'exprime, en effet, dans ces termes : « C'est à l'honneur du roi, c'est en souvenir, c'est en hommage pur et sensible de ses bienfaits, que nous vous rappellerons les maux de la corvée, puisque les chemins, dans presque tout le royaume, sont aujourd'hui entretenus et construits à prix d'argent.

« Vous aimerez sans doute, messieurs, à consacrer l'abolition d'un asservissement qui a fait verser tant de larmes. Vous ne voyez plus sur les routes des hommes distraits par force de leurs occupations journalières, pour venir sans salaire et sans récompense frayer et préparer les chemins qui facilitent le transport du commerce, le débit des moissons du propriétaire et la communication des richesses. Le travail qui doit servir à tous est maintenant payé par tous dans une exacte proportion des différentes facultés. »

Que dirait Necker si, sortant de sa tombe et reparaissant parmi nous, il revoyait rétablies — *horresco referens* — par la loi du 21 mai 1836 (sous la monarchie révolutionnaire et bourgeoise de 1830 !) ces corvées qui d'après lui « avaient fait verser tant de larmes » et s'il apercevait de nouveau sur les routes « des hommes distraits par force de leurs occupations journa-

lières, pour venir sans salaire et sans récompense frayer et préparer les chemins ? »

Qu'est-ce, en effet, que la prestation en nature pour l'entretien de la vicinalité communale et des chemins de grande communication, sinon une nouvelle édition de la corvée si bruyamment abolie en 1789 ?

En somme, si la corvée féodale répugnait avec raison à la fierté naturelle des Provençaux, elle était moins odieuse et moins oppressive que ce que l'on veut bien dire. En réalité elle a rapidement disparu, et sans vouloir établir la moindre comparaison il est cependant permis de faire observer que, dans les baux de ferme actuels, les propriétaires imposent presque toujours à leurs fermiers, qui les acceptent, des obligations ayant avec la corvée seigneuriale les plus grandes analogies.

Qu'est-ce, en effet, que l'obligation pour le fermier de cultiver, en sus du prix du loyer, une partie de jardin ou de terre réservée par le propriétaire, ou encore celle de transporter au domicile de ce dernier le vin, l'huile, toutes les provisions, en un mot, qui lui sont nécessaires ? Qu'est-ce tout cela, sinon une réminiscence de la corvée d'autrefois ? Et cependant ces conditions ne soulèvent aucune réclamation tant elles paraissent légitimes et naturelles.

Il est donc parfaitement établi que, en Provence, les corvées, dont on prétend aujourd'hui encore faire un sinistre épouvantail, non-seulement disparurent rapidement par des accords amiables entre seigneurs et vassaux, mais même n'étaient pas ce que l'on prétend.

Avec la corvée, les seigneurs pouvaient exiger des redevances en œufs, poulets, poules ou autres animaux de basse-cour.

La redevance en argent s'appelait *quista* ou *taille*.

Cette sorte de taille, qu'il ne faut pas confondre avec les tailles ou impositions mises sur les habitants par les conseils des

communautés, portait le nom de *taille seigneuriale* (1). Elle était excessivement rare en Provence et presque toujours réduite aux cas impériaux (2).

Il était de règle que les comtes de Provence, en inféodant des terres, n'étaient pas sensés avoir transmis aux seigneurs feudataires le droit de taille et de quête qu'ils possédaient eux-mêmes. Ce droit était toujours réservé dans la concession des fiefs.

Remarquons que le paiement de la taille seigneuriale était une des principales obligations des serfs. Cette obligation était même tellement rigoureuse que le serf devait la taille quand bien même il eût voulu abandonner l'héritage servile, c'est ce que l'on appelait le *droit de suite*. On peut donc légitimement conclure de la rareté du droit de taille en faveur des seigneurs, que le servage était beaucoup moins répandu en Provence que dans les pays de droit coutumier.

Les pensions féodales que beaucoup de communautés payaient à leurs seigneurs ne doivent pas être confondues avec le droit de quête ou taille seigneuriale. Les premières n'étaient, en effet, que le prix du rachat des droits personnels. Elles étaient donc une véritable libération, tandis que la taille seigneuriale était un droit rigoureux et absolument personnel, un des signes essentiels de la condition servile.

(1) « Mais, comme ce droit est réputé odieux, et qu'il n'est établi ni par les lois, ni par les coutumes des fiefs, les seigneurs feudataires ne peuvent le prétendre sans un titre exprès et en bonne forme. » JULIEN. *Nouveaux Commentaires sur les Statuts de Provence*.

(2) Les cas impériaux ou royaux étaient : le mariage des filles, la collation de la chevalerie, les voyages d'outre-mer, la captivité de guerre.

---

### CHAPITRE III

TASQUE. — ALBERGUE. — PULVÉRAGE. — CAVALCADE. — BANALITÉS.  
PENSIONS FÉODALES, ETC., ETC.

---

Les droits qui viennent d'être énumérés constituaient les services dus par les personnes.

Les services réels, au contraire, tenaient au sol, abstraction faite de la personne. Ils étaient levés sur les récoltes comme la dîme ecclésiastique; c'était habituellement une certaine quantité de blé, vin, huile, etc., proportionnelle à la récolte ou fixée d'avance et invariablement. Ce droit s'appelait *agrière* dans le Languedoc, *champart* dans le nord, *tasca* (tâche) dans nos pays. La tasque s'appelait aussi *bladagium* (redevance en blé) et *brocagium* (redevance en vin) (1).

Les seigneurs possédaient encore d'autres droits variant d'ailleurs suivant les localités et les coutumes. Ainsi le droit d'*albergue* (auberge), par lequel ils pouvaient prendre gîte dans les maisons particulières dépendant de leurs seigneuries; l'albergue ne fut pas longtemps payée en nature; d'un commun accord elle fut rapidement convertie en une taxe pécuniaire, qui

(1) Voir Camille ARNAUD. *Histoire de la viguerie de Forcalquier*, t. II, p. 486 et *passim*. M. Arnaud cite l'exemple suivant : « En 1323 je trouve les deux services réunis. Ils consistaient en : *quinta pars sestarii consurgalis* (seigle), *quinta pars unius sestarii sivade et quinta pars unius cupe vini*. Pour une autre propriété c'était le quart : *terra in qua servit quartam partem fructuum, franchis tamen arboribus*. » (*Archives des Bouches-du-Rhône*, série B 2, n° 331.)

disparut elle-même vers la fin du xv<sup>e</sup> siècle (1); le droit de *pulvérage* acquitté par les bergers étrangers dont les troupeaux, de quelque nature qu'ils fussent, traversaient les domaines seigneuriaux ; les archives de Puget-Ville conservent une sommation faite par un des seigneurs à Gense, boucher de Cuers, de payer le droit de pulvérage pour un troupeau de porcs (2) ; le droit de *cavalcade*, par lequel le suzerain pouvait, lorsqu'il partait ou qu'il traversait le fonds sujet au droit, se faire accompagner jusqu'à une distance déterminée, pendant un nombre de jours fixés, par une quantité également déterminée d'hommes armés ou non, montés ou à pied. A Cuers le droit de cavalcade était réglé ainsi qu'il suit par l'acte du 7 septembre 1339 : « *Cetera vero animalia dictorum hominum seu alicuius eorum, in servitio dictorum dominorum contingente necessario, dicti domini possint ad ducendum ea recipere tantum usque Brignoniam, vel Tholonum, vel Areas, vel circù simile spatium...* » Par conséquent les habitants de Cuers devaient la cavalcade jusqu'à Brignoles, Toulon et Hyères, ou tout autre lieu à égale distance de Cuers (3).

Barjols devait vingt servants ; Saint-Maximin un cheval dé-sarmé ou dix hommes ; Saint-Césaire, un cavalier armé ou dix

(1) M. Camille ARNAUD cite un cas très-curieux d'albergue ; il est extrait des *Archives des Bouches-du-Rhône*, série B 2, n° 502, f° 77 et est relatif à Saint-Étienne près Guilhaume ; la charte est de 1336 : « *Habet curia albergam duorum hominum et dimidii in festo sancti Martini cum pane uno et caseo ; quam albergam faciunt heredes Petri Fabri et Bertrandi Brocardi.* » Les héritiers de Pierre Fabri et de Bertrand Brocardi étaient donc obligés de loger *deux hommes et demi* et de leur donner un pain et du fromage. La moitié d'homme était estimée 3 sous.

(2) Au Puget le droit de pulvérage dû au seigneur était ainsi fixé : boeufs, 2 sous par tête ; bêtes lanats ou cabrun, 6 deniers par trentenier ; pourceaux, 6 deniers par tête.

(3) *Archives de Cuers*, par l'abbé E. F. (*Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan*, année 1865.)

fantassins ; Grasse, cent fantassins ou dix cavaliers ; Nice, cent fantassins qui ne devaient pas dépasser la Siagne ; à Sisteron la cavalcade durait quarante jours et ne devait aller que jusqu'au Verdon (1).

Comme l'albergue, la cavalcade était rachetable, et la plupart des communautés s'en affranchirent par le moyen du rachat. Ainsi Colmar payait 15 livres ; Antibes, 12 livres 10 sous ; Manosque, 500 livres reforciantes une fois payées (2). La cavalcade en nature était aux frais de ceux qui la devaient.

Je passe sous silence une foule de petits droits presque tous perçus au profit des comtes et rentrant par conséquent plutôt dans la classe des impôts que dans celle des droits seigneuriaux proprement dits. Ils ne découlaient pas, en effet, des inféodations et constituaient un des revenus du fisc central. Tels étaient les *comitalia* ou *contalagium*, le *bovagium* perçu sur les bêtes de labour, le *casementum* espèce de cens levé sur les propriétés bâties, le *guidagium*, l'*intragium*, le *ripagium*, le *naufragium*, etc. (3).

Tous ces droits disparurent dès le moyen âge. Mais parmi ceux qui subsistèrent nous devons citer le droit qu'avaient les seigneurs d'établir des fours et des moulins banaux dans lesquels les habitants étaient obligés de cuire leur pain ou de moudre leurs grains moyennant une redevance ordinairement en nature. Le *droit de fournage* était habituellement d'un pain sur trente, d'autres fois il était d'un soixantième, d'un vingtième, d'un quarantième.

La transaction de 1339 entre Isnard de Glandevès et les ha-

(1) Camille ARNAUD. *Histoire de la viguerie de Forcalquier*, t. II, p. 467 et suivantes.

(2) *Id.*

(3) *Id.*

bitants de Cuers régla le droit de fournage ; la communauté se plaignait que, outre le droit ordinaire, le fermier du four percevait indûment des *torques* et la farine nécessaire pour les pétrir. « ... *In furno suo seu furnis suis dicti castri panem et alia coquentibus, recipere per se vel ministro suo convenisset tortellos, necnon etiam pro ipsis pistandis et polentam etiam tabularum ad furnum ipsum apportandarum et hoc ultrà solitam et ordinariam fornagiam...* » Elle se plaignait en outre que le four fût tenu par un juif : « *Item et super eo quod, predictus dominus tenet in dictis suis furnis quemdam ju-deum ad recipiendam fornagiam, qui, in christianos opprobrium, suis fetidis manibus panem ipsorum palpans, revolvit abominabiliter et pertractat...* » A la suite de ces plaintes il fut convenu que le droit de fournage serait abaissé du dix-huitième au trentième, que la perception abusive des torques serait abolie, que la farine restant sur les tables appartiendrait toujours à son propriétaire, et enfin que le malheureux juif, objet de la répulsion générale, serait ignominieusement chassé (1).

En Provence, quoique les banalités féodales ne fussent pas rares, elles l'étaient cependant davantage que dans beaucoup d'autres provinces du royaume. Il ressort, en effet, des nombreuses monographies publiées sur nos communautés que beaucoup des banalités qu'elles étaient obligées de subir étaient purement conventionnelles et par conséquent susceptibles de rachat.

Les banalités féodales n'étaient point rachetables ; elles constituaient réellement un droit seigneurial. Seulement, à la différence de ce qui avait lieu dans certaines provinces où la banalité

(1) *Archives de Cuers*, par l'abbé E. F.... (*Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan*, t. VI, 1865.)

était la conséquence nécessaire de la qualité de seigneur feudataire, dans nos pays, pour la réclamer, les seigneurs devaient s'appuyer sur un titre spécial et précis (1).

La banalité féodale pouvait être établie : 1<sup>o</sup> par les contrats primitifs d'habitation ou baux emphytéotiques ; 2<sup>o</sup> par la subrogation de la banalité à d'autres droits seigneuriaux ; 3<sup>o</sup> par la longue possession.

En certaines contrées, les seigneurs avaient le droit d'établir des *bans* de vin, de vendanges, de moisson, etc. Ils exigeaient une somme déterminée payable au décès de leurs tenanciers par les héritiers de ceux-ci, c'était le *droit d'acapte*. En Provence, les bans et le droit d'acapte n'existaient pas.

Parmi les droits seigneuriaux, il faut aussi ranger les *droits de chasse* et *de pêche*, et le *droit de colombier*.

Il faut observer, pour ce qui concerne le droit de chasse, que les ordonnances de Blois et d'Orléans interdisaient à *toutes sortes de personnes* de chasser « à pied ou à cheval, avec chiens et oiseaux » dans les terres ensemencées et les vignes, à peine de tous dommages et intérêts des laboureurs, vignerons, propriétaires.

Les colombiers étaient de deux sortes : 1<sup>o</sup> *les colombiers dits à pieds*, c'est-à-dire, ronds, en forme de tour et avec des paniers ou nids depuis le haut jusqu'en bas, c'étaient les colombiers exclusivement seigneuriaux ; 2<sup>o</sup> *les colombiers à piliers* qui n'avaient pas la forme de tour et dont les nids n'étaient placés que dans la partie supérieure ; tout le monde pouvait en avoir.

Enfin les seigneurs étaient propriétaires de toutes les terres gastes, des pâturages qu'elles produisaient et des bois qui y étaient radiqués. Les biens abandonnés et laissés incultes, ainsi

(1) « La banalité est un droit extraordinaire et contraire à la liberté naturelle. » JULIEN. Ouv. cité.

que les biens vacant par défaut d'héritiers testamentaires ou légitimes retombaient dans leur domaine. Les terres confisquées pour crime de félonie, peine qui était désignée sous le nom de *commise*, rentraient aussi dans leur domaine ; elles reprenaient alors leur qualité de terres nobles ou privilégiées (1).

Tous ces droits étaient la conséquence directe du titre primitif de propriété du seigneur. Possesseur, dans l'origine, de toutes les terres qui formaient son fief, terres à l'usufruit desquelles il avait renoncé par les baux emphytéotiques, il paraissait naturel que le seigneur rentrât en leur possession quand, pour un motif ou pour un autre, elles n'étaient plus entre les mains de l'emphytéote ou de ses ayants droit.

Les services purement personnels, tels que : albergue, cavalcade, etc., furent, ainsi que je l'ai dit, très-rapidement convertis en redevances fixes payables en argent, une fois par an, généralement à Saint-Michel.

Les services réels eux-mêmes furent, dans presque toutes les communautés, remplacés par une somme déterminée dans l'acte d'échange et qui prenait le nom de *pension féodale*. Les seigneurs et les vassaux trouvèrent leur avantage dans cette transformation des droits seigneuriaux. Elle rend plus frappante encore leur analogie avec le fermage actuel.

Le taux de tous ces droits était généralement peu élevé.

A Puget-Ville le droit d'albergue était de 20 sous tournois et

(1) Pour tous ces droits et pour ceux dont il va être question, voir : *les Commentaires des Statuts de Provence*, par MOURGUES; *id.* par JULIEN ; l'introduction aux *Droits seigneuriaux*, par LAPLACE ; *le Code des seigneurs hauts justiciers et féodaux*, par HENRIQUEZ ; *la Jurisprudence observée en Provence sur les matières féodales et les droits seigneuriaux*, (sans nom d'auteur) ; *la Collection de jurisprudence sur les matières féodales et les droits seigneuriaux*, par L. P., avocat au parlement de Provence ; *le Traité des fiefs*, par SALVAING ; enfin *la Défense du franc-aleu de Provence*.

les autres profits de la juridiction étaient estimés en capital à la somme de 4250 livres ou soit 210 livres 10 sous en charges annuelles (1).

A Cuers les habitants étaient soumis au paiement de 40 livres couronnées, comme cense féodale ; ils s'affranchirent en 1636 de tous droits et services féodaux.

A Auriol le seigneur percevait, outre les droits ordinaires d'albergue, etc., 35 charges de blé et 24 florins (2) par an ;

A Roquevaire, 28 charges de blé, 1 millerole d'huile et 20 florins ;

A la Cadière, 13 milleroles d'huile ;

A la Ciotat, 6 charges de blé et 4 florins.

En 1521, la communauté de Cotignac s'affranchit de presque tous les droits qu'elle payait au seigneur moyennant 150 florins annuellement payés à Pâques, 110 charges de blé à Saint-Michel et 100 poules à la Noël (3).

En 1386, la reine régente Marie de Blois abolit tous les droits et services auxquels la ville de Sisteron était soumise, et changea les 20 livres coronats qu'elle payait toutes les années en une redevance annuelle et perpétuelle d'une paire d'éperons dorés (4).

Par une convention en date du 23 avril 1501 passée entre Louis de Forbin, coseigneur de Vence, et la communauté, celle-ci s'affranchit de tous droits et servitudes moyennant le paiement d'une pension féodale de 317 livres, plus 12 livres pour les droits d'albergue et de cavalcade. On lit dans cette transaction que depuis l'inféodation de la terre de Vence, faite en 1230 par le comte

(1) Voir mon *Histoire de Puget-Ville*. (*Bulletin de la Société académique du Var*, année 1876.)

(2) Le florin valait 12 sols tournois.

(3) *Histoire de Cotignac*, par O. TEISSIER, déjà citée.

(4) *Histoire de Sisteron*, par LAPLANE, déjà citée.

de Provence aux Villeneuve, il n'y avait jamais eu ni servitude, ni hommage, ni soumissions « *tam reales quam personales* (1) ».

En 1565, l'évêque de Fréjus, seigneur haut justicier de sa ville épiscopale, abandonna en faveur de la communauté tous ses droits seigneuriaux, sauf toutefois la juridiction, moyennant une pension féodale. Cette pension, plusieurs fois augmentée, s'élevait en 1729 à la somme de 1208 livres (2).

Une transaction intervenue le 16 mai 1553 entre Henri de Grasse, baron de Bormes, et la communauté fait passer entre les mains de cette dernière toutes les propriétés rurales communales (les terres gastes); de plus le seigneur se départit de tous ses droits seigneuriaux, le tout moyennant une pension annuelle et perpétuelle de 525 florins (3).

Le 29 mai 1392, la communauté de Six-Fours obtint de l'abbé de Saint-Victor, son seigneur, l'affranchissement de tous droits et services féodaux, moyennant la *cense* annuelle de 400 florins 16 sols provinciaux, avec liberté de bâtir tous moulins à huile et à farine moyennant une cense de 2 livres d'huile et 3 mesures de farine par moulin (4).

Par statuts de juillet 1252 accordés par Boniface de Castellane les habitants de ce fief payaient à leurs seigneurs une cense féodale de 2 sous raymondins par an (5).

(1) *Histoire de la ville de Vence et de son canton*, par l'abbé TISSERAND.

(2) *Histoire de la ville de Fréjus*, par GIRARDIN.

(3) *Notes chronologiques pour servir à l'histoire de Bormes*, par Philémon GIRAUD.

(4) *Histoire de Six-Fours*, par DENANS, et *Annales de Six-Fours*, publiées par M. le comte D'AUDIFFRET.

(5) PAPON, *Histoire de Provence*, t. II, pièces justificatives. Le sou raymondin (de Raymond, comte de Toulouse,) était la moitié du sou tournois qui en 1250 valait, d'après Papon, « 11 deniers de fin dont on taillait cinquante dans un marc ». Le sou tournois valait un peu plus d'une livre du dernier siècle.

En 1257 la communauté d'Apt se donna à Charles I<sup>r</sup> d'Anjou, comte de Provence, et à Béatrix de Provence, sa femme. Le comte s'engagea à défendre les citoyens d'Apt et leurs propriétés, ainsi que tout bon seigneur devait le faire, et à ne jamais inféoder Apt à qui que ce fût, le tout moyennant la cense de 12 deniers de Tours par chaque feu (1).

La communauté de Cassis payait pour tous droits à son seigneur, l'évêque de Marseille, une pension féodale de 280 livres (2).

La charte de 1470 accordée par Jean de Cossa, baron de Grimaud, à Garezzio et à ses compagnons, pour rebâtir Saint-Tropez, exemptait les habitants de la nouvelle ville de toute charge féodale, sauf le paiement d'une cense annuelle de 40 florins et le droit de juridiction (3).

Dans le courant du XIII<sup>e</sup> siècle la ville de Pertuis se racheta de la queste et des autres droits seigneuriaux moyennant le paiement de la somme de 1000 livres (4).

Une transaction en date du 16 mai 1336 exempta la communauté de Saint-Martin de Castillon de toute queste féodale (5).

Ollioules s'affranchit en 1520 de tous les services fonciers que les habitants devaient à leurs seigneurs.

Il faut tenir grand compte, en ce qui concerne le taux des droits féodaux, de la valeur des monnaies à cette époque. L'argent, en effet, était rare, et il avait une valeur bien autrement considérable qu'aujourd'hui.

Il importe cependant d'ajouter que tous ces droits réels et ces pensions féodales étaient payés en corps de communauté, c'est-

(1) PAPON. Ouv. cité, t. II.

(2) *Statistique de la communauté de Cassis*, par Alfred SAUREL.

(3) GERMONDY. Étude citée.

(4) Camille ARNAUD. *Histoire de la viguerie de Forcalquier*, t. II.

(5) *Id.*

à-dire par les revenus publics des communes et non pas par les individus. C'était une disposition à laquelle la province tenait beaucoup. Si elle engageait davantage la responsabilité des administrateurs — et ceux-ci n'hésitaient jamais à s'y soumettre — elle dégageait complètement celle des particuliers qui n'étaient pas obligés de payer comme aujourd'hui directement et personnellement leurs impositions.

Il en était de même pour la valeur des droits féodaux dans les pays de droit coutumier M. de Loménie dans son étude déjà citée, *les Droits féodaux et la Révolution*, l'établit en parlant des procès entre seigneurs au sujet des redevances féodales : « L'on voit deux seigneurs dépenser, à la grande joie des procureurs, de grosses sommes et entasser des montagnes de procédures, pour savoir auquel des deux appartient une rente annuelle et censuelle de *deux sols six deniers et deux poules*; il y a des dossiers qui portent *une poule et demie, une poule trois quarts* et même *un seizième de poule!* »

Quoiqu'il en soit, au commencement du siècle dernier la plupart de tous ces droits seigneuriaux étaient réduits, si l'on peut ainsi parler, à leur plus simple expression. « A dire le vrai, écrit un auteur du temps, les fiefs n'ont plus qu'une ombre d'honneur, et quelques profits aux cas portez par les titres ou reçus par la coutume. Ce ne sont que des squelettes despouillés des nerfs qui les soutenaient et les faisaient mouvoir autrefois (1). »

---

(1) DENIS DE SALVAING. *Traité de l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux*, 1731.

## CHAPITRE IV

## DROIT DE JURIDICTION. — JUSTICE SEIGNEURIALE.

Outre les droits dont il vient d'être question et qui disparaissaient peu à peu, soit par les transactions entre les seigneurs et les communautés, soit par l'action de la royauté qui les faisait rentrer, toutes les fois que la chose était possible, dans le domaine de l'État, il en existait d'autres dont il importe de parler parce qu'ils étaient plus importants que tous ceux qui viennent d'être étudiés et qu'ils persistèrent jusqu'en 1789.

Au premier rang il faut placer le *droit de juridiction*. C'était le plus considérable de tous, celui qui, en Provence, donnait pour ainsi dire naissance à tous les autres. L'obligation de rendre gratuitement justice à leurs vassaux était imposée aux seigneurs par l'acte même d'inféodation (1).

L'extrême importance du droit qui nous occupe, le rôle prépondérant qu'il jouait dans nos pays exigeant quelques développements.

Nous allons donc l'étudier aux points de vue suivants : 1<sup>o</sup> personnes ; 2<sup>o</sup> procédure ; 3<sup>o</sup> compétence ; 4<sup>o</sup> appels.

1<sup>o</sup> Personnes. — Dans l'origine, les seigneurs exerçaient en

(1) « En aliénant leurs fiefs, les comtes souverains ou les rois de France, leurs successeurs, ont chargé les acquéreurs de faire rendre la justice gratuitement. Cette obligation a été l'un des pactes de l'acquisition. » François BOUCHE. *Droit public du comté-état sur la contribution aux impositions*, 1788.

personne le droit de juridiction. Les femmes mêmes possédant des fiefs rendaient directement la justice (1).

Il est évident que les comtes, ayant le droit de juger eux-mêmes leurs vassaux, donnaient ce droit aux seigneurs qu'ils investissaient d'un fief. C'était d'ailleurs, à cette époque, l'habitude constante que le souverain rendait la justice à ses sujets, et le chêne de Vincennes sous lequel siégeait saint Louis est resté populaire.

Cet usage cessa bientôt d'avoir lieu et les seigneurs ne purent plus rendre la justice par eux-mêmes. Ils furent dès lors tenus de déléguer leurs pouvoirs de juges à des officiers nommés par eux. Ceux-ci devaient posséder les conditions de capacité requises par les règlements généraux, et ils rendaient la justice au nom des seigneurs comme les juges royaux la rendaient au nom du roi.

Ordinairement le juge était un avocat plus ou moins en renom dans une ville voisine. Il était directement nommé par le seigneur justicier qui, pour cette désignation, n'avait à consulter personne (2) ; il n'était pas soumis à la résidence.

(1) « En conséquence de l'établissement des fiefs, la coutume s'établit que les seigneurs jugeaient eux-mêmes leurs vassaux et cette coutume eut force de loi. Quoique les femmes soient exclues de tout office civil et public, néanmoins celles qui possédaient des fiefs rendaient la justice parmi leurs sujets. Une décrétale du pape Innocent III de l'an 1210 nous apprend que c'était un usage reçu et approuvé dans les Gaules. » JULIEN. Ouv. cité.

(2) Voici un arrêt de provision de juge en la juridiction seigneuriale du Puget :

« Nous, Jean Ollivier, conseigneur de ce lieu du Puget, suffisamment informé de la bonne vie et mœurs, suffisance en religion catholique apostolique et romaine de M<sup>e</sup> Anthoine Cauvet de la ville de Brignolle, avocat en la cour, l'avons nomé et esleu pour notre juge audit lieu du Puget et son district pour exsérer ladite charge durent le temps de notre juridiction et autant de temps qui nous plaira avec tous les honneurs, profits et émo-

Le juge n'était pas obligé de tenir lui-même les audiences ; il pouvait d'ailleurs être malade ou autrement empêché, aussi avait-il auprès de lui un suppléant également nommé par le seigneur et portant le titre de lieutenant de juge, viguier ou bailli.

Le lieutenant de juge était choisi parmi les notables du pays présentant les capacités requises. Mais comme par le fait même qu'il était du pays le viguier pouvait avoir à juger des procès dans lesquels lui ou les siens étaient engagés, le seigneur avait dans ce cas, et en l'absence du juge titulaire, le droit de nommer un juge ou un viguier subrogé qui était pris alors dans un des bourgs voisins (1).

Enfin le tribunal était complété par un procureur juridictionnel qui représentait l'action publique et qui devait être entendu dans tous les procès intéressant la société, et par un greffier ordinairement un des notaires de l'endroit. L'un et l'autre de ces officiers étaient à la nomination du seigneur possédant le fief.

Le prétoire devait, comme la prison, être situé en dehors de la demeure seigneuriale.

La marque du droit de juridiction était, outre les créneaux qui ornaient le château, un pilier, dit *pilier de justice*, construit dans un lieu apparent et au bas duquel les seigneurs justiciers faisaient graver leurs armes.

2<sup>e</sup> Procédure. — Les audiences étaient publiques et les for-

lumens attribués à icelle ; mandons à nos habitans et justiciables de le reconnaître en ladite charge, de le reconnaître et luy obéir, et afin que personne n'en prétande cause d'ignorance seront les présentes enregistrées au registre de notre greffe. (1<sup>er</sup> octobre 1701). »

(1) Acte du 4 janvier 1725 par lequel Pierre d'Entrechaux, seigneur du Puget commet et subroge Auguste Ollivier, notaire à Besse, en qualité de viguier et lieutenant de juge pour les procès pendant entre Jacques Dolonne, ménager, et Jacques Audibert, le viguier ordinaire, M<sup>e</sup> Mathieu, ne pouvant les connaître en sa qualité de beau-frère de Dolonne.

mes de procédure étaient les mêmes que celles suivies devant les juges royaux. Les tribunaux seigneuriaux jugeaient conformément aux ordonnances royales et ne pouvaient appliquer que les peines portées par elles.

Il ne faudrait pas croire, en effet, que les seigneurs eussent le droit de faire des règlements concernant la procédure civile ou d'édicter les peines en matière soit correctionnelle soit criminelle. Ils étaient juges, mais ils n'étaient pas législateurs. Au roi seul appartenait le droit de déterminer les peines afférentes à tel ou tel délit et à tel ou tel crime, au roi seul appartenait le droit d'établir les formes des diverses procédures civiles.

Comme devant les tribunaux ordinaires, les parties pouvaient se défendre soit directement soit par mandataire et elles avaient la faculté de présenter toutes les observations verbales ou écrites qu'elles jugeaient nécessaires à leurs causes.

3<sup>e</sup> Compétence. — Le droit de juridiction, suivant qu'il était plus ou moins étendu, comprenait soit la haute, moyenne et basse justice, soit les deux dernières, ou même la dernière seulement.

La haute justice est qualifiée dans les dénominations et reconnaissances « mère, mixte impére ». Ces mots peu compréhensibles sont la traduction ou plutôt la francisation de la qualification latine inscrite dans les inféodations des anciens comtes de Provence *merum et mixtum imperium*, et qui veut dire : le droit de connaître, (*imperium*) ; des cas simples, (*merum*, littéralement pur, sans mélange) ; des cas mixtes, (*mixtum*). Les premiers étaient relatifs soit aux causes simplement réelles soit à celles purement personnelles, et les secondes aux affaires relatives à la fois aux personnes et aux propriétés.

La haute justice comprenait le droit de connaître des meurtres, assassinats, agressions, vols, blessures avec effusion de sang, adultères, rapts, incestes, faussetés, violences publiques

et privées, assemblées avec armes, monopoles, péculats, vénefice, sorcellerie, magie, vols domestiques et nocturnes ou avec effraction, enfin tous crimes entraînant mort naturelle ou civile, mutilation ou abscission de membres, amende honorable avec la hart au col ou flambeau, fouet, galère, bannissement de cinq ans et au delà et toute peine infamante; elle comprenait aussi la connaissance de l'ingénuité, liberté et état des personnes, les confiscations, deshérences, biens vacants, épaves, droit de bâtarde et trésors cachés.

A la moyenne et basse juridiction revenait la connaissance des autres délits et de ceux n'entraînant que des peines corporelles légères ainsi que le jugement de toutes les autres matières et actions civiles réelles, personnelles et mixtes (1).

Il résulte de cette énumération que la compétence des tribunaux seigneuriaux était très-étendue, beaucoup plus étendue que celle de nos tribunaux de première instance et même que celle de nos cours d'appel, puisqu'ils jugeaient les affaires criminelles réservées aujourd'hui aux cours d'assises et qu'ils pouvaient prononcer des condamnations capitales.

J'ai trouvé dans les archives de Puget-Ville un recueil de sentences civiles et criminelles rendues par les juges seigneuriaux du Puget. Parmi ces dernières j'en cite une prononcée en 1766. Elle se trouve à l'appendice sous le renvoi A.

Au point de vue civil la compétence des juges seigneuriaux s'étendait à tous les procès qui s'engageaient entre leurs justiciables.

Je cite à l'appendice sous le renvoi B quelques sentences rendues par les juges du Puget. Elles feront connaître, mieux que

(1) Cette énumération est extraite d'un arrêt du parlement en date du 27 mai 1611 entre Marie de Luxembourg, duchesse de Mercœur, princesse des Martigues, haut justicier, et messire Pierre d'Ornano, abbé de Montmajour, moyen et bas justicier.

je ne pourrais le dire, quelles étaient les affaires qui étaient le plus souvent soumises à l'appréciation des juges locaux.

Néanmoins quelle que fût l'étendue de la juridiction seigneuriale, il était interdit aux juges des seigneurs de connaître, en matière criminelle, de ce que l'on appelait les *cas royaux*, c'est-à-dire des crimes de lèse-majesté, rébellion, sacrilége, fausse monnaie et malversation des deniers publics. Ces crimes étaient réservés aux cours et aux tribunaux ordinaires.

4<sup>e</sup> Appels. — Les tribunaux seigneuriaux étant des juridictions inférieures et subalternes, leurs sentences étaient sujettes à appel et, dans ce cas, l'appel devait toujours être porté devant les juges royaux (1). La loi avait voulu que la juridiction royale eût le dernier mot dans toutes les affaires.

Cette disposition était très-importante et rendait moins graves une partie des inconvénients très-réels que présentaient les juridictions seigneuriales. C'était pour les justiciables des seigneurs une garantie à laquelle ils avaient souvent recours.

L'appel devant les juges des comtes de Provence et plus tard des rois de France, leurs successeurs, était de règle absolue. Les seigneurs ayant voulu obliger leurs vassaux à appeler devant eux des sentences de leurs propres juges, la reine Jeanne, par un édit en date du 15 juin 1366, le défendit expressément en ces termes : « *Presenti edicto nostro perscribimus, ac intendimus, volumus et jubemus, quod nullus cujuscumque conditionis et statūs dictorum prælatorum, baronum et nobilium subditorum, vel vassalorum, audeat, vel præsumat de cœtero appellare ad ipsos prælatos, barones et nobiles,*

(1) La juridiction seigneuriale du Puget ressortissait dans l'origine de la sénéchaussée de Draguignan ; plus tard elle fut comprise dans le ressort de la sénéchaussée de Brignoles.

*nisi ad majestatem nostram, seu curiam nostram, prout ad illam spectat majoris ipsius dominii ratione. »*

Des actes très-anciens d'inféodation contiennent la réserve expresse du droit d'appel en faveur de la juridiction royale : « *Salvis reservatis dictæ curiæ reginali juribus regaliarum et appellationum, et aliis que debent, secundum usum Provinciae. »*

Tel était le droit de juridiction. De tous les priviléges féodaux c'était celui qui pesait le plus aux communautés provençales parce que c'était celui dont tous les autres dérivaient. Aussi elles en poursuivaient le rachat avec une ténacité et une persévérance que rien ne pouvait lasser.

---

## CHAPITRE V

## DROIT DE LODS. — RETRAIT FÉODAL. — DIRECTE.

Les droits féodaux tenaient de la manière la plus intime à la justice, en ce sens qu'ils ne pouvaient être exercés que par les seigneurs justiciers et seulement dans les lieux où ils possédaient leur juridiction.

Nous insisterons davantage sur ce fait lorsque nous parlerons des priviléges du sol, mais en attendant nous pouvons dire que, quelle que fût l'ancienneté de sa race et la pureté de sa noblesse, nul ne pouvait jouir du moindre des droits seigneuriaux s'il n'avait d'abord le droit de juridiction et la directe universelle.

Ces droits, conséquence de la directe universelle possédée par les seigneurs justiciers, étaient la consécration ou, si l'on veut, la confirmation indéfinie du contrat originaire intervenu autrefois entre le seigneur et le premier emphytéote. Ils constituaient des obligations nettement définies et dont nul ne pouvait s'affranchir.

La première de ces obligations était le *lods*. Ce droit était prélevé au profit du seigneur direct dans toutes les ventes d'immeubles qui avaient lieu dans sa seigneurie. Il était habituellement d'un douzième du prix de vente. C'était, de la part de celui qui achetait, une demande d'investiture et une nouvelle reconnaissance et, de la part du seigneur, une approbation donnée à l'aliénation du fonds emphytéotique dont il était légalement le

véritable possesseur. Une législation très-détaillée et qui remontait aux anciens souverains de la Provence déterminait les cas dans lesquels le lods était dû, et les formes dans lesquelles il devait être demandé et accordé. Le seigneur ne pouvait refuser le lods, à moins d'user du droit dont il va être parlé.

Ce second droit s'appelait *droit de prélation ou retrait féodal*. En vertu de ce droit le seigneur pouvait intervenir dans toutes les ventes de maisons ou de terres, et faire rentrer dans son propre domaine l'immeuble aliéné, à la condition, bien entendu, de rembourser à l'acquéreur le montant du prix d'acquisition et tous les loyaux coûts faits pour parvenir à la vente.

Mais le seigneur ne pouvait pas exercer le retrait féodal s'il avait déjà reçu le lods. Ce dernier était donc comme une sauvegarde de l'acquéreur contre l'exercice du droit de prélation. Je donne à l'appendice (renvoi C) un exemple de la manière dont le retrait féodal était exercé. Cette pièce est extraite de mes archives de famille.

Les terres acquises par prélation gardaient leur caractère roturier et ne devenaient point nobles et privilégiées.

Le seigneur ne pouvait exercer le retrait féodal que dans son fief, c'est-à-dire là où il possédait la juridiction, et pour des fonds mouvant de sa directe.

La *directe* était la constatation pour le seigneur du titre de propriétaire de toutes les terres formant son fief.

La directe était féodale ou emphytéotique ; la première était attachée au fief, la seconde se formait par le nouveau bail d'un fonds allodial.

La directe féodale, la seule dont nous ayons à nous occuper, était universelle ou particulière. La directe universelle affectait la totalité du fief, la directe particulière était établie sur des fonds particuliers. Le droit de juridiction était indépendant de la directe. Mais les anciens auteurs déclarent que le titre de

propriétaire des terres gastes et incultes était pour le seigneur une forte présomption en faveur de la possession de la directe universelle.

Tout fonds faisant partie du fief était soumis à la directe à moins que le seigneur ne l'eût vendu purement et simplement et sans retenir le domaine direct. Dans ce cas le fonds devenait libre.

Les règles concernant les directes universelles s'appliquaient également aux directes particulières.

La propriété *censitaire* ou dépendant de la directe seigneuriale et mouvant d'un fief était le fait normal dans les provinces soumises au droit coutumier. Le *franc-alieu*, au contraire, était l'exception et devait être prouvé par son possesseur.

Dans les pays de droit écrit la propriété allodiale était la règle ; les seigneurs devaient prouver l'inféodation des fonds mouvant de leur directe.

M. de Loménie, dont j'ai déjà plusieurs fois cité la remarquable étude (1), l'établit aussi en ces termes : « Pausey indique le Languedoc, le Dauphiné, le Lyonnais comme étant les provinces les plus exemptes du cens. Tout héritage y était réputé franc, si le seigneur dans la mouvance duquel il était situé ne prouvait le contraire, et à la règle du droit coutumier : *nulle terre sans seigneur*, on opposait la maxime : *nul seigneur sans titre.* »

Il en était de même en Provence.

(1) *Les Droits féodaux et la Révolution.*

## CHAPITRE VI

## RÉGIME ET PRIVILÉGES DE LA TERRE.

Nous arrivons maintenant à la disposition la plus remarquable et, si je puis m'exprimer ainsi, la plus originale de la vieille constitution provençale. C'est celle qui lui donne son caractère propre, qu'elle tenait de la législation romaine et que les comtes ont toujours respectée.

Si, dans le nord et dans les pays de coutumes, les priviléges seigneuriaux étaient personnels, dans les pays de droit écrit et particulièrement en Provence, ils furent toujours réels, c'est-à-dire attachés à la terre.

Le privilége tenant au sol et non à la personne du possesseur fournit cette disposition particulière et caractéristique de la constitution provençale. Il importe de s'y appesantir et de montrer tout ce qu'elle avait d'avantageux pour les classes qui n'appartenaient pas à la noblesse.

Sans doute, les seigneurs étaient nobles quant à leurs personnes ; mais la noblesse, ou la nobilité comme on disait alors, s'attachait au sol de telle sorte que les seigneurs, outre leurs propriétés nobles et privilégiées provenant de l'ancien fief, pouvaient posséder des biens roturiers pour lesquels ils devaient l'impôt et les tailles mises par les conseils des communautés. C'était la terre qui était privilégiée ; la terre noble seule était dispensée de payer les tailles, elle ne devait que les impositions royales (le vingtième).

Tous les auteurs qui ont écrit sur les anciens statuts de Provence, et principalement Julien et l'abbé de Coriolis, insistent particulièrement sur le fait qui vient d'être signalé. Cette disposition de l'antique législation qui régissait la Provence mérite en effet la plus sérieuse attention.

On ne saurait trop le répéter, dans notre pays le grand principe était que les charges publiques devaient être supportées par la terre et non par les personnes; les biens seuls étaient cotisés. « Les tailles étant réelles, nul ne peut en être affranchi, ni par ses *qualités personnelles*, ni par convention, ni par prescription, ni par *privilége...* C'est une maxime en Provence que les tailles y sont réelles; *nous l'avons puisée dans les lois romaines* qui ont formé le droit commun de cette province depuis que les Romains en eurent fait la conquête (1). »

Tous les auteurs s'appuient toujours sur les lois romaines quand ils expliquent et justifient les anciens statuts de Provence. La plupart des arrêts rendus par le parlement et la cour des comptes sur ces matières visent presque toujours ces lois résumées dans le code Théodosien.

Ce principe tutélaire de la réalité des tailles a toujours été considéré comme un des priviléges les plus précieux de la Provence (2).

Il fut solennellement confirmé par un arrêt du conseil d'État, en date du 23 juin 1666, qui ordonna : « Que tous propriétaires

(1) JULIEN. Ouv. cité.

(2) « Les anciens avoient sagement ordonné et bien exécuté l'ordonnance : à scavoir que les charges seroient réelles et non personnelles, ainsi que le riche et le pauvre, le noble et le roturier, le prêtre et le laboureur payent les charges des biens taillables; *la loi n'excepte ni pontife ni noble*. Ez autres gouvernemens, s'il y a un bénéficier, un gentilhomme, un conseiller, un vigneron, celiuy-cy paye pour tous, et les autres sont exempts non-seulement pour les fiefs, ains aussi pour les terres roturières ». BODIN. *De la République*.

d'héritages roturiers situés en Provence, soit qu'ils fussent ecclésiastiques, nobles, seigneurs ou coseigneurs, officiers des cours souveraines, exempts et privilégiés, domiciliés ou forains, contribueraient suivant leur allivrement à toutes les tailles, tail-lons, crues, garnisons, subsistances, étapes, régalemens des foules des gens de guerre, etc., sans aucunes en excepter ni réservoir (1). »

Les anciens comtes, à leur avénement, juraient de le respecter, et après eux les rois de France, leurs successeurs, promettaient toujours, en montant sur le trône, de maintenir la Provence dans ses libertés, ses priviléges et ses franchises.

Aussi lorsque Louis XIV et Louis XV ordonnèrent la levée pour toute la France de l'imposition du dixième et plus tard du vingtième des revenus, la Provence, par l'organe de l'assemblée générale des trois états, demanda que cette imposition toute personnelle fût convertie en une somme fixe que la province payerait en corps. Le pays revenait par là au principe de la réalité des charges dont s'écartaient les déclarations royales instituant les impôts dont il s'agit. Louis XIV et Louis XV accordèrent à la Provence ce qui leur était demandé.

L'application de ce principe était tellement rigoureuse qu'il était interdit aux communautés de cotiser, c'est-à-dire d'imposer ceux de leurs habitants qui ne possédaient pas de propriétés foncières sur leur territoire.

La communauté de Saint-Paul de Durance fut condamnée, par arrêt du 26 juin 1728, parce qu'elle avait l'habitude d'imposer les habitants non possédant biens un quart de livre cadastrale pour l'acquittement des charges qui ne concernaient que la commodité de tous et dont, par conséquent, tous profitaient. Néanmoins la communauté fut condamnée « attendu que cette

(1) JULIEN. Ouv. cité,

taille personnelle est contraire à nos mœurs et à nos maximes (1) ».

C'est en vertu du même principe que nos statuts, prévoyant le cas où le prince accorderait des exemptions de taille, ordonnaient que ces exemptions ne pourraient subsister, si le souverain ne prenait à sa charge la portion d'impôts incombant aux exemptés. En aucun cas les communautés ne pouvaient être victimes de la libéralité du prince.

Ainsi par lettres patentes du 4 janvier 1459, le roi René accorda aux frères Morance et à leurs descendants une franchise de tailles et impositions dans la communauté de Toulon ; seulement comme la communauté ne pouvait et ne devait pas supporter cette perte, le roi l'en dédommagea en la déchargeant d'un feu et demi sur les quarante-huit auxquels elle était taxée (2).

Ces exemples pourraient être multipliés ; mais en voici un plus remarquable encore, en ce sens qu'il s'agit d'un domaine érigé en fief avec *jurisdiction*, et qui cependant reste soumis au paiement des tailles. M. de Joannis, procureur général à la cour des comptes, aides et finances de Provence, demanda, en 1753, au roi qu'il plût à S. M. ériger en fief un domaine considérable qu'il possédait dans la communauté de Pertuis, le séparer du territoire de cette dernière, pour qu'il pût faire corps de communauté à part sous la dénomination de *Joannis*. La communauté de Pertuis forma opposition à cette demande. Néanmoins, en 1754, des lettres patentes érigèrent en fief, *avec toute jurisdiction*, sous la dénomination de *Joannis*, le domaine en question, à la charge « que ledit fief relèvera du domaine du roi, mais qu'il demeurera toujours uni et incorporé à la commu-

(1) JULIEN. Ouv. cité.

(2) *Id.*

nauté de Pertuis, et qu'il sera soumis aux mêmes charges que tous les autres habitants (1) ».

Julien, qui s'est longuement étendu sur ces dispositions de notre ancien droit public, dit que : « Le prince ne faisant des remises que sur ses propres deniers et pour les tailles royales, il suivait de là que les exemptions ne pouvaient s'étendre aux tailles et impositions qui concernaient les affaires du pays et des communautés ; cependant plusieurs particuliers abusant de leurs priviléges ne payaient aucune taille de la quantité des biens contenue dans leurs lettres d'exemption. »

Le savant commentateur des statuts de Provence cite alors un arrêt de la cour des aides en date du 17 décembre 1560 par lequel le sieur Guiamand fut admis à prouver la possession et la coutume qu'il alléguait en sa faveur de ne pas payer les tailles pour les biens qu'il possédait à Sisteron. « Mais, ajoute Julien, les procureurs du pays de Provence se pourvurent au roi par la requête qu'ils présentèrent le 11 octobre 1600 contre Honoré Flotte de Marseille, Jean Flotte de Roquevaire, Guiamand et autres, aux fins qu'ils fussent condamnés au payement des tailles et autres impositions qui se levaient au pays de Provence pour les biens roturiers qu'ils y possédaient *sans avoir égard aux priviléges par eux prétendus...* »

« L'arrêt fut fondé sur ce principe que nos comtes n'avaient jamais entendu blesser le droit de la province et des communautés, ni accorder d'autres exemptions que celles des tailles qui devaient leur être payées et dont les deniers entraient dans leur recette. »

En d'autres termes, il n'était pas permis à nos souverains d'être généreux aux dépens des autres.

(1) Abbé de CORIOLIS. *Traité sur l'administration du comté de Provence.*

Les biens nobles et féodaux étaient seuls exempts de tailles ; c'étaient ceux que les seigneurs possédaient avec juridiction. Nul ne pouvait en Provence posséder des biens nobles, c'est-à-dire francs, sans la justice.

Le roi Louis II l'indique clairement dans son ordonnance du 6 octobre 1406, et les commissaires de l'affouagement de 1471 le déclarent aussi formellement. Voici ces deux documents :

Ordonnance du roi Louis II : « *Declaramus et pariter ordinamus quod ex cetero nobiles condomini castri prædicti de Barbentanâ, et alii nobiles nostrorum comitatuum Provinciæ et Forcalquerii, jurisdictionem habentes, non contribuant, nec teneantur contribuere in dictis donis, talliis, impositionibus et oneribus supradictis... (1)* »

Déclaration des commissaires de l'affouagement de 1471 : « ... *Declarando ulterius quod omnes prælati et alii ecclesiastici ac nobiles dictæ patriæ Provinciæ et Forcalquerii, ab inde in antea debeant contribuere pro omnibus bonis talliatibus quæ acquisierunt, vel acquirent in supradictis omnibus cum aliis plæbeis... (2)* »

Ainsi, ajoute Julien après avoir cité l'ordonnance de Louis II, « le fonds qui originairement était noble, s'il est acquis par un particulier sans juridiction, — ce particulier fût-il noble, — contracte irrévocablement le vice de roture et demeure perpétuellement sujet à la taille ».

Coriolis est tout aussi explicite : « Ainsi, dit-il, un gentilhomme qui ne possède point de juridiction est soumis à la taille et aux autres impositions du pays, *tandis que le roturier qui possède des terres nobles n'est soumis qu'aux impositions qui affectent les possédant fiefs ou plutôt les biens nobles.* »

(1) JULIEN. Ouv. cité.

(2) Abbé de CORIOLIS. Ouv. cité.

A l'appui de ces assertions, Julien cite un arrêt très-remarquable du parlement de Provence, rendu le 7 février 1702 entre la communauté d'Ubraye et la dame de Clari. « Attendu, dit l'arrêt, que la dame de Clari *n'a pas de juridiction* dans le lieu et le territoire d'Ubraye ; que toute la juridiction haute, moyenne et basse y appartient au roi ; que *peu importe que la dame de Clari y ait une portion de fief ou des directes particulières* ; attendu que la directe, le fief ou la justice sont des choses différentes et que de *l'une on ne peut conclure pour l'autre* ; la cour ordonne que les biens de la dame de Clari sur le territoire d'Ubraye payeront les tailles à l'égal de ceux possédés par les autres habitants. »

Un bien noble, même restant la propriété du seigneur justicier, tombait irrévocablement en roture s'il avait payé les tailles pendant trente ans ; la prescription était acquise contre lui et il perdait ses priviléges. Comme conséquence, les biens nobles devenus roturiers conservaient ce vice, quand bien même ils fussent rentrés dans le domaine d'un seigneur ayant juridiction ; et comme roturiers ils étaient soumis au paiement des tailles, malgré la noblesse de leurs possesseurs actuels.

Une autre disposition dont il faut tenir grand compte était que le droit de juridiction pouvait être acquis par tout le monde ; il n'était nullement nécessaire d'être noble pour cela (1). Dès le XVII<sup>e</sup> siècle ces sortes d'acquisitions se rencontrent dans notre histoire. Dans le XVIII<sup>e</sup> siècle elles furent très-fréquentes, de telle sorte qu'en 1789 les non-nobles possédant fiefs étaient, en Provence, aussi nombreux, sinon même plus nombreux, que

(1) Ces acquisitions étaient grevées d'un droit perçu au profit du trésor royal et désigné sous le nom de droit de *franc-fief*. Ce droit consistait en une année et demie du revenu du fief renouvelable toutes les vingt années.

les nobles possesseurs de fiefs. Il est à peine nécessaire de dire que si les roturiers acquéreurs de fonds nobles et ayant juridiction ne devenaient, par ce fait, nobles eux-mêmes, les fonds par eux acquis restaient privilégiés et nobles, et ne payaient pas l'impôt. C'était encore une conséquence directe du privilége appartenant au sol, abstraction faite de la personne de son possesseur.

Il est donc maintenant parfaitement établi qu'en Provence les terres nobles seules étaient privilégiées et que ces terres étaient celles qui étaient possédées avec juridiction. Trois raisons étaient données comme légitimant ce privilége : 1<sup>o</sup> il n'était pas convenable que les seigneurs justiciers fussent imposés par leurs justiciables ; 2<sup>o</sup> les seigneurs ayant juridiction étant obligés de prêter le service militaire au comte de Provence, il n'était pas juste de leur faire supporter une double charge, alors surtout que les auteurs du temps estiment l'obligation du service militaire plus dure que le service pécuniaire imposé aux roturiers « *quod quidem servitium militare longè durius est quam collatio pecuniaria quam prestant plebei* (1) » ; 3<sup>o</sup> les fiefs étaient libres de toutes charges entre les mains des comtes de Provence, leurs premiers possesseurs ; ils devaient être possédés dans le même état par les seigneurs feudataires qui les tenaient immédiatement du prince.

Plus tard l'obligation du service militaire cessa lorsque l'armée fut sérieusement organisée. Le ban et l'arrière-ban de la noblesse furent pour la dernière fois convoqués sous Louis XIV. Ce fut pour compenser le service militaire personnel aboli, que, par les déclarations royales du 14 octobre 1710, 17 novembre 1733, 29 août 1741 et l'édit du mois de mai 1749 qui créaient des ressources pour les dépenses de la guerre, les biens nobles

(1) De CLAPIERS. Cité par Julien.

furent tous compris dans l'imposition du dixième et dans celle du vingtième.

Les terres nobles supportèrent dès lors toutes les impositions royales ; elles ne furent exemptes que des tailles mises par les conseils des communautés (1).

Un mot maintenant des terres ecclésiastiques.

« Suivant les vrais principes du droit, écrit Julien, nulle exemption n'aurait dû être admise en faveur des personnes ecclésiastiques. Il est vrai que dans les premiers temps les ministres de l'Église étaient affranchis des impositions ; leur pauvreté réelle était le titre légitime de leur exemption. Mais lorsqu'ils eurent assez de biens, et qu'on eut vu entrer dans le patrimoine de l'Église des domaines qui auparavant étaient dans le commerce et dans les mains des particuliers, le droit reprit son autorité et ils furent justement soumis à toutes les charges (2). »

Il fut cependant décidé par les commissaires de l'affouagement de 1471 que toutes les propriétés appartenant à l'Église à cette date componeraient ce que l'on appela *l'ancien domaine* et seraient perpétuellement exemptes de charges ; mais il fut décidé en même temps que toutes les terres acquises par l'Église après 1471 seraient soumises aux tailles et ne seraient jamais privilégiées.

Il est inutile d'ajouter que l'immunité n'était accordée qu'aux domaines de l'Église ; les ecclésiastiques étaient soumis au paiement des tailles pour leurs biens patrimoniaux. Cette disposition était indiquée dans un ancien statut : « *Quod clerici pro bonis patrimonialibus teneantur contribuere in talliis et subsidiis regis et oneribus Provincie, salva immunitate solum pro bonis Ecclesiae.* »

(1) Voir à cet égard MOURGUES, CORIOLIS, JULIEN, etc.

(2) JULIEN. Ouv. cité.

## CHAPITRE VII

## DROITS DE COMPENSATION ET DE FORAIN.

Il nous reste à parler de deux droits que possédaient les seigneurs et qui faisaient le motif presque exclusif des procès que les communautés étaient si souvent obligées de soutenir. Ces droits étaient : 1<sup>o</sup> *le droit de compensation* ; 2<sup>o</sup> *le droit de forain*.

Par le droit de compensation, le seigneur direct pouvait remplacer ou compenser les terres nobles par lui aliénées par des terres roturières par lui acquises, à la condition toutefois que les secondes fussent de la même valeur que les premières et qu'elles fussent situées dans la même seigneurie.

Quant au droit de forain, il entraînait pour le seigneur qui en jouissait l'exemption des charges négociales, c'est-à-dire de celles qui n'étaient imposées que pour l'utilité des personnes (1).

Ces deux droits sont regardés comme abusifs par presque tous les auteurs qui ont écrit sur ces matières. Le tiers état pro-

(1) « Les tailles sont de deux sortes : les unes regardent le seul intérêt des habitants, elles sont négociales ; ce sont celles qui sont imposées pour les affaires et négociés des habitants tant seulement, et les autres sont celles pour causes qui regardent tous les possesseurs. Les négociales sont personnelles et non réelles.

« Les charges négociales sont : les gages du maître d'école, chirurgien, sage-femme, gardes en temps de peste, entretienement des horloges publiques, cloches, réparations des églises, nourriture des prédicateurs, fastigages des gens de guerre, etc. » JULIEN. Ouv. cité.

testa toujours contre eux. Ils n'étaient point expressément contenus dans les baux emphytéotiques.

Les seigneurs directs ne purent les réclamer qu'en en faisant, pour ainsi dire, une extension du privilége du sol noble d'être exempté des tailles imposées par les conseils des communautés. L'ordonnance de 1702, qui régla ces droits et en restreignit l'usage, fut accueillie avec la plus vive reconnaissance par les communautés. Les sages restrictions qu'elle apportait à des droits relativement récents, en faveur desquels on ne pouvait alléguer qu'une existence à peine séculaire, tarirent la source des nombreux procès qui ruinaient nos anciennes communes, ou du moins les rendirent beaucoup plus difficiles à intenter.

Le droit de compensation fut autorisé par un arrêt du parlement de Paris en date du 6 mars 1549, confirmatif d'une ordonnance de François I<sup>r</sup> en date du 20 juin 1541 décidant que les seigneurs devaient la taille pour leurs biens roturiers.

« Après le prononcé de l'arrêt, dit Julien, l'avocat de la noblesse requis que la cour déclarât si *elle entendait comprendre en ladite provision les terres que lesdits nobles ont baillées aux roturiers, et les terres que lesdits nobles ont acquis au prorata des biens qui y sont contribuables.*

« La cour consentit et telle fut l'origine du droit de compensation. C'est le premier arrêt qui autorise la subrogation d'un bien roturier acquis à un bien noble aliéné. »

Le droit de forain existait depuis assez longtemps, mais il n'était pas considéré comme un droit seigneurial proprement dit. Sous les comtes, il était admis que toute personne noble ou roturière, possédant des biens situés dans le territoire d'une communauté où elle n'habitait pas, ne devait que les tailles imposées pour l'utilité des fonds, mais ne payait pas celles imposées pour l'utilité des personnes parce qu'elles n'étaient pas censées profiter de ces dernières.

Plus tard, sur les réclamations des communautés, les simples particuliers perdirent ce droit, mais les seigneurs ayant juridiction demandèrent à en jouir toujours. Des contestations et des procès intervinrent. Un arrêt du conseil en date du 15 juin 1668 trancha la question et décida, en faveur des seigneurs féodaux et justiciers, l'exemption des tailles négociales mises pour l'utilité des personnes et par conséquent la jouissance du droit de forain.

Comme ces deux droits faisaient le sujet presque exclusif des nombreux procès soulevés par les seigneurs contre les communautés, l'autorité royale résolut de les réglementer. L'ordonnance de 1702 fut rendue dans ce but. Elle décida que les *seigneurs justiciers seuls* jouiraient du droit de forain à la condition *qu'ils posséderaienr par eux-mêmes ou par leurs auteurs au moins la moitié de la juridiction, et à partir du moment où cette portion minimum de la juridiction aurait été réunie entre leurs mains*. La même ordonnance décida, en outre, que le droit de compensation ne pourrait s'exercer que *sur les terres nobles aliénées avant le 15 décembre 1556 et par des terres roturières acquises depuis cette même époque*.

Les terres roturières ne devenaient pas nobles par le fait de la compensation ; elles acquéraient seulement le privilége d'être exemptes de charges au lieu et place des terres nobles qu'elles compensaient, et de n'être point encadastrées tant qu'elles restaient la propriété du seigneur.

Le droit de compensation ne pouvait s'exercer qu'une seule fois pour la même terre.

---

## CHAPITRE VIII

## CHUTE DU RÉGIME FÉODAL. — CONCLUSIONS.

A la fin du siècle dernier il devenait urgent qu'une modification profonde fût apportée au régime de la propriété foncière. Les droits seigneuriaux que nous venons d'étudier avaient fait leur temps ; ils ne répondraient plus ni aux besoins ni aux idées de l'époque. La notion d'égalité avait pénétré dans tous les esprits et il fallait que les priviléges territoriaux tombassent. Sans doute, en Provence, ils étaient une gêne plutôt qu'une oppression, mais enfin ils étaient une gêne et en tous cas une choquante inégalité.

On ne comprenait plus le droit de juridiction donné à des particuliers, quelque haut placés qu'ils fussent, et ce droit était réellement un abus devenu intolérable. Être justiciable du pouvoir royal, et du pouvoir royal seul, était dans les aspirations légitimes de tous. Aussi les bailliages de France, dans ces immortels cahiers qui devraient aujourd'hui encore faire la base de nos réformes sociales, demandèrent-ils tous, sans exception, la suppression des juridictions seigneuriales.

D'autre part, il est évident que les descendants des tenanciers du moyen âge ne pouvaient plus, en 1789, comprendre comment et pourquoi ils n'étaient pas les vrais propriétaires d'un sol que leurs familles cultivaient depuis près de neuf siècles. Les baux emphytéotiques étaient devenus pour eux, en vertu d'une possession aussi longue, de véritables titres de propriété. Les transactions sans nombre dont la terre roturière avait été

l'objet contribuaient à persuader aux détenteurs actuels du sol qu'ils en étaient les légitimes propriétaires, et que les services féodaux exigés à propos de ce sol, cultivé par leurs pères et arrosé de leurs sueurs, devaient être abolis.

Ils avaient jusqu'à un certain point raison. Si, à son établissement, la féodalité avait répondu à une nécessité sociale, si elle avait merveilleusement contribué à amalgamer les diverses races celtique, gauloise, romaine, grecque, gothe, bourguignonne, franque qui tour à tour avaient dominé le pays, et si elle avait permis à la royauté de faire de ces éléments disparates un tout compacte et grand, la glorieuse nation française, maintenant que l'œuvre était terminée, il fallait que les derniers et rares vestiges de cette féodalité vaincue par la monarchie disparaissent pour jamais.

Ils disparurent dans cette nuit mémorable du 4 août 1789, qui voulut établir en France la seule égalité possible, l'égalité de tous devant la loi et les charges publiques.

Seulement, comme toujours en ce monde, les possesseurs des biens roturiers n'avaient regardé qu'eux-mêmes. Ils avaient oublié que les baux emphytéotiques consentis par leurs ancêtres les liaient toujours. Ils ignoraient cet axiome de droit que « nul ne prescrit contre son titre », et conséquemment que les droits féodaux dont ils réclamaient l'abolition étaient, eux aussi, la propriété incontestable des seigneurs.

Au milieu de l'enthousiasme si grand et de la sensibilité si vraie, quoiqu'un peu théâtrale en sa forme, qui constituent le caractère dominant de la séance du 4 août, l'Assemblée nationale n'oublia pas le respect qui était dû à toutes les propriétés légitimes. Elle comprit que si elle abolissait ce qui restait encore des services féodaux, elle devait à leurs possesseurs actuels une juste compensation. Seulement une distinction était à faire.

Aussi, après une discussion approfondie dans le cours de la-

quelle les privilégiés vinrent, comme à l'envi, renoncer à leurs anciens droits avec une spontanéité dont on ne peut douter, elle adopta en principe la proposition déposée dès l'ouverture de la séance par le vicomte de Noailles et qui portait :

« Que tous les droits féodaux seront rachetables par les communautés, en argent, ou échangés sur le prix d'une juste estimation.

« Que les corvées seigneuriales, les mainmortes et autres servitudes personnelles seront détruites sans rachat (1). »

En consacrant, par son vote, cette distinction entre les services réels rachetables et les services personnels abolis sans rachat, l'Assemblée fit un acte de justice et de moralité. Elle rappela à tous que si les hommes ont des droits vis-à-vis de la simple propriété, vis-à-vis les uns des autres ils ne peuvent avoir que devoirs.

Malheureusement les bonnes intentions de la Constituante ne devaient pas se réaliser. Comme le fait remarquer M. de Loménie les efforts de la première Assemblée nationale « pour liquider honnêtement le régime féodal échouèrent devant la résistance intéressée de l'immense majorité des débiteurs, encouragés d'ailleurs par l'état anarchique où se trouvait le pays ; la question du rachat, décidée en droit, suspendue en fait, arriva d'abord devant la Législative, qui modifia les décrets de la Constituante, et enfin devant la Convention qui les abolit complètement et donna quittance pleine et entière à tous les débiteurs de droits rachetables, créant ainsi un précédent, qui n'est pas sans influence sur les thèses inquiétantes dont la propriété est aujourd'hui l'objet (2) ».

(1) *Moniteur universel*, n° 33, du 4 août 1789, séance de la nuit du mardi 4 août.

(2) *Les Droits féodaux et la Révolution* par M. de LOMÉNIE de l'Académie française. (*Correspondant*, t. LXX, 10 février 1877.)

Graves et trop justes paroles ! Tant il est vrai qu'on ne peut prévoir où l'on s'arrêtera dans la négation des grands principes d'ordre et de propriété quand une fois on a porté sur eux une main téméraire ! Comme le bien, le mal a sa logique ; nous ne nous en apercevons, hélas ! que trop.

Et maintenant quelles conclusions devons-nous tirer de l'étude qui vient d'être faite ?

La première, c'est que ce passé, dont nous avons examiné un des côtés, est bien mort et que rien ne peut le faire revivre, en supposant que quelqu'un puisse être assez insensé pour rêver un pareil dessein.

La seconde, c'est que l'idée que l'on se fait généralement de nos vieilles coutumes d'autrefois est bien souvent fausse. Elle constitue une des erreurs dont parle A. Thierry dans le passage que j'ai cité en commençant.

Sans doute c'est souvent une erreur provenant d'opinions préconçues, acceptées de bonne foi et sans contrôle, mais souvent aussi c'est une erreur voulue et exploitée. Il m'a donc semblé que c'était rendre service non-seulement à la vérité historique faussée, mais encore à la conscience publique trompée que de chercher à restituer leur véritable physionomie à ces antiques institutions aujourd'hui disparues. Puissé-je avoir réussi !

---

APPENDICE

---

## A.

## SENTENCE PRONONCÉE PAR PELLEGRIN

JUGE

*Contre Joseph Boyer, d'Aubagne, et Honoré Fournier, convaincus : le premier, de vol nocturne avec effraction à la bastide du Mas-de-Brun, appartenant au prévôt de Pignans ; le second, de complicité.*

---

« Nous condamnons, dit le juge, ledit Joseph Boyer à être livré entre les mains de l'exécuteur de la haute justice pour être mené par tous les lieux et carrefours accoutumés et au-devant de la principale porte de l'église paroissiale de ce lieu, y faire amende honorable à genoux, en chemise, tête et pieds nuds, la hart au col, portant un flambeau ardent en ses mains, demander pardon à Dieu, au royaume et à la justice, et de là mené à la place publique, et sur un échafaud qui y sera à cet effet dressé, être pendu et étranglé jusques à ce que la mort naturelle s'en suive, le condamnons en outre à l'amende de 100 livres envers le procureur juridictionnel... » Le complice est condamné à être fouetté et passé publiquement par les verges et expulsé pendant dix ans du territoire du Puget.

---

## B.

## JUGEMENTS DIVERS RENDUS PAR LES JUGES DU PUGET

« Deffaut à Gaspard Paguet de ce lyeu du Puget, demandeur en payement de deux journées que deffandeur s'est servy une sienne anesse un jour à labourer et l'autre un voyage à Toulon à 8 soubs le jour, à luy rendre et restituer un bast et courdaille, de quoy il requiert conpdamnation et despans contre Jacques du Puget deffandeur adiourné par Jacques Béguin ainsi qu'il appert, non comparant, nous viguier avons donné deffaut audit demandeur et pour le profit duquel, icelluy compdanons au payement de 16 soubs pour lesdites journées à luy rendre ledict bast et courdaille, aux despans liquidés à 2 soubs 6 deniers. »

« Deffault à Louize Aguerrade, vefve à feu Charles Bouisson de ce lieu du Puget, demanderesse en requete et par isselle en payement de la pension que le defandeure est obligé par son contrat de mariage ressu par feu M<sup>e</sup> Aguerrat, vivant notaire dudit Puget... contre Izouard son beau-fils, nous Anthoine Chappelle, viguier, lieutenant de juge, condammons ledit Izouard à ladite pension pour treize mois qu'avons liquidé à 53 livres, sans dépans. » (25 août 1659.)

Ordonnance du 26 août 1680 nommant un curateur à Gaspard Roustan, mineur, âgé de seize ans, pour l'assister tant à la reddition des comptes du tuteur que pour tout autre acte d'administration « attendu que ledit Gaspard Roustan se trouve à présent hors de pupillarité et dans l'aage de seize ans ».

« Denonce de Jean Martin contre les enfants de Pierre Chappelle qu'il a trouvés dans son jardin volant des poires, » il requiert la peine portée par les statuts et le règlement général. (25 juin 1741.)

---

« Deffaut à Pierre Martin, ménager de ce lieu, querellant en calomnie et voye de fait suivant l'exploit du 9 novembre 1754 contrôlé à Cuers par ledit Laugier en l'absence du sieur Topin d'une part, contre Louis Gueit, travailleur de ce même lieu, dessendeur, querellé et défaillant d'autre ; mis au greffe le 13 janvier 1755. »

---

Rapport d'estime pour Pierre Gasquet aux fins d'estimer le dommage « qui lui a été causé aux allicots blancs, herbes et noix d'une terre au quartier de Real-Martin » ; le dommage est estimé à 1/2 panal de haricots, 1 livre pour les herbes mangées par le bétail, 1 panal pour les noix.

---

Saisie-arrêt entre les mains de Jacques Mouttet des sommes qu'il doit en bail aux hoirs de Laure condamnés à payer 92 liv. 11 s. 6 d.

---

Estimation des biens de Marguerite et Marie Martin pour la reddition des comptes de Antoine Porre, leur tuteur.

---

## C.

### EXEMPLE DE RETRAIT FÉODAL

---

« L'an 1754 et le... constitué en personne par-devant nous, notaire royal, en présence des témoins bas-nommés sieur Jean

Martin, négociant de ce lieu du Puget, lequel de son gré a par le present acte vuidé, remis et désanparé, à messire Joseph-Balthezard de Gerfroy d'Entrechaux, seigneur de cedit lieu, présent et stipulant, à titre de retrait féodal, les biens suivants : en premier lieu une terre bladalle, au terroir de ce lieu, cartier de la Cougourdonne, plus une maison d'haut en bas, sise au bourg des Crottes dudit lieu du Puget, et en dernier lieu un maguasin qui était autrefois casal, et jardin, etc... Lesdits biens vandus audit sieur Martin par M<sup>e</sup> Jean-Baptiste Aude du lieu de Pignans, avocat en la cour, par acte de 2 janvier 1749, receu par M<sup>e</sup> Audibert, notaire du même lieu, sous les confronts exprimés audit acte, au prix de 3,000 l. sur lesquels susdits biens ledit sieur du Puget a exercé ledit retrait féodal, lequel sieur Martin, en conséquence dudit retrait, doit recevoir dudit sieur du Puget la somme de mil cinq cens soixante-huit livres quatre sols quatre deniers qui luy sont deues et qu'il prendra scavoir : 54 l. 14 s. 3 d. à quoy ont été reglés les fraix débourcés par ledit sieur Martin pour parvenir à la facture dudit rapport ; 1,507 l. 16 s. 11 d. liquidés en faveur dudit sieur Martin dans ledit rapport du 28 février dernier ; 12 sous pour obmission au contrôle de la quittance de M<sup>e</sup> Amic ; 8 l. 14 s. pour erreur de calcul fait par lesdits experts dans leur rapport ; 42 l. 17 s. 4 d. à quoy ont été reglés les fraix faits par ledit sieur Martin par devant M. le lieutenant de sénechal au siége de Brignolle pour parvenir à la rémission dudit rapport ; 5 l. 3 s. 2 d. pour les fraix faits en exécution dudit rapport et pour la réception d'icel-luy, et 8 l. 6 s. 8 d. pour les intérêts de deux mois des 1,000 l. payées à-compte du pris coureux depuis le 28 février dernier, jour dudit rapport, revenant en tout à la somme de 1,628 l. 4 s. 4 d., sur laquelle, déduit la somme de 60 l., à quoy a été abonnée la restitution des fruis, de la maison et autres bâtimens contenus en ladite vente a compter depuis le 1<sup>er</sup> janvier

1753 jusques aujourd'hui, la susdite somme de 1,628 l. 4 s. 4 d. se trouve réduite à la première cy devant de 1,563 l. 4 s. 4 d. que ledit sieur Martin a tout présentement receue dudit sieur du Puget en argent comptant, réelle numération et expédition faite au veu de nous, notaire et témoins, dont il le quitte; ledit sieur du Puget demurant au moyen de ladite désemparation chargé de payer audit M<sup>e</sup> Amic les 2,000 l. qui lui restent encore deues du prix desdits biens et les intérêts dicelles courueux depuis le 2 janvier 1753, dont il relleve ledit sieur Martin et en fait sa cause et dette propre. »

J'ai transcrit *in extenso* cette pièce un peu longue pour bien faire voir avec quelle minutie et quelle exactitude tous les plus petits frais étaient relevés et mis à la charge du seigneur exerçant le droit de prélation



LA

# FIANÇÉE DU MARIN

DIALOGUE

PAR M. A. BLANC

---

*Lecture faite à la séance publique de l'Académie  
du Var, le 5 mars 1879.*

---

— Ainsi c'est convenu, demain est le grand jour.

— Oui; nos apprêts sont faits et demain notre amour  
Sera bénî par Dieu. C'est demain que se lève  
L'obstacle que le temps apportait à mon rêve.  
Demain, à deux genoux, à la face du ciel  
Nous pourrons nous unir d'un lien éternel;  
Nos deux âmes demain ne feront plus qu'une âme  
Et demain vous pourrez vous appeler madame.

— C'est vrai, c'est pour demain! Mais je ne sais pourquoi  
Je tremble en y songeant; est-ce crainte, est-ce émoi?  
J'ignore, mais j'ai peur.

— Quelle subite cause  
Vient assombrir pour vous un horizon si rose?  
Je ne puis supposer — de vous je suis trop sûr —  
Un attiédissement dans votre amour si pur.  
Serait-ce donc l'hymen qui tout seul vous effraie?  
Serait-ce?... Dites-moi quelle cause est la vraie,  
Car je recherche en vain, je ne vois aujourd'hui  
Que joie et que bonheur, pas une ombre d'ennui.  
De grâce, répondez, dites-moi vos alarmes,  
Mon cœur pour les bannir saura trouver des armes.

— Déjà, je vous l'ai dit, j'ignore exactement  
 La cause de mon trouble en un pareil moment.  
 Vous avez dans mes yeux depuis longtemps su lire  
 Ce mot que dès demain tout haut je pourrai dire  
 Et vous avez raison de toujours croire en moi.  
 L'hymen, me dites-vous, cause-t-il votre effroi ?  
 Non, ce n'est point l'hymen. Malgré mon tout jeune âge  
 Je sais à quels devoirs ce doux lien m'engage,  
 Je sais qu'à mon époux je me dois dévouer,  
 J'y suis prête et pourtant, s'il me faut l'avouer...  
 Mais je n'ose !

— Pourquoi ?

— Je crains d'être trop franche.

— Parlez donc !

— J'y consens. Mais il faut, en revanche,  
 Que vous me promettiez vous-même à votre tour  
 De me répondre à tout et surtout sans détour.

— Il m'est aisé de faire une telle promesse.  
 Si pour me dévoiler l'émoi qui vous oppresse  
 Il vous faut un serment, croyez, foi de marin !

— Non, non, taisez ce mot, source de mon chagrin ;  
 Point de serment surtout. Non, j'aime mieux vous croire  
 Et puissé-je n'avoir qu'une crainte illusoire !

— Quoi ! ce mot de marin cause votre frayeur !  
 Mais lorsque je cherchais à gagner votre cœur  
 Vous connaissiez mon sort ! Vous songiez sans alarmes  
 Qu'au métier de la mer je trouvais quelques charmes !

— Je le savais, c'est vrai ; mais puisque je consens  
 A dévoiler l'émoi qu'en mon cœur je ressens,  
 Puisque, oubliant pour vous ma réserve de femme,

Je veux devant vos yeux ouvrir toute mon âme,  
 Je vous réponds : alors c'est vous seul que j'ai vu  
 Et c'est à votre cœur que mon cœur s'est rendu.  
 La mer et ses dangers, le départ et l'absence,  
 Les serments des marins, même leur inconstance  
 Disparaissaient pour moi devant le seul bonheur  
 De pouvoir obéir aux désirs de mon cœur.  
 Mais je songe aujourd'hui que demain est bien proche.  
 Tout chevalier jadis, pour être sans reproche,  
 Veillait toute sa nuit en face de l'autel  
 Avant de s'engager par un vœu solennel.  
 Moi, je sonde mon cœur et ma raison ensemble,  
 Et, prête à m'enchaîner, je vous l'ai dit : je tremble.

— Merci de vos aveux, à mon cœur ils sont doux.  
 Mais enfin, précisez ; voyons, que craignez-vous ?

— Parodiant Esther, je vous dirai sans feinte :  
 Je crains tout d'un marin et n'ai point d'autre crainte.

— La réponse me plaît. Mais je lis dans vos yeux  
 Si le mot est cruel, qu'il n'est point sérieux.

— Eh bien, écoutez-moi. Sachez surtout répondre  
 Aux accusations dont je veux vous confondre.  
 Je déclare d'abord — n'y voyez point de mal —  
 Que ce que je dirai, je l'ai surpris au bal,  
 Dans les réunions, le soir, entre familles,  
 Dans mainte causerie avec les vieilles filles  
 Où surtout nul marin ne pouvait être admis.  
 Mais, me répondrez-vous ?

— Oui, je vous l'ai promis.

— Est-il vrai que souvent en leurs lointains voyages  
 Les marins les plus vieux et même les plus sages,

Oubliant d'un seul coup leur foyer, leur devoir,  
 Sur un autel bronzé, parfois même assez noir,  
 Consument leur encens non comme une vestale  
 Mais plutôt comme Hercule aux pieds de son Omphale ?  
 Et si les vieux le font, les jeunes, je pressens,  
 D'un semblable défaut ne doivent être exempts.  
 En un mot, est-il vrai que suivant la consigne  
 Tout marin jeune ou vieux qui dépasse la ligne,  
 Se croyant délié de ses devoirs d'époux,  
 Soit souvent infidèle aux serments les plus doux ?

— Je pourrais, sur ce point, éluder ma promesse  
 Et me mettre à l'abri derrière ma jeunesse,  
 Mais je veux être franc. Si, dans les soirs d'hiver  
 Dans les salons on cause, on cause aussi sur mer,  
 Et c'est aux racontars des vieux à barbe grise  
 Que je veux emprunter la réponse promise.  
 La ligne est un vieux conte à plaisir inventé  
 Et que depuis longtemps on a mis de côté.  
 S'il est vrai qu'autrefois sur les lointaines plages  
 L'on subissait l'attrait de quelques doux visages,  
 S'il est vrai que la France en ces heureux pays  
 Voyait en souriant accueillir tous ses fils,  
 Le temps passé n'est plus. L'Espagne et le Mexique  
 Nous ont depuis longtemps fermé le Pacifique,  
 Et même près de nous, au pays du soleil,  
 Dans ce doux Orient, où l'horizon vermeil  
 S'éclaire chaque soir d'une teinte si tendre  
 Que jamais un pinceau ne réussit à rendre,  
 Sous ce ciel où les nuits dans leur douce clarité  
 Imprègnent tous nos sens de molle volupté,  
 Ciel chanté par Byron, chanté par Lamartine,

Où la foi de tout temps plaça notre origine,  
Sous ce climat béni, toujours hospitalier,  
Sur ce sol qu'ont foulé maint et maint chevalier,  
Où devant nos marins chacun ouvrait sa porte,  
Nous ne sommes plus rien, notre influence est morte.  
Ainsi, vous le voyez, s'il est vrai qu'autrefois  
Oubliant de l'hymen les salutaires lois  
Nos devanciers au loin aient trouvé quelques charmes  
Et qu'à leur départ même ils aient versé des larmes,  
Le temps passé n'est plus. Taïti vit encor,  
Sa verdure est la même et l'arbre aux pommes d'or  
Répand toujours au loin ses senteurs embaumées;  
Ses femmes de monoï sont toujours parfumées,  
Elles n'ont plus, hélas! ce sourire ingénu  
Qui les faisait aimer de tout nouveau venu,  
Et celle qu'on nomma la nouvelle Cythère  
N'est qu'un bouge où l'amour est souvent déléterie.  
Non, le passé n'est plus. Et d'ailleurs aujourd'hui  
A quoi bon affronter les périls et l'ennui  
D'un voyage lointain ? Pourquoi braver l'orage ?  
Pourquoi braver les flots, leur caprice et leur rage ?  
Voulez-vous arriver? disent les loups de mer,  
Mettez donc votre sac sur le chemin de fer,  
Louvoyez à Paris sur la place Royale  
Et vous serez certain d'accrocher la timbale,  
Si vous avez surtout pour matelot d'avant  
Quelque bon sénateur sachant flairer le vent  
Ou mieux un député pourvu d'un bon organe,  
Car ceux qui sont au loin restent toujours en panne.  
Je ne partage point cet avis en entier,  
Je veux bien croire aux vieux blanchis dans le métier,  
Mais je suis convaincu que leur humeur morose

A bien un peu d'envie au fond pour grande cause,  
 Et pour me résumer je vous dis : croyez-moi,  
 A ces propos d'antan n'ajoutez point de foi.  
 Le marin comme un autre à sa femme est fidèle ;  
 S'il pèche par pensée, alors qu'il est loin d'elle,  
 Par action, il prouve au moment du retour  
 Que le temps au contraire a doublé son amour.

— Je veux pour un moment croire à votre défense,  
 Mais il reste toujours les tourments de l'absence,  
 Et si près de l'instant où je dois me lier  
 J'y songe avec terreur : je ne puis oublier  
 Que l'épouse du jour peut le soir être veuve,  
 Et je crains pour mon cœur une semblable épreuve.  
 Si vous alliez partir ?

— Partir ! Permettez-moi  
 D'accueillir en riant un tel sujet d'émoi.  
 Partir !... Mais dans le port l'escadre est bien tranquille,  
 Sa présence enrichit les marchands de la ville,  
 D'ailleurs en ce moment le charbon coûte cher,  
 Puis les temps sont mauvais ; nous sommes en hiver.  
 Non, bannissez bien loin les tourments de l'absence ;  
 Du moins n'y songez pas trop longtemps à l'avance  
 Et d'ailleurs un marin dont j'ignore le nom  
 A prouvé dans ses vers que l'absence a du bon.

— C'est au moins un rêveur, quelque célibataire  
 Qui déteste le monde et trouve que sur terre  
 La mer seule lui plaît.

— Mais non, c'est un marin  
 Qui cherche de sa femme à calmer le chagrin.  
 D'ailleurs j'ai là ses vers présents à la mémoire

Et son court plaidoyer me semble préemptoire.  
Voulez-vous l'écouter ?

— Je veux bien, mais j'ai peur  
Qu'il ne parvienne point à convaincre mon cœur.

« L'absence est-elle un mal ? Elle est un bien peut-être  
Et j'hésite beaucoup avant de la honnir,  
Car l'absence souvent sert à nous mieux connaître ;  
C'est l'épreuve des cœurs qu'elle fait mieux s'unir.

« Oui, c'est l'absence, qu'on décrie,  
Qui fait sentir à l'exilé  
Tout le bonheur amoncelé  
Dans ce qu'on nomme la patrie.

« Oui, c'est l'absence, j'en suis sûr,  
Qui vient attiser dans notre âme  
Ce saint amour qui nous enflamme  
Et le rend plus doux et plus pur.

« C'est l'absence qui fait encore  
Que nous aimons le souvenir,  
Que nous croyons à l'avenir  
Comme la nuit croit à l'aurore.

« Non, l'absence n'est point un mal,  
C'est plutôt un bien nécessaire,  
Une souffrance passagère  
Où le cœur puise son moral.

« Qui de nous goûterait les charmes  
Du plaisir et de la gaieté,  
Que serait la félicité  
Si nos yeux n'avaient point de larmes ?

« Tout ici-bas a ses revers :  
L'azur du ciel a ses nuages,

Après le calme, les orages,  
Après le printemps, les hivers.

« C'est le contraste qui fait vivre :  
Sans la nuit que serait le jour ?  
Sans la haine où serait l'amour ?  
Que serait le feu sans le givre ?

« Enfin que serait le bonheur  
Sans la tristesse et la souffrance ?  
Que serait surtout l'espérance ?  
Pourquoi l'homme aurait-il un cœur ?

« Mais bien des gens, vas-tu me dire,  
Sans se quitter semblent heureux,  
Faut-il donc croire que pour eux  
La présence exclut le sourire ?

« Certes non, ils sont comme nous :  
Ils ont le sourire et les larmes,  
Les cris de joie et les alarmes,  
Ils ont leurs jours tristes et doux,

« Mais ils n'ont point ce bien suprême  
L'espoir que doit sonner un jour  
L'heure charmante du retour.

N'est-ce point là le bonheur même ? »

Ne vous semble-t-il pas qu'il a presque raison ?

— Presque, je le veux bien ; tout à fait, je dis non.  
Le problème d'ailleurs me paraît difficile.  
L'absence, je l'avoue, aux marins est utile ;  
Elle donne parfois des titres aux faveurs,  
Mais vouloir nous prouver qu'elle unit mieux les coeurs  
C'est aller un peu loin. Tout d'abord il me semble  
Qu'on ne se connaît bien que lorsqu'on vit ensemble.

— Parfois même un peu trop ; à force de se voir  
Le plus mince travers semble un défaut bien noir.  
De loin tout disparaît sous l'effet du mirage,  
Toute épouse est un ange et tout homme est un sage.  
En vous parlant ainsi, remarquez toutefois  
Que c'est aux vieux marins que je prête ma voix  
Et ne m'en veuillez pas d'un excès de franchise ;  
D'ailleurs en commençant je vous l'avais promise  
Et j'ai tenu parole. Ai-je au moins réussi ?

— Loin de vous en vouloir, je vous en dis merci.  
J'ai bien encore un peu de crainte en quelque sorte,  
La crainte d'un départ, mais je veux être forte,  
Je veux songer d'ailleurs que plus d'une avant moi  
A pu, sans en mourir, subir le même émoi.  
Ce que toutes ont fait, je suis prête à le faire  
Et comme jusqu'au bout je veux être sincère,  
    Si le départ nous désunit un jour,  
Comme votre marin, j'aurai l'espoir suprême  
    Que viendra l'heure du retour  
    Puisque c'est là le bonheur même.

---



# F. PEISE

---

## NOTICE NÉCROLOGIQUE

PAR LE DR GUSTAVE LAMBERT

*Lue à la séance de l'Académie du Var du 3 janvier 1879.*

---

Messieurs,

L'Académie du Var vient de perdre un de ses membres les plus sympathiques en la personne de M. F. Peise, inspecteur des contributions indirectes en retraite. L'annonce de sa mort, parvenue un peu tardivement à notre président, ne lui a pas permis, à son grand regret, de vous convoquer pour assister à ses obsèques. L'hommage que nous n'avons pu rendre publiquement à Peise trouvera sa place dans notre réunion, et votre bureau m'a chargé d'être auprès de vous l'interprète de ses sentiments d'estime et d'amitié pour notre ancien collègue.

F. Peise, qu'une santé précaire empêchait seule d'assister, depuis un an, avec plus d'assiduité à nos séances, s'était depuis longtemps attaché à notre compagnie : d'abord à titre de membre correspondant, alors que les exigences de sa carrière le retenaient loin de Toulon, et définitivement à titre de membre résistant, quand la retraite lui permit de venir habiter sa ville natale, qu'il a toujours tant aimée.

Louis-Charles-Félix Peise appartenait à une très-honorabile famille originaire de la ville d'Aix, mais établie depuis long-temps à Toulon. M. Gaut, rapporteur du concours de poésie aux

jeux floraux d'Aix en 1864, le fait naître dans cette ville. C'est une erreur que Peise avait accréditée lui-même en disant dans son *Gramaci* lu à la distribution des récompenses, où il avait remporté le premier prix de poésie provençale :

« A tu, vielh brès de ma famillo,  
« A tu, villo d'Aix, gramaci !  
« Encui que la courounno brilho  
« Sus lou front d'un enfant d'eci.

En réalité Peise était né à Toulon le 4 septembre 1820.

Je n'ai pas à suivre le modeste employé d'une administration civile dans sa carrière laborieuse, je voudrais seulement essayer de dire ce qu'il fut comme écrivain et comme poète, dans un genre qui a eu un certain éclat sous la plume des la Bélaudière, des Toussaint Gras, des Diouloufet, des Pierre Bellot, des Bénédict, etc., mais qui tend à disparaître, malgré les efforts de quelques hommes d'un talent réel pour le maintenir en honneur.

Peise avait eu dès sa première jeunesse l'amour de la langue provençale. J'ai le souvenir précis, malgré l'antiquité qui commence pour lui, du plaisir que nous éprouvions déjà au collège, lorsque entre deux études nous l'entourions dans un coin de la grande cour, et lui faisions déclamer *lou Païsan au theâtro*, un chef-d'œuvre d'imagination et de poésie, ou une scène de *Maniclo* ou de *Cristoou et Fresquiéro*. Quelle verve et quelle accentuation mettait le futur poète à nous dire ces pages inimitables, et quels applaudissements il recueillait ! Mais je viens de me servir des mots : langue provençale. Sans chercher si l'expression convient bien à notre idiome, je dois rappeler que nous avons aujourd'hui deux langues provençales. L'une est celle que parlent nos populations, franche, libre d'allure, quelquefois rude et crue, souvent gouailleuse et décolletée,

toujours expressive et imagée, et emportant irrésistiblement avec elle le geste qui fixe le mot et complète la pensée. L'autre, que je respecte et que j'admire dans *Mireio*, dans *Calendau*, dans *lei Isclo d'or* et *la Mingrano entreduberto*, est celle que parlent les félibres en leurs admirables poèmes, mais qu'on ne comprend en Provence qu'avec une traduction française en regard. Peise n'a parlé que la première ; à tort ou à raison il n'a jamais abdiqué devant la langue des félibres, et l'a même combattue dans un humouristique pamphlet intitulé : *la Question du cancan et du quamquam*.

On s'explique l' entraînement de Peise vers la langue dont se sont si bien servis ses pères en tempérament, les Bellot et les Bénédict. Sa nature expansive, sa joviale humeur qui pétilloit comme le vin de nos coteaux et éclaboussait en saillies et en bons mots, sa verve gauloise et court vêtue, trouvaient largement leur compte à se donner carrière dans un langage qui comporte des expressions hardies, et dont on peut dire qu'il a, comme le latin, la prétention de braver l'honnêteté dans les mots. Néanmoins, je me hâte d'ajouter qu'on ne pourrait trouver, dans les nombreux écrits de notre collègue, rien d'offensant pour la morale; s'il fut de la famille de Rabelais, au moins a-t-il répudié, dans ses expressions comme dans ses idées, le cynisme de son aïeul.

Comédies, poésies, contes en prose, Peise a cultivé ces divers genres avec un égal succès. Je ne parle que pour mémoire de ses *Lettres provençales*, publiées dans plusieurs journaux de Brignoles, de Draguignan et de Toulon, sous les noms fantaisistes de *mestre Frank de la clapo*, de *Jean Rabasso* et de bien d'autres encore, où il traitait avec son entrain ordinaire les questions de polémique locale, et parvenait à dérider, sinon à désarmer, ceux qu'il accablait de ses sarcasmes et de ses traits d'esprit.

Peise a fait représenter en 1867, à Marseille, sur le théâtre du Gymnase, une joyeuse comédie intitulée : *leis Amours de mise Coutau*, et à Toulon, en 1876, *un Pin fa un pin*, en collaboration avec un de nos collègues de l'Académie, qui cache sa personnalité intelligente sous le pseudonyme bien connu de la Sinse. L'auteur, dans ces deux tentatives heureuses, a su créer des caractères originaux et vrais, qui se meuvent et se développent à travers une fiction constamment contenue dans les limites d'un comique populaire et ne versant jamais dans la trivialité grossière. Son dialogue est semé de mots pris sur le vif et bien appropriés aux personnages qu'il met en scène; les couplets qui le coupent sont toujours en situation, ont souvent du trait, et plusieurs, certainement, valent les meilleurs de nos vaudevillistes les plus applaudis.

C'est sous les appellations de *Barjomau* et de *Cascaveou*, que Peise avait éparpillé un peu partout son esprit gaulois et les éclats de son gros rire franc et libre. Il a réuni en 1873 les fils semés au vent de son imagination en un beau volume, sous le titre de : *leis Talounados de Barjomau et de Cascaveou, tout aco acampa et mes à l'hounour deis gens par un autre galegeaire que li dien F. Peise*. Ce volume, fort élégamment imprimé, et illustré de nombreux dessins par Letuaire, a valu à MM. C. et A. Latil, imprimeurs-éditeurs à Draguignan, une médaille d'or à l'exposition régionale de Toulon en 1873.

Un grand nombre de poésies de Peise méritent de rester dans la mémoire des amis de la muse provençale, non-seulement à cause de leur mérite poétique propre, mais aussi parce qu'elles sont des tableaux fidèles d'une réalité puisée aux sources mêmes. C'est à l'étude des mœurs, des usages, des préjugés du peuple, que notre collègue demandait ses inspirations; il notait les mots, les locutions, les images, souvent à l'emporte-pièce, qui abondent dans les conversations de nos populations, et

savait les enchaîner à propos dans ses récits pour leur donner une haute saveur du terroir. *Tounin et Goutoun*, pièce qui obtint le premier prix aux jeux floraux d'Aix en 1864, *Tant pis et tant miei*, dialogue entre deux *gavouas*, qui fut couronné dans la même ville en 1869, *leis Dous Veousos*, qui eurent une mention honorable au concours de poésie provençale ouvert à Toulon en 1873; les séries intitulées : *A Prepau de fremos, leis Capounaries d'un enfant de chur, lou Capitani Pamphilo, leis Contes de Sieifours, leis Contes d'un pau pertout, leis Gandouasos de touto merço*, et tant d'autres encore, constituent un bagage poétique qui se distingue par la facilité d'exécution, l'harmonie du rythme et la vérité des détails.

Je voudrais pouvoir citer quelques-uns des passages des poésies de Peise, pour montrer comment, sous sa plume, le vers coule sans effort et sa rime, toujours riche, vient encadrer naturellement des tableaux parfaits de réalité; mais je craindrais de me laisser entraîner trop loin. Voyez cependant cette peinture vivante de *Tounin* et de *Goutoun* dans leur ménage :

« L'aviet, v'ai carcula, quaranto ans per lou men  
 « Que Tounin et Goutoun s'eroun mes en meinage,  
 « Et l'aviet quaranto ans que vivent dins la rage,  
     « La cridadisso et lou tourment.  
 « Goutoun, per seis vesins, ero servicable,  
     « Per la paurilho caritablo,  
 « Un muou per lou trabaillh... mais dedins soun oustau  
 « Largavo soun venin piegi qu'un vieilh grapau.  
 « Tounin ero bounias, souffriet senso ren dire,  
     « Per sa mouilhé de longo ero zouba,  
 « Tout lou franc-Diou de l'an passavo lou martyre  
 « A l'entendre rouvi : Tounin as proun tuba...

« Mettes tout toun argent à croumpar de taba...  
 « Tounin, as proun begu... Se cargues la linotto  
 « Ti derabi leis ueils... Cauque ooucident de crotto  
 « Un jour ti troussara... Sies toujours en ribotto...  
 « Tounin, douarmes pas tant qu'aco ti fara mau...  
 « Anen! ooubouro te, retourno a toun magau...  
 « Tounin, sies un feniant... Tounin, ti fas coouvasso...  
 « Et patin et cousin... »

*Tounin*, bon homme au fond, supportait ces tempêtes quotidiennes avec une certaine mansuétude, car le poète nous a prévenu qu'il était *bounias*; néanmoins lorsque son acariâtre moitié allait trop loin il lui échappait de lui couper la parole d'un revers de main :

« ... Tounin, de guerro lasso,  
 « Despassavo lou chapelet  
 « Et d'un revès de man l'amoussavo lou blet. »

Hélas! peine perdue :

« ... Tout aco li fasie pas grand' cavo,  
 « Miech' houro après lou trin recoummençavo. »

Mais tout finit ici-bas et les tourments de *Tounin* finirent avec la mort de sa femme :

« Goutoun qu'ero proun d'un bouan âge,  
 « Toumbe malauto un dematin ;  
 « Très jours après, lou medecin  
 « Li fague faire lou grand viage  
 « Dins un bateou de bouas de pin. »

*Goutoun* morte il semblait que *Tounin* allait respirer, lorsque un mois après le pauvre mari fut atteint d'un *mau tousten*,

une maladie qu'on ne trouve que dans les cadres nosologiques du peuple de Provence, et mourut à son tour. Comme il avait déjà passé son temps de purgatoire sur la terre, il s'en fut droit en paradis. C'était justice; mais une surprise désagréable l'y attendait.

« De la campanetto celesto  
 « Avie basto fini de brandar lou matau,  
 « Que sant Pierre, sorten la testo  
 « De l'agachoun, li crido : « Aribes à prepau,  
 « L'a mai d'un mes que t'esperavi,  
 « Et qu'uno plaço ti gardavi  
 « Dins uno nicho, à cousta de Goutoun...  
 « Uno santo coumo n'a gaire!... »

On pourrait être étonné de trouver *Goutoun* au paradis, mais nous savons déjà que si elle avait des vivacités pénibles à l'égard de son mari, elle avait des qualités qui devaient lui attirer l'indulgence de Dieu, car :

« Goutoun, per seis vesins, ero serviable,  
 « Per la paурilho caritablo,  
 « Un muou per lou trabaill...

Comment, en effet, ne pas aller en paradis quand on a été toute sa vie serviable pour ses voisins, charitable aux pauvres, et un mulet pour le travail ! Mais *Tounin*, tout à son saisissement, ne faisait pas ces réflexions et il ne peut s'empêcher de s'écrier :

« Te ve...  
 « Ma fremo eicit s'es entraucado?...  
 « Iou la cresiou fouasso plus bas!  
 .

« Sabiou ben qu'ero fouasso intranto  
 « Mai, tron de ler, qu'auriet pouscu pensar  
 « Que jusqu'eicit si faguesse passar  
 « Per uno santo !... »

Sa résolution était prise ; *Tounin*, malgré les supplications de saint Pierre, tourne le dos au paradis et se rend en purgatoire en marmottant entre ses dents :

« Veire Goutoun en paradis,  
 « Passo la rego et dins cade peüs  
 « Se n'en fai, graci Diou, de verdo et de maduro !  
 « Aquesto, per lou coou, passo ma coumprenuro.

Mais saint Pierre court après lui, le prend par le bras et veut le ramener :

« ... Ounte vas ?  
 « — Vau prendre l'er, lou lume mi fa crento.  
 « — Mai veses pas que Goutoun s'impainto,  
 « La paouro es aqui que languis...  
 « — Iou m'y languissi pas; *ben oblizé*, sant Pierre;  
 « Quand lou bouan Diou mi mandet querre  
 « Per mi plaçar din soun sant paradis  
 « Cresiou pas que Goutoun sieguesse de la festo ;  
 « Dins l'autre mounde, mi disiou,  
 « Sera fini, ti roumpra plus la testo,  
 « M'a ben proun secuta d'avau quand eri viou.  
 « Ai toumba quasi mouart en vous entenden dire  
 « Que nous mettriaz ensem ; s'abes s'aco fa rire  
 « De veire devant vous l'infer  
 « Tout dubert.  
 « Fagues pas tant de frès, grand sant, per mi reçaupre.  
 « Sias plus jouine homme, alors deves ben saupre

« Ce qu'es d'entendre, quarante ans,  
 « La bramadisso, lei cancans,  
 « Lou ramiaumiau d'uno vieilho carello.  
 « Aimi miès deçavau mi bruscar la parpello,  
 « Car mi basto pas l'armo, à men d'estre hebeta,  
 « D'auzir Goutoun renar touto uno eternita. »

Les *Talounados de Barjomau* contiennent encore plusieurs fables *revirados* de la Fontaine, qui sont pleines de malice et d'esprit, entre autres : *l'Aï vesti de la peou dau lien*, *lou Gaget para deis plumos dau pavoun*, *la Ser et la Limo*, etc.

Les contes en prose de Peise, ses boutades, ses bons mots, ne sont pas inférieurs à ses poésies comme verve et comme facture. Il lui suffit souvent d'une demande et d'une réponse, précédées d'une mise en scène de quelques lignes, pour reproduire un petit tableau complet où chaque personnage est vivant et vrai. Parfois un grain de philosophie, toujours juste sous sa forme plaisante, s'échappe de sa plume : « L'ingratitudo es la « hancorouto d'au couar, » ou bien encore : « L'amour es « coumo la soupo, leis premiers cuilhets sount toujours trouu « cauds et leis darniers trouu freds. »

Depuis quatre ans Peise publiait à Draguignan un almanach qu'il avait intitulé : *lou Franc Provençau*. Il ouvrait avec empressement son livre aux maîtres comme aux disciples des lettres provençales, et on peut lire dans le dernier volume paru en 1879, à côté des plus joyeuses *galegeados de Cascaveou*, des poésies de Gaut et de Bourelly, des scènes ravissantes de naturel de la Sinse, et une séance du conseil municipal de la commune d'*Escarliero*, qui est un chef-d'œuvre d'observation et de vérité. Ces quatre petits volumes feront longtemps la joie du peuple, qui se reconnaîtra toujours dans ces personnages qui, en réalité, représentent si bien ses défauts comme ses qua-

lités, ses préjugés comme ses instincts généreux, ses passions comme ses vertus. Je crois savoir que cette intéressante publication n'est pas morte avec Peise, et que son éditeur, ses amis, ses collaborateurs, unis dans une pensée commune, continueront l'œuvre si bien commencée. C'est dire que nos paysans, nos ouvriers, nous tous grands et petits, nous aurons encore une abondante provision de joyeuses plaisanteries pour charmer nos soirées d'hiver devant un feu clair de sarments, et égayer nos longs jours d'été à l'ombre du vert mûrier, quand la cigale chante aux rayons d'un soleil qui embrase nos bastides.

Je m'arrête, messieurs, je ne veux pas en vous parlant de notre regretté collègue dépasser les limites d'un pur hommage de profonde estime et de vive amitié. A ses mérites de poète, Peise joignait une haute honorabilité, une franchise de caractère qui se reflétait sur sa physionomie ouverte et sympathique, une âme accessible à tous les sentiments nobles et généreux. Cet homme, dont la vie semble n'avoir été qu'un éclat de rire perpétuel, avait pour lui seul des pensées graves ; il est mort en chrétien, entouré des pieuses sollicitudes de sa famille et de ses amis, aimé et regretté de tous, comme doit mourir un homme de bien, d'intelligence et de cœur.

---

# FLEURS ET FEMMES

PAR M. EUGÈNE PROVENSAL

---

O fleurs qui sortez de la terre  
Dans vos costumes élégants,  
Votre naissance est un mystère  
Je m'en étonne tous les ans.  
Qui préside à toutes vos formes  
Et qui nuance vos couleurs ?  
Pourquoi ces corolles énormes,  
Pourquoi ces suaves odeurs ?

Vouloir tout connaître est chimère.  
La nature accomplit ses lois.  
Elle engendre. C'est une mère,  
Les enfants viennent à sa voix.  
Les uns sont chétifs et tout blêmes,  
Les autres bruyants, noirs ou blonds.  
Qui peut résoudre ces problèmes  
Et sonder ces secrets profonds ?

Ne voit-on pas les plus sauvages herbes  
Croître dans les rochers sur la cime des monts  
Et des plantes surgir, avec tiges superbes,  
Des marais à travers les joncs ?

C'est l'éternelle loi de la vaste nature.  
Le chêne altier s'élève à côté du buisson,  
Et l'aigle dans les airs, ouvrant son envergure,  
Vole et plane au-dessus de l'infime ciron.

Contrastes éternels qui vivent face à face.  
C'est le faible et le fort, c'est le noir et le blanc.  
C'est l'austère vertu. C'est la farouche audace.  
C'est le traître à l'œil faux. C'est le sage au cœur franc.  
Et le monde poursuit sans trêve et sans relâche  
De la marche du temps le cours mystérieux.  
Tous les êtres créés accomplissent leur tâche.  
Ils subissent le sort qu'ont subi leurs aïeux.

Chez ceux qui sont sortis de la même origine  
Et qu'engendre à la fois le souffle créateur  
Rencontre-t-on jamais au fond de leur poitrine  
Même esprit, même verbe et semblable chaleur ?  
Dans le siècle dernier, Corneille avait un frère,  
Il ne fut qu'un rimeur. Mais lui, le grand Pierre,  
Il parlait dans ses vers le langage des dieux  
Et jetait sur la scène un éclat radieux.

Mais sans transition je reviens à la flore  
Qui n'est pas sans avoir avec l'humanité  
Certaine analogie, et vous montrer encore  
Qu'avec la femme elle a quelque conformité.  
Le soleil, qui féconde et mûrit en automne  
Les fruits qu'il fait germer au milieu de l'été,  
Jaunit de ses rayons la modeste anémone  
Et répand sur le lis un air de majesté.  
Son souffle bienfaisant et son baiser de flamme  
S'étend également sur ses sujets nombreux ;

Il semble qu'il est prêt à leur donner une âme  
 En les animant tous de l'ardeur de ses feux.  
 Et le soleil leur dit : ô fleurs, mes toutes belles,  
 Vous naissez, vous vivez, vous êtes sous ma loi ;  
 Je vais vous accorder des grâces éternelles,  
 Chacune aura son but, chacune son emploi.  
 Toutes au même instant, en faisant leur toilette,  
 Tirèrent à l'envi du fond de leur trésor,  
 Suivant leur caractère, une forme coquette  
 Et vinrent saluer l'astre aux longs cheveux d'or.

Elles prirent ainsi tantôt modeste allure  
 Tantôt rôle sévère et furent tour à tour  
 L'emblème des soucis, de la chasteté pure,  
 De la beauté de nuit et de celle de jour.  
 La femme à leur aspect fut vivement ravie,  
 Elle en fit des bouquets pour garnir ses palais  
 Et quoiqu'à leur fraîcheur elle portât envie  
 Elle en prit à foison pour parer ses attraits.  
 Elle les préférait à toutes ses dentelles,  
 Elle en enguirlandait ses robes de velours.  
 A ses yeux désormais pâlissaient devant elles  
 Les perles, les saphirs qui faisaient ses amours.  
 Et de même au hameau la jeune et l'humble fille  
 Va cueillir dans l'herbe des champs  
 La paquerette et la jonquille,  
 Pour orner ses appâts naissants.

Les lis, ces hautes fleurs aux blancheurs sympathiques  
 Décorèrent aussi le drapeau de nos rois,  
 Sous lequel les preux héroïques  
 Combattaient sans peur autrefois,

Mais quand la France en deuil succombe  
Sous l'effort d'ennemis puissants,  
C'est l'immortelle qui pare toujours la tombe  
De ses soldats morts dans les rangs.

Oui, vos couleurs ont un langage  
Et rappellent un souvenir.

La fiancée au frais visage  
A deux genoux va vous bénir.  
Votre parfum qui vivifie  
Embaume et pénètre le ciel  
Comme l'encens qui purifie  
Le pécheur au pied de l'autel.

Un seul rayon vous fait éclore,  
La brise enlève vos fraîcheurs,  
Mais vous, femmes, vous qu'on adore,  
N'êtes-vous pas aussi leurs sœurs?  
Vous partagez toutes leurs grâces,  
Vous avez toutes leurs saveurs,  
Et vous répandez sur vos traces  
Un charme qui séduit les coeurs.

La foi divine vous inspire,  
Vous n'avez qu'un but : le devoir.  
Et c'est avec un doux sourire  
Qu'en portant au ciel votre espoir  
Vous consolez en ce bas monde  
La mère qui prie au tombeau,  
Ou caressez la tête blonde  
De l'orphelin dans son berceau.

Femmes et fleurs, Dieu vous a faites  
Pour les délices des humains.

Après avoir fait leurs conquêtes  
Vous embellissez leurs destins.  
Mais depuis que l'imprudente Ève  
Du bonheur éternel vint détruire le rêve,  
Sous les cieux étoilés dans les bois reverdis,  
Où chantent les oiseaux qui sortent de leurs nids,  
L'homme marche au hasard dans la tristesse amère  
Comme le voyageur égaré sur la terre,  
Trop heureux si parfois son cœur rencontre un jour  
L'amitié la plus tendre et le plus pur amour,  
Les seuls biens, les meilleurs, entre toutes les choses,  
Mais qui s'en vont, hélas! comme s'en vont les roses.

---



QUESTION  
DE  
PHILOSOPHIE SYNTHÉSISTE  
—  
RÈGLE DE CONDUITE

PAR M. LE COMMANDANT RICHARD

PRÉSIDENT

*Lecture faite à la séance publique de l'Académie du Var,  
le 5 mars 1879.*

---

Mesdames, Messieurs,

J'ai le dessein de vous entretenir un instant d'un sujet qui intéresse directement tout le monde. Je veux parler d'une règle de conduite, au point de vue philosophique, c'est-à-dire au point de vue d'une entière indépendance et d'une complète sincérité.

Ce sujet a été déjà traité par une foule de penseurs de nuances diverses. Les casuistes entre autres — particulièrement ceux qui s'inspirent de saint Ignace — sont entrés, à cet égard, dans des détails fort minutieux et parfois très-scabreux. Ils vous donnent des prescriptions pour tous les actes de la vie. Rien ne leur échappe, et, au besoin, ils vous indiquerait comment il faut porter sa canne et son chapeau. La difficulté est d'admettre leurs préceptes. Cette difficulté vaincue, tout va de soi.

Il ne peut être question, pour un philosophe, d'égarer le sujet dans le labyrinthe d'une casuistique codifiée. Il doit, avant tout, se rappeler que l'homme est un être libre et responsable, et que, dans la règle de conduite qu'on lui propose, ces deux éléments de sa dignité doivent être ménagés.

Les indications générales, les principes, sont donc les seules formules possibles en pareille matière. C'est la méthode que nous allons suivre, en nous bornant aux points essentiels ; car ce n'est pas dans une causerie rapide, comme celle-ci, qu'un pareil sujet peut être épousé.

Helvétius a fait, au dix-huitième siècle, un livre intitulé : *de l'Esprit*, où il conclut, avec force preuves à l'appui, que l'intérêt est le seul mobile de l'homme. Madame du Deffant — une femme de beaucoup d'esprit, qui fut l'amie du Régent et de plusieurs autres, — jugea que l'auteur de ce livre avait révélé le secret de tout le monde et qu'il lui en arriverait mal : c'est ce qui eut lieu.

Le pape et le roi intervinrent immédiatement. Le pape excommunia et le roi fit brûler par la main du bourreau le livre audacieux. C'est ainsi qu'on traitait, autrefois, les livres qui gênaient : on les livrait aux flammes. Cette opération — qu'on me passe le jeu de mots — leur donnait tout simplement plus d'éclat et faisait que chacun voulait les lire. L'excommunication et le bûcher préparèrent donc au livre d'Helvétius une fortune inespérée, et, par suite, la morale de l'intérêt prit, dans le domaine spéculatif, une importance considérable.

Il fut donc généralement reconnu que, dans toute circonstance, l'homme n'avait en vue que son intérêt individuel et nullement celui de ses semblables.

La philosophie moderne, tout en reconnaissant les services rendus par cette formule un peu brutale, trouve qu'elle dépasse le but et compromet la dignité de notre nature.

Elle professe que ce n'est pas l'intérêt qui est le premier mobile de l'homme, mais le bonheur. La différence est sensible.

L'intérêt répond à un appétit vulgaire ; le bonheur représente une aspiration légitime et avouable.

La synthèse admet donc que l'homme ne poursuit d'autre

but que son bonheur, et que ce mot résume toutes ses aspirations.

D'accord sur ce point avec la philosophie, la religion — malgré son austérité apparente — accepte cette vérité première, et c'est précisément ce qui lui permet de conserver dans nos cœurs des racines profondes, même quand son arbre paraît abattu.

Quel est, en effet, la synthèse de son enseignement ?

Deux mots la résument.

En échange de quelques sacrifices dans cette vie, elle promet un bonheur infini dans l'autre. Et c'est avec cette simple promesse qu'elle gouverne les âmes et que, depuis des siècles, elle résiste aux attaques dont elle est l'objet.

Cette promesse, on le sait, a produit autrefois les résultats les plus étranges.

Au quatrième siècle, saint Siméon fonde une confrérie dont les membres se vouaient à passer leur vie en contemplation, perchés sur de hautes colonnes, d'où leur vint le nom de *stylites* qui leur fut donné. Saint Siméon resta lui-même, pendant vingt-six ans, dans cette singulière posture, et se condamna, en outre, à ne prendre qu'un repas par semaine ; le tout, pour mériter le bonheur éternel.

Au treizième siècle, nous trouvons une autre confrérie au moins aussi originale que la première : la confrérie des flagellants. Le principal exercice religieux de ces dévots consistait à se donner les étrivières jusqu'au sang. Voilà une pratique assurément fort désagréable ; mais la pensée qu'elle conduisait au bonheur éternel la rendait douce et attrayante.

Dans les Indes, on trouve encore des brahmunes qui, à certains jours solennels se taillent des lambeaux de chair, devant l'autel de Brahma, afin d'obtenir que ce dieu farouche leur accorde le bonheur éternel. Détail curieux à noter : ces lambeaux de chair sont recueillis pieusement par les fidèles, qui en font

des amulettes d'une haute valeur, car elles guérissent de toutes les maladies ; — ce qui, par parenthèse, doit singulièrement simplifier l'exercice de la médecine dans ce pays.

On n'en finirait pas si l'on voulait, en dehors des dévouements utiles, citer tous les sacrifices, tous les martyres qu'on peut imposer à l'homme avec l'espérance d'un bonheur éternel. Il suffit, pour cela, qu'il soit convaincu que c'est ainsi qu'on y arrive ; malheureusement, l'homme ne croit pas ce qu'il veut, mais seulement ce qu'il peut.

La thèse du mobile du bonheur est donc incontestable. D'ailleurs, chacun n'a qu'à s'interroger dans sa conscience intime pour reconnaître à quel point elle est vraie.

Mais il est peut-être utile d'ajouter ici que le bonheur, tel qu'une saine philosophie le conçoit, n'est pas renfermé tout entier dans les limites étroites que le vulgaire lui assigne généralement. En dehors des satisfactions du bien-être, parfaitement légitimes en deçà de l'abus, il comprend les nobles plaisirs de la conscience et, par suite, le sacrifice même. Ainsi d'Assas, Décius, tous les martyrs, ont éprouvé à leur dernier souffle un bonheur suprême, digne récompense de leur héroïsme.

Le bonheur est donc, comme dirait Kant, un phénomène purement subjectif, c'est-à-dire variable avec la nature du sujet. Mais, bien que variable, on peut affirmer qu'il ne peut se réaliser, dans la vie courante, que sous certaines conditions indispensables.

Ces premières conditions, sans lesquelles le bonheur ne peut se réaliser chez personne, sont évidemment les seules qu'une règle de conduite puisse avoir en vue ; car ce sont les seules qui répondent au cas général de l'espèce.

Nous voici arrivés au point où la question se précise et permet une solution pratique.

La première condition du bonheur, c'est évidemment de vivre

en paix avec soi-même et avec ses semblables. Il est clair qu'un homme dont les nuits seraient troublées par le remords, et qui, à tout propos, se prendrait de bec et d'ongles avec ses voisins, ne pourrait jouir, d'autre part, daucun agrément de la vie.

Pour vivre en paix avec soi-même, le moyen est simple et a été souvent recommandé. Il faut, avant toute détermination sérieuse, consulter ce juge et ce conseil que nous portons en nous et qui s'appelle la conscience. Le moyen est excellent, à la condition, toutefois, d'éclairer cette conscience de toutes les lumières dont on peut disposer. En prenant cette précaution, on arrive à la seule sagesse qu'il nous soit donné d'atteindre.

Cette sagesse est loin d'être impeccable. Le juste n'est pas celui qui ne commet aucune faute. Cet homme-là n'existe pas et n'a jamais existé. Le juste est seulement celui qui reconnaît les fautes qu'il commet et qui les répare autant qu'il est en lui. On ne peut pas demander davantage à la faiblesse humaine. Et quand on y réfléchit, on trouve que c'est déjà beaucoup. Dans trois hommes qui passent, — on peut hardiment le dire, — il y en a un qui a fait une sottise, un second qui est en train d'en faire une autre et un troisième qui prépare la sienne. Eh bien, dans ces trois hommes, il peut y avoir un sage : c'est celui qui réparera sa sottise.

Une bonne manière d'apprécier la valeur d'un acte qu'on va commettre, est de se demander, avant, si l'on oserait le porter à la connaissance du public. Si l'on craint de le divulguer, c'est qu'il est mauvais et que la conscience le réprouve. Dire ce qu'on fait et faire ce qu'on dit est un précepte qui assure à l'âme le contentement et la sérénité ; c'est un excellent critère.

On reconnaît qu'on est arrivé à la plus grande hauteur morale qu'il nous soit donné d'atteindre, quand on se sent exempt d'envie et toujours heureux du bien qui arrive, non-seulement

à ses amis, mais encore à ses ennemis. C'est à ce moment surtout qu'on se reconnaît en paix avec soi-même.

Pour être en paix avec ses semblables, l'opération, quoique délicate, est moins difficile encore. La conscience est, en effet, une divinité plus exigeante que l'opinion publique : car la première veut la réalité et la seconde se contente généralement de l'apparence.

Cherchons dans cet autre aspect de la question un point de départ solide. Nous le trouvons dans une loi universelle de la nature. — Cette loi veut que, partout, l'action soit égale à la réaction.

Ce qui est vrai dans l'ordre physique est aussi vrai dans l'ordre moral.

Soyez bon, généreux, et ces qualités — sauf de rares exceptions — vous seront rendues par les gens avec lesquels vous serez en relation. Soyez pourvu des défauts contraires, et vous les verrez aussitôt se retourner contre vous et produire, à votre préjudice, leurs funestes effets.

C'est l'expérience de tous les jours. — Quand vous entendez quelqu'un se plaindre habituellement de tout et dire qu'il ne rencontre que des gens désagréables, soyez certain qu'il est lui-même parfaitement désagréable et traitez-le comme un ours qu'il s'agit d'apprivoiser.

Commencez donc par vous procurer les qualités que vous désirez rencontrer chez les autres ; c'est le plus sûr moyen de les obtenir et d'en bénéficier.

En d'autres termes : le monde est comme un miroir qui réfléchit le visage que vous lui présentez. Offrez-lui un sourire, il vous le rend ; faites-lui une grimace, il vous en fait une autre... plus désagréable.

Pour vivre individuellement en paix avec ses semblables, il est bon de travailler à ce que ces derniers vivent en paix entre

eux. Pour atteindre ce but autant qu'il peut l'être dans le cercle de vos relations, voici le précepte à suivre. Il consiste à dire à chacun que son voisin l'a en grande estime et qu'il ne cesse d'en dire du bien. Cette pratique produit les plus heureux résultats. Un ami désirant amener un mariage entre une jeune fille et un jeune homme auxquels il s'intéressait beaucoup, s'imagina de dire à la jeune fille que le jeune homme était fou d'elle et au jeune homme que la jeune fille était éprise de lui. Le procédé réussit à merveille. Au bout de quelque temps, les deux jeunes gens devinrent réellement amoureux l'un de l'autre et le mariage fut conclu avec un entraînement irrésistible. Quoi de plus naturel ? Il est bien rare, en effet, qu'on ne soit pas disposé à aimer ceux qui vous aiment.

Pascal a dit avec juste raison que, chez l'homme, il y avait un ange et une bête. Et, en effet, l'homme le plus doux, quand il est aigri, devient féroce, et le plus endurci, quand il est bien traité, n'est pas incapable d'exhaler quelque sentiment divin.

Le principe des relations est donc celui-ci : *réveiller l'ange et endormir la bête*. En ce qui touche les opinions contraires qu'on entend exprimer autour de soi, et dont quelques-unes peuvent vous choquer, voici ce qu'il est bon de se rappeler.

Les évolutions de la pensée humaine sont réglées par des lois aussi inflexibles que celles qui régissent le cours des astres. Les écarts de la liberté — et du caprice même — y sont prévus et rectifiés, comme dans le monde sidéral les perturbations planétaires.

Les bonnes idées, c'est-à-dire celles qui conviennent au plus grand nombre, à titre de postulat, ne peuvent se faire accepter qu'après une controverse laborieuse à l'état d'antinomies. Or, une controverse comporte l'opposition des idées les plus extravagantes dont l'objet essentiel est d'épuiser le débat en épuisant

les objections. Dans le monde intellectuel, les idées dites mauvaises sont donc aussi nécessaires que les perturbations dans le monde sidéral. Celles-ci assurent l'équilibre de l'univers; celles-là assurent la marche de l'humanité vers le mieux.

Il en résulte que, quand un homme exprime devant vous une idée qui vous choque, loin de le considérer comme un adversaire, vous devez l'estimer comme un auxiliaire qui vous aide à éclairer la vôtre. Il ne faut pas oublier, en outre, que cet esprit, qui vous paraît absurde, éprouve à votre égard le même sentiment, en vertu de cette loi de « l'action égale à la réaction », qu'on retrouve partout.

Paul-Louis Courier a dit quelque part : « Ce monsieur m'appelle brigand, pour exprimer, sans doute, qu'il n'est pas de mon avis. »

Ces fines paroles traduisent fidèlement le sentiment qui anime le plus grand nombre devant la contradiction : un esprit sage le repousse comme injuste et violent. Et, en effet, sans la contradiction, comment parviendrions-nous à nous éclairer les uns les autres ?

Il ne faut jamais oublier que les opinions les plus déplorables peuvent être professées par des hommes d'une vertu austère et d'un caractère charmant. J'ai connu des athées qui étaient doux, bienfaisants et d'un commerce extrêmement agréable. Ne jugez donc jamais les vases humains sur leurs étiquettes. Avant tout, appréciez le contenu.

La manière la plus puissante d'agir sur ses semblables est l'exemple. Le rôle du rhéteur, moralisant à tout propos, est un rôle ingrat et stérile. Devant le violent, soyez calme, devant le méchant, soyez bon, devant l'avare, soyez généreux et vous aurez plus fait pour les amender, si la chose est possible, que ne sauraient le faire les plus longues homélies.

Bien qu'en parlant de l'homme, on entende aussi parler de

la femme, celle-ci n'en mérite pas moins, dans une règle de conduite, une disposition particulière.

Pour vivre en paix avec elle, en dehors de la passion qu'elle peut inspirer, et sur laquelle la raison n'a aucune prise, la recette est très-simple.

Avec des égards respectueux, une politesse de bon goût, et quelques compliments judicieusement appliqués, on est sûr de se rendre une femme sympathique. Tout cela coûte si peu, et de plus, est si naturel à un galant homme, qu'il n'y a pas lieu d'y insister.

Quand on songe au rôle auguste de la femme, qui crée l'homme dans ses flancs, lui donne la vie en risquant la sienne, le berce, enfant, sur son sein en lui donnant sa première nourriture et sa première éducation, comment ne pas se sentir pénétré devant elle d'un profond sentiment de respect et de sympathie ? Aussi, voit-on Auguste Comte, lui-même, le souverain pontife de la religion positive, après avoir éliminé de son temple les saints et Dieu lui-même, conserver pieusement l'image de la Vierge avec son enfant au bras et la vouer aux éternels hommages de ses fidèles.

La paix avec la femme est donc écrite dans tous les cœurs bien nés, et l'on peut dire que c'est, de tous les articles d'une règle de conduite, non-seulement le plus facile, mais encore le plus agréable à observer.

A mesure qu'on s'élève dans la science, la lumière qu'on découvre éclaire davantage nos erreurs et nos faiblesses. On s'aperçoit qu'à côté de beaucoup de choses que l'on connaît, il en est un plus grand que l'on ignore. Parmi ces dernières se trouvent précisément celles qui excitent au plus haut point notre intérêt et notre curiosité. Les origines et les fins de notre personne échappent encore à toute connaissance positive. D'où venons-nous, où allons-nous ? La science reste muette devant cette ques-

tion redoutable. Le sentiment seul, avec ses besoins et ses hardies, ose y répondre en termes consolants, il est vrai, mais qui n'ont rien de scientifique, c'est-à-dire rien de certain.

Le véritable savant s'arrête donc en ce point et se dit avec franchise : malgré tout mon savoir, j'ignore l'essentiel.

Et devant ce grand inconnu, il devient humble. — Humilité est donc le dernier mot de la haute science. — C'était le mot de Socrate, et on ne saurait le prononcer en meilleure compagnie.

Quand on réfléchit, d'autre part, aux influences souvent irrésistibles des circonstances et des tempéraments, qui poussent l'homme à des actes coupables, on se sent pris d'une profonde compassion pour ceux qui sont entraînés au mal.

Le dernier mot de la sagesse humaine est donc : INDULGENCÉ.

SE CROIRE PEU, DONNER et PARDONNER, telle est la suprême formule de l'homme, parvenu aux sommets de la science et de l'expérience, et cherchant une règle de conduite digne de son cœur et de son esprit.

---

ESSAI  
SUR  
**LE RÉGIME MUNICIPAL**  
ET  
**L'AFFRANCHISSEMENT DES COMMUNES**  
EN PROVENCE  
AU MOYEN AGE

Par le Dr GUSTAVE LAMBERT

(Suite.)

---

**CHAPITRE V**

LES COMMUNES CONSULAIRES D'ARLES,  
DE NICE ET D'AVIGNON

---

Les origines des communes de Provence sont inconnues. Si, par un hasard heureux, nous surprenons dans l'histoire Arles et Avignon en pleine période d'agissements révolutionnaires et fondant chez elles un droit nouveau, rien ne nous indique à quel moment ni comment s'accomplit le travail d'affranchissement des autres villes ou bourgs. Il n'existe pas de chartes créant de toutes pièces une commune. Les actes de concessions, de priviléges, d'établissements de conseils municipaux, de créations de consuls, de syndics, de cominaux, sont cependant fort nombreux dans nos dépôts publics et nos archives locales ; mais ils ne constatent que des confirmations d'usages déjà anciens, des extensions de priviléges préexistants, des améliorations d'un régime municipal dont la genèse nous échappe.

Dans la longue nuit du moyen âge, les populations provençales étaient dans un état misérable : les guerres intérieures et étrangères, la peste, la famine étaient les hôtes assidus de leurs

foyers. Abandonnées à elles-mêmes, n'ayant aucun secours à attendre de leurs maîtres divers et nombreux, elles durent suppléer de bonne heure à l'inertie et à l'insuffisance du pouvoir central, qui ne s'occupait d'elles que pour les pressurer, en fondant la commune. Ce fut leur monde ; monde étroit, il est vrai, et borné à l'horizon restreint de leur territoire, mais auquel elles consacrèrent toute leur énergie et restèrent attachées par affection comme par intérêt, car là était leur défense, leur sécurité, leur avenir. La commune eut incontestablement pour berceau ces assemblées populaires composées de tous les citoyens d'une même cité, réunis pour concerter une protection contre un danger public ou améliorer les conditions générales d'existence. Ces assemblées, qui se perpétuèrent pendant des siècles encore sous le nom de parlements, n'avaient peut-être jamais cessé d'exister, au moins dans les villes qui remontaient à la domination romaine. Que si cela a été, il faudrait alors voir en elles la chaîne ininterrompue qui reliait les traditions antiques à l'esprit qui anima les générations à partir du XI<sup>e</sup> ou XII<sup>e</sup> siècle.

La constitution des communes se fit peu à peu, isolément, sous l'influence des besoins locaux, par les seules initiatives et les seules résistances locales, pour le propre compte et selon le tempérament des diverses populations. Je crois qu'il n'existe pas une seule indication d'une alliance entre deux villes ou deux bourgs voisins pour arriver à l'affranchissement municipal. Une confédération n'aurait eu, en effet, de raison d'être que si un pouvoir unique et égal avait pesé à la fois sur deux ou plusieurs cités rapprochées ; or, on sait que telle n'était pas la situation. Certaines villes appartenaient même à différents maîtres, et nous verrons la partie de Marseille qui était du domaine des vicomtes se mettre en liberté, quand celle qui était du domaine de l'évêque demeurait encore soumise à la puissance épiscopale.

La féodalité était un filet dont les mailles retenaient captives toutes les agglomérations d'hommes. Les unes le rompirent violemment et par un effort révolutionnaire, les autres s'en débarrassèrent peu à peu par les menaces, par des transactions, par l'argent, par le temps, car le temps finit toujours par donner raison au droit. Au fond, la même pensée dominait toutes les populations provençales : ramener au régime public de la cité tout ce qui était tombé par abus.

Il faut distinguer en Provence deux formes particulières de gouvernement dans les communes affranchies, dont l'une précéda l'autre incontestablement, mais qui coexistèrent cependant à un certain moment. De là ressort la nécessité de reconnaître deux sortes différentes de communes. Papon avait proposé de donner aux premières le nom de *municipes*, et aux secondes celui de *communes*. L'expression de municipie a le tort de réveiller le souvenir de l'administration romaine, et de faire naître la confusion en portant l'esprit à établir des identités et des différences. Le mot république conviendrait mieux à l'état de ces communes, et c'est, dans tous les cas, celui qu'employaient les citoyens eux-mêmes en parlant de leur gouvernement. Néanmoins, il faudrait, si on voulait leur laisser cette appellation, se garder de lui donner le sens absolu que nous lui attribuons aujourd'hui. Si, en effet, on entend par république un pouvoir qui n'est ni unique ni héréditaire et où le peuple, par son tout ou bien par une de ses parties seulement, a la souveraine puissance, sans doute quelques villes de Provence ont été à certains moments de leur existence de véritables républiques. Mais si aux droits énoncés ci-dessus on veut ajouter une complète indépendance, il faudrait alors trouver un autre nom pour désigner cette forme de gouvernement. Ni Arles, ni Avignon, qui furent à la tête des prétendues républiques provençales, ne se gouvernèrent jamais sans dépendance de l'empereur ; les actes publics étaient

rendus en son nom et revêtus de son sceau, quoique cependant l'exercice de la juridiction ne cessât jamais d'appartenir aux citoyens. J'appellerai les municipes de Papon *communes consulaires*, et celles qu'il rangeait sous le nom générique de communes, *communes syndicales*, de la dénomination de consuls et de syndics, que prirent ou que reçurent les magistrats qui étaient à leur tête (1). Ces appellations, en effet, n'étaient pas arbitraires ; elles représentaient, en réalité, deux régimes municipaux absolument différents. Le premier comportait pour les populations le droit à la souveraineté, qui se manifestait par les droits de déclarer la guerre et faire la paix, d'élever des fortifications, de battre monnaie et de créer des tribunaux qui jugeaient en dernier ressort, tandis que le second ne leur donnait que le droit d'administration intérieure, réservant au prince ou au seigneur, selon que la commune était du domaine comtal ou seigneurial, l'exercice des droits politiques et de juridiction.

Les communes consulaires se créèrent vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle et disparurent vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. La révolution qui se produisit dans leur sein et changea les bases sur lesquelles reposait la société au moyen âge ne fut pas autre chose qu'une réaction contre l'anarchie féodale. La bourgeoisie fut l'âme du mouvement réactionnaire qui devait déplacer les pouvoirs. C'est à elle qu'est due l'initiative des revendications des franchises romaines, qui, comme le ciment employé par le grand peuple à l'édification de ses monuments, avaient résisté à toutes les catastrophes. Elle fut aidée en cela, comme je veux

(1) Je n'ai pas besoin de dire quelle était l'origine de la dénomination de consul. Celle de syndic était grecque ; elle s'appliquait à ceux qui agissaient pour le compte de la cité : « *Defensores, qui Græci appellant syndici, pro republica agebant et conveniebant.* »

essayer de le démontrer, par les évêques, qui firent, le plus souvent, cause commune avec elle.

La bourgeoisie, nombreuse, active et relativement éclairée, s'était conservée péniblement au milieu de la violence et des exactions. La féodalité n'avait pu l'asservir et la partager comme elle avait partagé le sol; mais elle s'était vengée sur elle en l'accablant d'impôts arbitrairement levés. Vivant de son industrie et possédant une somme assez élevée de raisonnements et d'instincts politiques, il n'est pas probable qu'elle ait assisté impassible et sans protester à l'effacement des institutions municipales qui faisaient son honneur et sa sécurité. Au fond de l'histoire de nos provinces et de nos villes, on rencontre souvent la trace d'une lutte bourgeoise contre les pouvoirs féodaux : « En toutes choses, dit Guizot, la Providence prodigue le courage, les vertus et les sacrifices. Que de travaux ignorés ! que d'efforts malheureux et inconnus ! que de grands cœurs ont succombé dans le découragement, convaincus que leur cause était perdue sans retour ! » Pendant que les croisades jetaient en Palestine la plus grande partie des hauts seigneurs et relâchaient, en conséquence, les liens de la tyrannie, la bourgeoisie provençale, qui avait trouvé dans cet immense mouvement une source abondante de richesses, avait grandi en force et en véritable indépendance. Dans les villes maritimes, telles que Marseille, Nice et Arles, la plus grande partie des habitants appartenant à la classe des *burgenses* s'adonnaient au commerce. Ils avaient de fréquentes relations avec les villes des côtes de la Ligurie et de l'Adriatique, où ils s'étaient pénétrés depuis de longues années du fonctionnement des communes libres de l'Italie. Beaucoup d'entre eux, sans doute, avaient étudié attentivement sur les lieux et propagé chez eux ensuite, par des récits émus et colorés, les formes et les résultats de ce régime municipal auquel les populations, empruntant le langage des temps héroïques

de Rome, avaient donné le nom de *consulat*. La révolution éclosé en Italie depuis près d'un siècle finit par passer les Alpes.

Dans le centre et dans toutes les régions septentrionales de la France, l'affranchissement des communes amena une lutte longue et souvent cruelle entre les populations et le prince ou les seigneurs locaux, barons ou évêques. En Provence, cette lutte, lorsqu'elle exista, fut presque exclusivement dirigée contre les comtes et les seigneurs laïques, le plus souvent avec l'aide et l'appui des évêques, restés fidèles à leur antique mission de membres et de soutiens du corps municipal. Le cours de mon récit m'a déjà amené à dire que, lorsque les curiales furent tombés dans le découragement ou s'ensuivirent devant l'anarchie et les invasions, le clergé recueillit les débris des libertés civiles, et empêcha le droit de périr tout à fait sous le choc des pures forces matérielles. Je ne sais s'il abusa quelquefois de cette position pour satisfaire ses ambitions, mais tout concourt à prouver qu'il resta toujours exempt du reproche d'avoir fait alliance avec la violence et l'iniquité. La fonction la plus apparente que remplirent les évêques fut celle de défenseur de la cité. Il est probable, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, que la réunion de cette magistrature à la dignité épiscopale se fit du plein consentement du peuple, alors qu'il trouva son avantage à la confier à un prélat jouissant d'un grand crédit et pouvant efficacement le protéger. On a cru que la charge de défenseur avait été abolie par les Franks; c'est une erreur. La vérité est que, jusqu'à l'époque de la pleine féodalité, elle se trouva confondue avec les fonctions épiscopales. Saint Éloy, de Noyons, et saint Rigobert, de Reims, sont appelés *defensor civitatis* par leurs biographes, et, pour ne pas sortir de la Provence, il résulte des actes du sixième concile d'Arles, tenu en 813, que les évêques remplissaient cette fonction dans leurs diocèses, car on leur fait un devoir de protéger les opprimés,

d'arrêter les injustices des grands et des officiers subalternes, et d'en porter plainte au roi s'ils le jugent nécessaire (1).

Du reste, le clergé n'avait pas attendu l'écroulement de la société pour mêler intimement ses intérêts à ceux du peuple. Aussi haut qu'on remonte dans les temps du christianisme, on le voit puisant une partie de son autorité et de son influence dans le consentement que les populations donnaient à l'élevation des prêtres aux plus hautes dignités (2). Au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, le peuple participait encore aux élections des évê-

(1) *Collection des conciles*, t. VII, p. 1233.

(2) Je pourrais citer de nombreux exemples de l'intervention directe du peuple dans la nomination des évêques; il me suffira d'en donner quelques-uns qui se rapportent à quatre époques différentes. En 374, *Acceptus* fut nommé évêque de Fréjus, « *a clero et plebe... consentibus omnibus* ». (*Gall. christ.*, t. I, col. 418.) En 449, *Marcion*, évêque d'Arles, étant soupçonné ou convaincu d'hérésie, les habitants sollicitèrent le pape d'autoriser le peuple d'Arles à le remplacer. Le pape nomma *Ravenius* au siège de cette ville. Il écrivait à ce propos aux évêques consécrateurs : « Vous avez consacré unanimement cet évêque selon le désir du clergé, des honorés et du peuple : *secundum desideria cleri, honoratorum et plebis.* » (*Epišt. Leonis Magni*, p. 106.) En 700, l'évêque *Veredemus* fut élu à Avignon, « *approbantibus clero et populo* ». (*Gall. christ.*, t. I, col. 802.) Enfin en 914, les actes de l'élection de *Poncius* à l'évêché de Saint-Paul Trois-Châteaux portent : « *Convenit cleris et populus...* » (*Gall. christ.*, t. I, col. 711.)

Ce mode d'élection populaire fut pratiqué jusque vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Les élections épiscopales étant devenues une cause fréquente d'assemblées tumultueuses et troublant la paix publique, le droit de choisir les évêques fut réservé aux Chapitres. Il se produisit bientôt dans ces réunions des compétitions et des abus dont les papes profitèrent pour restreindre graduellement l'importante prérogative qu'elles avaient reçue. Les élections furent assujetties à tant de formalités, qu'il ne s'en faisait presque aucune de valable, et les nominations aux sièges vacants étaient alors attribuées au souverain pontife. Mais ce ne fut pas sans éprouver de sérieuses résistances que les papes parvinrent à retirer aux Chapitres le choix des évêques; on en trouve la preuve dans les nombreux conflits que provoquèrent les doubles nominations aux XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles.

ques. Le pape Grégoire VII voulant donner un successeur en 1079 à l'archevêque Aicard, qu'il avait excommunié à cause de ses démêlés avec le comte de Provence, adressa ses lettres à tout le clergé et le peuple d'Arles, « *clero et populo* ». Trente ans après, en 1107, lorsque Gibelin, qui occupait le même siège d'Arles, fut nommé patriarche de Jérusalem, il fit ses adieux à ses *suffragants, au clergé et au peuple*, les exhortant à lui choisir un successeur qui remplît dignement la place qu'il laissait vacante (1). Je cite ces exemples parce qu'ils sont bien dans l'époque que j'étudie. Ils montrent au moins qu'aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, il y avait en Provence entre le clergé et le peuple des points d'appui mutuels ; que le peuple en élisant ses pasteurs les investissait par avance de sa confiance et les déclarait implicitement ses représentants futurs, et que les évêques, en exerçant la magistrature de défenseur de la cité, étaient les seuls et les vrais protecteurs des populations selon la loi civile et la loi de l'Église.

Mais il y avait autre chose encore, car toute révolution comporte chez ceux qui la font ou la favorisent un intérêt personnel ou de caste. La puissance féodale des évêques en Provence s'était établie sur des bases solides surtout après l'élévation au trône du duc Boson, et les princes de sa dynastie continuèrent à les combler de leurs faveurs (2). Les événements avaient été depuis lors favorables à un accroissement de leur pouvoir temporel. On sait que Guillaume I<sup>r</sup>, quoique qualifié dans les chartes de duc, de prince, de consul, n'avait reçu la succession de son père que par inféodation, et n'avait pu, à son tour, trans-

(1) SAXI *Pontificium Arelatense*, p. 217.

(2) Louis l'Aveugle donna à Manassès, archevêque d'Arles, la propriété des douanes et du port de sa ville archiépiscopale, avec le droit de battre monnaie, et lui confirma sa juridiction sur les juifs. *Gallia christiana*, t. I, charte 5, (*Ecc. Arel.*).

mettre le comté à son fils qu'avec l'assentiment du roi. Ce ne fut qu'à la mort de Conrad, sous le règne de Rodolphe le *Feignéant*, que les comtes marchèrent le plus ouvertement à leur but, qui était une suzeraineté transmise de père en fils. A partir de ce moment ils n'épargnèrent rien pour assurer la réussite de leurs projets, et un de leurs plus puissants moyens fut de retenir les évêques dans leur parti en les accablant de donations et de priviléges. Il semble même que dans bien des circonstances ils traitèrent avec eux sur un pied d'égalité parfaite.

Devenus grands propriétaires terriens, les prélates eurent, au même titre que les plus hauts barons, leurs feudataires ; l'espérance d'une domination plus clémence favorisa même à leur avantage l'exercice de la *recommandation*, et ils en profitèrent pour multiplier les vassalités autour d'eux. Mais s'ils obtinrent une puissance temporelle considérable, ils ne furent cependant jamais assez forts pour se rendre indépendants des comtes, et ce fut pour atteindre ce but purement politique qu'ils entrèrent plus tard dans la vassalité des empereurs. Ceux-ci, toujours jaloux des comtes de Provence, sur lesquels ils n'exerçaient plus qu'une suprématie à peu près illusoire, non-seulement les accueillirent avec empressement, mais encore leur accordèrent de grandes franchises, et ce fut ainsi qu'ils en arrivèrent à jouir le plus souvent dans leurs villes diocésaines de certains droits régaliens qui comportaient la juridiction temporelle. En réalité, les prélates gagnèrent des deux côtés dans les luttes de la haute féodalité provençale ; non-seulement ils gardèrent sur leurs domaines l'influence qu'ils n'avaient jamais perdue, mais ils acquirent encore, sur l'administration des populations diocésaines, des prétentions qui les mirent souvent en hostilité déclarée avec les comtes ou les grands seigneurs. Dans les cités épiscopales surtout où le pouvoir féodal étant double ou triple se divisait entre l'Église, le comte et un ou plusieurs seigneurs,

les évêques, auxquels leur caractère religieux donnait une grande force, soutinrent avec un plein succès des conflits nombreux, et leur autorité gêna souvent les grands et leur servit de frein.

Dans cette situation, les évêques sentirent de bonne heure le besoin de s'appuyer sur une force politique. Placés dans les centres populaires où vivaient encore quelques traditions des institutions romaines, ils se rapprochèrent davantage des populations et tendirent à reconstituer les anciennes formes municipales, qui devinrent bientôt entre leurs mains un moyen énergique de réaction civile et de rénovation constitutionnelle. Les populations, qui voyaient dans les prélatas des protecteurs de ce qu'elles commençaient à appeler leurs droits, se donnèrent entièrement à eux, et alors, forts de l'appui des empereurs et de leurs diocésains, ils osèrent tout. La liberté y gagna, parce que les évêques agissant comme chefs d'une confédération identifièrent leur cause avec celle du peuple. La ligue communale fut pour eux l'arme avec laquelle ils défendirent constamment leurs propres droits en même temps que les droits du peuple, et quand ils eurent, au prix de luttes ardues, constitué l'unité politique dans leurs villes épiscopales, ils prirent la première place dans la cité affranchie. A l'origine, ils exercèrent des droits souverains qui les rendirent à peu près maîtres de l'administration publique, et firent quelquefois publier les actes politiques et civils au nom du Christ, en même temps qu'ils les dataient de leur épiscopat : « *Actum est*, disait l'évêque d'Apt, « *hoc tempore Alphantis præsulis, regnante Christo Domino.* » Mais cet état ne fut que transitoire. A la suite d'événements qui nous sont inconnus, les populations en arrivèrent, dans les communes affranchies, à se gouverner elles-mêmes par des magistrats élus, l'évêque n'étant plus que le premier citoyen de la cité, et par des lois décidées en parlement public. Nous en

avons une preuve dans la première charte d'Avignon, postérieure de dix-huit années à l'acte d'affranchissement et intitulée : *Charta pacis et concordie at que consulatus*, ce qui prouve bien qu'elle fut le résultat d'une révolution.

Sans doute les documents qui constatent l'intervention active des évêques dans l'organisation d'une force publique destinée à sauvegarder tous les droits et à protéger toutes les faiblesses ne sont pas nombreux ; la raison en est que, sous le rapport des monuments écrits, les XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles sont des siècles déshérités. Néanmoins, nous savons que la commune la plus importante de Provence au moyen âge, celle d'Arles, a été fondée en 1080 par l'archevêque Aicard, quoique la charte la plus ancienne arrivée jusqu'à nous ne soit que de l'an 1131. Si les preuves directes manquent pour les communes d'Avignon et de Nice, tout nous assure que les prélates de ces deux villes jouèrent le principal rôle dans le mouvement qui les conduisit à cet état de liberté où nous les trouvons au cours du XIII<sup>e</sup> siècle. Nous voyons, en effet, l'évêque Geoffroi placé en 1154 à la tête du gouvernement consulaire d'Avignon, et présider à la promulgation de sa charte. Il est vrai que pour Nice, comme pour Apt, Embrun et quelques autres cités épiscopales, l'action des évêques ne se fait pas sentir aussi immédiatement ; cela tient à ce que nous manquons absolument de documents sur les origines municipales de ces communes, dont nous ne commençons à connaître les agissements qu'à partir d'une époque où l'autorité des évêques, comme magistrats municipaux, avait été rejetée révolutionnairement dans les villes où leur intervention est la mieux démontrée.

Il est nécessaire d'établir sur ses bases véritables la puissance temporelle des évêques dans les communes consulaires libres de Provence, et de ne pas confondre leurs droits fiscaux ou bursaux avec leurs droits politiques. Le souvenir de la position

que s'étaient faite à cette époque, ou que se firent plus tard, les évêques en France et en Allemagne, dans les villes qui leur obéissaient et dans lesquelles ils régnaienr en souverains, pourraient conduire à penser qu'il en fut de même en Provence. Ce serait commettre une erreur historique grave. Au point de vue des intérêts bursaux, il semble à peu près incontestable que la puissance temporelle des évêques reposait sur un partage égal entre eux et la commune, tandis qu'au point de vue politique elle fut toujours subordonnée à celle des divers pouvoirs municipaux, ceux-ci ayant en tout la haute direction, et les évêques ne remplissant jamais que le rôle de modérateurs et de pondérateurs en leur qualité de premiers citoyens de la république. Quand on étudie les chartes consulaires d'Arles et d'Avignon, les seules qui soient parvenues intactes jusqu'à nous, on voit, comme l'a dit avec juste raison Anibert, que sous le rapport politique leur puissance était bien plus honorifique que réelle, et que, si les citoyens des républiques provençales reconnaissent leurs évêques pour leurs chefs, il ne les reconnaissent jamais pour leurs maîtres. Nous verrons, en effet, plus loin, lorsque nous parlerons du régime municipal des communes consulaires, que lorsqu'il y avait contestation on faisait appel à la décision supérieure et désintéressée de l'évêque ; que s'il survenait quelques difficultés touchant la charte du consulat ou les autres lois municipales, il était appelé à les trancher, mais on ne voit nulle part qu'il fit ces lois, qu'il put les changer ou en suspendre le cours, ni même qu'il eut une action sur leur application. Si les chartes, les statuts ou les coutumes écrites étaient revêtus de son approbation, ce n'était pas en qualité de chef de la république qu'il exerçait cette prérogative, mais seulement comme lieutenant ou vicaire de l'empereur, lequel fut toujours, à Arles, à Avignon, à Tarascon, à Apt, le chef nominal de la commune. En réalité l'évêque siégeait à la tête des consuls, mais il n'avait

pas d'autre pouvoir que son vote et ne pouvait en rien modifier les décisions de ceux-ci.

Il n'en fut pas de même des droits fiscaux, connus dans le code des lois féodales sous le nom de droits régaliens. Lorsque je m'occuperai de l'affranchissement des communes consulaires, je dirai la part que s'attribuèrent ou qui fut attribuée aux évêques, à Arles surtout où ces droits sont mieux connus que partout ailleurs et où ils peuvent servir de point de départ pour l'établissement de ce qui dut se passer autre part.

Il ne faut pas douter que les communes consulaires ne se soient affranchies par des moyens violents. Leurs actes, à cette époque reculée de leur histoire, nous sont, il est vrai, le plus souvent inconnus ; néanmoins, quelques titres échappés aux injures du temps permettent d'affirmer que la force brutale présida à la naissance des grandes communes d'Arles, d'Avignon et de Nice. Marseille est peut-être la seule ville dont les libertés communales ne sortirent pas des orages populaires ; aussi verrons-nous que son affranchissement fut incomplet, tardif et, finalement, acquis par des moyens bien appropriés au génie et au tempérament de sa population de marchands. Les origines des autres communes consulaires, telles que Grasse, Brignoles, Apt, Tarascon, nous sont fermées ; à peine si nous pouvons entrevoir l'époque où elles se créèrent. Dans la pénurie de documents les concernant où nous sommes, nous ne pouvons que constater le résultat sans remonter à la cause. Je vais tenter de reconstituer les actions accomplies par nos pères pour se remettre en possession du droit antique d'administrer leurs propres intérêts. Là où les documents historiques feront défaut, j'essaierai de compléter mon récit par des conjectures que paraîtront autoriser l'état général des choses et le milieu dans lequel s'accomplissaient ces mémorables événements.

La fin du XI<sup>e</sup> siècle fut profondément troublée par la que-

relle des *investitures*. Au fond, la question qui divisait le pape et l'empereur comportait une solution redoutable : il s'agissait de la subordination de la couronne à la tiare ou de la vassalité de l'Église envers l'empire. Le grand moine Hildebrand, qui en montant sur le siège apostolique avait pris le nom de Grégoire VII, et l'empereur Henri IV étaient au plus fort de leurs démêlés lorsque la ville d'Arles se mit en liberté. C'était vers l'an 1081. Le pape venait d'excommunier l'empereur, qui, de son côté, avait prononcé la dégradation du pontife de Rome et fait élire un antipape. On ne saurait méconnaître l'influence de ces terribles déchirements sur les événements qui se produisirent à cette époque à Arles ; néanmoins, il y eut dans les origines de l'affranchissement de cette ville des causes plus prochaines et plus immédiates, qui sortirent de la situation politique que la féodalité avait faite aux évêques et que j'indiquais tout à l'heure. Traitant souvent sur un pied de parfaite égalité avec les comtes, partageant avec eux, la plupart du temps, les droits régaliens et les revenus des cités, les conflits entre ces deux puissances devaient être fréquents et aigus. Ce fut un conflit de cette nature qui entraîna la capitale du comté à se séparer violemment de son suzerain et à proclamer son indépendance.

En ce temps le siège archiépiscopal d'Arles était occupé par Aicard, de la famille vicomtale de Marseille, fils de Geoffroi et de Rixende. Aicard, outre plusieurs seigneuries patrimoniales, possédait, comme chef de l'Église d'Arles, des droits nombreux dans la ville et sur son territoire. Il paraît prouvé, en effet, qu'à cette époque la ville était partagée, au point de vue des droits à exercer comme des revenus à percevoir, entre le comte et l'archevêque. Anibert cite un acte, postérieur il est vrai de soixante ans à l'affranchissement de la commune, qui contient le dénombrement des biens de l'Église d'Arles, et dans lequel il est dit que plus anciennement les comtes avaient partagé la ville et son

territoire avec les archevêques (1). L'intérêt temporel avait fini par amener des divisions pénibles entre l'archevêque et le comte Bertrand, fils de Geoffroi, homme d'une intelligence bornée et d'un caractère étroit, têtu et vulgaire. Il semble qu'à un certain moment Bertrand s'appropria la totalité, entre autres, de la seigneurie du château du Baron ou d'Albaron et des péages du port d'Arles, au préjudice des droits de l'archevêque ; c'est, du moins, ce qu'on peut inférer d'un traité qu'Aicard fit en 1070 avec le comte Raymond de Saint-Gilles, comte de Toulouse, par lequel celui-ci s'engageait à poursuivre par les armes la réparation des torts que Bertrand avait faits à l'Église d'Arles, à rendre à l'archevêque la moitié de la seigneurie du Baron, dès qu'il serait en sa possession, « *quando ipse habebit*, » ainsi que la moitié des droits de leyde et de montage des navires dans le port d'Arles, s'il peut s'en emparer, « *si ipse habere poterit* (2). »

Les habitants de la ville d'Arles ne pouvaient rester spectateurs impassibles et désintéressés des tiraillements qui existaient entre leur comte et leur archevêque. Soit qu'Aicard, en politique avisé, eût promis des libertés au peuple, soit que sa cause fût populaire, ou encore que Bertrand inspirât un mépris profond par sa faiblesse et sa nullité, la faveur publique s'attacha à l'archevêque, qui devint bientôt l'idole des Arlésiens. Le comte, espérant se débarrasser des hostilités d'Aicard et du peuple, eut recours au Saint-Siège et obtint du pape l'excom-

(1) « *Quando partitus est [archiepiscopus] urbem cum comite, venit ad partem ejus...* » ANIBERT, d'après un manuscrit des archives de l'archevêché. On sait, du reste, d'une façon certaine que, avant l'établissement de la commune libre, les habitants étaient tous sujets, vassaux ou emphytétiques tant du comte que de l'archevêque.

(2) Accords entre Raymond de Saint-Gilles et l'archevêque d'Arles, charte tirée du *Livre noir* de l'Église d'Arles et insérée dans les preuves de l'*Histoire de Languedoc* de DOM VAISSETTE, t. III, p. 558.

munication du prélat, moyen souvent employé en ces temps par les priaces et par les papes pour supprimer leurs ennemis. Cette fois les foudres du Vatican furent impuissantes. Grégoire VII ayant écrit en 1079 au clergé et au peuple, «*clero et populo*», pour qu'ils procédassent à la nomination d'un nouveau pasteur ne fut pas obéi (1). L'année suivante, le pape réunit un concile à Avignon, qui, le 8 avril, déposa l'archevêque et lui donna pour successeur Gibelin, qui appartenait, croit-on, à la famille des Sabran.

La ville d'Arles était dans un état d'agitation extrême. Lorsque Gibelin se présenta pour prendre possession de son siège, le peuple et la bourgeoisie se soulevèrent, et, s'étant emparés du prélat, ils l'obligèrent par d'épouvantables menaces à se démettre de sa dignité et à quitter Arles (2). L'archevêque Aicard paraît avoir fait à cette époque un voyage vers l'empereur, à la suite duquel sa rupture avec le Saint-Siège et le comte de Provence fut irrévocablement consommée. Il semble, d'après la correspondance de Grégoire VII, qu'il concourut à l'élection de l'antipape Guibert de Ravenne, dit Clément III, faite à Brixen, dans le Tyrol, en juin 1080. Ce fut certainement dans ce voyage que fut arrêtée, entre lui et l'empereur, la révolution qui allait éclater à Arles et que le faible Bertrand précipita par un acte qui devait porter le dernier coup à son autorité.

Bertrand, vassal de l'empereur, avait complètement déserté les intérêts de l'empire, et, par conviction, reconnaissance ou pur dévoûment, s'était jeté dans les bras du Saint-Siège. Le 8 des calendes de septembre de l'an 1081, il fit hommage de ses

(1) SAXI *Pontif. Arelat*, p. 208.

(2) Après la mort d'Aicard, Gibelin ayant été désigné de nouveau pour lui succéder se fit relever, par une bulle du pape Urbain II, du serment qu'il avait fait en désistement de sa première élection.

États « au Dieu tout-puissant, aux saints apôtres Pierre et « Paul, et au seigneur Grégoire VII et à ses successeurs », s'engageant à n'en disposer que selon la volonté du pape (1). Cette donation fut accompagnée d'un serment d'hommage et de fidélité que Bertrand prêta au pape et au Saint-Siège apostolique. Il y avait dans cet acte du comte une violation manifeste et audacieuse du pacte politique, qui défendait au vassal de disposer de son fief sans le consentement du souverain, en même temps qu'une trahison des intérêts des grands seigneurs, menacés dans l'assiette séculaire de leur puissance féodale. Cet événement eut un immense retentissement en Provence et imprima une intensité nouvelle à la féodalité locale. Les seigneurs qui étaient liés par l'hommage à l'empereur se prévalurent de l'acte de Bertrand pour s'affranchir peu à peu de leur vassalité, pendant que la plupart de ceux qui étaient de la mouvance du comte arguèrent de sa trahison envers l'empire pour se détacher de lui et se rendre indépendants.

Nulle part plus qu'à Arles la faute politique de Bertrand ne fut plus violemment exploitée. La ville se remplit de bruits de guerre civile et la sédition gagna toutes les classes de la population. L'archevêque, voulant profiter de la surexcitation populaire, ouvrit les portes d'Arles au comte de Saint-Gilles. Cet appel du prélat à l'intervention armée de la maison de Toulouse était plein de dangers prochains pour la Provence. Le comte Raymond faisait valoir en ce moment de prétendus droits à la possession d'une partie du comté, droits sur lesquels je me suis expliqué déjà, et ne cachait pas ses intentions de se servir

(1) « *Omnipotenti Deo et sanctis apostolis Petro et Paulo et domino meo Gregorio papæ VII, et omnibus successoribus suis; ita ut quid placuerit deinceps domino papæ Gregorio, de me et de toto honore meo sine nulla contradictione faciam.* » H. BOUCHE, t. II, p. 83. — *Histoire de Languedoc*, t. III, p. 584, preuves.

de la force pour appuyer ses revendications. C'était le démembrément imminent de la Provence en trois siefs, et l'introduction, à côté des faibles descendants de Guillaume I<sup>er</sup>, de princes jeunes, ardents, ambitieux, qui ne rêvaient qu'à l'agrandissement de leurs États de Septimanie sur les rivages de la Méditerranée.

Le comte de Toulouse entra dans Arles avec des troupes, en même temps, semble-t-il, qu'un vicomte de Marseille, parent de l'archevêque Aicard. Bertrand ne dut opposer aucune résistance ; il s'enfuit de son palais et vint se réfugier dans le château de Tarascon. On ignore quelle part prirent les habitants à ces événements ; on doit supposer qu'ils se joignirent aux Toulousains par dévoûment à leur archevêque. Quoiqu'il en soit, le résultat de cette révolution fut le partage entre le comte de Toulouse et l'archevêque de tous les domaines et revenus comtaux. On trouve la preuve de ce partage, à défaut de documents directs, d'abord dans le testament que Raymond de Saint-Gilles, comte de Toulouse, fit au Mont-Pèlerin, en Palestine, en 1105, dans lequel il reconnaît et assure à l'Église d'Arles les droits et revenus qui lui appartenaient (1), et ensuite dans le traité que son fils Alphonse Jourdain fit en 1125 avec Raymond Béranger I<sup>er</sup>, par lequel celui-ci rentrait en possession des droits qu'avaient les comtes de Toulouse sur les châteaux du Baron et de la Trouille, ainsi que des droits de pâturage en Crau, de leyde et d'ancrage dans le port, de montage de navires, etc. Ces droits purement bursaux et fédoaux n'avaient rien de commun avec la souveraineté populaire, dans toute son intensité en 1125 à Arles, et ainsi s'explique comment les comtes de Provence purent habiter Arles à partir de cette époque, et continuer à y

(1) Voir ce testament dans tous les historiens et notamment SAXI *Pontif. Arelat.*, p. 214, et DOM VAISSETTE, t. IV, preuves.

percevoir certains droits féodaux pendant tout le temps que la ville fut en république.

Quelle fut la forme d'administration qu'adopta la ville d'Arles lorsqu'elle se fut mise en liberté ? C'est ce que nous ignorons, au moins jusqu'en 1131, époque où elle créa le consulat et formula en code, sous le nom de charte, les coutumes et usages municipaux. Il est probable que le peuple, réuni en parlement public, décidait souverainement de toutes les questions importantes, et qu'un sénat ou conseil, présidé par l'archevêque, était chargé d'appliquer ses résolutions. En réalité, nous savons que les Arlésiens étaient libres, mais, faute de documents, nous ignorons quel usage ils faisaient de leur liberté. Ce qui est incontestable, pour ressortir pleinement des chartes postérieures à ces temps, c'est que l'archevêque Aicard mit la ville sous la protection de l'empereur. Celui-ci venait d'emporter Rome d'assaut et assiégeait le château Saint-Ange, dans lequel Grégoire VII s'était réfugié en attendant l'arrivée de Robert Guiscard et de ses bandes normandes. Henri IV n'avait pu distraire un soldat pour aider à la révolution qui venait de s'accomplir dans Arles ; mais il n'hésita pas à lui prêter son nom, et, d'accord avec l'archevêque, il fit acte de souveraineté en nommant Aicard son lieutenant dans la commune affranchie, sous la dénomination de *vicaire de l'empire*.

Il semble que cette intervention de Henri IV, comme, du reste, les actes de ses successeurs et les traces évidentes de sujexion envers les empereurs, qu'on ne cesse de découvrir pendant toute la durée de la république, doivent faire considérer la commune d'Arles comme absolument soumise à l'empire. Il n'en est rien. Cette dépendance, plus apparente que réelle et plus nominale qu'effective, se réduisit toujours à des choses de pures formes, à une simple apparence de mouvance et de suzeraineté. L'empereur était bien plus le protecteur que le souve-

rain de la commune. La plupart des actes étaient, il est vrai, revêtus de son nom, mais l'exercice de la juridiction appartenait entièrement aux citoyens. Ceux-ci instituaient les magistratures et les magistrats, changeaient à leur gré la forme de l'administration, et s'ils prirent quelquefois de l'empereur des lettres de confirmation, ce ne fut, le plus souvent, que longtemps après avoir appliqué les décisions prises par eux. C'est ainsi que le consulat institué dans Arles, en 1131, ne fut confirmé par l'empereur Frédéric Barberousse qu'en 1181, après cinquante ans d'exercice, et que rien n'indique que les Arlésiens aient jamais demandé la confirmation de la podestatia. En réalité, la république d'Arles fut un sief où la communauté des citoyens tenait la place de l'individu investi d'un fief ordinaire ; moyennant quelques devoirs, les citoyens étaient souverains dans leur ville, comme les ducs, les comtes, les barons, sur leurs terres.

Aicard siégea au premier rang, sans doute, dans l'administration de la commune affranchie ; mais lorsque l'institution du consulat prévalut, ses successeurs n'eurent plus qu'une situation honorifique dans la commune, en leur qualité de premiers citoyens de la république. En vertu des priviléges que les empereurs leur accordèrent successivement ils en arrivèrent à exercer des droits domaniaux très-étendus. Ils partagèrent, par portions égales avec la commune, les redevances fiscales ou régaliennes qui faisaient partie de tout fief ayant haute juridiction. Ces redevances consistaient dans les émoluments de la justice, les monnaies, les fours, les poids et mesures, les droits de montage et de retour des navires, les salines, les étangs, les marais et les droits de passage en Crau. Plus tard on y ajouta également la moitié des droits de douane et de séjour des navires dans les ports et en rivière (1). On peut se demander ce qu'é-

(1) SAXI *Pontif. Arelat.*, p. 227 et 251.

taint devenus, au milieu d'une aussi profonde perturbation des intérêts féodaux, les droits des divers propriétaires de la ville d'Arles. On perd complètement de vue les vicomtes de Marseille, qui possédaient une partie de la cité proprement dite ; les droits des seigneurs des Baux, qui avaient dominé dans le bourg neuf, se bornaient au XII<sup>e</sup> siècle à de pures redevances féodales ; quant à la maison des Porcellets, qui avait eu le vieux bourg, elle conserva un peu plus longtemps ses anciennes prérogatives. Peu à peu cependant la puissance publique engloutit tous les droits par achats, transactions, etc., si bien qu'au XIII<sup>e</sup> siècle il ne restait plus aux anciens seigneurs d'Arles que quelques droits honorifiques.

On a quelques titres qui permettent d'assurer qu'Aicard vivait encore en 1090 ; on croit qu'il mourut vers ce temps. Le comte Bertrand le suivit de près dans la tombe. Il mourut, sans enfants, en 1092. Le comté de Provence resta entre les mains de sa mère Étiennette jusqu'en 1095. On vit ensuite régner ensemble Gerberge, sœur de Bertrand, et son mari Gilbert, vicomte de Gévaudan et seigneur de Milhaud et de Carlad, en Rouergue. Ce prince et sa femme sont à peine connus ; ils ne se révèlent pas même à nous par leurs libéralités envers les églises et les monastères (1). Gilbert fit partie, croit-on, de la première croisade, prêchée à Clermont par le pape Urbain II, et à laquelle prirent part un grand nombre de seigneurs provençaux, parmi lesquels Guillaume de Sabran, Adhémar de Montheil, Porcellet (2),

(1) D'après un document qui existe aux *Archives des Bouches-du-Rhône*, registre *Clemencia*, B, 89, Gilbert aurait fondé l'église cathédrale de Toulon en 1095, en suite d'un vœu qu'il aurait fait avant de se croiser, et l'aurait enrichie de nombreuses reliques. Cette pièce, qui est loin de présenter toutes les garanties d'authenticité comme forme, pourrait être cependant vraie dans le fond, c'est-à-dire pour ce qui concerne seulement la fondation.

(2) Dans un combat en Palestine, Porcellet sauva la liberté à Richard

Pons de Fos, Boniface de Castellane, les évêques de Fréjus et de Toulon, etc. Gilbert et Gerberge eurent deux filles : l'une, Étiennette, se maria avec Raymond des Baux, auquel elle porta en dot des terres considérables, qui prirent le nom de terres *Baussenques*; l'autre, Douce ou Dulcie, épousa Raymond Béranger, des comtes de Barcelone. Après la mort de Gilbert, arrivée vers l'an 1109 (1), sa femme Gerberge gouverna seule pendant quelques années ; mais, soit qu'elle pressentît une mort prochaine, soit qu'elle voulût se dérober au fardeau des affaires, elle donna en toute propriété le comté de Provence à sa fille Douce, qui le rétrocéda immédiatement à son mari (2). De ce fait, un prince de la maison de Barcelone devint propriétaire du comté de Provence, à l'exclusion du chef de la maison des Baux. Ce fut l'origine d'une guerre cruelle qui pendant plus de cinquante ans divisa la Provence en deux partis armés et couvrit le pays de ruines et de sang.

Le pouvoir était sans initiative et sans force ; la Provence traversait un état de détresse extrême. Les comtes bosoniens,

Cœur de lion, d'Angleterre, que les Sarrasins allaient faire prisonnier, en présentant sa personne comme celle du roi.

(1) Gilbert mourut assassiné. On a nié cette fin tragique du comte de Provence, peut-être parce que les détails en sont tout à fait ignorés. Cependant une charte qui existe aux archives des Bouches-du-Rhône ne permet pas de mettre en doute cet événement. Cette charte est relative à la donation faite en 1116 par Raymond Béranger et Douce, son épouse, à Raymond des Baux, de toutes les terres saisies des meurtriers du comte Gilbert : « *Notum sit omnibus quod Raymondus Berengarius, Barchinonensis comes, et Dulcia, conjux ejus, fecerunt placitum cum Raymundo de Baucio, illud vero placitum fuit tale : quod comes dedit Raymundo de Baucio omnem honorem illorum sceleratorum qui fuerunt de morte Gilberti comitis inculpati ; qui est citra Durancium, excepta villa Sancti-Maximi...* » Archives des Bouches-du-Rhône. Registre B, 1069, fo 230.

(2) Archives des Bouches-du-Rhône. Cour des comptes. B, 279.

indolents et lâches, entièrement absorbés par des pratiques religieuses étroites et puériles, trop peu obéis pour pouvoir lever une armée et trop pauvres pour pouvoir la faire subsister, semblent avoir assisté avec la plus complète impassibilité à la ruine politique et financière de leur maison. Pendant qu'Arles échappait violemment à leur domination, Nice brisait les derniers liens qui l'attachaient à eux. Cette ville, que sa situation géographique mettait en relations fréquentes avec Gênes et Pise, avait déjà, au commencement du xi<sup>e</sup> siècle, une aristocratie bourgeoise, ce qui indique une certaine émancipation dans les esprits et une certaine liberté dans le gouvernement. On voit, en effet, dès 1032, les membres d'une famille de commerçants, du nom de Leodgaire, prenant la qualification de nobles ou chevaliers et premiers citoyens de Nice : « *nobiles primarii viri Nicienses* (1) ». Si on pouvait ajouter une foi entière à un ancien manuscrit, cité cependant avec confiance par les historiens les plus autorisés de Nice (2), cette ville aurait déjà eu des libertés municipales en 1012. A cette époque elle avait pour gouverneur militaire un comte du nom d'André Rotbald, et un gouverneur civil nommé Odil Miron ; celui-ci fut remplacé en 1018 par son frère Adalbert, et après lui le manuscrit cite les évêques Raymond, Bernus et Archimbaud, comme ayant exercé l'autorité civile régie par des lois édictées par les citoyens eux-mêmes. On ne sait ce que pouvait être ce gouvernement, dans lequel la féodalité, représentée par un comte, et le clergé, représenté par l'évêque, constituaient un pouvoir unique chargé d'appliquer des lois faites par le peuple. Il est probable qu'en ce moment la ville était encore soumise, au moins nominalement, aux comtes de Provence, et qu'au fond son indépendance se mesurait sur

(1) ABEL. *Revue de Nice*, mai 1862.

(2) *Delle Cose di Nizza*. Manuscrit de la bibliothèque Ardisson.

le plus ou moins d'autorité que manifestait le seigneur suzerain.

Cette organisation informe devait nécessairement amener et amena des discordes civiles. En 1066 deux factions se partageaient la ville, qui avaient à leur tête, l'une, la famille des Caïs et l'autre la famille des Badat, maisons puissantes, mortellement ennemis, et également riches d'argent et d'influence sur la population. La première soutenait de tout son crédit l'autorité du comte de Provence, dont elle aurait voulu reconstituer et rétablir le pouvoir dans la ville, tandis que la deuxième, s'identifiant à la politique italienne, tendait à fonder un gouvernement républicain calqué sur celui des communes d'Italie. Ces rivalités, qui empruntaient aux passions locales une violence inouïe, engendrèrent une guerre municipale cruelle qui dura jusqu'en 1109, avec des alternatives de revers et de succès pour les deux factions. A cette époque les Badat paraissent l'avoir décidément emporté. Gilbert, comte de Provence, venait de mourir, le gouvernement restait entre les mains de sa femme Gerberge, qui n'avait que deux filles. L'action de la souveraineté s'affaiblit considérablement, et il y eut dans tout le comté des troubles profonds, dont le parti municipal de Nice dut profiter pour s'affranchir de tout lien avec le pouvoir suzerain et fonder la commune consulaire. On voit, en effet, apparaître pour la première fois, en 1109, des magistrats municipaux qui prirent le nom de consuls.

Les noms de ces vénérables pères de la patrie municipale de Nice sont arrivés jusqu'à nous ; ce furent : noble Antoine Rimbaud ou Rimbald, cadet de la maison d'Orange, devenu citoyen de Nice par son mariage avec Guillaumine Caïs, comme juge mage, et François Raimbaud, Pierre Laugieri et Guillaume Assalit, comme consuls (1). A partir de ce moment, les annales

(1) DURANTE. *Histoire de la ville de Nice*, t. I, p. 165. — ABEL. *Revue de Nice*, 1<sup>er</sup> mai 1862.

administratives de la commune de Nice semblent se dégager de l'obscurité qui les recouvrait, et on voit les consuls de la ville fortifier la ligue municipale en concluant en 1115 un traité d'alliance offensive et défensive avec la république de Pise. Par suite de ce traité, les Pisans couvrirent de leurs galères les côtes de Provence ; mais un jour, des contestations s'étant élevées en mer entre un armateur de Pise et des négociants de Nice, l'alliance des deux républiques fut sur le point de se rompre. Les magistrats portèrent plainte au gouvernement pisan, et ce fut en réponse à leurs réclamations que l'archevêque et les consuls de Pise adressèrent à la commune de Nice, une lettre dont la suscription peut nous fournir quelques indications générales sur l'organisation municipale de cette ville. La lettre des consuls de Pise était adressée « aux tous-puissants, par la grâce de « Dieu, vénérable évêque de Nice et à tous les bons hommes « et sages de la même ville, aux majeurs et aux mineurs (1) ». Comme on le voit, les Pisans s'adressaient d'abord à l'évêque, ensuite à l'universalité des citoyens représentés par les hommes de bien et sages, ceux que les Romains appelaient *probi homines*, que nous avons vus et que nous verrons de nouveau jouant un rôle important dans la composition des conseils communaux et dans les élections des magistrats municipaux, et enfin aux consuls, qu'ils désignent sous la qualification de *majeurs* et de *mineurs*, ou, si l'on veut, de premiers et de seconds. Il faut tirer de cette suscription les conséquences qu'elle comporte.

J'ai déjà constaté qu'on peut supposer avec quelques raisons,

(1) « *Omnipotentis, Dei gracia, venerabili episcopo di Nicha, atque omnibus bonis hominibus et sapientibus civitatis ejusdem majoribus sive minoribus, pro divina clementia, Pisanorum archiepiscopus, consules et vice comites, cum universo Pisano, salutem et amiciciam perpetuam.* » DURANTE, t. I, p. 477. D'après les archives de Nice.

d'après les rares indications qui sont parvenues jusqu'à nous, sur l'administration de la ville de Nice au cours du XI<sup>e</sup> siècle, que les évêques Raymond, Bernus et Archimbaud avaient exercé des fonctions municipales élevées. La lettre des consuls de Pise, adressée à l'évêque en même temps qu'aux chefs du gouvernement civil, permet de croire que le prélat qui siégeait en 1115 occupait dans la municipalité une position analogue à celle que s'était faite l'archevêque Aicard à Arles, et que se fit quelques années après l'évêque Légier à Avignon. Mais il est certain que la suprématie épiscopale dans le gouvernement consulaire de Nice subsista moins longtemps que dans les autres grandes communes de Provence. Déjà, en effet, comme je le dirai plus loin, en 1153 les consuls prétendaient avoir le droit de juridiction sur les ecclésiastiques ; or il y avait là une prétention telle, qu'il est impossible de supposer que l'évêque fût encore à ce moment non-seulement à la tête, mais même dans les conseils de la ville. D'autre part, on a vu dans la suscription de la lettre des magistrats de Pise la distinction qu'ils établissaient entre les consuls *majores* et les consuls *minores*. Muratori nous apprend que dans les républiques italiennes il y avait des consuls majeurs et des consuls mineurs, que les premiers présidaient à l'administration de la commune, sous le nom de *consules communi*, tandis que les seconds ne s'occupaient que de la police et de la justice, sous le nom de *consules de placitis* (1). Il n'y aurait rien que de très-naturel à supposer que Nice eût emprunté cette forme particulière de division des pouvoirs à l'Italie.

On ignore si la ville de Nice en établissant la commune chez elle s'était inféodée à l'empire. Rien ne le démontre, alors que les preuves abondent pour Arles, pour Avignon, pour Apt et

(1) MURATORI. *Antiquitates Italicæ medii ævi.*

plusieurs autres villes consulaires. La charte qui la régissait paraît avoir été rédigée en 1170, sans qu'on puisse préjuger que ce soit là le premier code de la commune affranchie. Cette rédaction informe, donnant lieu à des interprétations diverses, fut reprise en 1205 et formulée en un corps de lois municipales qui fit disparaître le chaos d'une jurisprudence confuse et mal pondérée.

Arles venait de constituer chez elle, en 1131, le régime consulaire et de promulguer sa première charte, la plus ancienne du moins qui soit parvenue jusqu'à nous, quand la ville d'Avignon, que les liens de voisinage, de relations commerciales et de conformité de caractère des habitants unissaient à l'ancienne capitale du comté, se mit en liberté. Ce fut à la suite d'une guerre mal connue entre Raymond Béranger I<sup>er</sup> et Alphonse Jourdain, fils et héritier de Raymond de Saint-Gilles, que la ville d'Avignon fonda son indépendance communale, et que furent définitivement constitués le comté de Forcalquier, par les comtes d'Avignon chassés de leur ville, et le marquisat de Provence, au profit des descendants d'Emme. Je dois expliquer en quelques mots comment s'accomplit ce nouveau démembrement du comté, d'où sortit l'affranchissement d'Avignon.

Je n'ai pas à revenir sur les droits que les comtes de Toulouse prétendaient avoir sur le comté de Provence. Lorsque j'ai traité cette question, dans les limites qui me sont imposées par la nature de mon étude, j'ai dit que je pensais que ces droits n'excédaient pas en 1036, à la mort de Guillaume III, la souveraineté du château de Tarascon, de la ville de Beaucaire avec la terre d'Argence, et du comté de Venasque. Depuis cette époque, l'intervention armée du comte Raymond de Saint-Gilles dans les affaires d'Arles avait si bien favorisé son ambition, qu'il avait fini par s'emparer d'une partie du territoire compris entre la Durance, le Rhône et l'Isère, au détriment d'Adélais,

fille de Guillaume-Bertrand II et héritière tant de celui-ci que de son oncle Geoffroi II. On a, en effet, des titres de la fin du XI<sup>e</sup> siècle qui montrent Raymond propriétaire en ce moment du comté d'Avignon et prenant, par usurpation ou par droit de conquête, le titre de *marquis de Provence* : en 1095, il constitue comme douaire à Hélène de Bourgogne, femme de son fils ainé Bertrand, entre autres propriétés, Avignon, son comté et son évêché, « *et civitatem Avenionensium, cum comi-  
« tatu et episcopio* (1) » ; en 1094, dans une donation à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, il avait déjà pris le titre de comte et marquis de Provence, « *comes et marchio Provinciae* (2) », ce qu'il fit encore en mars 1096, quelques mois avant son départ pour la Terre sainte, où, devant un concile assemblé à Nîmes, il signa en ces termes l'acte d'union de l'abbaye de Saint-Gilles à celle de Cluny : « *Ego Raimundus, permissione Dei comes  
« Tolosanorum et Rhutenensium, dux Narbonnæ, marchio  
« Provinciae... (3)* »

J'ignore s'il faut placer à cette époque, c'est-à-dire entre 1085 environ et 1094, l'expulsion d'Avignon des comtes de la Provence occidentale, et, par conséquent, le commencement de leur séjour à Forcalquier. C'est l'opinion de Rouchon, et à ce titre elle a une grande valeur ; il dit : « Les mêmes événements « qui atteignirent la maison comtale d'Arles changèrent la face « du marquisat de la Provence occidentale. Je ne sais si l'ar- « chevêque d'Avignon, à l'exemple de l'archevêque d'Arles, « appela aussi le comte de Toulouse, mais les choses se passè- « rent à peu près de la même manière. Les comtés d'Avignon, « de Cavaillon, de Venasque et de Vaison furent occupés par

(1) *Histoire de Languedoc*, t. III, p. 602, preuves.

(2) H. BOUCHE, t. II, p. 1054, preuves.

(3) *Histoire de Languedoc*, t. III, p. 602, preuves.

« les armes de Toulouse, et les marquis de Provence, comtes d'Avignon, chassés de leur ville capitale, se replierent sur les montagnes qui bordent la rive droite de la Durance ; et là, ne pouvant avoir accès dans la ville épiscopale de Sisteron, ils commencèrent à habiter le château de Forcalquier. Il faut placer ces événements sous le règne d'Adélaïs, épouse d'Er-mengaud, comte d'Urgel (1). » Rouchon attribue, comme on le voit, l'expulsion des comtes d'Avignon à la révolution municipale de cette ville, d'où sortit la commune libre, révolution qui aurait été favorisée par les comtes de Toulouse, comme ils avaient déjà favorisé par la force de leurs armes celle d'Arles, en quoi il se trompe, l'affranchissement d'Avignon n'ayant eu lieu qu'en 1136 et s'étant fait en partie contre cette maison, ainsi que je vais le dire.

Raymond de Saint-Gilles était mort en 1105 en Palestine. Son fils puîné, Alphonse Jourdain, héritier de son père et de son frère Bertrand, mort lui aussi en Terre sainte, reçut dans sa succession les droits de sa maison sur le comté de Toulouse et ses prétentions sur le comté de Provence. La vie de ce prince ne fut qu'un combat. Né à Tripoli au bruit des armes et baptisé dans les eaux du Jourdain, il fut obligé à son retour en Europe de reconquérir son comté, dont Guillaume, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, s'était emparé. C'était là une vieille querelle entre les deux maisons d'Aquitaine et de Toulouse, la première soutenant sa suprématie féodale sur le comté, et la deuxième prétendant garder son entière indépendance. Alphonse Jourdain, malgré sa jeunesse, car il était né postérieurement à 1097, année de l'arrivée en Palestine de son père et de sa mère, parvint à chasser le comte de Poitiers de Toulouse vers l'an 1122. Ses grâces, sa valeur, ses éminentes

(1) ROUCHON, Ouv. cit., p. 119.

qualités administratives (1), lui ayant gagné le dévoûment et l'amour de ses sujets, il songea à affermir sa domination sur la partie de la Provence qu'il tenait de sa trisaïeule Emme et des conquêtes de son père.

Soit que Raymond Béranger I<sup>er</sup> souffrit impatiemment un voisin jeune et remuant, soit qu'il crût l'occasion favorable de faire rentrer dans la maison de Provence les terres conquises par les armes de Raymond de Saint-Gilles, il avait embrassé la cause du comte de Poitiers, lui avait envoyé des secours, et avait marché en personne contre Alphonse Jourdain. On trouve, en effet, que ce prince ne pouvant rentrer dans ses États après son retour de Palestine était assiégié dans Orange, en 1120, par Raymond Béranger, lorsqu'une armée de volontaires toulousains vint le dégager. Plus tard le jeune comte de Toulouse, ayant vaincu Guillaume et recouvré ses États, descendit vers le Rhône pour rétablir son autorité fort ébranlée dans le marquisat. Il s'ensuivit une guerre acharnée entre le comte de Provence et le comte de Toulouse, qui n'est connue que par son dénouement. Quelques historiens s'appuyant sur certaines difficultés qu'opposa Raymond Béranger à l'empereur Henri V, dans un moment où celui-ci voulut intervenir comme médiateur entre les deux partis, ont cru pouvoir avancer que le comte de Provence l'avait emporté sur son ennemi ; mais aucun document ne confirme cette assertion. La paix se fit à la suite d'un traité signé au mois de septembre 1125, traité dont j'ai déjà parlé plusieurs fois, qui ne fut, au fond, qu'une trêve, mais qui régla, au moins momentanément, les droits des comtes de Toulouse sur la Provence.

(1) Son administration resta si chère, son souvenir si profond, que, plus tard, lorsque le peuple de Toulouse réclamait, par l'organe de ses capitouls, une amélioration, une liberté ou la répression d'un abus, c'était toujours ce qu'avait fait Alphonse Jourdain qu'il invoquait.

Par ce traité, Raymond Béranger I<sup>er</sup> retint le comté de Provence ou d'Arles, circonscrit du côté du couchant par la Durance, depuis sa source au mont Genève jusqu'au Rhône, et depuis l'embouchure de la Durance jusqu'à la mer, par le canal du Rhône qui passait entre l'île de Lubières et la terre d'Argence et de là devant Fourques et Saint-Gilles. La ville d'Arles et le territoire de la Camargue étaient par conséquent du domaine du comte de Provence ; mais par le fait, la ville étant en république, il ne recueillit que la haute seigneurie du vieux bourg, ainsi que les droits utiles ou bursaux qui appartenaient depuis 1081 au comte de Toulouse. D'autre part, Raymond Béranger céda au comte Alphonse Jourdain la ville de Beaucaire et la terre d'Argence, qui appartenaient en réalité à sa maison depuis l'an 1036, ainsi que toute la partie de la Provence qui se trouvait entre la Durance et l'Isère, plus le château de Valabregues situé dans une île du Rhône au-dessus de Beaucaire, avec tout ce que ses vassaux possédaient dans ces pays, soit villes, châteaux, évêchés, etc. Dans ce partage il fut convenu que la ville d'Avignon et son territoire, ainsi que les châteaux voisins de Pont de Sorgues, de Caumont et du Thor resteraient indivis et appartiendraient par moitié au comte de Provence et au comte de Toulouse (1). Comme on le voit, la part du comte de Toulouse comprenait une grande partie du diocèse d'Avignon, avec

(1) «...Castrum de Belcaire et terram de Argencia, cum omnibus sibi pertinentibus, et totam terram de Provinciæ, sicut habetur et continetur ab ipso flumine Durancia usque ad flumen de Isera, cum ipso castro de Valabrega... excepta medietate civitatis de Avenione et de castro et de fortitudinibus que ibi sunt vel erunt... et excepta medietate de ipso castro de Ponte de Sorgia et de ipsa villa et ejus territorio... et de ipso castro de Caumano... et de ipso castro de Thor...» Ce traité se trouve dans H. BOUCHE, t. II, p. 105; PAPON, t. II, preuves, n° 30; DOM VAISSETTE, *Histoire de Languedoc*, t. IV, preuves. L'original est aux Archives des Bouches-du-Rhône. Cour des comptes. B, 277.

ceux de Vaison, Cavaillon, Carpentras, Orange, Saint-Paul Trois-Châteaux, Valence et Die. Ces diocèses réunis composèrent le marquisat de Provence, qui passa aux successeurs d'Alphonse Jourdain, et que les historiens ont souvent confondu avec le comté Venaissin, qui n'en fut jamais qu'une partie. La ligne de démarcation entre le marquisat de Provence et le comté de Forcalquier fut déterminée par le mont Luberon, près de Cavaillon. Cette limite n'est pas indiquée dans le traité de 1125, mais dans un accord fait soixante-dix ans après, entre le marquis de Provence et le comte régnant de Forcalquier, il est dit de ces limites : *qu'elles avaient été ainsi réglées antérieurement par leurs prédecesseurs.*

L'acte de 1125 avait déterminé les possessions des deux maisons de Provence et de Toulouse. Raymond Béranger I<sup>r</sup> avait le comté de Provence proprement dit, moins la liberté municipale d'Arles, et le comte de Toulouse avait le marquisat de Provence, avec une action bornée sur le comté d'Avignon, resté indivis entre lui et Raymond Béranger. Mais on peut se demander quelle position était faite par ce traité au comte de Forcalquier, légitime propriétaire du marquisat, et qu'on ne voit apparaître nulle part (1). Il est vrai que le marquisat de Provence était perdu pour les comtes de Forcalquier depuis plus de trente ans, et que le traité de 1125 ne faisait que sanctionner ce fait brutal. J'ai déjà fourni des preuves qui constatent que dès 1094 les comtes de Toulouse prenaient le titre de marquis de Provence et disposaient du comté d'Avignon ; je puis ajouter qu'antérieurement à la convention de 1125 les comtes de Forcalquier ne se

(1) En ce moment, Bertrand d'Urgel, fils d'Adélaïs et d'Ermengaud d'Urgel, n'avait plus que les comtés de Forcalquier et de Sisteron, avec une partie des comtés de Gap et d'Embrun, où ses ancêtres s'étaient avancés peu à peu à la suite d'événements qui nous sont inconnus.

qualisaient plus dans leurs actes de comtes d'Avignon, ce qui prouve bien qu'ils ne l'étaient plus (1). Or, quatre ans après cette convention, en 1129, on voit non sans surprise ces comtes prendre de nouveau leur ancien titre (2) et continuer à exercer certains droits sur la ville d'Avignon, même après son affranchissement, sauf la liberté municipale et les droits de l'évêque, tandis que le comte de Provence, propriétaire par moitié de la ville et du comté n'apparaît plus nulle part avec cette qualification.

Il y a là incontestablement une situation qui paraît inexplicable. Pour essayer de la comprendre il faut se reporter au partage fait en 1053 entre Geoffroi I<sup>er</sup> et ses deux neveux, Guillaume-Bertrand II et Geoffroi II, des droits qu'ils avaient chacun sur la Provence. On sait que le premier céda à ses neveux ce qu'on appela la Provence occidentale, dans laquelle se trouvait le comté d'Avignon ; mais il dut s'y réserver une certaine autorité comme étant l'aîné de la race comtale. Or, dans l'acte de partage de 1125, le comte Raymond Béranger I<sup>er</sup> représentant par sa femme Douce les droits héréditaires de Geoffroy I<sup>er</sup>, c'est avec lui qu'Alphonse Jourdain traita pour Avignon. Il est probable que Raymond Béranger ne se réserva la moitié de cette ville et du comté que pour les rétrocéder immédiatement aux comtes de Forcalquier, héritiers directs de Guillaume-Bertrand II et de Geoffroi II, envers lesquels il se considérait comme garant de ce qu'il avait pu arracher de leurs conquêtes aux comtes de Toulouse.

Les comtes de Forcalquier, rentrés en possession, par indivis avec les comtes de Toulouse, du comté d'Avignon, n'abandonnèrent pas pour cela leur château de Forcalquier : ils se firent

(1) RUFFI, p. 70. Voir entre autres, dans cet auteur, une charte de la comtesse Adélaïs, en date de l'an 1110.

(2) *Gallia christiana.*, t. I, *instr.*, p. 142.

représenter dans la cité qui avait fait retour à leur domaine par des vicomtes. L'existence des vicomtes d'Avignon, méconnue par tous nos historiens, a été démontrée par des travaux modernes (1). Il règne cependant encore sur leur chronologie et sur leurs fonctions de telles obscurités, que ce n'est qu'avec les plus grandes hésitations qu'on pourrait hasarder quelques conjectures. Il semble que les vicomtes d'Avignon appartenaient encore à cette époque à la famille vicomtale établie dans cette ville par Guillaume I<sup>er</sup>. Ces officiers remplissaient les fonctions de lieutenants du comte et leur charge était héréditaire. Même pendant le laps de temps compris entre 1094 et 1125, où Avignon appartint exclusivement à la maison de Toulouse, ils paraissent avoir subsisté, avec des fonctions probablement amoindries et qui ne se rattachaient qu'à l'administration de certains biens du domaine privé des comtes de Forcalquier. Il dut en être de même lorsque la ville se mit quelques années plus tard en liberté; nous pouvons, du moins, en juger ainsi par analogie avec ce qui se passa à Arles; Anibert parlant des vicomtes de cette ville, qu'il appelle lieutenants du comte, viguiers ou vicaires, dit : « Depuis l'institution du consulat cet office ne fut plus « qu'un vain titre à Arles, sans autorité, et bientôt même on « en oublia jusqu'au nom. » A Avignon on suit la chronologie des vicomtes, malgré l'abaissement probable de leurs charges et de leur autorité, jusqu'au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle. Le dernier dont on retrouve la trace dans les actes est Béranger de Ponte, fils du vicomte Béranger et petit-fils de Geoffroi, qui était vicomte en 1146. Il prêta hommage à l'évêque, en 1195, pour les fiefs qu'il possédait à Pont de Sorgues, sans

(1) *Recherches historiques sur les vicomtes d'Avignon, à l'occasion de quatre chartes inédites*, par M. BLÉGIER DE PIERREGROSSE, dans la *Revue archéologique du midi de la France*, Toulouse, 1840.

prendre le titre de son père et fut, plus tard, élu consul en 1211.

La ville d'Avignon, depuis l'acte de partage de 1125, ne savait plus bien à qui elle appartenait. Les liens qui attachaient la population à une autorité partagée entre deux pouvoirs rivaux se relâchèrent, et les habitants finirent par se croire affranchis de toute sujétion politique envers des maîtres qui ne se révélaient que par leurs exigences fiscales. Il semble qu'à cette époque ils se soient enrôlés dans de nombreuses confréries, à la tête desquelles étaient des chefs élus qui prenaient le nom de *prieurs*. Avec le temps ces associations constituèrent une forme latente de gouvernement dans lequel l'évêque Légier jouait un rôle qui nous est inconnu, mais qui, certainement, devait avoir une haute importance. C'est dans cette organisation, qui a dû présenter des rapports avec les ghildes germaines si bien révélées par Augustin Thierry, qu'il faut voir la source et l'origine du mouvement révolutionnaire d'où sortit la commune consulaire d'Avignon. Une guerre civile qui éclata sur ces entrefaites fut l'occasion, sans doute attendue depuis longtemps, qui mit les armes à la main aux habitants.

Raymond Béranger I<sup>er</sup> étant mort à Barcelone en 1130, son fils, Béranger Raymond I<sup>r</sup>, lui succéda. Pendant tout le temps qu'il avait dominé sur la Provence, Raymond des Baux, son beau-frère, n'avait osé réclamer la part du comté à laquelle il croyait avoir des droits comme mari d'Etienne, fille de Gilbert et de Gerberge. L'avénement d'un prince jeune et inexpérimenté, les difficultés que présentent toujours les commencements d'un règne lui parurent une occasion favorable d'exercer ses revendications. Il demanda la moitié du comté de Provence en vertu de l'usage constamment suivi sous la première race des comtes, par lequel chacun des enfants, en cas de partage, avait une portion égale de l'héritage. A cette demande, le jeune

Béranger Raymond opposa une loi non moins généralement reçue dans le pays, par laquelle une fille mariée et dotée par ses parents n'était point admise dans la suite à l'héritage. Ce fut le point de départ d'une guerre civile qui dura cinquante ans. Raymond des Baux porta les hostilités sur le territoire de son ennemi et s'empara de plusieurs places. Les deux partis avant d'en venir sérieusement aux mains cherchèrent des alliances extérieures et intérieures. Le comte régnant de Barcelone, Raymond Béranger dit le Vieux, et le comte de Montpellier joignirent leurs enseignes à celles de Béranger Raymond ; le comte de Toulouse, qui n'attendait qu'une occasion de déchirer le traité de 1125, embrassa la cause de Raymond des Baux. Les seigneurs du pays se divisèrent à leur tour et se déclarèrent pour l'un ou l'autre parti, selon qu'ils y trouvèrent leurs intérêts. Il est impossible de savoir de quel côté se placèrent les grandes familles seigneuriales ; Nostradamus a bien dressé les deux listes adverses, mais tout fait supposer qu'elles ne sont qu'un effet de l'imagination du naïf historien. La fin de la guerre touchant la succession de Provence est beaucoup mieux connue que ses commencements, et la mort de Béranger Raymond n'y mit pas fin. Ce prince fut tué dans le port de Melgueil, près de Montpellier, en 1144, en combattant contre les Génois, qui après l'avoir soutenu pendant quelque temps venaient de se déclarer pour les Baux. Il laissa le comté de Provence à son fils encore adolescent. Le jeune prince resta sous la tutelle de son oncle, le comte de Barcelone, qui se fit inféoder l'administration du comté et gouverna jusqu'à sa mort (1).

(1) La chronologie des comtes provençaux de la maison de Barcelone est toujours restée très-confuse pour les anciens historiens. Bouche et Papon ne sont pas d'accord en cette matière, et Anibert déclare que les auteurs les plus judicieux n'ont pu se défendre de douter. Un savant pénétrographe, M. Blancard, archiviste des Bouches-du-Rhône, a définitive-

Ce fut au début presque de cette guerre que la ville d'Avignon se mit en liberté. L'époque de son affranchissement paraît précise, chose rare en ces temps pleins de mystères historiques. « Depuis la mort du comte Raymond Béranger, dit Fantoni, arrivée en 1130, la Provence commença à brûler du feu de la guerre civile. La ville d'Avignon, à cause de l'opportunité de cette turbulence et pour éviter le jeu du Provençal et du Toulousain, se mit en liberté aux environs de 1136 (1). » D'autre part, nous trouvons une charte de l'année 1206, par laquelle le comte de Forcalquier, Guillaume IV, confirme en faveur de l'évêque et des habitants d'Avignon, « les pleins pouvoirs, la pleine domination, la pleine juridiction et la pleine liberté dont ils jouissaient depuis soixante-dix-ans (2), » ce qui porterait bien, en effet, l'affranchissement de la commune à l'an 1136. On ignore les circonstances qui déterminèrent

ment fixé ce point d'histoire en publiant sa *Chronologie des souverains de Provence de la maison de Barcelone reconstituée d'après les titres*. Il résulte de ce travail, basé sur les chartes authentiques des archives départementales, que, contrairement à l'avis de Papon et des auteurs de *l'Art de vérifier les dates*, Raymond Béranger le Vieux, comte de Barcelone, succéda pleinement et sans réserve à son neveu Béranger Raymond, qu'il signa ses nombreux actes en Provence comme comte de Barcelone et de Provence, et doit, par conséquent, prendre rang parmi les souverains provençaux sous le nom de Raymond Béranger II.

(1) *Istoria della citta d'Avignone et del contado Venesino*, par FANTONI, in *Venetia*, 1678, t. II, chap. v, p. 60.

(2) « *Ego Wilhelmus... confiteor et ita verum esse cognosco vos et omnes antecessores vestros consules Avinionenses in toto populo Avinionense et in toto territorio ejusdem civitatis, plenum podestavivum, plenam dominationem, plenam etiam jurisdictionem et omnimodam dominandi libertatem, quam quilibet magistratus habere seu exercere debent et possunt per septuaginta annos et eo amplius, habuisse et tenuisse et exercuisse...* » *Chartier de l'archevêché d'Avignon*, t. III, f° 11. Il existe une copie de cette charte aux *Archives des Bouches-du-Rhône*. Cour des comptes. B, 303. NOUGUIER et RUFFI l'ont donnée, mais avec des erreurs.

le retour d'Avignon aux pratiques municipales, et quel rôle jouèrent dans ces événements les divers comtes de Provence, de Forcalquier et de Toulouse, lesquels médiatement ou immédiatement dominaient dans la ville. Néanmoins, on peut inférer de la charte de Guillaume IV, que je viens de citer, que le comte Guillaume III accepta la révolution et confirma le nouvel état de choses, ainsi que le rappelle son successeur en 1206 (1). Les vicomtes seuls se montrent à nous, et encore d'une manière fort confuse. Un écrivain plus fécond que solide, Capéfigue, dans son *Histoire de Philippe-Auguste*, dit que les Avignonnais, dans les luttes qu'ils eurent à soutenir pour la liberté de leur patrie et l'établissement d'une constitution consulaire, mirent à mort un de leurs vicomtes. M. Capéfigue ne cite d'ailleurs ce fait qu'en passant, et dit l'avoir puisé dans deux chartes inédites qui lui avaient été communiquées, l'une, par Raynouard et l'autre par M. Agricol Mourean.

Les mêmes causes qui avaient mis l'archevêque Aicard à la tête de la révolution communale d'Arles mirent l'évêque Légier, qui occupa le siège de l'an 1124 à l'an 1142, à la tête des revendications populaires. L'antagonisme entre le pouvoir politique et la puissance épiscopale existait aussi bien dans l'une que dans l'autre ville, et l'évêque d'Avignon, qui possédait une partie de la cité (2), et de grands domaines dans son diocèse,

(1) « ... *Hanc autem dominandi potestatem et jurisdictionem et plenissimam libertatem vos credo et vobis confiteor de jure habere debuisse et exercuisse, tanquam credo et vobis confiteor bone memorie avum meum dominum Wilhelnum, comitem Forcalquerii, cuius corpus in venerabili cimiterio ecclesiae Beate Marie Avenionensis requiescit, ita sicut superius dictum est episcopo tunc temporis existenti et antecessoribus vestris donasse et concessisse...* » *Ibid.*

(2) Le plus ancien titre qui fasse mention de la ville épiscopale comprise dans l'enceinte d'Avignon n'est que de l'an 1124; mais il est indiscutable que la possession de ce quartier par l'évêque remontait beaucoup plus haut.

avait dû se trouver souvent en conflits avec les comtes ou leurs représentants pour l'exercice de ses droits. Une charte publiée par M. Blégier de Pierregrosse, qui ne porte pas de date il est vrai, mais qui est certainement de l'an 1146, nous montre le vicomte soumis à l'hommage depuis longtemps envers l'évêque ; il y a là l'indication de tiraillements et de troubles antérieurs profonds entre l'Église et la féodalité. Les consuls intervinrent dans le débat comme arbitres, et décidèrent que, *comme du temps de l'évêque Léger*, le vicomte serait tenu de prêter serment de fidélité à l'évêque pour certains fiefs qui relevaient de lui.

Quoiqu'il en soit, l'association du peuple avec l'évêque, dans le mouvement révolutionnaire d'où sortit l'affranchissement, fut entière. « Les Avignonnais, dit Fantoni, donnèrent à leur république le nom de consulat, conformément au nom que prirent les magistrats suprêmes, lesquels la régirent conjointement avec l'évêque (1). » Pour Avignon, comme pour Arles, on ignore quel régime adoptèrent tout d'abord les habitants. Il est probable que le peuple voulut, avant de se donner une forme de gouvernement ou d'administration, jouir pleinement de sa liberté ; mais il ne tarda pas à suivre l'exemple d'Arles, et nous trouvons des consuls et des juges à partir de l'an 1146, sans pouvoir affirmer cependant que ce furent les premiers magistrats municipaux élus (2).

Malgré cela les droits respectifs de la commune et de l'évêque

(1) « Diedero gli Avignonensi alla respublica il nome di consolato, in ordine al nome que assunsero in supremi magistrati, que la reggenano insieme con Vescovo. » FANTONI, t. II, ch. v, p. 60.

(2) Les consuls et les juges nommés en 1146 furent : « Poncius de Sancto-Paulo, Langerius Ferreoli, Angerius de Vilena et Guillelmus Petri, consules ; Raymundus de Angulis, Guillelmus Rancurelli, Guillelmus Borrerie, Emenon et Petrus de Morers, judices. » Charte publiée par M. BLÉGIER DE PIERREGROSSE.

restèrent mal définis jusqu'en 1154. L'évêque s'était probablement substitué aux comtes de Toulouse et de Forcalquier, en se réservant toute l'autorité, sauf une certaine liberté d'administration intérieure qui était revenue aux consuls. Les habitants et le prélat devaient être d'accord quand il s'agissait de résister à un danger commun, mais les conflits devaient naître entre les deux pouvoirs dès que le danger disparaissait. Les historiens d'Avignon semblent croire qu'à un certain moment il y eut une sédition du peuple contre l'évêque Geoffroi, en tant que détenteur de la puissance publique, laquelle aboutit à la convention de 1154; ce qui tendrait à le prouver, c'est que cette convention fut rédigée sous le titre de : *Charta pacis et concordiae atque consulatus*, ce qui semblerait bien indiquer qu'elle fut le résultat d'un état de guerre. La charte de 1154 contient les statuts primitifs de la commune, qui furent revus à diverses époques et refondus définitivement en corps de loi en 1243. Elle consacre les libertés de la commune en ce qui concerne ses droits de revenus, de juridiction et d'administration ; mais elle réserve à l'évêque une véritable suprématie en lui donnant dans le domaine municipal une surveillance très-étendue et un contrôle qui s'étendait jusqu'aux détails les plus infimes, tel que celui de la vérification des poids et mesures, par exemple.

On ne sait si l'évêque Légier, à l'imitation de l'archevêque d'Arles, avait fait des démarches auprès de l'empereur pour mettre la ville sous sa souveraineté. « Si la liberté d'Avignon, dit Fantoni, fut légitimée et assurée par l'approbation de l'empereur Conrad, je l'ignore ; mais je sais que l'empereur Frédéric I<sup>r</sup>, son successeur à l'empire et au royaume d'Arles, l'approuva. » En 1157, en effet, l'évêque Geoffroi, désirant donner une sanction au nouvel état de choses et à ses droits personnels, se rendit à Besançon, où l'empereur tenait une diète, pour obtenir la confirmation de la charte consulaire. Pour

des motifs qui nous sont inconnus, les consuls ne l'accompagnèrent pas. Frédéric en conçut une vive irritation et blâma ces magistrats dans une lettre qu'il leur écrivit à ce sujet. Néanmoins, à la sollicitation de l'évêque, il consentit à confirmer et à prendre sous sa protection les libertés communales d'Avignon (1). Mais l'évêque ne s'oublia pas lui-même, et il semble qu'il y a dans les priviléges qu'il demanda et qu'il obtint comme des garanties contre les entreprises des Avignonnais. L'empereur lui remit des lettres scellées d'une bulle d'or par lesquelles il confirmait les priviléges de l'Église d'Avignon, garantissait ses biens nominativement énumérés et interdisait de lever aucun impôt sur les propriétés ecclésiastiques. Dans une autre bulle adressée aux consuls, il leur disait que l'évêque était soumis à sa suzeraineté directe, et qu'en conséquence ils ne devaient rien entreprendre qui pût nuire à la libre possession et jouissance de ses biens et priviléges ; qu'ils devaient notamment s'abstenir de construire des fortifications au pont de Maupas, de dessécher les marais de Bédarrides, du hameau d'Agel, du château de Noves, pont et marais qui appartenaient au prélat, et il finissait en leur enjoignant de secourir et de défendre en toutes circonstances les propriétés et les droits de l'Église d'Avignon.

L'évêque, à la tête du parti populaire, venait de se lier, comme l'avait fait déjà l'archevêque d'Arles, à l'empire, comptant sur un protectorat dont l'éloignement allégerait considéra-

(1) « *Ad hæc precepta duximus adnotandum quod jura dignitatem quoque, ac libertates quas habere civitas consuevit et perpetuo volumu conservare, nec ulla umquam tempore eorumdem diminutionem, Deo volente, fieri patiemur. Nihilominus vero scire vos volumus quod precibus et interventu charissimi nostri Avenionensis episcopi quia ad mandatum nostrum venire contempsitis, vobis ad presens remittimus... »* Chartier de l'archevêché d'Avignon, t. II, f° 15.

blement le poids. Les comtes de Toulouse et de Forcalquier, dont les noms n'étaient pas même cités dans la charte, étaient, de ce fait, exclus de leur part de propriété de la ville. La commune d'Avignon était fondée définitivement.

---

## CHAPITRE VII

LES COMMUNES CONSULAIRES D'APT, DE GRASSE,  
DE BRIGNOLES, DE TARASCON ET DE MARSEILLE

---

Depuis que les Bérangers gouvernaient la Provence, ils s'étaient toujours efforcés d'effacer toute trace de vasselage de leur part envers l'empereur. Il y avait là, outre un intérêt politique particulier à la Provence, une tradition de famille de la maison de Barcelone, qui avait toujours réduit ses devoirs envers le roi de France au stérile honneur de dater ses actes du règne de ces monarques. Mais les empereurs, de leur côté, n'avaient jamais cessé de travailler à maintenir leur souveraineté sur le pays par leur diplomatie, leurs intrigues et la menace de leurs armes.

Conrad III donna à la politique impériale le développement et l'intensité que comportaient les temps. Il confirma la charte consulaire et la juridiction de la commune d'Arles, et ratifia toutes les libéralités que ses prédécesseurs avaient faites à l'Église de cette ville. Ce fut l'époque de la plus grande splendeur de la république et des archevêques d'Arles; les prélats, les consuls et le peuple marchaient unis et confiants dans les voies

de la concorde, de la paix et de la liberté. Ensuite dans le but d'affaiblir l'autorité du comte et de renforcer la sienne à ses dépens, il opposa à la maison de Barcelone la plus puissante famille de Provence. En 1145, il autorisa Raymond des Baux à battre monnaie à son propre coin à Arles, à Aix et à Trinquette, et lui donna l'inféodation de toutes les terres que Gilbert et sa femme Gerberge, père et mère d'Etienne, avaient tenues dans l'état le plus brillant de leur fortune (1). C'était, en réalité, l'inféodation de la Provence orientale et la déchéance des comtes de la maison de Barcelone. Raymond des Baux fit valoir le diplôme impérial à ce point de vue et entra en campagne. Peut-être Conrad lui avait-il promis secrètement des secours en hommes et en argent; mais ses démêlés avec le pape, qui reprirent sur ces entrefaites une nouvelle vigueur, puis de graves affaires en Saxe, dans lesquelles il fut forcé d'intervenir par les armes, et enfin son voyage en Palestine, l'empêchèrent de prendre une part active et directe aux événements qu'il avait créés en Provence.

La fortune des armes ne fut pas favorable à Raymond des Baux. Le vieux Raymond Béranger II accourut en Provence, et, ayant joint les forces catalanes à celles du pays, il poussa vigoureusement la faction des Baux. Le chef de cette famille vaincu coup sur coup dans plusieurs rencontres, accablé de revers et d'humiliations, se vit obligé de se soumettre au comte de Provence. Il se déclara vassal de Raymond Béranger II, mit entre ses mains les châteaux de Trans, Meyrargue, Trinquette, etc., délia de leurs serments les seigneurs de son parti, s'engagea à réserver au comte et à ses hommes tous

(1) « *Dedimus tibi in feodium... et omnem terram quam tenuit quando in optimo statu fuit Gilbertus, comes, et conjux ejus Gerberga.* » PAPON, t. II, preuves, n° 15.

les logements militaires qu'il leur faudrait quand ils viendraient au bourg neuf d'Arles, les maisons des chevaliers et des marchands exceptées, et enfin promit de marcher contre tous les ennemis de son suzerain à toute réquisition de celui-ci (1). Il fut constraint en 1148 de faire le voyage de Barcelone pour prêter le serment d'hommage et de fidélité, et mourut de douleur avant d'avoir signé le traité. Raymond Béranger II se hâta de repasser en Provence et reprit les négociations avec Etiennette, sa femme, et ses quatre fils Hugues, Bertrand, Guillaume et Gilbert. Par un traité conclu et signé en septembre 1150, les Baux se reconnurent vassaux du comte, renoncèrent pour toujours à leurs prétentions sur le comté de Provence, et ratifièrent sous la foi du serment tous les engagements de leur père (2). Quoique les Baux en souscrivant ce traité eussent, comme le prouverent les événements, la pensée de le violer dès qu'ils en trouveraient l'occasion propice, il n'en était pas moins vrai qu'il était un abaissement profond de leur maison, en même temps qu'un exemple terrible pour la grande féodalité provençale. On le vit bien, du reste, quelques mois plus tard, quand Raymond Béranger II fit acte de juridiction sur les Baux dans deux plaidis tenus l'un à Tarascon et l'autre à Aix, où il jugea avec l'assistance d'un grand nombre de seigneurs hommagers, parmi lesquels Boniface de Castellanne, Guy de Remoules, Fulco de Pontevès, trois Porcellet, etc.

La ligue des Baux, qui avait de profondes racines dans le pays, et à sa tête de jeunes et vaillants gentilshommes, n'était cependant qu'abattue par ses revers récents. Les quatre fils de Raymond, qui possédaient soixante-douze châteaux forts armés, et avaient acquis depuis peu de temps la moitié de la ville d'O-

(1) *Archives des Bouches-du-Rhône*. Cour des comptes. B, 279.

(2) Voir ce traité dans H. BOUCHE, t. II, p. 124.

range et de ses dépendances, par le mariage de Bertrand, l'un d'eux, avec Tiburge d'Orange, songèrent bientôt à faire revivre leurs anciennes prétentions de famille. En ce moment Frédéric de Souabe, plus connu sous le nom de Barberousse, venait d'être élu empereur d'Allemagne. Dès son avénement, ce prince renouvela une ancienne coutume qui consistait à envoyer des commissaires dans toutes les parties de l'empire pour s'assurer de l'obéissance de ceux qui les gouvernaient en son nom. On ne connaît de l'accomplissement de cette mission en Provence que le diplôme que les commissaires donnèrent à Raymond de Montredon, archevêque d'Arles, par lequel Frédéric confiait la ville à perpétuité au prélat et à ses successeurs. Néanmoins, il dut y avoir des entrevues et des arrangements entre les commissaires impériaux et les barons des Baux, dans le but de reprendre la politique de la cour du saint-empire en Provence, qui consistait à opposer la ligue des seigneurs à l'autorité des comtes. Tant il y a que peu de temps après, en 1155, Hugues des Baux, fils aîné d'Étiennette, reçut à son tour l'investiture du comté de Provence et, fort de cette inféodation, réclama par la voie des armes l'héritage de sa mère. Le comte Raymond Bérenger II, qui résidait à Barcelone, accourut une fois encore en Provence pour défendre le patrimoine de son neveu.

Le comte battit de nouveau la faction des Baux. Il prit et démantela la ville de ce nom, qu'il réduisit à cet état de ruines où nous la voyons encore aujourd'hui, ravagea les terres *bau-senques* et rasa trente châteaux forts, parmi lesquels la place de Trinquetaille, dont le siège paraît avoir été l'événement le plus important du midi de la France à cette époque (1). La ré-

(1) Quoiqu'il ne nous reste aucun document sur le siège de Trinquette, certaines indications permettent de croire que les populations méridionales s'en préoccupaient vivement, comme d'une action peu commune

publique d'Arles, qui était toujours restée neutre dans les guerres domestiques du comté, avait pris parti cette fois contre Raymond Béranger. On ne sait si elle avait obéi dans cette détermination aux excitations de l'empereur ou à un sentiment de défiance envers le comte, dont les agissements pouvaient sembler menaçants pour les libertés consulaires. Quoiqu'il en soit, il résulte d'un passage de la *Vie des comtes de Barcelone*, par le moine de Ripoll, qu'elle en fut cruellement punie. Raymond Béranger vint en faire le siège et en démolit les tours et les remparts (1). L'annaliste ne dit rien des conséquences de ce fait sur l'administration de la république, et son silence devrait faire supposer que le comte ne put ou ne voulut pas pousser plus loin sa vengeance.

La prise de Trinquetaille, la ruine de la plus grande partie de leurs châteaux et du berceau de leur famille, entraînèrent l'anéantissement des Baux et mirent fin à la guerre de succession. Ces grands et puissants seigneurs se soumirent non sans garder l'espérance secrète de se relever un jour. Leur ambition devait être déçue ; dépouillés de tous les biens conquis par leurs armes, réduits à leurs domaines patrimoniaux, qu'ils déclarèrent tenir en fiefs des comtes, ils ne firent plus que décheoir à partir de ce moment dans leur mouvement de gravitation autour du pouvoir central. Un des fils du vieux Raymond, Hugues des Baux, humilié de son vasselage, tenta de secouer le joug ; mais abandonné bientôt par ses partisans, il s'exila volontairement, d'a-

soit par son résultat politique, soit par son importance purement militaire. Une charte de Pons, évêque de Carcassonne, débute ainsi : « Le 22 avril de l'an 1156, régnant Louis, roi de France, lorsque Raymond Béranger, très-vaillant comte de Barcelone, assiégeait le château de Trinquetaille. » *Histoire de Languedoc*, t. II, liv. XVIII, p. 31.

(1) « *Urbem denique Arelatensem, contra se tumentem, usque ad turrum multarum destructionem compressit penitus et vastavit.* » LE MOINE DE RIPPOL, *Gesta comit. Barcin.*, cap. XVII.

bord à Gênes, et définitivement en Sardaigne, où il fit souche. On suit cette branche des Baux à travers le XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle jusque vers la fin du XIV<sup>e</sup>. En 1393, après une tentative de rébellion malheureuse, Jean, roi d'Aragon, la dépouilla de tous ses biens, et à partir de ce moment on perd ses traces, soit qu'elle se fût éteinte, soit qu'elle fût rentrée dans une complète obscurité.

Au cours de ces terribles événements, sous le prétexte plus apparent que réel de prendre parti pour le comte de Provence ou les Baux, les seigneurs, les villes et jusqu'aux plus humbles bourgs, entrèrent en fermentation et se firent entre eux une guerre pleine de confusion et entièrement basée sur des intérêts particuliers ou locaux. Chacun se mit en lutte ouverte avec son voisin ou son maître, dans le but de satisfaire d'anciennes initiés de clocher, ou de s'affranchir de certaines charges féodales. C'est à cette époque, sur laquelle pèse pour nous une profonde obscurité, et pendant laquelle on semble avoir beaucoup plus agi qu'écrit, qu'il faut faire remonter les premières manifestations de l'affranchissement municipal d'un grand nombre de villes et de bourgs. Forcalquier, Fréjus, Sisteron, Digne, Manosque, Aix, Draguignan, Riez et tant d'autres, fondèrent à ce moment, sans doute au milieu des plus graves conflits, les bases de leurs libertés municipales, firent revivre leurs anciens parlements publics et instituèrent des magistrats qui, sous les noms de syndics, de juges, de bonshommes, de prud'hommes, de cominaux, furent chargés de suivre et de mener à bonne fin certains intérêts d'une administration communale élémentaire. Ces franchises et ces libertés municipales, reposant sur des chartes aujourd'hui perdues, sont constatées dans de nombreux titres de confirmation du XIII<sup>e</sup> siècle, comme des droits déjà très-anciens à cette époque.

Parallèlement à ce mouvement qui agitait les populations et

les poussait à réclamer ou à conquérir une certaine liberté d'administration, d'autres cités rompant violemment les liens qui les attachaient au pouvoir comtal ou seigneurial s'affranchirent totalement et créèrent, à l'exemple de Nice, d'Arles et d'Avignon, la commune libre et indépendante. Grasse vers 1154, Apt et Saignon vers 1157, Brignoles environ vers les mêmes temps, instituèrent chez elles le régime consulaire au milieu d'événements qui nous sont tout à fait inconnus. Ainsi en fut-il d'Embrun (1) et de plusieurs bourgs, tels que Gordes, Ménerbes, Reillanne, Seyne, Antibes et bien d'autres probablement, desquels on peut dire seulement qu'ils eurent à cette époque des consuls pour administrateurs, sans que nous sachions cependant si leur régime municipal fut aussi libre que dans les grandes républiques provençales.

L'affranchissement de Grasse doit dater de la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle. On ignore absolument comment il s'affirma et par suite de quels événements il se produisit. Tout ce qu'on sait, c'est qu'en 1154 il y avait dans cette ville un consulat fonctionnant régulièrement. On en trouve la preuve dans une lettre citée par tous les historiens de Provence, que le pape Adrien IV écrivait à cette époque aux magistrats de la commune, et qui portait pour suscription : à mes chers fils les consuls et à tout le peuple de la cité de Grasse, « *dilectis filiis consulibus et uni-verso populo in castro Grasse* ». Il n'y a là qu'une constatation de l'administration de la cité, sans indication du degré d'indépendance dont elle jouissait, mais cette indépendance devait être entière, car nous voyons quelques années après les con-

(1) Il est probable cependant qu'Embrun, célèbre par ses archevêques et ses conciles, avait sa commune consulaire antérieurement à cette époque. On trouve, en effet, qu'en l'année 1127, Guillaume, comte de Forcalquier, céda à l'Église de cette ville la moitié du lieu d'Orres, en Dauphiné, *l'autre moitié, dit l'acte, appartenant aux consuls d'Embrun.*

suls s'intituler : *consuls par la grâce de Dieu*, et conclure, en leur nom et au nom du peuple, une alliance avec la république de Pise, par laquelle ils s'engageaient à la défendre envers et contre tous, même contre le comte de Provence. Nous ignorons si Grasse eut une charte consulaire, et par conséquent comment étaient répartis les droits et les devoirs de tous. Le seul document qui, sous ce rapport, soit parvenu jusqu'à nous est à la date de 1227, et est relatif à l'abandon du consulat en faveur de Raymond Béranger V. J'aurai l'occasion de revenir plus loin sur cet acte ; je veux dire seulement ici que si on en juge par les priviléges que le comte accorda aux habitants en retour de la cession qui lui fut faite, ceux-ci ne jouissaient pas antérieurement d'un grand degré de liberté civile. Cela pourrait nous autoriser à supposer que la forme de gouvernement était, sous une étiquette démocratique, absolument féodale. C'est là un exemple du danger qu'il y aurait à considérer toutes les villes consulaires de Provence comme des républiques, dans le sens que nous donnons aujourd'hui à ce mot. Il n'y eut, en réalité, que Nice, Arles, Avignon, Marseille et peut-être Tarascon, qui puissent être considérées comme de véritables républiques, et encore faudrait-il ajouter, comme je le démontrerai plus tard, que le peuple, quoique absolument libre, était exclu de toutes les fonctions municipales.

Les origines de la commune d'Apt paraissent remonter à l'an 1157, et tout concourt à prouver que c'est à ses évêques qu'elle dut son affranchissement. Un document de cette époque nous montre, en effet, l'évêque exerçant une véritable suprématie sur le gouvernement municipal, par le droit de confirmation des consuls après leur élection, qu'il s'était réservé, « *quod consule latus civitatis sub dominio Aptensis episcopi tenebatur* (1) ».

(1) *Gallia christiana*, charte du 2 août 1157.

Du reste l'action des prélates sur l'affranchissement d'Apt semble ressortir plus clairement encore de la démarche faite en 1158 par l'évêque Guillaume d'Astra auprès de l'empereur Frédéric Barberousse, qu'il vint attendre à son passage à Turin, lorsqu'il se rendait à Rome pour se faire sacrer par le pape Adrien IV. Guillaume mit la commune sous la protection de l'empereur et lui prêta hommage comme à son souverain. Frédéric dut être flatté de cette démarche; au moment surtout où les comtes de Provence travaillaient activement à reconstituer leur autorité dans les villes impériales du comté. Dans un diplôme daté de Turin, le 18 des calendes de septembre, sans désignation de l'année, il est vrai, mais que la concordance des événements place en 1158 (1), l'empereur confirma au clergé et au peuple d'Apt, aux damoiseaux et aux chevaliers de Saignon, « *universo clero et populo Aptensis civitatis, domicillis quoque et milibus Sagnione* », l'affranchissement de ces deux communes et les prit sous sa protection, comme Henri IV l'avait déjà fait pour Arles et lui-même pour Avignon quatre ans auparavant. Il donna en même temps à l'évêque la juridiction pleine et entière des deux quartiers de la ville nommés de la Bouquerie et de Saint-Martin. C'est de cette époque que date le titre de prince que portèrent dans la suite les évêques d'Apt, non que Guillaume d'Astra eût été nommé, comme l'ont pensé quelques historiens, prince de l'empire, mais seulement prince de l'Église d'Apt : « ... *sicut episcopo vestro et dilecto principi nostro, debitum*

(1) PAPON, dans son *Histoire de Provence*, et BOSE, dans son *Histoire d'Apt*, font erreur quand ils disent que ce document date de 1190. Frédéric Barberousse s'embarqua en 1189 pour la Terre sainte, où il mourut le 10 juin 1190. La confusion provient de ce que, suivant l'usage de l'époque, le nom de l'évêque n'est désigné que par l'initiale G (Guillaume d'Astra) que ces auteurs ont traduit par Guirand de Viens, qui siégeait effectivement en 1190.

« *honorem dignamque reverentiam cum omni subjectione et debita servicia exhibatis...* »

La soumission de la commune d'Apt à l'empire ne saurait être douteuse. Une charte de Frédéric II, donnée en juin 1229, à Reggio, constate l'ancienneté du gouvernement consulaire dans cette ville, en même temps qu'elle spécifie que tous les droits et priviléges accordés au consulat relèvent de la couronne impériale, « *quod consulatus dignitatem a solo imperio et a nobis bis habent, et ab eo tempore cuius non exstat memoria* (3) ». Ce document nous apprend que les consuls d'Apt avaient depuis longtemps des droits de juridiction étendus, présidaient à l'élection des conseillers et avaient la nomination des officiers municipaux, et de plus que l'empereur leur accorde ou confirme les droits de garder les clés de la ville, de commander le guet, de recevoir le serment de leurs administrés, d'établir les jours fériés, de convoquer le peuple en parlement public, de donner l'incolat aux étrangers, d'autoriser ou de prohiber l'entrée et la sortie des céréales, de faire les collectes d'argent, c'est-à-dire de lever les tailles et impôts, etc. Mais je veux faire, à propos du passage que je viens de citer de la charte de Frédéric, une observation qui me semble importante sur les mots : *et ab eo tempore cuius non exstat memoria*. On pourrait inférer de là que le régime consulaire existait à Apt depuis un temps immémorial, alors que tout semble prouver qu'il ne remontait pas plus haut que le milieu du XII<sup>e</sup> siècle. Il ne faut pas accorder à l'expression *non exstat memoria*, si souvent employée au moyen âge, la valeur que nous lui donnons de nos jours. A une époque où les actes les plus considérables de la vie des peuples n'avaient même plus d'annalistes, il était de l'intérêt des souverains, comme des dépositaires du pouvoir, de faire remonter

(1) Archives des Bouches-du-Rhône. Cour des comptes. B, 347.

l'origine de leur puissance sur les hommes et sur les choses jusqu'à des temps indéfiniment reculés. Les empereurs, étrangers à la Provence et vivant loin d'elle, se montraient toujours faciles à accepter ces exagérations dans les actes de confirmation des droits municipaux, car elles comportaient en même temps pour eux l'antiquité apparente de leur domination sur les villes qui se plaçaient sous leur protection.

Les origines de l'affranchissement de Brignoles sont moins connues encore que celles d'Apt. On trouve cette commune s'administrant déjà librement au cours du XII<sup>e</sup> siècle. Il semble que la révolution d'où sortit son indépendance doit être attribuée à l'initiative seule des *milites* ou chevaliers, à l'exclusion des bourgeois et du peuple, qui n'eurent, primitivement, aucun droit à l'administration de la chose publique. Ce fut, probablement, une république aristocratique, constituée pour soustraire la petite noblesse, sous le couvert des franchises communales, à toute obéissance envers le comte de Provence ou un baron du voisinage. Elle eut une municipalité régie par des lois écrites dont il ne nous reste rien, et des consuls qui exerçaient une autorité entière tant au civil qu'au criminel. Cet état dura jusqu'en 1222, où les nobles vendirent, comme on le verra plus tard, le consulat à Raymond Béranger V, qui appela les bourgeois et les artisans à participer à l'administration communale.

La politique de Raymond Béranger II fut moins une politique de principes qu'une politique de résultats. La situation du comte en Provence s'était déjà dégagée en partie par l'anéantissement des prétentions de la maison des Baux et le coup qu'il avait porté à la république d'Arles, qui expiait cruellement le tort de n'avoir pas su garder la neutralité; il allait tendre à la dégager davantage. La féodalité, qui n'avait abdiqué ni ses rancunes ni ses espérances, avait néanmoins jugé utile à ses intérêts de déposer les armes jusqu'à des temps meilleurs; le vieux Raymond

Béranger profita de cet apaisement pour imprimer à son administration une direction nouvelle et inattendue. J'ai déjà dit que les grands de l'Église et les hauts représentants de la féodalité avaient tous ou presque tous prêté l'hommage à l'empereur. Or, bien que l'autorité impériale se fit peu sentir en Provence, elle n'en exerçait pas moins un réel prestige aux yeux des populations et de la féodalité du dernier rang, qui puisaient dans l'indépendance des comtes vis-à-vis de l'empire, sinon le motif, au moins le prétexte de leur hostilité. Raymond Béranger rompant avec ses traditions de famille résolut de se rapprocher de l'empereur.

Vers la fin de l'année 1161, le comte envoya une ambassade à Frédéric Barberousse pour lui demander à être admis à l'hommage. En retour de son serment, il réclamait l'investiture du comté de Provence, l'abandon par l'empereur de ses droits sur la commune d'Arles, qui serait réunie au comté, et l'assujettissement du comté de Forcalquier au vasselage de celui de Provence. Pour se rendre l'empereur favorable, il lui fit demander en même temps la main de sa nièce Richilde, veuve depuis quatre ans d'Alphonse VII de Castille, pour son neveu Raymond Béranger III, âgé de vingt-cinq ans, auquel il venait de remettre le gouvernement de la Provence. Au fond, ces propositions n'avaient rien d'excessif au point de vue des intérêts immédiats de l'empereur, et celui-ci en les acceptant ne sacrifiait rien de son autorité ni de son avenir : les Baux, abaissés et humiliés, ne pouvaient plus lui être d'aucune utilité ; Arles venait d'échapper presque entièrement de ses mains par sa défaite, la perte de ses remparts et sa demi-sujétion au comte ; enfin la vassalité des comtes de Forcalquier aux comtes de Provence lui importait peu, les premiers n'ayant jamais prêté le serment d'hommage à l'empire. D'autre part, il assurait un établissement avantageux à sa nièce et soumettait les comtes de Provence

à l'investiture impériale. L'accord se fit sur ces bases. Il fut convenu que Raymond Béranger II et Raymond Béranger III, son neveu, viendraient eux-mêmes, vers le mois d'août, faire hommage du comté à l'empereur; qu'ils lui paieraient avant la Noël 12,000 maraboutins, plus 2,000 à la reine et 1,000 à la cour; qu'ils ne reconnaîtraient d'autre pape que Victor (l'antipape Victor IV) et se saisiraient, s'ils le pouvaient, de la personne de Roland (Alexandre III) mis au ban de l'empire. Frédéric Barberousse, de son côté, garantissait aux Bérangers la dot de sa nièce Richilde après son mariage avec Raymond Béranger III, les possessions et limites du comté de Provence, et accordait au comte le droit d'exiger du comte de Forcalquier l'hommage et le serment de fidélité (1).

Les deux Béranger se mirent en route vers la fin du mois de juillet 1162, pour se rendre à Turin, où se trouvait l'empereur. Le comte Raymond Béranger II mourut en chemin, le 6 août, au bourg de Saint-Dalmace, en Piémont. Raymond Béranger III continua seul le voyage et arriva à Turin, où il fut reçu par Frédéric avec les marques de la plus vive amitié. Son union avec Richilde suivit de près la cérémonie du serment d'hommage et précéda de quelques jours la remise des lettres d'investiture, qui furent signées à la date du 15 des calendes de septembre. Par ces lettres l'empereur investissait Raymond Béranger III du comté de Provence, ainsi que ses prédécesseurs l'avaient possédé; il lui concédait la cité d'Arles en fief, avec tous les droits régaliens, monnaies, ports, salines, etc., qui appartenaient à l'empire, sauf les droits de l'Église et de l'archevêque, soumettant au service et à l'obéissance du comte de Provence tous les citoyens, chevaliers et roturiers; révoquait et cassait les investitures que les Baux avaient obtenues,

(1) *Archives des Bouches-du-Rhône. Cour des comptes. B, 285.*

tant de Conrad III que de Frédéric lui-même ; enfin réduisait les dons pécuniaires auxquels Raymond Béranger s'était obligé à une redevance annuelle de 15 marcs d'or du poids de Cologne, payable dans Arles le 2 février, jour de la Chandeleur. L'empereur se réserva seulement que, « s'il lui plaisait de venir « en Provence ou à Arles, la ville ainsi que le comté seraient « à sa disposition entière (1) ». On remarquera que dans ces lettres d'investiture il n'est pas fait mention de certains articles compris dans le traité, par exemple de l'obédience à l'antipape Victor et de la vassalité du comte de Forcalquier envers le comte de Provence. Ce n'est cependant pas une raison de croire que ces articles eussent été abandonnés ; les deux parties contractantes devaient tenir chacune à leur exécution, l'empereur au premier et le comte au deuxième. Peut-être y eut-il des difficultés, de la part de Raymond Béranger, à souscrire officiellement à une rupture déclarée avec le pape de Rome, et, de la part de Frédéric, à abaisser brutalement la maison de Forcalquier. Ces deux conditions pour demeurer secrètes n'en subsistèrent pas moins ; les événements empêchèrent la première de se produire, mais nous verrons les Bérangers poursuivre activement la deuxième et en faire un des objectifs principaux de leur politique.

A son retour en Provence Raymond Béranger III fit valoir son diplôme impérial. Il est probable qu'il établit sa résidence à Arles, ancienne capitale du comté, dont son oncle avait déjà fait son séjour normal depuis 1161, comme pour habituer les citoyens à la présence de leur suzerain. Il est difficile de dire quelle était à ce moment la situation municipale de cette ville.

(1) « *Si autem placuerit nobis seu nostris successoribus, aliquo tempore intrare Provinciam seu civitatem Arelatensem, tam comes quam comitatus et civitas et tota terra erunt ad nostram fidelitatem et servitium.* » Archives des Bouches-du-Rhône. Cour des comptes, B, 285.

Anibert, qui a épousé ce sujet, est lui-même fort indécis et se contente de dire : « Les droits que le comte de Provence venait « d'acquérir sur Arles resserrèrent les limites de la république, « s'ils ne l'éteignirent tout à fait (1). » On peut conjecturer que les libertés communales se réfugièrent dans la partie de la cité qui était du domaine pur de l'archevêque (2). Quant à l'autre partie de la ville et aux bourgs vieux et neuf, on ignore si le consulat continua à y être en exercice ou s'il y fut aboli et remplacé par un ne sait quelle administration. Par une coïncidence fâcheuse il a été impossible, faute de documents locaux perdus, de reconstituer la chronologie des consuls de 1153 à 1176. Néanmoins, Anibert, tout en avouant qu'il n'a pas de preuves, pense que le consulat dut persister par une approbation tacite du comte, et il se base sur les lettres de confirmation des priviléges de l'Église d'Arles, obtenues en 1164 par l'archevêque Raymond de Bolène, où sont compris les droits qu'avait le prélat dans l'élection des consuls. Mais ce grave et consciencieux historien ne peut s'empêcher d'avouer cependant que cette preuve n'est pas péremptoire, parce que les empereurs, mal informés de ce qui se passait dans un pays où ils n'avaient guère que le nom de roi, chargeaient inconsciemment leurs diplômes de tout ce que voulaient y insérer ceux qui les sollicitaient. En définitive, ce qui nous apparaît de plus certain, c'est que le comte exerçait sur Arles les droits de suzerain, et que son nom était mis en tête de tous les actes publics sous cette formule : « *Ray-*  
« *mundo Berengario comite Provinciae existente* (3). »

(1) ANIBERT, t. I, partie II, chap. VIII, p. 121.

(2) On distinguait à cette époque, à Arles, la ville des bourgs ou faubourgs. La ville était partagée entre l'archevêque et le comte, le bourg vieux appartenait au comte et le bourg neuf aux Baux. Les Porcellets avaient aliéné leurs anciens droits sur Arles au profit des archevêques.

(3) *Gallia christiana*, t. I, *inst.*, (*Eccles. Arelat.*).

Le jeune comte n'avait encore rien fait par lui-même. C'était un esprit perspicace, ferme et résolu, et la mort, en brisant brusquement ses projets, priva peut-être la Provence d'une grande personnalité. Nourri des enseignements de son oncle, il inaugura la grande politique des Bérangers en Provence, politique que nous verrons s'affirmer et se développer sous ses successeurs. En réalité, les deux objectifs qu'il poursuivit et qu'il imposa à sa race, comme traditions de famille, furent : l'anéantissement des communes libres, qui étaient des États dans l'État, et la soumission à l'hommage, c'est-à-dire la vassalité de la féodalité, depuis le comte de Forcalquier, propriétaire de l'immense territoire démembré jadis du patrimoine provençal, jusqu'au plus mince seigneur châtelain, base de l'unité de la puissance, qui seule pouvait conduire à l'unité administrative.

Raymond Béranger III ouvrit les hostilités contre le comte de Forcalquier et contre la commune consulaire de Nice. Dans ses projets ces deux opérations se liaient étroitement. Nice était déchirée depuis plusieurs années par de violentes discordes civiles. Deux factions se disputaient le gouvernement de la république : celle des Caïs et de l'évêque Pierre Arnaudi, qui tenaient le parti du comte de Provence, et celle des Badats ou des républicains, ou mieux de la fédération avec les républiques italiennes. Depuis 1153 les républicains avaient été évincés du pouvoir, mais la faveur populaire les ayant de nouveau portés au consulat à la mort de Raymond Béranger II, il y eut une violente réaction qui se traduisit par de manifestes abus de pouvoir et de sanglantes émeutes. L'évêque Pierre Arnaudi, qui avait joué un rôle apparent, fut dépouillé par les consuls de la juridiction ecclésiastique, monstruosité sans précédent à une époque où les prélats avaient non-seulement le droit de juger les membres du clergé comme seigneurs spirituels, mais encore leurs vassaux laïques comme seigneurs temporels. Son parti prit de nou-

veau les armes, mais battu et accablé il finit par se disperser, et l'évêque, obligé de s'enfuir après avoir couru les plus grands dangers, se réfugia auprès de l'archevêque d'Embrun. Le comte résolut de soumettre Nice comme son oncle avait soumis Arles. La commune réduite et abaissée devait lui servir de base d'opérations pour la guerre qu'il voulait porter dans le haut pays. Il se proposait de remonter la rive gauche du Var, de contraindre à l'hommage, les unes après les autres, les grandes familles féodales qui, à l'exemple du baron de Castellanne, s'étaient créées des souverainetés dans ces montagnes (1), et, prenant ensuite la rive droite de la Durance, de venir forcer dans sa capitale le comte de Forcalquier.

Raymond Béranger III prépara son expédition avec un soin extrême. Il fit à cette époque un voyage en Espagne auprès de la veuve de son oncle Raymond Béranger II, et de son cousin le jeune prince d'Aragon, sans doute pour en obtenir des secours en hommes et en argent. D'autre part, il amena par sa diplomatie le comte de Toulouse, ennemi héréditaire de sa race, à participer à sa prise d'armes par l'envoi d'un corps de troupes. Il lui promit d'agrandir son marquisat de Provence en y joignant quelques circonscriptions tirées du comté de Forcalquier, et, comme gage de sa parole, il fiança sa fille Douce, encore enfant, à son fils. Tous ces préparatifs devaient avorter misérablement.

L'armée passa le Var au printemps de l'année 1166, sous le commandement général de Grimaldi de Grimaldis, seigneur d'Antibes et amiral des galères de Gênes (2). Raymond Béran-

(1) Entre autres les deux branches des Glandevès, dont l'une avait établi le siège de sa souveraineté dans le bourg de Glandevès et l'autre à Puget-Théniers.

(2) • *Illustrum amicum nostrum Grimaldum de Grimaldis, Genuensium amiralum, bello et pace inclitum, armorum nostrorum in presentie*

ger III somma la ville de rentrer sous son obéissance. Il envoya à cet effet un membre de la famille des Baux et Pierre de Tarascon, gouverneur de cette ville, comme ambassadeurs à Nice. En entrant dans la ville, disent les chroniques, ils trouvèrent l'enseigne de la liberté plantée sur la place publique, et à leur demande le premier consul Rostaing Badat répondit : « Que « depuis des siècles les citoyens de Nice étaient indépendants « des comtes de Provence comme des comtes de Forcalquier, « et qu'au prix du sang versé dans les discordes civiles ils « avaient fondé l'état libre et consulaire dans lequel ils vou- « laient vivre et mourir. » Le comte investit alors la ville et en commença le siège. Un jour où il s'était avancé imprudemment jusqu'au pied d'une tour, il fut atteint d'une flèche qui lui traversa le cou et mourut quelques heures après. Cette catastrophe jeta le découragement parmi les soldats. Les plus hauts feudataires, pensant retrouver leur indépendance dans les embarras qu'allait faire naître la mort du comte, opinèrent pour lever le siège. La retraite se fit au milieu d'un désordre extrême. L'armée repassa honteusement le Var, rapportant le corps du comte, qui fut enseveli à Aix, dans l'église Saint-Jean. Raymond Béranger III ne laissait d'autre enfant que sa jeune fille Douce.

La Provence traversa à ce moment une crise cruelle. L'héritière du comté, Douce, fiancée au comte de Toulouse Raymond V, était à peine âgée de quelques années, et d'une santé qui ne permettait pas d'espérer qu'elle pût atteindre l'âge du mariage. En prévision, sans doute, d'une catastrophe de ce côté, le comte de Toulouse prit ses précautions : il passa le

*expeditione contra rebellos nostros Niciœ, generalem, prefectum et locumtenentem præcipuum nostrorum, terra marique constituimus.* »  
PAPON, preuves.

Rhône, mit des garnisons dans plusieurs villes comtales, et, pour asseoir ses prétentions sur la Provence sur des bases plus solides que celles d'un mariage lointain et peut-être même incertain, il décida Richilde, veuve du comte défunt, à l'épouser. En même temps, Alphonse, roi d'Aragon, fils de l'illustre Raymond Béranger II qui avait gouverné la Provence avec tant d'éclat, revendiqua les armes à la main la succession de son cousin. On ne voit pas sur quels motifs il fondait ses prétentions à la possession du comté, à moins qu'il n'escomptât la mort prochaine de Douce. Alphonse trouva bientôt, du reste, dans ses succès, justifiés par ses grandes qualités, des raisons suffisantes pour faire oublier son ambition.

Alphonse vint en Provence en 1167, amenant avec lui des forces catalanes, et se fit reconnaître comme administrateur du comté sous le titre de marquis de Provence (1). Ses débuts ne furent pas heureux. S'étant emparé du château du Baron en Camargue, il y fut assiégié par le comte de Toulouse, qui prit la place d'assaut. Le jeune prince fut sur le point de tomber entre les mains de son ennemi ; il ne parvint à s'échapper qu'en sautant sur la croupe du cheval que montait Bertrand des Baux et en traversant la Camargue à toute bride. Pressés de près par les cavaliers toulousains, les deux fugitifs se précipitèrent avec leur monture dans le Rhône et le traversèrent à la nage. Mais bientôt la fortune sourit à ses armes, et Douce qui, pendant que les deux comtes se disputaient son héritage, avait été confiée à la comtesse Béatrix de Melgueil, son aïeule, étant morte, Raymond V déposa les armes. Dans une entrevue qu'il eut avec le marquis de Provence dans les environs de Tarascon

(1) « *Ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonorum, comes Barchinonensis et marchio Provinciae... »* Acte d'inféodation du comte de Provence d'Alphonse I<sup>er</sup> à son frère Raymond Béranger IV, décembre 1178.

en 1176, la paix fut signée (1). Le comte de Toulouse renonça, moyennant la somme de 3,100 marcs d'argent, à l'occupation des places et terres dont il s'était emparé sur le territoire du comté de Provence, tel qu'il avait été limité par l'acte de partage de 1125. De ce fait, Alphonse resta seul maître de la Provence, qui passa ainsi de la branche provençale des Bérangers dans la branche aragonaise de la même maison. Le royaume d'Aragon, le comté de Barcelone et le comté de Provence se trouvèrent réunis dans les mains d'Alphonse Ier.

Le roi-marquis reprit la politique de sa race en Provence, et recommença l'expédition de son prédécesseur contre Nice et contre le comte de Forcalquier. Il forma une armée composée de Catalans, d'Aragonais, de Provençaux, et passa le Var en mai 1176, ayant avec lui comme lieutenants ses deux frères, Sanche et Raymond Béranger d'Aragon ; il campa à proximité de Nice, sur les collines qui dominent la ville, pour empêcher son ravitaillement par terre, pendant qu'une flotte nombreuse de galères catalanes bloquaient le port du côté de la mer. Les consuls et les habitants montrèrent pendant un mois beaucoup d'abnégation et une grande fermeté, en attendant des secours que les Pisans avaient promis de leur envoyer et qui n'arrivèrent pas. Alphonse, d'une nature persévérente et phlegmatique, avait résolu de prendre la ville par la famine et maintint autour d'elle un blocus étroit. Dans les premiers jours du mois de juin, les vivres étant épuisés, les consuls, à la suite d'un parlement public orageux, entrèrent en pourparlers avec le marquis de Provence, offrant de capituler aux pactes de bonne guerre et avec la conservation de leurs libertés municipales. Soit qu'Al-

(1) Ce traité fut passé dans l'île de *Gernica*, reliée depuis cette époque à Tarascon par les atterrissages du Rhône, et sur laquelle s'éleva peu à peu le faubourg qui prit le nom de *Jarnègues*.

phonse ne voulût pas exaspérer des hommes habitués depuis longtemps à vivre complètement libres de toute dépendance souveraine, soit qu'il comptât sur le temps pour réduire complètement la ville à son obéissance, il accepta ces conditions de la part des vaincus. Le traité de soumission fut conclu le 8 juin, dans la plaine du Var, entre le roi-marquis et les consuls Pierre Riquiéri et Bertrand Badat, en présence de Sanche, de Raymond Béranger et d'un grand nombre de gentilshommes des premières maisons de Provence, parmi lesquels : Boniface de Castellanne, Raymond de Grasse, Blacas d'Aups, Porcellet d'Arles, Hugues Geoffroy, maître de la milice du Temple, etc.

Nice conserva ses magistrats, ses conseils, ses tribunaux de justice civile et criminelle, c'est-à-dire ce qui constituait la base de son régime consulaire (1), mais elle perdit ce qui en était le couronnement, je veux dire son indépendance. Elle s'obligea au paiement de 25,000 sols melgoriens une fois comptés, à un droit annuel d'albergue de 2,000 sols melgoriens, à une chevauchée ou service militaire de cent cavaliers pour suivre le roi en guerre dans l'étendue du territoire compris entre le Var et la Siagne, et de cinquante cavaliers seulement de la Siagne au Rhône. Hors de ces limites les habitants n'étaient plus soumis à aucune charge militaire, mais si les hostilités venaient à éclater sur une partie quelconque du comté du fait d'un ennemi extérieur, ils étaient obligés aux communes cavalcades, c'est-à-dire à la levée commune des hommes en état de porter les armes. Alphonse ratifia le traité par la souscription, le serment et le baiser sur la bouche, qu'il donna aux deux consuls pour eux,

(1) « *Ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonorum, comes Barchonensis et marchio Provincie, una cum fratribus meis Raymundus Berengarius et Sancius... Nicie civibus donamus, concedimus, confirmamus consulatum.* » Archives des Bouches-du-Rhône. Cour des comptes. B, 287.

pour les magistrats leurs collègues; et pour tout le peuple de Nice. Ce baiser était la plus haute marque de distinction que les suzerains donnaient à leurs vassaux.

Alphonse poursuivit la conquête du pays. Le moment paraissait favorable : il venait d'abaisser la république de Nice, Arles, quoique frémissante, était presque entièrement sous sa domination, la grande féodalité, soumise ou attendant les événements, se tenait tranquille, et le comte de Toulouse, qui venait de soutenir une guerre de dix ans pendant laquelle il n'avait pas toujours été heureux, était occupé dans ses États. Le comte résolut d'ouvrir les hostilités contre le comte de Forcalquier, Guillaume III d'Urgel, fils et héritier de Bertrand d'Urgel. En réalité, la situation politique du comte de Forcalquier était étrange et précaire, car elle dépendait entièrement des relations des comtes de Provence avec la cour du saint-empire. Frappé implicitement de déchéance en 1162, à la suite du mariage de Raymond Béranger III avec Richilde, l'empereur, pour des raisons que je dirai tout à l'heure, lui avait de nouveau octroyé en 1173 un diplôme par lequel il le rétablissait dans toute son indépendance, sauf la haute juridiction impériale (1). Avant d'entrer en campagne, Alphonse envoya vers le comte de Forcalquier Hugues des Baux et Raymond de Villeneuve pour lui demander l'hommage. Le comte refusa de se soumettre et Alphonse passa la Durance. On manque de documents sur les faits de cette expédition. Ce qu'en rapporte Nostradamus paraît n'être que le résultat de son désir d'assigner un rôle aux différentes familles qu'il voulait surcharger d'actions de guerre. Tout ce que l'on sait, c'est que Guillaume III voyant le territoire de Forcalquier envahi fut épouvanté des périls qui le me-

(1) Inféodation du comté de Forcalquier à Guillaume III par Frédéric I<sup>r</sup>. *Archives des Bouches-du-Rhône*. Cour des comptes. B, 205.

naçaient et céda aux instances de ses amis les archevêques d'Aix, d'Arles et d'Embrun, les évêques de Marseille, de Sisteron, d'Apt et de Fréjus, et reconnut que le comté de Forcalquier était un fief relevant du comté de Provence. La paix fut signée, et le baron d'Agoult ayant ménagé une entrevue entre les deux comtes dans le château de Sault, Bertrand prêta le serment d'hommage entre les mains d'Alphonse.

En ce moment la présence d'Alphonse étant devenue nécessaire dans son royaume d'Aragon, il donna en *commande* à son frère Raymond Béranger le comté de Provence, en se réservant, toutefois, la suzeraineté du pays et le domaine de la ville capitale de Tarascon (1). Il fut stipulé dans l'acte que cette inféodation serait limitée à un temps qu'Alphonse déterminerait ultérieurement, si son frère n'était pas contraint *par la force* de faire hommage du comté à l'empereur (2), et pour toute la vie du feudataire, s'il était dans la nécessité de faire cet hommage ; précaution bizarre prise par Alphonse pour se tenir personnellement en dehors de toute vassalité de l'empire. Raymond Béranger, quatrième du nom, ne prêta pas cet hommage. Cet acte d'indépendance mit en péril le grand travail d'unification commencé depuis plus de cinquante ans par la maison de Barcelone.

La mort de Raymond Béranger III avait considérablement

(1) « *Ego Ildefonsus, Dei gratia rex Aragonorum, comes Barchonensis et marchio Provincie, commendo tibi Raymundo Berengarii, comiti Provincie, comitatum Provincie...* » Raymond Béranger soussigna l'acte en ces termes : « *Signum Raymundi Berengarii, comitis et marchionis Provincie.* » Archives des Bouches-du-Rhône. Cour des comptes. Série B, 289.

(2) « *Si forte continget te, manifesta ductum necessitate, Frederico Romanorum imperatori, propter eundem comitatum Provincie, facere homagium...* » H. BOUCHE, t. II, p. 1056, et Archives des Bouches-du-Rhône, *ut sup.*

relâché, s'il ne les avait rompus tout à fait, les liens qui unissaient les comtes de Provence à l'empire. Alphonse n'avait pas cru devoir renouveler l'hommage que son prédécesseur avait prêté à l'empereur, et la guerre qu'il avait soutenue contre le comte de Toulouse, dans son propre intérêt et sans tenir compte des droits de Douce, fille de Richilde et petite-nièce de Frédéric, lui avait complètement aliéné ce dernier. Les Arlésiens, qui avaient imprudemment compromis leur liberté, crurent le moment favorable pour recouvrer leur indépendance, en opposant de nouveau les droits de l'empereur à ceux des comtes, et engagèrent Frédéric Barberousse à user de la clause d'inféodalisation de 1162, par laquelle il s'était réservé le droit de rentrer en possession de la ville *quand il lui plairait*. Frédéric, qui avait déjà montré son mauvais vouloir envers Alphonse en redonnant au comte de Forcalquier, en 1173, l'investiture de son comté, dont il l'avait dépouillé par ses lettres de 1162, accueillit favorablement la demande des Arlésiens. Des embarras survenus en Lombardie et en Pologne retardèrent le voyage de l'empereur, et ce ne fut qu'en 1178 qu'il put l'accomplir, à son retour d'Italie, où il venait de se réconcilier avec le pape Alexandre III.

L'empereur arriva à Arles le 26 juillet 1178, accompagné de l'impératrice et de son plus jeune fils, Philippe. Il fut accueilli avec un grand enthousiasme. Le 30, il fut couronné roi dans l'église métropolitaine de Saint-Trophime par Raymond de Boléne, archevêque, entouré de tous ses suffragants, et au milieu des acclamations du peuple. Pendant son séjour il confirma les libertés communales d'Arles, la ligue du consulat et la juridiction municipale; il renouvela son alliance avec le chef de la maison des Baux, et lui assura la prérogative de marcher enseignes déployées des Alpes jusqu'au Rhône et depuis l'Isère jusqu'à la mer. Ces actes de souveraineté impliquent non-seule-

ment l'entier rétablissement de la république, mais encore la révocation de l'investiture accordée en 1162 au comte de Provence. Quoiqu'on ne possède aucun texte de cette dernière mesure, on en tire la preuve de ce que Raymond Béranger IV n'apparaît nullement de sa présence pendant le séjour que fit l'empereur à Arles, ni de sa signature au bas des nombreux diplômes qu'il donna. Quoiqu'il en soit, la république rétablit toutes les choses intérieures sur le pied où elles étaient avant l'inféodation de 1162 ; le consulat reprit vigueur, les consuls firent reconstruire les remparts et recommencèrent à frapper monnaie (1).

Du couronnement de Frédéric Barberousse comme roi d'Arles date incontestablement le nom de royaume d'Arles qui fut fort improprement appliqué plus tard, par les historiens et annalistes, à l'ensemble des États usurpés par Boson en 879. La vérité est que Boson constitua un royaume dit de Provence ou de Bourgogne cisjurane, et que les empereurs de Germanie ne prirent le titre de roi d'Arles qu'à partir de 1178. La consécration donnée à Barberousse par l'archevêque Raymond de Boléne dans l'église de Saint-Trophime, et les actes politiques qui en furent la suite, entraînèrent la féodalité à se détacher du comte-marquis de Provence pour se rapprocher de l'empereur. Raymond V de Toulouse déchira le traité de paix qu'il avait conclu en 1176 avec Alphonse et déclara la guerre à Raymond Béranger IV ; le baron de Castellanne, qui avait marché deux ans auparavant contre Nice, sous les enseignes comtales, les Baux, qui se reprenaient à l'espérance d'un retour heureux de fortune, assistèrent avec presque tous les évêques

(1) J'ai déjà dit que faute de documents on ne peut reconstituer la chronologie des consuls de 1153 à 1176 ; mais en 1178, le 17 des calendes de juillet, on constate la présence de huit consuls en exercice.

du comté au sacre de l'empereur (1). Bientôt le comte de Toulouse entra sur les terres de Provence et vint assiéger le château de Fourques, près d'Arles. Raymond Béranger IV le força à lever le siège et entra à son tour en Languedoc ; mais cette campagne lui fut fatale ; il fut surpris et tué dans une embuscade, près de Montpellier, le jour de Pâques, 3 avril 1181.

C'est à cette époque troublée qu'il faut placer l'affranchissement de la commune de Tarascon et le transfert définitif de la capitale du comté à Aix. J'assigne l'origine de la commune consulaire de Tarascon à une époque qui ne peut être antérieure à 1178. Nous savons, en effet, par l'acte d'inféodation du comté qu'Alphonse consentit en faveur de son frère Raymond Béranger IV, qu'avec la suzeraineté du pays il se réserva le domaine de la ville capitale de Tarascon, que les comtes de Provence avaient toujours habitée depuis qu'ils avaient perdu Arles, quoique les Bérangers eussent depuis longtemps fait d'Aix leur séjour de prédilection. Or, il est difficile d'admettre qu'Alphonse se fût réservé le domaine d'une ville qui ne lui aurait plus obéi. D'autre part, il est naturel de considérer la révolution qui se fit à Tarascon comme la cause déterminante du transfert définitif du siège du comté à Aix. Ce transfert eut lieu suivant les uns en 1179 et suivant d'autres en 1193. C'est entre ces deux dates qu'est la vérité, et je ne doute pas que le comte de Toulouse, lorsqu'il entra en Provence pour faire la guerre à Raymond Béranger IV, n'ait prêté l'appui de ses armes aux

(1) Dans un diplôme concernant le chapitre d'Arles concédé par Frédéric pendant son séjour dans cette ville, on trouve, avec les signatures de Bertrand des Baux et de Boniface de Castellanne, celles de Raymond de Bolène, archevêque d'Arles, Bertrand, évêque d'Aix, Pons, évêque d'Avignon, Bénédict, évêque de Cavaillon, Raimbaud, évêque de Carpentras, Raymond, évêque de Vaison, etc. *Gallia christiana*, t. I, inst. (Eccl. Arelat.) charte 19.

habitants de Tarascon, dans l'espérance de se ménager toujours le facile passage du Rhône par Beaucaire et cette ville.

On ne sait rien des événements au milieu desquels se produisit l'affranchissement de Tarascon. Comme à Brignoles et à Grasse, mais avec moins d'intensité que dans cette dernière ville, il semble que ce fut la noblesse qui eut l'initiative du mouvement. Elle fut, néanmoins, aidée dans une certaine mesure par la bourgeoisie, qui entra avec elle dans l'administration, où elle dut gêner plus d'une fois les nobles par ses revendications. On a en effet de nombreux documents de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, dans lesquels on voit les nobles éléver la prétention de ne pas être appelés au consulat par les mêmes moyens électoraux que les bourgeois, et lutter pour garder entre leurs mains la plus grande somme d'autorité. Ces différends furent terminés en 1199 par une transaction qui fixa définitivement les droits de chacun aux hautes fonctions municipales et les limites de leurs pouvoirs. Aux termes de la transaction, la nomination des magistrats tirés des rangs de la bourgeoisie était enlevée aux nobles pour être remise à l'assemblée seule des bourgeois. Néanmoins, le traitement des consuls nobles était fixé à 60 sous, tandis que celui des bourgeois était de 25 sous seulement ; pareillement les trois quarts des amendes étaient attribués aux nobles et le quart restant aux bourgeois (1). Trois ans après Alphonse II confirma les priviléges, franchises et coutumes de Tarascon, inséparablement unis au consulat.

Le roi Alphonse, après la mort de Raymond Béranger IV, jeta le manteau comtal sur les épaules de son frère Sanche, et lui inféoda la Provence de la même manière qu'il l'avait inféodée à Raymond Béranger, sous le titre de comte-marquis ; il vint bientôt lui-même en Provence, et ayant joint ses armes à

(1) *Archives des Bouches-du-Rhône*. Cour des comptes. B, 298.

celles du roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, ils poussèrent vivement le comte de Toulouse. On pillâ, on ravagea, on incendia des deux côtés avec un acharnement cruel. Enfin princes et peuples sentirent le besoin de la paix. Les différents partis posèrent les armes d'un commun accord et chacun conserva ses anciennes limites.

Pour des raisons qu'on ignore Sanche quitta sur ces entrefaites la Provence et reçut en échange la Cerdagne et le Roussillon. Alphonse, qui continuait à exercer ses pleins droits sur le pays, nomma son fils comte-marquis de Provence, sous le nom d'Alphonse II. En 1189 les deux Alphonse marchèrent contre Boniface de Castellanne, qui avait refusé de renouveler l'hommage prêté par son père en 1146. Ce baron, dont la puissance dans les montagnes des Basses-Alpes était supérieure à celle des plus grands feudataires de la Provence, dominait sur des terres dont l'étendue égalait, si elle ne les surpassait, celle des domaines de la maison des Baux aux temps de sa splendeur. En route les comtes s'arrêtèrent devant la cité épiscopale de Fréjus et en firent le siège. Il semble que l'évêque était un parent de Boniface et s'était compromis, on ne sait comment ni dans quelle mesure, dans sa rébellion. La ville fut prise d'assaut. L'armée continua ensuite sa marche et arriva à Grasse, où elle fut reçue en amie par les consuls et les habitants. Elle se disposait à prendre le chemin des montagnes, lorsque Boniface céda à la crainte. L'archevêque d'Embrun et l'évêque de Senez interposèrent, à sa sollicitation, leur médiation, qui fut acceptée. Le baron descendit jusqu'à Grasse et prêta hommage au comte de Provence pour sa baronnie et ses autres terres, au nombre de vingt-cinq (1).

Alphonse, obéissant en ce moment à la politique de sa maison,

(1) *Archives des Bouches-du-Rhône.* Cour des comptes. Série B, 293.

résolut de porter ses armes au delà de la Durance. Tout prétexte semble avoir manqué à une agression pareille contre le comte de Forcalquier, car Guillaume III, qui s'était soumis à l'hommage quelques années auparavant, avait continué à accomplir ses devoirs de vassal. Mais les deux comtes de Provence, auxquels ne suffisait plus cette suzeraineté, et qui prétendaient à la propriété immédiate du comté, ne se laissèrent pas arrêter par la question de droit. Ils entrèrent sur le territoire du comte de Forcalquier, probablement en remontant directement de Grasse à Digne, qu'ils assiégerent et dont ils s'emparèrent après avoir rasé le bourg du Thoard (1). L'effroi se mit dans le comté. Guillaume III n'avait qu'une fille, mariée à Reynier de Sabran, et de ce mariage étaient nés un garçon et deux filles. Alphonse I<sup>er</sup> pensant que la diplomatie le servirait mieux encore que la guerre dans ses projets, en fit si habilement jouer les ressorts, que le comte de Forcalquier, après avoir consulté la cour plénière de ses barons, déshérita son petit-fils et la seconde de ses petites-filles, et donna l'aînée, Garsende de Sabran, en mariage à Alphonse II, avec la propriété du comté en dot; il ne s'en réserva que l'usufruit, avec quelques terres dont il disposa en faveur du frère et de la sœur de Garsende. Ce mariage se fit en 1193. Trois ans après Alphonse I<sup>er</sup> mourut à Perpignan.

Alphonse laissait deux fils. Pierre reçut le royaume d'Aragon et ses annexes ; Alphonse II hérita de la Provence avec ses droits sur le comté de Forcalquier. Mais la perspective prochaine de voir réunis dans les mêmes mains les deux pays avait jeté l'irritation chez le comte de Toulouse et chez les Baux, qui rêvaient toujours l'abaissement des Bérangers. Le vieux comte de Forcalquier, esprit mobile et caractère timide et in-

(1) *Essai sur le comitalat de Digne*, par F. GUICHARD, introduction.

constant, fut circonvenu par le comte de Toulouse et ne tarda pas à entrer dans la ligue. Pour colorer sa conduite d'un prétexte plausible, il déclara qu'il ne pouvait sacrifier les droits de deux de ses petits-enfants à la fortune du troisième. Alphonse prit ses précautions : il s'empara de Sisteron et occupa la rive gauche de la Durance dans ces quartiers, position stratégique formidable et qui coupait les communications entre le haut et bas territoire du comté. Guillaume III chercha alors des alliés et s'attacha Guigues André, dauphin du Viennois, auquel il fit épouser Béatrix de Sabran, sœur de Garsende, qui reçut en dot, au détriment de l'héritage de la comtesse de Provence, toutes les terres qui s'étendent du pont du Buech, près Sisteron, à Gap, « *totam terram quoꝝ a ponte Bouchii sursum est* ». Cette dotation fit passer dans le domaine des dauphins les comtés d'Embrun et de Gap (sauf la ville de Gap, son territoire et les places possédées par l'évêque), et une partie de celui de Champsaur, où les dauphins avaient déjà de nombreux fiefs.

Les hostilités commencèrent bientôt. Le comte de Forcalquier accourut avec des troupes à Sisteron, qui semble avoir été le théâtre restreint de la guerre entre les deux comtes. Pendant ce temps le pays entra en fermentation. Les Baux se mirent en campagne et ravagèrent le territoire d'Aix, sans pouvoir cependant s'emparer de la ville. Une guerre confuse, sans plan arrêté d'avance, eut lieu, dans laquelle Alphonse II ne paraît pas avoir eu l'avantage. Pierre, roi d'Aragon, vint en Provence et facilita un rapprochement entre son frère et le comte de Forcalquier. La ville et le château de Sisteron furent remis entre ses mains, avec clause de retour au comté de Forcalquier si Alphonse et Garsende mouraient sans enfants ; Guillaume III confirma généralement la donation faite à Garsende, à l'exception des comtés de Gap et d'Embrun, qui constituèrent la dot de Béatrix et furent dès lors réunis définitivement au Dauphiné. De fait, sur

deux cent vingt-neuf paroisses dont se composait la dot primitive de Béatrix, la Provence en conserva cinq, lesquelles formèrent, à la mort de Raymond Béranger V, le domaine veuvager de Béatrix de Savoie, sa femme (1). La paix se fit en 1202.

A la suite de cette paix survint un accommodement fort inattendu entre Alphonse II et Hugues, fils de Bertrand des Baux. Par une étrange bizarrerie qui peint bien cette époque troublée et violente, le comte de Provence confondit cette fois ses intérêts avec ceux des ennemis séculaires de sa race. La ruine de la république d'Arles fut la base de cet accord, et les deux conjurés devaient s'en partager les débris selon les coutumes féodales du temps. Le complot échoua, mais le traité intervenu entre le comte et le baron est arrivé jusqu'à nous, et s'il nous laisse dans l'ignorance des moyens qu'on devait employer pour atteindre la fin qu'on se proposait, il nous montre comment se divisait dans une ville, en cas de partage entre le comte et un seigneur, l'administration des biens et des revenus communs.

L'alliance d'Alphonse avec Hugues des Baux dut se faire l'an 1206, époque où ce dernier fut élu premier consul d'Arles ; mais soit que l'occasion lui manquât pour étouffer l'indépendance municipale, soit que le parti qui lui était opposé eût soupçonné ses desseins et ne lui laissât pas les moyens d'exécution, son consulat prit fin sans qu'on puisse retrouver la trace d'une tentative faite contre les libertés publiques. L'année suivante, Hugues, qui aux termes de la charte ne pouvait pas être réélu, intrigua pour faire nommer ses amis, et probablement ses complices. Les élections furent très-orageuses ; la ville divisée en deux factions entra en sédition, et l'archevêque ne put ramener la paix qu'en nommant lui-même, en vertu des pouvoirs que la

(1) *Étude historique sur le pouvoir temporel des évêques de Gap*, par M. DE TAILLAS, p. 4.

charte lui conférait en cas de contestations, les magistrats consulaires, avec l'assentiment du peuple (1). On ne sait si les consuls nommés appartenaient ou non à la faction de Hugues, mais dans tous les cas il paraît ne pas avoir désespéré de ses projets. Le comte de Provence se rendit à Arles au mois de juillet 1207, trois mois après l'entrée en exercice de la nouvelle administration. Ce prince conclut avec Hugues un traité, rédigé par un jurisconsulte appelé maître Gervais, qui se qualifie de *juge du comte de Provence*, et qui nous initie aux intérêts des deux contractants dans le dessein qu'ils poursuivaient.

Les principales clauses étaient celles-ci :

Alphonse reconnaissait que le bourg neuf d'Arles et son district appartenaient à Hugues des Baux en pleine seigneurie et sans être soumis à aucun devoir envers les comtes de Provence.

Il cédait, en outre, à Hugues, tout ce qui pouvait lui appartenir, ou ce qu'il pourrait acquérir plus tard, dans un emplacement contigu au bourg neuf, dont les limites étaient exactement déterminées, pour tenir ledit emplacement en franc alleu et de la même manière que le bourg neuf.

Il lui donnait la quatrième partie de la seigneurie et juridiction de toutes les acquisitions *qu'il pourrait faire à l'avenir dans l'enceinte de la cité d'Arles*, sous la réserve de la foi et de l'hommage envers les comtes de Provence.

De son côté, le comte se réservait, lorsque la ville serait en sa possession, d'établir dans la cité un bailli pour exercer la justice, conjointement avec celui que devait nommer le seigneur des Baux. Ces officiers devaient exiger par indivis tous les pro-

(1) « *Cum... consules, completo anno sui consulatus, inter se de eligendis novis consulibus discordentes... archiepiscopus elegit et creavit novos consules... quod quidem universus civitatis Arelatensis populus gratanter et benigne recepit in consules.* » ANIBERT, t. I, partie II, p. 187. D'après les archives de l'archevêché.

duits des jugements, lesquels devaient être partagés en quatre parts, dont trois pour le comte et une pour le seigneur des Baux.

Les autres articles du traité roulaient sur le partage des droits de chevauchée, en cas de rachat par les habitants ; les jugements à intervenir entre les habitants de la partie de la ville appartenant au comte et ceux de la partie appartenant aux Baux ; la répartition des impôts mis sur les marchandises importées ; l'hommage des habitants, nobles et roturiers, que le comte se réservait ; le choix et le pouvoir des arbitres en cas de difficultés, etc. (1).

Ce projet longtemps ourdi et poursuivi ne put aboutir, et le traité fut de nul effet. Le comte n'osa ou ne put tenter un coup de force sur Arles, et Hugues des Baux ne trouva pas des appuis assez nombreux et assez influents pour entraîner la population à un changement d'état. Soit que les citoyens, avertis du danger qui les menaçait, eussent fait taire les passions locales qui les divisaient profondément en ce moment pour résister au danger commun, soit que la mort prématurée du comte Alphonse II eut fait abandonner l'entreprise, la république d'Arles fut sauvée.

Vers ce temps Guillaume d'Urgel, comte de Forcalquier, termina à Manosque une vie inquiète et troublée. Deux ans avant sa mort, en 1206, il avait établi le consulat à Manosque, qui, par des donations successives de ses prédécesseurs et de lui-même, était devenu la propriété presque exclusive des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. La charte qu'il octroya à cette occasion (2) est basée sur les idées d'administration communale qui commençaient à prévaloir dans le comté, et quoique la dénomination de consuls fut donnée aux magistrats municipi-

(1) *Archives des Bouches-du-Rhône*. Cour des comptes. Série B, 305.

(2) *Rapport sur les archives communales de Manosque*, par D. ARBAUD, preuve 4.

paux, elle ne comportait pour eux aucune autorité supérieure à celle dont jouissaient les syndics dans les communes dont j'étudierai tout à l'heure le régime. Par cette charte, le comte accordait aux habitants du bourg et du château le droit de se réunir pour tenir conseil et discuter les affaires de la communauté, toutes les fois qu'ils le jugeraient nécessaire et sans avoir besoin d'aucune autorisation. Soixante hommes des plus prudents, dont quarante du bourg et vingt du château, élisaient douze consuls, pris dans les mêmes proportions entre les deux parties de la population. Ces consuls avaient le droit de censurer le recteur, le bailli et le juge nommés par le commandeur des hospitaliers, s'ils remplissaient mal leurs fonctions ; ils administraient la commune, défendaient ses droits et priviléges et la représentaient en justice contre toute personne, tant laïque qu'ecclésiastique. Ils étaient annuels et désignaient eux-mêmes leurs successeurs, qui devaient être agréés par le conseil des soixante. Ils avaient le droit de faire construire, pour la communauté, des moulins, des fours, etc. Le juge ou le bailli ne pouvaient établir aucune peine nouvelle ou aucun ban sans le consentement des consuls et du conseil. Lorsqu'il était établi une taille foncière et personnelle, elle devait être perçue de telle sorte que ceux qui ne possédaient pas 20 sols de biens-fonds ne payaient rien ; l'impôt pour les autres était gradué selon leur fortune et d'après un tableau annexé à la charte. L'estimation du contribuable était crue sous serment pour asseoir sa contribution.

La mort de Guillaume III donna ouverture aux droits de Garsende, épouse d'Alphonse II, lequel devenait de ce fait comte de Forcalquier. Il joignit en effet ce titre à celui de comte de Provence et le transmit à ses successeurs, qui ne s'appelèrent plus que comtes de Provence et de Forcalquier. Alphonse se trouvait en ce moment à Palerme, où il avait accompagné sa sœur Constance qui allait épouser Frédéric II, roi de Sicile. Il

mourut dans cette ville en 1209, ne laissant qu'un fils âgé de neuf ans. Sa femme, Garsende de Sabran, prit le voile de religieuse et entra au monastère de la Celle, près Brignoles. Les deux comtés unis restèrent sans gouvernant. Pierre, roi d'Aragon, frère du feu comte, vint en Provence, et, s'étant déclaré tuteur de son neveu, il reçut en son nom le serment de fidélité des principaux feudataires. Après avoir pourvu à l'administration du pays, il reprit le chemin de l'Espagne, emmenant avec lui le jeune prince. Pierre avait un fils nommé Jacques ou Jacme, qu'il n'aimait pas, n'aimant pas sa mère de laquelle il vivait séparé, et qu'il tenait enfermé dans le château de Monçon, dans le diocèse de Valence, sous la tutelle du grand maître des templiers Guillaume de Montredon. Il lui donna pour compagnon d'études et de captivité le fils d'Alphonse II, avec Raymond de Pénafort, fameux théologien de l'époque, pour précepteur. Les deux cousins vécurent sept ans environ loin de la cour, sequestrés du monde, liés entre eux de la plus étroite amitié, et se préparant à leurs destinées futures par la solitude, les épreuves de l'adversité et les leçons austères de leurs maîtres. L'un bravant les intrigues de ses oncles Sanche, comte de Roussillon, et Fernand, qui quoique moine prétendait au trône de Pierre, fut acclamé roi d'Aragon par les États assemblés à Lérida après la mort de son père ; l'autre fut Raymond Béranger V, le dernier et le plus illustre de la race des Bérangers en Provence.

Pierre, suprême administrateur du comté de Provence pour le jeune Raymond Béranger V, eut la mauvaise fortune de s'engager dans les intérêts de Raymond VI, comte de Toulouse, en guerre avec l'Église, et fut tué à la bataille de Muret, en septembre 1213. Pendant sa gérance il paraît n'être venu qu'une fois en Provence, pour accompagner le comte de Toulouse cité à comparaître devant un concile assemblé à Arles. On ne sait ce

que put être l'administration du pays pendant la vie du roi Pierre, et on ne voit partout à cette époque que désordre et confusion. Ce fut au milieu de l'anarchie qui régnait dans les intérêts moraux et matériels du pays, que Marseille se mit en liberté et fonda chez elle la commune consulaire. Mais, contrairement à ce qui s'était passé à Arles, à Avignon et probablement dans les autres communes consulaires, où l'affranchissement fut un acte de pure force révolutionnaire, ce fut à la suite de transactions pacifiques et au prix de sommes d'argent débattues d'avance et stipulées dans des contrats dressés en bonne forme, que les Marseillais se dégagèrent de tous les liens avec le pouvoir féodal.

La souveraineté des vicomtes de Marseille, constituée d'une manière irrévocable sous les faibles successeurs de Guillaume I<sup>er</sup>, avait eu à compter plus tard avec la puissance sacerdotale. A la suite de conflits dont la recherche et le récit ne nous appartiennent pas, l'évêque avait fini par partager cette souveraineté avec la famille vicomtale. Au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, Marseille était divisée en deux fiefs ou villes : l'une, appelée ville haute, comprenait le quartier de la *Major*, était habitée presque exclusivement par les pêcheurs, et appartenait à l'évêque ; l'autre, appelée ville basse, s'étendait sur les pentes de la colline jusqu'sur les rives du port, était habitée par cette bourgeoisie marseillaise, riche, ardente, aventureuse, qui couvrait la mer de ses navires, et appartenait aux vicomtes. Ce fut dans la ville basse que s'accomplirent les faits que j'ai à raconter.

Il existe quelques titres qui sembleraient prouver qu'antérieurement au XIII<sup>e</sup> siècle il y avait dans un quartier quelconque de la ville, ou tout au moins dans une corporation de ses habitants, un certain gouvernement municipal qui n'était ni celui de l'évêque, ni celui des vicomtes. Dans un document de l'an 1095, on voit les fils de Geoffroi, vicomte de Marseille, faire une vente à l'universalité des habitants de cette ville : « *Gaufridus,*

« *Guido, Guillelmus de la Garde, Pontius de Fos, qui domini-  
nium d'Yeres, Bregançon, civum Massiliensium universi-  
tati, pecuniis præsentibus ac numerata pretio divendi-  
runt* (1). » D'après Papon, ce même vicomte Geoffroi ou son fils, portant le même nom que lui, promettait en 1128 à l'évêque Raymond II de le défendre contre toutes sortes de personnes, excepté contre la puissance consulaire, à moins que, par ses conseils ou son amitié, il ne pût lui rendre service auprès des magistrats : « *Ceterum solam consularem potesta-  
tem prætermisit, nisi quod consilio aut amicitia pro-  
desse possit* (2). » D'autre part, Foulques VI, roi de Jérusalem, accorda en 1136 à la commune de Marseille de grands priviléges, exempla ses navires de tous droits et impositions dans les ports de ses États de Palestine, et donna à ses habitants la permission d'avoir à Saint-Jean d'Acre et autres villes de Syrie une église et une rue. Quelques années plus tard, en 1152, Baudoin III confirma ces priviléges, concédés non à des familles particulières de commerçants, mais, comme je viens de le dire, à la commune de Marseille, *communi Massiliæ*. Malgré l'authenticité de ces titres, la commune ou le consulat ne paraissent pas avoir eu beaucoup de vigueur, et s'il y avait, en effet, un corps ou gouvernement municipal qui agissait au nom de l'universalité des habitants et en dehors de la puissance vicomtale, il faut le chercher dans une association religieuse qui s'était constituée pendant le XII<sup>e</sup> siècle, mais dont l'organisation ne nous apparaît clairement qu'à partir du XIII<sup>e</sup>.

Au cours du XII<sup>e</sup> siècle, et peut-être bien antérieurement à cette époque, il s'était formé dans plusieurs centres de popula-

(1) GUESNAY. *Provinc. Massil.*, p. 310. *Cartulaire de Saint-Victor*, charte 12.

(2) PAPON, t. III, p. 518.

tion des associations qui prirent le nom de *confréries*. Les membres de ces associations, nobles ou bourgeois, devaient tous être chefs de famille ; ils élisaient des présidents qui prenaient le plus souvent la dénomination de recteurs ou de prieurs. L'idée première des confréries provençales fut certainement une idée religieuse, mais il est incontestable que le but fut promptement dépassé, et qu'aux pratiques d'une dévotion vraie et sincère vinrent bientôt s'ajouter des préoccupations politiques et sociales. Dans les réunions fréquentes qu'ils tenaient dans les églises et les chapelles, les confrères en arrivèrent à s'occuper activement des affaires de la cité, des intérêts communs à tous les habitants, à organiser les voies et moyens de résistance à l'oppression féodale, et enfin à poser les bases de l'affranchissement communal. La plus ancienne confrérie connue est, je crois, celle d'Avignon. La date de sa fondation remonterait au commencement du XII<sup>e</sup> siècle. On n'en connaît pas ses statuts, mais elle paraît avoir joué un rôle important dans les événements d'où sortit la liberté municipale de cette ville. A Digne, il y avait trois confréries distinctes, appartenant aux trois quartiers du Saint-Esprit, de la Traverse et de Solheile-Bœufs. Chacune de ces trois confréries était composée de cent membres qui avaient à leur tête cinq prieurs, et ces cinq prieurs réunis constituaient un conseil de quinze membres armés d'une grande autorité pour les décisions à prendre. Les associations de confrères englobaient, dans les lieux où elles se formèrent, presque tous les chefs de famille nobles ou *probi homines*, et exercèrent par là une grande influence et une véritable autorité sur le peuple. Lorsqu'il devait y avoir un parlement public, c'était dans les assemblées des confréries qu'on venait se concerter d'avance. Peu à peu, ces associations perdirent leurs traditions, à mesure que la vie municipale acquit plus de stabilité et d'activité ; les confréries de Digne, comme celles d'Avignon et aussi celles qui s'organis-

sérent au XIII<sup>e</sup> siècle à Arles, devinrent des foyers de séditions. En 1326, un concile provincial qui se tint à Avignon les déclara dissoutes et excommunia tous ses membres (1).

On ne sait pas à quelle époque s'était constituée à Marseille une association semblable, qui prit le nom de confrérie du Saint-Esprit. On la voit apparaître pour la première fois en décembre 1188, où elle semble agir comme corps municipal en passant des actes notariés pour l'achat de divers terrains nécessaires à la construction du premier hôpital qu'ait possédé la ville. Ces actes sont souscrits par les bourgeois Hospinel, Bertrand Sard, Guillaume de Nice, Guirald de Garrigis et Bertrand Boutier, qui prennent tous la qualification de membres de la confrérie du Saint-Esprit (2). « La confrérie du Saint-Esprit, dit M. Mor-treuil, était une association, *confatria jurata, conjuratio*, « essentiellement laïque, dont les membres se recrutaient libre-« ment, qui n'étaient liés par aucun vœu, et auxquels il suffisait « pour être affiliés de faire acte d'adhésion aux statuts établis « et jurés. » Il est certain qu'au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle elle avait pris une grande extension, non-seulement dans la ville, mais aussi dans toutes les localités qui dépendaient de Marseille (3). Lorsqu'on étudie ses statuts et ses actes, on voit clairement que l'esprit qui avait présidé à sa constitution était un esprit d'association exclusivement communale. Le but qu'elle poursuivit fut l'émancipation municipale, et les moyens qu'elle employa le rachat à prix d'argent des droits féodaux perçus par

(1) Voir le texte de cette excommunication dans : *Essai historique sur le cominalat dans la ville de Digne*, par F. GUICHARD, t. I, p. 483, preuves.

(2) *L'Hôpital du Saint-Esprit à Marseille ; ses origines, sa première administration intérieure*, par J.-A.-B. MONTREUIL.

(3) A la Cadière on trouve : *domus Sanctus-Spiritus*; au Castellet, *la maison de la confrayrié de Sant-Espérit*; à Six-Fours, *l'ostal de Sant-Espérit*, etc.

le seigneur. Cette association puissante, qui avait à sa tête des chefs qui prenaient le nom de recteurs, et qu'on doit considérer comme de véritables consuls, car ils en accomplissaient en réalité les fonctions administratives quoiqu'ils n'en eussent ni le titre ni les pouvoirs publics, condensa ses règlements en 1212 en une charte, qui, en même temps qu'elle consacrait son existence, réglait son organisation intérieure et ses agissements municipaux (1).

La confrérie du Saint-Esprit doit donc être considérée comme constituant par ses recteurs un véritable conseil municipal. Bientôt ces fiers marchands, que la liberté de leurs voisins les Arlésiens et les Avignonnais importunait, voulurent être, eux aussi, maîtres chez eux, et ils ne tardèrent pas, en effet, à joindre par des transactions successives la seigneurie à la commune. Le rôle que jouèrent les recteurs dans l'affranchissement de Marseille ne nous apparaît, il est vrai, nulle part, et l'histoire se contente de dire que les habitants traitèrent de cette grande affaire avec les vicomtes ; mais des documents qui constatent qu'au cours même des négociations entamées pour l'affranchissement de la ville, et encore après qu'elles furent terminées, les recteurs de la confrérie du Saint-Esprit conclurent des traités au nom de l'universalité des citoyens, signèrent des actes et convoquèrent sous leur autorité des parlements publics, démontrent clairement que ces recteurs étaient les représentants autorisés de la population. Ceux-là seuls qui avaient fait ou faisaient en ce moment la commune pouvaient traiter en son nom et l'engager.

Au commencement de l'année 1214, avant même que l'affran-

(1) Cette charte, qui se trouve aux archives du chapitre de la Major, *Livre jaune*, fo 16, a été publiée par DOM MARTÉNE dans le *Thesaurus novus anecdotorum*. Voyez *Gallia christiana*, t. III, p. 115<sup>4</sup>, et PAPON, t. II, p. 339.

chissement de Marseille ne fût entièrement acquis, les recteurs de la confrérie du Saint-Esprit ouvrirent des négociations avec les consuls d'Arles et arrêtèrent les bases d'un traité de commerce à intervenir entre les deux villes. Le 21 août de la même année, les recteurs assemblèrent un parlement public dans l'église des Accoules, auquel assistèrent les consuls d'Arles munis des pleins pouvoirs de leur communauté. Le traité précédemment arrêté fut discuté et accepté de part et d'autre. Il portait que les citoyens d'Arles seraient exemptés à perpétuité du droit de vingt-cinquième établi dans le port de Marseille et perçu par la communauté, à raison de la seigneurie qu'elle possédait déjà et pour toutes celles qu'elle pourrait acquérir dans la suite. Les habitants s'engageaient, en outre, à empêcher *par toutes sortes de moyens* que le vicomte Adhémar et la vicomtesse Mabile, qui avaient encore leur juridiction, n'exigeassent des Arlésiens ledit vingt-cinquième, jusqu'à ce que les contestations élevées à ce sujet entre la communauté et ces seigneurs fussent terminées. Les quatre consuls d'Arles s'engagèrent de leur côté à exempter entièrement et perpétuellement de tout impôt ou redevance les blés et autres grains que les Marseillais apporteraient à Arles par la voie du Rhône ou par la voie de terre (1). D'autre part, nous voyons les douze recteurs de la ville vicomtale récemment affranchie signer, le 23 janvier 1219, une transaction au nom de la commune avec Pierre de Montlaur, évêque de Marseille et seigneur de la ville haute. Les habitants avaient fait depuis quelques années des entreprises sur la ville épiscopale et s'étaient même emparés sans droit et sans justice d'un terrain dit de Roquebarde et de la tour Juive du pa-

(1) ANIBERT, t. I, p. 236. D'après un manuscrit de la bibliothèque de M. de Nicolai, qui l'avait copié lui-même sur le recueil des chartes de Ruffi. Ce dernier nous apprend que cette convention était conservée aux archives de Marseille. RUFFI. *Histoire de Marseille*, t. I, liv. IV, chap. I.

lais de Pierre de Montlaur ; en même temps ils molestaient les vassaux de l'évêque qui traînaient dans la cité, levaient sur eux des tailles iniques et les accablaient de grossiers quolibets. L'évêque parvint à se faire rendre justice, et les recteurs convoquèrent dans l'église des Accoules un parlement composé de quatre cent quarante-six notables, qui approuvèrent les délimitations des deux villes tracées par des experts, et réglèrent les conditions des vassaux de l'évêque au milieu des citoyens de la ville libre.

Il y a évidemment dans ces faits une série d'actes qui impliquent pour les recteurs des fonctions municipales bien définies, et mettent en pleine lumière les pouvoirs dont ils étaient investis dans les négociations qu'il nous reste à indiquer et qui conduisirent Marseille à la liberté municipale.

Le temps avait amené une extrême division du grand fief vicomtal par suite des partages d'hérédité. Au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle il était morcelé en cinq portions, dont trois étaient sorties de la maison de Marseille, portées en dot par les femmes dans des familles étrangères. Les titulaires à cette époque étaient : le vicomte Roncelin et son frère Raymond Geoffroi, fils de Hugues Geoffroi; leur nièce Adalasie, femme de Raymond des Baux, et leurs cousines Barrale, fille et héritière de Barral, mariée à Hugues des Baux, et Mabile, fille et hérissière de Guillaume le Gros, femme de Gérard Adhémar. Au milieu de cet amoindrissement de l'ancienne puissance vicomtale, le peuple, intelligent, spirituel et insolent méprisait ses maîtres et ne les appelait plus que *reguli* ou roitelets. Les grandes villes de Nice, d'Arles et d'Avignon, les cités d'Apt, de Brignoles, de Grasse, de Tarascon, avaient secoué le joug de leurs seigneurs; Marseille voulut être libre à son tour, et, avec le génie propre à sa population de marchands, elle traita commercialement du rachat des droits seigneuriaux.

Vers l'an 1211 les Marseillais achetèrent, au prix de 1,000

livres couronnées, d'un gentilhomme de la ville nommé Anselme, quelques droits qu'il avait acquis du vicomte Roncelin. L'année suivante, celui-ci, tour à tour turbulent et débauché, puis moine de Saint-Victor, ensuite apostat et s'évadant de son abbaye pour se marier, perdu de dettes à la suite de ses dissipations monstrueuses et excommunié par le pape, vendit à ses vassaux un huitième de ses droits sur Marseille pour 600 livres couronnées, et, en 1213, le restant de ses droits pour la somme de 100 livres couronnées. La même année, Raymond Geoffroi céda ce qui lui appartenait pour 140,000 sous royaux. En 1214, la commune acheta les droits de Raymond des Baux, au prix de 800 sous royaux couronnés, et compta, à titre d'épingles, 12,000 sous royaux couronnés à sa femme, qui lui avait apporté ces droits en dot. En tout, pour ces trois copartageants de la puissance vicomtale, environ 100,000 francs de notre monnaie, somme considérable au XIII<sup>e</sup> siècle et qui, avec l'exagération du pouvoir de l'argent, ne représenterait pas moins de 700,000 francs aujourd'hui. En prévision des faits qui s'accomplissaient, les Marseillais avaient, quelque temps auparavant, prêté une somme élevée à Hugues des Baux, mari de Barrale. Le moment venu, ils exigèrent la restitution du prêt, et comme Hugues était dans l'impossibilité de s'acquitter, ils firent avec lui un forfait par lequel il s'exonérait de sa dette moyennant l'abandon de ses droits de seigneurie. Il ne restait plus à acquérir en 1214 que la part de Mabile, épouse de Gérard Adhémar. Celle-ci, d'un caractère altier et plein de l'orgueil de sa race, ne pouvait souffrir que son noble héritage passât entre les mains des bourgeois ; elle et son mari repoussèrent énergiquement toutes les propositions qui leur furent faites et méprisèrent toutes les menaces dont on les accabla. La population, exaspérée de cette résistance, se souleva, la rébellion envahit la ville, et Adhémar avec son épouse n'échappèrent à la mort qu'en prenant la

fuite, après avoir consenti à vendre leurs droits féodaux moyennant 5,000 sous royaux et 100 livres de pension annuelle (1).

Ces difficiles et divers compromis n'eurent leur plein effet que plusieurs années après leur acceptation. La commune eut à lutter longtemps encore contre les revendications des vicomtes ou de leurs héritiers, et surtout contre celles bien plus puissantes de l'abbaye de Saint-Victor, qui arguait d'une donation qui lui avait été faite par Roncelin pour déclarer nulle la vente consentie au profit de la ville. Les habitants furent même excommuniés de ce fait, mais le pape leva bientôt l'interdit, et des transactions intervinrent qui mirent fin à ces pénibles tiraillements. Les contestations avec les vicomtes furent aplanies vers 1223 ; c'est du moins ce qu'on pourrait inférer d'une résolution prise cette année par le conseil communal, par laquelle les vicomtes et leurs héritiers étaient à tout jamais exclus des charges municipales. Les citoyens de l'antique Massalia purent dire alors avec fierté dans le préambule d'un acte public : « En tous nos con- « seils et en toutes nos actions, procédant avec zèle, nous avons « mis notre ville en liberté. C'est par ce moyen que nous avons « accru la splendeur, l'autorité et les biens de notre république, que, que nous la conservons en paix, et que nous espérons, « par la grâce de Dieu, la maintenir dans le même état. »

(1) La livre couronnée valait environ 10 francs de notre monnaie, le sou royal couronné, 1 fr. 25, et le sou royal, 0 fr. 50.

## CHAPITRE VIII

### LE RÉGIME MUNICIPAL DES COMMUNES CONSULAIRES

---

Les premiers pas des communes consulaires dans la voie de leur reconstitution municipale durent être incertains et hésitants. On ignore, même pour celles dont l'histoire est la mieux connue, quel régime municipal elles adoptèrent. Y a-t-il eu d'abord des assemblées générales souveraines, exerçant à la fois les pouvoirs législatifs et les pouvoirs exécutifs? ou bien des conseils électifs qui concentraient toute la puissance entre leurs mains? ou bien des délégations à un ou plusieurs citoyens, agissant dans un cercle impératif qui leur était tracé par des assemblées, ou administrant d'autorité au nom de tous? Nous ne possédons malheureusement aucun document qui puisse nous éclairer là-dessus. Néanmoins, il n'est pas téméraire de penser que le premier mouvement des citoyens libres dut être de participer en commun au gouvernement de la cité. Les assemblées générales sur la place publique, édictant un règlement sur le sujet qui avait nécessité la réunion, et chargeant un ou plusieurs

citoyens de faire exécuter leurs décisions, tel a été, probablement, le régime municipal adopté tout d'abord. Un peuple neuf, sortant à peine d'un état séculaire d'oppression, et par conséquent encore rude et grossier, devait avoir soif d'autorité et n'a pas dû consentir, avant d'en avoir fait une expérience complète, à déléguer une partie de sa souveraineté.

L'Italie, qui avait donné à la Provence l'exemple des revendications communales, servit de nouveau de modèle aux populations affranchies. Les villes italiennes avaient beaucoup mieux conservé que les villes provençales les traditions de l'administration romaine, parce que les grandes luttes du sacerdoce et de l'empire, en les garantissant des excès du système féodal, leur avaient donné le moyen de maintenir leur état. Les cités de la Toscane et de la Lombardie, qui avaient dû à ces circonstances une civilisation relativement avancée, étaient parvenues par leurs propres forces à se créer une organisation politique où le plus grand développement de la liberté civile se trouva joint, dans l'intérêt des citoyens, au droit absolu de juridiction, à la puissance militaire et à toutes les prérogatives des seigneuries féodales. Elles eurent des assemblées souveraines où se décidaient les questions les plus redoutables de la vie des populations, et donnèrent à leur gouvernement le nom de consulat. Par cette expression il faut entendre la confédération municipale elle-même, la dignité des magistrats qui en étaient les chefs, et l'étendue du territoire où s'exerçait leur délégation.

Le consulat, en Provence, au moins dans les villes d'Arles, de Nice, d'Avignon, de Marseille, de Tarascon, où ce régime fut en plein exercice avec les conséquences qu'il produisait dans les villes italiennes, ne fut pas autre chose qu'une confédération, une ligue entre les habitants d'une même cité, et ayant pour but final la résistance à l'oppression et le rétablissement des libertés municipales. Il n'existe en effet pas

une charte qui n'oblige les confédérés à se secourir, se défendre, se venger contre tout agresseur, et c'est un devoir qu'acceptent tous ceux qui sont nés ou s'établissent dans une ville libre. Nul étranger ne pouvait faire partie d'une commune libre sans le consentement de l'évêque et des chefs de la municipalité. La charte consulaire d'Arles l'indique d'une manière précise. Le droit de citadinage, qui joua en Provence un grand rôle, était le droit aux franchises comme aux devoirs municipaux. Pour être admis citoyen d'une ville et faire partie de la ligue communale, il fallait réunir certaines conditions définies d'avance : habiter la cité depuis un temps déterminé, s'y implanter par les liens d'un mariage ou d'une propriété, etc. A Arles, le postulant devait être citadin depuis cinq ans, et s'engager à employer le tiers de sa fortune en achats de propriétés foncières dans les six mois qui suivaient son admission. Partout on perdait le titre de citoyen de la commune si on quittait la ville. La demande du droit de citadinage constituait un des actes les plus solennels de la vie civile. Elle se faisait à genoux devant les consuls, en présence du peuple assemblé, et l'on n'était investi du droit de cité qu'après avoir prêté le serment sur les saints Évangiles de respecter les libertés du municipé et d'en supporter les charges : « *Cum summa instancia, flexis genibus et suppliciis, postulavit et requisivit ut recipiat et admittat in civem, municipem, habitatorem et incolam civi- tatis (1).* »

Dès leur naissance à la liberté, les communes, comprenant qu'il fallait faire plier les volontés de tous à une règle unique, durent déposer leur code de gouvernement dans des règlements écrits. Ces règlements primitifs ne sont pas parvenus jusqu'à

(1) *Archives communales de la ville de Toulon.* Série BB, art. 20.  
*Actes de citadinage.*

nous. Les plus anciens que nous possédions sont tous postérieurs d'un assez grand nombre d'années à l'acte révolutionnaire de l'affranchissement : la charte d'Arles est de 1131 ; celle d'Avignon, de 1154, et, si on peut constater à Nice un consulat fonctionnant régulièrement en 1109, nous savons que sa première charte connue n'est que de 1170. Ces règlements portent tous le nom de charte. Celle d'Arles est intitulée : « *Acta est charta, e anno incarnatione MCXXXI, indictione VIII, II<sup>o</sup> idus Augusti, domno papa Innocentio Romane Ecclesie preside, regnante imperatore Lotero, anno primo consulatus Arelatensis.* » Celle d'Avignon porte en tête : « *Charta pacis et concordiae atque consulatus,* » ce qui indique qu'elle fut rédigée après de violentes discordes civiles et comme gage de réconciliation. La rédaction de la charte fut confiée à l'évêque, assisté d'un certain nombre de nobles et de *probi homines*, et soumise ensuite à l'approbation de l'universalité des habitants réunis en parlement public. Le préambule de la charte consulaire d'Arles le constate en ces termes : « *Ego, Raymondus, Arelatensis archiepiscopus, cum consilio quorumdam milium et proborum virorum quos nobiscum habere volui-mus, et voluntate et assensu aliorum.* » La charte de la commune, copiée à un assez grand nombre d'exemplaires, était déposée chez l'évêque, dans la sacristie des paroisses et chapelles, ainsi que chez les notaires, pour qu'il fût facile à chacun de la consulter.

Par une prévision pleine de sagesse, les premiers législateurs, pensant que la perpétuité des lois suppose la perfection, ne voulaient pas enchaîner les générations futures et ne donnèrent qu'une durée limitée aux lois municipales. Ils admirèrent la révision des articles par des statuts particuliers qui devaient être rédigés tous les ans. Cette rédaction se faisait par des citoyens, nommés en assemblée générale, qui prenaient le nom de statu-

teurs (1). A Arles, l'époque de la rédaction des nouveaux statuts et de la correction des anciens était fixée à la première semaine de carême. Les statuteurs, au nombre de douze, s'assemblaient dans le palais de l'archevêque; il leur était défendu de parler à qui que ce fût ou de communiquer par lettres avec l'extérieur tant que durait leur travail. Ils n'avaient pour honoraires que la modique somme de 2 sols par jour. La révision finie, l'archevêque confirmait ces règlements et ordonnait de brûler les anciens, pour qu'on ne pût plus les invoquer. A Avignon, chaque année, le 30 novembre, fête de saint André, le conseil de ville nommait les statuteurs, pris en nombre égal parmi les chevaliers et les bourgeois. Comme à Arles, ils tenaient leurs séances dans le palais épiscopal. La nouvelle rédaction gardée secrète jusqu'au moment de l'entrée en fonctions des officiers municipaux, c'est-à-dire jusqu'au dimanche des Rameaux, était lue ce jour-là au peuple assemblé, devant les administrateurs entrant en charge, qui juraient d'en observer fidèlement toutes les dispositions.

Chaque année la législation des villes consulaires pouvait donc être modifiée et complétée. Il en résulte que les documents qui sont parvenus jusqu'à nous, sous les dénominations de statuts de 1202, 1243, 1245, etc., ne doivent pas être considérés comme des règlements rédigés de toutes pièces ces années-là, mais bien comme représentant à ce moment le résultat des mo-

(1) M. CH. GIRAUD a publié les statuts d'Arles rédigés de 1162 à 1209, dans ses *Essais sur l'histoire du droit français au moyen âge*, et ANIBERT ceux de 1245. M. DE MAULDE a publié les statuts d'Avignon de 1243 dans son remarquable travail intitulé : *Coutumes et règlements de la république d'Avignon au XIII<sup>e</sup> siècle*. On trouve ceux de Marseille dans l'*Histoire analytique et chronologique des actes et délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille*, par MÉRY et GUINDON, et ceux de Nice dans FRÉDÉRIC SCLOPIS : *Statuts et priviléges de la cité de Nice*, Turin 1835.

difications apportées peut-être depuis longtemps déjà au code municipal.

Il ne faut chercher dans les chartes des communes libres ni l'ordre ni la méthode, et il semble que les prescriptions y ont été déposées au fur et à mesure qu'un fait nouveau nécessitait une législation particulière. Tout, dans ces vénérables documents, porte l'empreinte des garanties données aux principes de liberté contre l'oppression, et de mutualité dans la défense commune. Ils contiennent avec les lois politiques le code fondamental du droit public et privé de la commune. Les communautés ont, en effet, le droit et le devoir de prendre les armes, de faire la guerre, d'employer la force en un mot pour faire exécuter les ordres des magistrats, en même temps que toutes les questions de propriété, de justice criminelle ou civile sont décidées, non par le juge comtal ou seigneurial, mais par le juge de la commune.

L'organisation administrative dut être ce qui intéressait le plus les citoyens des communes affranchies, car c'est par là qu'ils reprenaient l'entièbre possession de leurs droits. Ils concentrèrent le gouvernement entre les mains de fonctionnaires qui furent les chefs du pouvoir exécutif et prirent le nom de consuls. Ceux-ci administraient avec l'assistance de deux conseils différents selon la nature et l'importance des affaires qu'ils avaient à régler. Au-dessous de ces trois puissances il existait un certain nombre de fonctionnaires municipaux qui, sous les noms de clavaires, de notaires et de juges, concourraient à l'administration communale.

Les consuls étaient choisis dans la classe des nobles et dans la classe des bourgeois, à l'exclusion du peuple. Néanmoins, à Brignoles, les nobles seuls paraissent avoir exercé les fonctions consulaires jusqu'en 1222. Le nombre des consuls a varié selon les temps et les communes. A Arles, il y en avait quatre en

1138 (1), tandis qu'on en trouve huit en 1143 (2), et jusqu'à douze plus tard, à l'époque de la décadence de la république (3). Sur ces douze consuls, le bourg vieux, complètement séparé de la cité, en nommait quatre, pris exclusivement parmi ses habitants. A Avignon, la plus ancienne liste consulaire qu'on possède, et qui est de l'an 1146, porte quatre consuls, deux nobles et deux bourgeois; il n'y en avait plus que deux en 1154, ainsi qu'on le voit dans un document de cette année cité par Fantoni, mais en 1195 il y en avait sept, et huit en 1198, d'après le même historien. Plus tard, en 1206, on n'en trouve plus que cinq (4), tandis qu'on en trouve sept en 1210, qui signèrent un acte par lequel les religieux du monastère de Saint-André prêtèrent serment à l'évêque Guillaume et aux consuls (5).

Les législateurs provençaux du moyen âge avaient pensé qu'il était dangereux de livrer la nomination du gouvernement exécutif au choix passionné du peuple, et s'ils lui avaient laissé dans certains cas graves le droit de *veto*, ils lui avaient enlevé celui de s'immiscer dans la désignation des membres des pouvoirs publics. A Arles, tous les ans, le mardi après Pâques, le conseil ordinaire ou conseil privé s'assemblait dans le palais de l'archevêque, et, en présence du prélat, les consuls sortants désignaient au scrutin secret trois citoyens, deux de la cité et un du bourg, lesquels se retiraient

(1) DOM CLAUDE DE CHANTELLOU. *Histoire du monastère de Montmajour*.

(2) ANIBERT, t. I, partie II, chap. III.

(3) « *Item statuimus quod duodecim consules sint in Arelate per annum.* » *Stat. reipubl. arelat. art.* 53.

(4) Par acte du 4 juillet 1206, le comte de Forcalquier céda tous ses droits sur Avignon à l'évêque Rostaing IV et aux cinq consuls : Raymond de Fos, Guillaume de Férioli, Chasbalde de Jocas, Pons de Condoulet et Guillaume Raymond de Maillane. ANT. DE RUFFI. *Histoire des comtes de Provence*, p. 141.

(5) NOUGUIER. *Histoire de l'Église d'Avignon*, p. 69.

avec l'archevêque, électeur-né, et procédaient à la nomination des consuls. Si, par suite d'un désaccord dans les choix à faire, d'une violence matérielle, telle, par exemple, qu'une sédition, le conseil ou la commission élective ne pouvaient accomplir leur œuvre, la charte autorisait l'archevêque à mettre fin aux difficultés en nommant lui-même les consuls. C'est ce qui arriva notamment en 1207, où, les consuls ne pouvant s'accorder entre eux pour désigner les électeurs, le prélat nomma seul les magistrats (1), et en 1217, où une émeute armée ayant envahi la salle des délibérations et dispersé les assistants, le prévôt, en l'absence de l'archevêque, le siège étant vacant, créa de sa propre autorité l'état consulaire (2).

A Nice, l'élection des consuls se faisait par un conseil général ou parlement public. Ce parlement se réunissait toutes les années, entre la Toussaint et la Saint-André, et se divisait en quatre classes : la noblesse, le clergé, la bourgeoisie et les paysans ou prolétaires. Chaque catégorie nommait douze délégués et ces quarante-huit membres comptaient le conseil ou *colloquium* qui élisait le juge mage, les consuls, le clavaire et l'orateur de la cité. Ce dernier paraît avoir rempli, sous certains rapports, quelques-unes des fonctions de l'ancien *defensor civitatis* (3).

(1) « *Archiepiscopus, cum consulis inter se de eligendis novis consulibus discordarens, elegit et creavit novos consules, scilicet...* » D'après ANIBERT.

(2) *Anno ab incarnatione Domini MCCXVII. • Kalendis aprilis, vacanti sede Arelatensi... cum deberet fieri, more solito, mutatio consulum infra atrium archiepiscopale coram domino R. preposito, et tunc consules veteres vellent eligere electores ad eligendos novos consules, multi probi de populo surrexerunt... Verum post multas conditiones, rixas et contentiones dictus prepositus et decanus, auctoritate Ecclesiae, consules elegerunt et constituerunt.* » D'après ANIBERT. Archives de l'archevêché.

(3) *Manuscrit delle Cose di Nizza.*

A Avignon, le conseil général de la commune se réunissait entre le 1<sup>er</sup> janvier et l'Épiphanie. Un notaire juré plaçait sous un chapeau « *sub uno capello* » autant de bulletins qu'il y avait de nobles dans le conseil, et sous un autre chapeau autant de bulletins qu'il y avait de prud'hommes. Ces bulletins étaient blancs, à l'exception de quatre pour chacune de ces deux classes de citoyens, lesquels étaient écrits, « *inter quas sint IV carte scripti mixti inter non scriptus* ». Les conseillers tiraient les uns après les autres un bulletin, et les huit auxquels échéaient les écrits constituaient une commission qui élisait huit électeurs, dont quatre nobles ou chevaliers, et quatre prud'hommes ou bourgeois, qui nommaient à leur tour les consuls (1).

Les électeurs consulaires savaient qu'en acceptant ces fonctions ils exerçaient un mandat aussi honorable que périlleux. La charte exigeait d'eux un serment par lequel ils s'engageaient à ne choisir que ceux qu'ils jugeraient les plus capables et les plus dignes de gouverner la cité. « *Jurabunt*, dit la charte d'Arles, *remoto timore et amore, quos magis idoneos esse cognoverint, secundum suum intellectum et consilium archiepiscopi, ad gubernationem civitatis elegant;* » et la charte d'Avignon dit de son côté : « *Jurabunt quod ipsi elegint legatos liter et bona fide viros legales, providos et sapientes, non considerata super hoc faciendo amicicia, consanguinitate, affinitate...* »

L'acceptation des fonctions consulaires était obligatoire. A Arles, tous les cinq ans, les citoyens prenaient serment à la constitution et s'engageaient à remplir toutes les obligations qu'elle comportait : « *Juro consulatum, ad bonam fidem et ad bonum intellectum, et obedientium consulum; et si consul*

(1) *Statuts d'Avignon*, chap. vi : *Forma electionis electorum et consulum.*

« *electo fuero, non me vetabo.* » La durée des charges consulaires était d'une année seulement, afin, dit la charte d'Avignon de 1154, que la prolongation du pouvoir *n'enflammât* pas les consuls : « *Super hæc omnia statuimus quod judec et consules sequenti anno non eligantur, qui precedente anno administraverunt consulatum, nec possint per duos annos eligi, ne diuturnitate honoris insolescant consules.* » Les consuls ne redevenaient éligibles que cinq ans après la cessation de leurs fonctions.

Dès que les consuls étaient nommés, leurs noms étaient proclamés dans la ville par les crieurs publics, et, le lendemain, ils comparaissaient devant le peuple réuni en parlement pour prêter le serment exigé par la charte. La cérémonie du serment, à une époque où cet acte était considéré comme enchaînant la conscience humaine, comportait des engagements identiques, au fond, dans toutes les communes, mais qui variaient par la forme. A Nice, les consuls juraient, les mains étendues sur les saints Évangiles, de gouverner la cité à l'honneur de Dieu et de l'Église, et à l'avantage des habitants ; ils s'engageaient à ne recevoir aucun dons ni présents, « *exceptis esculentis vel poculis lentis, sine fraude* (1) ». A Marseille, ils juraient, devant le peuple assemblé, de gouverner suivant les lois, de respecter les libertés marseillaises et d'obéir aux décisions des conseils. A Arles, ils juraient, entre les mains de l'archevêque, de gouverner suivant les lumières et l'avis des conseils ; de ne point abandonner leurs fonctions avant d'avoir été remplacés ; de remettre la solution de leurs litiges au conseil général et à l'archevêque en cas de différends entre eux (2), etc. ; à Avignon, d'observer

(1) FRÉDÉRIC SCLOPIS. *Les Statuts et priviléges de la cité de Nice.*

(2) « *Et si discordia aliqua inter nos consules fuerit orta, consilio archiepiscopi et meliori consulatus consilio eam terminabo.* »

fidèlement les statuts; de n'attenter en rien aux libertés publiques, mais de contribuer au contraire de tout leur pouvoir à leur défense et augmentation; d'assurer la sécurité des routes et carrefours; de ne pas entraver le cours de la justice en réformant les jugements rendus; de défendre la personne, les biens et les droits de l'évêque et de l'Église d'Avignon; de n'appeler personne en justice pour leurs propres intérêts, etc.

Les consuls exerçaient des fonctions véritablement souveraines. Ils concentraient le pouvoir exécutif entre leurs mains, et n'étaient responsables qu'envers le conseil général, dont ils devaient prendre l'avis dans les cas importants; ils présidaient à toutes les affaires civiles, politiques, militaires et judiciaires; ils administraient la ville, veillaient à la tranquillité publique, levaient les impôts, vendaient, achetaient ou empruntaient pour et au nom de la communauté, assistaient à tous les actes publics, qu'ils signaient et revêtaient du sceau de la cité, concluaient des traités de paix ou d'alliance, déclaraient la guerre et marchaient à l'ennemi sous la bannière de la commune.

Par le fait de l'abolition des justices seigneuriales dans les villes consulaires, les consuls se trouvèrent naturellement investis du droit de juridiction civile et criminelle. Au criminel, les peines étaient tout à fait arbitraires, et la gradation en était laissée à la prudence et à l'équité des consuls (1). On comprend tout ce qu'il y avait de barbare dans cette législation qui livrait

(1) La punition arbitraire des plus grands crimes est une des erreurs les plus graves des villes libres de Provence. « *Furta, rapinas, homicidia, raptus mulierum et alias turpitudines*, dit la charte d'Avignon, *secundum suum arbitrium corrigant et puniant.* » L'article de la charte d'Arles est identique dans le fond comme dans la forme. « *Furta, rapinas, adulteria, homicidia, sanguinis effusionem, raptus mulierum et alias diversas injurias et turpitudines, juxta arbitrium suum corrigent, et castigant et puniant.* »

un accusé à la volonté mobile et aux impressions variables d'un homme. Au civil, ils appliquaient, à l'origine, la législation théodosienne, seule connue et pratiquée en Provence de temps immémorial. Au cours du xire siècle, cependant, la découverte du Digeste de Justinien, faite en 1136, vint jeter la perturbation dans l'ancienne jurisprudence. Les jurisconsultes italiens surchargèrent ce code d'une infinité d'interprétations et de subtilités, et à leur suite il se forma en Provence une profession de légistes qui commentèrent et expliquèrent le droit. La connaissance de cette science devint de jour en jour plus difficile et plus impénétrable pour les magistrats municipaux, et ils se trouvèrent bientôt dans l'impuissance de trancher les questions qui leur étaient soumises; ils s'adjoignirent alors des juges choisis parmi les hommes les plus versés dans les textes de lois, et se déchargèrent sur eux à peu près complètement du devoir de rendre des sentences, ne se réservant que l'honneur de la présidence du tribunal et d'une autorité d'appel. L'esprit qui présida à cette modification importante procéda si bien de la cause que je viens de dire, que certaines causes civiles, telles, par exemple, que les assignations pour dettes, dans lesquelles celui qui était appelé en jugement n'avait aucun moyen de droit à déduire pour sa défense, continuèrent à être décidées par les consuls.

Ce changement dans la composition des tribunaux fut pleinement légal à Arles en 1178, époque où Frédéric Barberousse, prince qui était toujours suivi d'une nuée de légistes, vint se faire couronner dans cette ville. De là il gagna la république d'Avignon, et lorsque Marseille se mit en liberté, elle imita naturellement ce qui se faisait dans ces deux communes. A Arles, il y eut deux juges, qui tenaient audience tous les jours, à l'exception des dimanches et jours de grandes fêtes religieuses. Ils avaient des gages affectés sur le trésor communal, et il leur était

défendu de recevoir aucune somme d'argent, soit sur les frais de condamnation, soit des parties en cause ; on en exceptait toutefois ce qui était bon à manger ou à boire, « *esculenta et pocu-lenta* ». C'est là, évidemment, l'origine des épices qui jouèrent un si grand rôle dans l'ancienne magistrature. La charte de Nice, qui est de 1170, constate que les consuls exerçaient la juridiction par un juge mage ; il ne pouvait sortir du territoire de la commune, si ce n'est pour des faits la concernant, sans la permission des consuls. A Marseille, les juges siégeaient sur une place publique, devant l'église des Accoules. Les juges prenaient le nom de *juges des consuls*, ce qui semblerait indiquer qu'ils étaient à la nomination des consuls, et que la durée de leurs fonctions dépendait du terme de celles de ces derniers. Dans ce cas, ils n'auraient point participé aux honneurs de la magistrature, et n'auraient eu d'autre titre qu'une simple délégation des magistrats eux-mêmes. Il y avait là évidemment un souvenir des institutions romaines, suivant lesquelles les simples juges n'étaient que des délégués des magistrats accomplissant sous leur haute responsabilité des fonctions salariées.

Ce qui semblerait prouver cette condition inférieure des juges, c'est qu'on retrouve dans les villes consulaires de Provence, pendant tout le XII<sup>e</sup> siècle, le souvenir lointain des plaidis des rois franks de la première race. Quatre fois par an, en effet, les consuls tenaient ce qu'on appelait les *grands jours* ; ils prononçaient souverainement sur toutes les réclamations qui étaient portées devant eux, et sur les causes pouvant entraîner l'application d'une peine pécuniaire ou afflictive. Trois consuls devaient rester pour cela pendant huit jours à la disposition des appellants ; si, au bout de ce temps, les procès inscrits au rôle n'étaient pas épuisés, trois autres consuls venaient prendre la place des premiers, et ainsi des autres jusqu'à ce que toutes les causes portées en appel fussent jugées.

Les fonctions consulaires étaient considérées non-seulement comme des charges graves et difficiles, mais encore comme des charges onéreuses. Pour atténuer dans une certaine mesure les sacrifices d'argent qu'elles exigeaient, la commune accordait aux consuls une allocation pécuniaire, assez peu élevée cependant pour qu'elle ne devînt pas un motif d'ambition ou de cupidité. A Arles, chaque consul touchait une somme annuelle de 300 sous raymondins (1), et encore fallait-il que chacun d'eux entreût un certain nombre de chevaux. A Avignon, l'allocation était plus faible ; les législateurs, pensant que les consuls nobles étaient tenus à plus de représentation que les consuls de la classe des bourgeois, accordaient aux premiers 100 sous raymondins, et seulement 50 aux seconds (2) ; il en était de même à Tarascon, où les consuls nobles percevaient légalement 60 sous, tandis que les consuls bourgeois n'en percevaient que 25.

J'ai dit que les consuls administraient avec l'assistance de deux conseils. Le premier représentait ce que nous appelons aujourd'hui le conseil municipal. Il prenait différents noms selon les localités : à Arles, celui de conseil juré et encore de conseil secret, certainement du serment qui était imposé à tous ses membres de garder le secret sur leurs délibérations ; à Nice, celui de *colloquium* ; à Marseille, il était désigné sous le nom de grand conseil, et à Avignon, de conseil général. Le nombre des membres qui le composaient a varié avec le temps, non-seulement d'une commune à l'autre, mais encore dans la même commune.

(1) Le sou raymondin valait environ 12 sous de notre monnaie actuelle, soit, les 300 sous, 180 fr. ; mais si, comme nous l'avons fait plus haut, nous tenons compte du pouvoir de l'argent au xxe siècle, comparativement à ce puvoior au xix<sup>e</sup> siècle, nous trouvons en définitive que chaque consul recevait une somme équivalente à 1,080 fr. de notre monnaie.

(2) « *Statutum est enim ut consul miles centum solidos habeat, consul burgenses quinquaginta et non amplius.* » *Charte du consulat d'Avignon de 1154.*

A Nice, le conseil se composait de quarante-huit membres, dont douze du clergé, douze de la noblesse, douze de la bourgeoisie et douze pris dans la classe des paysans ou des artisans. C'était le conseil le plus démocratique de toutes les communes consulaires. On le voit en 1177 intervenir dans les stipulations qui suivirent la reddition de la ville entre les mains d'Alphonse II. A Arles, le conseil comptait cent vingt membres, dont soixante nobles et soixante bourgeois. A Avignon, on en trouve quatre-vingts, nobles et prud'hommes, dans une charte de 1227. A Marseille, il y en avait quatre-vingt-neuf, dont quatre-vingts bourgeois, marchands ou négociants, propriétaires d'immeubles pour 50 marcs d'argent (1), trois docteurs en droit et six chefs de métiers, appelés chaque semaine et à tour de rôle sur une liste de cent chefs inscrits, de sorte que leur service dans le conseil ne durait que sept jours.

La nomination des membres du conseil était le plus généralement réservée aux chefs de l'État, de concert avec l'évêque et les officiers de la curie. Or, comme les consuls et autres fonctionnaires municipaux étaient eux-mêmes élus plus ou moins directement par le conseil, il s'ensuit qu'il devait en résulter une tendance à l'inamovibilité, contre laquelle le peuple protesta bien souvent, et qui fut peut-être la cause, cachée pour nous, de beaucoup de séditions populaires. Cette origine des chefs de la commune et du conseil municipal nous aidera à comprendre comment, lorsque les comtes de Provence soumirent les républiques, ils purent nommer eux-mêmes les gouverneurs et les conseillers municipaux sans que le peuple s'en émût. Il n'y avait, au fond, rien de changé dans la constitution. Le pouvoir passait des mains

(1) Le marc valant environ 52 francs de notre monnaie, 50 marcs représentaient 2652 francs d'immeubles, qui en vaudraient aujourd'hui près de 18,000.

des classes dirigeantes, comme nous dirions aujourd'hui, entre les mains du prince, et c'était tout. Le peuple n'y avait rien perdu; exclu du pouvoir comme des conseils, il fut le lendemain ce qu'il était la veille, avec la sécurité en plus, et aussi plus de droits à une certaine équité. Mais je reviens aux conseillers. Ceux-ci étaient inamovibles durant l'année de leur mandat, et leur nombre invariable jusqu'au renouvellement. Les consuls convoquaient le conseil, et l'assemblée prenait sur toutes les affaires des délibérations en principe exécutoires de plein droit. Lorsqu'il y avait conflit ou que la question comportait de graves responsabilités, le conseil pouvait s'adjointre un certain nombre de *probi viri* ou *boni viri*. Plus tard, sous l'administration des comtes, ces conseils dits *avec adjoints* furent assez fréquents; nous en avons un souvenir, limité il est vrai aux questions financières, dans nos communes rurales, où la loi fait une obligation aux maires d'appeler au conseil les plus forts imposés pour opiner dans certains cas. L'histoire de nos républiques nous offre beaucoup d'exemples de conseils avec notables. Une décision qui abolissait les péages sur le Rhône, en 1198, à Avignon, fut prise par l'évêque Rostaing, huit consuls, le juge, le grand conseil et « *multorum etiam civium Avinionensium tam causidicorum et militum quam aliorum proborum virorum* (1) ».

Le second conseil était appelé *concio, publica concio, universitas civium*, et le plus souvent *parlementum publicum*. En réalité, il y avait deux sortes ou deux degrés de parlements publiques : celui qui se composait de l'universalité des citoyens, réunion plénière du peuple, qui semblait être un souvenir du forum de la Rome antique, et celui qui ne comprenait que les chefs des familles nobles et bourgeoises, et qu'on trouve le plus

(1) DE MAULDE, pièces annexes, n° 1.

souvent désigné sous le nom de « *universitas militum et proborum hominum* ». On voit les parlements se réunir, à Marseille, tantôt dans le cimetière des Accoules et tantôt dans l'église de ce nom ; à Avignon, tantôt sur l'esplanade de Notre-Dame des Doms, tantôt dans une église, ce qui, à défaut de désignation particulière, nous indique bien la composition de l'assemblée. En elles résidait en définitive la souveraine puissance, et elles décidaient en dernier ressort les questions les plus graves. Les consuls devaient non-seulement soumettre leur nomination à leur acceptation, mais encore les consulter dans toutes les affaires importantes, telles que : levée d'un impôt extraordinaire, déclaration de guerre, traité de paix ou de commerce, défense de la ville, etc. C'est dans ces réunions que les citoyens prêtaient annuellement le serment d'obéissance aux lois et à l'honneur de la république, et que, trois fois par an, on lisait au peuple, en langue vulgaire, le texte des statuts. Le parlement public, quelle que fût sa composition, n'avait pas le droit de modifier les propositions qui lui étaient présentées ; il ne pouvait que les accepter ou les rejeter. Son acceptation s'exprimait par le mot *fiat!*

Les grands parlements publics paraissent avoir été assez rares pendant le XII<sup>e</sup> siècle et surtout le XIII<sup>e</sup>. Ces assemblées toujours très-nombreuses, souvent passionnées et orageuses, devaient effrayer les gouvernants. Dans les questions de pure politique on recourait peu à ce suffrage universel direct, et à Avignon, encore en 1243, le statut 116 insinue qu'on peut discuter si son consentement est nécessaire pour une déclaration de guerre. A Arles, ils étaient si peu communs qu'Anibert semble les avoir ignorés ou méconnus : « Le parlement, dit-il, « n'était guère convoqué que dans les élections des souverains « magistrats et dans les occasions les plus importantes, par la « difficulté qu'il y avait à le rassembler. En effet, tous les chefs « de famille et tous ceux qui jouissaient du droit de cité, dans

« *l'ordre de la noblesse et de la bourgeoisie*, avaient la fâche de culté d'y assister et d'y opiner. » Il semble que, même dans ces cas, il n'est ici question que d'une assemblée de notables. Les parlements limités, que les textes désignent souvent sous l'appellation de « *universitas militum et proborum hominum* », et composés de l'ensemble des chefs de famille, des *caps d'hospital* comme on disait en langue vulgaire, nobles et bourgeois, étaient beaucoup plus fréquents. Ils étaient surtout convoqués pour décider des questions qui auraient pu passionner le peuple et entraîner des tumultes ; nous voyons, en effet, qu'on leur fit décider, à Avignon, l'alliance contractée en 1216 avec le comte de Toulouse ; la réconciliation entre le peuple et la noblesse après des troubles graves, en 1226 ; le traité de 1251, qui mit fin à la république. Le parlement public, quel qu'il fût, était convoqué par les crieurs publics et le son des cloches.

Le droit de participation à la chose publique, soit comme conseiller, soit comme membre du parlement, était garanti par la loi. *L'hostagia*, c'est-à-dire les arrêts dans sa maison, sorte de peine prononcée pour les simples délits correctionnels, et qui semble avoir été une forme adoucie de la contrainte par corps, n'était pas un motif suffisant pour soustraire un citoyen à l'accomplissement de ses devoirs civiques : « Quiconque sera tenu aux arrêts pourra venir, malgré son serment, au parlement et au conseil (1). »

Au-dessous des consuls, dans l'ordre administratif, il y avait les clavaires, les notaires et quelques autres officiers municipaux d'un ordre inférieur. Le recouvrement des deniers publics, leur emploi et l'acquittement des dettes de la communauté incom-

(1) « *Statuimus item quod quicumque tenuerit hostagia, nonobstante juramento, possit venire ad parlamentum et consilium.* » *Statuts d'Arles.*

baient aux clavaires. A ces charges se joignait, dans les premiers temps, le soin de percevoir le montant des condamnations judiciaires et de vérifier les poids et mesures. Les clavaires étaient nommés semestriellement ou pour un an au plus, par le conseil, les consuls et l'évêque. Ils étaient tenus, à la fin de chaque année, de rendre compte de leurs recettes et de leurs dépenses. Les clavaires nommaient sous leur responsabilité des fonctionnaires inférieurs, sortes d'agents de police, qui prenaient le nom de sous-clavaires, et qui étaient chargés d'accompagner le guet dans ses rondes de nuit et de jour; ils dressaient procès-verbal des délits de simple police et poursuivaient les amendes qu'ils entraînaient.

Les notaires étaient chargés de la rédaction des actes communaux qui touchaient non-seulement à la vie municipale, mais encore à la vie civile des citoyens, à l'exception cependant des actes de naissance, de mariage et de mort, qui étaient rédigés et conservés dans les paroisses. Ils étaient dépositaires du sceau de la commune, expédiaient la correspondance, enregistraient les délibérations du conseil, et inscrivaient sur les registres des archives tous les titres et documents qui concernaient le gouvernement de la cité. Les notaires étaient au nombre de cinq : deux étaient attachés aux consuls, deux aux juges et un au clavaire. Leur emploi était d'une année.

L'ensemble des magistrats et officiers municipaux : consuls, conseillers, juges, clavaires, notaires et quelques autres plus subalternes, constituaient la cour ou curie officielle, « *curia officialis* » ; de là le nom de *curiales* donné aux fonctionnaires de la commune. « *Rector vel rectores, vel alii officiales curie, scilicet judices, sindici, clavarii, notarii et alii quicumque sint officiales stantes in suo officio,* » dit le statut 74 de la charte d'Avignon. Tous ces magistrats ou officiers étaient annuellement élus et médiocrement payés.

Comme on le voit, l'organisation générale de l'administration consulaire était absolument constitutionnelle. Les consuls exerçaient un pouvoir fort étendu, mais ils n'étaient, au fond, que les exécuteurs des décisions du conseil, qui représentait le pouvoir législatif. Au-dessus des consuls et du conseil il y avait le parlement public, qui pourrait être considéré comme souverain si son rôle n'avait pas été amoindri, peut-être systématiquement, dans l'intérêt des gouvernants. On remarquera que, sous le régime de ce qu'on appelait les républiques consulaires, le peuple était exclu des conseils comme des fonctions du gouvernement, à l'exception de Marseille, où il entrait pour une faible part dans la composition du grand conseil. A Arles, il était, au même titre que les juifs, soumis à l'archevêque, qui exerçait sur lui une véritable seigneurie. Le prélat avait non-seulement le droit de lui donner des règlements, mais encore de lui imposer certains tributs. Ce ne fut que vers la fin de la république, que l'archevêque Jean Baussan, comme je le dirai en son lieu, et dans un but personnel, érigea les membres des différents métiers en communauté, et fit entrer leurs chefs dans les conseils de l'État. A Avignon, où l'élément aristocratique dominait moins qu'à Arles, les statuts de 1243, promulgués huit ans seulement avant que la république ne prît fin, ne laissent aucune part au peuple dans le gouvernement. M. F. Achard (1) dit, il est vrai, qu'après la révolution de 1225, dont je parlerai tout à l'heure, l'intervention du peuple dans toutes les résolutions qui intéressaient la constitution du pays fut consacrée, et que « les chefs « de métiers, jusque-là exclus du conseil de ville, y furent ad- « mis ». Cet auteur se base peut-être sur la signature des *bay-les* de la confrérie apposée au bas d'un traité conclu, au cours

(1) *La Municipalité et la république d'Avignon aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, brochure de 85 pages, p. 38.

de la révolution, avec Marseille, ce qui est exact (1); mais nous croyons qu'il n'y eut là qu'une exception déterminée par les circonstances qu'on traversait, et qui ne se reproduisit plus. Ce qui est vrai, c'est qu'à partir de ce moment, la confrérie des artisans, qui venait de jouer le principal rôle dans les événements qui avaient gravement troublé la ville, prit une influence décisive sur l'administration municipale, mais rien n'indique que le peuple fût représenté par des mandataires dans les services de l'État.

Les républiques provençales offraient cet étrange spectacle d'un gouvernement vassal de l'empereur, dans lequel l'aristocratie dominait, et où le chef du sacerdoce siégeait au-dessus des consuls au milieu du peuple muet. Il semble que la protection que les lois accordaient au peuple contre les abus d'autorité des grands lui parut un dédommagement suffisant du pouvoir qu'il n'avait pas. Le consulat était, en somme, un gouvernement aristocratique à des degrés divers, et dans tous les cas profondément antiégalitaire. Les consuls, élus au même titre, n'étaient pas estimés au même prix, et ceux qui appartenaient à l'ordre de la noblesse avaient des honoraires annuels supérieurs à ceux que percevaient les consuls bourgeois. Les enfants n'avaient pas des droits égaux à la succession de leurs parents. La prescription n'était pas la même pour les clercs et pour les laïques. Non-seulement il n'y avait pas de code criminel graduant les peines, mais l'égalité devant le crime n'existant même pas. Le juge appréciait les actes en tenant compte de la qualité des personnes, « *juxta qualitatem personnarum* », dit la charte d'Avignon, « *secundum qualitatem personnarum* », dit celle d'Arles. Le serviteur qui était aux gages du chef de famille n'avait qu'un recours presque insignifiant à la loi; celui qui

(1) Voir ce traité dans MERY et GUINDON. Ouv. cit., t. I, p. 307 et 324.

n'était ni prêtre, ni noble, ni bourgeois, « *villissimus homo* », pouvait être battu impunément si la personne qui tenait le bâton était honorable et noble, « *honestam et nobilem personam* », et que la victime ne mourût pas sous les coups ; et encore dans ce cas la loi reconnaissait-elle des circonstances atténuantes, « *nisi tam atrox injuria sit que nec familiæ nec cuiuslibet personæ inferenda sit* (1). » A Arles, une personne de considération, « *nobilis persona* », quelle qu'elle fût, outragée par paroles par un homme du peuple, pouvait non-seulement le battre, mais encore poursuivre de plus amples réparations au tribunal des consuls, « si l'injure était d'une « gravité à ne pouvoir être tolérée par un homme de condition « libre ».

Cette organisation était loin de réaliser l'idée d'un vrai gouvernement républicain, mais à une époque où l'égalité civile et politique n'existant pas, on ne pouvait exiger davantage. Les institutions étaient ce qu'elles pouvaient dans une société qui sortait du chaos et se reconstituait avec peine en se cherchant elle-même. Cependant le régime municipal consulaire dont je viens d'indiquer le cadre général subit dans les principales villes libres de Provence, de 1220 à 1226, une modification importante dont je dois m'occuper. Ce fut encore à l'Italie qu'on emprunta l'institution nouvelle qu'on allait expérimenter.

Frédéric Barberousse après avoir favorisé en Italie le mouvement communal, dirigé surtout contre le pape, fut bientôt effrayé du danger dont il menaçait son autorité souveraine. Il voulut tailler le mal à sa source et abolit l'institution consulaire. En 1158 il avait remplacé, dans toutes les villes soumises à son obéissance, les consuls par un chef unique nommé directement par lui et qui prit le nom de podestat. Mais les communes italiennes, qui

(1) *Charte d'Avignon de 1154.*

avaient déjà contracté une longue habitude des libertés municipales, ne purent longtemps supporter comme premier magistrat un vice-roi, exécuteur passif des volontés du souverain et qui devait naturellement mettre les intérêts du prince avant ceux des habitants. Il se produisit au sein des municipalités, un moment comprimées, une réaction salutaire à la suite de laquelle elles chassèrent l'officier impérial et reprirent possession d'elles-mêmes. Chose bizarre et qui indique une grande maturité politique parmi ces populations ! au lieu de revenir à l'ancienne institution consulaire, dont elles avaient probablement reconnu les imperfections, elles conservèrent la magistrature impériale et se l'approprièrent en procédant librement elles-mêmes à la nomination d'un podestat, auquel furent confiés la garde des lois et de l'ordre public ainsi que l'exercice de la juridiction tant au civil qu'au criminel.

Les causes qui amenèrent une révolution identique en Provence n'ont jamais été cherchées et par conséquent étudiées. Anibert, qui ne s'est occupé que de la république d'Arles, se borne à dire qu'on se détermina à avoir recours à la podestatia pour obvier à l'éparpillement de la puissance exécutive entre les mains d'un grand nombre de consuls, ce qui était une cause radicale de faiblesse. L'idée est vraie au fond. Il est certain que de graves conflits d'ambition, de pénibles tiraillements, existaient au sommet du consulat et entraînaient des troubles profonds à la base. Les séditions étaient devenues fréquentes à Arles, à Nice, à Avignon, à Tarascon. Les populations de ces cités, divisées en factions nombreuses, entraient avec la violence de leur caractère et de leurs moeurs dans les cabales des prétendants aux hautes magistratures consulaires, et portaient sur la place publique l'ardeur des jalouxies et des haines qui en résultaient. Mais si là était le véritable motif du changement de la forme du gouvernement, il faudrait admettre un con-

sentement général dans la révolution qui se fit, ce qui n'exista jamais, et il resterait à se demander alors pourquoi une institution reconnue unanimement mauvaise, et abandonnée comme donnant de déplorables fruits, se reproduisait à chaque instant et alternait presque avec l'institution nouvelle créée pour la remplacer définitivement. En réalité, les véritables causes étaient autre part. Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que le nouveau régime sortit de l'antagonisme qui existait entre l'aristocratie et la démocratie des communes libres, antagonisme qui s'accentua davantage lorsque les guerres religieuses du XIII<sup>e</sup> siècle vinrent creuser des divisions plus profondes entre la noblesse, fidèle au catholicisme et au consulat, et les masses bourgeoises et populaires, travaillées par un vague sentiment de liberté religieuse et de suprématie municipale. Pour Avignon, au moins, cela ne me paraît pas douteux, et on a alors le droit de se demander pourquoi les mêmes causes n'auraient pas engendré les mêmes effets à Arles, à Marseille et à Tarascon. En fait, le régime podestatique ne fut jamais qu'un mode transitoire de gouvernement, qu'un vote établissait et qu'un vote abolissait, ce qui est le propre de tout gouvernement insurrectionnel. De là vient que rien dans les statuts n'en réglait l'exercice d'une façon définitive, et que le seul décret qui conférait les fonctions de podestat à un homme, ou celui qui donnait le pouvoir à un certain nombre de citoyens d'élire un podestat, faisait loi à cet égard. Le terme expiré, il fallait une délibération nouvelle pour faire revivre cette dignité, autant que pour désigner celui qui devait en être revêtu.

Il me faut, avant de dire ce que fut la podestatia en Provence, indiquer quel était l'état politique et moral du pays au moment où les grandes communes consulaires accomplirent cette révolution dans leur gouvernement.

Le XIII<sup>e</sup> siècle s'était ouvert sur un horizon plein de sinistres

tempêtes. Une formidable opposition contre le pouvoir théocratique s'était formée dans la Gaule méridionale à la suite des excommunications de certains sectaires hardis et convaincus. Leur doctrine, mélange confus et grossier de quelques principes vaudoises fondus dans les vieilles idées manichéennes, battait en brèche avec une violence inouie le pape, l'Église, le dogme chrétien, l'édifice entier, en un mot, de la religion. En réalité, il s'en fallait de beaucoup que les chefs de la réforme s'accordassent sur un fonds commun de maximes, mais ils se rencontraient dans leur haine commune pour les supériorités théocratiques. Le peuple, que la tyrannie des clercs accablait, beaucoup de bourgeois et de grands seigneurs, que les mœurs de quelques prélats scandalisaient, accourraient en foule entendre les prédicants, plus encore par soif de contrastes que par conviction. Parmi les princes de la Gaule méridionale et de la marche d'Espagne qui se montraient bienveillants pour les hérétiques, et passaient même pour partager leurs croyances, se trouvaient Raymond VI, comte de Toulouse, le vicomte de Béziers et Pierre, roi d'Aragon et administrateur du comté de Provence. La cour de Rome fut épouvantée. Le pape Innocent III, pour s'opposer à l'invasion des doctrines hérétiques, envoya légations sur légations dans le midi, qui apportèrent une rigueur extrême dans leur mission, terrorisèrent les peuples, excommunièrent Raymond VI malgré ses protestations de dévouement au Saint-Siège, et frapperent même sans ménagement le haut clergé, dans la personne des prélats que les légats croyaient tièdes ou corrompus (1).

Le marquisat de Provence et la province ecclésiastique d'Arles furent compris parmi les terres soumises à la juridiction des

(1) Ils entamèrent des informations contre l'archevêque de Narbonne, déposèrent l'évêque de Viviers et suspendirent l'évêque de Béziers, qui avait refusé d'excommunier les consuls de sa ville épiscopale « infestés d'hérésie ».

légats. L'un d'eux, Pierre de Castelnau, redoutable par son zèle et ses ardeurs, après une entrevue pleine d'orages, à Saint-Gilles, avec Raymond VI, venait chercher un asile à Arles, lorsqu'il fut assassiné, en janvier 1208, sous les murs de l'église de Saint-Thomas de Trinquetaille, au moment où il s'apprêtait à passer le Rhône (1). Le meurtre de Pierre de Castelnau renouvelait la catastrophe de Thomas Becket, et devait avoir des conséquences bien autrement désastreuses. En vain Raymond VI protesta-t-il de son innocence; on lui rappela que, dans sa dernière entrevue avec le légat, comme celui-ci le pressait de faire la paix avec Guillaume des Baux, prince d'Orange, et de s'unir à lui pour exterminer les hérétiques du marquisat (2), il avait refusé d'obéir à ses injonctions, et dans la fureur de ses emportements avait même proféré des menaces de mort contre lui. Déjà frappé d'anathème par le légat, il le fut encore par le souverain pontife qui, voulant en finir avec lui et les hérétiques, fit prê-

(1) La mort de Castelneau, qu'on imputa injustement à Raymond VI, fut le résultat d'une altercation qui s'éléva entre le légat et un des chevaliers de l'escorte que les consuls et l'abbé de Saint-Gilles lui avaient donnée pour l'accompagner jusque sur les terres arlésiennes. Le légat fut transpercé d'un coup de lance qui le jeta à bas de sa mule. Il mourut en vrai chrétien, en prononçant des paroles de pardon pour son meurtrier, qui s'enfuit dans sa famille, à Beaucaire, et alla ensuite cacher sa honte et ses remords dans les montagnes des Cévennes. On trouve, sur un bréviaire de l'abbaye de Montmajour, cette note écrite par un moine, à la marge de l'oraison *Ad petendam pluviam*: « *Anno ad incarnatione Domini millesimo ducentissimo octavo, sexto idibus januarii, lancea transfixus est dominus Petrus de Castronovo, apostolice sedis legatus, super ripam Rhodani, iuxta hospitale beati Thome, qui propter veritatem et justitiam mortuus est mundo, vivit autem Deo.* »

(2) Guillaume des Baux, prince d'Orange, du chef de sa mère Tiburge, était en ce moment un des ennemis les plus acharnés du comte de Toulouse. Il poursuivait avec une féroce énergie, qu'il paya d'une mort horrible, les hérétiques du marquisat de Provence, et travaillait à s'emparer de toutes les possessions de Raymond en deçà du Rhône.

cher par toute la chrétienté une croisade sainte contre les albigeois, car c'est le nom qu'avaient pris ou qu'avaient reçu les religionnaires du Languedoc.

La royauté capétienne saisit avec empressement l'occasion de renouveler l'antique alliance de la France avec le Saint-Siége et fit un appel à ses barons et à ses peuples, en attendant que le roi se mit lui-même à la tête des croisés. « Si grand fut « le nombre de ceux qui se croisèrent, disent les chroniques, « que nul homme ne le saurait estimer ni dénombrer, à cause « des grands pardons et absolutions que le pape avait donnés à « ceux qui prendraient les armes. » La guerre ne resta pas longtemps religieuse, et on ne voit nulle part des troupes de sectaires armés, un chef se disant albigeois de conviction, une population se défendant au nom de ses croyances nouvelles. En réalité, cette grande expédition fut moins une croisade qu'une nouvelle irruption des Barbares. Des flots dévastateurs se pressant les uns sur les autres inondèrent cette portion de la Gaule qui conservait encore les vieilles lois romaines et les dernières traditions d'une civilisation dont le souvenir n'exista plus depuis de longs siècles au delà de la Loire. Simon de Montfort, avec ses bandes françaises, l'indépendance du midi, avec les comtes de Toulouse et les municipalités soulevées, se heurtèrent pendant près de trente ans dans des combats sacrés, au milieu desquels s'écroulèrent pour toujours le génie natif de la race méridionale, ses libertés péniblement conservées ou fièrement reconquises, ses arts, son industrie, son essor poétique et jusqu'à sa langue. Au fond, c'était toujours l'antique lutte du nord contre le midi qui se poursuivait, à l'avantage du nord et au détriment du midi, mais, en définitive, pour l'entièr splendeur de la patrie française marchant à la conquête de la Gaule unifiée et glorieuse.

Raymond VI battu dans plusieurs rencontres, ayant perdu la

plupart de ses villes et de ses châteaux, fit son entière soumission au pape et fut cité à comparaître devant un concile réuni à Arles. Il se rendit dans cette ville au mois de juin 1211, accompagné du roi Pierre d'Aragon ; mais il en sortit bientôt, refusant, malgré ses infortunes, de se soumettre aux conditions humiliantes qu'on voulait lui imposer. Le concile le déclara de nouveau apostat et excommunié. La guerre reprit avec fureur. En 1213, Pierre passa les Pyrénées et vint rejoindre la bannière de Raymond VI avec mille chevaliers catalans et aragonais. Les albigeois et les croisés se rencontrèrent le 12 septembre sous les murs de Muret. Le combat fut terrible et le résultat désastreux pour les albigeois, qui perdirent dans cette journée la fleur de la noblesse languedocienne, ainsi que le roi Pierre, un de leurs plus illustres capitaines. Son corps fut retrouvé le lendemain et reconnu par Simon de Montfort, qui s'était mis lui-même à sa recherche. Cet homme, dont le cœur semblait fermé à toute pitié, descendit de cheval et pleura, dit-on, sur la fin lamentable d'un si vaillant chevalier.

La perte de la bataille de Muret livrait une grande partie du Languedoc aux croisés ; une guerre heureuse pour leurs armes, conduite à la lueur des incendies et à travers des flots de sang, leur livra bientôt le reste du pays et le marquisat de Provence. Raymond VI, mis hors de l'Église et spolié de ses États contre toute justice, se retira à Gênes, accablé de douleur et d'humiliations, accompagné de son fils Raymond VII, âgé à peine de dix-huit ans. Le comté de Toulouse et le marquisat furent donnés au terrible Simon de Montfort. Vers la fin de l'année 1215 le pape assembla un concile dans l'église de Latran, pour qu'il eût à se prononcer sur la situation politique et religieuse du Languedoc et du marquisat. Ce concile, auquel assistèrent soixante et onze archevêques, quatre cent douze évêques et plus de huit cents abbés ou prieurs crossés et mitrés, accepta au nom de l'Église la soli-

darité des effroyables événements qui venaient de s'accomplir, et reconnut comme bien acquises et bien données les possessions de la maison de Toulouse à Simon de Montfort. Il n'en excepta que ses propriétés provençales provenant de l'héritage d'Emme, qui furent mises sous le séquestre, pour faire retour plus tard à Raymond VII « s'il s'en rendait digne ». Guillaume de Tuleda, l'auteur de la *Chanson de la croisade contre les albigeois*, raconte qu'après la tenue du concile le jeune Raymond VII, qui s'était rendu à Rome, alla prendre congé du pape et en reçut bon accueil et force conseils paternels : « Je fais garder pour « toi, lui dit le pape, le Venaissin, Argence et Beaucaire, dont « tu pourras te contenter, et le comte de Montfort aura la sei- « gneurie du reste, jusqu'à ce que l'Église ait vu si elle doit te « rétablir. — Seigneur, dit l'enfant, il m'est dur d'ouir parler de « partage avec Simon de Montfort, et puisque je vois que tout « se décide par la guerre, je ne veux demander autre chose « sinon que tu me laisses reconquérir ma terre, si je le puis. » Le pape, ému, le regarda en soupirant, puis le bâsa et le bénit, et lui dit : « Prends garde à ce que tu feras; tout ce qui est « obscurci réprendra sa splendeur; que Dieu Jésus-Christ te « laisse bien commencer et bien finir! (1) »

Soit que Raymond VII vit dans ces paroles un encouragement, soit qu'il obéît à sa nature ardente et patriotique, il quitta Rome, bien résolu à recouvrer ses États. Il passa par Gênes, où il rejoignit son père, et les deux comtes débarquèrent à Marseille au printemps de l'année 1216.

Au cours de ces lamentables événements la Provence avait subi un ébranlement profond. Si les catastrophes qui venaient d'ensanglanter le Languedoc et changer l'état politique du pays

(1) *Cansos de la crozada contr'els ereges d'albegeos*, par GUILHEM DE TULEDA

ne l'avaient pas entraînée sur les champs de bataille, au moins peut-on dire qu'elle avait ressenti les passions, les accablements ou les espérances des populations vaincues. Il semble que la société provençale, à cette époque, était travaillée par un mal caché : elle s'en allait à l'aventure, agitée par de secrètes inquiétudes, un grand malaise et un vague sentiment de liberté séductive. Les théories religieuses des albigeois avaient pénétré dans le marquisat et s'étaient répandues dans le comté ; une réaction manifeste contre le pouvoir sacerdotal ne tarda pas à se produire. Les grandes communes libres furent le théâtre orageux où vinrent s'affirmer dans des déterminations qui compromettaient l'avenir des institutions, dans des séditions qui mettaient en péril les libertés conquises, l'affaissement des antiques croyances et les ardentes aspirations vers une liberté qu'on voulait sans contrôle comme sans frein.

Cet état moral, ce trouble et cette anxiété ont été méconnus par tous nos historiens provençaux, qui n'ont vu dans les agitations et les révoltes qui amenèrent la décadence rapide des communes libres, à partir du commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, que l'effet naturel et inévitable de l'exercice de la souveraineté par un peuple mobile, inconstant et grossier. En rattachant les rébellions qui précipitèrent la ruine des républiques aux divisions des partis, aux jalousies locales, au mépris des lois et des institutions, ils ont constaté les résultats bien plus que la cause. En réalité, la question qui engendrait et dominait la guerre civile était une question aussi religieuse que politique, et si nous avions d'autres documents, pour apprécier les mobiles qui dirigeaient nos pères dans leurs actes publics, que les arides chartes arrivées jusqu'à nous, cette appréciation nous apparaîtrait dans toute sa vérité. Partout, en effet, dans les décisions prises, comme dans les faits accomplis, on trouve ou on devine l'influence des doctrines religieuses du moment, dans

ce qu'elles avaient de plus aigu contre le pouvoir théocratique.

Pendant que les républiques de Marseille, d'Avignon et de Tarascon se jetaient dans les bras du comte de Toulouse, excommunié et succombant sous les coups de la croisade, la ville haute de Marseille, qui était du domaine de l'évêque, repoussait la suprématie épiscopale et tentait de se mettre en liberté. Les habitants, profitant de l'absence de Pierre II de Montlaur, chassèrent ses officiers, ses juges, ses percepteurs, proclamèrent le gouvernement républicain et élurent un podestat; mais, l'évêque étant accouru, ils s'humilièrent devant leur prélat, qui leur pardonna. Peu de temps après, les milices de Tarascon et d'Avignon mirent en fuite les troupes du cardinal Bertrand, légat du pape, à Pont Saint-Esprit, les poursuivirent jusqu'à Orange et bloquèrent le cardinal dans cette ville. Déjà, en 1218, Guillaume des Baux, prince d'Orange, que ses ardeurs catholiques et son attachement au parti français avaient rendu odieux, étant tombé dans une embuscade, avait été conduit prisonnier à Avignon et livré au peuple, qui l'avait écorché vif et haché en morceaux. Plus tard, Arles et Avignon étaient le théâtre des plus violents excès contre le clergé; les magistrats municipaux étaient renvoyés, les anciennes lois abolies, les prélats chassés, les prêtres privés du feu et de l'eau, jetés en prison, et les biens de l'Église confisqués. La démocratie des grandes villes libres, agitée par des passions mal définies, resserrait ses liens avec l'aide et l'appui de la bourgeoisie, et se constituait en associations mystérieuses qui, sous le nom de confréries, subordonnaient les volontés de tous aux volontés de certains chefs hardis et ambitieux, et créait ainsi une force brutale toujours prête aux séditions.

Ce fut au milieu des déchirements que la guerre des Albigeois amena en Provence, que les grandes communes consulaires instituèrent la podestatie.

Nice créa la podestatia chez elle en 1215. Cette ville, soumise à l'autorité comtale par le traité du mois de juin 1179, avait su conserver un grand esprit de municipalisme. Néanmoins elle n'avait pas cessé d'être agitée par les factions qui, depuis la proclamation de son indépendance, cherchaient à l'arracher à la Gaule pour la rattacher à l'Italie. Gênes, qui voulait étendre sa domination jusqu'au Var, avait toujours eu dans Nice un parti puissant. En 1215, profitant de l'anarchie qui régnait en Provence, privée de gouvernant depuis la mort du roi Pierre, elle tenta de s'emparer de la ville. L'évêque Guillaume de Grimaldi, de la maison des Grimaldi de Gênes, paraît avoir été l'agent le plus actif du parti italien dans cette circonstance. Il mit dans ses intérêts Miron Badat, le fils de Miron Badat qui avait signé la convention de 1176. Une nuit, les galères génoises tentèrent un coup de main sur la ville ; mais les habitants, avertis par un pêcheur qui donna l'alarme, s'armèrent et les forcèrent à s'éloigner. Les Génois ne se découragèrent pas ; ils envoyèrent deux députés à Nice, sous le prétexte de faire la paix et de renouer des relations commerciales, mais en réalité pour organiser avec les chefs du parti une action commune. Miron Badat, dont le rôle dans ces événements est mal connu, faute de documents, mais qui probablement n'agissait que pour son propre compte, ne jugeant plus l'intervention des Génois utile pour ses projets, suscita une émeute, expulsa les députés et s'empara des portes de la ville dans la nuit du 5 au 6 juillet 1215. Le conseil municipal, aussitôt convoqué, annula le traité de 1176, déclara la commune en pleine indépendance et institua le gouvernement podestatique. La république entraîna dans son parti quelques villes voisines du Var, telles que Vence, Cagnes, Saint-Laurent, Antibes et peut-être Draguignan. On peut en tirer la preuve de ce qui se passa en 1229, quand Raymond Béranger V marcha contre Nice, où il soumit

Draguignan, y fit construire une citadelle, et déposséda, avec l'agrément du Saint-Siége, les évêques de Vence et d'Antibes, trop compromis dans la politique de Nice, et les remplaça par des prélats dévoués à ses intérêts.

Arles eut recours à la podestatia en 1221. Cette ville était depuis longtemps déjà le théâtre des plus graves dissensions civiles. Les époques des élections surtout ramenaient fatallement des troubles et des séditions. A chaque instant des conflits naissaient entre les divers quartiers ou les diverses classes de la population, qui mettaient les armes à la main aux habitants et faisaient couler des flots de sang. Les documents qui nous restent sur ces guerres intestines nous autorisent à nous demander ce que pouvait être cette société, dans laquelle les citoyens ne jouissaient plus que d'une liberté qui dépendait de leurs combats journaliers. Attaqués dans les rues, forcés dans leurs propres maisons, les habitants avaient multiplié les places d'armes au milieu de leur ville. Les chefs de parti s'emparaient des églises, les convertissaient en citadelles et s'y défendaient avec leurs familles et leurs adhérents contre les assauts des factions hostiles. Déjà, en 1190, les meurtres et les rébellions étaient devenus si fréquents, que le pape Célestin III s'en émut et envoya une bulle de remontrances contre les habitants à l'archevêque Imbert d'Aiguières (1). L'année suivante, les troubles ayant recommencé et le désordre comme l'anarchie étant à leur comble, un statut municipal prescrivit la démolition des maisons privées dans lesquelles les citoyens se fortifiaient et bravaient l'autorité publique, en même temps que le pape lançait cette fois une bulle d'excommunication contre ceux qui « *in seditionibus que tunc frequenter suscitabantur, ecclesias et campanilia tam civitatis quam burgi ad sui tuitionem et* »

(1) PAPON, t. II, preuve 26.

« *defensionem invadebant, et ipsis tanquam secularibus do-mibus utebantur* (1). »

Le consulat de l'an 1216 avait été particulièrement agité et sa fin fut tumultueuse. Les élections de 1217 furent cassées par une émeute qui envahit la salle des séances et chassa brutalement les électeurs. Pendant quatre jours la ville fut en pleine anarchie et le cours des lois resta suspendu. Le quatrième jour cependant le prévôt, qui remplaçait l'archevêque, le siège étant vacant, put procéder lui-même, conformément au droit que lui donnait la charte en cas de conflits, à la nomination de l'état consulaire. On ignore les suites de ces événements déplorables, mais l'ardeur et la brutalité des caractères à cette époque, la passion qu'on apportait dans tout ce qui touchait aux affaires publiques, la guerre qui venait de se rallumer entre l'Église et Raymond VI, et qui avait Avignon et Tarascon pour théâtre, peuvent faire supposer que les conflits les plus orageux s'étaient élevés entre les habitants, et que les divisions religieuses entraînaient pour une grande part dans ces agitations. La république continua, il est vrai, à être administrée par des consuls jusqu'en 1221, ce qui indique que l'aristocratie et l'archevêque l'emportèrent (2); néanmoins, en considérant la révolution qui s'accomplit cette année dans le régime municipal, on peut avancer sans témérité que les administrations consulaires de 1218 à 1220 avaient dû être gravement troublées. C'est, du reste, ce que croyait Anibert, qui, parlant de l'institution de la podestatia dans cette ville le 8 des ides de février 1221, dit : « Il est probable qu'elle fut une des conditions de paix arrêtées après

(1) *Archives de l'archevêché d'Arles*, d'après ANIBERT.

(2) Nous verrons plus tard que les années 1216 et 1217 furent décisives pour Marseille, Avignon et Tarascon, qui lièrent irrévocablement leur fortune à celle du comte de Toulouse, tandis qu'Arles garda une complète neutralité.

« quelqu'une de ces secousses intérieures que l'État éprouvait  
« si souvent par la division de ses membres. »

Deux ans après, Marseille remplaça ses prieurs et ses consuls par un podestat. En 1223 elle avait un podestat du nom de Reforciat, comme on le voit dans un conseil général qui régla les différends qui existaient encore entre la commune et l'abbaye de Saint-Victor, à propos de l'héritage du vicomte Ronce-lin : « *Constituti fuerunt a domino Reforciato, podestate Massiliæ, cum consilio et voluntate generalis consilii, ad sonnum campanæ ut more est* (1). »

Grasse, Brignoles, Apt, n'eurent jamais de podestats, mais on trouve ces magistrats à Tarascon. Il est vrai que la plus grande obscurité règne non-seulement sur l'origine, mais encore sur la chronologie podestatique de cette commune. Les deux seuls documents que nous possédions, dans lesquels on rencontre ces magistrats, sont de l'année 1233. Le 23 février de cette année, Caille de Couzan, Bertrand, évêque d'Avignon, et Perceval Doria, podestat de Tarascon, furent choisis comme arbitres pour statuer sur un différend qui s'était élevé entre le comte Raymond Béranger V et la commune, à la suite du traité par lequel le comte s'était, en 1226, approprié le consulat. D'autre part, le 25 octobre, G. Amy, podestat de Tarascon, prononça une sentence sur une contestation qui s'était élevée entre les nobles et les prud'hommes au sujet du paiement des sommes imposées à la communauté par Caille de Couzan, vicaire de l'empire en Provence, et obligeant les nobles à contribuer pour leur part à cette imposition (2). Mais il ne faudrait pas inférer de ce qu'on ne voit apparaître des podestats à Tarascon qu'en 1233, que ce furent là les pre-

(1) *Petit Cartulaire de Saint-Victor, anno 1223.*

(2) *Archives municipales de Tarascon. Série FF, art. 3.*

miers magistrats podestatiques qui administrèrent cette commune. L'existence politique de Tarascon était trop intimement liée à celle d'Avignon pour que sa révolution administrative n'ait pas suivi de près celle de cette ville, laquelle se fit en 1225, ainsi que je vais le dire.

L'institution de la podestat à Avignon remonte, en effet, à cette époque (1). Ce changement dans la forme du gouvernement fut amené par une guerre civile entre la démocratie avignonnaise, éprixe d'une nouveauté politique qu'elle croyait favorable à ses intérêts, et la noblesse locale.

Depuis plus de dix ans, malgré des défenses expresses, malgré même les canons de plusieurs conciles, il s'était formé à Avignon une société qui avait pris le nom de *confrérie des artisans*, et qui, à l'origine, ne comprenait que des citoyens que les textes de l'époque appellent *vilissimi homines*. Il serait difficile de supposer que tous les membres de cette association poursuivaient un but politique, et il est probable que le plus grand nombre ne s'étaient affiliés que pour s'aider mutuellement dans leurs infortunes et s'unir pour faire valoir leurs intérêts de travailleurs. Mais leurs chefs, qu'ils appelaient bayles, avaient sans doute d'autres idées, et comme chaque membre, en entrant dans l'association, devait jurer de défendre les libertés de la ville, ce qui était conforme aux mœurs de l'époque et aux lois de la république, qui toutes les années exigeaient ce serment de tous les citoyens en parlement public, ils avaient

(1) Un document inédit, publié récemment par M. DE MAULDE, constate la présence d'un podestat à Avignon en 1223 : « *Anno Domini MCCXXIII, scilicet II kalendas octobris, dominus Persavalus de Auria, potestas Aviniōnensis..* » (Pièces annexes, VIII) Il ne faut évidemment voir là qu'un accident révolutionnaire de courte durée, puisqu'il n'en reste pas d'autres traces que le document cité, et qui expliquerait du reste les événements si graves qui se produisirent en 1225.

interprété ce règlement dans le sens d'une intervention, même par la force, dans les affaires publiques, d'où les statuts les excluaient. Les bayles avaient déjà plusieurs fois, notamment en 1215, conduit leurs bandes nombreuses « *multitudine confratricæ* » dans les émeutes, et traité d'égal à égal avec les nobles et l'évêque. La guerre des Albigeois avait ajouté un ferment de plus aux divisions intérieures, et la bourgeoisie avait en grande partie rallié la confrérie, dont elle partageait les tendances religieuses et la haine de l'influence française. La confrérie, d'un côté, les nobles et l'évêque, de l'autre, l'une, n'ayant rien à perdre à une révolution, les autres, jaloux de leurs prérogatives, de leur influence, et voulant tout conserver, allaient en venir aux mains avec une fureur nouvelle.

Le choc eut lieu à l'occasion du renouvellement de l'état de la ville. Au cours de l'année 1225, la confrérie demanda l'institution de la podestatia et fut énergiquement appuyée par la bourgeoisie. Les nobles, restés fidèles au consulat, refusèrent. Il s'ensuivit des tumultes et finalement une guerre civile dont nous ne connaissons que le dénouement. La confrérie, restée maîtresse de la ville, chassa les nobles et nomma podestat de la république le Génois Spinus de Surrexina, qui était déjà podestat de Marseille. Les hostilités ne finirent pas là. Les nobles et leurs partisans tinrent la campagne, ravagèrent les champs, brûlèrent les fermes de leurs ennemis et affamèrent la ville en coupant toutes ses communications avec le dehors, pendant que le peuple pillait et démolissait leurs maisons dans Avignon. Cependant la modération finit par reprendre ses droits, et les deux factions convinrent de faire la paix moyennant des concessions mutuelles. Le 5 février 1226, l'évêque, qui avait été l'intermédiaire actif entre les deux partis, réunit dans l'église Notre-Dame de la Principale le conseil de ville, les chefs de métiers, les bayles de la confrérie et les nobles. Les bayles, au

nom de tout le peuple, à genoux et les larmes aux yeux « *flexis genibus et lacrymabiliter* », supplièrent les chevaliers d'accepter le gouvernement podestatique à titre d'expérience pendant une période de dix ans, à l'expiration de laquelle le peuple serait appelé à se prononcer. L'accord se fit sur ces bases, et les chevaliers protestèrent de leur profond attachement pour la commune et ses libertés. Aussitôt après ces formalités convenues d'avance, on convoqua un parlement public, qui acclama le nouveau gouvernement. Tous les membres présents, artisans, chevaliers et prud'hommes, se jurèrent réciprocument paix et fidélité (1).

La démocratie avait vaincu. Elle ne retira certes pas de la podestatia tous les fruits qu'elle en avait espérés, mais la révolution qu'elle avait accomplie lui procura des avantages qui lui parurent suffisants. Son intervention dans les affaires publiques fut reconnue, sinon légalement du moins comme un fait, et elle n'eut garde de laisser tomber ce précédent dans l'oubli. On a dit qu'à partir de ce moment les chefs de métiers furent admis dans le conseil de ville ; on peut en douter, car les statuts de 1243 ne font nullement mention d'eux. Mais le résultat le plus apparent de la révolution de 1225 fut, sans contredit, la reconnaissance légale de la confrérie, jusque-là condamnée par les pouvoirs civils et religieux. L'Église la tint, il est vrai, comme toujours, interdite, mais une loi la protégea en introduisant, dans le serment que prêtait le chef de la république en entrant en fonction, l'engagement de défendre de tout son pouvoir la confrérie des artisans, et de faire condamner à une amende de 1,000 sous raymondins et plus, suivant la gravité du délit, ceux qui l'attaqueraient (2). La confrérie devint ainsi un corps pri-

(1) DE MAULDE, pièces annexes, xi : « *Concordia facta per dominum episcopum inter cives Avinionis.* »

(2) « *Item statuimus quod potestas, vel consules, vel rectores, jurent*

vilégié qui engloba dans ses rangs tous les déshérités de la fortune, avec tous les mécontents et les ambitieux de la bourgeoisie. Elle eut bientôt une force considérable à sa disposition, et joua un rôle décisif dans tous les mouvements violents qui agitèrent la république.

Il semble que toutes les nations, même les plus libres, ont besoin à certaines heures de leur existence d'une forme exceptionnelle de gouvernement pour conjurer les dangers qui naissent de la liberté elle-même, et c'est ainsi que Rome république avait mis la dictature dans ses lois. On a cru voir dans le régime podestatique des républiques provençales une véritable dictature, par cela seul qu'il ne fut pas un mode permanent de gouvernement, et qu'on ne le voit apparaître le plus souvent qu'à la suite des crises populaires. C'est une erreur, car la podestatia ne comporta jamais que le déplacement du pouvoir sans arrêter le cours des lois. Elle fut, au moins à l'origine, l'expression des revendications de la démocratie, exclue de toute participation aux affaires publiques, et effrayée de voir à la tête du gouvernement une oligarchie aristocratique qui ne partageait ni ses vagues instincts de liberté religieuse, ni sa haine contre l'influence française, qui faisait des progrès rapides dans le midi depuis le commencement de la guerre des Albigeois. En réalité, le peuple agissait par le seul moyen qu'il avait à sa disposition, c'est-à-dire la force insurrectionnelle, contre la suprématie du clergé et les tendances politiques des nobles. Il semble que son objectif fut d'arracher le pouvoir suprême aux mains des classes, qui n'avaient plus sa confiance, pour le confier à un seul homme, le plus souvent étranger au pays, et qui serait chargé de la défense de ses libertés comme de ses intérêts. En quoi le

*quod ipsi dabunt auxilium et favorem confratrie et eam defendent... »*  
*Statuts de 1243, tit. IX.*

peuple se trompait, car ses ennemis, du moins ceux qu'il considérait comme tels, chassés des hautes magistratures, étaient inexpugnables dans les conseils, d'où ils continuèrent à diriger le gouvernement, et tinrent le plus souvent, comme je le montrerai tout à l'heure, le podestat sous leur dépendance. Il arriva alors quelquefois, à Arles notamment, que le peuple, désabusé de ses victoires inutiles, abandonna le podestariat pour s'attribuer exclusivement la conduite des affaires. Dans ces cas, il revint à la pluralité des gouvernants et les choisit dans ses rangs en leur imposant ses volontés. C'était, en fait, un gouvernement absolument révolutionnaire.

Il résulte de cet état de choses qu'à notre grand étonnement nous voyons les républiques provençales alternativement administrées par des podestats ou des consuls, sans que nous sachions le plus souvent, au milieu de l'obscurité qui règne sur les événements dont ces communes étaient le théâtre, les causes déterminantes de ces changements. A Arles, de 1220 à 1235, la podestatia fut en exercice sans interruption, à ce qu'il semble, mais en 1236 Burgondion de Trets, dernier podestat élu, fut remplacé par douze consuls. L'année suivante on trouve de nouveau un podestat, Guillaume Ebriac, dit le Noir, qui, à l'expiration de ses pouvoirs, fut remplacé par douze *baillifs* nommés extraléggalement par une émeute triomphante. Cette usurpation ne fut pas de longue durée, et après une administration pleine de confusion et de violences qui dura huit mois, Supramont Loup, envoyé d'abord comme vicaire de l'empire à Arles, fut nommé podestat en décembre 1238. En 1239 l'empereur envoie de nouveau un vicaire impérial pour régir la république, mais les habitants, l'ayant bientôt chassé de leur ville, se donnèrent à Raymond Béranger V, comte de Provence, sa vie durant. Cet état subsista jusqu'en 1245, où le comte étant mort le consulat reprit faveur. Le 4 des nones de mars 1247, Albert de

Lavagne fut élu podestat. La podestatie resta la forme du gouvernement jusqu'en 1251, au milieu des séditions sans cesse renouvelées. Barral des Baux, le dernier podestat d'Arles, se démit de ses fonctions, quelques mois seulement avant la chute de la république, entre les mains d'une commission exécutive nommée par le peuple, et dont le seul souci paraît avoir été de soumettre la ville à Charles d'Anjou.

Des faits analogues se passaient en même temps à Avignon et à Marseille, et sans doute dans les autres communes consulaires qui avaient adopté le régime podestatique. De 1226 à 1228 on trouve à Avignon deux podestats se succédant régulièrement. Ils furent remplacés en 1229 par huit consuls. En 1230 la série des podestats reprend jusqu'en 1242. A partir de cette année, par une dérogation à ce qui s'était fait jusqu'à ce moment, on voit un podestat prolonger sa magistrature pendant plusieurs années par confirmation du conseil général : Barral des Baux, prince d'Orange, exerça en effet la podestatie pendant trois années consécutives. On vit ensuite revenir alternativement des consuls et des podestats jusqu'en 1249, où le même Barral des Baux administra de nouveau jusqu'en 1251. Cette année Avignon succomba aux armes réunies de Charles d'Anjou, comte de Provence, et de son frère Alphonse, comte de Toulouse.

Marseille, avec plus de suite cependant qu'Arles et Avignon dans sa chronologie podestatique, nous présente encore bien des lacunes. On trouve un podestat en 1223 et en 1224. En 1225 aucun document ne nous apprend par qui la ville était administrée ; mais en 1226 et 1227 les podestats reparaissent sous les noms de Hugolin de Bolognè et de Robert. En 1229 la ville revient au consulat, car nous voyons Guillaume de Roquefeuille, consul, siéger, dans un jugement arbitral entre l'évêque et la commune, en qualité de syndic délégué par les consuls au nom

de tous les habitants : « *Ex altera parte, Guillelmus de Ro-*  
 « *quafolio, consul et syndicus dictæ civitatis, habens super*  
 « *hoc plenam, generalem et liberam potestatem a consulibus*  
 « *et hominibus villæ inferioris.* »

Du reste, telle était l'instabilité de la forme du gouvernement en ces temps orageux, que les traités ou accords à échéances plus ou moins longues consentis par la commune comportaient des formules étranges. C'est ainsi qu'en 1229, à Marseille, l'évêque Benoît d'Alignano, prononçant une sentence arbitrale dans un différend entre la république et l'abbaye de Saint-Victor, déclarait que : « Toutes les années, le podestat, le vi-  
 « guier, les consuls, les recteurs ou tous autres magistrats,  
 « quelque nom qu'on leur donne, feront jurer à leurs succe-  
 « seurs, en quittant leurs fonctions, d'observer et de faire ob-  
 « server inviolablement les conventions acceptées par la com-  
 « mune et l'abbaye (1). » A Arles il en était de même. Un bail pour les pêcheries de l'étang de Vaccarés, passé par la commune en 1247 et pour une durée de cinq ans, porte qu'il doit être observé par le « *rector vel rectores, sive podestates, vel*  
 « *consules, vel alii quicunque qui pro tempore habuerint*  
 « *regimen Arelatis (2).* ». A Avignon, on en était arrivé à un tel état de fatigue, d'indifférence ou de sagesse, touchant la forme du gouvernement, qu'on mit dans les statuts de 1243 que tous les ans le conseil général déciderait si la république serait administrée l'année suivante par des consuls ou des podestats : « *Utrum insequenti anno debeamus habere regimen consulata-*

(1) « *Quatenus singulis annis, potestas, vicarius, consules, rectores dicti communis, et quocumque nomine censeantur, in fine sui regiminis faciant jurare...* » *L'Antiquité de l'Église de Marseille*, t. II, p. 128, preuves.

(2) Bail de l'étang de Vaccarés. *Archives des Bouches-du-Rhône*. Cour des comptes. Série B, 315.

« *tum aut regimen potestatis.* » Je me demandais tout à l'heure si c'était là de l'indifférence ou de la sagesse; c'était incontestablement de la sagesse, au moins dans les idées, sinon dans les faits. Sans doute une mesure pareille aurait pu fermer la porte aux révoltes nées de l'émeute, en offrant le moyen de se conformer légalement à l'opinion publique; mais la loi n'a jamais empêché les coups de force, et, à Avignon, pas plus que dans les autres républiques provençales, les passions populaires ne furent maîtrisées par la légalité.

J'ai eu plusieurs fois l'occasion, en citant certains documents, de constater qu'outre les consuls et les podestats, il y avait eu à diverses époques d'autres magistrats suprêmes qui prenaient le nom de *rectores* ou recteurs. On vient de voir notamment que Benoît d'Alignano, en 1229, et le bail de l'étang de Vaccarés, en 1247, prévoient que les républiques d'Arles et de Marseille pouvaient être administrées par des recteurs. Il en était de même pour Avignon, où les statuts de 1243 contiennent leur mode de nomination, en l'assimilant à celle des consuls. On s'explique la présence des recteurs à Marseille, car ce fut l'appellation sous laquelle on désigna les premiers magistrats qui administrent la ville libre; mais il ne paraît pas en avoir été ainsi à Arles et à Avignon. Dans ces deux villes, les recteurs n'apparaissent que vers la fin de la république: pas avant 1240 à Avignon, et seulement en 1245 à Arles. Cette magistrature constitue certainement une modification au régime consulaire, modification amenée par les troubles et les divisions intérieures. Il me semble voir que lorsque l'administration consulaire prévalait sur l'administration podestatique, il arrivait quelquefois que, par une espèce d'accord entre les deux partis, on nommait un certain nombre de recteurs qui siégeaient avec et peut-être au-dessus des consuls. A Arles, en effet, on trouve en 1246 douze consuls administrant avec cinq recteurs; mais l'année

suivante, la nomination des consuls ayant été suspendue, les mêmes cinq recteurs furent continués dans leurs charges.

Soit que la podestatie eût été adoptée pour mettre un frein aux compétitions consulaires et aux conflits d'autorité, comme l'ont pensé quelques historiens, ou qu'elle n'ait été que le résultat d'une pression démocratique, comme je le crois, elle ne suspendit jamais le droit municipal, qui demeura toujours tel que sous l'administration des consuls. Les conseils furent conservés dans leurs anciennes formes et attributions, les lois ne furent pas changées, et on entoura même la nouvelle institution de telles garanties, qu'on se demande quel était le rôle réel du podestat. A Marseille, il avait auprès de lui un viguier et trois syndics, qui, quoique révocables sur sa demande, n'en exerçaient pas moins les fonctions de surveillants, et trois clavaires nommés directement par le conseil, ne relevant que de son autorité, et chargés d'administrer les finances (1). Cette dépendance des clavaires envers le conseil peut conduire à supposer que la répartition des impôts comme leur recouvrement n'étaient pas du ressort du podestat. Au point de vue politique, il était aussi étroitement lié qu'au point de vue administratif : il ne pouvait ouvrir et lire les lettres adressées à la communauté qu'en présence des clavaires et de six membres du conseil, et il lui était interdit de rien écrire sur les affaires publiques sans la participation des mêmes fonctionnaires (2). A Avignon, il avait auprès de lui deux syndics qui veillaient à la conservation des biens de la communauté, centralisaient les recettes et dépenses, exerçaient une surveillance active sur les élections, etc. D'autre part, on voit partout les conseils de la commune ne pas hésiter à rejeter les avis ou l'intervention du podestat avec une

(1) *Statuts de Marseille*, liv. I, chap. XII.

(2) *Statuts de Marseille*, liv. I, chap. I.

hauteur qui touchait au mépris, et à gouverner en dehors de lui. A Arles, dans une importante affaire de transaction entre la commune et la seigneurie des Baux, on fit un jour l'affront au podestat de ne pas le comprendre parmi les médiateurs; à un autre on ne fit pas même l'honneur de l'appeler dans une conférence grave avec l'archevêque, et à peine daigna-t-on le nommer dans le sauf - conduit que le conseil délivra au prélat (1).

Pour des motifs qui nous échappent, sans doute dans l'espérance d'avoir plus d'impartialité dans l'application de la loi, et empêcher les brigues et les cabales que les compétiteurs à la suprême magistrature auraient pu soulever par la clientèle de leurs parents et de leurs amis, on paraît s'être généralement arrêté à l'idée de ne choisir les podestats que parmi des personnages étrangers à la commune. A Arles, de l'an 1222 à l'an 1250, il y eut quatorze podestats, dont sept italiens, six provençaux et un seul, Barral des Baux, d'origine arlésienne. Une charte nous apprend comment on procéda à la nomination du premier podestat. Le 8 des ides de février 1221, le conseil secret assemblé à l'archevêché, et traitant de l'état de la république et de la façon dont elle devait être gouvernée, chargea, du consentement du prélat, quatre citoyens de se transporter en Italie, et d'y choisir pour podestat *un homme de la religion catholique, dont la réputation avantageuse fit espérer une heureuse administration.* Le conseil donna à ses députés pleins pouvoirs pour convenir avec le nouveau magistrat de ses émoluments. Cette délibération soumise à un parlement public fut sanctionnée par lui. A Marseille, le podestat devait, comme à Arles, être étranger à la commune, et fut toujours pris en Italie. Il était nommé par sept membres élus

(1) PAPON, t. II, preuves, n° 48 et 71.

du conseil. Les sept électeurs s'enfermaient dans l'hôtel de ville après avoir prêté serment. Toute communication avec le dehors leur était interdite, et, comme dans un conclave, on n'ouvrait les portes de la salle des délibérations que lorsqu'ils déclaraient que leur choix était fait. A Avignon, d'après les statuts de 1243, l'élection du podestat ne différait pas essentiellement de celle des consuls. Au lieu de tirer au sort les noms de quatre chevaliers et de quatre prud'hommes, on tirait du chapeau vingt noms, dont dix de la noblesse et dix de la bourgeoisie; nobles et bourgeois nommaient chacun deux électeurs, lesquels étaient chargés de désigner un podestat. Quoique rien ne s'opposât à l'élection d'un Provençal et même d'un Avignonnais, la plupart des magistrats podestatiques furent, comme à Marseille et à Arles, tirés de l'Italie. Il arriva même dans cette ville, en 1229, 1231, 1234 et 1239, qu'on nomma deux podestats, soit que les voix se partageassent également entre deux candidats influents, soit qu'on voulût contre-balancer l'autorité de l'un par l'autorité de l'autre. Ces exceptions, autorisées par les statuts, se produisaient surtout lorsque le choix des électeurs se portait sur des citoyens de la république.

Plusieurs podestats exercèrent leurs fonctions successivement à Arles, à Marseille ou à Avignon, quelquefois même simultanément. C'est ainsi qu'on voit Spinus de Surexina en même temps podestat de Marseille et d'Avignon, Perceval Doria et Barral des Baux, d'Arles et d'Avignon. Il n'y eut jamais là rien de régulier ou de prévu, et il est probable que cette dualité de fonctions coïncidait avec des traités d'alliance qui nous sont inconnus, ou était le résultat d'une situation politique identique qui faisait que deux communes trouvaient avantage à être gouvernées par le même homme. Disons enfin que la plupart des podestats qui furent à la tête de nos républiques de Provence appartenaient aux premières familles d'Italie et jouissaient d'une

grande notoriété : Perceval Doria, podestat d'Avignon, à ce qu'il semble, en 1223, certainement en 1233, et d'Arles en 1231, représentait noblement la plus illustre maison de Gênes ; Taurus de Strata, podestat d'Arles en 1223, sortait d'une famille originaire de Ferrare qui s'était illustrée sur les champs de bataille, et avait déjà été podestat de Faenza ; Spinus de Surexina l'avait été de Bologne, et ainsi de plusieurs autres.

En entrant en fonction le podestat prêtait serment devant l'évêque et le peuple. Il jurait, les mains étendues sur les saints Évangiles : de respecter les libertés communales, de ne gouverner que suivant la charte, de se conformer aux décisions du conseil et des parlements, d'assurer protection aux citoyens et aux habitants des villes amies sur le territoire de la commune, de maintenir l'impartialité de la justice, de ne point divulguer les secrets d'État, etc. Le peuple à son tour jurait de lui obéir selon les lois. En cela consistait toute la cérémonie de l'installation.

Le podestat amenait avec lui un et quelquefois deux chevaliers et un jurisconsulte. C'était là un droit consacré par l'usage dans toutes les villes d'Italie, à l'exception de Venise cependant, où on n'admit jamais des étrangers pour administrer la justice. Les chevaliers prenaient le titre de vicaires ou lieutenants du podestat sur le fait des armes et de l'administration politique ; le jurisconsulte prenait le nom de juge du podestat. Il jugeait les procès en première instance. A côté de lui, mais au-dessus de lui, il y avait un autre juge, le juge de la commune « *judec communis* », devant lequel étaient portés tous les procès en appel.

Quoique la durée des fonctions podestatiques eût été, en principe, arrêtée à une année, l'histoire nous montre des podestats en exercice pendant deux, trois et même quatre années consécutives : Taurel de Strata fut podestat d'Arles en 1222 et 1223,

et Dragonnet de Mondragon de 1224 à 1228. J'ai déjà dit que Barral des Baux; nommé deux fois podestat d'Avignon, conserva chaque fois cette haute magistrature pendant trois ans. Mais ce ne sont là que des exceptions dont nous ignorons les motifs. A l'expiration de leurs fonctions et avant de quitter le pays où ils avaient exercé, les podestats devaient y demeurer un certain temps afin de rendre leurs comptes. Pendant ce temps tous ceux qui avaient à se plaindre de leur gestion pouvaient les accuser, et s'ils fournissaient des preuves suffisantes, ces fonctionnaires étaient tenus de réparer les dommages éprouvés par les plaignants.

En réalité, l'institution podestatique ne fut qu'un accident du régime municipal en Provence. Elle n'a laissé aucune trace profonde de son passage, et c'est à peine si on l'aperçoit dans les documents qui nous restent de cette époque.

Les villes consulaires atteignirent dans la première moitié de leur existence un degré de splendeur qu'elles ne retrouvèrent plus depuis. Elles eurent leurs milices, leurs arsenaux, leurs alliances, leurs trésors et leurs ateliers, où la plupart d'entre elles battaient monnaie. Chaque commune avait son enseigne, son sceau, ses armoiries : à Marseille, un cavalier, l'épée nue à la main, foulant un dragon sous les pieds de son cheval, avec cette inscription : « *Actibus immensis urbs fulget Massiliensis;* » à Avignon, d'un côté, une enceinte murée et défendue par des tours, avec l'inscription : « *Sigillum consules Avinum,* » et de l'autre, un aigle aux ailes déployées, avec le mot : « *Aquila;* » à Arles, un lion avec cette devise : « *Nobilis imprimis dici solet ira leonis,* » et au revers, le profil d'une ville à trois tours, avec la légende : « *Urbs Arelatensis est hostibus hostis et ensis;* » à Nice, un aigle essorant perché sur un rocher. Mais ces républiques provençales, si fières de leur indépendance, portaient cependant en elles des causes de mort pro-

chaines. Créées au cours des XI<sup>e</sup> ou XII<sup>e</sup> siècles, elles disparurent vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, n'ayant eu en somme qu'une durée d'un peu plus de cent ans, espace de temps bien court pour qu'un peuple puisse asseoir ses libertés sur des bases solides. Elles s'effondrèrent sous la fatigue des abus de la liberté, et disparurent emportées par leurs propres fautes ou par les événements à la hauteur desquels elles ne surent pas mettre leurs institutions. Les unes, comme Brignoles, Apt, Grasse, Tarascon, se vendirent ou se donnèrent aux comtes de Provence, qui leur apportèrent, en retour d'une indépendance sans sécurité, une liberté administrative très-étendue et telle que ne la connaîtront jamais nos communes du XIX<sup>e</sup> siècle. Les autres, comme Nice, Marseille, Arles, Avignon, menacées par les armes comtales, se soumirent lâchement, sans combats, et souscrivirent des capitulations qui les faisaient descendre, au point de vue de la puissance politique, au niveau des plus humbles bourgades.

Les troubles de la conscience nés de la perturbation que l'hérésie des albigeois avait jetée dans les esprits; les oppositions d'intérêts de l'empereur et du comte de Provence; la politique de la cour de France, qui tendait constamment à rattacher à la monarchie les provinces méridionales détachées jadis de la Gaule des Franks, furent les sources des divisions qui troublèrent si profondément les populations des communes libres. Après avoir répudié comme trop onéreuse l'autorité des évêques, les républiques provençales en arrivèrent à ne connaître d'autre légalité que la force et d'autres devoirs que la révolte. Leur vie semble n'avoir été qu'un combat entre citoyens d'une même patrie. Une des plus grandes fautes qu'elles commirent fut de se cantonner dans leur égoïsme municipal, et de repousser comme un danger pour leur liberté la constitution d'une ligue fédérative qui les aurait reliées les unes aux autres par des traités communs d'alliance. Il avait fallu dans l'antiquité toutes les

forces réunies de Rome pour abattre la ligue Achéenne, et on peut se demander ce qu'il serait advenu si, en face des comtes de Provence, sans ressources financières pour faire subsister une armée, sans appui parmi les grands du pays, Arles, Marseille et Avignon, par exemple, avaient combiné leurs efforts pour exercer une protection collective sur les communes provençales et résister au pouvoir comtal. Or, non-seulement les républiques ne se liguerent pas entre elles, mais encore elles eurent le plus souvent des intérêts ou des passions qui les armèrent les unes contre les autres, au plus grand profit de leur ennemi commun le comte de Provence. C'est ainsi qu'on vit Arles s'allier en 1228 à Raymond Béranger V contre Marseille, et conclure avec lui un traité par lequel la commune s'engageait à lui donner l'assistance de ses armes, *spécialement contre les Marseillais, jusqu'à ce que la paix fût faite à sa satisfaction, et contre toute personne et communauté qui l'inquiéterait injustement, sauf l'Église et l'empereur* (1).

Isolées les unes des autres, n'ayant qu'un territoire très-restréint et pressé soit entre les États des comtes de Provence et de Toulouse, soit entre Gênes et les comtes provençaux, les communes consulaires furent fatallement condamnées à dépenser leur farouche énergie dans des luttes intestines. La suite de mon récit m'amènera à les montrer aux prises avec elles-mêmes et avec leurs ennemis intérieurs ou extérieurs. L'histoire de ces luttes domestiques et étrangères nous apprendra comment tombèrent les communes consulaires et s'élèverent celles que j'ai appelées communes syndicales.

(1) PAPON, t. II, preuves, n° 47.

---

LE MARÉCHAL  
**DUC DE RICHELIEU**

A TOULON EN 1756

**PAR M. LE DR HENRI GRÉGOIRE**

*Lu à la séance publique de l'Académie du Var le 1<sup>er</sup> mai 1880.*

---

La guerre venait d'éclater de nouveau entre la France et l'Angleterre. Conformément à ses constantes habitudes, le cabinet de Saint-James avait commencé les hostilités avant la déclaration officielle de guerre. Il avait audacieusement violé le droit des gens par la prise de plus de trois cents navires de commerce français, et par l'odieux guet-apens du fort de la Nécessité, dans les territoires indiens de l'Ohio, guet-apens qui ne faisait pas présager pour son auteur, Washington, la gloire beaucoup plus pure dont le père de l'indépendance américaine sut plus tard entourer son nom. En même temps l'amiral Boscawen enlevait deux de nos vaisseaux de guerre à la hauteur de Terre-Neuve.

Le gouvernement français ne pouvait pas rester impassible devant de pareils actes; aussi, ses réclamations ayant été repoussées par Henri Fox, il déclara la guerre en juillet 1755.

C'était une guerre essentiellement maritime qui se préparait. Or pour lutter contre la formidable marine britannique la nôtre n'avait que soixante-trois vaisseaux de ligne, dont quarante-cinq seulement en état d'être armés. Néanmoins, par ses habiles dispositions, M. de Machault, qui dirigeait les affaires sous le titre de contrôleur général, parvint à tenir les ennemis en échec.

Il ordonna, entre autres préparatifs, l'armement à Toulon d'une escadre composée de douze vaisseaux et de cinq frégates, pendant que l'administration de la guerre réunissait dans les environs de notre ville une armée de douze mille hommes. Les troupes fractionnées et dispersées dans les villages d'alentour arrivaient peu à peu et par petits détachements.

On ignorait complètement le but de ces armements et de cette concentration de forces; tout ce que l'on savait, c'est que le maréchal duc de Richelieu devait en prendre le commandement.

Le maréchal était donc attendu à Toulon, et les consuls, MM. Garnier du Pradel, Joseph Ricard, Melchior Daniel et Jean Isnard de Cancelade, s'étaient empressés de lui offrir l'Hôtel de ville.

« Monseigneur, lui écrivaient-ils à la date du 25 mars, notre ville va bientôt être honorée de votre présence. Nous nous en félicitons d'avance, et, à l'approche de cet heureux instant, permettez-nous de faire passer jusqu'à vous la joie qu'il inspire à tous les habitans. Il ne leur reste rien à désirer, Monseigneur, que de vous voir occuper l'Hôtel de ville pendant le séjour que vous ferez parmi nous, d'être les interprètes de leurs sentimens et de vous offrir en leur nom un logement que le rang que vous occupez dans l'État ne vous permet guère de refuser dans une ville qui est toute à vos ordres et qui ne pourrait trop ambitionner l'occasion de vous témoigner le très-profound respect avec lequel nous sommes, Monseigneur, vos très-humbles et obéissans serviteurs. — Les consuls de Toulon. »

Le maréchal ayant accepté le logement que la ville lui offrait, on commença immédiatement tous les préparatifs nécessaires pour rendre l'Hôtel de ville habitable en établissant comme d'habitude une communication avec la maison Trullet, et l'on construisit à la porte Royale l'arc de triomphe qui figurait toujours dans les réceptions officielles des grands personnages. Je

ne décrirai point tout ce qui se fit alors, les détails que j'ai donnés dans mon *Entrée du duc de Penthièvre à Toulon en 1754* sont suffisants pour mettre au courant du cérémonial de cette époque les personnes curieuses de le connaître.

Le 3 mars, le marquis de Lagalissonnière, lieutenant général des armées navales, commandeur de l'ordre militaire de Saint-Louis, était arrivé pour prendre le commandement de l'escadre et activer l'armement des vaisseaux. Les consuls allèrent le visiter chez M. Martelly où il avait pris logement.

Le 21 du même mois arriva le comte de Maillebois, lieutenant général des armées du roi et premier lieutenant de Richelieu. Il vint loger chez M. Minotty, qui cette fois ne put esquiver la corvée, et il fut reçu et visité conformément au cérémonial et avec les honneurs dus à son rang.

Sous la haute direction des chefs des deux grandes parties de l'expédition, l'armée et la marine, les travaux d'armement et d'installation furent poussés avec la plus grande activité, en même temps que l'intendance de la marine et l'administration de la guerre faisaient affluer dans les magasins de l'État tout le matériel, les vivres, les armes et les munitions nécessaires à l'armée.

Enfin l'arrivée du commandant en chef fut annoncée pour le 27 mars.

Il plut abondamment tout ce jour-là. Aussi vers 3 heures de l'après-midi M. de Mauriac, commandant militaire de la ville, et les consuls reçurent un courrier du maréchal qui confémandait toute réception solennelle.

A 4 heures, le duc de Richelieu fit son entrée sous une pluie battante. L'artillerie des remparts le salua, et, précédée des archers de la maréchaussée à cheval, sa berline de voyage le déposa devant l'Hôtel de ville où il mit pied à terre.

Dans le vestibule l'attendaient les consuls, M. de Mauriac,

M. de Massiac, chef d'escadre commandant de la marine, et les officiers généraux qui devaient faire partie de l'expédition projetée. Le maréchal monta dans la salle consulaire où il fut harangué par l'orateur de la ville. Les consuls lui offrirent le vin d'honneur, composé de vingt-quatre boîtes de confitures de 3 livres, vingt-quatre paquets de bougies et six bouteilles de vin de la Malgue. Ce présent avait coûté 279 livres 4 sous 6 deniers à la ville et était arrangé dans les corbeilles fournies par « tante Louise, banestonière ».

Le soir, la ville offrit un splendide souper au chef de l'armée et aux officiers placés sous ses ordres.

Il n'y eut pas d'autres réjouissances. En véritable général, le duc de Richelieu ne s'occupa que de son armée, visitant l'arsenal et les navires en armement et parcourant les villages voisins pour inspecter les troupes qui y étaient cantonnées. Il chargea en même temps les consuls de lui procurer pour les besoins de son armée une somme de 100,000 livres que l'État, bien entendu, rembourserait à la ville. Les consuls firent appel au crédit et trouvèrent facilement les 100,000 livres demandées.

Cependant l'armée était réunie et prête à prendre passage sur cent soixante navires marchands nolisés à cet effet, et l'escadre était en rade. Le 8 mai, tous les derniers préparatifs étant terminés, le duc de Richelieu monta sur le *Foudroyant* qui portait le pavillon de M. de Lagalissonnière. Le lendemain au point du jour l'escadre appareillait.

Vers le soir le vent, jusque-là favorable, devint contraire, et les vaisseaux revinrent au mouillage. Ils rallierent le lendemain la rade des îles d'Hyères et ils partirent définitivement le 12 pour leur destination.

Celle-ci était alors connue. On savait que le but de l'expédition était de chasser les Anglais de Minorque, qu'ils possédaient depuis la guerre de la succession d'Espagne.

La France entière accompagna de ses vœux les plus ardents ses enfants qui allaient combattre et exposer leur vie pour sa gloire. La population toulonnaise principalement, qui les avait vus partir, attendit les premières nouvelles avec une patriotique anxiété.

Hélas ! nous les avons trop vivement et trop cruellement éprouvées nous-mêmes naguère, ces émotions, ces anxiétés et ces angoisses, pour ne pas les comprendre ! Alors que, abandonnée de tous, notre malheureuse patrie, agonisante et vaincue, râlait sous les plus dures défaites et la plus humiliante des invasions ! alors tous les courriers annonçaient un désastre, et nos cœurs saignent encore au souvenir de ces jours néfastes. En 1756 nos pères devaient être plus heureux que nous !

Des lettres venues de Minorque, et des navires marchands apportaient de temps en temps des nouvelles. On savait que l'armée avait opéré son débarquement avec succès et qu'elle avait commencé le siège de la forteresse Saint-Philippe.

Cette place, clef de Minorque, construite sur les plans de Vauban, passait pour être, avec Gibraltar, la plus forte de l'Europe. Ses remparts taillés dans le roc, entourés de profonds fossés et percés d'embrasures, recélaient des galeries à l'abri de la bombe. De plus elle était défendue par une garnison nombreuse, vaillante et bien commandée.

Le bruit courait aussi que l'état sanitaire de l'armée n'était pas des plus satisfaisants, et l'on annonçait qu'une escadre anglaise forte de quinze vaisseaux de ligne cherchait à venir au secours de la place assiégée ; double sujet de crainte !

Le 29 mai, une lettre du maréchal de Richelieu, datée du 8, vint confirmer la première de ces nouvelles. Le général en chef priait les consuls de Toulon de lui envoyer des intendants de santé pour organiser au camp un service sanitaire complet.

Les consuls assemblèrent immédiatement le bureau de santé

et vinrent présider la réunion. Il fut décidé que quatre intendants, un secrétaire et divers préposés partiraient pour Minorque et se mettraient à la disposition du maréchal. Les quatre intendants désignés furent MM. Gautier et Aguillon, intendants actuels, Galle, sorti de charge, et André Caire fils. Avis de cette désignation fut aussitôt donné au garde des sceaux, ministre de la marine, et à M. d'Argenson, ministre de la guerre.

Le conseil municipal vota une somme de 3,600 livres pour les frais du voyage, et les députés partirent le 23.

Cependant le bruit d'un engagement naval heureux pour nos armes prenait de la consistance. On disait que l'escadre anglaise, commandée par l'amiral Byng, était partie de Gibraltar pour venir ravitailler et secourir Minorque; que, prévenu de ce fait, Lagalissonnière, malgré son infériorité numérique, n'avait pas hésité à aller au-devant de la flotte britannique; que les deux escadres s'étaient jointes non loin des Baléares; que nos artilleurs avaient fait des prodiges; que, par la justesse de leur tir, ils avaient mis hors de combat plusieurs vaisseaux ennemis, et qu'en définitive l'amiral anglais, vaincu par l'intrépidité et le courage de nos matelots, avait dû rentrer à Gibraltar, remorquant plusieurs de ses vaisseaux désemparés. Chacun commentait ces nouvelles, les colportait avec complaisance et élevait aux nues l'amiral Lagalissonnière. On en attendait avec impatience la confirmation, lorsque le 25 une dépêche porta la joie à son comble.

La France pouvait enregistrer dans ses annales la glorieuse bataille navale de Minorque. Tous les détails qui couraient depuis quelques jours étaient exacts, et nous savons que, exemple de l'ingratitude des gouvernements, l'infortuné Byng devait payer de sa vie le malheur d'avoir été vaincu.

Le 30 mai, une promotion de vingt-sept capitaines de vaisseau et de soixante-neuf lieutenants venait récompenser l'escadre victorieuse. Trois jours après, le 2 juin, la frégate la *Flore* ar-

riva de Minorque et débarqua à Saint-Mandrier les malades et es blessés au nombre de cent.

En prévoyance d'un retour offensif de l'Angleterre, le ministre de la marine ordonna l'armement immédiat à Toulon des vaisseaux *l'Hector*, de soixante-quatorze canons, le *Vaillant*, *l'Hercule* et *l'Achille*, de soixante-quatre, et *l'Oriflamme*, de cinquante-quatre.

Le mois de juin se passa sans nouvelles importantes. L'escale anglaise mouillée à Gibraltar ne bougeait pas, mais le siège traînait en longueur et l'on craignait que le maréchal de Richelieu ne le levât. D'un autre côté on disait que l'armée, fatiguée, voyant l'impossibilité d'ouvrir une brèche et ne sachant quand l'entreprise commencée serait finie, donnait des signes non équivoques d'indiscipline, et que l'ivrognerie exerçait ses ravages d'une façon inquiétante dans les rangs de nos soldats ; mais on disait aussi que le maréchal, connaissant parfaitemen le caractère du soldat français, avait coupé court à ces fâcheux symptômes en promettant un assaut prochain, et en déclarant dans un ordre du jour que tout soldat trouvé ivre serait impitoyablement exclu des colonnes choisies pour donner l'assaut. Et l'on ajoutait avec satisfaction que cet ordre du jour avait obtenu un résultat aussi prompt que complet, et que depuis on n'avait plus eu le désagrément de rencontrer un soldat ivre.

Tout cela était exact, et l'ordre du jour du duc de Richelieu est devenu célèbre dans nos fastes militaires.

On se racontait toutes ces choses en ville, lorsque le 5 juillet les habitants de Toulon virent entrer en rade une frégate pavée. C'était la *Pléiade*; elle venait de Minorque. Aussitôt la population se rassembla, impatiente, sur le quai, et l'on apprit bientôt avec une joie toute patriotique que le 29 juin le fort Saint-Philippe avait été emporté d'assaut et que l'île entière de Minorque était au pouvoir des Français.

Cette bonne nouvelle se répandit avec la rapidité de l'éclair. Chacun se félicitait d'un pareil résultat; on allait aux renseignements; on se faisait raconter cet heureux événement; on s'enthousiasmait en apprenant la bravoure de notre armée: c'était un véritable délire. Les officiers et les marins de la *Plégiade* étaient obligés de recommencer à chaque instant le récit de l'assaut, et voici ce qu'ils dirent :

Le maréchal, voyant que les moyens méthodiques employés jusque-là ne réussissaient pas, crut devoir tenter un assaut. Toutes dispositions prises, l'ordre fut donné le 27 juin au matin. Avec une bravoure et un entrain indescriptibles les colonnes d'assaut s'élancèrent des tranchées, sautèrent dans les fossés, profonds de 20 à 30 pieds, et coururent, sous le feu meurtrier et bien nourri de la mousqueterie ennemie, placer leurs échelles contre les remparts.

On s'aperçut alors que les échelles étaient trop courtes; mais l'entrain était tel, le désir d'en terminer si vif et l'impétuosité française portée à un tel point, que, parvenus au dernier échelon, officiers et soldats sautant à l'envi sur les épaules les uns des autres et se faisant la courte échelle parvinrent sur les remparts, et chassèrent les ennemis stupéfaits de tant d'audace et de bravoure.

L'impulsion était donnée; trois des cinq forts qui flanquaient le corps principal de la place furent emportés avec la même vigueur.

Le lieutenant général Blakeley frappé d'admiration et d'épouvanter demanda aussitôt à capituler. C'est ainsi que le fort Saint-Philippe et, avec lui, toute l'île de Minorque tombèrent au pouvoir des Français.

Anquetil rapporte que : « Ceux-ci, en entrant le 29 dans la place et en considérant la force de ses défenses et les dangers qu'ils avaient courus, furent effrayés à leur tour de leur audace,

et essayèrent en vain de répéter de sang-froid la manœuvre hardie qui leur avait livré cette forteresse. »

Ces récits à chaque instant renouvelés avaient excité dans la ville un enthousiasme extraordinaire. Le glorieux fait d'armes de Saint-Philippe et le combat naval gagné par l'amiral Lagalissonnière faisaient vibrer délicieusement la fibre nationale, et ce fut avec un véritable entrain que tout le monde se mit en devoir de recevoir dignement l'armée et l'escadre victorieuses.

Une illumination générale fut ordonnée ; des salles vertes furent dressées sur les principales places publiques, et l'on construisit sur le quai, en face de l'Hôtel de ville, un arc de triomphe monumental surmonté des armes du duc de Richelieu et orné de devises en l'honneur du général et de l'armée. Ces devises et ces inscriptions étaient l'œuvre des pères oratoriens qui avaient à Toulon un collège renommé.

Le 7 juillet, les premières troupes arrivèrent, et on les cantonna au fur et à mesure de leur débarquement dans les édifices publics, les cloîtres et les maisons religieuses de la ville, qui tous s'ouvrirent avec empressement devant nos braves soldats.

Le 16, vers 9 heures du matin, la croix des signaux du cap Sépet signala l'escadre. Immédiatement on prit toutes les dispositions pour la réception solennelle du maréchal ; la garde d'honneur de cinquante hommes vint prendre son poste à l'Hôtel de ville, les régiments de la garnison formèrent la haie depuis le quai jusqu'à la porte principale du palais municipal.

En même temps les consuls firent distribuer des chandelles pour les illuminations, pendant que les tambours annonçaient la fête dans toute la ville, et que des porteurs promenaient des « joyos » où étaient suspendus des crochets en argent, des bas

de soie, des rubans et autres objets destinés à être donnés en prix aux filles qui danseraient le mieux.

A 3 heures de l'après-midi, le maréchal quitta le *Foudroyant* et vint débarquer sur la place du port en face de l'Hôtel de ville. Il était accompagné de M. de Lagalissonnière, de M. de Massiac, qui était allé à bord lui présenter ses hommages, des officiers généraux de son armée et d'un brillant état-major.

Sur le quai, le vainqueur de Minorque trouva M. de Mauriac, commandant de Toulon, M. de Maillebois, descendu à terre dans la matinée, et les consuls en chaperon accompagnés de leur cortège ordinaire. Quand le maréchal mit pied à terre, il fut salué par l'artillerie de l'escadre et des remparts, et accueilli par les cris mille fois répétés de Vive monsieur le maréchal ! Vive le roi !

Comme la chaleur était très-forte et le soleil ardent le cortège se dirigea immédiatement vers l'Hôtel de ville. Le maréchal s'arrêta un instant à contempler l'arc de triomphe dont il prit plaisir à lire toutes les devises. Arrivé dans le vestibule de l'Hôtel de ville, où il trouva M<sup>r</sup> de Choin accompagné de l'évêque de Fréjus et l'intendant de la marine, il fut harangué par l'orateur de la ville auquel il répondit quelques paroles émues et flatteuses pour la municipalité. Le maréchal était tout joyeux ; l'enthousiasme que sa présence excitait lui causait la plus vive satisfaction, et en ce moment il dut le considérer comme la plus douce des récompenses que la faveur populaire pût lui donner.

Le soir, pendant que les consuls offraient un grand dîner au maréchal et à ses officiers, la ville s'illumina tout entière et jusqu'à une heure très-avancée de la nuit des danses animées eurent lieu sur toutes les places. Il fallait gagner les crochets, les dés d'argent et tous les colifichets que la municipalité offrait aux jeunes filles les plus alertes. L'histoire raconte que tout cela

fut gagné avec un entrain qui fait le plus grand honneur aux jambes des Toulonnaises de 1756. Quant aux feux de joie, ils furent innombrables ; chaque rue eut les siens autour desquels s'organisèrent des farandoles interminables.

Les jours suivants, les danses et les illuminations continuèrent. Le maréchal entendit la messe à la chapelle de l'Hôtel de ville et alla dîner le 17 chez M. de Massiac, commandant la marine, et le 18, chez M. de Mauriac, commandant la place. Le 19 il rendit aux consuls le dîner que la ville lui avait donné. Le lendemain 20 juillet, à 9 heures du matin, le maréchal quitta Toulon. Les troupes formaient la haie jusqu'à la porte Royale. Le duc de Richelieu monta en voiture à la porte de l'Hôtel de ville avec le prince de Beauvau et M. Dumesnil, et il partit pour Marseille, salué par l'artillerie des remparts.

Mais tout n'était pas fini pour les consuls. Ils voulaient, maintenant que le général en chef était parti, présenter leurs hommages au marquis de Lagalissonnière, qui méritait bien une part dans le triomphe.

Ils envoyèrent donc leur secrétaire, M. Blanc, à bord du *Foudroyant* porter la lettre suivante :

« Monsieur le marquis, c'est ici le premier instant où vos occupations et les nôtres nous permettent de rendre ce qui est dû à un général qui cause la joie universelle de la France. Permettez-nous en conséquence de vous demander de vouloir bien donner à notre secrétaire l'heure à laquelle nous pourrons avoir l'honneur de vous présenter les hommages de notre ville, qui sera toujours remplie de vénération pour vos glorieux services et pour votre personne en particulier. »

M. Blanc n'ayant pas trouvé l'amiral à bord lui porta la lettre des consuls chez M. de Villeblanche, intendant, où il devait dîner. M. de Lagalissonnière indiqua le lendemain, 10 heures du matin.

A l'heure dite, les consuls accompagnés de toute la livrée municipale s'embarquèrent dans un canot portant en poupe un pavillon carré aux armes de la ville et se dirigèrent sur le *Foudroyant*. Dès que le canot consulaire fut en vue, le vaisseau amiral arbora le grand pavillon, ce qui fut imité par toute l'es- cadre.

Arrivés à l'échelle de commandement, bordée de matelots de haut en bas, les consuls mirent leur chaperon et montèrent à bord. Ils trouvèrent sur le pont M. de Lagalissonnière entouré de tous ses officiers ; une partie de l'équipage était en rangs, l'autre partie sur les vergues.

Messieurs les consuls furent aussitôt introduits en cérémonie dans la chambre du conseil. Là des compliments et des paroles pleines de cordialité furent échangées. Les consuls parlèrent à l'amiral de sa glorieuse campagne et de ses succès, l'amiral fut très-aimable et très-gracieux pour ses hôtes, et après un quart d'heure de congratulations réciproques les consuls prirent congé. L'amiral et ses officiers les accompagnèrent jusqu'à l'échelle au bas de laquelle ils trouvèrent le canot de M. de Lagalissonnière, qu'ils furent obligés d'accepter.

Trois cris de Vive le roi ! poussés par l'équipage sur les vergues saluèrent les consuls à leur départ, et lorsque le canot fut à une distance convenable, le *Foudroyant* fit en leur honneur une salve de onze coups de canon.

Les consuls entrèrent en ville enchantés de leur visite et des honneurs qui leur avaient été rendus ; la population elle-même s'en montra heureuse et fière.

Le lendemain, il fallut se préparer pour recevoir M. de Lagalissonnière à l'Hôtel de ville. On enleva de l'arc de triomphe les armes du duc de Richelieu et les devises en l'honneur de ce gé- néral et en celui de l'armée. On les remplaça par des inscrip- tions en l'honneur de la marine, et au sommet de l'arc de

triomphe on plaça les armes de France ayant pour supports d'un côté Neptune, assis sur un cheval marin, et de l'autre Mars assis sur un trophée d'armes avec ces mots :

Utriusque nutu lilia florent,

Et au-dessous une inscription à la gloire de Louis XV.

L'amiral fut reçu à la porte de l'Hôtel de ville par les consuls en chaperon et introduit dans la salle consulaire, où il resta quelques instants.

Enfin les fêtes se terminèrent le 1<sup>er</sup> août par un *Te Deum* et des solennités officielles prescrites par le roi pour la conquête de Minorque. Quelques jours après, le maréchal de Richelieu revint à Toulon, y séjourna jusqu'au 12 et repartit ensuite pour Antibes.

Toutes ces fêtes avaient coûté à la ville la somme de 6,338 livres 15 sous.

---



LES  
CAPTIVES DANS L'ANTIQUITÉ

PAR M. D. JAUBERT

*Lu à la séance publique de l'Académie du Var le 1<sup>er</sup> mai 1880.*

L'esclavage fut la honte et le malheur du monde antique. Cette loi contre nature, qui faisait de l'homme la propriété d'un autre homme, fut aussi fatale aux maîtres qu'aux serviteurs. Elle dégrada les seconds et, par une inévitable conséquence, elle corrompit les premiers. Elle amena en outre au sein des États et des familles de graves désordres et des troubles sanglants. On ignore à quelle date ce fléau prit naissance. Il est certain toutefois qu'il ne remonte pas à l'origine même des sociétés. Les traditions universelles du genre humain nous apprennent, en effet, que le régime patriarcal a précédé toute autre constitution politique, et qu'aux premiers jours du monde les hommes ne connaissaient d'autre autorité que celle de l'ancêtre commun, étendant sur tous ceux de sa race un pouvoir bienfaisant et pacifique.

Mais cet état heureux fut troublé. Les traditions chaldéo-babylonniennes et hébraïques nous ont conservé le nom maudit de l'homme qui, le premier, tourna contre ses frères ses mains violentes, et au règne de la justice substitua celui de la force; il se nommait Nimroud, c'est-à-dire le révolté. Après avoir essayé ses forces contre les bêtes fauves, il se fit chasseur d'hommes, fonda par l'épée le plus ancien des empires, et lui donna pour capitale la superbe Babylone.

Alors naquit l'esclavage. Sous le régime patriarchal, le père était le maître absolu, le propriétaire de tous les membres de sa famille; mais, s'exerçant sur son épouse et ses enfants, cette autorité excessive était tempérée par l'amour. Mais lorsqu'il y eut des vainqueurs et des vaincus, et que ces derniers, arrachés à leurs foyers, furent incorporés de force dans les familles des vainqueurs, ils sentirent s'appesantir sur leur tête un joug intolérable, car aucune affection n'en tempérait la rudesse.

L'esclavage devint bientôt une institution universelle, et à mesure que les mœurs se corrompaient, la situation des esclaves s'aggrava. Parmi ces malheureux, la femme est particulièrement digne de pitié. Sa faiblesse, sa grâce, sa beauté, sa sensibilité exquise, rendaient pour elle la servitude épouvantable.

Essayons d'esquisser en quelques mots cette douloureuse histoire.

Commençons par l'Égypte, le plus ancien des peuples.

Les documents anciens, les inscriptions des tombeaux, nous apprennent qu'il y avait en Égypte beaucoup d'esclaves. Comme partout ailleurs, ils étaient placés sous la dépendance absolue de leurs maîtres; ceux-ci pouvaient les mettre en prison et les battre de verges, mais ils ne pouvaient leur donner la mort. Chez ce peuple religieux, savant et merveilleusement policé, la servitude fut moins rude que dans la plupart des autres pays.

Il ne faudrait pourtant pas attribuer aux Égyptiens des mœurs par trop chevaleresques. Un seul exemple suffirait pour dissiper cette illusion. Lorsqu'Abraham vint en Égypte avec Sara son épouse, Pharaon ayant appris par ses officiers qu'une femme d'une merveilleuse beauté était entrée dans ses États, la fit simplement enlever et conduire de force dans son palais, procédé sommaire qui ne témoigne pas d'un grand respect pour la dignité de la femme.

Si nous tournons nos regards du côté des populations cha-

nanéennes, assyriennes et babylonniennes, le tableau qui s'offre à nos yeux est tel qu'il est impossible de s'y arrêter. A la vérité nous ne trouvons pas de renseignements précis sur la situation des captives, mais il nous suffit de savoir comment étaient traitées les femmes libres. A côté d'une infinité de détails que nous devons omettre, citons quelques faits. Les princes de Chanaan employaient leurs propres filles à séduire les Hébreux. A Babylone, toutes les années, on réunissait sur la place publique toutes les jeunes filles nubiles, et on les mettait en vente, en commençant par les plus belles, et l'argent qu'elles rapportaient servait à doter les plus laides.

Ces mêmes Babyloniens, assiégés par Darius et voulant épargner leurs vivres, tuèrent toutes leurs femmes et n'en réservèrent qu'une par maison afin qu'elle fit cuire leurs aliments. Lorsque la ville fut prise, Darius, afin de la repeupler, enleva dans ses provinces un grand nombre de jeunes filles, et, sans s'inquiéter le moins du monde de leurs inclinations, les maria à ces mêmes hommes qui avaient si bien traité leurs premières femmes.

Lorsque ces malheureuses devenaient mères, on arrachait leurs enfants de leur sein, pour les brûler vifs en l'honneur du dieu Moloch ou du dieu Baal. Voilà comment les citoyens de ces pays traitaient leurs femmes et leurs filles. Il est donc superflu de se demander comment ils traitaient leurs captives.

Mais quittons ces populations dégradées et arrivons à des races supérieures.

Commençons par les Hébreux.

Abraham et sa postérité, bien qu'insinément supérieurs aux races qui les entouraient, avaient admis cette triste institution de l'esclavage. Les trois grands patriarches eurent chacun un grand nombre de captifs et de captives. Nous voyons même les fils de Jacob, pour venger l'insulte faite à Dina leur sœur,

s'emparer par la ruse de la ville des Hévéens, massacer tous les hommes et réduire en servitude toutes les femmes et tous les enfants. Sans doute, dans ces familles aux mœurs pures et antiques, les esclaves étaient traités avec douceur, leurs maîtres partageaient leurs travaux, les faisaient asseoir à leur table, s'associaient à toutes leurs joies et à toutes leurs peines. Et cependant, on constate déjà l'existence de coutumes violentes et contraires aux lois divines. C'est ainsi que nous voyons la captive dépouillée au profit de sa maîtresse du glorieux privilége de la maternité.

Voici en effet ce qu'on lit dans la Genèse : « Sara, sentant qu'elle vieillissait et qu'elle était toujours stérile, livra à Abraham sa servante Agar afin d'avoir par elle des enfants. »

De cette union naquit Ismaël, qui fut considéré comme ayant reçu le jour de Sara ; il eut ainsi la dignité de fils légitime, et put ensevelir son père de concert avec Isaac. Ainsi la servante enfantait pour le compte de sa maîtresse et était dépouillée à son profit du doux nom de mère.

Si les textes ne sont pas d'une netteté parfaite en ce qui concerne Sara et Agar, en voici dont la précision ne laisse rien à désirer.

Jacob avait épousé deux sœurs, Lia et Rachel, et chacune d'elles avait reçu, le jour de ses noces, une esclave dotale. Lia eut des enfants, mais Rachel était stérile ; elle s'en désolait, et, s'adressant à son époux, elle lui dit : « J'ai une servante qui se nomme Bala, approche-toi d'elle afin qu'elle enfante sur mes genoux et que par elle j'aie des fils ; elle lui donna donc Bala et celle-ci conçut et enfanta un fils, et Rachel s'écria : Le Seigneur m'a exaucée. Il a entendu ma voix et m'a donné un fils ; c'est pourquoi elle l'appela Dan. Bala enfanta un second fils et Rachel s'écria : Dieu a prononcé entre ma sœur et moi et m'a placée au-dessus d'elle, et elle l'appela Nephtali. »

Cependant Lia, à son tour, était devenue stérile. Voyant que la famille de sa sœur s'accroissait par l'entremise de Bala, à son tour, elle livra à Jacob sa servante Zelpha. Celle-ci mit au monde des fils pour le compte de sa maîtresse. Lia reçut ces enfants sur ses genoux et les nomma, ce qui était, dans ces temps antiques, l'affirmation la plus énergique du souverain domaine.

Ainsi, même dans ces familles religieuses et justes, la captive était si abaissée, qu'on ne craignait pas de violer en elle les deux sentiments que Dieu a gravés en traits ineffaçables dans l'âme de toutes les femmes, l'amour conjugal et l'amour maternel. Elle devenait épouse et mère par procuration et pour le compte de sa maîtresse.

Ces coutumes contre nature produisirent des fruits amers. Une querelle violente s'éleva entre Sara et Agar, et pour l'apaiser Abraham dut exiler Ismaël son fils, qu'il aimait tendrement.

La vieillesse de Jacob fut attristée par les désordres de Bala, séduite par un des fils du patriarche.

Après la sortie d'Égypte, Moïse se préoccupa de la situation malheureuse des captives, et, entre les caprices tout-puissants du maître et la faiblesse désarmée de la femme esclave, il plaça la majesté de la loi.

« Si un Hébreu a vendu sa fille comme esclave, dit Moïse, (en effet en Judée, comme partout ailleurs, les pères pressés par la misère vendaient leurs propres enfants,) si donc un Hébreu a vendu sa fille comme esclave, son maître ne pourra s'en défaire comme d'une esclave ordinaire : s'il l'a épousée et qu'elle cesse de lui plaire, il la renverra libre; si elle lui est toujours demeurée indifférente, il pourra la revendre, mais jamais à un étranger. Si le maître qui l'a achetée l'a donnée pour épouse à son fils, il la traitera comme les pères traitent leurs filles ; et si

plus tard il donne à son fils une autre épouse, il assurera à la première femme l'amour conjugal, le vêtement et un traitement convenable; et s'il manque à une de ces trois obligations, la jeune fille sortira de sa maison, libre et sans payer aucune indemnité. »

Voilà pour les captives d'origine juive. Voyons maintenant ce qui concerne les captives étrangères. Écoutons encore Moïse : « Si tu marches au combat contre tes ennemis, que le Seigneur les fasse tomber entre tes mains et que tu ramènes de nombreux captifs; si parmi ces captifs tu es touché de la beauté d'une femme et que tu veuilles l'épouser, tu la feras entrer dans ta maison. Elle rasera sa tête et coupera ses ongles; elle quittera l'habit qu'elle portait quand elle a été prise, et, assise dans ta maison, pendant un mois elle pleurera son père et sa mère. Au bout de ce temps, mais pas avant, tu t'approcheras d'elle et elle sera ton épouse. Mais si ensuite elle cesse de te plaire, tu la renverras libre, et tu ne pourras ni la vendre à prix d'argent, ni la courber sous ta puissance, car tu lui as ravi son honneur. »

Ajoutons que les enfants de ces captives étaient libres et légitimes et participaient à l'héritage paternel.

Sans doute ces lois sont encore tyranniques, et nous éprouvons un sentiment de pitié à la vue de ces jeunes filles obligées de devenir les épouses du maître qui les a achetées ou qui les a prises de force dans une ville incendiée, quels que soient les sentiments qu'il leur inspire; mais par ce sacrifice elles acquièrent, du moins, la dignité de femmes légitimes, et ne peuvent en être dépouillées qu'en acquérant la liberté.

Le rapide regard que nous allons jeter sur les institutions des autres peuples nous montrera à quel point Moïse s'est montré supérieur à tous les autres législateurs de l'antiquité.

Arrivons aux Grecs, les plus policiés des anciens. Chez eux

les documents abondent. Ils sont même si nombreux que nous pourrons à peine effleurer quelques passages des auteurs principaux.

Les poètes surtout ont trouvé dans ce sujet pathétique la source d'émotions poignantes. Dans ces chants immortels, qui, pour la plupart, font revivre l'époque à moitié fabuleuse et à moitié historique que domine le grand événement du siège et de la prise de Troie, les malheurs des captives leur ont inspiré des vers imprégnés d'une indicible émotion.

Voici d'abord le veil Homère, le père et le maître de la poésie épique. Dans l'*Iliade* et surtout dans l'*Odyssée*, il peint dans son style naïvement sublime les mœurs des peuples qui furent les témoins ou les contemporains des grands combats qui ensanglantèrent les rives du Scamandre.

Quant une ville était prise d'assaut et que les dieux, abandonnant les vaincus, s'en étaient éloignés, le vainqueur massacrait tous les hommes, incendiait les maisons, renversait les remparts et réduisait en esclavage les femmes et les enfants. Les captives faisaient partie du butin, confondues avec les troupeaux, les trépieds d'airain, les vases d'or et d'argent, et les riches étoffes, et elles étaient réparties par la voie du sort entre les guerriers. Parfois seulement les chefs prélevaient sur les dépourvues quelque captive distinguée par sa naissance, sa beauté et ses talents. Les captives, en effet, formaient une des parties les plus estimées du butin, et le vieux et sage Nestor lui-même se réjouit à la pensée que, lorsque les tours sacrées d'Ilion se seront écroulées, il pourra ramener dans l'ombreuse Pylos quelque Troyenne remarquable par sa beauté et habile à tisser la toile.

Les Grecs passèrent dix ans sous les murs de Troie, et leur camp était comme une cité immense, protégée par des fossés et des remparts, et où plus de vingt peuples vivaient auprès de

leurs vaisseaux, sous l'autorité de leurs rois, soumis eux-mêmes aux fils d'Atréée.

Parmi ces guerriers séparés de leurs femmes et de leurs enfants, la plupart s'étaient formé une nouvelle famille en s'unissant aux captives qu'ils avaient enlevées en pillant les contrées voisines. Agamemnon aimait Chryséis autant que Clytemnestre son épouse; Achille aimait Briséis, et le grand Ajax, Tecmesse, de qui il eut un fils. Ces pauvres femmes gémissaient d'avoir à montrer un visage souriant et à prodiguer leur tendresse aux hommes qui avaient incendié leur ville, massacré tous leurs proches. Aussi lorsqu'Homère nous les montre arrostant de leurs larmes le cadavre de Patrocle, il ajoute : « C'est Patrocle qu'elles semblent pleurer, mais elles né déplorent que leur propre infortune. » Mais combien plus triste encore était la position de celles qui n'avaient pu toucher le cœur de leur maître; elles passaient de mains en mains, comme une vulgaire marchandise. Agamemnon pour apaiser Achille lui fait offrir de riches trépieds, des urnes et sept captives accomplies. Lorsqu'Achille, pour honorer la mémoire de Patrocle, fait célébrer des jeux funéraires, il expose, dit le poète, aux regards des Grecs de nouveaux prix destinés à ceux qui vont s'exercer au pénible combat de la lutte. Le vainqueur possédera un grand et riche trépied que l'assemblée estime valoir douze taureaux. Le vaincu emmènera hors du cirque une captive dont les mains sont industrieuses, et estimée quatre taureaux. Comment exprimer avec une plus navrante naïveté l'abaissement de cette malheureuse femme; elle vaut trois fois moins qu'un trépied et quatre fois plus qu'un taureau.

Aussi Homère ne peut-il contenir son émotion à la vue de ces infortunes. Ce sentiment lui a inspiré quelques-unes des plus belles pages de son immortel ouvrage. Lorsqu'Hector va partir pour le rude combat où il doit perdre la vie après s'être

couvert de gloire, son cœur se trouble à la pensée du destin qui attend Andromaque son épouse. « Je le sais, lui dit-il, Ilion est menacée de périr un jour, et dans ce malheur je redoute moins la destinée des Troyens, celle d'Hécube, de Priam et de mes frères, que celle qui t'attend. Plaise aux dieux qu'un des chefs de la Grèce, étincelant d'airain, ne t'entraîne pas tout en larmes pour te dépouiller de la douce liberté. Conduite dans Argos, tu ourdirais la trame sous les ordres d'un autre, ou tu puiserais de l'eau dans la fontaine de Messeis ou d'Aypéré. Alors quelques Grecs diraient, en voyant couler tes larmes : Voilà l'épouse d'Hector, de ce guerrier qui par ses exploits fut illustre entre tous les Troyens; et toi, tu sentirais redoubler ta douleur, tu soupirerais après cet époux, mais sourd à ta voix il ne pourrait t'affranchir du joug de l'esclavage. »

Mais si la faiblesse est ainsi écrasée, les vainqueurs auront leur tour. Ces captives sont pour eux une source sans cesse renaissante de catastrophes. Pour Chryséis et pour Bryséis, une terrible querelle s'élève entre Agamemnon et Achille et met l'armée des Grecs à deux doigts de sa perte.

Agamemnon est assassiné par sa femme Clytemnestre, jalouse de Cassandre sa captive. Néoptolème, fils d'Achille, est assassiné par Hermione sa femme et par Oreste, parce qu'il aime trop tendrement son esclave Andromaque.

Ce tableau, que le grand Homère s'est contenté d'esquisser, a été peint avec les plus minutieux détails par les auteurs tragiques, et ils nous font assister dans leurs œuvres immortelles aux trois actes de ce grand drame : d'abord les angoisses du siège, puis l'horreur de la défaite et l'heure de l'esclavage, enfin l'exil et la servitude sur la terre étrangère.

Lisez d'abord dans Eschyle la tragédie des sept chefs devant Thèbes. La terreur des femmes y est peinte en traits qui font frissonner.

Ces malheureuses, échevelées, les vêtements en désordre, poussant des cris lugubres, se précipitent au pied des statues des divinités protectrices de leur ville. Leur désespoir trouble l'âme des combattants ; mais c'est en vain qu'Ethèocle, leur roi, veut leur imposer silence. La terreur qui les domine est la plus forte. « Eh quoi ! s'écrient-elles, il nous faudra voir la fameuse Thèbes, cette ville antique réduite en servitude par le tyran d'Argos ! Quelle horreur de voir des femmes et des filles thébaines chargées de fers, les cheveux épars, les habits déchirés, traînées en esclavage comme de vils troupeaux ! O ville déserte, tu pousses des cris lugubres, tu pleures tes habitants captifs ! Qu'il est affreux pour des jeunes filles destinées aux douces joies de l'hymen d'être la proie d'un vainqueur insolent, et de quitter leur maison pour le suivre en des terres étrangères. Heureuses celles que la mort a frappées ! Des filles nourries dans l'abondance et dans le bonheur sont condamnées aux plus vils travaux ; un maître arrogant les appelle dans sa couche et leur unique soulagement est de servir à ses plaisirs ! »

Quelque terribles que soient ces angoisses, lorsque la cité vaincue s'effondre dans les flammes, l'horrible réalité dépasse toutes les craintes.

Qui pourra lire sans pleurer le sombre drame d'Euripide intitulé *les Troyennes*.

Ilion a succombé, et l'horizon est illuminé des lueurs sinistres de son embrasement immense. Les captives remplissent de leurs sanglots les rives du Scamandre. Avec le reste du butin, on les a tirées au sort entre les guerriers. Les maîtres que le destin leur a donnés, d'une main que souille encore le sang de leurs pères, de leurs époux, de leurs enfants, les poussent rudement vers les vaisseaux qui vont faire voile loin de la terre qui les a nourries. Dans une tente séparée pleurent ensemble les captives les plus distinguées, les filles des princes et des

rois, que l'on a réservées pour les chefs de l'armée et que ceux-ci ne se sont pas encore partagées.

Au milieu d'elles se trouve Hécube; elle a vu son époux mas-sacré au pied des autels domestiques, tous ses fils sont morts, ses filles Cassandre et Polixène, sa bru Andromaque, épouse du valeureux Hector, sont captives comme elle. Une troupe nombreuse de nobles Troyennes entoure, pour quelques heures encore, cette majesté déchue et déplore avec elle les malheurs passés, les malheurs présents et les malheurs à venir.

Le héraut des Grecs Talthybius arrive et leur adresse ces simples mots, horribles dans leur concision : « Vous avez été tirées au sort. — Et à quel peuple et à quelle nation avons-nous été adjugées ? demandent les malheureuses. — Chacune de vous a reçu son maître, » leur répond l'envoyé. Et il leur fait connaître leur destinée. Cassandre et Andromaque n'ont point été tirées au sort. Deux chefs illustres les ont prélevées sur le butin. Agamemnon a choisi Cassandre, qu'il veut prendre pour épouse malgré le vœu de virginité qui la lie à Apollon. Néoptolème, le meurtrier de Priam et le fils du meurtrier d'Hector, a choisi Andromaque, et, couvert de ce sang, il prétend être ainé de l'épouse d'Hector et de la fille de Priam.

Quant à la vieille Hécube, nul ne l'a choisie ; elle est échue par le caprice du sort à Ulysse, son implacable ennemi. Polixène n'a pas été tirée au sort; une grande ombre l'a réclamée, et le sang de la jeune vierge a arrosé le tombeau d'Achille.

Avec quelle énergie le poète grec rend la scène déchirante des derniers adieux de ces malheureuses, qui vont se quitter pour ne plus se revoir. Voici Cassandre, les cheveux hérisrés. Saisie d'une fureur prophétique, elle chante avec enthousiasme l'hymen glorieux qui l'attend, car, à travers la nuit de l'avenir, elle aperçoit les péripéties du terrible drame qui s'accomplira à Argos. Elle voit Agamemnon assassiné par son épouse, elle voit

Clytemnestre tombant à son tour sous les coups de son fils, et la famille d'Agamemnon plus célèbre encore par ses malheurs et par ses crimes que par ses victoires. Aussi s'écrie-t-elle : « O chère patrie, et vous, mes frères, qui dormez sous la terre, et toi, père, qui m'as engendrée, je vous reverrai bientôt, mais je descendrai chez les morts victorieuse, après avoir ravagé la maison de ces Atrides, auteurs de notre perte ! »

Mais voici Andromaque que l'on traîne sur un char aux vaisseaux des Grecs avec Astyanax son fils. Elle s'arrête un instant auprès d'Hécube, et laissant déborder le désespoir qui remplit son cœur : « Il faut donc, dit-elle, que je serve en esclave dans la maison de ceux qui ont tué mon cher Hector ! Il faut que, infidèle à la mémoire de cet époux adoré, je témoigne de la tendresse à mon maître, ou que je subisse tout le poids de sa haine ! »

Hécube la console, et la mère d'Hector, prise de pitié pour la jeunesse de sa belle-fille, l'engage à ne pas lutter contre le destin et à captiver par les charmes de sa grâce et de sa vertu le roi à qui elle appartient. Le christianisme nous a fait un cœur plus haut, et aujourd'hui il n'est pas une mère qui ne dit à sa fille : Plutôt la mort qu'un tel opprobre !

Mais Talthybius s'avance de nouveau. Ses yeux pleins de larmes sont baissés vers la terre. Quel nouveau malheur vient-il donc annoncer ? Andromaque pour tout bien n'a conservé que son fils Astyanax, qui de ses petites mains se suspend à son cou. Les Grecs, convaincus par Ulysse, ont décidé qu'on devait l'arracher à sa mère et le précipiter du haut des tours d'Ilion. Tel est le message que Talthybius apporte à Andromaque. Et par un raffinement de cruauté, on interdit à cette mère de défendre son fils. On lui propose un marché : si elle le livre volontairement, on lui permettra de l'ensevelir avec les honneurs dus à sa naissance ; mais si elle essaie de le retenir, et

s'il faut le lui arracher, il restera sans sépulture et son corps frêle et délicat sera déchiré par les vautours et dévoré par les bêtes fauves, tandis que son ombré plaintive errera éternellement sans repos sur les bords du Styx. C'est qu'on craint que dans la lutte un soldat brutal ne porte à la captive quelque coup qui altère sa beauté et déprécie sa valeur. Pauvre mère ! Quel désespoir ! Comme elle couvre de baisers cet enfant qui s'attache au sein qui l'a nourri ! Écrasée sous son infortune : « Hâtez-vous, dit-elle aux soldats, prenez cet enfant que perd la gloire de son père, précipitez-le, dévorez, si vous le voulez, sa chair sanglante, et traînez-moi au fond de vos navires, car c'est à l'heure où vous assassinez mon fils que je vais à ces joyeuses épousailles ! »

Mais les captives sont montées sur les vaisseaux, et les Grecs mettent à la voile vers leur patrie. Les Troyennes arrivent sur ces terres lointaines où elles doivent passer leur vie dans la servitude. Là, confondues avec les autres esclaves, elles vivent dans la souffrance et l'humiliation, à l'ombre des autels domestiques. En effet, le même coup qui a ruiné leur ville leur a enlevé en même temps leur famille et jusqu'à leurs dieux, car les dieux du paganisme abandonnaient les vaincus. Elles n'ont plus d'autre famille et d'autre religion que la famille et la religion de leurs maîtres, et leur appartiennent ainsi corps et âme. Mais c'est là que Dieu dont on ne viole pas en vain les lois attend les vainqueurs, car ces infortunées, en qui ont été violés tous les droits de la nature humaine, apportent avec elles, au foyer où elles vont s'asseoir, le malheur qui les suit. La tragédie antique est pleine de ces funestes récits.

Eschyle et Sophocle nous montrent Clytemnestre jalouse des Troyennes et en particulier de Cassandre assassinant Agamemnon. Hermione, épouse de Néoptolème, ne peut supporter non plus l'amour du jeune prince pour Andromaque ; et avec Mé-

nélas son père, elle veut tuer cette captive et le fils qu'elle a eu de son maître. Elle échoue dans son dessein, et, saisie de terreur et de rage, elle s'enfuit avec Oreste son cousin, et fait assassiner Néoptolème dans le temple de Delphes.

Mais une tragédie de Sophocle, *les Trachiniennes*, présente en un seul tableau toutes les calamités qu'entraînaient ces lois barbares. Hercule aime une jeune princesse nommée Iole. Comme il a déjà épousé Déjanire, il la demande à Eurytus son père, pour en faire sa concubine, c'est-à-dire une épouse de second rang. Eurytus la lui refuse. Alors le fils de Jupiter envalhit ses États, massacre la population, met à mort Eurytus lui-même, s'empare d'Iole et satisfait sa passion.

Mais lorsqu'il rentre dans son pays, Déjanire sent brûler dans son cœur le feu de la jalousie. Trompée par l'artifice du centaure Nessus, elle envoie au héros un vêtement magique qui, à ce qu'elle croit, doit fixer à jamais l'amour du héros en sa faveur. Mais à peine Hercule a-t-il revêtu cette tunique qu'un feu invisible le dévore et lui enlève la vie au milieu d'atroces douleurs.

Ainsi l'esclavage fut funeste aux vainqueurs comme aux vaincus, tant est vraie cette grande loi de la solidarité humaine, qui veut que la justice ne puisse être violée envers le plus faible et le plus déshérité des enfants des hommes, sans que le corps social tout entier en soit affecté.

Mais le mal était trop profond pour être guéri ; ces lois barbares subsistèrent pendant toute l'antiquité, et, chose épouvantable, on les pratiquait non-seulement entre peuples éloignés les uns des autres et divisés par de longues inimitiés, mais les peuples de même race et de même langage se réduisaient mutuellement en servitude. Les Athéniens vendirent aux enchères les femmes d'Égine, de Lesbos et de Mytilène ; les Lacédémoniens, les femmes de Platée ; Alexandre, les femmes de Thèbes.

Aussi la condition des esclaves et celle des captives ne fit-elle qu'empirer, dans la Grèce, à mesure que les mœurs se corrompaient, et peu à peu on arriva presque à oublier que les esclaves étaient des hommes. Aristote les appelle des « propriétés animées, des instruments plus parfaits que les autres, qui diffèrent des citoyens autant que le corps diffère de l'âme ». Les captives eurent à souffrir plus que tout autre de cet état violent. En elles les lois les plus sacrées de la nature furent outrageusement violées.

Mais il arriva que les maîtres, habitués à vivre avec des femmes esclaves, ne purent supporter la noble indépendance des femmes libres. Il les enfermèrent dans des gynécées et eurent de véritables harems, comme les peuples asiatiques.

Aussi les Grecques ne pouvaient-elles demeurer indépendantes qu'en refusant d'accepter l'autorité d'un époux ; et les Athénienes n'avaient de choix qu'entre une servitude déguisée ou le sacrifice de leur honneur.

A Lacédémone, des lois austères interdisaient toute espèce de faste. Le luxe des captives y fut donc inconnu ; aussi les femmes y furent-elles libres. Seulement elles y furent beaucoup trop libres.

Arrivons à Rome. Au temps de la grandeur romaine, le mal de l'esclavage s'est tellement inoculé dans le corps social, qu'on s'y est accoutumé et qu'on n'en soupçonne même plus l'horreur. Du reste la plupart des esclaves sont nés dans la servitude et ont appris dès leur enfance à flatter leurs maîtres et à tout souffrir. Parfois, il est vrai, quelque général victorieux envoie sur les marchés publics de grands troupeaux d'esclaves enlevés dans une province vaincue. Mais on les vend à vil prix, car l'expérience a appris qu'ils sont peu maniables, et la vue seule de leur douleur troublerait la joyeuse vie de leurs maîtres. Aussi la plupart des captives, façonnées dès leur jeune âge à la

honte de leur état, sont-elles faites à tous les abaissements et n'ont plus ni fierté, ni pudeur. C'est à peine si on les regarde comme des femmes, et la distance qui les sépare des matrones romaines est trop grande pour que celles-ci s'abaissent à être jalouses d'elles.

Agamemnon avait épousé Chryséis et Cassandre et les avait aimées. Néoptolème avait eu d'Andromaque un fils qui régna sur le peuple des Molosses. Achille témoignait de grands égards à sa captive Bryséis. Hercule mourant ordonne à son fils d'épouser la belle Iole, de la protéger et de la rendre heureuse. Jamais un patricien romain, jamais un simple citoyen du peuple-roi n'eût pensé qu'il put y avoir entre lui et une esclave autre chose qu'un lien essentiellement passager.

La captive dans cette société corrompue est un objet mobilier de plus ou moins de valeur, que l'on apprécie pendant quelques jours et que l'on vend quand il a cessé de plaire. On ne lui doit même pas la nourriture et le vêtement; on en use tant qu'elle est valide, et, quand la vieillesse et la maladie ont consumé ses forces, on la laisse mourir sans secours au coin d'un carrefour.

Et cependant au nombre de ces captives les Romains compattaient leurs propres filles. Tantôt c'étaient des enfants qu'ils avaient eues de leurs esclaves, tantôt c'étaient des filles légitimes. Lorsqu'un enfant naissait, on l'apportait au père; et celui-ci l'acceptait ou le repoussait. Or les Romains tenaient peu aux filles; ils repoussaient donc souvent les enfants de ce sexe. Une esclave les déposait au coin d'une rue, et elles y périssaient de froid et de faim ou sous la dent de quelque animal, ou, chose plus horrible encore, elles étaient recueillies par quelque spéculateur, qui les élevait pour les vendre.

Mais là encore le châtiment suivit le crime. Ces captives dégradées élevaient les enfants des Romains et leur communiquaient la corruption qu'on leur avait inoculée.

Mêlées à la société romaine, elles l'entraînèrent rapidement au fond de l'abîme moral où elles croupissaient. Incapables d'allumer des passions, elles inspiraient des caprices. Les jeunes gens se ruinaient pour elles, comme ils se ruinent ailleurs pour des chevaux; et les marchands d'esclaves jouaient, avec une incontestable supériorité, le rôle des maquignons modernes.

Plaute et Térence nous apprennent même que de graves sénateurs escroquaient l'argent de leurs femmes pour satisfaire ces coûteuses fantaisies.

Ainsi le sensualisme le plus effréné éteignit toutes les nobles passions, et la société romaine, esclave de la chair, fut mûre pour la servitude. Marius et Sylla, César et Pompée, Tibère et Néron, tyrannisèrent les Romains, comme ceux-ci avaient tyranisé le monde.

Mais à mesure que la corruption gagnait et que toute vertu s'éteignait dans cette société brillante et policée, les mœurs devinrent singulièrement féroces.

Lorsque les armées romaines eurent conquis les Gaules et se furent avancées jusqu'en Germanie, les généraux victorieux envoyaient à Rome des captives belles, sans doute, mais farouches et indomptées. Les matrones romaines les achetaient, et, ne pouvant obtenir d'elles ces soins raffinés que leur donnaient leurs esclaves ordinaires, elles avaient, pour les utiliser, inventé un amusement nouveau.

Vers le milieu du jour, étendues sur un lit moelleux, lassées de débauches et écœurées de plaisir, elles prenaient une baguette pliante terminée par une boule d'acier armée de pointes longues et acérées. Elles faisaient amener ces captives et, découvrant leurs poitrines, elles les frappaient en cadence. Souriantes et désennuées pour quelques secondes, elles se plaissaient à voir des gouttelettes de sang perler sur la peau éblouissante de blancheur de ces pauvres filles de forêts.

Mais à quoi bon tant de détails. Un seul fait résume tous les autres. Voici le trait que nous trouvons dans Tacite :

Néron régnait. Pédonius Secundus, préfet de Rome, fut tué par un de ses esclaves qu'il avait gravement offensé. Le sénat réuni décida que les quatre cents esclaves qui habitaient dans son palais seraient mis en croix. En vain fut-il démontré qu'ils étaient innocents; en vain le sexe et l'âge de la plupart des condamnés inspiraient-ils la pitié; en vain la multitude indignée se jeta-t-elle sur les bourreaux pour leur arracher leurs victimes, César fit occuper par ses troupes le chemin par lequel on les conduisit à la mort, et l'arrêt fut exécuté.

Ainsi, pour un meurtre provoqué, quatre cents innocents furent condamnés au plus cruel des supplices. Des femmes jeunes et belles, des enfants délicats, portant leur croix sur leurs épau-les meurtries, s'acheminèrent la nuit en poussant des cris de désespoir vers le lieu de leur supplice, et là, cloués à ce gibet, les femmes à côté de leurs époux, les enfants à côté de leurs mères, ils moururent lentement, se tordant dans des convulsions atroces. Et leurs clamours lugubres se mêlaient aux chants joyeux de la grande ville qui, le verre en main et au milieu de cyniques orgies, attendait le lever de l'aurore.

Mais détournons la tête de ce spectacle désolant et portons nos regards du côté de la Judée.

Là aussi, quelques années avant, une croix s'est levée, croix que tous les malheureux, tous les déshérités ont saluée comme une radieuse espérance. C'est elle en effet qui sauvera le monde. Le sang d'un Dieu a affranchi la terre, et l'esclavage a reçu un coup dont il ne tardera pas à mourir.

Le monde antique est fini et le monde nouveau se lève. La lutte va commencer pour se poursuivre à travers les siècles, entre les adorateurs de la Croix et ceux qui la blasphèment; entre ceux qui ont trouvé dans le Christ la plénitude de l'intel-

ligence et l'énergie de tous les héroïsmes, et ceux qui, fuyant la lumière, veulent ramener l'homme au despotisme de la matière. Et dans ce combat éternel, quelles qu'en soient les périéties, la Croix a vaincu et vaincra. Ceux qui combattent pour elle, qu'ils soient martyrs ou qu'ils soient triomphants, savent que leurs victoires et leurs défaites, qui sont aussi des victoires, servent toujours la cause de la liberté et de la dignité humaines.

---

# LES LÉZARDS

PAR M. F. FABIÉ

---

*Lu à la séance publique de l'Académie du Var le 1<sup>er</sup> mai 1880.*

---

J'adore le lézard, — lézard gris, lézart vert, —  
Celui qui dort, l'été, dans les hautes fougères,  
Et s'enfuit en roulant sous les pieds des bergères,  
Et celui qui se chauffe au bas d'un mur, l'hiver.

J'aime ces paresseux qui dinent d'une mouche  
Et parfois d'un rayon sur leur seuil attiédi, —  
Heureux s'ils ont pour gîte, exposés au midi,  
La fente dans le roc et le creux sous la souche. —

Poète, j'ai rêvé souvent d'être lézard ;  
En été, le lézard des ajones, qui se grise  
De rosée, et s'endort au souffle de la brise,  
Sous l'herbe, défiant l'œil perçant du busard ;

Le grand lézard, portant le manteau d'émeraude,  
Le corsélet d'azur et le gorgerin d'or,  
Sur qui les fleurs des prés se penchent quand il dort,  
Et dont toute la vie est dans un mot : il rôde...

Doux et tendre rêveur au costume princier,  
Qui porte enveloppé dans sa molle gencive  
Un superbe arsenal, fait pour la défensive,  
Mais dont les crocs aigus peuvent rayer l'acier,

Il va, comme un éclair se glisse et se dérobe,  
 Suit dans l'herbe, furtif, le vol du papillon,  
 Jase avec les épis courbés sur le sillon,  
 Et prend un peu partout les couleurs de sa robe...

\* \* \*

Mais si, pendant l'été, je voudrais, — lézard vert, —  
 Errer dans l'océan parfumé des prairies,  
 Mon idéal serait quand elles sont flétries  
 Par la bise, d'être un lézard gris, tout l'hiver.

Le petit lézard gris à la tête mutine,  
 Amoureux du vieux mur où fleurit l'espalier,  
 Le doux être frileux, le lutin familier,  
 Qui semble le charmant esprit de la ruine.

Il connaît les secrets du manoir effondré,  
 Il en cause parfois avec son gros compère  
 Le crapaud, avec sa voisine la vipère,  
 Avec la salamandre au manteau bigarré.

Il se souvient encor des fières châtelaines,  
 Trotte sur les perrons où leurs pieds ont passé,  
 Dort sur leur écusson par le temps effacé,  
 Barrant de son corps gris leurs devises hautaines.

~~Les~~ tombeaux n'ont pour lui ni spectres, ni terreur;  
 Il pénètre souvent dans leurs limbes humides,  
 Court entre les cercueils muets, à pas timides,  
 Pour consoler les morts qui frissonnent d'horreur.

Il fréquente surtout ces pauvres mausolées  
Où nul depuis longtemps ne posa les genoux ;  
Aux morts que l'on oublie il va parler de nous,  
Puis vient nous saluer pour eux, dans les allées.

Vous le retrouverez dans les vieux chemins creux,  
Regardant sur la berge éclore les pervenches,  
Heureux d'être effleuré d'un coin de jupes blanches  
Lorsque s'en vont aux bois des couples d'amoureux ;

Souriant à l'enfant qui lui jette une pierre,  
Aux vieillards alanguis qui cherchent le soleil,  
Au vagabond lassé qui dort son lourd sommeil,  
Le front dans le gazon et les pieds dans l'ornière...

Lézards gris, lézards verts, doux bohèmes des champs !  
Je vous aime ! Vos noms font, comme dans un rêve,  
Repasser devant moi mon enfance trop brève,  
Toute faite d'air pur, de verdure et de chants !

Le temps où je n'étais qu'un pauvre petit pâtre,  
M'endormant près de vous à l'abri d'un buisson,  
Plus heureux, au réveil, de dire une chanson  
Que d'entendre aujourd'hui mes vers sur le théâtre !

---

LES ARTS DU DESSIN  
ET  
L'ÉCOLE DE PUGET  
A TOULON (1)  
PAR CHARLES GINOUX

---

CHAPITRE PREMIER

RÉSUMÉ HISTORIQUE

---

Les arts à Toulon au moyen âge et à l'époque de la renaissance. — Mouvement artistique très-prononcé à Toulon à partir de 1640. — Toulon métropole des arts du dessin dans le midi de la France. — Serrurerie artistique. — Musée naval. — Écoles de dessin de la marine. — Fin des écoles d'art de la marine.

*Les arts à Toulon au moyen âge et à l'époque de la renaissance.*

Les historiens ne s'accordent pas sur l'origine de Toulon; mais on sait d'une manière positive que les Romains avaient établi à Telo (plus tard Tellon, Tholon), une station et une teinturerie en pourpre.

Bien qu'érigée en évêché depuis l'année 451, Toulon ne fut jusqu'au douzième siècle qu'une petite ville dont la population ne dépassa pas 6,000 habitants. Dans les siècles qui suivirent elle s'accrut assez rapidement. De 599 à 1211, cette ville eut à soutenir cinq sièges contre les Sarrasins; à la suite de

(1) Principaux auteurs consultés : Teissier, Octave, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques; V. Brun, ancien commissaire général de la marine; Henry, ancien archiviste de la ville de Toulon.

celui de 1178, il ne resta pas pierre sur pierre, et elle fut abandonnée par ceux de ses habitants qui purent échapper à la captivité en Afrique. Cette circonstance pourrait expliquer son peu d'importance pendant le moyen âge, ainsi que l'absence de tout vestige d'anciennes constructions. Les seuls restes des temps anciens consistent en quelques menus objets, des sépultures gallo-romaines, une mosaïque grossièrement exécutée, découverte sous les fondations d'anciennes maisons démolies en 1855, mosaïque peut-être antérieure à l'époque gallo-romaine puisque, postérieurement à son exécution, on avait taillé à sa surface, en creusant une couche supérieure de terre, des excavations desquelles on a retiré, lorsqu'on la découvrit, plusieurs cercueils en plomb gallo-romains, dont un d'enfant. Du moyen âge on y rencontre quelques constructions offrant peu d'intérêt, et la cathédrale qui, bâtie dans la première moitié du treizième siècle, et de style ogival primitif, a été plus tard transformée, agrandie et orientée du sud au nord, tandis que primitivement elle l'était de l'est à l'ouest. En 1366, une convention fut passée entre Matheron Bertrand, *architecte*, et la ville pour la construction des remparts du côté de la mer.

En 1543 ou 1544, les consuls de la ville firent faire un tableau en souvenir du séjour dans la rade de Toulon de la flotte de Barberousse composée de cent dix galères ; séjour qui dura de septembre 1543 au mois de mars de l'année d'après. Cette peinture représentant la flotte au mouillage, deux tours sur le premier plan, la ville dans le fond, et qui était bonne, fut détruite en 1793, comme tous les autres tableaux qui couvraient les murs de la grande salle de l'hôtel de ville. Dans les comptes trésoraires de la ville se trouve un paiement de 32 florins fait en 1573 à Julien, peintre, pour la moitié du prix de la *Veue figurée* qu'il avait sculptée pour le compte des consuls de Toulon et de Six-Fours, au sujet d'un procès entre ces deux

communautés. En 1585, Sauvadour et Estienne Geoffroy, *architectes*, furent commissionnés par la ville. En 1589, le capitaine Pierre Hubac, *architecte*, traitait avec la communauté pour les fortifications de la place. On voit par là que dans le seizième siècle Toulon avait des artistes. L'architecture nouvelle même remplaçait, dès le commencement du seizième siècle, l'architecture ogivale; nous en avons pour preuve la façade sur la cour, de la maison n° 23 rue Magnaque et la porte de l'église de Notre-Dame de Cortine du vieux Six-Fours, qui orne aujourd'hui le jardin de la ville. Ce dernier échantillon de l'architecture de la renaissance, dont les sculptures sont grossièrement exécutées, ne manque pas d'élégance et d'harmonie dans son ensemble.

Toulon prit quelque importance lorsque Henri IV y eut fondé l'arsenal et le port, et agrandi son enceinte en y élevant des remparts dont la première pierre fut posée en 1589. Au commencement du dix-septième siècle, un courant artistique commença à s'établir. Les constructions qui s'élevaient sur les terrains compris dans la nouvelle enceinte; les décorations des navires que les seigneurs et les capitaines faisaient construire et louaient au roi armés et équipés; puis les réparations des galères que Henry IV fit venir, en 1609, de Marseille au nouvel arsenal, où l'on commençait à construire des vaisseaux, y attirèrent des architectes, des sculpteurs et des peintres. On sait combien à cette époque, à l'imitation des Vénitiens, des Génois et des Espagnols, on cherchait à embellir les galères et les vaisseaux. En 1620, un corps de marine militaire se formait à Toulon. En 1622, il sortit de ce port une escadre de dix galères et de plusieurs vaisseaux, dont quelques-uns construits dans les chantiers du nouvel arsenal. En 1631, Richelieu décida que l'État n'aurait plus recours aux capitaines pour la construction des vaisseaux,

*Mouvement artistique très-prononcé à Toulon à partir de 1640.*

Vers 1640, il s'opéra un mouvement artistique très-prononcé. Une école de sculpture navale, dirigée par des artistes de mérite, au nombre desquels se trouvait le maître Nicolas Levray, commença à se former dans le port. L'architecture et la peinture ne restèrent pas étrangères à ce mouvement. Déjà, en 1605, Bourgarel, Augustin, architecte marseillais, était adjudicataire de travaux pour la ville; le 16 novembre 1613, les consuls de la ville décidèrent de faire peindre les portraits du feu roi Henry le Grand, du roi régnant et de la reine régente, pour être placés dans la salle de la maison commune; le sieur Rollet, architecte de Toulon, était chargé, en 1624, de la restauration et de l'agrandissement de l'église de Notre-Dame de Cortine de Six-Fours; on trouve, dans les comptes trésoraires, que la ville fit, en 1638, au sieur Lachapelle, *maître peintre*, un paiement de 20 livres pour quatre tableaux de bataille de *plate peinture*, et un paiement de 200 livres pour son tableau représentant l'entrée dans Toulon de Mgr le comte d'Alais. Les années suivantes, les peintres toulonnais Laure et Jean Jacques faisaient pour la ville les portraits du comte d'Alais, du cardinal de Richelieu et du duc de Mercœur, ainsi que des tableaux d'histoire. Un autre peintre, nommé Damery, reçut à cette époque la commande d'un grand tableau qu'on voit à la cathédrale. Nous verrons Puget peignant, quelques années plus tard, des tableaux pour les églises et les couvents.

En 1643, Toulon comptait vingt vaisseaux et quelques navires moins importants. Deux ans après, l'armée navale devint plus nombreuse; l'arsenal put armer trente-six vaisseaux, vingt galères et dix-huit petits bâtiments. En 1670, il y avait quarante et un vaisseaux, dont plusieurs à trois ponts.

Le Brun, premier peintre du roi, directeur de l'académie de peinture, et investi de la charge d'inspecteur général des ouvrages de sculpture, fut chargé, en 1667, par Colbert, de faire un projet de décoration pour le *Dauphin royal*, vaisseau de cent canons. Il lui fut demandé en même temps des dessins pour les peintures qui devaient être exécutées dans les salons de l'amiral, et, peu après, des projets d'ornementation pour d'autres vaisseaux. La direction de ces travaux fut confiée au célèbre sculpteur Girardon. Vers la fin de 1668, lorsque Puget succéda à ces deux éminents artistes dans la décoration des vaisseaux, l'atelier des sculpteurs de l'arsenal prit un grand développement; une impulsion nouvelle et vigoureuse lui fut donnée. Pendant tout le temps de sa maîtrise, de 1668 à 1679, Puget déploya une grande activité; il fournit les dessins et devis de sculpture, architecture et menuiserie pour un grand nombre de vaisseaux et de bâtiments inférieurs, mais non moins riches en décoration. Dans quelques marchés passés, de 1670 à 1672, avec des maîtres sculpteurs, et trouvés dans les minutes déposées chez M<sup>e</sup> Gence, notaire, le grand artiste est qualifié de maître architecte et sculpteur entretenu de la marine, et mentionné comme ayant fourni les dessins ou modèles. Il sortit de l'atelier de sculpture du port une pépinière d'artistes. Lorsque Puget y entra, il s'y trouvait déjà quarante employés, maîtres, contre-maîtres et ouvriers, sans compter les garçons ou apprenants et les élèves. La même impulsion dut être donnée à l'atelier de peinture dont de la Rose dirigeait les travaux depuis longtemps. Dans chacun de ces ateliers, il y avait une salle où posait le modèle vivant, et qu'on appelait l'académie (1). Un maître

(1) Le modèle vivant posait encore, il y a une cinquantaine d'années, dans l'atelier de sculpture, où se trouvait une collection assez nombreuse d'antiques, et dont les murs étaient couverts de figures en ronde bosse

ou un sous-maître était chargé de donner les leçons de dessin ou de modelage. Les apprentis, garçons sculpteurs ou peintres, recevaient un salaire, et leurs services pour la retraite comprenaient à partir de l'âge de quinze ans. Les apprentis des autres ateliers du port venaient en foule dans ces ateliers-écoles pour prendre des leçons de dessin. Il est positif que les enfants de la ville même y étaient facilement admis comme élèves. C'était le meilleur moyen de se procurer des apprentis ayant de la vocation. Il est probable qu'on prenait pour apprentis les élèves qui, avec de la vocation, étaient les plus lettrés; car j'ai entendu dire par un ancien sculpteur, fils et petit-fils de sculpteurs de la marine, qu'un jour l'ingénieur chargé de l'atelier de sculpture ayant refusé d'accorder aux employés une faveur demandée par le maître, sous le prétexte que ces employés ignoraient tout en dehors de leur métier, ce même maître crut pouvoir se permettre de lui répondre que tous les ouvriers sculpteurs présents à l'atelier étaient capables de faire la besogne de ses commis de bureau, tandis que parmi ces derniers il n'en était peut-être pas un qui sût tenir un ébauchoir ou un crayon. Il fallait avoir été élève pour être nommé apprenti, mais les premiers étant toujours en plus grand nombre que ces derniers, les élèves qui n'étaient pas faits apprentis embrassaient d'autres carrières. Le nombre des apprentis, des contre-maîtres et des maîtres était proportionné au nombre des ouvriers. Il y a eu jusqu'à quatre maîtres entretenus dans l'atelier de sculpture.

et de bas-reliefs en bois provenant des anciens vaisseaux. Il n'était pas difficile de se procurer des modèles vivants dans le port; on les choisissait ordinairement parmi les galériens.

*Toulon métropole des arts du dessin dans le midi de la France.*

Vers la fin du dix-septième siècle et au commencement du dix-huitième, alors que les escadres devenaient de plus en plus nombreuses, que l'agrandissement de la ville et de l'arsenal par Vauban, de 1681 à 1701, donnait lieu à la construction de tout un nouveau quartier renfermant plusieurs monuments, et que la population composée en grande partie de marins, de marchands et de pêcheurs, s'élevait à 30,000 ou 35,000 âmes, le nombre des artistes dans la ville n'était pas moins grand que dans les ateliers du port; les uns y étaient nés, les autres y venaient en foule des villes voisines soit pour se perfectionner dans les arts, soit pour concourir aux adjudications de la marine et aux travaux d'art de la ville, qui, poussée par son amour pour les beaux-arts, faisait construire des édifices ou agrandissait ceux existant, et les enrichissait de peintures et de sculptures. On peut dire que presque tous les artistes de la région méridionale de la France, à l'époque dont je parle, sont passés par l'arsenal, c'est-à-dire par l'école de Puget. Il ne m'a pas été possible de connaître les noms de tous les sculpteurs, peintres et architectes qui doivent faire cortége à ceux sur lesquels j'ai pu donner des renseignements authentiques constatant leur présence soit dans l'arsenal, où tous trouvaient du travail, soit dans la ville, où plusieurs avaient formé des établissements. L'explication de cette lacune est fournie, en partie, par l'absence des registres de la marine antérieurs à 1677 et contenant les états de paiements de toute nature; ces registres ont dû périr lors de l'incendie qui dévora une partie de l'arsenal dans cette même année 1677. Cependant les noms de quelques maîtres sculpteurs adjudicataires de travaux pour la marine, dans les années 1670, 1671, 1672, ont été révélés, ainsi que nous

l'avons vu, par les minutes déposées chez M<sup>e</sup> Gence, notaire. Pendant la seconde moitié du dix-septième siècle et tout le dix-huitième, il y eut des adjudications de travaux d'art dans le port. J'ai entre les mains un devis imprimé de la main-d'œuvre de sculpture des vaisseaux et autres bâtiments de mer; il ne contient pas moins de cent cinquante motifs de sculpture (chaque motif en huit dimensions différentes), depuis la figure humaine entière, l'ensemble du tableau d'arrière jusqu'aux ornements les plus simples, tels que balustre, palmette, moulure, rosace, console, acanthe. La mise à prix pour un tableau d'arrière, représentant une figure en pied avec ses attributs, était de 360 francs pour un vaisseau de cent dix canons, de 48 francs pour un brick. Cette mise à prix, pour la figure humaine de l'avant, avec ses attributs, était au maximum de 320 francs et au minimum de 84 francs. L'État fournissait à l'entrepreneur toutes les matières nécessaires à l'exécution des ouvrages, ainsi que les établis, bancs de menuiserie, tous les outils et ustensiles. Tous les travaux devaient être exécutés dans l'atelier du port, sous la surveillance et d'après les dessins ou les modèles en relief des maîtres sculpteurs entretenus. Lorsque l'entrepreneur fournissait des modèles sculptés, ils lui étaient payés le cinquième du prix des ouvrages exécutés en grand. Les travaux qui n'étaient pas admis *en recette* restaient pour le compte de l'adjudicataire, et la valeur des matières employées dans leur confection était déduite du montant de son entreprise. L'entrepreneur devait toujours employer de préférence les ouvriers en activité de service dans l'atelier du port et avoir un apprenti pour cinq ouvriers; il était même dans l'obligation d'entretenir un apprenti lorsque le nombre des ouvriers était inférieur à cinq. Ces apprentis devaient être payés convenablement à leur âge et progressivement suivant les capacités qu'ils acquéraient. En 1785, il fut décidé que les maîtres et chefs d'atelier entrete-

nus ne pourraient jamais devenir adjudicataires de travaux, et la durée de chaque entreprise fut fixée à un an.

*Serrurerie artistique.*

Si l'on en juge par les beaux et nombreux restes qui se rencontrent encore en place ou qui sont tombés dans le domaine de la curiosité, la serrurerie artistique dut aussi, au point de vue des besoins locaux, prendre un grand développement. Ces restes, dont les uns datent du dix-septième siècle et les autres du dix-huitième, ont été exécutés d'après les modèles fournis par Puget, ses élèves et ses successeurs. Ce sont des impostes, des balustrades de balcon, des rampes d'escalier, des consoles-tables de salon, des portes, des grilles, des supports en fer forgé avec appliques, sur une ou deux faces, de feuillages, de rosaces, de têtes de mascaron en fer modelé par le repoussage au marteau; ces appliques complétant, en les ornant, les rinceaux, les frontons, les volutes, les frises, les balustres en fer forgé qui composent les premiers objets, et qui sont comme l'ossature de ces mêmes appliques qui leur ont été fixées par des rivures ou des colliers. Dans le prix fait, en 1655, de la porte, du balcon et des cariatides de l'hôtel de ville, il est spécifié que trois serruriers feraient l'imposte de la porte d'après les dessins de Puget. En 1740, on présenta au ministre le projet de construire en fer la galerie du vaisseau *le Sérieux*, mais on ne donna pas suite à ce projet. Plus tard, en 1759, on adopta pour les vaisseaux les galeries en fer; il fut décidé que les vaisseaux *le Protecteur*, *l'Altier* et *le Sagittaire* auraient des galeries en fer au lieu de galeries en bois sculpté, qui étaient plus pesantes et plus dispendieuses à cause des réparations continues. Pour mettre ces galeries en fer en harmonie avec le reste de la décoration de l'arrière, on dut, je pense, appliquer plus

ou moins, sur ces galeries en fer forgé, des arabesques, des feuillages en fer repoussé au marteau. La plupart des ouvriers adonnés à la serrurerie artistique avaient leurs ateliers dans la rue de l'Hôpital. Les noms de ces modestes artistes emboutisseurs, modeleurs en fer, dont quelques-uns ont exécuté des ouvrages importants ailleurs qu'à Toulon, sont aujourd'hui oubliés; cependant on se souvient des Guérin, des Long, des Marin, des Mouraille, des Laugier. Ce dernier, chef de l'atelier de serrurerie de la marine, était un ouvrier instruit; il connaissait parfaitement le dessin linéaire et se tirait assez bien d'une académie. Il fit exécuter, d'après ses propres dessins, le grand balcon de l'hôtel de la marine, la grande grille de la porte de l'arsenal, qui existait encore en 1834, année où elle a été remplacée, et dut concourir à l'ornementation des vaisseaux.

*Musée naval.*

La création du musée naval dans l'arsenal remonte à 1794. A cette époque, le maître Félix Brun fit transporter des galettes de la corderie à l'atelier des sculpteurs les débris des anciennes sculptures de Puget et de ses élèves. Il orna les parois de l'atelier de ces débris qui purent ainsi servir de modèles aux ouvriers et aux élèves. Plus tard, l'ingénieur Dupin eut l'idée d'en former le noyau d'un musée maritime à Toulon; il réunit dans un seul local les meilleurs morceaux de sculpture dus au ciseau de Puget et de ses successeurs, morceaux de sculpture qui avaient été un sujet d'envie et d'émulation pour toutes les puissances maritimes. Les renommées, les tritons, etc., se voient aujourd'hui au musée naval du Louvre, où ils ont été transportés par les soins du savant ingénieur Dupin. Le musée de l'arsenal de Toulon possède encore, en assez grande quantité, des sculptures de Puget et de ses élèves.

*Écoles de dessin de la marine.*

En outre des deux ateliers-écoles de sculpture et de peinture du port, dans lesquels un maître ou un sous-maître était chargé de donner les leçons de dessin ou de modelage, la marine entre tint des maîtres de dessin à l'École des gardes ou élèves de marine, qui fut créée par Louis XIV, en 1694, et à l'École d'hydrographie ou de navigation établie à la même époque. Le plus ancien professeur de dessin connu est de la Rose, Joseph, qui fut nommé, en 1738, *maître à dessiner* à l'École des gardes de la marine. En 1772, on nomma trois professeurs à cette école : Laurent Julien, peintre d'histoire distingué, fut nommé premier maître ; Favel, peintre, deuxième maître, et Barnouin, également peintre, troisième maître. Supprimée en 1793, elle fut reconstituée plus tard sous la dénomination d'École des élèves ou aspirants de marine. La place de professeur de dessin fut alors occupée par de Clinchamp, qui l'avait obtenue au concours, jusqu'en 1824, année où l'école fut transférée dans un port de l'Océan. En 1775, Gilbert, maître sculpteur de l'arsenal, réunit à cet emploi celui de professeur à l'École de dessin d'hydrographie. Bertulus succéda à ce dernier. A la mort de Bertulus, Sénéquier Bernard, sculpteur, peintre, fut nommé, en 1816, professeur de dessin à l'École de navigation ; et lorsque Sénéquier prit sa retraite, ce fut Cauvin qui le remplaça. Sous ces derniers professeurs, il y avait deux classes, chaque jour et à des heures différentes, dans le local de l'ancienne fonderie de la marine : l'une de ces classes était suivie par des apprentis de l'arsenal ; l'autre, par des jeunes gens de la ville pourvus d'une autorisation du major général de la marine (1).

(1) Les anciens professeurs de dessin connus, du collège, sont : Julien, Leydet, Seymat, Letuaire.

*Fin des écoles d'art de la marine.*

Depuis 1872, l'atelier de sculpture navale n'existe plus. Dans celui de la peinture, il y a trente-cinq ans qu'on n'y fait plus que préparer des couleurs pour peindre les vaisseaux. Le dernier professeur de dessin, après avoir été décoré, en 1875, par le ministre de la marine, puis nommé, l'année suivante, professeur de première classe, a été mis à la retraite, par suite de la limite d'âge, dans le courant de la même année, et n'a pas été remplacé. Cependant il a obtenu peu après une allocation annuelle pour continuer ses cours. Il s'ensuit que la ville de Toulon, qui, grâce aux écoles d'art de la marine, a brillé d'un vif éclat pendant près de deux siècles, qui a tenu pendant de longues années le sceptre des beaux-arts dans toute la contrée méridionale de la France ; que Toulon, où l'immortel Puget a passé la plus grande partie de sa vie d'artiste, et où il a conçu et exécuté quelques-uns de ses plus beaux chefs-d'œuvre, entre autres ses *Cariatides*, ses marbres du *Milon*, de l'*Andromède*, du *Diogène* ; il s'ensuit, dis-je, que la ville de Toulon, dont la population a atteint, à un certain moment, 80,000 âmes, n'a pour ainsi dire plus d'école spéciale d'art. Et pourtant, le dessin est le *maitre* de tous les arts manuels ; le jeune garçon qui sait suffisamment dessiner a déjà fait la moitié de son apprentissage lorsqu'il entre dans un atelier.

---

## CHAPITRE II

## DESCRIPTION DE RICHESSES D'ART LOCAL

*Saint-Félix de Cantalice*, tableau de Puget. — Porte de la maison du baron de la Garde. — Lioneaux de Puget. — *La Fuite en Égypte*, tableau de Jean Vanloo. — Porte de l'arsenal de la marine. — Maison de Puget. — Buste de saint Maur, à la Garde. — Chapelle du Saint-Sacrement, cathédrale. — Anciens fonts baptismaux, à Pierrefeu. — Porte, balcon et cariatides, par Puget. — Statue en marbre, à Ollioules. — Décoration d'un vaisseau, par Puget. — Décoration de la galère *la Réale*, par Puget. — Grille en fer forgé dans l'église de Pignans.

Saint-Félix de Cantalice, *tableau de Puget, (cathédrale)*.

La sainte Vierge, assise sur un nuage supporté par un ange adolescent vu de dos, non ailé et dont les pieds touchent au sol, apparaît à saint Félix de Cantalice en prière et lui remet son fils. Le saint, vêtu en franciscain et à genoux devant un autel, du retable duquel semble sortir la Vierge, étend les bras pour recevoir l'Enfant divin. Dans la partie supérieure du tableau, un jeune ange, ailé et planant, soutient de ses deux mains un livre ouvert sur lequel on lit : *Mirabilis Deus in sanctis suis*. Le reste de la composition représente l'intérieur d'une chapelle dont l'architecture, riche, capricieuse et de l'invention de Puget, est traitée avec un soin tel que l'artiste semble avoir voulu attirer l'attention sur elle. Cette partie de la toile, n'étant pas assez sacrifiée, nuit aux personnages. C'est une peinture assez solide, bien que presque tout y soit fait du premier coup. On ne peut y relever que quelques négligences dans les contours et le mo-

delé des figures ; négligences qui sont le résultat de la manière preste à laquelle l'artiste était condamné par le bas prix accordé à ses premières œuvres, et peut-être aussi par la difficulté qu'il y a à se procurer des modèles en province. On admire, dans cet ouvrage, le groupement des figures, la vérité des attitudes, des gestes et des expressions, la disposition générale, le coloris puissant, transparent et sobre. Tout fait supposer que ce tableau, qui ne porte ni date ni signature, a été peint vers 1651, époque à laquelle Puget, de retour de son second voyage en Italie, se trouvait dans une position besogneuse. Il fut exécuté pour les pères capucins, admis à Toulon en 1588, et dont le monastère, transféré dans la ville en 1606, fut remplacé, en 1781, par la paroisse actuelle de Saint-Louis. Il n'est nullement dégradé dans ses parties importantes ; il n'y a que le bord inférieur qui, ayant souffert de l'humidité ou de la flamme des cierges, a subi une restauration maladroite. En 1866, je fus chargé de le nettoyer. La toile est en cinq pièces ajustées par des coutures verticales et horizontales, ce qui pourrait venir à l'appui de ce que j'ai dit plus haut, que Puget, lorsqu'il fit ce tableau, se trouvait dans une position besogneuse. Sa hauteur est de 3 mètres, sa largeur est de 2 mètres ; son bord supérieur est faiblement cintré. Les figures sont de grandeur naturelle. (Voir au chapitre suivant la notice sur Puget.)

*Porte de maison.*

Un morceau d'architecture dont on n'a jamais dit un mot, et qui mérite bien qu'on en parle avant que l'impitoyable marteau démolisseur l'ait fait disparaître, c'est la porte d'entrée de la maison de ville du baron de la Garde, située cours Lafayette et portant le n° 74.

Son massif, en avant-corps et bombé, a pour plan un seg-

ment de cercle dont la flèche égale un sixième de la corde. Il est flanqué de deux pilastres doriques engagés, dont la moitié est en retour sur le mur de face. Ces pilastres sont par conséquent brisés de manière à former un angle rentrant. Il est couronné d'une corniche saillante, formant balcon, dont les extrémités sont également en retour sur le nu du mur. Sur cette corniche se dresse une belle balustrade en fer forgé, avec appliques de feuillages. La baie, terminée à son sommet par un arc peu sensible, est percée dans un enfoncement semblable à une niche peu profonde, cintrée en plan et en élévation. Ses voussoirs, dont le médian portait des armoiries, sont pénétrés jusqu'envers la corniche par l'enfoncement formant niche, de sorte que l'on ne trouve que deux triglyphes, un au-dessus de chaque pilastre. La pierre vive, grise et veinée, employée dans la construction de cette porte, a reçu un poli qui lui donne l'apparence du marbre. Sa hauteur, du sol au sommet de la corniche, est de 5<sup>m</sup>,70, et sa largeur, de 3<sup>m</sup>,55. La baie a 4<sup>m</sup> sur 1<sup>m</sup>,90.

La porte qui nous occupe a été construite vers la fin du siècle d'or des beaux-arts à Toulon, c'est-à-dire vers le milieu du dix-huitième siècle. Elle est remarquable par son élégance et son originalité; on la dirait d'un autre âge. Je n'ai pu retrouver le nom de son auteur, mais j'ai pu m'assurer qu'elle était sœur de celle de l'église des révérends pères de l'ordre réformé de Saint-François ou des récollets, établis pour la première fois à Toulon en 1649. La donnée architectonique de la porte de l'église actuelle de Saint-François, située sur la place Saint-Jean et dont la première pierre fut posée le 30 janvier 1744, est la même que celle de la porte en question, c'est-à-dire que son massif est bombé. Cette coïncidence n'ayant à mes yeux rien d'assez concluant, j'ai examiné ses divers détails d'architecture et j'ai rencontré cette particularité, dans les bases des deux co-

lonnes d'ordre dorique qui l'encadrent, que quelques moulures de ces bases ne sont pas les mêmes que celles ordinairement employées dans cet ordre. Ainsi, l'architecte a supprimé la ceinture et la baguette pour les remplacer par un congé plat renversé et terminé au-dessus du tore par une petite ceinture. J'ai trouvé le même changement dans les bases doriques de la porte du couvent attenant à l'église. Eh bien, le congé plat et la petite ceinture se retrouvent dans les bases des pilastres de la porte de la maison du baron de la Garde. C'est, sans doute, pour diminuer la main-d'œuvre, ou par pur caprice, que l'architecte a adopté ces moulures. On peut donc en conclure que la porte de la maison située cours Lafayette et la porte de l'église de la place Saint-Jean sont du même artiste.

Cette maison a été occupée de 1847 à 1875 par les sœurs de Saint-Vincent de Paul. Aujourd'hui, on y trouve l'imprimerie et le bureau du journal *la Sentinelle du Midi*. A l'intérieur, on remarque la jolie rampe en fer forgé du petit escalier, ainsi qu'une grande armoire scellée dans le mur et quelques belles cheminées en marbre du temps. La grande porte en bois est assez remarquable et a été exécutée lors de la construction de la maison. C'est dans ce modeste hôtel que le baron de la Garde dut loger M. d'Albertas fils, premier président de la cour des comptes à Aix, lorsqu'il vint avec son épouse dans notre ville le 17 mai 1745.

#### *Lionceaux de Puget.*

Sur la place de la Poissonnerie, non loin de l'hôtel de ville, se trouve une maison ayant appartenu à la famille d'Antrechaus dont un membre, Jean d'Antrechaus, s'est rendu illustre pendant la peste de 1721, alors qu'il était premier consul de la ville de Toulon. On attribue à Puget les deux lionceaux couchés sur

les rambans du fronton circulaire qui surmonte la porte de cette maison. L'archiviste Henry dit avoir vu les mêmes linceaux sur une porte dessinée par le grand artiste. Si ces linceaux ne sont pas de Puget, ils n'en sont pas moins dignes de son ciseau. Ils se distinguent par leur pose énergique, leurs formes larges, nobles, expressives. Ils semblent ronger la corniche du fronton. La porte, dont les pieds-droits et la plate-bande sont formés de pierres en bossage, n'offre rien de remarquable. Le tympan du fronton est occupé par deux petits génies ailés soutenant un écusson. L'exécution en est très-bonne, mais il ne valent pas les linceaux. La porte en bois est surmontée d'une imposte en fer repoussé au marteau, d'un bon dessin et d'un beau fini.

La Fuite en Égypte, *tableau de Jean Van Loo, (paroisse de Saint-Louis)*.

A gauche, la Vierge, assise, la tête de profil, tient de la main droite l'enfant Jésus couché sur ses genoux ; l'autre main pend devant le genou gauche. Saint Joseph, la tête de trois quarts, assis à côté d'elle et la regardant, lui montre de la main gauche une ville à l'horizon. A droite, au second plan, un ange cueille des fruits d'un palmier. Le fond représente un paysage au soleil couchant. Ce tableau, dont l'aspect rappelle les maîtres secondaires de l'école vénitienne, n'a pas été fait pour l'église de Saint-Louis, qui n'a été terminée qu'en 1785, cent ans après la présence de Jean Van Loo à Toulon. Il a dû appartenir à l'ancien monastère des capucins, sur l'emplacement duquel cette église a été construite. Les capucins en abandonnant, en 1781, leur monastère pour occuper celui des carmes ont dû le laisser. A part la main gauche de la Vierge, qui a été repeinte, cette toile se trouve dans un assez bon état de conservation. A gauche, dans l'angle, on lit : *J. Van Loo*. C'est peut-être le seul travail existant en France de cet artiste hollandais, qui, venu

parmi nous dans un âge très-avancé, ne paraît avoir séjourné qu'à Toulon où, après s'être fait naturaliser, il travailla pendant les dix dernières années de sa vie, aidé de son fils Louis, à diverses entreprises de peinture pour la marine. (Voir la notice sur cet artiste au chapitre suivant.)

*Porte de l'arsenal de la marine.*

Cette porte, dont l'ordonnance et les proportions forment un ensemble des plus heureux, sera toujours un des plus beaux monuments de la ville de Toulon. Elle rappelle, dans sa donnée principale, la porte Flaminius, nommée aujourd'hui porte du Peuple, à Rome ; mais elle est plus ornée et de proportions meilleures. Elle est d'ordre dorique romain, et riche autant par les quatre superbes colonnes en marbre cipolin d'une seule pièce qui supportent son entablement, que par les deux grandes figures placées en amortissement sur cet entablement, les ornements des métopes, des panneaux des entre-colonnements, et les attributs qui décorent l'attique. Elle fut terminée en 1738 d'après les dessins et sous la direction de Lange, maître sculpteur entretenu du port. La figure de Minerve est de Lange, celle de Mars est de Verdiguier, son gendre, qui a également sculpté les bas-reliefs des quatre panneaux de l'entre-colonnement, composés de trophées, d'attributs de marine. Les deux petits génies qui soutiennent, l'un, des palmes, l'autre, des lauriers, ainsi que les attributs des sciences et divers autres objets qui couronnent l'attique sont dus au ciseau d'Hubac l'ancien. La hauteur totale de cette porte est de 14 mètres environ ; la baie a 3 mètres de largeur sur 6 mètres de hauteur, du sol au-dessous du voussoir du milieu de l'arcade. Les colonnes, apportées de Grèce vers 1725 par les soins du marquis de Seignelay, ministre de la marine, sont en saillie de 1<sup>m</sup>,60 sur le massif.

*Maison de Puget.*

Les archives communales nous font connaître que Pierre Puget devint propriétaire d'une maison et d'un terrain sur lequel il pouvait avancer ladite maison jusqu'à l'alignement de la rue. Par acte du 8 août 1672, reçu par M<sup>e</sup> Roustan, Puget céda en paiement au sieur Antelme, son vendeur et son oncle d'alliance, une créance de 6,000 livres sur la communauté de Toulon. C'est sur l'emplacement de la maison et du terrain attenant qu'il se construisit la maison actuelle qui, en façade sur la rue de la République et sur la rue de l'Hôtel de ville, forme l'angle de ces deux rues. C'est un hôtel d'une grande originalité, mais dont un propriétaire a détruit, en partie, l'aspect riche et grandiose en multipliant les ouvertures et en faisant deux étages d'un seul. Les deux arcades de la *logia* ont été remplacées par deux petites fenêtres de forme rectangulaire, et quelques autres parties ont été transformées ou supprimées.

Le rez-de-chaussée, jusqu'au premier étage, est d'ordre rustique. Sur chacune des deux façades se trouvent quatre pilastres formés de grandes pierres en bossage et à petites cannelures ou raies verticales. Entre ces pilastres sont trois portiques aveuglés, deux sur une façade, le troisième sur l'autre façade, contenant la porte d'entrée et deux fenêtres de l'entre-sol dont le niveau est accusé par une plate-bande. La porte d'entrée est située entre les deux pilastres à assises cannelées qui se trouvent dans la partie médiane de la façade de la rue de la République. Le voussoir central ou clef de la plate-bande de cette porte est ornée d'une grande tête de mascaron à longue barbe et coiffé d'un turban, qu'accompagnent, à droite et à gauche, des feuillages. L'ancienne porte en bois sculpté n'existe plus, mais on a conservé au-dessus de la nouvelle porte la splendide

imposte en fer repoussé au marteau exécutée d'après les dessins de Puget.

Au premier étage, au niveau duquel se trouve une corniche, des pilastres, avec piédestaux, faisant suite aux quatre pilastres à bossages qui s'élèvent du sol, aux extrémités des façades, supportent une riche et grande corniche qui, avec l'attique contenant un petit étage, couronne le bâtiment. Ces pilastres, cannelés dans leur tiers inférieur, sont ornés de moulures et de gracieux rinceaux formés de feuillages, de grappes de raisin et d'épis de blé. De beaux chapiteaux composites terminent ces pilastres. Au-dessus des deux pilastres à bossages entre lesquels se trouve la porte d'entrée, et à la hauteur du premier étage, existe une balustrade qui, composée de trois acrotères et de balustres engagés, faisait partie d'une *logia* dont la baie était géminée, c'est-à-dire à deux arceaux séparés par une jolie colonne, très-renflée dans sa partie inférieure et à chapiteau ionique, reposant sur l'acrotère médian de cette balustrade d'appui. La colonne, de l'invention de Puget, se voit encore, ainsi qu'une niche circulaire située immédiatement au-dessus d'elle, dans le tympan des arceaux, et contenant le buste de Puget. A ce premier étage étaient six grandes fenêtres, trois sur chaque façade, encadrées de grosses moulures courbes. Celle du milieu de la façade de la rue de l'Hôtel de ville, à balcon saillant avec balustrade en fer forgé et embouti, surmontait deux des quatre gros pilastres du rez-de-chaussée. Au-dessus on voyait un grand médaillon circulaire entouré d'une belle guirlande de fleurs et feuillages, et qui, destiné sans doute à recevoir un bas-relief, ne renfermait dans ces derniers temps qu'une table de marbre riche. Les baies du troisième étage étaient à peu près semblables, en forme et en dimension, à celles de l'entre-sol qui existent encore.

A l'intérieur on remarque la rampe de l'escalier, qui est en fer forgé avec ornements repoussés au marteau. Avant la trans-

formation de quelques parties de la maison qui nous occupe, il y avait au premier étage au-dessus de l'entre-sol un immense salon dont le plafond était richement encadré de moulures avec feuillages et attributs. Au centre de ce plafond était fixé un tableau sur toile, de Puget. Ce tableau représentait les Parques et était l'œuvre capitale en peinture de cet artiste éminemment créateur. On dit qu'à la suite des désastres de 1793, les représentants du peuple, pour sauver cette œuvre, la firent détacher du plafond pour être transportée, avec deux toiles de Solimène, à l'ancien palais épiscopal devenu hôtel du département. Des prisonniers ayant été enfermés dans ce bâtiment, le tableau de Puget, qu'on avait oublié d'enlever, leur servit de tapis pour se coucher. Lorsque cette toile fut rendue à son propriétaire, M. Granet, au retour de l'émigration, elle était entièrement détruite; il ne fut pas possible de la restaurer. D'autres disent que ce tableau fut détaché du plafond, au commencement de ce siècle, par un des propriétaires qui le vendit. Quand aux deux tableaux de Solimène, ils furent sauvés. Le petit-fils de M. Granet les a légués à la ville; on les voit aujourd'hui au musée. Ils représentent l'abdication de Charles-Quint et saint Benoît guérissant des malades. Ils ont 1<sup>m</sup>,35 de largeur sur 0<sup>m</sup>,75 de hauteur.

La maison reconstruite par Puget a eu pour propriétaires : en 1442, Peyre et Clément Bernard frères; en 1515, Michael Bermon, *alias* Bernart; en 1550, Anthonon Bernart et Stallo, son fils; en 1580, Esprit Antelme, fils de Jacques; en 1595, héritiers de feu Esprit Antelme; en 1605, les héritiers de feu Esprit Antelme; en 1616, Antoine Antelme; en 1632, sieur Antoine Antelme; en 1672, Pierre Puget (qui l'agrandit après l'achat d'un terrain); en 1728, Félix Audibert, négociant; en 1770, Grasset, avocat; en 1791, Granet Toussaint, homme de loi; en 1799, François Olive et M<sup>e</sup> Rose Richaud; en 1868, veuve Rouquier. Lorsque

Puget en fit l'acquisition, cette maison appartenait depuis un siècle aux parents de sa première femme. Le premier étage fut affecté au temple protestant du 16 août 1832 à 1875.

*Buste de saint Maur.*

Au milieu d'une vaste plaine renommée par ses vins, à 6 kilomètres sud-est de Toulon, se trouve un village qu'on nomme la Garde et dont l'église possède un morceau de sculpture en bois d'une véritable valeur artistique. On est peu habitué à rencontrer dans les églises rurales des objets d'art d'un réel mérite. Bien que celles des environs de Toulon aient longtemps fait exception sous ce rapport, la main des hommes et les éléments en ont fait disparaître la majeure partie. Le Saint-Maur de la Garde, qui a survécu aux diverses tourmentes, réunit à la vérité des formes et à une vraie science anatomique l'attitude et l'expression de bonhomie qui conviennent à ce modeste et saint personnage. Il est supporté par un socle richement sculpté; sur la face antérieure, aux angles, sont deux bonnes têtes de chérubins; sur la face postérieure se trouve un écusson qui renferme l'inscription suivante : *Ex voto domini de Monlezun, 1714.* Ce buste a donc été sculpté vingt ans après la mort de Puget, à qui on attribue, souvent à tort, les sculptures de quelque valeur qu'on rencontre en Provence. Il est dû sans doute au ciseau d'un de ses élèves, à Rombaud, peut-être, un des bons maîtres sculpteurs de la marine, qui, mort en 1718, a fait beaucoup d'ouvrages en bois pour les villes voisines. J'ai eu le temps d'examiner la tête de ce saint, puisque son moulage en plâtre est resté quelque temps dans mon atelier.

*Chapelle du Saint-Sacrement (cathédrale).*

Une grande arcade ogivale, fermée par une haute grille en

fer, à lances, donne accès dans cette chapelle, dont le plan est un carré parfait. Le sanctuaire, en forme d'hémicycle voûté, demi-circulaire en plan et en élévation, a son diamètre moins grand que le mur de face qu'il pénètre. Le fond de ce sanctuaire est orné de deux colonnes torses détachées, cannelées dans leurs tiers inférieur et supérieur et enguirlandées de lauriers en spirale dans leur milieu. Ces colonnes sont surmontées d'un fronton brisé dont la corniche horizontale est circulaire, ainsi que les corniches rampantes qui se terminent en volute à leurs extrémités libres. Dans le tympan de ce fronton, imité de Michel-Ange ou de Vignole, et entre les volutes de ses rampants, se dresse, en les dominant, un grand écu contenant un calice, et que soutiennent des anges et une guirlande se repliant sur les rampants. Puget avait fait en bois doré et en imitation de marbres toute la décoration de cette chapelle, œuvre complexe d'architecture, de sculpture et de peinture. Entre les colonnes torses, formant retable, il avait exécuté une grande composition en haut-relief. Il devait peindre deux grands tableaux pour couvrir les murs latéraux de la chapelle. L'acte de prix fait fut passé le 14 juin 1659, et la quittance du dernier paiement est du 21 octobre 1660. Un autre artiste, maître sculpteur du port, nommé Rombaud-Languenn, fit en 1661, après le départ de Puget pour Gênes, quatre statues en bois de noyer, représentant un *Ecce Homo*, une Notre-Dame de Pitié et deux Anges, pour compléter cette décoration. Le 20 mai 1681, jour de mardi, vers dix heures du soir, tous les ouvrages d'art combustibles qui décorent la chapelle du Saint-Sacrement furent détruits par un incendie.

En 1682, les recteurs de la chapelle du *Corpus Domini* ou du Saint-Sacrement résolurent de refaire la décoration en matériaux moins combustibles, en marbre et en stuc, et en donnèrent la direction à Veyrier, sculpteur de l'arsenal, le meilleur

élève et le neveu de Puget, au prix de 10,000 livres, somme importante pour l'époque. La belle composition et la bonne exécution de l'ornementation, dont font partie deux anges en marbre de grandeur naturelle et d'un beau fini, placèrent Veyrier parmi les artistes les plus distingués. Veyrier, qui était le plus ancien élève et le plus intime ami de Puget, s'aida, sans doute, des premières esquisses et des conseils de son vieux maître qui, étant allé se fixer à Marseille vers la fin de 1682, faisait de fréquentes apparitions à Toulon, où des intérêts l'appelaient. Voici en quoi consiste, et en quoi devait consister, à très-peu près, avant l'incendie, la décoration de la chapelle du Saint-Sacrement :

Dans le haut du retable, apparaît le Père éternel, le corps en avant, les bras étendus et ouverts, les pieds sur des nuages; il est dans le ravissement et semble bénir son Fils. Il est entouré de chérubins soutenant ses attributs, et d'anges adolescents dont plusieurs, situés dans la partie inférieure de la composition, prennent part à l'adoration du Saint-Sacrement en même temps que les *adorateurs* en marbre. Ces derniers, tenant des encensoirs, sont agenouillés, l'un à droite, l'autre à gauche, sur le soubassement un peu plus élevé que le niveau de l'autel au-dessus duquel s'élève un magnifique tabernacle, avec colonnes, frontons, consoles ornées de séraphins, etc., en métal doré et en fins marbres de couleurs variées. Entre les pieds-droits de l'arcade du sanctuaire et les colonnes torses se trouvent, sur le soubassement entièrement en marbre, deux niches renfermant les statues de saint Pierre et de saint Paul, et, immédiatement au-dessus de ces deux niches, deux panneaux contenant des anges, avec attributs, et des guirlandes en bas-relief. Voilà pour la décoration du sanctuaire dont la voûte est ornée de caissons, et qui est fermé par une balustrade d'appui en fer forgé, de style Louis XVI. Cette balustrade, plantée au-dessus des deux mar-

ches en marbre qui précèdent de quelques mètres le sanctuaire et l'autel, a peut-être remplacé un chef-d'œuvre en ce genre.

Sur la face où s'ouvre l'arcade du sanctuaire sont, à droite et à gauche, deux pilastres peu saillants, cannelés dans leur tiers inférieur et terminés par de beaux chapiteaux dorés et des bases en marbre blanc formées de rais de cœur. Les bases de ces pilastres reposent sur le soubassement à hauteur d'œil qui règne autour du sanctuaire et de la chapelle, et qui est également en marbre au-dessous des pilastres. Les parties de ce soubassement en retour sur les autres faces de la chapelle sont en stuc, mais ont l'apparence du marbre. Lesdits pilastres ont la même hauteur que les colonnes torses et supportent la corniche saillante, ornée de modillons, qui court tout le long des murs pour venir se raccorder, après des ressauts répétés, à la corniche horizontale du fronton du retable. Sur l'archivolte de l'arcade du sanctuaire, au niveau des impostes, des anges soutiennent des ceps de vigne et des tiges de blé, avec grappes et épis, qui s'entrelacent et courrent jusqu'au sommet de l'arc où se trouve un grand écusson ou cartouche sur lequel on lit : *Autel privilégié*. La moulure supérieure de l'archivolte est formée de feuillages qui, comme la plupart des autres ornements, sont dorés. Sur les trois autres parois de la chapelle se dessinent en relief, au-dessus de la corniche, trois arcades aveuglées, de même hauteur, surmontées d'une coupole demi-sphérique que termine une lanterne dont la calotte est en verre. Aux quatre angles, sur les corps de voûte ou pendentifs faisant suite à la coupole sont des groupes d'anges soutenant les attributs du sacerdoce. Deux grands tableaux représentant, l'un, le triomphe de l'Eucharistie, l'autre, Melchisédec bénissant Abraham, couvrent les murs latéraux ; le premier est de Jean-Baptiste Vanloo ; le second est une copie par Achard. Ces deux toiles ont été peintes quelque temps après la réfection de la décoration par Veyrier,

pour remplacer ceux de Puget dont fait mention l'acte de prix fait passé avec ce dernier. Au-dessous du tableau de Vanloo, sur le soubassement, on a placé le bas-relief en marbre de Verdiguier, représentant l'ensevelissement de la Vierge. Ce bas-relief, exécuté en 1746, ornait l'ancien et bel autel du sanctuaire de la nef médiane de l'église, qui était également dû à Verdiguier.

*Anciens fonts baptismaux.*

Au pied et sur le versant nord des montagnes des Maures, à 25 kilomètres de Toulon, se trouve un village nommé Pierrefeu dont l'église renferme un objet d'un grand intérêt artistique. Cet objet n'est autre chose qu'une grande vasque elliptique supportée par un piédouche surmontant une grande base. Le tout est en marbre fin de couleur. La hauteur totale est de 1<sup>m</sup>,20; le grand axe de la vasque est également de 1<sup>m</sup>,20. Sur le piédouche on a sculpté un écu renfermant un petit Saint-Jean drapé, et au-dessous, sur la base, quelqu'un dont ce n'était pas le métier a taillé grossièrement et irrégulièrement le millésime 1688. Cette date a été mise après coup, peut-être à une époque postérieure, de quelques années seulement, à l'exécution de ces fonts baptismaux qui, aujourd'hui, servent de bénitier et sont placés, intérieurement, à côté de la porte principale de l'église. Ils ont été remplacés par d'autres fonts en marbre blanc qui sont bien loin de les valoir.

*Porte, balcon et cariatides par Puget.*

En 1442, l'ancien hôtel de ville de Toulon était situé de l'autre côté de la rue, en face de celui d'aujourd'hui dont la façade principale est sur le quai du port. Ce fut par délibération du 16

février 1608 qu'on commença à construire l'hôtel de ville actuel, dont les façades n'ont rien de remarquable. L'ancienne porte n'ayant aucun caractère distinctif de celles des maisons particulières, le conseil municipal décida, le 6 février 1655, d'en faire construire une plus grande, surmontée d'un balcon, d'après le dessin de Nicolas Levray, présenté au conseil par les consuls. Puget, probablement de retour d'un voyage, ayant présenté, avant que l'entreprise fût commencée, un plan de la porte actuelle, les consuls n'hésitèrent pas à rompre le premier marché pour en passer un second avec le grand artiste. Ce nouveau prix fait fut signé le 19 janvier 1656, notaire M<sup>e</sup> Arnaud, neuf mois après le premier. En dédommagement du marché résilié, Levray reçut de la municipalité la commande d'une fontaine à éléver sur le port, en face de l'hôtel de ville.

Puget se mit immédiatement à l'œuvre, et le 3 août suivant trois serruriers furent chargés par les consuls de l'exécution, en fer repoussé au marteau, de l'imposte de la porte d'après les dessins du maître. Le balcon, avec les cariatides, commencé en février 1656, fut achevé l'année suivante, et la quittance pour le paiement entier fut donnée le 19 juin 1657. Ce fut le premier travail important en ce genre que Puget exécuta. Comptant sur ce travail pour se faire une réputation dans la sculpture, il consentit à exécuter cette œuvre pour le faible prix de 1,500 livres, équivalant à environ 5,000 francs d'aujourd'hui. Le conseil lui accorda une indemnité de 200 livres pour frais imprévus, et, satisfait de cet ouvrage, auquel notre vaillant artiste avait mis tous ses soins et toute son âme, il décida de lui faire exécuter le buste de Louis XIV, pour être placé au-dessus de la porte du balcon. Le prix fait en fut passé le 10 janvier 1659, et le 13 juillet de la même année Puget donna quittance de la somme de 150 livres, dernier paiement de ce travail. C'est à la vue des cariatides que le cavalier Bernin eut la générosité de dire qu'il

était étonné que le roi de France, possédant un artiste tel que celui qui avait produit ce chef-d'œuvre, l'eût appelé lui-même. Sous l'arc de la porte, on lit : P. PUGET, PIC. ESC. ARC. M. T. (Pierre Puget, peintre, sculpteur, architecte, Marseillais-Toulonnais). Le millésime a été gravé par Hubac, au bas du balcon ; Puget l'avait placé aux côtés d'un grand écu aux armes de la France sculpté sur l'acrotère central de la balustrade du balcon. A l'origine, la base de ce monument s'élevait sur deux marches que l'élévation du quai a fait disparaître. C'est une raison qui, ajoutée à l'exigence des consuls et à l'exhaussement de la façade, en 1802, disculpe Puget d'avoir tenu cette porte un peu basse. Des dégradations étant survenues aux deux cariatides, et le mal ayant augmenté par suite de réparations maladroites, M. de Clinchamp, peintre toulonnais, signala, en 1825, le danger qui menaçait ces thermes. Deux ans après, le conseil municipal en ordonna la réparation complète. Louis Hubac, ayant été chargé de cette opération, rétablit les deux cariatides de manière à les remettre dans leur premier état. Les dégradations principales étaient aux coudes de l'une des deux figures, et au bras droit de l'autre. Après cette réparation, Hubac fit exécuter un moulage par le mouleur Cariani, et ce fut l'administration de la marine qui en paya la dépense. Il fut même question de faire fondre en bronze les cariatides.

*Statue en marbre.*

Un auteur moderne, qui a écrit avec la plus grande conscience la vie de Puget, attribue à ce cher artiste une figure en marbre blanc assise et retenant des mains, sur ses genoux, une vasque. Cette figure, qui se trouve dans l'église d'Ollioules, est vêtue d'une tunique laissant voir les bras et les jambes. Elle est adossée au mur, dans la place réservée aux fonts baptismaux

qui est entourée d'une grille en fer. Contrairement à l'opinion de cet écrivain regretté, je crois pouvoir avancer que cette figure n'est pas de Puget, et que c'est bien pour servir de fonts baptismaux et être adossée à une paroi qu'elle a été exécutée. Il est très-vrai que Puget possédait un jardin à Ollioules, ce qui n'est pas une raison pour attribuer cette statue d'ange à ce maître éminent. Cette figure est bien conservée, il n'y a que le bout du nez qui, cassé ou détérioré, a été remplacé. C'est une œuvre dont le modelé est peu expressif, mais qui néanmoins offre de grandes qualités de forme et d'exécution. Elle ne porte pas de date; je suppose qu'elle a été exécutée vers le milieu du dix-huitième siècle. Ollioules est un grand village situé à 7 kilomètres de Toulon. Il est très-abrité par les montagnes qui forment les épouvantables gorges que serpente la route nationale d'Italie. C'est un second jardin des Hespérides ; l'oranger, le citronnier, le palmier, y croissent en pleine terre; il n'y a pas d'hiver dans cette charmante localité.

*Décoration d'un vaisseau de premier rang, par Puget.*

Dans l'antiquité on a orné de sculptures les vaisseaux; les Grecs, les Romains ont appliqué la sculpture à la décoration des navires. Dès le moyen âge, les Vénitiens ont orné leurs bâtiments de mer; ce que firent, un peu plus tard, les Génois, les Espagnols, les Portugais. Les décorations navales un peu importantes en France ne datent que de la première moitié du dix-septième siècle, époque à laquelle on commença à construire de grands vaisseaux. Nous sommes déjà loin des temps où les le Brun, les Girardon, les Puget, les Vassé concourraient à nos somptueuses décorations navales; cependant, d'après ce qui en reste, je vais essayer de peindre quelques-unes de ces riches et fastueuses décos-  
rations, en commençant par celle d'un vaisseau de premier rang.

Le tableau ou face d'arrière était contournée par trois belles galeries ou balcons balustrés, étagés et soutenus par des cariatides, des tritons, en haut-relief. Des enfants, formant pilastres, et de riches ornements et attributs remplissaient les trumeaux et les cadres des ouvertures qui donnaient accès à ces galeries. Au-dessus du balcon supérieur, un grand bas-relief représentait Louis XIV, drapé à l'antique, sur son trône, entre deux renommées embouchant la trompette; au bas du trône, étaient accroupis des esclaves. Les renommées en s'élevant terminaient la partie supérieure du bas-relief, que surmontait un riche couronnement, et les figures de Neptune et d'Amphitrite en encadraient la partie inférieure. Au-dessous du balcon inférieur étaient représentés des chevaux marins dans les flots, et plus bas, immédiatement après ces animaux à queue de poisson, une tête faunesque dominait le sommet de la partie visible du gouvernail qui lui-même était richement orné. Sur les bords latéraux de la poupe ou tableau d'arrière, des génies de grandes proportions se dressaient jusqu'au couronnement et complétaient le cadre de cet immense ensemble. Les bouteilles ou parties renflées en retour de la face d'arrière, et qu'embrassaient les extrémités des balcons, étaient terminées à leur base par une console très-ornée formant le cul-de-lampe. A la proue ou avant, on voyait un magnifique groupe allégorique composé d'une figure nue ou drapée, et d'attributs. Toutes ces sculptures, d'une exécution parfaite au point de vue décoratif, étaient en grande partie dorées et peintes en bleu d'autre-mer.

*Décoration de la galère la Réale, par Puget.*

La galère du dix-septième siècle était une espèce de grande barque de 40 mètres de longueur environ, de 5 à 6 mètres de largeur, et de 2 mètres à peu près de profondeur sur quille.

La proue, ainsi que la poupe, était très-effilée. C'était un navire construit pour marcher avec rapidité, soit à la voile, soit à la rame. Les ornements de la galère royale comprenaient les sculptures de la poupe, de la proue et des flancs. On voit, aujourd'hui, au musée naval du Louvre le modèle de cette galère, ainsi que quelques figures en grand qui l'ornaient. Voici la description de la poupe : au centre du tableau ou face d'arrière, un bas-relief de forme circulaire, dont les principales figures étaient très-détachées du fond, représentait Apollon, la tête radiée, tenant d'une main sa lyre, excitant de l'autre les quatre chevaux fougueux qui, avec la rapidité de l'éclair, traînaient son char. Jupiter et Junon, entourés de leurs attributs et placés sur les côtés du char, dirigeaient les chevaux dans leur course furibonde. Au-dessous de ces deux divinités, Neptune et Amphitrite calmaient les flots en courroux. Au-dessus de la figure d'Apollon, plusieurs petits génies ailés déployaient une banderolle sur laquelle on lisait la fameuse devise : *Nec pluribus impar.* Au-dessous du zodiaque, que franchissait le dieu de la lumière, un tableau soutenu par deux autres petits génies renfermait la carte d'une portion de l'Europe et de la Méditerranée, au milieu de laquelle on voyait la France. Cette belle composition de Puget était encadrée, dans la partie supérieure, par un long bas-relief moins important que le premier et que surmontaient, en amortissement, le fanal et la tête du gouvernail coiffée d'une couronne royale ; dans la partie inférieure, par une frise au-dessous de laquelle se trouvait le gouvernail dont les faces étaient richement ornées. Au-dessus du couronnement de la poupe et en avant du fanal, se dressait une figure de femme drapée et couronnée ; sur les bords latéraux du tableau, sur les angles arrondis de la poupe, se développaient deux tritons enguirlandés de coquillages et soufflant dans des conques marines. Au-dessus de ces espèces de satyres à queue de

poisson, s'élevaient deux renommées à tunique dégrafée aux épaules, et fendue sur les côtés à la manière de celles des jeunes filles de Sparte, laissant découverts, en partie, les seins et les jambes; ces renommées, couronnées de laurier, tenaient d'une main, à la bouche, une longue trompette, tandis que l'autre serrait une couronne de fleurs et soutenait le bas-relief de forme arrondie. En retour de la face de poupe, sur la partie arrière des flancs de la galère, s'étalaient deux grands bas-reliefs de forme très-allongée, subordonnés au grand bas-relief du tableau d'arrière et représentant, l'un, le lever, l'autre, le coucher du soleil, avec des figures de jeunes femmes nues et drapées, gracieux symboles des heures du jour.

*Grille en fer forgé.*

L'église de Pignans, autrefois *collégiale*, renferme plusieurs bons tableaux des écoles italienne et espagnole, tableaux dont nous n'avons pas à nous occuper. Le seul objet qui doive entrer dans notre cadre consiste en une superbe grille d'appui, en fer forgé et repoussé, dont le dessin est d'une grande distinction et du style des meilleurs spécimens de celles qu'on rencontre à Toulon. L'exécution de cette balustrade en fer remonte à la seconde moitié du dix-septième siècle, époque à laquelle l'église a été érigée. Elle entoure l'autel de la Sainte-Vierge, situé à l'extrémité de la nef de droite. La longueur de sa face antérieure égale 2<sup>m</sup>,75; celle de ses faces latérales est de 3 mètres; sa hauteur est de 1 mètre environ. La commune de Pignans est à 38 kilomètres à l'est de Toulon.

---

### CHAPITRE III

NOTICE SUR LES MAITRES SCULPTEURS, LES MAITRES PEINTRES  
ET LES PROFESSEURS DE DESSIN DE LA MARINE (1639-1876),  
ET SUR DIVERS AUTRES ARTISTES (1366-1880)

---

MATHERON (Bertrand), qualifié d'architecte, travaillait à Toulon dans la seconde moitié du quatorzième siècle. En 1366, une convention fut passée entre lui et la ville pour la construction des remparts du côté de la mer.

JULIEN, peintre, exerçait son art à Toulon. On trouve dans les comptes trésoraires de la ville, de 1573, qu'en cette année il lui était fait un paiement de 32 florins, pour la moitié du prix de la *Veue figurée* qu'il avait sculptée pour le compte des consuls de Toulon et de Six-Fours, au sujet d'un procès entre ces deux communautés.

FULQUET DE GARDANNE fut nommé, le 2 juillet 1443, ouvrier (architecte) de la communauté, cet emploi étant devenu vacant. Il fut chargé, en même temps, de pourvoir la ville de tout ce qui était nécessaire pour recevoir le duc de Calabre qui, envoyé par le roi, devait bientôt arriver.

HUBAC (le capitaine Pierre), architecte et ingénieur, né à Toulon, mort dans la même ville le 13 août 1595, faisait exécuter, en 1589, le prix fait étant passé avec lui par la communauté, les nouvelles fortifications de la place comprenant, entre autres, les portes Notre-Dame et Saint-Lazare, des casemates, des corps de garde. Les plans étaient de l'ingénieur Hercules qui en 1585 avait modifié ceux que l'ingénieur provençal Saint-

Rémy, homme d'une grande réputation, avait présentés en 1552 lorsqu'il fut envoyé à Toulon par Henry II.

SAUVADOUR et GEOFFROY (Estienne), architectes toulonnais, furent commissionnés en 1585, par la communauté, pour visiter les lieux où devaient être construites les fortifications d'après les plans et devis du sieur Hercules, ingénieur provençal.

BOURGAREL (Augustin), architecte de Marseille, cultivait son art à Toulon dans le commencement du dix-septième siècle. En 1605, il était adjudicataire des travaux de fortification pour l'enceinte du port, qui étaient restés inachevés en 1596.

ROLLET (Julien), architecte de Toulon, fut chargé, en 1624, de la restauration et de l'agrandissement de l'église de Notre-Dame de Cortine, de Six-Fours. D'après l'acte reçu par M<sup>e</sup> De-nans, notaire de Six-Fours, l'agrandissement de cet édifice fut fait d'après les plans et devis de l'architecte Rollet, et coûta 951 livres.

GARCIN (le capitaine Antoine), de Marseille, maître d'œuvre en sculpture, obtenait le 5 janvier 1628, au prix de 2,000 livres, l'entreprise des travaux de sculpture de la poupe ou arrière de la galère royale en construction au port de Toulon. Les dessins présentés par Garcin comprenaient deux grandes figures ou cariatides en pied, les côtés de la poupe, quatre niches avec figures, le porte-fanal, la balustrade, le couronnement, des écussons, des bas-reliefs, sur les côtés arrière, devant représenter des batailles ou autres sculptures riches, etc. L'acte fut passé par M<sup>e</sup> Bosquet, notaire, dans la maison et en présence de M. Pol-Albert de Forbin, commandant les galères de France, assisté de frère Fillandre de Vincheguere, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et de Jehan Roumieux, *sous escrivan* sur ladite galère.

FOUQUIÈRES (Jacques de), né à Anvers vers 1580, mort à

Paris vers 1659, était élève de Breugle le paysagiste. Il avait travaillé à Bruxelles et fait le voyage d'Italie. Il se rendit à Paris et fut présenté à Louis XIII, qui l'employa et le chargea, quelques années après, de peindre toutes les villes de France pour être placées entre les fenêtres de la grande galerie du Louvre. En 1629, il vint à Toulon; son arrivée dans cette ville avait été précédée d'une lettre que le roi Louis XIII écrivait aux consuls le 28 juillet 1629, pour leur recommander de faciliter la mission du sieur Fouquières « qui va en Provence pour en faire les *plants*, tableaux et perspectives, mêmes des paysages des environs pour les faire mettre dans la grande galerie de notre château du Louvre, suivant le *désseing* du feu roi, notre très-honoré seigneur et père ». Les consuls de la ville lui intentèrent un procès pour lui faire payer le plan de Toulon qu'ils lui avaient confié. Il est probable que Fouquières qui, d'après Félibien, avait tant soit peu les habitudes de quelques peintres de son pays, égara ce plan un jour qu'il avait bu plus que de coutume. On trouve dans les archives communales environ vingt pièces relatives à ce procès, quelques-unes portant les dates 1632 et 1633, ainsi qu'une copie de sa *commission* datée de 1626. Le 12 août 1636, il y eut appel d'une sentence prononcée contre lui. Comme on le voit, il séjourna assez longtemps à Toulon, retenu sans doute plus qu'il n'aurait voulu par son procès. Ce fut M. d'Emery qui le ramena à Paris. A son retour dans la capitale, il travailla pour ce dernier et pour M. de la Vrillière. Il eut pour élève Bélin, qui mourut peu de temps après lui. Rubens, qui l'estimait beaucoup, l'a plusieurs fois employé à peindre les fonds de paysage de ses tableaux. Il était excellent paysagiste, peignait aussi bien en grand qu'en petit et réussissait parfaitement les figures de ses paysages. Félibien, son contemporain, dit, dans ses *Entretiens* sur les vies des peintres de cette époque, que Fouquières, qui avait été anobli par le roi, et qui ne quittait pas l'épée

en peignant, avait cru que la commande considérable dont il avait été chargé le rendait maître de tous les ornements de la galerie du Louvre; mais comme il n'y réussissait pas suivant son désir, il fut un de ceux qui se plaignirent le plus de Poussin, qui, nommé en 1641 premier peintre du roi et chargé de peindre les travaux d'Hercule pour la décoration de la grande galerie du Louvre, écrivit alors à M. de Chantelou : « Le baron de Fouquière est venu me parler avec sa grandeur accoutumée. Il trouve fort étrange de ce qu'on a mis la main à l'œuvre de la grande galerie sans lui en avoir communiqué aucune chose. Il dit avoir un ordre du roi, confirmé de Mgr de Noyers, prétendant que les paysages soient l'ornement principal de ces lieux, le reste n'étant seulement que des incidents. »

LACHAPELLE, peintre, vivait à Toulon dans la première moitié du dix-septième siècle. Les registres de la commune nous apprennent qu'en 1638 il était fait au sieur Lachapelle, *maître peintre*, un paiement de 200 livres pour son tableau de l'entrée à Toulon de monseigneur le comte d'Alais, et un autre paiement de 20 livres pour quatre tableaux de bataille de *plate peinture*.

LAURE (Honoré), maître peintre de Toulon, recevait, de 1638 à 1662, des paiements pour des travaux de peinture. Il fit, entre autres ouvrages, le portrait et les armoiries du cardinal de Richelieu, pour être placés dans la salle de la maison commune; des peintures lors de l'entrée à Toulon de la reine de Suède; le portrait du duc de Mercœur.

JEAN JACQUES recevait, le 22 août 1639, 20 livres en paiement du portrait du comte d'Alais, qu'il avait peint.

LEVRAY (Nicolas) était sculpteur dans le port avant 1640. Il y était comme maître d'œuvre. En 1645-1646, il avait fait, sous la direction de Pierre Puget, tous les ornements du vaisseau *la Reine*. Il fit les ornements du *Brezé* et du *Saint-Phi-*

*lippe*, qui dataient du même temps, ainsi que la plupart de ceux des vaisseaux qui furent construits dans les vingt-cinq ans qui suivirent. De 1648 à 1656, il exécuta des travaux pour la ville, entre autres, en association avec Gaspard et Pierre Puget, plusieurs fontaines surmontées de statues. On trouve dans les comptes trésoraires de la communauté de 1655 le prix fait avec maître Nicolas Levray, sculpteur, pour le portrait du roi sur la façade de l'hôtel de ville. En dédommagement du marché résilié de la porte de l'hôtel de ville, que construisit Puget, il reçut, de la municipalité, la commande d'une fontaine à élever sur le quai. En 1663, la décoration des vaisseaux reposait sur Levray et le peintre de la Rose. En 1667, il fut chargé par Girardon, maître en chef de l'atelier de sculpture du port, d'une partie des décorations du vaisseau *le Royal-Louis*. En 1670, il était adjudicataire des travaux de sculpture du vaisseau *la Trompeuse*, qu'il devait exécuter d'après les dessins de Puget.

DAMERY, peintre flamand, se trouvait à Toulon avant 1644; il s'y arrêta à l'aller ou au retour d'Italie, où y fut attiré par les travaux qui se faisaient dans le port. Il peignit pour la cathédrale un tableau qu'on y voit encore et qui représente la Vierge du Mont-Carmel posée sur un socle soutenu par des anges; en bas, dans les angles, sont représentés les deux plus anciens évêques de Toulon, saint Honorat et saint Cyprien. Cette toile est signée et datée : *Damery inv. pinx. 1644.*

ARNAUD (Pierre), sculpteur, était chargé, en 1649, de concerter avec Gaspard Puget et Nicolas Levray, de l'exécution de l'écluse de la Fougassière, de la fontaine des pères augustins et de la statue de saint Louis sur la fontaine de la place de la Poissonnerie.

RIBERGUE (Jean), mestre d'œuvre (architecte), fut commissionné par les consuls de la ville pour faire exécuter, d'après ses plans et devis, l'agrandissement de la cathédrale. Il répartit

les travaux de la taille et de la pose entre Jean Teisseire et Jacques Richaud, maîtres tailleurs de pierres, entrepreneurs. Le prix fait fut passé avec ces deux maîtres par les consuls de la ville et le chapitre de la cathédrale, ce dernier contribuant pour un tiers dans la dépense, le 25 octobre 1653. Les travaux commencés le 2 novembre suivant devaient être terminés dans trois années à partir de ce jour, mais ils ne furent complètement achevés qu'en 1661.

PUGET (Gaspard), frère aîné de Pierre Puget, était employé à l'atelier de sculpture du port avant 1645; ce fut lui, sans doute, qui engagea son frère Pierre à venir à Toulon où l'ouvrage ne manquait pas. On trouve dans les registres de l'hôtel de ville que Puget, Gaspard, recevait en 1648-1649, en association avec le sculpteur Levray, la commande de trois fontaines, dont deux surmontées de statues, et d'une figure de saint Louis que devait supporter un piédestal-fontaine situé sur la place de la Poissonnerie. Une de ces fontaines, celle de la porte Saint-Lazare, fut payée à Pierre Puget et Nicolas Levray. Gaspard Puget vivait encore en 1683 à Marseille, où il était connu comme maître architecte et sculpteur.

GRÈVE (Guillaume-Ernest), peintre avignonnais, fit, en 1623, un tableau pour la chapelle de Saint-Jean de l'hôtel de ville de Toulon. Il peignit pour le village de la Valette, où on la voit encore, une toile représentant saint Dominique recevant le saint rosaire de la main de la Vierge. Elle est signée : *Guillelmus Ernestus Grève, 1656.* Le tableau de Jésus-Christ donnant à saint Pierre les clefs du ciel, qui se trouve à Six-Fours, est, dit-on, du même artiste.

PUGET (Pierre), né à Marseille en 1622, mort dans la même ville en 1694. Le grand Puget a passé environ trente ans de sa vie d'artiste à Toulon, dont dix-neuf comme peintre, sculpteur et architecte civil, et onze dans la marine. Il n'avait que vingt-

trois ans lorsqu'il y vint pour la première fois, en 1644 ou 1645, après son premier voyage en Italie. Dès son arrivée, il fut chargé de décorer le vaisseau *la Reine*, et en dirigea le travail d'ornementation ; peut-être mit-il lui-même la main à l'exécution. Ce fut là son premier travail pour la marine, qu'il termina en 1646 ; il ne s'occupa plus de la décoration des vaisseaux que vingt-trois ans après. L'année suivante, le 8 août 1647, il épousa Paule Boulete de Toulon, fille de Jehan et de Clère Antelme. La preuve se trouve dans les registres de la paroisse cathédrale de Sainte-Marie de Toulon où le mariage fut célébré. De cette première femme il n'eut qu'un fils, nommé François, qui fut élève de Benedetto Lutti, à Gênes, et de Laurent Fauchier, à Aix. De 1647 à 1649, il séjourna à Rome. De retour à Toulon, il travailla, en 1649-1650, à divers ouvrages pour la chapelle du Saint-Sacrement à la cathédrale ; la preuve en est dans la quittance signée du notaire qui passa l'acte. Il travailla aussi pour la ville. En 1651, sa présence n'est signalée ni à Toulon ni à Marseille. Aurait-il fait son second voyage à Rome entre le commencement de 1650 et la fin de 1652 ? C'est ce qu'on ignore. Le 19 octobre 1652, il passait prix fait avec la confrérie de la Major, de Marseille, de deux tableaux représentant, l'un, le baptême de Constantin, l'autre, le baptême de Clovis, qu'on voit dans le musée de cette ville. En 1653, il fit une apparition à Marseille pour la livraison de ces deux tableaux. Le 23 mai 1654, un marché était passé entre Puget et Jean de Gautier, prieur et seigneur temporel et spirituel de la Valette près Toulon, pour la confection, au prix de 200 livres, d'un tableau de 3 mètres de haut, sur 2<sup>m</sup>.50 de large, pour le maître-autel ; ce tableau devant représenter saint Jean l'Évangéliste, écrivant l'Apocalypse, et la Vierge dans une gloire. Il fut chargé, en outre, de l'exécution de deux tableaux, pour les côtés, dans les entre-colonnements, de saint Joseph et de saint Antoine, avec leurs

attributs, et d'un troisième tableau pour être placé au-dessus du maître-autel, dans le couronnement. Le complet paiement du premier travail fut fait le 17 décembre 1655. Plusieurs de ces tableaux se voient encore, mais ils ont été repeints et défigurés en partie ou en totalité. En 1655, il peignit pour la confrérie de la Major, à Marseille, le *Salvator mundi* qu'on voit au musée de cette ville. En 1656, il faisait un tableau pour la confrérie du Saint-Rosaire, de Carnoules. Cette toile, haute de 2 mètres et large de 1<sup>m</sup>,50, et qui représentait saint Dominique, sainte Catherine de Sienne et la Vierge entourée d'anges, ne fut pas reçue par les recteurs de ladite confrérie sous le prétexte qu'elle n'avait pas les dimensions spécifiées dans la commande et n'était pas conforme au programme. Puget déclara qu'il ferait prouver par des experts que le tableau avait les dimensions voulues et était peint suivant sa promesse. Il ne se livra à la sculpture qu'en 1656, mais sans renoncer complètement à la peinture. Le balcon de l'hôtel de ville avec ses cariatides est son premier travail important en ce genre; son début fut un chef-d'œuvre. Le prix fait fut signé le 19 janvier 1656, et la quittance du dernier paiement est du 19 juin 1657. En 1658, le conseil de la ville chargea Puget de faire un buste de Louis XIV, pour être placé au-dessus de la porte du balcon. Le 10 janvier de l'année suivante le prix fait fut passé, et six mois après, le 13 juillet, il donna quittance du dernier paiement de ce travail. En 1659, il fut chargé de la décoration de la chapelle du *Corpus Domini* de la cathédrale, ouvrage important d'architecture, de sculpture et de peinture, qui fut entièrement détruit par un incendie en 1681. (Voir sa description page 348.) L'année d'après, il se trouvait encore à Toulon, mais il partit pour Gênes en 1661, d'où il ne revint qu'en 1668. Pendant les sept années qu'il passa à Gênes, il fit de nombreux et magnifiques travaux. C'est en grande partie au célèbre artiste italien Bernin que nous

dévons le retour à Toulon de notre illustre compatriote. Lorsque, en 1665, Louis XIV l'appela à Paris, Bernin s'arrêta à Toulon où il admira les cariatides du grand sculpteur. A Paris, après avoir vu les ouvrages de Perrault et de Puget, il eut la modestie de dire que, quand on avait de tels artistes chez soi, il ne fallait pas aller en chercher d'autres ailleurs; et c'est sur les éloges qu'il fit de Puget, que le roi fit revenir ce dernier en France. Il revint à Toulon, renonçant ainsi à des honneurs et à des avantages bien plus grands que ceux qu'allait lui procurer sa nouvelle position d'employé du port. Jusqu'en 1668, Puget s'était montré comme peintre, sculpteur et architecte civil. C'est à partir du 4 septembre de la même année 1668, après le départ du statuaire Girardon, que commence sa carrière comme sculpteur de la marine, avec le titre de maître sculpteur entre-tenu chargé de diriger la décoration des vaisseaux et des galères du roi. Il prit la direction de tous les sculpteurs du port, maîtres, contre-maîtres et ouvriers, au nombre de quarante environ. Il est même certain que les attributions de notre artiste devaient s'étendre à la sculpture navale de tous les ports de France. Dans la décoration du vaisseau *le Monarque*, il se montra supérieur en ce genre au célèbre le Brun. En 1671, il avait loué en ville, pour la durée de sept ans, un local pour travailler les marbres du *Milon*, du bas-relief d'*Alexandre et Diogène*, du groupe d'*Andromède*. En 1679, il ne fut plus attaché au service de la marine et cessa ses fonctions dans l'arsenal. En 1680-1681, l'intendant de Vauvray et Duquesne commandèrent à Puget une collection de dessins de vaisseaux, dans le but de l'occuper et de le retenir. Le 3 août 1682, il fit un placement de fonds sur l'hôtel de ville, ce qui prouve qu'il n'était pas alors dans l'intention de quitter Toulon, qu'il quitta néanmoins à la fin de la même année.

A Toulon, on a de Puget sa maison située rue de la République

que (voir sa description page 345); les lionceaux couchés sur le fronton de la porte de la maison d'Antrechaus, place de la Poissonnerie; les cariatides de l'hôtel de ville. A la cathédrale, on voit de lui deux tableaux dont l'authenticité ne peut être contestée; celui de Saint-Félix de Cantalice, exécuté pour les pères capucins, et celui de l'Annonciation fait pour les dominicains. Ce dernier, qui est cité par Bougerel et Papon, a été repeint en entier par Simonet à qui on l'avait remis plié en plusieurs doubles, après l'avoir retiré d'une cachette où il avait été placé en 1793. Celui de Saint-Félix, dont l'authenticité a été contestée par plusieurs écrivains, qui l'ont donné, en même temps, pour un Saint-François, pour un Saint-Antoine de Padoue, alors qu'il est bien certain qu'il représente saint Félix de Cantalice au moment où la Vierge, sur sa prière, lui remet son Fils, est cité par de Dieu, sculpteur de Paris, ami intime de Puget. Il dit en parlant de Puget: « Il a fait un très-beau tableau de saint Félix pour les pères capucins de Toulon, *quy a esté pausé* dans un autel fait d'après son dessin. » On admirait autrefois le tableau des Parques, qui ornait un plafond de sa maison. Il avait sculpté pour l'église du couvent des minimes deux anges en marbre qui se trouvent aujourd'hui au musée du Louvre. Au musée, on remarque deux marines à la plume et lavées sur vélin, avec cadre du temps, que j'ai données en 1856. On cite de lui des sculptures, des dessins, des peintures répandues dans la ville et ses environs; mais la plupart de ces œuvres ont péri.

Voici la table récapitulative de la vie de Puget :

- 1622 Le 21 octobre, sa naissance à Marseille.
- 1636-1639 Est apprenti sculpteur chez Roman, à Marseille.
- 1640 Fait son premier voyage en Italie; séjourne à Florence.
- 1641-1642 Réside à Rome, où il devient élève de Pietre de Cortone.

- 1643 Retourne à Marseille.
- 1644 Vient à Toulon pour la première fois.
- 1645-1646 Décore le vaisseau *la Reine*, au port de Toulon.
- 1647 Se marie à Toulon, le 8 août; retourne à Rome?
- 1648 Fait un second séjour à Rome? (Sa présence non signalée en France.)
- 1649 Se trouve à Toulon vers la fin de cette année.
- 1650 Reçoit un paiement le 3 janvier; travaille à Toulon.
- 1651 Fait un second séjour à Rome, s'il ne l'a fait en  
1648.
- 1652 Fait, le 19 octobre, une apparition à Marseille.
- 1653 Retourne à Marseille pour la livraison de deux tableaux.
- 1654 Passe marché, à Toulon, pour trois tableaux.
- 1655 Fait deux apparitions à Marseille; se trouve à Toulon le 17 décembre.
- 1656 Passe prix fait, le 19 janvier, à Toulon, des cariatides; exécute un tableau.
- 1657 Donne quittance, le 19 juin, du dernier paiement des cariatides.
- 1658 Reçoit, du conseil de Toulon, la commande du buste de Louis XIV.
- 1659 Exécute ce buste; passe prix fait, le 14 juin, pour une décoration.
- 1660 Donne quittance, le 21 octobre; part de Toulon pour Paris.
- 1661 Revient de Paris; part pour Gênes.
- 1662-1668 Séjourne à Gênes; retourne à Toulon vers la fin de 1668.
- 1668-1679. Dirige les travaux de décoration des vaisseaux du roi.
- 1680-1681. Travaille à Toulon; séjourne à Marseille.

1682. Quitte Toulon, vers la fin de cette année, pour se fixer à Marseille.

1694. Meurt à Marseille, le 2 décembre.

GIRARDON (François), sculpteur et architecte, né à Troyes, mort à Paris en 1715, à quatre-vingt-huit ans. Il avait été reçu à l'académie de peinture en 1657. Lorsque, en 1667, il fut commissionné comme maître sculpteur en chef dans les deux ports de Toulon et de Marseille, pour venir faire exécuter les dessins de le Brun, il jouissait déjà d'une grande renommée. Arrivé à Toulon, il modela d'abord les deux principales figures du *Royal-Louis*, et traça le dessin de la poulaine et du château d'avant. Il distribua ensuite les travaux aux chefs ouvriers sculpteurs (qualifiés aussi de maîtres) Nicolas Levray, Gabriel Levray, fils de Nicolas, Guillaumie Gay et aux maîtres, nouvellement nommés entretenus, Pierre Turreau et Rombaud-Languenu. Turreau s'étant mal acquitté de son travail, n'ayant pas satisfait Girardon, celui-ci corrigea les figures de poupe, les déchargea de bois pour les rendre plus sveltes. Le séjour de Girardon dans l'arsenal ne fut pas long; vers la fin de 1668, il retourna à Paris après un séjour de près de deux ans à Toulon.

De la ROSE (Jean-Baptiste), mort à Toulon le 5 février 1687, a été enseveli à la paroisse Sainte-Marie. En 1663, la décoration des vaisseaux du roi était confiée à de la Rose et Levray. Avant 1650, tous deux concoururent aux travaux de peinture et de sculpture du vaisseau *le Saint-Philippe*, qui coûtèrent 20,000 livres. C'est en 1667 que de la Rose fut placé, comme maître en chef, à la tête de tous les travaux de peinture. Il était très-capable; l'intendant Arnould, dans une lettre de 1676, le donne comme un excellent peintre. Il concourut, en 1667, avec les sculpteurs Nicolas Levray et Rombaud-Languenu, pour les ouvrages de peinture et de sculpture, et de dorure du *Royal-Louis*, mais leurs dessins envoyés à Colbert ne plurent pas à ce

dernier, qui chargea le célèbre peintre le Brun d'en faire un. Il travailla concurremment avec Pierre Puget à une collection de dessins de tous les vaisseaux, qui fut envoyée à Colbert. On trouve dans les registres un devis dans lequel figure un tableau pour le vaisseau amiral *l'Ardent*, armé en 1684. Ce tableau, long de 8 pieds et haut de 6, devait être peint d'après un dessin donné par le sieur de la Rose. L'entrepreneur de cette peinture fut Jean Van Loo. Peu après, il fit exécuter, d'après ses dessins, des peintures dans la maison royale. Il fit des tableaux pour les églises. Il avait acquis de bonne heure une grande réputation pour ses tableaux de marine, à tel point que le cardinal Mazarin, gouverneur particulier de Toulon, de 1649 à 1651, pour qui il avait peint une vue de Marseille, voulut un moment le charger de représenter les ports de France, que Joseph Vernet peignit plus tard. Il resta maître peintre en chef jusqu'en 1687.

De la ROSE (Pascal), né à Toulon en 1665, mort dans la même ville le 28 janvier 1745, âgé de quatre-vingts ans. En 1687, il succéda à son père Jean-Baptiste dans la place de maître peintre du port. Son père ayant laissé quelques ouvrages de peinture inachevés, ce fut lui qui les termina. De la famille des de la Rose, ce fut Pascal qui, après son père, eut le plus de talent. On voit de cet artiste, au musée, un grand tableau de marine signé et daté.

De la ROSE (Jean-Baptiste) succéda comme maître peintre à Pascal dont il était le fils aîné. Avant d'être nommé maître il avait concouru plusieurs fois aux ouvrages de peinture de la marine. Il offrit de donner les leçons de dessin pendant tout le temps que durerait le séjour de son fils à Rome. Il fit cette offre en 1724, avant d'être premier maître.

De la ROSE (Alexandre), fils du second (Jean-Baptiste), fut de bonne heure, en 1722, nommé sous-maître peintre entre-

tenu, et obtint la même année des travaux de peinture mis en adjudication. Il était chargé de donner les leçons de dessin aux élèves de l'atelier. En 1724, il alla, aux frais de la marine, à Rome pour se perfectionner. En 1738, il fut nommé maître peintre, place qu'il ne conserva que deux ans; il resta en sous-ordre après avoir été remplacé par Lhermitte en 1740. Il fut mis à la retraite en 1745.

De la ROSE (Joseph), frère d'Alexandre, était élève de l'atelier de peinture de l'arsenal. En 1716, des paiements lui furent faits pour des travaux de peinture. En 1738, il fut nommé professeur de dessin des gardes de la marine et ne fit plus partie de l'atelier du port. Joseph et Alexandre de la Rose comprenaient parmi les connaissances de Joseph Vernet.

TURREAU (Pierre). Il y a lieu de penser qu'il était fils de Joseph Taureau ou Turreau, entrepreneur de travaux pour la ville, en 1638, et petit-fils de Pierre, tous deux maîtres maçons. Un autre entrepreneur maçon de ce nom se trouvait à Toulon en 1672. Turreau le sculpteur fut nommé maître entretenu en 1667, lorsqu'il prit part à l'exécution des figures du *Royal-Louis*. Un peu avant 1678, Turreau ne figurait plus sur les états de la marine; il servit environ dix ans. Il avait ouvert un atelier en ville et s'était marié en 1670 avec Anne Toucasse dont il eut deux fils : l'un, Honoré Turreau, plus connu sous le nom de Bernard Toro, né en 1671 ou 1672; l'autre, Gilles-François Turreau, né le 22 avril 1674, dont il ne reste aucune trace. Pierre Turreau, dont la lenteur dans son travail lui attirait quelquefois des reproches de de la Rose et de Puget, allait, dans son indocilité, jusqu'à leur chercher querelle. Il avait conservé contre Puget les rancunes de son maître Girardon; mais Colbert lui fit signifier d'avoir à travailler d'après ses dessins et de se soumettre à lui.

GAY (Guillaume), chef ouvrier ou maître sculpteur, en 1667,

de l'atelier de sculpture, fit tous les ornements de la poulaine, du château d'avant et des deux côtés du *Royal-Louis*. Le 9 mars 1671, il était adjudicataire, en société de son fils Raymond et d'André Peillon, maîtres sculpteurs, de la sculpture, architecture et menuiserie à faire au vaisseau *le Fougueux*, conformément aux modèles et devis de Puget.

LEVRAY (Gabriel), maître sculpteur, fils de Nicolas Levray. En 1667, il était chargé par Girardon de l'exécution d'une partie des ornements du *Royal-Louis*. En 1670, il fut un des adjudicataires des travaux de sculpture et autres pour le vaisseau *la Madame*, et en 1671 pour le vaisseau *le Fougueux*. Les registres font mention de paiements faits en 1682 à Gabriel Levray et à ses associés, entrepreneurs des décosrations du vaisseau *la Syrène*.

GAY (Raymond), maître sculpteur, fils de Guillaume Gay, était adjudicataire, le 9 mars 1671, de concert avec son père et André Peillon, de la sculpture, architecture et menuiserie à faire au vaisseau *le Fougueux*, d'après les modèles et devis de Puget.

JULIEN. On trouve dans les registres de la marine des paiements faits en 1684 à Julien, peintre. Ce Julien est l'aïeul des frères Julien Simon et Julien Laurent, peintres toulonnais.

MIGNARD (Pierre), dit le *Romain*, né à Troyes en 1610, mort à Paris en 1695. Après un séjour de plus de vingt ans à Rome, cet éminent artiste revint en France, rappelé par Louis XIV, et s'arrêta à Toulon vers la fin d'octobre 1657, sans doute pour y voir les cariatides, terminées depuis peu de mois, et serrer la main à Puget, qu'il avait pu connaître à Rome. On pense que ce fut pendant son séjour à Toulon, que Mignard reçut la commande du grand tableau qu'on voit à la cathédrale et qui représente l'assomption de la Vierge. A ce moment, on était près de terminer l'agrandissement de cette église consacré à la sainte Vierge. Il dut exécuter cet ouvrage en 1657-1658, pendant son

séjour à Avignon auprès de son frère Nicolas, ou l'année suivante, à Paris. L'archiviste Henry n'a pas hésité à attribuer cette toile à Pierre Mignard. Les lettres M. R. et la pierre rectangulaire sur laquelle elles sont disposées, pierre ne faisant nullement partie de l'arrangement, mais placée à dessein dans le bas du tableau, à gauche, ne peuvent être qu'un monogramme imparfait employé, peut-être cette seule fois, par Pierre Mignard, dit le Romain. Ce tableau, d'environ 8 mètres de hauteur sur 6 de largeur, est d'une belle ordonnance, mais d'un dessin incorrect. Il renferme une centaine de personnages en groupes étagés. La vaste composition qui réunit plus de deux cents figures, dont plusieurs ont 3 mètres de proportion, et qui est peinte à fresque dans la coupole de l'église du Val-de-Grâce, à Paris, est due au génie de cet excellent artiste, qui la peignit en huit mois, quelques années après celle de l'Assomption, de Toulon. Elle représente le paradis.

PEILLON (André), maître sculpteur, obtenait, le 9 mars 1671, à l'adjudication, en société avec Guillaume et Raymond Gay, père et fils, les travaux de sculpture, architecture et menuiserie à faire au vaisseau *le Fougueux*, conformément aux modèles et devis de Puget. Le nom de Peillon figure aussi dans une adjudication de travaux de sculpture pour la marine qui eut lieu en 1684.

PAYEN (Denis), maître sculpteur de Toulon, était adjudicataire, le 16 janvier 1672, des travaux de sculpture et architecture pour le vaisseau *le Parfait*, les modèles étant fournis par Puget.

LABÉ (Joseph), maître sculpteur de la Ciotat. A la suite d'une adjudication du 7 novembre 1670, il était entrepreneur de la sculpture, de l'architecture et de la menuiserie à faire au vaisseau *le Sceptre*. Les modèles et devis avaient été dressés par Puget.

HENAULT (Antoine), maître sculpteur toulonnais, était chargé, en 1672, de concert avec Denis Payen, des travaux de sculpture et autres à exécuter pour le vaisseau *le Parfait*, d'après les dessins de Puget. Ils avaient obtenu ces travaux à l'adjudication.

VEYRIER (Louis et Joseph), frères, maîtres sculpteurs de Trets, obtinrent, le 10 novembre 1670, à l'adjudication, les travaux de sculpture et architecture du vaisseau *la Bouffonne*, qu'ils exécutèrent d'après les dessins de Puget. On ignore si ces Veyrier sont les frères ou les fils de l'excellent sculpteur Christophe Veyrier, également de Trets. Ce dernier étant mort en 1699, alors qu'il était maître dans le port, ce dut être l'un des deux frères Veyrier qui répara, en 1699, le bel autel en marbre avec figures que Lieautaud avait construit, en 1678, dans le sanctuaire de l'église de Saint-Maximin.

ROMBAUD-LANGUENU, né en 1638, mort à Toulon en 1718, âgé de quatre-vingts ans, fut fait maître sculpteur entretenu en 1667, un an avant que Puget fût nommé maître en chef. Il était habile statuaire puisqu'il fut chargé, en 1661, de sculpter en bois de noyer quatre statues qui devaient compléter, dans l'église cathédrale, une grande décoration que Puget avait faite deux ans auparavant. De ces statues, qui représentaient un *Ecce Homo*, une Notre-Dame de Pitié et deux anges, il n'en reste aucune; elles furent entièrement brûlées, ainsi que le reste de la décoration, dans un incendie qui éclata dans la paroisse en 1681. Rombaud a fourni les dessins et dirigé l'exécution des deux colossales figures en pierre, représentant la Loi et la Force, ainsi que des deux petits génies, soutenant un écusson aux armes de la France, qui décorent le haut de la porte de l'hôpital de la marine. En 1686, il quitta, en faveur de Veyrier, sa place de maître sculpteur, pour la reprendre en 1689, à la mort de ce dernier, avec une solde plus forte; il

vieillit dans ses fonctions, il resta maître jusqu'à la dernière année de sa vie. En dehors de l'arsenal, il travailla beaucoup pour les villes voisines. Rombaud était fort modeste et fut honoré et estimé jusqu'à ses derniers jours.

**TOMBARELLI.** Ce fut lui qui exécuta, vers 1690, d'après les dessins et sous la direction de Rombaud, les deux grandes figures allégoriques et les deux génies que l'on voit au-dessus de la porte principale de l'hôpital de la marine. L'adjudication se fit le 3 août 1689.

**BOUCHÉ** (Jean) concourait, en association avec Gabriel Le-vray, à l'exécution des travaux de sculpture, architecture et menuiserie pour le vaisseau *la Madame*. Ces travaux, qui leur avaient été adjugés le 15 octobre 1670, devaient être conformes aux modèles et devis de Puget, *maître architecte et sculpteur de la marine*.

**DUBRUEIL** (Claude), sculpteur, élève de Puget. On lui avait demandé un modèle pour la décoration de la chapelle du *Corpus Domini*, qui avait été détruite par un incendie en 1681, mais il ne l'exécuta pas. On lui accorda 110 livres d'indemnité pour le modèle. Il a exécuté, en 1684, des travaux pour la marine.

**CHARBONNIER** (Henry), maître sculpteur. Les registres du port font mention de paiements faits à cet artiste en 1681. Le 10 septembre 1671, il avait obtenu, à l'adjudication, les travaux de sculpture et autres à faire au vaisseau *le Henry*, d'après le modèle fourni par Puget.

**VEYRIER** (Christophe), né à Trets en 1630, mort à Toulon le 16 juin 1689. Veyrier avait été employé de bonne heure dans le port; il étais le neveu, le plus ancien élève et l'ami le plus intime de Puget. Lorsque celui-ci était occupé à ses beaux travaux de Gênes, il alla le trouver. Ils quittèrent Gênes en même temps, mais le neveu se dirigea vers Rome, qu'il n'avait pas vue encore, et ne

rejoignit son oncle à Toulon que deux ans après. En 1686, Veyrier prit la direction, comme maître entretenu, de l'atelier de sculpture de la marine, recommandé par une œuvre capitale qu'il venait de faire pour la cathédrale. Après l'incendie de la chapelle du Saint-Sacrement, les recteurs de cette chapelle résolurent de faire en matériaux moins combustibles, en marbre et en stuc, la décoration, et en donnèrent la direction à Veyrier, avec qui ils passèrent marché le 20 mai 1682, au prix de 10,000 francs, somme importante pour l'époque. La belle composition et la parfaite exécution de l'ouvrage, ainsi que la beauté des deux anges en marbre, connus sous le nom d'*Adorateurs*, placèrent Veyrier parmi les artistes les plus distingués. Christophe Veyrier aida Puget dans ses ouvrages particuliers en ville; il travailla aux marbres de l'*Andromède*, du *Milon*, du *Diogène*, etc. Il avait succédé, en 1686, à Rombaud comme maître sculpteur, mais il ne conserva pas longtemps sa maîtrise; il mourut le 11 juin 1689.

LIEAUTAUD (Joseph), né à la Ciotat le 26 juillet 1644, mort le 8 décembre 1726, à la Cadière, dont sa famille était originaire et où il s'était retiré vers 1687. Très-jeune, il alla à Rome pour se perfectionner dans la sculpture. Après un séjour de vingt ans dans cette capitale, où il travailla quelque temps sous la direction du cavalier Bernin, il vint à Toulon et y fut employé par Puget, dont il devint l'ami. Il se trouvait dans cette ville en 1677, étant alors âgé de trente-trois ans, et travaillait chez ce maître. En 1678, sur la recommandation du frère Gubert, religieux de l'ordre de Saint-Dominique du couvent de Toulon, les dominicains de la ville de Saint-Maximin (Var) chargèrent Joseph Lieautaud de construire un nouveau maître-autel en marbres fins, avec sculptures, et de décorer le sanctuaire de leur église moyennant la somme de 22,000 livres. Le prix fait fut passé le 21 janvier 1678. On connaît de cet artiste plu-

sieurs ouvrages de statuaire, entre autres la statue de saint André, en pierre, qui surmontait la fontaine de la grande place de la Cadière, et qui, s'étant brisée en 1862, a été remplacée par une copie; celle de saint François de Salles, destinée à l'église de Bandol, mais restée dans sa famille; la figure de saint Pierre qui orne la salle des prud'hommes de la Ciotat.

COGORDE, sculpteur toulonnais, a plusieurs fois aidé Puget dans ses travaux.

VAUBAN, né en 1633, mort en 1707, ne fut pas seulement un grand ingénieur, il fut aussi un artiste; car il sut orner l'architecture, allier l'art à la science. On lui doit une partie des remparts de la ville et l'arsenal dit de Vauban, dont les travaux, entrepris en 1681 et terminés en 1701, furent exécutés d'après ses plans et sous sa direction. Les travaux de la corde-rie, commencés par l'ingénieur de Clairville en 1668, furent repris après sa mort, arrivée en 1677, par Vauban d'après ses propres dessins. Ce beau monument, terminé en 1684, est composé de deux pavillons réunis par un corps de bâtiment de 120 mètres de longueur sur 20 mètres de largeur. L'intérieur est à trois nefs de soixante-six arcades chacune, dont les piliers supportent cent quatre-vingt-huit voûtes d'arête au-dessus desquelles s'élèvent un étage et des mansardes. Les soixante-six arcades s'ouvrent sur la façade méridionale. Le grand citoyen Vauban devait avoir une place ici, puisque, à la fois ingénieur et arioste, il a contribué par ses magnifiques travaux à l'avancement des arts dans notre ville.

BOYER, architecte de la ville de Paris, fut chargé d'exécuter, sous la direction de l'ingénieur Niquet, les travaux d'agrandissement de la ville de Toulon, d'après les plans de Vauban. Ces travaux, qui lui avaient été adjugés parce qu'il avait fait les conditions les plus avantageuses, furent commencés en 1681 et terminés en 1701. Les terrains qui restèrent en dehors de l'en-

ceinte de l'arsenal furent vendus pour construire des maisons. Ces maisons et plusieurs monuments formèrent le quartier qu'on nomma le *quartier neuf*, et qui est limité, à l'est, par la place du Champ-de-Bataille et la fonderie ; à l'ouest, par la place Saint-Roch ; au midi, par la corderie, et au nord, par le boulevard de Strasbourg.

VAN LOO (Jean). Originaire de Hollande, il s'était fait naturaliser Français. Il était fort âgé lorsqu'il vint à Toulon, où il paraît avoir passé les dernières années de sa vie. En 1683, il lui était fait des paiements par la marine. En 1684, il fut l'entrepreneur, sans concurrence, au prix de 1,350 francs, des travaux de peinture pour le vaisseau *l'Ardent*, monté par l'amiral Duquesne, et sur lequel Seignelay s'embarqua pour aller bombarder Gênes. Dans le devis de ces travaux figurent un tableau de 8 pieds de long sur 6 de haut, des ornements, des paysages, etc., à faire d'après des dessins donnés par le sieur de la Rose. Un autre ouvrage considérable, que plusieurs peintres se disputèrent, fut adjugé le 20 juillet 1687 à Van Loo, pour la faible somme de 200 francs. Cet ouvrage fut exécuté sous la direction de de la Rose, dans une salle de la maison royale. Le plafond représentait un tableau d'histoire, avec bordure. Aux quatre angles se trouvaient des ornements avec des enfants et des guirlandes de fleurs. Les trumeaux, ainsi que les compartiments du soubassement, étaient ornés de paysages ; sur les ébrasements, on voyait, peints en camaïeu, des ornements et de petits paysages. Aidé de son fils Louis, il travailla beaucoup pour la marine ; il concourut non-seulement aux travaux de peinture artistique, mais encore aux ouvrages de dorure et d'application de peinture. On voit, à l'église de Saint-Louis, une charmante Fuite en Égypte, signée : J. Van Loo. (Voir sa description page 343.) Les Vanloo ont peint à Toulon un grand nombre de tableaux d'église.

VANLOO (Louis), fils de Jean, aida son père dans ses différentes entreprises pour la marine. Il fut lui-même souvent adjudicataire de travaux de peinture pour le port. M. Villot le dit fils de Jakob Vanloo, et ce dernier, fils de Jean. Jakob, qui était un habile peintre de portraits, fut reçu à l'académie royale de peinture le 6 janvier 1663, et mourut à Paris en 1670. Dans les adjudications de la marine, il n'est jamais fait mention de lui. Dans la chapelle de l'hôpital de la marine, on voit un bon tableau signé : Louis Vanloo. Cette toile, de grandeur naturelle, représente saint Dominique recevant le saint rosaire des mains de la Vierge, qui tient l'enfant Jésus et est entourée d'anges.

VANLOO (Jean-Baptiste), né à Aix en 1684, mort dans la même ville en 1745. Fils de Louis, il s'associa bientôt à son père, et leurs noms ont longtemps figuré dans les marchés du port. Il peignit, vers 1710, pour la chapelle du *Corpus Domini* de la cathédrale, le *Triomphe de l'Eucharistie*. Ce grand tableau remplaça une des deux peintures que Puget avait exécutées pour la même chapelle et qui furent détruites par un incendie en 1681. On attribue aux Vanloo plusieurs peintures qui ornaient l'église de l'ancien hôpital du Saint-Esprit, ainsi que le plafond et une suite de tableaux moins grands que nature qu'on voit dans la chapelle de l'ancien hospice de la Miséricorde. Jean-Baptiste Vanloo avait épousé à Toulon la fille de l'avocat Lebrun. Il en eut trois fils, dont deux, nés dans cette ville, qui se distinguèrent dans la peinture : Louis-Michel, né en 1707, devint premier peintre du roi d'Espagne; François, né en 1708, mourut à Turin en 1730; et Charles-Amédée fut premier peintre du roi de Prusse. Il naquit à Turin vers 1716. Carle Vanloo, né à Nice, et le plus célèbre de la famille, était frère de Jean-Baptiste et son élève.

TURREAU (Bernard), plus connu sous le nom de Bernard Toro, né à Toulon en 1671 ou 1672, mort subitement dans la

même ville le 28 janvier 1731, âgé d'environ soixante ans, et enseveli le lendemain dans l'église des pères carmes. Il est sans doute l'aîné des deux fils de Pierre Turreau marié à Toulon en 1670. On ne le voit figurer, avant sa maîtrise, ni sur les états, ni dans les marchés de la marine, si ce n'est dans deux de ces adjudications, alors qu'il était très-jeune et par conséquent associé, comme apprenti, à d'autres sculpteurs. Il alla s'établir à Aix, où il se trouvait en 1713. En 1716, il était revenu à Toulon. Les informations prises sur son talent lui ayant été favorables, il fut nommé maître sculpteur entretenu du port, en 1718, en remplacement de Rombaud qui venait de mourir. Cet artiste, dont la bonne réputation s'étendait jusqu'à Paris, était un excellent dessinateur et un habile compositeur d'ornements. Il inventait facilement, et son habileté dans la sculpture en bois était telle, que personne ne put l'égalier. H. Blanc, Cochin et plusieurs autres ont gravé un grand nombre de ses compositions d'ornement, qui étaient très-variées et très-propres à l'étude. L'intendant de la marine en faisait le plus grand cas ; en 1728, il le représentait comme un excellent sculpteur, comme un des plus habiles de France.

AGUILLOU (Pierre), architecte toulonnais, exerçait son art à Toulon dans le milieu du dix-septième siècle. La maison, rue de l'Asperge, n° 32, qu'il acheta en 1674, a été longtemps habitée par ses nombreux descendants, presque tous architectes, entrepreneurs ou ingénieurs.

AGUILLOU (César), fils de Pierre, fut en 1690 adjudicataire de la halle de la poissonnerie dont la couverture est supportée par dix colonnes en pierre, d'ordre toscan. La hauteur de ces colonnes, socles compris, est de 8<sup>m</sup>,50. On trouve, dans les comptes trésoraires de la ville, qu'il fut fait, en 1695, un paiement de 20,000 livres à Gaspard Chaussegros et César Aguillon, architectes, pour la reconstruction de batteries et

autres ouvrages dans la rade de Toulon. César avait acheté des terrains dans la nouvelle enceinte de la ville par Vauban, et y fit construire des maisons qu'il revendit; ce qui lui procura une belle fortune. Deux de ces maisons contiguës, dont l'une faisait coin à la place du Champ-de-Bataille, furent vendues, en 1719, par son fils ainé Pierre-François, aux pères de la Mercy, pour y édifier leur couvent. Ce dernier, qualifié d'architecte, obtint en 1728, à l'adjudication, les travaux pour l'élargissement du quai devant l'hôtel de ville. Ces travaux furent terminés en 1730.

AMOURETTE obtint, en 1690, à l'adjudication, des travaux pour la marine.

DUPARC (Albert), de Marseille, architecte, sculpteur, a été élève de l'atelier de sculpture du port. Le 29 août 1692, la sculpture d'un nouveau et magnifique vaisseau à trois ponts, nommé *le Nouveau Royal-Louis*, ayant été mise à l'adjudication, ce fut Duparc qui en fut l'adjudicataire, au prix de 5,300 francs. Les dessins furent fournis par le maître Rombaud. Duparc a construit, en association avec Antoine Fleury, sculpteur de Toulon, la façade actuelle de la cathédrale; l'acte du prix fait, conservé dans les archives communales, fut passé le 22 mars 1696. Cette façade, d'ordre corinthien, à trois portes et colonnes, devait être faite en bonne pierre de Calisanne et en pierre froide bouchardée pour le socle. La cérémonie de la pose de la première pierre fut faite, au mois de juin de la même année, par Mgr de Chalucet, évêque de Toulon, en présence de MM. du clergé et de MM. les consuls en chaperon. Duparc eut un fils, du prénom d'Antoine, qui également sorti de l'arsenal marcha sur ses traces et se distingua même dans la peinture.

FLEURY (Antoine), sculpteur toulonnais, a exécuté, en 1690, des travaux pour la marine. Il fit, en 1696, les sculptures, plus

tard détruites en partie, de la façade de la cathédrale construite d'après les dessins de Duparc, dont il était l'associé. Ces sculptures consistaient en deux figures sur le fronton de la grande porte, représentant la Foi et la Charité. Dans le panneau des impostes de la porte en bois du milieu étaient sculptés deux anges en bas-relief tenant un cartouche ; dans les impostes des portes latérales, des ornements ; au-dessus de la corniche, un médaillon, contenant un bas-relief, soutenu par des enfants.

ACHARD fit, au commencement du dix-huitième siècle, un grand tableau représentant Melchisédec bénissant Abraham, pour la chapelle du *Corpus Domini* à la cathédrale. Cette toile fait pendant à celle que Jean-Baptiste Vanloo a peinte pour la même chapelle.

SICARD (Charles), peintre entretenu de la marine, recevait, en 1716, des paiements pour des travaux de peinture.

GOMBERT, ingénieur, architecte, se trouvait à Toulon en 1681. Il était l'auteur d'un plan de l'agrandissement de l'arsenal. Vauban fit un grand éloge de la disposition générale, mais n'approuva pas les détails.

BLAIZE (Germain) fut adjudicataire de travaux d'art pour la marine en 1700.

VASSÉ (Antoine-François de), né à Toulon en 1683, mort à Paris en 1736, était élève de l'atelier de sculpture du port. Il alla à Paris où il devint sculpteur du roi et membre de l'académie de peinture et de sculpture. Depuis 1720, deux années après que Turreau Bernard refusa de faire les dessins des sculptures des vaisseaux, à moins qu'on le payât comme autrefois Puget, disant qu'il n'était que pour faire exécuter les sculptures de l'arsenal ; Vassé, dis-je, qui avait figuré comme sculpteur dans les adjudications de la marine, faisait à Paris les dessins des sculptures des vaisseaux de tous les ports de France. Cette commission lui fut continuée jusqu'à sa mort. C'est de Vassé que

vint, en 1724, entre autres dessins, celui de la sculpture du vaisseau *le Saint-Esprit*, de soixante-quatorze canons. Elle fut adjugée pour 5,000 francs. Les ouvrages, d'après le marché, devaient être riches et bien faits. Il a décoré plusieurs églises de Paris de ses ouvrages, dont on peut voir le détail dans le *Mercurie de France* de 1736, qui parle aussi du lieu de sa naissance.

**VOLAIRE (Jean).** Les Volaire sont originaires de Toulon ; de tous les peintres de ce nom, Jean est le plus ancien. Il est l'auteur d'une famille d'artistes qui, comme celle des de la Rose, des Vanloo, des Duthoit, s'est adonnée pendant plus d'un siècle aux beaux-arts. Il y a eu, même, une demoiselle Volaire qui s'est distinguée dans la peinture pendant les dernières années du dix-huitième siècle. Jean Volaire exécutait, de 1683 à 1716, des travaux de peinture pour la marine. Dans l'église Saint-Louis, on voit un tableau signé, en bas, à gauche : J. Volaire ; la date 1723 se trouve à droite, à la suite de l'inscription suivante : R. J. D. P. Toloni *præfectus* D. D. D. *mense mai...* Cette toile doit provenir du couvent des pères capucins, et dut être commandée par le chef (*præfectus*) de ce couvent ou des couvents de Toulon. Elle représente le Christ mort sur les genoux de la Vierge, des anges et quelques personnages à mi-corps. En 1729, à l'occasion de la naissance du dauphin, il peignit des tableaux et devises pour la ville.

**VOLAIRE (André),** fils de Jean, exécuta, en 1745, pour la cathédrale, un grand tableau représentant l'Eucharistie. Cette toile se voit dans la chapelle de la Vierge. Il fit, en 1782, des travaux pour la marine.

**VOLAIRE (Jacques),** fils d'André et petit-fils de Jean, anciens peintres du port, était lui-même employé à l'atelier de peinture. Lorsque Joseph Vernet vint à Toulon, en 1754, il s'attacha le jeune Volaire pour l'aider dans ses tableaux des ports

de France. Il le conduisit à Bordeaux, à Bayonne, à la Rochelle. Volaire le quitta pour aller à Rome, où il se trouvait de 1764 à 1768. Il travailla beaucoup dans cette ville pour les particuliers, et fut reçu membre de l'académie de Saint-Luc; académie qu'avait fondée, quelques années avant 1590, le peintre Mutian, et que le pape Grégoire XIII confirma par un bref. Il quitta Rome, visita plusieurs villes d'Italie et s'établit à Naples, où il mourut. En 1784, il se trouvait encore dans cette capitale où il s'était acquis une grande réputation pour ses paysages et ses marines, et où on l'avait surnommé le chevalier Volaire. Joseph Vernet, dont il était l'élève, le tenait en grande estime, le qualifiait de chevalier, et a continué ses relations avec lui jusqu'à sa mort. Sous le nom de chevalier Volaire, notre artiste s'était fait, en France, une bonne réputation, comme peintre de second ordre, pour ses tableaux de marine. Plusieurs de ses toiles ont été attribuées à Vernet par des experts et des amateurs.

VOLAIRE, peintre, frère de Jacques, se trouvait à Paris en 1784. Il se rendit ensuite à Rouen, muni d'une lettre de recommandation pour Descamps, peintre, écrivain, directeur de l'académie de peinture et de sculpture de cette ville. Cette lettre lui avait été remise par Joseph Vernet, à qui il avait été recommandé par son frère Jacques.

BOURGAREL (Melchior), architecte toulonnais, exerçait son art vers le milieu du dix-septième siècle. On voit au village de la Cadière une fontaine d'un bon style qu'il construisit en 1675. La statue de saint André qui la surmontait, et qui a été remplacée par une copie, était du ciseau de Lieautaud, ami de Puget.

LANGE. A la suite d'un rapport dans lequel l'intendant de la marine disait au ministre qu'il n'y avait à Toulon aucun sculpteur aussi fort que Turreau, mais que le sieur Lange était

le plus habile de la province, et entendait mieux la sculpture des vaisseaux que les sculpteurs de Brest, Lange fut nommé, dans la direction des sculpteurs du port, en 1731, à la place de Turreau qui venait de mourir. Il se fit une grande réputation par une œuvre qui sera longtemps un des plus beaux monuments de Toulon. C'est lui qui donna le dessin de la grande et magnifique porte de l'arsenal, et qui la fit exécuter en 1738. Cette porte est enrichie autant par les ornements dont il la décora que par les quatre superbes colonnes en marbre cipolin d'une seule pièce qui supportent l'entablement, et qui furent apportées de Grèce par les soins de M. de Seignelay, ministre de la marine. Des deux grandes figures placées en amortissement sur l'entablement, celle de Minerve est de Lange, celle de Mars est de Verdiguier, son gendre, artiste non moins habile que lui. On raconte de celui-ci que, mécontent du mouvement qu'il avait donné à la tête de sa statue, il travailla de nuit, le plus secrètement qu'il put, pour changer ce mouvement en la sciant. Le lendemain, l'intendant étant monté en haut de l'échafaudage et ayant reconnu son artifice, le complimenta sur sa force herculéenne, victorieuse du dieu Mars. Lange, après trente ans de maîtrise, âgé de quatre-vingts ans, ne pouvait plus remplir ses fonctions. Un second maître sculpteur venu du port de Marseille suivait les ouvrages à sa place. Lange fut mis à la retraite le 15 octobre 1760, mais il n'en jouit pas longtemps; il mourut trois mois après, le 12 janvier 1761.

VERDIGUIER, gendre de Lange, né à Toulon, mécontent du service et de son emploi limité qui ne lui donnait que 3 francs par jour (équivalant à environ 9 francs d'aujourd'hui) comme figuriste, avait quitté, longtemps avant la mort de son beau-père, l'arsenal pour se rendre à Marseille où il devint, vers 1753, directeur recteur de l'académie de peinture de cette ville, d'André Bardon en étant le directeur perpétuel. Là, son amour

pour les belles choses faillit lui coûter cher. On dit qu'une belle lampe en argent ciselé disparut d'une église de capucins quelques jours après que des femmes avaient vu Verdiguier dans l'église, examinant cette lampe de très-près. Soupçonné de l'avoir dérobée, il fut arrêté et incarcéré. Dans cette cruelle situation, il s'adressa à son beau-père Lange, qui, employant le crédit du baron de la Garde, dont l'épouse était la marraine de Verdiguier, obtint comme grâce spéciale qu'on ne pressât pas le jugement, assurant qu'il était incapable de commettre une pareille action. En effet, après maintes perquisitions, on découvrit cette lampe chez un marchand juif d'Avignon, à qui elle avait été vendue, coupée en morceaux, par le frère laï du couvent, qui l'avait volée. Verdiguier fut alors mis en liberté; mais il conserva une grande rancune contre les religieux de ce couvent, non-seulement à cause de leur calomnieuse accusation, mais aussi pour le refus de toute indemnité. Un d'eux s'étant un jour présenté dans son atelier, il lança sur lui, de toutes ses forces, le maillet qu'il tenait à la main; heureusement il ne l'atteignit pas. Plus tard, Verdiguier quitta Marseille pour aller s'établir en Espagne; il s'arrêta à Tolède où il forma un atelier. Dans cette ville, il fut à la fin heureux; il y fut honoré et y acquit une douce aisance. Il avait gagné l'amitié de l'archevêque, qui se plaisait avec lui et l'avait souvent à sa table. Il vécut à Tolède jusqu'à l'âge de quatre-vingt-quatre ans, estimé et respecté de tous. A Toulon, il a fait le maître-autel de la cathédrale, qui fut mis en place le 2 avril 1746, et l'a orné, sur le devant, d'un grand bas-relief en marbre, ouvrage assez remarquable, représentant l'ensevelissement de la Vierge, qu'on voit dans la chapelle du *Corpus Domini*. Il a exécuté une des deux grandes figures de la porte de l'arsenal de la marine, ainsi que les bas-reliefs des entre-colonnements de la même porte.

DAVID (F.) fit vers le milieu du dix-huitième siècle le grand

tableau ovale, à cadre orné, qu'on voit dans la chapelle de Saint-Joseph à la cathédrale et qui représente la vision de Constantin. Les biographes provençaux ne faisant pas mention de F. David, peintre d'histoire, on peut en conclure que l'artiste dont il est question ici appartient à l'école toulonnaise.

PANON (P.), d'une ancienne famille de Toulon, exerçait son art dans le dix-huitième siècle. Le tableau de la mort de saint Joseph, qu'on voit dans la chapelle de l'hospice civil, est de cet artiste. On lit, en bas, à gauche : peint par Panon.

FERRY (Benoît de Ferry la Blache et Joseph de Ferry du Clappier), peintres-verriers à Toulon. La famille des de Ferry, originaire d'Italie, se voua dès le quatorzième siècle à la fabrication du verre, et créa en Provence de nombreux établissements. Le plus ancien membre qui vint se fixer dans cette province est Benoît de Ferry. Il s'était attaché à la destinée de René d'Anjou, chassé de ses États d'Italie, et l'avait suivi dans son comté de Provence. Le fils ainé de Benoît, Nicolas de Ferry, fut, par lettres patentes du roi René, nommé verrier du roi et officier de sa maison. Ses deux autres frères, Jean et Galiot, s'adonnèrent également à la verrerie. Les descendants de ces trois frères ont exercé jusqu'à nos jours la profession de verrier. On raconte que le roi René venait visiter familièrement les membres de cette famille dans leur manufacture, donnant lui-même des dessins de vitraux, et encourageant les artistes chargés de les colorier. On dit aussi que les frères de Ferry avaient fait présent au bon roi d'un grand verre à boire dont la forme était celle d'un calice, et sur les parois intérieures duquel l'artiste avait peint un Christ en croix, et la Magdeleine. Les comptes de la dépense du roi René attestent que ce prince employa 100 florins à acheter aux de Ferry des verres peints, pour les envoyer à Paris, au roi Louis XI son neveu. Les deux de Ferry, *nobles verriers*, qui nous occupent, avaient établi à Toulon, dans la

première moitié du dix-huitième siècle, une importante verrerie. Cet établissement, situé au quartier du Champ-de-Mars, sur la route d'Italie, fut géré par leurs nombreux descendants jusqu'en 1835. Un autre de Ferry (Joseph) exerçait à Toulon son art de verrier qu'il transmit à son fils Joseph-Jérôme, né à Toulon le 29 septembre 1752.

ESCRIVAN (Jean-Joseph et Claude d'). Les d'Escrivan, également *nobles verriers*, nés à Toulon, le premier en 1728, le second en 1760, se fixèrent dans cette ville. La famille des d'Escrivan, originaire d'Italie, a été nombreuse. Raymond d'Escrivan fut le premier qui vint se fixer en Provence dans la seconde moitié du seizième siècle. Plusieurs membres de la famille d'Escrivan s'allierent aux de Ferry. (Voir la consciencieuse et savante étude, consultée pour ces notices, sur les de Ferry et les d'Escrivan verriers provençaux, par Robert Reboul. *Bulletin de l'Académie du Var*, année 1873.)

LHERMITTE fut envoyé au port de Toulon, en 1740, pour remplacer, comme maître peintre, de la Rose, Alexandre, qui, n'étant pas à la hauteur de cet emploi, resta en sous-ordre. Lhermitte servit dans ce port pendant vingt ans; il fut mis à la retraite en 1760.

JULIEN (Simon), né à Toulon le 28 octobre 1735, mort à Paris le 30 juin 1798, fut membre de l'académie de peinture et peintre de Louis XVI. Après avoir étudié son art à Toulon, puis à Marseille, chez d'André Bardon, il se rendit à Paris où il devint élève de Carle Vanloo. Il séjourna longtemps à Rome où il avait été envoyé en 1760, après avoir remporté le premier prix de l'académie. Dans cette capitale, il étudia les grands maîtres, et put par ce moyen se défaire de la manière facile qu'il avait prise en France. On voit de lui, au musée de notre ville, deux grandes esquisses peintes, dont l'une représente la mort de Virginie, l'autre le triomphe d'Aurélien. Ces deux toiles ont été données

à la ville par M. Auguste Julien, petit-neveu de Simon. On trouve dans la maison des Julien, située place Saint-Pierre, le portrait de Simon Julien, tenant sa palette, peint par lui-même; on y voit aussi les portraits, réunis dans le même cadre, de la mère et du père de ce dernier. Après avoir quitté Rome il se rendit à Paris où il exécuta de beaux travaux. Il fit divers séjours à Toulon et y travailla; son nom figure dans les états de paiement de la marine de 1782. Il se lia d'amitié avec Joseph Vernet dans cette dernière ville ou à Paris.

JULIEN (Laurent), frère du précédent, séjourna à Rome pour se perfectionner. De retour à Toulon, sa ville natale, il peignit pour la cathédrale un Saint-Charles Borromée. Ce tableau, qu'on voit dans une des chapelles de la nef de droite, est signé : Laurent Julien, 1765. En 1782, il fut nommé premier maître de dessin des gardes de la marine, en même temps que Favel, comme deuxième maître, et Barnouin, comme troisième maître. Sur le rapport que Julien avait fait à M. de Malouet, intendant de la marine, le ministre accorda au jeune Félix Brun, l'élève le plus distingué de l'atelier de sculpture, d'aller étudier à Rome aux frais de la marine. D'après les états de paiement, Laurent Julien a peint pour le port en 1792. Notre artiste, comme beaucoup d'autres, avait dû apprendre les éléments de son art, sinon se former complètement, dans l'arsenal de la marine, car là seulement se trouvaient de véritables écoles de peinture et de sculpture. En effet, à aucune époque, on ne rencontre la moindre trace d'école d'art dans la ville, si ce n'est celle de la fondation, en 1725, d'une académie de musique, qui ne dura que deux ans et demi. Une tentative pour l'établissement d'une académie de peinture fut faite, en 1786, par les trois meilleurs peintres de Toulon, artistes d'un mérite reconnu; mais cette tentative échoua, le privilége exclusif de faire les armoiries des morts, qu'ils demandaient en com-

pensation de leurs débours et peines, n'ayant pu leur être accordé par les maire et consuls de la ville. On sait que les cours de dessin du collège communal ne furent établis qu'au commencement du siècle présent.

HUBAC (l'ancien) était un bon sculpteur; il est l'auteur des deux enfants, soutenant, l'un, un faisceau de palmes, l'autre, un faisceau de lauriers, qui surmontent l'acrotère de la porte de l'arsenal. Il les exécuta en 1738. En 1746, il travailla, sous les yeux de Lange, aux sculptures des vaisseaux *le Content*, *le Triton* et *l'Achille*.

VERNET (Joseph), peintre, graveur, né à Avignon le 14 août 1714, mort le 3 décembre 1789, à Paris. Ce célèbre peintre de marines vint à Toulon en 1754 pour lever des vues; il y séjournra près de deux ans et y exécuta plusieurs tableaux des ports de France. Il s'était lié d'amitié avec plusieurs artistes toulonnais, entre autres avec les deux frères Alexandre et Joseph de la Rose, et connut Simon Julien. Joseph Vernet, en quittant Toulon, conduisit avec lui à Bordeaux, à Bayonne, à la Rochelle, le jeune Jacques Volaire, peintre du port, fils et petit-fils de peintres de la marine.

GAVEL, ancien élève sculpteur de l'arsenal, fut chargé, en 1746, par maître Lange, de faire sous ses yeux des sculptures pour les vaisseaux *le Content*, *le Triton* et *l'Achille*.

THIËLUS concourut aussi, en 1746, à l'exécution des sculptures des vaisseaux *le Content*, *le Triton* et *l'Achille*.

GIBERT succéda, en 1760, à Lange dans la maîtrise de la sculpture du port. Comme Lange, il dirigea l'atelier pendant trente ans. Le nombre des ouvriers commençait à diminuer en 1770; à un certain moment il ne s'y trouva que dix employés. Gibert qui, comme tous les maîtres sculpteurs du port, était bon dessinateur, fut nommé, en 1775, professeur de dessin à l'École d'hydrographie de la marine, ce qui ajouta 500 francs

d'appointements aux 1,200 francs qu'il avait comme maître sculpteur. Il s'acquittait si bien de ces deux fonctions, qu'il fut alloué une gratification annuelle de 300 francs. En 1756, n'étant alors que second maître, il fut adjudicataire de travaux de sculpture pour la marine. Il ne nous reste aucune œuvre de Gibert, qui a cependant laissé un nom estimé dans les arts. Il fut mis à la retraite le 1<sup>er</sup> avril 1789, dans un âge très-avancé.

TOSCAT, de Lorgues, architecte, construisit en 1780 la fontaine monumentale des Trois Dauphins qu'on voit sur la place Puget. Cette fontaine, la sculpture comprise, fut payée 6,457 fr.

CHASTEL (Jean-Pancrace), sculpteur, né à Avignon en 1726, mort en 1793 à Aix où il a beaucoup travaillé. Ce fut lui qui exécuta, pour le prix de 1,384 francs, les dauphins et la coquille qui surmontent la belle fontaine de la place Puget. Il a été longtemps occupé à sculpter par le comte de Valbelle. Il fut professeur de sculpture à l'école des beaux-arts d'Aix.

ARNAUD, mort à Toulon en 1767, avait succédé à Lhermitte, comme maître de l'atelier de peinture du port. On ne connaît aucune œuvre de cet artiste.

CHARDIGNY (Barthélémy-François), né à Rouen en 1757, mort à Paris en 1813, ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome. Il habita longtemps la Provence, et résidait ordinairement à Aix. En 1788, il avait été chargé d'exécuter, pour l'église de Saint-Louis de Toulon, deux figures en ronde bosse de 6 pieds de proportion, représentant, l'une, la Religion, l'autre, la Vierge. On le chargea de faire trois autres figures de 6 pieds composant une Descente de croix, et en présenta les modèles. Il est probable que c'est le même groupe qu'il proposait de faire en marbre, dans une lettre qu'il écrivit aux consuls le 20 décembre 1787. Le conseil municipal crut pouvoir se permettre de faire exécuter, par un sieur Roux, d'Aix, d'après les modèles de Chardigny, une partie des travaux

qui avaient été commandés à celui-ci; de là, procès, et Roux n'exécuta pas ces travaux. Chardigny fit la Descente de croix pour le grand autel, les deux statues des chapelles des nefs latérales et le bas-relief du tympan sous la voûte, au-dessus de l'entrée du sanctuaire, représentant saint Louis, sur son lit de mort, donnant des instructions à son fils. L'œuvre de Chardigny était en pierre de Calissanne et coûta 10,000 livres. De tout cela il ne reste plus rien; tout a été détruit quelques années après, pendant la tourmente révolutionnaire. On dit que la statue de la Vierge est à la chapelle de l'hôpital Saint-Mandrier, hôpital fondé, dit-on, par Louis IX, et qui servit longtemps d'hospice aux croisés qui faisaient le voyage de la Terre sainte. Cet hôpital se trouve à l'entrée de la rade.

SIGAUD, architecte de la province, a fait le plan et dirigé la construction de l'église Saint-Louis. En 1780, la ville accepta le plan, dressé par lui, de la ligne de maisons monumentales de la place du Champ-de-Bataille, plan auquel durent se conformer les propriétaires des terrains.

VOTIER, architecte, était nommé, vers 1780, expert dans la construction de l'église Saint-Louis.

ROMAIN, architecte. En 1770, il possédait la maison n° 16, rue de l'Oratoire. En 1768, les sieurs Romain père et fils furent chargés des travaux de construction de la paroisse de Saint-Louis. En 1780, il construisit, sur des terrains qu'il avait acquis, quelques-unes des maisons en alignement sur la place du Champ-de-Bataille, en face de la préfecture maritime, et dut se conformer au plan d'ensemble des façades dressé par l'architecte Sigaud.

BOURGAREL (Joseph), né à Toulon, vivait dans cette ville pendant le dix-huitième siècle. Il concourut à la construction de l'église de Saint-Louis, et, antérieurement, à celle de la paroisse de Saint-Pierre. L'église de la Garde a été édifiée par lui.

ROUX, sculpteur d'Aix. Dans le courant de l'année 1786 et des années suivantes, il exécuta en stuc, pour la paroisse de Saint-Louis, un groupe de trois enfants soutenant une coquille pour bénitier, et un bas-relief dans la chapelle de la Vierge. Il fit, en bois, un bas-relief pour la chapelle du Saint-Sacrement, et, en pierre, la sculpture du fronton de la façade, ainsi que quelques ornements intérieurs.

FAVEL, peintre, fut nommé, en 1782, maître de dessin à l'École des gardes de marine, dont Julien avait été fait, en même temps, premier maître. Ce fut cet excellent professeur qui dirigea les études de dessin de Laugier, notre éminent graveur. En 1782, il fit des travaux de peinture pour la marine.

BERTULUCCI (Bartoloméo-Nicolas), sculpteur génois, vint se fixer à Toulon vers le milieu du dix-huitième siècle. En 1788, il fut entrepreneur de sculpture pour la marine. Il a décoré le sanctuaire de la chapelle de la Vierge, à la cathédrale, d'un grand groupe en plâtre représentant l'Assomption. L'exécution de ce groupe paraissait faible à ceux qui ignoraient les difficultés que présente le modelage en plâtre frais, qui ne peut être obtenu qu'avec promptitude. Au fond, ce n'était qu'un grand décor, peut-être mal rémunéré; mais ce décor, avec les accessoires qui l'entouraient, produisait un très-bon effet d'ensemble; les lignes de l'architecture du retable se composaient bien et se mariaient d'une manière heureuse à celles de la sculpture qu'elles encadraient. En 1878, cette décoration a été remplacée par une autre. On voit, au-dessus de la grande arcade ogivale qui sert d'entrée à cette chapelle, une immense machine d'architecture et de sculpture, en bois et en grande partie dorée, qui mesure environ 7 mètres en hauteur. Elle représente, dans une niche et posée sur un socle, la Vierge tenant au bras l'enfant Jésus. Deux anges debout, en contemplation, sont situés, l'un à droite, l'autre à gauche, en dehors de la niche. Au-dessus, sur la cor-

niche supérieure, on voit deux autres anges agenouillés et en adoration. Les figures principales sont plus grandes que nature. Le tout est accompagné d'ornements en relief et d'inscriptions latines. Le cul-de-lampe de la console porte la date de 1660, année où Louis XIV vint à Toulon, où il séjournra douze jours, avec la reine mère, monsieur le duc d'Orléans, son frère, et toute la cour. Ce monument est la suite d'un vœu fait par la ville, pour avoir été préservée de la peste en 1667, et doit sortir de l'école de Puget.

DOUMET (Gaspard), né à Toulon en 1720, mort dans la même ville, vers 1795, dans sa maison rue du Champ-de-Mars, 15. Le brevet de retraite de cet artiste, sculpteur et peintre, nous apprend qu'il fut mis à la retraite le 1<sup>er</sup> avril 1789, après cinquante-quatre ans de services. Son cousin, Doumet de Siblas, qui se trouvait à Paris, lui écrivit que, en récompense de ses longs et bons services, le taux de sa pension de retraite serait égal à celui de ses appointements. Il avait succédé, en 1767, à Arnaud dans la maîtrise de l'atelier de peinture du port. On eut l'idée, en 1789, de le nommer maître sculpteur; mais son grand âge ne lui permit pas de servir plus longtemps. Doumet avait une bonne réputation et était plus artiste qu'il ne semblait nécessaire pour cette époque où l'art de la peinture commençait à disparaître dans le port. On a connu de lui des tableaux à la gouache fort bien traités; tels sont ceux que j'ai vus au palais de Versailles, et qui représentent des fêtes données à Toulon sous Louis XV. Il sculpta pour des villes voisines, en 1762, un Saint-Christophe; en 1773, un Saint-Roch. Parmi les dessins qui sont en la possession de son petit-fils, aujourd'hui âgé de quatre-vingts ans, j'ai trouvé, à l'état de projets, un Saint-Laurent, une Sainte-Magdeleine; des académies au crayon rouge, des dessins d'anatomie, ainsi que des figures dessinées d'après nature, signées par ses élèves Bollot, Gueit. H. 1772. Doumet

avait un frère ingénieur de première classe de la marine, et un autre frère maître constructeur de navires dans le port.

**BARNOUIN** (Vincent), né à Toulon en 1760, mort dans la même ville, d'une manière tragique, en 1793. En 1782, il fut nommé troisième maître de dessin à l'École des gardes de marine. Cette même année, il recevait des paiements pour des travaux de peinture dans le port. On lui attribue le tableau de la Sainte-Famille placé dans l'église de Six-Fours.

**TANNERON** (Pierre), excellent sculpteur de la marine, concourut, en 1780, à l'adjudication des travaux de sculpture du port, à faire durant l'année.

**BOHER** (François), élève de l'atelier de sculpture de l'arsenal, quitta, jeune encore, la marine pour se fixer à Perpignan, sa ville natale. C'était un sculpteur de beaucoup de mérite. Il avait aussi appris la peinture dans l'atelier des peintres du port, mais il ne réussit que médiocrement dans cet art. En 1793, il fit, pour le temple de la Raison, plusieurs tableaux peints avec une rare énergie. Pour la salle consulaire de l'hôtel de ville, il peignit une toile représentant le peuple français brisant ses chaînes et dispersant ses ennemis. A Perpignan, on admire de lui un Saint-Mathieu dont la tête et les extrémités ont été moulées en plâtre pour servir de modèles aux élèves.

**DOUMET** (Zacharie-Félix), né à Toulon en 1760, mort à Draguignan en 1818, a été élève, puis employé, de l'atelier de peinture du port que dirigeait son père. Pendant tout le temps de son apprentissage, bien que recevant un salaire, il fut autorisé à suivre les cours du collège communal ; il ne paraissait à l'arsenal qu'aux heures du dessin, que pour aller à l'académie, comme on disait alors. En 1792, Doumet, qui était lettré, estimé de ses chefs et vénéré des ouvriers du port, fut délégué à Paris, avec trois autres employés de l'arsenal, par le comité des ouvriers dont le peintre Marquisan était le président et le secré-

taire, pour réclamer, auprès du gouvernement, une amélioration dans le salaire de ces derniers. Il s'était fait par ses talents une position relativement brillante; dans une de ses lettres, il est dit que ses entreprises de peinture pour la marine lui procureraient des bénéfices qui lui permettraient d'accroître son patrimoine. Il avait épousé, à la Garde près Toulon, une fille de la famille patriarchale des Julien, surnommée la Sainte-Famille. En 1793, sur les sollicitations pressantes de la jeune femme éperdue, affolée de frayeur, qu'il venait d'épouser, il abandonna le port pour émigrer. Il se rendit en Corse, et trois ans après à Lisbonne, où il ne manqua pas de travail; il fit beaucoup de vues et de costumes nationaux pour les Anglais qui fréquentaient cette ville; il fut aussi occupé à des plans topographiques par un ingénieur portugais. Il retourna à Toulon en 1806, après treize ans d'exil volontaire. Son nouveau séjour dans sa ville natale ne fut pas long; dépouillé pendant son absence de tous ses biens patrimoniaux, ce qui ne peut s'expliquer puisqu'il ne fut jamais porté sur la liste des émigrés; dépourvu d'emploi, oublié, ne trouvant pas des ressources suffisantes pour faire vivre sa femme et ses quatre enfants, il alla, en 1809, à Draguignan pour occuper la place de professeur de dessin au collège. M. Hermelin, directeur de cet établissement, lui écrivait que le préfet, M. d'Azematz, avait accueilli avec le plus grand plaisir sa nomination, et qu'il viendrait dans cette ville précédé d'une excellente réputation auprès de la population. Il retrouva à Draguignan le peintre Panisse, son ancien camarade d'atelier, qui comme lui avait émigré. Il peignit surtout à la gouache dans cette ville, et y mourut en décembre 1818, à l'âge de cinquante-huit ans. Le tableau à l'huile de Saint-Roch qu'on voit dans la chapelle du Lazaret est de lui; il le peignit en 1813.

MICHEL, peintre de la ville, fut nommé, en 1789, maître

peintre et maître sculpteur de l'arsenal, en remplacement de Doumet et de Gibert. Il n'avait pas les capacités nécessaires pour remplir ces deux emplois, pas même celui de maître peintre. Il devait, dit-on, sa place à la faveur. Il passait pour le fruit des amours d'un prince de la famille royale. Incapable et mauvais citoyen, les portes des deux ateliers lui furent fermées pendant les troubles des ouvriers de 1792. Il conserva sa maîtrise pendant trois ans, et termina sa vie dans l'émigration. On parle encore de la figure que Michel faisait dans le port; toujours élégamment vêtu, l'épée au côté, la tête et la parole hautes, il tenait à paraître comme un homme qui avait les habitudes de la cour.

BORDES (Joseph), né à Toulon en 1773, avait appris les premiers éléments de la peinture dans l'arsenal. Il alla à Paris et entra dans l'atelier d'Isabey, peintre en miniature d'un grand renom. On lui doit un grand nombre de portraits en miniature, dont quelques-uns ont été gravés. Il a pris part à diverses expositions de la province et de Paris jusqu'en 1830, et a été récompensé de plusieurs médailles.

PANISSE (Jean-Louis), né à Toulon en 1750, mort dans la même ville en 1842, âgé de quatre-vingt-douze ans. Après avoir étudié la peinture dans sa ville natale, où se trouvaient alors établis environ dix sculpteurs et dix peintres, il alla à Rome pour se perfectionner dans son art. Entre autres études, il fit une copie, de grandeur de l'original, du tableau très-estimé représentant l'enlèvement des Sabines, œuvre de Pietre de Cortone. On ignore ce qu'est devenue cette copie qu'il apporta à Toulon, à son retour de Rome. En 1793, il émigra; il se rendit à Naples, puis à Gibraltar. De retour de son exil volontaire, vieilli, abattu, pauvre et ignoré, il accepta la place d'archiviste de la préfecture du Var, que le préfet, qui connaissait sa famille, lui offrit. Il occupa cet emploi jusqu'en 1811, année où il fut nommé garde

du génie à Toulon, et employé, en cette qualité, aux dessins de fortification et de topographie dans les bureaux de ce corps. Il remplit ces dernières fonctions jusqu'à sa mort.

GRANET (François-Marius), né à Aix le 17 décembre 1775, mort dans la même ville le 21 novembre 1849. Granet, MILLE, LECORE et RICARD avaient suivi l'armée française qui rentrait à Toulon. En 1794, ces jeunes artistes furent employés à l'atelier de peinture du port. Ils y peignirent des emblèmes républicains, des décorations pour les fêtes, des ornements intérieurs de vaisseaux, même des sujets historiques. Leur séjour dans l'arsenal ne fut pas long ; l'art commençant à disparaître dans l'atelier de peinture, il ne s'y trouvèrent pas à leur place. C'est à Toulon que Granet se lia avec M. de Forbin enrôlé dans un bataillon en garnison dans cette ville. On sait que cette liaison dura jusqu'à la fin de leur vie. Granet qui a excellé dans la peinture des *intérieur*s, et qui s'était fait une belle réputation, disait que jamais ses tableaux ne lui avaient été aussi bien payés qu'à l'époque où il était employé dans le port, époque de misères, par quelques assignats. On voit au musée de la ville trois dessins attribués à ces jeunes artistes.

TAUREL (Jacques), né à Toulon, ancien élève des écoles de la marine et de Doyen, a exposé, de 1800 à 1820, des tableaux aux salons de Paris, parmi lesquels on cite : *la Mise à la mer d'une barque par des pêcheurs*; *les Ruines du Colysée à Rome*; *un Combat naval*; *des Marins naufragés en pleine mer*; *une Vue de la rade de Toulon, au moment du départ du général Bonaparte pour l'Égypte*; *une Tempête*.

BRUN (Félix), né à Toulon en 1763, mort dans la même ville le 28 février 1831. A peine âgé de dix-neuf ans, il se rendit à Rome aux frais de sa mère ; mais six mois après, ses ressources étant épuisées, il se vit obligé de retourner dans sa famille, et dans l'atelier de sculpture du port qu'il avait quitté. Deux

ans après, M. de Malouet, intendant de la marine, obtint du ministre que l'élève Brun, qui annonçait des talents précoce et extraordinaire, serait envoyé à Rome aux frais de l'État. Félix Brun, alors âgé de vingt et un ans et demi, put donc retourner dans cette capitale, et y étudier pendant près de quatre ans. Admis à suivre les cours de l'académie de France, il se trouva sur les bancs avec les élèves de David, qui était revenu à Rome pour faire son tableau des Horaces. Notre jeune artiste n'avait pas oublié qu'il était venu dans cette ville pour y étudier la sculpture ; aussi se livra-t-il d'une manière constante à l'étude des maîtres italiens et de l'antique. Lorsqu'il rentra, en 1788, dans sa ville natale, les agitations politiques avaient apporté du désordre. Quand les ouvriers furent autorisés par leurs chefs à remplacer leurs maîtres, presque tous en suite, Brun était seul capable de diriger l'atelier de sculpture, car seul il savait bien dessiner. Il fut élu par eux, mais il refusa d'accepter une succession qui n'était pas vacante, selon lui, tandis que le titulaire existait encore. Il dirigea l'atelier comme contre-maître et comme maître provisoire jusqu'au 26 novembre 1796, où il fut nommé maître en titre. A partir de ce moment, il fut à la tête de l'atelier pendant trente-cinq ans. Ses compositions dessinées étaient toujours approuvées. On cite comme étant de son ciseau la figure d'avant de la frégate *la Diane* construite en 1796, et une autre statue monumentale, du même temps, représentant la France, qui était placée intérieurement devant la porte de l'arsenal. Cette dernière figure eut du succès et valut à son auteur les compliments des artistes de la capitale qui passaient à Toulon, tous exprimant le regret que cette œuvre, au lieu d'être en bois, ne fut pas d'une matière plus durable. Cette statue, ruinée par le temps et les éléments, finit par s'affaisser sur elle-même en 1817. Félix Brun a décoré, dans le cours de sa maîtrise, vingt-huit vaisseaux

neufs, dont huit à trois ponts, et un nombre plus considérable de frégates et de navires moindres. Il fut un homme de bien, dans toute l'acception du mot. Prodigue de son savoir, qui était très-étendu, les enfants de l'arsenal venaient en foule dans son atelier pour prendre des leçons de dessin. M. Brun, commissaire général de la marine, a publié une longue notice sur Félix Brun, dans le *Bulletin de la Société académique du Var* de 1860-1861.

BASTIANI-PESETTI, sculpteur d'Aix, a exécuté, en 1822, pour la ville, le gracieux groupe en marbre blanc composé de deux enfants qui en soutiennent un troisième au-dessus d'une grande urne renversée, pour remplacer la statue de saint Roch érigée en 1722, après la peste. Cette statue, qui fut brisée en 1792, surmontait la jolie fontaine en rocaille, recouverte de végétation, qui se trouve sur la place Saint-Roch.

MARQUISAN (Simon) était au faite des grandeurs populaires ; il était président et secrétaire du comité des ouvriers. Il fut nommé maître peintre en 1794, deux ans après la fuite de Michel, et dirigea pendant trente-sept ans, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1831, l'atelier de peinture du port. Il était alors âgé de quatre-vingts ans.

HUBAC (Louis), né à Toulon en 1776, mort dans la même ville le 13 mars 1830. Fils d'un officier de marine, il prit la carrière de son père. A seize ans, étant novice, il avait vu son père coupé en deux par un boulet, dans le combat de la frégate *la Sybille* contre le vaisseau anglais *Rodney*; puis, aspirant de marine sur le vaisseau *l'Orient*, il sauta en l'air avec ce navire dans la terrible nuit d'Aboukir. Il tourna alors ses regards vers l'atelier de sculpture où son grand-père avait été un ouvrier distingué, et où, en s'essayant dans la peinture, il avait goûté l'amour des arts. A vingt ans, Hubac était ouvrier sculpteur dans l'atelier du port, après y avoir été comme élève. Après huit ans

d'étude et de travail, déjà très-avancé dans son art, il aspira aux leçons des maîtres de la capitale, et, avec l'appui de son maître et de ses chefs, il put aller étudier à Paris. Il se plaça tout d'un coup au premier rang à l'École des beaux-arts ; en 1805, il fut reçu le premier au concours des places, et ses juges voulurent même lui donner une troisième médaille hors concours, en dehors du règlement. Ce fut Pajou, son professeur, qui s'y opposa, disant que cette distinction pourrait nuire aux progrès de son élève. L'avis de Pajou prévalut. Hubac, dégoûté des tracasseries d'atelier, pris de nostalgie, était, moins d'un an après, de retour dans l'atelier du port où il entra comme contre-maître. En 1806, il fit une très-grande figure, l'un des thermes du vaisseau à trois ponts *le Commerce de Paris*. Dans ce moment, quelques constructions de vaisseaux et frégates ayant été commandées à Venise pour le gouvernement français, l'atelier de Toulon, sur sa réputation, reçut l'ordre d'envoyer un sculpteur habile pour en diriger les décorations ; Hubac fut choisi, en 1807, pour aller occuper ce nouveau poste. Là, il s'adonna à la sculpture en marbre et montra qu'il pouvait y réussir. Il fit un bas-relief d'Hébé présentant le nectar à Jupiter, sous la figure d'un aigle. Cet ouvrage, quoique de petites proportions, fut fort vanté, et Canova complimenta beaucoup Hubac, lorsqu'il vint le visiter dans son atelier. Ce bas-relief fut, plus tard, placé au musée de sculpture moderne, au Louvre. Après l'évacuation de l'Italie, en 1814, notre artiste vint modestement reprendre ses fonctions de contre-maître dans l'atelier de sculpture du port de Toulon, et reçut, en 1817, sa nomination de maître sculpteur du port de Lorient. Sa santé souffrant du climat du nord, trois ans après, l'ingénieur Tupinier, dont il avait obtenu l'amitié à Venise, le fit renvoyer au port de Toulon, où il resta maître sculpteur adjoint, sous les ordres de Brun, maître sculpteur en chef. Hubac avait alors quarante-quatre ans ; il pouvait fa-

cilement s'absenter du port, ce qui lui permit de se livrer à de nombreux travaux privés qui ont beaucoup contribué à sa réputation. Il fit et coula lui-même en bronze le buste de Moreri pour la ville de Bargemon ; il sculpta en marbre le grand buste de Janus qui est au musée ; il fit hommage à l'Académie du Var, qui l'avait reçu parmi ses membres, d'un buste de la Paix. Il exécuta, en bois et en pierre, pour les églises de Toulon et des villes voisines, un grand nombre de statues et de bustes de saints. Les grandes statues en pierre de saint Jérôme et de saint Léon, qu'on voit dans l'église de Saint-Pierre, sont sorties de son ciseau. Il a orné la chaire de la cathédrale de figures en demi-relief représentant les quatre évangélistes. Il reste de lui beaucoup de statuettes en bois et en terre cuite, finies ou à l'état d'esquisses, ainsi que des portraits en buste très-ressemblants. M. Tamisier, ancien professeur au lycée de Marseille, ainsi que M. Brun, commissaire général de la marine, ont écrit la vie d'Hubac.

FRÉRET était un sculpteur de beaucoup de mérite, il avait appris son art dans l'atelier de l'arsenal. Bien qu'employé au port, il travaillait souvent pour Hubac dans l'atelier particulier que ce dernier avait en ville. Il fut commissionné pour occuper la place de maître sculpteur au port de Cherbourg.

ALLEMAND, sculpteur des plus distingués de l'atelier de la marine, que dirigeaient Brun et Hubac, dont il était l'élève, fut envoyé à Rochefort comme maître sculpteur.

GACHON, excellent élève de l'atelier de sculpture du port, sous la double maîtrise de Brun et d'Hubac, fut choisi pour remplir l'emploi de maître sculpteur au port de Lorient.

SEURRE avait appris la sculpture dans l'atelier du port, sous la direction de Brun et d'Hubac. Il était devenu très-habile dans cet art. La maîtrise de l'atelier de sculpture étant devenue vacante au port de Brest, il se rendit dans cette ville après avoir reçu sa nomination de maître sculpteur.

TANNERON, né à Toulon, fils et petit-fils de sculpteurs de la marine, était lui-même élève de l'atelier de sculpture du port. Très-habile à sculpter le bois, il fut envoyé à Paris, vers 1832, lors de la création du musée naval au Louvre, pour y faire les sculptures des modèles de vaisseaux. Il occupa l'emploi de sculpteur de ce musée jusqu'à sa mort, arrivée en 1852. Tanneron a eu deux frères peintres; l'un, qui avait été élève de Clinchamp, ne vécut pas longtemps; le second, ancien employé de l'atelier de peinture de l'arsenal, mourut d'une manière tragique, à la suite d'une congestion cérébrale.

CLINCHAMP (Victor, marquis de), artiste vivant, né à Toulon en 1787, par conséquent âgé de quatre-vingt-treize ans. Après avoir étudié la peinture dans l'atelier de Girodet, à Paris, il vint se fixer à Toulon. Vers 1825, il était professeur de dessin à l'école de maistrance du port, après l'avoir été à celle des aspirants de marine transférée en 1824 dans un port de l'Océan. Il avait obtenu cette dernière place au concours. Beaucoup de jeunes gens de la ville fréquentaient son atelier-école de dessin et de peinture qu'il tenait dans son ancienne maison patrimoniale située cours Lafayette. Il a peint un grand nombre de tableaux pour les églises de la ville et des villages environnans. Le dernier tableau exposé par lui au salon de Paris, en 1841, représentait le Christ en croix. Il a publié un *Traité des ombres*, un livre de perspective, des volumes de poésie et de littérature. Il est chevalier de la Légion d'honneur depuis longtemps. Cet aimable artiste, qui est toujours resté jeune de cœur, habite aujourd'hui Paris. Il vient de publier un ouvrage de littérature terminé depuis peu.

GUÉRIN (Jean-Baptiste-Paulin), né à Toulon le 24 mars 1793, dans la rue de l'Hôpital, mort à Paris le 16 janvier 1855, au palais de l'Institut. Cet artiste distingué, bien que n'ayant jamais travaillé pour le port, doit néanmoins avoir une place

ici, car il est fils et petit-fils d'anciens serruriers modeleurs en fer qui ont contribué à orner les maisons de la ville et les vaisseaux de la marine. Guérin a fait un grand nombre de tableaux d'histoire, et un nombre plus considérable de portraits de grands personnages. Il obtint une médaille d'or de première classe au salon de 1817, et fut nommé chevalier de la Légion d'honneur à la suite de celui de 1822. Il était depuis longtemps directeur des cours de dessin et de peinture de la maison nationale de Saint-Denis. Il a fait pour la cathédrale une Fuite en Égypte. Le musée possède son beau tableau des *Remords de Caïn*, ainsi que plusieurs toiles qu'il a exécutées dans les dernières années de sa vie. C'était un homme de bien et un artiste des plus aimables. M. Noble, avocat, a publié, en 1855, dans le *Bulletin de l'Académie du Var*, une notice sur la vie et les œuvres de Paulin Guérin.

BERTULUS, né à Toulon, fils du sculpteur Bertulucci, a été professeur de dessin de la marine. En 1816, Sénéquier lui succéda dans cet emploi.

FOURNIER, ancien contre-maître de l'atelier de sculpture de l'arsenal et ami intime d'Hubac, était si habile dans la sculpture en bois et en pierre, qu'il faisait tout ce qu'il voulait. Il avait décoré d'un gracieux enfant une fontaine de la ville. On lui doit d'autres travaux.

BRUN (François), fils du maître sculpteur, fut envoyé à Rome pour se perfectionner dans la peinture. Il travailla quelque temps sous les yeux de Granet ; mais il ne séjourna pas assez dans cette capitale pour s'instruire suffisamment dans son art. Il succéda au maître Marquisan dans l'atelier de peinture du port, et mourut en 1842, après onze ans de maîtrise.

CARRÉJAT, né à Toulon, était élève de l'atelier de sculpture de l'arsenal pendant les maîtrises de Brun et d'Hubac. Vers 1828, il alla à Paris où il ne tarda pas de se distinguer dans l'a-

telier de David d'Angers et à l'École des beaux-arts. Cet excellent garçon, qui donnait de grandes espérances, est mort dans la capitale vers 1830, après être monté en loge. Son père, menuisier dans la rue de la Glacière, fut tout surpris, un jour, de trouver une bosse saillante du billot qui lui servait à fendre le bois, transformée en tête d'ange. Il montra cet essai de son fils, encore enfant, au maître peintre Marquisan, son voisin, qui, en voyant de si heureuses dispositions chez le jeune Carréjat, le fit recevoir le lendemain comme élève à l'atelier de sculpture du port.

DUBÈS (Jean-Baptiste), élève distingué, comme les précédents maîtres, de l'atelier de sculpture de la marine, succéda en 1831, à Félix Brun dans la place de maître entretenu. Il occupa cet emploi pendant quinze ans, dans des moments peu propices à l'art. Maître Dubès, qui avait été un excellent figuriste, voyant l'art périr dans son atelier dépeuplé d'ouvriers, se prit de dégoût et demanda lui-même, en 1845, sa retraite. L'atelier ne fut pas fermé, mais il fut accordé seulement un contre-maître pour diriger le peu de travaux qui s'y faisaient. Cet artiste a exécuté un bon nombre de figures et de bustes pour la ville et les villages des environs.

RAVELLI avait été amené de San-Rémo par M. Littardi, receveur général du Var, et placé, en 1835, comme élève dans l'atelier de sculpture du port. Il s'y trouvait en même temps que moi, et pouvait être âgé de dix-sept ans. Ravelli avait une vocation peu ordinaire pour la sculpture ; il fit des progrès surprenants ; dès ses débuts, le modelage en terre, en bois, en marbre, en ivoire ne fut qu'un jeu pour lui. Rossi, sculpteur marbrier de la ville, chez qui Ravelli avait travaillé quelques mois avant d'entrer dans l'atelier du port, lui ayant proposé de sculpter quelques petites figures en marbre pour le tombeau de M. Salasc, notre artiste s'acquitta de cette besogne, bien qu'il n'eût jamais travaillé le

marbre, avec la même facilité qu'un vieux praticien. Il fit aussi, sans grande difficulté, un Christ en ivoire relativement grand. Au bout de quelques années, le travail manquant ou ne trouvant plus rien à apprendre dans l'atelier de la marine, il alla se fixer à Rome où il ne tarda pas à se distinguer dans la statuaire. Il exécuta dans cette ville des travaux importants, entre autres une statue beaucoup plus grande que nature de Christophe-Colomb, le portrait du pape Pie VIII, un Saint-Paul colossal. Il est mort vers 1845, empoisonné, dit-on, à Rome, à l'âge de vingt-sept ans.

GARNIER (Pierre-Alexis) fut nommé maître peintre en 1842, à la place de François Brun qui venait de mourir. Sa maîtrise ne dura que deux ans; il mourut en 1844. Après sa mort, le titre de maître fut supprimé, et l'atelier n'eut plus à sa tête qu'un contre-maître.

COSTE (Joseph-Gaspard), né à Toulon en 1814, mort dans la même ville en 1855, avait abandonné la hache du charpentier de navires pour entrer dans l'atelier de peinture du port, où il fut employé à peindre des décosrations, des attributs. Les travaux de cet atelier étant devenus tout à fait manuels, Coste l'abandonna pour s'établir en ville, où il a peint un nombre considérable de tableaux de nature morte. Il était passionné pour son art, à tel point qu'il ne laissa jamais passer un jour sans se servir de ses pinceaux; il lui arrivait quelquefois d'oublier de prendre son repas pour terminer le travail commencé. Cet excellent homme a beaucoup contribué à la création du musée de Toulon, dont il a été le conservateur pendant les dix dernières années de sa vie. On voit quelques-unes de ses toiles dans ce musée, mais ce sont des moins réussies de celles qu'il a laissées dans notre ville. Il a eu deux fils: l'un est professeur de diction au conservatoire de Marseille, l'autre dirige le service des Messageries maritimes françaises à Constantinople.

SENÉQUIER (Bernard), né à Toulon en 1784, mort dans la même ville le 4 juillet 1868. Il entra à quinze ans à l'atelier de sculpture de l'arsenal, et montra de bonne heure une grande aptitude pour tous les genres de sculpture. Très-jeune il fut fait contre-maître. Il fit, entre autres, la grande figure de l'avant du vaisseau *le Commerce de Paris*. En 1816, il fut nommé, à la suite d'un concours, professeur de dessin à l'École de navigation, et conserva ce poste jusqu'en 1848, année où il prit sa retraite. Il s'occupait de peinture, de sculpture et d'architecture. Il a exécuté divers travaux pour la ville et les villages de l'arrondissement. On lui doit plusieurs bons tableaux d'*intérieurs*. Celui que l'on voit au musée n'est qu'un faible échantillon de ses peintures en ce genre, qui se distinguent par une grande entente du clair-obscur, le choix judicieux des points de vue et une science approfondie de la perspective. Son fils ainé, Jules, qui donnait de grandes espérances, est mort à Paris, étant élève de l'École des beaux-arts. Une notice sur Sénéquier, Bernard, a été publiée par M. Noble, avocat, dans le *Bulletin de l'Académie du Var*, de 1868.

LAUGIER (Jean-Nicolas), né à Toulon le 22 juillet 1785, mort à Argenteuil près Paris le 22 février 1875, dans sa quatre-vingt-dixième année. Il tient au port de Toulon par son père, chef de l'atelier de serrurerie de l'arsenal, qui, dessinateur habile, lui avait appris les premiers éléments du dessin, et par Favel, peintre, professeur de dessin à l'École des gardes de marine et ami de sa famille, qui le perfectionna. Quand l'heure arriva pour choisir un métier, Laugier déclara qu'il se sentait plus apte à dessiner une *académie* qu'à forger les arabesques des balcons des vaisseaux. En 1805, après avoir réalisé quelques économies en donnant des leçons de dessin, il partit, le bâton à la main, en compagnie d'Hubac le sculpteur. Arrivés à Paris, Laugier entra dans l'atelier de Girodet, et Hubac dans celui de Pajou.

Laugier, qui avait fait de rapides progrès en peinture sous la direction de Girodet, se vit obligé, par des raisons de famille, de renoncer à vivre à Paris, et un matin il dit adieu à son maître et partit avec Hubac pour Toulon, où il arriva vers la fin de 1806. Il avait perdu l'espérance de revoir la capitale, lorsqu'une occasion inattendue lui permit d'y retourner pour continuer ses études. Il alla chez Girodet, qui l'accueillit avec bonté. Peu après, il concourut à l'École des beaux-arts pour les places, et fut admis un des premiers ; dans le courant du semestre, il obtint une deuxième médaille. Après avoir travaillé sérieusement la peinture pendant trois ans, notre jeune artiste, ne se dissimulant pas, malgré ses succès d'atelier, qu'il lui faudrait attendre encore de longues années avant de pouvoir vivre du produit de son art, brisa palette et pinceaux et se mit à faire de la gravure. Laugier a énormément produit ; il a gravé plus de quarante planches importantes, parmi lesquelles : le *Napoléon*, de David ; le *Zéphire*, de Prud'hon ; les *Pestiférés de Jaffa*, de Gros ; *Sainte Anne, la Vierge et l'Enfant-Dieu*, de Léonard de Vinci ; le *Washington*, de Cogniet ; *Léonidas aux Thermopyles*, de David ; le *Ravissement de saint Paul*, de Poussin ; la *Belle Jardinière*, de Raphaël ; la *Sainte-Cécile*, de Stella. Il a obtenu aux salons de Paris des médailles d'or de deuxième et de première classe, et en 1835 il a été décoré de la Légion d'honneur. Le docteur Gustave Lambert a publié, en 1876, dans le *Bulletin de la Société académique du Var*, une savante notice sur la vie et les œuvres de notre éminent graveur.

MONTAGNE (Marius), mort à Toulon, sa ville natale, le 18 janvier 1879, à l'âge de cinquante ans. Après avoir passé plusieurs années dans l'atelier de sculpture du port, où il avait débuté comme élève, il se rendit à Paris et entra dans l'atelier de Rude, sculpteur éminent, auteur de l'admirable groupe du

*Départ* qui orne une des faces de l'arc de triomphe de l'Étoile. Après quelques années d'étude sous la direction de cet excellent maître, il prit part aux expositions de la capitale, et obtint deux médailles d'or aux salons de 1867-1869. Il a orné de six grandes statues en pierre, personnifiant les muses du poème épique, la façade nord du théâtre de Toulon. Il a également décoré de figures la façade de l'hôtel de ville de Cannes. La statue en bronze de l'amiral baily de Suffren qu'on voit à Saint-Tropez a été fondue d'après son modèle. On lui doit plusieurs autres ouvrages en marbre, quelques bons portraits, ainsi que des figures, dont une en marbre, qui se trouvent au musée de notre ville.

**DUTHOIT** (l'ancien). Son père, originaire d'Amiens, était, sous Louis XIV, commissaire des galères du roi à Marseille. C'est sans doute dans l'atelier de sculpture de l'arsenal des galères de cette ville que Duthoit apprit les premiers éléments de son art. Il vint se fixer à Toulon, et y forma un atelier, ce qui ne l'empêcha pas de travailler pour la marine de l'État. Il avait un frère, également sculpteur, qui mourut, assez jeune, à Nice où il s'était rendu pour faire mettre en place la sculpture d'un navire. L'atelier que Duthoit avait créé à Toulon s'est transmis de père en fils et a aujourd'hui près de deux siècles d'existence.

**DUTHOIT** (Marcelin), né à Toulon, mort dans la même ville dans un âge très-avancé, a été élève de l'atelier de sculpture du port et de son père, auquel il succéda dans l'établissement que ce dernier avait dirigé pendant de longues années. Il a été adjudicataire des travaux de sculpture de la marine pour l'année 1780. En 1798, il exécuta en pierre de Calissanne une statue de la liberté. Cette figure, d'un grand mérite, entièrement dorée, reposant sur un piédestal en marbre, était placée sur le carré du port, en face de l'hôtel de ville. En 1803, un matin, on ne la vit plus; on l'avait enlevée pendant la nuit. Marcelin

Duthoit a fait, pendant sa longue carrière, de nombreux travaux de sculpture navale et autres. Il a eu trois fils qui se sont adonnés à l'art que cultivaient leur père et leur grand-père. Dubès, maître sculpteur entretenu de la marine, était son frère utérin.

DUTHOIT (Jean-Baptiste), artiste vivant, né à Toulon en 1812, remplaça son père, dont il était le plus jeune des fils, dans la direction de l'atelier patrimonial de sculpture. Cet atelier existe encore, il se trouve rue Traverse-Comédie, 1 ; il est par conséquent deux fois séculaire. Il a survécu à celui de la marine et aux autres établissements particuliers de ce genre qui avaient été créés à Toulon. Duthoit qui a travaillé dans l'atelier du port, à une époque où l'on y faisait encore d'assez riches décosrations de vaisseaux, entend très-bien la sculpture navale. Il a orné un nombre considérable de navires construits sur les divers chantiers de la Méditerranée. Il a formé quelques élèves, entre autres Cuisin, ornementiste distingué, devenu son associé, puis son successeur. Allar, André-Joseph, de Toulon, grand prix de Rome en 1869, auteur de beaux travaux de statuaire qui lui ont valu, au salon de 1873, une médaille d'or de première classe, et à l'exposition universelle de 1878, une médaille d'or de première classe et la croix de la Légion d'honneur, a été élève, de 1856 à 1859, dans l'atelier de Duthoit. Je me souviens encore de la figure angélique du jeune et timide Allar pétrissant l'argile, taillant le bois ou la pierre au milieu des éclats de bois que des bras vigoureux détachaient, à grands coups de maillet, des grandes masses devant devenir tableaux d'arrière ou ornements d'avant de navires. On conserve religieusement dans cet atelier quelques-uns des premiers essais d'Allar. On voit au musée le moulage de son prix de Rome, ainsi qu'un plâtre de grandeur naturelle moulé sur son bas-relief d'Hécube exécuté à Rome. Il y a de lui, au cimetière, une statue d'enfant, en pierre. Cette

figure remarquable est l'un des premiers ouvrages qu'il fit après avoir quitté l'École des beaux-arts de la capitale.

DAUMAS (Louis-Joseph), artiste vivant, né à Toulon en 1800. Daumas est un ancien élève de l'atelier de sculpture du port; il était déjà habile à dessiner et à modeler une académie lorsqu'il alla à Paris, il l'était même dans la sculpture en bois. Ses maîtres Brun et Hubac avaient présagé de bonne heure ce qu'il serait un jour. Sans les nécessités de la vie, qui l'ont obligé à consacrer une grande partie de sa jeunesse à la *pratique* dans l'atelier de David d'Angers, dont il est un des plus anciens élèves, il aurait conquis une place plus élevée encore dans les arts. A l'école des beaux-arts de la capitale, il s'était fait remarquer par la fougue qu'il apportait dans l'exécution de ses figures. Cette fougue, en le faisant tomber dans des écarts, lui fut nuisible lorsqu'il monta en loge pour le grand prix de sculpture. De nombreux ouvrages remarquables sont sortis de son ciseau; ils sont répandus en France et à l'étranger. On voit, à Hyères, sa statue du duc d'Anjou; à Toulon, sa grande figure en bronze du génie de la navigation, etc. Il a obtenu des médailles d'or, de troisième et de deuxième classe, aux expositions de Paris, en 1843, 1845, 1848 et 1857, et a été fait chevalier de la Légion d'honneur en 1868. Jean Daumas, mort à Paris le 10 août 1879, était frère puiné de Louis. Il était également élève de David d'Angers, et comme son frère il a eu dans sa jeunesse quelques succès à l'École des beaux-arts; après trois mois d'étude à cette école, il obtint une première médaille pour la figure modelée. Jean Daumas était peu connu du public, mais tous les sculpteurs de la capitale le connaissaient et l'appréciaient comme homme et comme artiste. En 1846, il contribua puissamment à la fondation de la société de secours mutuels des sculpteurs praticiens et ornemanistes de la capitale, et fut nommé son vice-président. En 1854, il fut nommé président de cette association,

et conserva cette présidence jusqu'à sa mort. A l'occasion de l'exposition universelle de 1878 et d'après un tableau dressé par ses soins pour faire ressortir les avantages et les bienfaits de la société qu'il présidait, le ministre de l'intérieur accordait un diplôme d'honneur à cette société. En 1869, sur l'initiative d'un sociétaire, M. Laroze, la société avait offert à Jean Daumas une médaille d'or.

COURDOUAN (Vincent), né à Toulon vers 1812, artiste vivant, fréquentait avant 1828, comme élève, l'atelier de sculpture du port; il y dessinait le modèle vivant et l'antique. Il alla ensuite à Paris pour se perfectionner, et entra dans l'atelier de Paulin Guérin; mais, devenu nostalgique, il fut forcé de quitter la capitale, après un séjour d'un an. De retour dans sa ville natale, il ne s'occupa plus que de paysages et de marines. Il réussit avec la même facilité dans l'aquarelle, le pastel, le fusain et la peinture à l'huile. Il est sorti de son crayon et de son pinceau un nombre considérable d'ouvrages. Ses dessins et ses peintures sont très-recherchés des amateurs, et plusieurs musées de la province possèdent de ses tableaux. On voit au musée de Versailles une marine historique due à son pinceau. Il a obtenu des médailles d'or, aux salons de la capitale, en 1838, 1844 et 1847, et a été nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1852.

FRÉMY (A.), né à Toulon en 1818, artiste vivant, a étudié la peinture chez Sénéquier et de Clinchamp, anciens professeurs de la marine, et est devenu un habile peintre de marines militaires. Après la mort de Garnier, il accepta la place de contre-maître dans l'atelier de peinture du port, dans la pensée que cette position lui faciliterait ses études de marines. Peu après, dégoûté de son emploi qui l'empêchait de se livrer à son art comme il aurait voulu, il accepta avec joie la proposition qui lui fut faite d'accompagner, en qualité de dessinateur, une commission scientifique, composée de savants de Paris, qui

allait explorer les côtes de l'Amérique du Sud. Pendant un séjour qu'il fit à Rio de Janeiro, il peignit plusieurs toiles pour l'empereur du Brésil. Il va sans dire qu'au retour de sa campagne d'exploration il ne rentra plus dans l'arsenal pour reprendre ses premières fonctions ; il renonça à son premier emploi. Cet artiste aurait pu parvenir à la fortune si sa modestie et ses goûts d'indépendance ne l'avaient tenu éloigné du monde. Depuis qu'il est retourné de l'océan Atlantique, il vit, loin de la foule, dans une maison de campagne qu'il s'est fait construire ; ce qui n'a pas empêché les commandes de dessins de vaisseaux de lui arriver, même de la direction des beaux-arts de Paris.

GUGLIELMO (Lange), né à Toulon, artiste vivant, a été élève de l'atelier de sculpture de l'arsenal et de Courdouan, avant d'entrer dans celui du statuaire Jouffroy, à Paris. Il a exposé, aux salons de la capitale, plusieurs statues qui lui ont valu deux mentions honorables, et, en 1880, une médaille d'or de troisième classe. On voit de lui, au musée, plusieurs figures, dont une en bronze et deux en marbre ; ces deux dernières acquises par le gouvernement.

HERCULE (Benoît-Lucien), né à Toulon, artiste vivant. Avant d'être élève de Jouffroy, à Paris, il a travaillé assez longtemps dans l'atelier de sculpture de la marine où il était entré comme élève. Depuis plusieurs années, il prend part aux expositions annuelles du palais des Champs-Élysées. Il a exposé, en 1874, une tête d'étude en marbre ; en 1875, une statue de Daphnis. Il y a quelques ouvrages de lui à Toulon.

CAUVIN (Édouard), né à Toulon en 1817, artiste vivant, peint avec succès, à l'huile et à l'aquarelle, des tableaux de paysage et de marine. En 1848, il a été nommé professeur de dessin à l'École de navigation, en remplacement de Sénéquier, et a occupé cet emploi pendant vingt-huit ans. Il a été admis à faire

valoir ses droits à la retraite en 1876, par suite de la limite d'âge. En 1875, il avait été fait chevalier de la Légion d'honneur par le ministre de la marine. Il a pris assez souvent part aux expositions de Paris. Il a obtenu une médaille de bronze et deux médailles d'argent aux expositions de Bordeaux, Montauban et Toulon.

BONNIFAY (Paul-Auguste-Sylvain), né à Toulon en 1814, artiste vivant, avait appris les éléments de la sculpture dans le port, sous la maîtrise de Félix Brun. Envoyé à Paris pour se perfectionner, il entra dans l'atelier de Ramey et Dumont. Dans un concours des places, à l'École des beaux-arts, il fut reçu le premier, et obtint les années suivantes deux médailles pour la figure modelée. Pendant son séjour dans la capitale, il fit une statue de saint Sébastien et plusieurs compositions en bas-relief. Cinq ans après, en 1845, il retourna à Toulon pour recueillir la succession de maître Dubès qui venait de prendre sa retraite. Il y retourna dans un moment peu favorable à la sculpture navale, car à partir de cette époque la marine à vapeur commença à remplacer la marine à voiles, et un peu plus tard les vaisseaux furent construits en fer ou cuirassés d'épaisses plaques de ce métal jusqu'au-dessous de la flottaison. Le système d'économies qu'a nécessité cette nouvelle marine, le nombre moins considérable de navires, joints à la difficulté d'allier la sculpture avec les récentes formes et les matières employées dans la construction des vaisseaux, sont la cause de l'abandon total dans le port de la sculpture appliquée aux constructions navales. Néanmoins, sous la maîtrise de Bonnifay il se fit encore quelques travaux; il fit exécuter plusieurs bustes de dimensions colossales pour l'avant des grands vaisseaux; il répara les sculptures anciennes du musée naval. Il fut mis à la retraite en 1872, après quarante-trois ans de services, et n'a pas été remplacé. L'atelier fut alors fermé, et les meilleures sculptures anciennes

## 416 LES ARTS DU DESSIN ET L'ÉCOLE DE PUGET A TOULON.

qui s'y trouvaient furent transportées au musée naval. Peu après, le reste fut dévoré par l'incendie de la corderie, où se trouvait alors l'atelier des sculpteurs.

Les survivants de la grande famille d'artistes sortis de l'école de Puget et de sa suite sont : Daumas, Duthoit, Courdouan, Bonnifay, Glize, Guérin, Jouve, Gugliemo, Hercule, Gambus, Taballon, Philippi, Gautier, et celui qui a écrit ces lignes.

Il est d'autres artistes toulonnais qui se sont distingués dans les arts du dessin et dont je m'abstiens de parler aujourd'hui, pour ne pas dépasser les bornes de mon travail. Plus tard, je compléterai ma notice en les nommant et en faisant connaître leurs œuvres.

### TABLE CHRONOLOGIQUE

---

#### MAITRES SCULPTEURS ENTRETIENUS (1)

- 1639-1667. Levray (Nicolas (2)).
- 1667-1668. Girardon (François).
- 1667-1677. Turreau (Pierre).
- 1667-1686. Rombaud-Languenu.
- 1668-1679. Puget (Pierre).
- 1686-1689. Veyrier (Christophe).
- 1689-1718. Rombaud-Languenu.
- 1718-1731. Turreau, dit Torro, (Bernard).
- 1731-1760. Lange.

(1) Dans la marine, le terme *entretenu* désigne l'employé dont la position est stable.

(2) Levray ne fut pas fait maître entretenu, mais il dirigea pendant vingt-huit ans environ l'atelier de sculpture.

- 1760-1789. Gibert.  
1789-1792. Michel.  
1794-1831. Brun (Félix).  
1807-1830. Hubac (Louis).  
1831-1845. Dubès (Jean-Baptiste).  
1845-1872. Bonnifay (Paul-Auguste-Sylvain).

MAITRES PEINTRES ENTRETIENUS

- 1667-1687. De la Rose (Jean-Baptiste).  
1687 De la Rose (Pascal).  
1738. De la Rose (Jean-Baptiste).  
1738-1740. De la Rose (Alexandre).  
1740-1760. Lhermitte.  
1760-1767. Arnaud.  
1767-1789. Doumet (Gaspard).  
1789-1792. Michel.  
1794-1831. Marquisan (Simon).  
1831-1842. Brun (François).  
1842-1844. Garnier (Pierre-Alexis).

PROFESSEURS DE DESSIN

- 1738 De la Rose (Joseph).  
1775-1789. Gibert.  
1782-1793. Julien (Laurent).  
1782-1793. Favel.  
1782-1793. Barnouin (Vincent).  
1814-1824. Clinchamp (Victor de).  
1816. Bertulus.  
1816-1848. Sénéquier (Bernard).  
1848-1876. Cauvin (Édouard).
-



# DIAGNOSE DES MAMMIFÈRES

(ORDRES, FAMILLES, GENRES)

PAR L'ÉTUDE COMPARATIVE DU SYSTÈME DENTAIRE

PAR M. LE DR PRAT

*Conservateur du Muséum d'histoire naturelle à l'École  
de médecine navale.*

---

Ce travail n'est pas une nouvelle classification zoologique, plus ou moins naturelle ou artificielle, à ajouter à toutes celles qui existent déjà dans la science, mais bien une simple clef, un exposé dichotomique, n'ayant pour but essentiel que la diagnose méthodique des ordres, familles et genres, établis dans la classe des mammifères, à l'aide des caractères exclusivement puisés dans l'étude comparative de l'organisation extérieure du système dentaire.

L'inspection de la tête osseuse devra donc nous suffire et nous conduire à cette diagnose; tel est le but que nous poursuivons et que nous serons heureux d'atteindre, après avoir coordonné, mis en regard les unes des autres, rapproché, en un mot, les nombreuses formules empruntées à F. Cuvier, de Blainville, Desmarests, G. Saint-Hilaire, etc.

Cette étude; ce rapprochement, cette coordination de formules, nous ont permis d'établir en première ligne quatre grandes divisions, à savoir :

1<sup>o</sup> Les mammifères à système dentaire complet et dissimilaire, représenté par les trois espèces de dents typiques, à chaque mâchoire : les incisives, les canines et les molaires ;

2<sup>o</sup> Ceux à système dentaire également non interrompu, comme chez les précédents, mais absolument similaire, c'est-à-dire

ne permettant pas, eu égard à la conformation extérieure, la distinction en incisives, canines et molaires (marsouins, dauphins) ;

3<sup>e</sup> Les mammifères à système dentaire incomplet interrompu : absence d'incisives, de canines à l'une ou à l'autre mâchoire ; chez quelques-uns simultanément aux deux (rongeurs, tardigrades, fossipèdes) ;

4<sup>e</sup> Enfin les mammifères absolument et réellement édentés, bien différents, comme tels, de la plupart de ceux qui figurent sous ce nom dans presque toutes les classifications, où l'on rencontre, non sans quelque surprise, jusqu'au tatou priodonte offrant quatre-vingt-seize dents dites molaires.

La première division (système complet dissimilaire) comprendra, à son tour, dix sections basées sur le nombre des incisives, le nombre des molaires, leur structure extérieure ; celle des incisives et des canines conduira, dans des sous-sections, à la diagnose définitive du genre observé.

La deuxième division (système complet similaire) embrassera non seulement la diagnose des genres ou familles, mais encore celle de la plupart des espèces, en interrogeant le nombre de dents respectivement implantées dans chaque mâchoire.

La troisième division (système incomplet) reposera, ainsi que nous l'avons énoncé, sur l'absence des incisives, des canines, à l'une ou aux deux mâchoires ; la répartition ultérieure sera établie sur l'espèce, le nombre, la conformation, etc., des dents caractéristiques, dans douze sections qui comprendront encore des sous-sections.

Dans la quatrième et dernière grande division figureront les vrais édentés, les mammifères entièrement dépourvus de dents : les fourmiliers, les monotrèmes, la baleine, le stellaire.

---

## PREMIÈRE DIVISION

SYSTÈME DENTAIRE COMPLET, DISSIMILAIRE, CONSTITUÉ  
PAR DES INCISIVES, DES CANINES ET DES MOLAIRES.

---

PREMIÈRE SECTION. — 4 INCISIVES SUPÉRIEURES,  
4 INFÉRIEURES.

---

*A. Molaires couronnées de tubercules mousses : Primates et Hippopotame.*

---

5 molaires partout (1) dont 3 mâchelières : Primates catarrhiniens.

Dents verticales contigües, à couronne, de même longueur. Incisives supérieures surpassant presque du double, par leur volume, les inférieures ; les moyennes plus grandes que les latérales, à la mâchoire supérieure, avec une disposition inverse mais moins accentuée à la mâchoire inférieure. Canines débordant à peine les incisives, les supérieures plus épaisses que les inférieures. 2 petites molaires bicuspidées ; 3 mâchelières tri, quadri parfois quincuspidées.

HOMO

(1) C'est-à-dire à gauche et à droite, à la mâchoire supérieure et à l'inférieure.

Incisives plus ou moins proclives. Canines se croisant, d'autant plus longues et plus fortes que le sujet est plus avancé en âge, peu courbées, toujours coniques, jamais en couteau. 4 tubercules à toutes les mâchelières (chimpanzé, orang); ces mâchelières presque égales (orang); la 1<sup>re</sup> supérieure la plus grosse; la 3<sup>me</sup> la plus petite (chimpanzé); 5 tubercules à la dernière inférieure (gorille); 5 tubercules à cette même mâchelière et 2 sillons à la face interne des canines (gibbon).

Incisives toujours plus ou moins proclives, les supérieures un peu plus larges que les inférieures. Canines non sillonnées, dépassant à peine les incisives. 5 tubercules à la dernière molaire inférieure (diagnosés du gibbon par les canines).

Incisives médio-supérieures très développées, bien plus larges que les latérales. Canines longues, un peu divergentes, les supérieures beaucoup plus longues que les inférieures, subtranchantes en arrière. 4 tubercules non pointus à toutes les mâchelières, dont les dernières sont les plus grosses.

Mêmes incisives médio-supérieures. Mêmes canines. 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> mâchelières supérieures et inférieures surmontées de 4 tubercules dont les deux externes (mâchelières supérieures) et les deux internes (mâchelières inférieures) saillants et pointus; 3 tubercules seulement à la 3<sup>me</sup> ou dernière mâchelière supérieure et inférieure, l'inférieure plus

**SINGES ANTHROPOMORPHES**  
Chimpanzé.  
(*Troglodytes.*)  
Guinée.  
Orang-Outang.  
(*Satyrus.*)  
Bornéo, Sumatra,  
Gorille.  
(*Gorilla.*)  
Rives du Gabon.  
Gibbon.  
(*Hylobates.*)  
Java, Bornéo,  
Sumatra.

**SEMNOPITHÈQUES**  
Asie : Bornéo,  
Java, Sumatra,  
Bengale, Ceylan,  
Cochinchine,  
Moluques.  
Afrique : Guinée,  
Gambie,  
Fernando-Pô,  
Sierra-Leone.

**CERCOPITHÈQUES**  
(*Cercopithecus.*)  
Guinée, Congo,  
Fernando-Pô,  
Sierra-Leone,  
Cafrerie, Nubie,  
Égypte, Abyssinie,  
Cap-Vert, Sénégal.

**MYOPITHÈQUES**  
(*Myopithecus.*)  
Sous-famille  
des  
Cercopithèques.  
Côte occidentale  
d'Afrique.

étendue en travers qu'en long. (I. G. Saint-Hilaire ne donne ces 3 tubercules qu'à la dernière inférieure.)

Incisives médianes toutes larges et tranchantes, en parabole étroite et avancée. Canines cannelées en avant (surtout les supérieures), avec un bord postérieur tranchant, arrondies et non aplatis à leur face interne, comme chez les guenons. Un talon à la 3<sup>me</sup> molaire inférieure ; quelquefois aussi à la 3<sup>me</sup> supérieure, d'après E. Desmaret.

Incisives en parabole plus avancée, larges, étalées ; les médianes également plus larges que les latérales. Très fortes canines cannelées en avant, tranchantes en arrière, arrondies encore à leur face interne. 1<sup>re</sup> prémolaires inférieure renversée, comme déchaussée par la canine supérieure. Mâchelières d'autant plus étendues d'avant en arrière, qu'elles sont plus postérieures, avec un talon prolongé à la 3<sup>me</sup> inférieure (1).

6 molaires partout : Primates platyrhiniens, Cébiens.

Incisives petites, subégales. Canines croisées, très divergentes. 1 pointe externe et 1 interne aux prémolaires. 4 tubercules aux mâchelières, dont la dernière plus forte par l'élargissement d'un talon. (Branches du maxillaire inférieur énormément développées.)

MYOPITHÈQUES  
(*Myopithecus.*)  
Etc.

MACAQUES  
(*Macacus.*)  
Sumatra, Java,  
Bengale, Ceylan,  
Gange,  
Cochinchine,  
Congo, Guinée,  
Gibraltar.

CYNOCÉPHALES  
(*Cynocephalus.*)  
Guyane, Brésil,  
Amazones,  
Amérique du Sud.

ALOUATES  
(*Mycetes.*)  
Singes hurleurs.  
Guyane, Brésil,  
Amazones,  
Amérique du Sud.

(1) 5 à 6 trous sous-orbitaires bien remarquables, en une espèce de constellation, pour la sortie des nerfs du même nom, sur les deux têtes de notre musée.

Incisives médio-supérieures beaucoup plus longues et plus larges ; les inférieures assez grandes mais égales. Canines arquées, plus petites que celles des sajous. Mâchelières également plus petites, plus rondes, décroissantes ; les inférieures rappelant, par leur partie postérieure, quelque chose de celles du gibbon. (Branches du maxillaire inférieur développées, mais moins que chez les alouates.)

Incisives petites, égales. Mâchelières très grosses, surmontées de 4 tubercules ; les inférieures rappelant également quelque chose de celles du gibbon, mais à un moindre degré que chez les atèles.

Incisives médio-supérieures plus larges que les latérales ; disposition inverse dans les inférieures. Canines robustes et divergentes (surtout chez les mâles adultes) ; les supérieures distantes des incisives, toutes cannelées et en couteau. Prémolaires transverses, à deux parties inégales (supérieures), égales (inférieures). Mâchelières médiocres ; la dernière supérieure ovale et plus petite, l'inférieure ronde.

Dents presque toutes égales en hauteur. Incisives verticales (*G. saimiri*, *callitricha*, *nycticèbe*) ; les inférieures proclives (*G. saki*, *brachyure*). Canines très courtes. Molaires de plus en plus volumineuses. Large talon interne sillonné de 2 croissants et à 2 denticules externes, aux molaires supérieures, la 6<sup>me</sup> exceptée.

ATÈLES  
(*Atèles*)

Amérique du Sud :  
Guyane, Brésil,  
Pérou, Colombie,  
Orénoque.

ERIODES  
(*Eriodes*)

Brésil.

SAJOUS  
(*Cebus*)

Guyane, Brésil,  
Colombie,  
Amazones.

SAGOUINS  
(*Saguinus*)

Amérique  
intertropicale.

7 molaires supérieures et 6 inférieures.

Incisives, canines, très longues et très fortes ; les incisives inférieures couchées en avant, les canines courbes pouvant atteindre jusqu'à 0<sup>m</sup>,35. Molaires, primitivement tuberculeuses, laissant voir, par l'usure et les progrès de l'âge, des trèfles d'émail disposés base à base. 4 tubercules aux 4<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> mâchelières ; 5 à la 7<sup>me</sup>. Quelquefois 6 molaires partout.

HIPPOPOTAME  
(*Hippopotamus*.)

Pachyderme  
artiodactyle.

Afrique  
méridionale

et  
orientale :  
Sénégal, Congo,  
Cap, Guinée,  
Nubie, Éthiopie.

B. Mâchelières plates, avec 2 crêtes marginales :  
*Cheiroptères ptéropiens (frugivores)*.

3 à 5 molaires supérieures, 5 à 6 inférieures (1).

Incisives médio-supérieures plus larges que les latérales, tranchantes, légèrement échancrees ; les inféro-latérales plus fortes que les médianes, à couronne aplatie. Longues et fortes canines, en crochets obtus. Mâchelières toujours plates, avec les deux crêtes marginales, sans pointes. (Frugivores, mâchelières caractéristiques, n'offrant cette conformation chez aucun autre mammifère, d'après G. Saint-Hilaire ; incisives souvent caduques.)

ROUSSETTE  
(*Pteropus*)

Calcutta, Manille,  
Pondichéry,  
Bornéo, Timor,  
Célèbes, Malacca,  
Mariannes,  
Carolines,  
Madagascar,  
Égypte, Sénégal,  
Cap, île des Amis,  
N<sup>le</sup>-Calédonie,  
Gabon.

(1) 5 molaires supérieures, 6 inférieures (rousette proprement dite) ; 4 supérieures, 5 inférieures (céphalote : manquerait parfois d'incisives inférieures) ; 4 supérieures, 6 inférieures (hypoderme) ; 3 supérieures, 5

C. *Mâchelières couronnées de pointes et de tubercules aigus : 5 Cheiroptères ; 1 Insectivore ; les Singes platyrrhiniens arctopithéciens ; 3 genres de Lémuriens ou Prosimiens.*

5 à 6 molaires supérieures, 5 à 7 inférieures, à incisives verticales.

Incisives médio-supérieures beaucoup plus larges que les latérales, à tranchant bilobé ; les inférieures beaucoup plus petites. Fortes canines se croisant. 5 molaires supérieures, dont 2 prémolaires ; 6 inférieures, dont 3 prémolaires. Mâchelières hérissées de pointes.

Incisives souvent serrées ; les latérales très petites, les intermédiaires plus larges, taillées en biseau. Canines très grosses à leur base. 5 molaires partout, dont 3 mâchelières hérissées de tubercules aigus (une espèce, érigée en sous-genre par Leach, n'aurait que les 4 incisives supérieures, dont les médianes plus longues et bifides ; 5 molaires supérieures, 6 inférieures).

5 molaires partout, la dernière tuberculeuse.

Incisives très-petites, les supéro-latérales plus grandes que les médianes. Canines triquètères, en couteau, se croisant. 6 à 7 molai-

VAMPIRES  
(*Vampirus*)

Cheiroptères  
vampiriens.

Amérique centrale  
Brésil.

PHYLLOSTOMES  
(*Phyllostoma*)

Vampiriens.

Guyane, Brésil,  
Jamaïque.

STERNODERME

GLOSSOPHAGE  
(*Glossophaga*)

Vespertilioniens.  
Guyane, Brésil.

inférieures (macrocéphale) ; 3 supérieures, 4 inférieures (*hypsignatus monstruosus*, rousselet du Gabon, incisives rudimentaires fortes canines) ; 5 molaires supérieures, 6 inférieures très petites (macroglosse) ; 4 supérieures, 5 inférieures (cynoptère).

res partout. Les mâchelières hérissées de pointes (de Blainville n'en donne que 6) ; toutes les dents très petites.

Incisives supérieures inégales; les intermédiaires largement échancrées; incisives inférieures égales, trifides. Canines comprimées et canaliculées en avant; les supérieures deux fois aussi longues que les inférieures. 5 molaires supérieures, 6 inférieures.

Canines méritant peu ce nom. 6 molaires partout, plus étendues de dehors en dedans que d'avant en arrière.

5 molaires partout, incisives inférieures proclives.

Incisives supérieures en arc de cercle; les médianes plus larges et isolées des latérales par une petite barre. Canines supérieures longues et arquées. 2<sup>me</sup> prémolaire très grande; 1 pointe externe et 1 talon interne à toutes les prémolaires; avant-dernière mâchelière très grande.

Incisives médico-supérieures non isolées des latérales; les inférieures convergentes en bec de flûte (front plus proéminent).

Mâchelières surmontées de tubercules aigus. Incisives supérieures convergentes, très fortes; les médianes arquées et triquétrées; incisives inférieures proclives (1).

GLOSSOPHAGE  
(*Glossophaga.*)  
Etc.

MORMOPS  
Cheiroptères  
vespertilioniens.  
Java.

TENDRAC  
Variété de Tenrec.  
Insectivores.  
Madagascar.

OUISTITIS  
(*Jacchus.*)

Arctopithécien.

Amérique  
méridionale:  
Guyane, Brésil.

TAMARINS  
(*Mydas.*)

Arctopithécien.  
Guyane, Brésil.

PROPITHÈQUE  
(*Propithecus.*)

Lemuriens.  
Madagascar.

(1) L'indris, le propithèque et l'avahi ne sont que trois sous-genres du genre *lichanotus* d'Illiger, que distingue surtout la longueur de la queue et du museau; leur formule dentaire est celle donnée par G.

Mêmes mâchelières. Incisives petites ; les inférieures toujours couchées, mais comme soudées. (Il n'y aurait parfois que 4 molaires inférieures.)

AVAHY  
Madagascar.

Mâchelières couronnées de tubercules aigus (transition du tubercule mousse à la pointe proprement dite) s'engrenant réciproquement. Incisives supérieures par paires ; les inférieures longues, horizontales ; les latérales plus larges que les médianes. Petite barre entre les canines et les prémolaires ; ces dernières triangulaires, caninoïdes.

INDRIS  
Lemuriens.  
Madagascar.

#### D. Molaires toutes semblables : deux genres de Phoques.

---

5 molaires partout.

Molaires surmontées de 3 tubercules, dont un médian séparé des autres par une forte échancrure.

STENORHINQUE  
(*Stenorinchus.*)  
Pinnipèdes.  
Hautes latitudes.

Molaires coniques, hérissées en avant et en arrière de très petites pointes. Incisives supérieures échancrées en travers.

PELAGES  
(*Pelagius.*)  
Pinnipèdes.  
Mer Adriatique,  
Côte de Sardaigne.

Saint-Hilaire, dans son traité des quadrumanes. P. Gervais ne leur accorde, on ne sait trop comment ou pourquoi, que 2 incisives supérieures ; pour de Blainville, les incisives latéro-inférieures de l'indris seraient des canines.

DEUXIÈME SECTION. — 6 INCISIVES SUPÉRIEURES,  
6 INFÉRIEURES.

A. *Les Carnivores.*

Diagnose générale : incisives relativement petites. Canines longues, fortes, pointues. Molaires très caractéristiques divisées en prémolaires (comprimées de dehors en dedans, triangulaires, hastées, pointues) ; carnassières ou principales (une partout, également comprimée, mais forte, lobée, tranchante, ordinairement pourvue d'un talon en dedans du collet) ; mâchelières ou tuberculeuses (les dernières ou profondes, faisant suite à la carnassière).

Subdivisions établies d'après le nombre de molaires, celui relatif des prémolaires et des tuberculeuses, leur conformation extérieure, etc.

6 molaires supérieures, 7 inférieures : 3 prémolaires supérieures,  
4 inférieures, 1 carnassière, 2 tuberculeuses partout.

Incisives relativement petites ; les supérieures trilobées, les inférieures bilobées.  
Canines longues, fortes, arquées, avec une petite carène antérieure et postérieure ; les inférieures plus courtes, plus plates en dedans. Prémolaires petites, l'antérieure assez souvent caduque. Carnassières pointues, mal accentuées, tuberculeuses, la supérieure triangulaire. Mâchelières (2 partout) bien développées, caractéristiques (régime), la première à 4 tubercules ; la deuxième à tubercules plus nombreux.

OURS  
(*Ursus.*)  
Ursiens.

Europe, Alpes,  
Pyrénées,  
Asturies, Pôle,  
Amérique  
septentrionale,  
N. de l'Asie, Liban,  
Himalaya, Chili,  
Pérou, Bornéo,  
Sumatra, Japon.

Incisives échancrées, la 3<sup>me</sup>, plus forte, la plus arquée. Canines très fortes, les supérieures ni carénées, ni sillonnées. Carnassières bien développées, avec 3 tubercules, (1 interne et 2 externes), à la supérieure ; 3 externes et 2 internes à l'inférieure. 1<sup>re</sup> mâchelière supérieure plus grosse que la 2<sup>me</sup>, transversale, avec 4 à 5 petits tubercules ; dernière mâchelière inférieure plus petite que la 1<sup>re</sup>, qui offre également 4 à 5 petits tubercules (2). (L'otocyon de la Cafrière, aurait 8 molaires partout.)

6 molaires partout : 3 prémolaires, 1 carnassière, 2 tuberculeuses, supérieures ; 4 prémolaires, 1 carnassière, 1 tuberculeuse, inférieures.

Incisives petites : les supérieures contiguës ; les inférieures presque verticales. Canines comprimées, tranchantes, un peu déjetées en dehors ; petite barre après la canine. Carnassière supérieure tridenticulée, munie de 1 talon large, arrondi, à 2 tubercules. Mâchelières carrées, avec 4 tubercules presque égaux. (De Blainville et E. Desmaretz donnent 3 prémolaires, 1 carnassière, 2 tuberculeuses partout.)

LOUP, CHIEN,  
RENARD.

(*Lupus, Canis,*  
*Vulpes.*)

Vulpiens.  
(1)

RATON  
(*Procyons.*)  
Subursiens.

Amérique :  
Guyane, Mexique

(1) *Canis* : répandu à peu près partout.

*Lupus* : (Europe (îles Britanniques exceptées), nord de l'Asie et de l'Amérique, Indes, Java, Chili, la Plata, Mexique, Afrique, Alger).

*Vulpes* : (Europe, Égypte, Nubie, Islande, Laponie, Suède, Dongola, Bengale, États-Unis, Virginie, Afrique centrale).

(2) Chez le renard : incisives supérieures moins échancrées, barres entre prémolaires et après la canine.

Incisives peu serrées, les inférieures très petites, très proclives ; la 3<sup>me</sup> en pince oblique. Canines en petites défenses (miniature de celles du sanglier). Prémolaires faibles, triangulaires ; la 3<sup>me</sup> très petite. Carnassières exceptionnellement tuberculeuses. Mâchelières carrées, avec 4 tubercules ; la 1<sup>re</sup> supérieure plus forte que la 2<sup>me</sup>. (De Blainville donne encore ici 3 prémolaires, 1 carnassière et 2 tuberculeuses partout ; dans tous les cas, le nombre des molaires reste le même.)

Incisives latérales subcaninoïdes, déjetées en dehors. Canines non comprimées, plus grêles, moins en crochet que dans les genres *canis* et *mustella*. 2 tubercules à la face interne de la carnassière inférieure. Mâchelière supéro-postérieure arrondie, égale au moins aux deux tiers de la 1<sup>re</sup>, qui est triangulaire, excavée au milieu ; mâchelière inférieure grosse, ovale, creuse au milieu, avec 4 pointes en croix.

Ne différant de la civette que par la mâchelière supéro-postérieure, qui n'égale que le quart de la 1<sup>re</sup> mâchelière ; ces mâchelières toutes deux, du reste, très étroites et triquétrées.

Incisives supérieures simples, bien rangées ; la 2<sup>me</sup> inférieure un peu rentrée. Canines non carénées, coniques, non tranchantes en arrière ; l'inférieure en crochet. 3 pointes en avant de la carnassière supérieure, qui est munie de 3 tubercules à son talon inter-

**COATI**  
(*Nasua.*)

Subursiens.

Amérique  
méridionale,  
Brésil, Guyane,  
Colombie,  
Mexique.

**CIVETTE**  
(*Viverxa, Civetta,*  
*Zibetha.*)

Viverriens.

Afrique chaude.  
(Civette.)  
Sumatra, Bornéo,  
Bengale.  
(*Zibeth.*)

**GENETTE**  
(*Viverra, Genetta*)

Viverriens.

Du midi  
de l'Europe,  
au Cap,

Madagascar, Java,  
Indes, Sénégal.

**MANGOUSTE**  
(*Herpestes,*  
*Ichneumon.*)

Viverriens.

Indes orientales,  
Cochinchine,  
Java, Égypte,  
Madagascar.

ne ; carnassière inférieure avec 3 pointes en triangle, très élevées en avant, et 1 talon postérieur assez bas, ayant sur le bord trois petites élévations. 2<sup>me</sup> tuberculeuse supérieure rudimentaire, offrant, comme la 1<sup>re</sup>, 2 tubercules externes ; tuberculeuse inférieure petite, très longue trituberculée.

Canines comprimées, carénées, striées.  
Prémolaires comprimées, tranchantes ; gros talon polytuberculeux à la 4<sup>me</sup> prémolaire inférieure. Crête très élevée autour du tubercule interne de la carnassière supérieure ; crête demi-circulaire au tubercule interne de la 1<sup>re</sup> tuberculeuse supérieure, beaucoup plus grosse que la 2<sup>me</sup>, et ovale.

Prémolaires les plus comprimées et les plus tranchantes de tous les carnassiers. Autres dents différant peu de celles des zibeths.

Canines grèles, aiguës. 3 prémolaires partout, à bord postérieur crénelé. Carnassière supérieure à talon interne large, subbilobée ; l'inférieure semblable à la 3<sup>me</sup> prémolaire. 2 tuberculeuses partout : les supérieures triangulaires, la 2<sup>me</sup> beaucoup plus petite ; les deux inférieures plus insectivores que dans la plupart des mustelliens.

5 molaires supérieures, 6 inférieures : 3 prémolaires, 1 carnassière, 1 tuberculeuse, supérieures ; 4 prémolaires, 1 carnassière, 1 tuberculeuse, inférieures.

Carnassière supérieure quadrangulaire, } MELOGALE  
avec 4 tubercules qui la rapprochent des tu- } V. page suivante.

MANGOUSTE  
(*Herpestes*,  
*Ichneumon.*)  
Etc.

PARADOXURE  
(*Paradoxurus.*)  
Viverriens.

Java, Sumatra,  
Indes orientales,  
îles Philippines.

CYNOGALE  
Viverriens.  
Bornéo, Sumatra,  
Malacca.

BASSARIDE  
(*Bassaris.*)  
Mustelliens.

Californie,  
Mexique.

berculeuses. Mâchelière supérieure trapézoïdale ; l'inférieure ronde, petite, (de Blainville n'aurait rencontré que 5 molaires partout). Tête très longue, museau très fin.

Dents carnassières très puissantes. Les autres dents rappelant à peu près celles de la marle (voir ci-dessous). Tête très forte (celle du mélogale est longue, avec un museau excessivement fin).

Incisives supérieures en crochet comprimé et aigu ; les inférieures en palette sublobée, entassées. Longues canines ; l'inférieure en crochet cannelé à sa face externe. 1<sup>re</sup> prémolaire subgeminiforme. Carnassières des chats, avec un fort talon postérieur à l'inférieure. Mâchelière supérieure couronnée de 6 petits tubercules ; l'inférieure petite, ronde, terminée par 3 petites pointes. (De Blainville, admettant 3 prémolaires partout, donne 2 tuberculeuses inférieures.)

5 molaires partout : 2 prémolaires, 1 carnassière, 2 tuberculeuses.

Incisives fortes, tranchantes, bien rangées. Canines courtes, cannelées. Prémolaires pointues, caniniformes. Carnassières à 2 tubercules externes et talon aplati. Mâchelières presque rondes, aplatis, la postérieure plus

MELOGALE  
(*Melogales.*)

Mustelliens.

Pegou.

GLOUTON  
(*Gulo.*)

Subursiens ?  
Mustelliens ?

Régions glacées  
du N. de l'Europe,  
Asie, Amérique.

MARTES  
(*Mustella.*)

Mustelliens.

Marte proprement  
dite, zibeline,  
fouine, vison,  
pebau, kuja (1).

KINKAJOU  
(*Potos.*)

Subursiens.

Amérique  
méridionale.

(1) Marte : (nord de l'Europe, Amérique septentrionale, Canada); ziheline : (nord de l'Europe et de l'Asie, Sibérie, etc.); fouine : (Europe, partie de l'Asie occidentale); pebau : (Canada, nord des États-Unis); vison : (Amérique septentrionale); cuja : (Chili, Mexique).

petite. (Avant l'âge adulte il y aurait une pré-molaire supérieure de plus signalée par de Blainville.)

Incisives très petites, subégales. Canines égales, fortes, cannelées, presque droites. Prémolaires larges, tranchantes. Mâchelières d'autant plus grosses qu'elles sont plus postérieures, avec 2 tubercules au bord externe, et 1 large talon basilaire.

5 molaires partout : 2 prémolaires, 1 carnassière, 2 tuberculeuses, supérieures; 3 prémolaires, 1 carnassière, 1 tuberculeuse, inférieures.

3<sup>me</sup> prémolaire, carnassière et mâchelière inférieures, construites sur un même plan, offrant : la prémolaire, 1 pointe principale en avant et 1 talon polytuberculeux ; la carnassière, 3 petits mamelons, sur un gros tubercule ; la mâchelière (semblable à la carnassière), 2 mamelons sur un gros tubercule.

Dents conformées comme celles des mangoustes (voir mangoustes), dont elles diffèrent par 1 prémolaire en moins partout.

Incisives peu serrées, légèrement en cercle. Canines longues, comprimées, tranchantes. Carnassières petites, avec 1 à 2 pointes et talon. Mâchelières petites, rappelant celles du raton : les premières carrées ou ovales, avec 2 à 3 tubercules et 1 talon interne ou postérieur ; les dernières arrondies et plus petites.

KINKAJOU  
(*Potos.*)  
Etc.

PANDAS  
(*Ailurus.*)  
Subursiens.  
Hymalaya.

SURICATE  
Viverriens.  
Cap.

MANGUES  
(*Crossarchus.*)  
Viverriens.  
Côte occidentale d'Afrique.

BENTURONG  
(*Ictides.*)  
Subursiens.  
Sumatra, Java.

5 molaires partout : 3 prémolaires, 1 carnassière, 1 tuberculeuse.

1<sup>re</sup> prémolaire rudimentaire ; les autres de plus en plus développées. Très fort talon à la carnassière supérieure ; 1 tubercule interne à l'inférieure. Mâchelières toutes très grandes ; la supérieure plus étendue de dehors en dedans que d'avant en arrière. (Desmarests donne 4 prémolaires inférieures et 1 carnassière, sans tuberculeuse, ce qui ne change pas du reste la formule générale.) (1).

LOUTRE  
(*Lutra.*)  
Mustelliens.  
Europe, Cap,  
Java, Sumatra,  
Pondichéry,  
Chine, Guiane,  
Pérou, Chili,  
Canada, Caroline,  
Californie.

4 molaires supérieures, 5 à 6 inférieures : 2 prémolaires, 1 carnassière, 1 tuberculeuse, supérieures ; 3 à 4 prémolaires, 1 carnassière, 1 tuberculeuse, inférieures.

1 prémolaire de plus, gemmiforme, caducue avant l'âge adulte, à la mâchoire supérieure (2). 3<sup>me</sup> incisive supérieure subcaniniforme ; la 3<sup>me</sup> inférieure en palette, bilobée. Canines courtes, mais très robustes. Carnassière supérieure très petite, triquète, avec 3 petits tubercules internes ; l'inférieure très forte, longue, avec 7 ou 8 tubercules, dont 1 antérieur, 3 externes et 4 internes. Mâchelière inférieure, petite ; la supérieure énorme, avec 3 tubercules exter-

BLAIREAU  
(*Meles.*)  
Subursiens,  
ou  
Mustelliens (*Claus.*)  
Europe,  
Asie tempérée,  
N. de l'Amérique.

GRISON  
(*Galictis.*)  
Mustelliens.  
Paraguay, Brésil,  
Guiane,  
Buenos-Ayres.  
(3)

(1) Formule de la loutre de rivière. La loutre de mer (*enhydris*) aurait 1 prémolaire de moins.

(2) Ce qui expliquerait comment Claus et quelques autres ont pu donner 5 molaires supérieures.

(3) Le grison a constamment 4 prémolaires inférieures. Les caractères détaillés s'adressent particulièrement au blaireau.

nes, 1 crête frangée interne, et 1 crête échancrée au milieu. (1<sup>re</sup> prémolaire inférieure parfois caduque, n'existant que d'un côté sur un sujet adulte de notre musée.)

BLAIREAU  
(*Meles*).  
Etc.

4 molaires supérieures, 5 inférieures : 2 prémolaires, 1 carnassière, 1 tuberculeuse, supérieures; 3 prémolaires, 1 carnassière, 1 tuberculeuse, inférieures.

Prémolaires longues et minces. Carnassière supérieure des chats; l'inférieure avec 1 talon en arrière et 1 tubercule en avant; mâchelière inférieure ronde, petite, à 3 pointes.

PUTOIS  
(*Putonies*).  
Mustelliens (1).

Ne différant du putois que par le tubercule antérieur de la carnassière inférieure, qui est très saillant.

ZORILLE  
(*Zorilla*).  
Mustelliens.  
Cap, Sénégal.

5 molaires supérieures, 4 inférieures : 3 prémolaires, 1 carnassière, 1 tuberculeuse, supérieures; 3 prémolaires, 1 carnassière, (pas de tuberculeuse), inférieures.

Dents très serrées, pressées, dérangées surtout par l'âge, au point d'avoir fait dire qu'elles ne formaient qu'une masse par leur continuité. Incisives supérieures échancrées, les externes crochues, caniniformes; incisives inférieures plus petites. Prémolaires coniques, trilobées. Tubercule interne bien détaché, à la carnassière supérieure; fort ta-

HYÈNE  
(*Hyena*).  
Hyéniens.  
Midi de l'Afrique,  
Barbarie,  
Perse, Syrie,  
Égypte, Arabie,  
Abyssinie.

(1) Comportant le putois proprement dit : (Europe); le furet : (Barbie), (le froid ne lui permet pas, en France, la vie à l'état sauvage); l'a belette : (Europe tempérée); l'hermine : (en dessus du 44°); l'herminette (nord de l'Europe).

lon à l'inférieure, toutes deux tranchantes. }  
 (Tubercules des dents molaires presque tous  
 coniques.) } HYÈNE  
 (Hyena.)  
 Etc.

4 molaires partout : 2 prémolaires, 1 carnassière, 1 tuberculeuse, supérieures ; 3 prémolaires, 1 carnassière, (pas de tuberculeuse), inférieures.

1<sup>re</sup> incisive très petite. Prémolaires obliques. 3 tubercules (antérieur, médian, postérieur) à la carnassière inférieure. Mâchoillière supérieure plus large en dedans qu'en dehors (forme et disposition dentaires rappelant celles des chats). De Blainville, admettant du reste le même nombre de molaires, donne 2 prémolaires, 1 carnassière et 1 tuberculeuse partout. }

RATEL  
 (Mellivora.)  
 Mustelliens.  
 Cap, Sénégal,  
 Abyssinie  
 et autres parties  
 de l'Afrique.

4 molaires partout : 3 prémolaires, 1 tuberculeuse.

Incisives supérieures en arc, épaisses, bilobées ; les inférieures un peu déclives. Canines assez fortes ; les inférieures un peu divergentes. Molaires petites, pointues, très espacées, débordant à peine les gencives ; la 4<sup>e</sup> plus petite (1). }

PROTELES  
 (Lalandii.)  
 Hyéniens.  
 Cafrière.

4 molaires supérieures, 3 inférieures : 2 prémolaires, 1 carnassière, 1 tuberculeuse, supérieures ; 2 prémolaires, 1 carnassière, (pas de tuberculeuse), inférieures.

Incisives externes plus larges. Canines très fortes, cannelées, avec 2 carènes. 1<sup>re</sup> prémolaire plus grande. }

FÉLIENS  
 V. p. suivante.

(1) Avant l'âge adulte, il y aurait 1 prémolaire de plus partout.

laire supérieure petite. 3 lobes et 1 petit tubercule interne à la carnassière supérieure ; 2 lobes séparés à l'inférieure. Mâchoillière supérieure rudimentaire, transversale. (Prémolaires inférieures et 2<sup>me</sup> supérieure quadrilobées, canines généralement non cannelées chez le guépard ; échancrure au bord postérieur de la 3<sup>me</sup> molaire inférieure du tigre ; dernière molaire du jaguar épaisse et semi-lunaire ; même molaire très étroite chez les félins oceloïdes (serval, chati, ocelot) ; cannelures des canines très marquées chez le lion et le lynx ; canines supérieures du jaguarondi presque droites ; petit talon à la 1<sup>re</sup> molaire de la panthère.)

FÉLIENS  
(*Felis.*)  
Lion, Tigre,  
Panthere,  
Léopard, Once,  
Jaguard, Couguard  
Guépard,  
Chats sauvages,  
(1)

3 molaires partout.  
Ne différant des précédents, quoique de la même famille, que par 1 prémolaire de moins à la mâchoire supérieure, prémolaire qui existerait, d'après de Blainville, dans le jeune âge, (le putois du Chili aurait la même formule molaire.)

LYNX  
Félens.  
(2)

(1) Lion : (Arabie, Barbarie, Sénégal, Perse, Cap); tigre : (Indes orientales); panthère : (Indes, Afrique); léopard : (Indes, Afrique); once : (nord de la Perse et Chine); jaguar : (Pampas, Brésil, Guyane); couguard : (Brésil, Mexique); chat sauvage : (Afrique, Bengale, Pondichéry, Java, Sumatra, Amérique.)

(2) Lynx : (nord de l'Europe, de l'Asie, Espagne, Portugal, Chine, Égypte, États-Unis.)

3 molaires supérieures, 5 inférieures : 1 prémolaire, 1 carnassière, 1 tuberculeuse, supérieures ; 3 prémolaires, 1 carnassière, 1 tuberculeuse, inférieures.

Incisives et canines des martes. Prémolaire supérieure avec 2 racines et 1 pointe ; la 1<sup>re</sup> inférieure beaucoup plus petite que les autres. Carnassière supérieure triangulaire et épaissie par son gros tubercule interne ; 5 tubercules pointus à la carnassière inférieure, dont 3 en triangle à la partie antérieure, et 2 postérieurs séparés par un sillon profond. Mâchelière supérieure large, aussi étendue de dehors en dedans que d'avant en arrière, avec 4 tubercules séparés par des creux profonds ; l'inférieure petite, ronde, avec 3 petites pointes (1). (D'après de Blainville, la moufette du Paraguay aurait seule cette formule molaire ; les autres offriraient 2 prémolaires supérieures, dont la 1<sup>re</sup> rudimentaire.)

N'en différant que par les incisives, en arc de cercle très petit et non en ligne droite, les canines supérieures plus longues que les inférieures, les molaires beaucoup plus écartées. (Ici encore de Blainville donne 5 molaires partout, y compris 1 première prémolaire caduque. Notre formule appartient à E. Desmarests.) Claus aurait vu manquer la tuberculeuse inférieure.

MOUFETTE  
(*Mephitis.*)

Mustelliens.

Chili, Montevideo,  
Java.

MYDAUS  
(*Mephitis*,  
*Meliceps.*)

Mustelliens.

Cap.

(1) Claus aurait rencontré 1 prémolaire supérieure en plus, d'où sa formule 4/6 2/2 2/2 (prémolaires, carnassières, tuberculeuses.)

B. 3 *Insectivores.*

Diagnose générale : mâchelières hérissées de pointes.

6 molaires partout.

Quelques incisives subcaniniformes, les supéro-externes plus petites. Canines petites.	CHRYSOCHLORE ( <i>Chrysochloris.</i> ) Talpidés.
Prémolaire supérieure rudimentaire. Mâchelières prismatiques, la 2 <sup>me</sup> plus forte.	
Incisives supérieures crochues et séparées. Canines supérieures en petites défenses (miniature de celles du sanglier). Couronne des molaires prismatique (absence d'arcade zygomatique).	TENREC Erinacidés. Madagascar.
Incisives médio-supérieures plus petites que les latérales ; la 2 <sup>me</sup> inférieure beaucoup plus grosse que les autres, canaliculée en dedans. Canines ayant la forme de prémolaires. 1 talon aux mâchelières inférieures.	
	SOLENODON Soricidés. Haïti, cuba.

C. 2 *Pachydermes et le Solipède cheval.*

Diagnose générale : rien qui rappelle la conformation extérieure des prémolaires et de la carnassière des carnivores. Mâchelières non hérissées de pointes analogues à celles des insectivores. Canines généralement très fortes (pachydermes). Incisives bien accentuées (relativement petites chez les carnivores). Molaires essentiellement conformées pour la trituration, primitive-ment tuberculeuses, devenant plates par l'usure et offrant alors,

à leur couronne, des rubans d'émail, sous forme de bandes parallèles, lozangiques, circulaires, à double croissant, etc.

7 molaires partout.

4 prémolaires et 3 vraies molaires. Incisives inférieures couchées. Canines en fortes défenses recourbées en haut; les inférieures aiguisees. Molaires à tubercules mammelonnés (1); les prémolaires en offrant un principal, constitué lui-même par d'autres petits tubercules. 3 à 5 tubercules aux vraies molaires, qui sont du reste de plus en plus volumineuses (2).

SANGLIERS  
et  
COCHONS  
(*Sus.*)  
Suidés.

Europe, Asie,  
Afrique, Chine,  
Nouvelle-Guinée,  
Célebes, Java,  
Indo-Chine (forêts)  
etc.

7 molaires supérieures, 6 inférieures.

Incisives latérales caninoïdes. Très fortes canines. 4 tubercules sur 2 collines transversales unies, à leur bord externe, aux mâchelières supérieures. Même disposition (sauf les collines non réunies) aux mâchelières inférieures. (Pas de canines inférieures sur un sujet de notre musée.)

TAPIR  
Tapiridés.  
Amérique  
méridionale  
et  
Indes orientales.

6 molaires partout.

Incisives larges, proclives, avec un creux circulaire, puis triangulaire, à leur couronne, qui disparaît vers l'âge de sept ans. Canines

CHEVAL  
V. p. suivante.

(1) Les denticules mammelonnés sont propres aux suidés; les allongés transversalement, en crêtes, appartiennent aux tapirs; les longitudinaux, en croissant, aux herbivores.

(2) 6 molaires partout chez le *potamochœrus* (sud de l'Afrique). (Claus.)

rudimentaires en crochets, souvent absentes chez les femelles, quelquefois chez les mâles ; l'inférieure séparée de l'incisive latérale par une barre ou vide de 0<sup>m</sup>,005, et de la 1<sup>re</sup> prémolaire par une barre de 0<sup>m</sup>,08 à 0<sup>m</sup>,10. Molaires supérieures quinquiprismatiques ; les inférieures quadrip prismatiques ; offrant toutes des crêtes sinuées d'émail à leur couronne (1 prémolaire de plus chez les jeunes sujets, promptement caduque).

CHEVAL  
(*Equus, Asinus,*  
*etc.*)  
Equidés.  
Répandus  
à peu près partout.

### TROISIÈME SECTION. 6 INCISIVES SUPÉRIEURES, 4 INFÉRIEURES.

---

#### A. 5 genres de Phoques (*Pinnipèdes*).

---

Diagnose générale : molaires similaires.

5 molaires partout.

Toutes les dents conoïdes et un peu recourbées. Incisives supéro-latérales plus courtes que les autres. Molaires pyramidales.

HALICHORES  
(*Halichorus*)  
Mers polaires  
d'Europe.

Molaires coniques. Incisives médianes supérieures à double tranchant ; les inférieures fourchues.

OTARIES  
(*Otarius*)  
Mers australes.

4 pointes à toutes les molaires.

CALOCÉPHALES  
(*Calocephalus*)  
Mers d'Europe.

6 molaires supérieures, 5 inférieures.

1 petit tubercule en avant et en arrière des molaires. Incisives échancrées.	ARCTOCÉPHALE ( <i>Arctocephalus.</i> )
	Cap, Océan pacifique austral, Kamtschatka.
Une pointe en arrière des molaires. Inci- sives pointues.	PLATYRHINQUE ( <i>Platyrhincus.</i> )
	Océan pacifique boréal, Chili, Californie.

#### B. 4 Insectivore.

---

Diagnose générale : molaires hérissées de pointes.

6 molaires supérieures, 7 inférieures.

Incisives médio-supérieures grandes, les externes caninoïdes ; incisives inférieures proclives, en forme de cuillère. Canines très petites, non distinctes des prémolaires. 3 à 4 lobes aux prémolaires inférieures. Tubercu- les aigus au côté interne des mâchelières supérieures ; 1 gouttière à leur côté exter- ne. (Notre formule a été empruntée à Boi- tard. De Blainville donne 6 molaires partout et 8 incisives en haut comme en bas. Notre musée ne possédant pas de tête de condylure, il nous a été impossible de contrôler ces for- mules.)	CONDYLURE ( <i>Condylura.</i> )
	Talpidés.  Japon, Amérique septentrionale, Canada, Colombie, Baie d'Hudson.

QUATRIÈME SECTION. — 4 INCISIVES SUPÉRIEURES,  
6 INFÉRIEURES.

A. *Quelques Cheiroptères.*

Diagnose générale : molaires hérissées de pointes.

4 à 6 molaires supérieures, 5 à 6 inférieures.

Incisives supérieures par paires. 5 molaires supérieures ; 5 à 6 inférieures.	OREILLARD ( <i>Plecotus vulgaris.</i> ) (1). Europe.
Incisives inférieures proclives, les supérieures en palette ou denticulées (grand espace incisif ou intermaxillaire sans dents). 5 molaires partout, les prémolaires en crête de coq. (Claus donne 6 molaires partout, dont 2 prémolaires et 4 mâchelières.)	
Incisives supérieures par paires. 4 molaires supérieures, 5 inférieures; 1 <sup>re</sup> prémolaire rudimentaire. (Formule donnée par E. Desmarests; de Blainville n'aurait rencontré que 4 molaires inférieures; absence probable de la 1 <sup>re</sup> molaire inférieure.) — (Claus aurait trouvé 5 supérieures et 6 inférieures.)	GALEOPITHÈQUE ( <i>Galeopithecus.</i> ) Archipel de la Sonde.
	NYCTÈRE ( <i>Nycteris.</i> ) Égypte, Sénegal, Cap, Java, Ile de Pâques.

(1) Et la plupart des espèces rangées dans le genre chauve-souris proprement dit (*vespertilio*) telles que : la sérotine (*vesp. scrotinus* 4/6 2/2 12/12); la noctule (*vesp. noctula* 4/6 2/2 10/10); la pipristelle (*vesp. pipristellus*, id.); la murine (*vesp. murinus* 4/6 2/2 12/12); la barbastelle (*vesp. synotus* 4/6 2/2 16/16) : (Europe, Afrique, Indes).

B. 2 *Pachydermes.*

Diagnose générale : rien qui rappelle la conformation extérieure des prémolaires et de la carnassière des carnivores. Mâchelières non hérissées de pointes analogues à celles des insectivores. Canines généralement très fortes (*pachydermes*). Incisives bien accentuées (relativement petites chez les carnivores). Molaires essentiellement conformées pour la trituration, primitive-ment tuberculeuses, devenant plates par l'usure et offrant alors, à leur couronne, des rubans d'email, sous forme de bandes parallèles, lozangiques, circulaires, à double croissant, etc.

6 molaires partout.

Incisives médio-supérieures plus fortes que les latérales. Canines en défenses triangulaires, creuses à la base, ne sortant pas de la bouche; barre de 0<sup>m</sup>,04 entre les canines et les molaires, ces dernières tuberculeuses et d'autant plus fortes qu'elles sont plus postérieures; la pénultième inférieure double des autres (1).

5 molaires partout.

Canines supérieures en crosse, percant la peau du museau, d'abord verticales, puis recourbées en bas, et terminées par une pointe qui s'enfonce parfois dans la peau du front.

PÉCARI  
(*Dicotyles.*)  
Suidés.

Amérique  
méridionale.

BABIROUSSA  
(*Suidés.*)  
Moluques, Indes.

(1) Claus ne donne que 2 incisives supérieures. Notre formule, conforme à celle établie par F. Cuvier, de Blainville, etc., a été prise sur des têtes osseuses de notre musée.

C. 6 *Lémuriens ou Prosimiens.*

Diagnose générale : mâchelières surmontées de tubercules aigus s'engrenant réciproquement (transition du tubercule mousse à la pointe). Incisives inférieures généralement proclives.

6 molaires supérieures, 5 à 6 inférieures.

Incisives médio-supérieures très écartées, plus petites que les latérales, ces dernières coupées obliquement. Incisives inférieures ongues, horizontales, pectiniformes, les externes un peu plus fortes. Canines triangulaires, les supérieures minces, arquées, tranchantes; les inférieures semblables aux prémolaires. 3 prémolaires et 3 mâchelières partout; la 1<sup>re</sup> mâchelière la plus forte (1).

Incisives supérieures petites, rudimentaires, arrondies, en deux faisceaux. Canine inférieure longue, crochue, croisant la supérieure d'avant en arrière. 3 prémolaires supérieures, 2 inférieures; 3 mâchelières partout.

Incisives médio-supérieures larges; les latérales petites, écartées, manquant parfois. Canines faibles. 3 prémolaires supérieures, 2 inférieures. 3 mâchelières partout, avec un creux central entouré de tubercules aigus (molaires dites couronnées).

MAKIS  
Madagascar.

LORIS  
Ceylan.

NYTICÈBE  
(*Nyticibus.*)  
Ceylan, Java,  
Sumatra.

(1) Claus ne donne encore aux makis que 4 incisives inférieures; c'est une erreur ainsi que nous avons pu le constater sur plusieurs têtes de notre musée.

Ne différant des makis que par les canines subconiques, la 1 <sup>re</sup> prémolaire subcaniniforme, et leurs dents plus fines et plus serrées.	MICROCÈBE. CHEIROGALE. ( <i>Microcebus.</i> ) ( <i>Cheirogaleus.</i> ) Madagascar.
Incisives médio-supérieures beaucoup plus longues que les externes et que les canines, ces dernières triangulaires ; incisives inféro-latérales très longues et très étroites. 3 prémolaires et 3 mâchelières partout. (Toutes les dents, par leur forme et leur petitesse, tiennent plus des loris que des makis.)	GALAGO ( <i>Otoclinus.</i> ) Sénégal, Cafrière, Abyssinie.

CINQUIÈME SECTION. — 4 INCISIVES SUPÉRIEURES,  
2 INFÉRIEURES.

---

A. 2 genres de Phoques (*Pinnipèdes*).

---

Diagnose générale : molaires similaires.

5 molaires partout.

Molaires courtes, mais larges, à couronne striée.	STEMMATOPES ( <i>Stenmatopus</i> ) Groënland, N. de l'Amérique.
Molaires surmontées de mamelons pédi-culés. Fortes canines.	MACRORHINS ( <i>Macrorhinus</i> ) Îles antarctiques.

B. 1 Lémurien (*Prosimien*).

---

Diagnose générale : molaires surmontées de tubercules aigus.

6 molaires partout.

Incisives médio-supérieures très longues et très fortes, les latérales presque imperceptibles ; incisives inférieures petites et pointues ; petite barre entre les incisives supéro-latérales et les canines (1).

TARSIER  
(*Tarsius.*)  
Sumatra,  
Madagascar.

### C. 1 Cheiroptère.

---

Diagnose générale : mâchelières hérissées de pointes.

4 molaires supérieures, 5 inférieures.

Incisives médio-supérieures allongées, caninoïdes ; les latérales en petits tubercules ; incisives inférieures épaisses, bilobées, directement en avant, des canines. Canines inférieures très robustes, séparées des incisives.  
1 prémolaire supérieure, 2 inférieures.

NOCTILION  
(*Noctilio.*)  
Vespertilioniens.  
Amérique  
méridionale,  
Brésil.

## SIXIÈME SECTION. — 2 INCISIVES SUPÉRIEURES, 6 INFÉRIEURES.

---

### A. 1 Pachyderme.

---

Diagnose générale : rien qui rappelle la conformation extérieure des prémolaires et de la carnassière des carnivores. Mâ-

(1) F. Cuvier donne 4 incisives inférieures. N'ayant pas de tarsier dans notre musée, il nous a été impossible de contrôler cette formule dentaire.

chélières non hérissées de pointes analogues à celle des insectivores. Canines généralement très fortes (pachydermes). Incisives bien accentuées (relativement petites chez les carnivores). Molaires essentiellement conformées pour la trituration, primitive-ment tuberculeuses, devenant plates par l'usure et offrant alors, à leur couronne, des rubans d'émail, sous forme de bandes pa- ralleles, lozangiques, circulaires, à double croissant, etc.

3 molaires partout.

Incisives supérieures crochues, très écar- tées à leur racine ; les inférieures couchées ; les latérales très courtes. Canines en fortes défenses, les supérieures surtout, qui sont recourbées en haut, en dehors et en arrière. Dernière molaire très forte, avec 2 rangs de tubercules longitudinaux ; les 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> relati- vement très petites, avec 4 tubercules don- nant, par l'usure, 4 petites figures elliptiques ou circulaires entourées d'émail (1).

PHACOCHÈRE  
d'AFRIQUE  
(*Phacochærus  
africanus.*)

Suidés.

Île du Cap-Vert.

## B. 2 Cheiroptères.

Diagnose générale : mâchelières hérissées de pointes.

4 molaires supérieures, 5 inférieures.

Incisives supérieures très écartées l'une de l'autre, très rapprochées des canines. 3 mâchelières partout.

VESPERTILIO  
DE JAVA  
ET DE BOURBON.

(1) 2 prémolaires caduques partout; 1 molaire également souvent ca- duque.

5 molaires partout.

Incisives supérieures également très écartées. Un petit tubercule pour 1<sup>re</sup> prémolaire.  
3 mâchelières partout.

VESPERTILIO  
DE NEW-YORK.

### C. Les Camélidés (*Ruminants*).

Diagnose générale : couronne des mâchelières surmontée de 2 doubles croissants, dont la connexité regarde en dedans (mâchelières supérieures), en dehors (mâchelières inférieures); conformation caractéristique des ruminants.

6 molaires supérieures, 5 inférieures.

Incisives supérieures caninoïdes, séparées par une large barre; les inférieures couchées. Canines assez fortes; la supérieure séparée de l'incisive latérale par une barre de 0<sup>m</sup>,01 et de la 1<sup>re</sup> prémolaire par une barre de 0<sup>m</sup>,02 (1). (Embarras de F. Cuvier pour la vraie canine inférieure, vu la présence, en avant d'elle, d'une dent caninoïde plus forte.)

CHAMEAU  
(*Camellus*).  
Asie, Afrique.

## SEPTIÈME SECTION. — 2 INCISIVES SUPÉRIEURES, 4 INFÉRIEURES : 4 CHEIROPTÈRES (VESPERTILIONIENS).

Diagnose générale : mâchelières hérissées de pointes.

(1) Les lamas (*auchenia*, Amérique méridionale), n'en diffèrent que par 1 molaire en moins, partout (lama, alpaca, vigogne).

5 molaires partout.

Incisives supérieures coniques, contiguës ;  
les inférieures très petites, comme entassées  
au devant. Canines médiocrement fortes.  
Prémolaires simples. 3 mâchelières partout. }  
(*Nyctinomus.*)  
Égypte.

4 molaires supérieures, 5 inférieures.

Incisives supérieures petites, écartées, dilatées en palette trilobée à la tranche, comme les inférieures. 3 mâchelières partout. }  
(*Rhinopomus.*)  
Égypte, Caroline.

5 molaires supérieures, 6 inférieures.

Incisives supérieures implantées dans 2 lamelles divergentes suspendues à un cartilage nasal (quand ces incisives manquent, les 2 lamelles sont remplacées par le cartilage); toutes les incisives inférieures trilobées à la tranche. Pointes des mâchelières très aiguës. }  
(*Rhinolophus.*)  
Égypte,  
Madagascar, Indes,  
Java, Moluques,  
Timor, Calcutta,  
Europe, Japon,  
Nile-Galles du Sud.

2 molaires supérieures, 3 inférieures.

Incisives supérieures subtriangulaires, aiguës en manière de soc; les inférieures petites, bidenticulées, séparées par une barre. Canines supérieures de même forme que les incisives correspondantes. Molaires comprises, tranchantes. (En outre des caractères ci-dessus, ces cheiroptères se trouvent encore bien diagnostiqués par le nombre des molaires.) }  
(*Desmodus*)  
Vampiriens.  
Guiane, Pérou,  
Brésil.

HUITIÈME SECTION. — 2 INCISIVES SUPÉRIEURES,  
2 INFÉRIEURES : 2 CHEIROPTÈRES.

---

Diagnose générale : molaires hérissées de pointes.

4 à 5 molaires supérieures et inférieures.

Incisives supérieures bilobées ; les inférieures très petites, avec 2 pointes au tranchant. Canines supérieures en épée triangulaire, à côtés excavés ; les inférieures avec leur pointe déjetée en dehors. 3 mâchelières partout, à couronne large hérissée de pointes. Prémolaires à 1 ou 2 pointes. (Il y a parfois 4 incisives supérieures, quand la pression des canines, qui sont très fortes, n'a pas fait disparaître les incisives latérales.)

MOLOSSE  
(*Molossus.*)  
Vespertilioniens.

Cayenne,  
Martinique.

4 molaires supérieures, 5 inférieures.

Incisives supérieures longues, pointues, caninoïdes ; les inférieures bilobées. Toutes les molaires hérissées de pointes aiguës.

MYOPTÈRE  
(*Myopteris.*)

NEUVIÈME SECTION. — 8 INCISIVES SUPÉRIEURES,  
6 INFÉRIEURES : LES MARSUPIAUX SARCOPHAGES (OWEN).

---

Diagnose générale : canines préhensiles ; prémolaires unituberculeuses ; les mâchelières polytuberculeuses, mais toutes plus ou moins carnassières.

7 molaires partout.

Fortes canines. 3 prémolaires partout. 4 mâchelières, toutes prismatiques et également carnassières. (Claus donne 8 molaires inférieures.)

THYLACINES  
(*Thylacinus.*)  
Tasmanie.

Incisives médianes plus longues que les latérales. Longues canines. 3 prémolaires et 4 mâchelières partout, ces dernières plus insectivores que carnivores, c'est-à-dire plus hérissées de pointes.

PHASCOGALES  
(*Phascogalus.*)  
Tasmanie.

6 molaires partout.

Canines également très fortes. 2 prémolaires et 4 mâchelières partout. Dents plus serrées que celles des thylacines, dont elles diffèrent essentiellement, ainsi que chez les suivants, par le nombre des molaires.

SARCOPHYLES  
(*Sarcophylus.*)  
Tasmanie.

Canines crochues, pointues. Incisives supérieures tranchantes, en arc de cercle. 2 prémolaires supérieures, 3 inférieures. Les mâchelières un peu plus épineuses que chez les sarcophyles et les thylacines.

DASYURES  
(*Dasyurus.*)  
Nouvelle-Galles.

## DIXIÈME SECTION. — 10 INCISIVES SUPÉRIEURES,

6 A 8 INFÉRIEURES : 2 MARSUPIAUX INSECTIVORES.

10 incisives supérieures, 6 inférieures, 7 molaires partout.

Incisives médico-supérieures petites et tranchantes; les trois suivantes semblables; les

PÉRAMÈLE  
V. page suivante.

dernières petites et séparées. Incisives inférieures proclives ; les latérales plus grandes, bilobées. Canines supérieures très pointues, très crochues, séparées, par une barre, des incisives latérales. Canines inférieures de même forme, mais plus grosses, plus courtes, plus déjetées en dehors. 3 prémolaires à 1 seul tubercule partout. Mâchelières biprismatiques, hérissées de pointes ; la dernière tronquée obliquement à sa partie postérieure (prismes en grande parties usés chez les vieux sujets).

PÉRAMÈLE  
(*Perameles.*)  
Port-Jackson,  
Nouvelle-Guinée,  
Nouvelle-Hollande,  
Van-Diémen.

10 incisives supérieures, 8 inférieures, 7 à 8 molaires partout.

Incisives verticales petites. Longues canines ; les supérieures crochues et pointues. Molaires indiquant un régime omnivore, dans lequel prédomine pourtant le régime insectivore. (Dans le sous-genre peramys, rat à poche, il n'y aurait que 5 molaires supérieures.)

SARIGUES.  
(*Didelphis.*)  
Amérique  
méridionale,  
Brésil, Guyane, etc.

## DEUXIÈME DIVISION

SYSTÈME DENTAIRE TOTALEMENT ET ABSOLUMENT SIMILAIRE, NE PERMETTANT PAS, EU ÉGARD A LA CONFORMATION EXTÉRIEURE, UNE DIVISION EN INCISIVES, CANINES ET MOLAIRES; DENTS GÉNÉRALEMENT TRÈS NOMBREUSES AUX DEUX MACHOIRES.

---

*Delphinidés : Marsouins et Dauphins, (Cétacés carnivores).*  
*Cétodontes (dents renouvelables).*

---

A. Museau très long, très étroit : Delphinorhynques.

Dauphin couronné : 30 supérieures, 48 inférieures.

Id. à long bec : 46 supérieures, 46 inférieures.

Id. de Geoffroy : 48 à 52 supérieures, 48 à 52 inférieures.

Id. tacheté : 60 supérieures, 62 inférieures.

B. Museau étroit, moins long : Dauphins proprement dits.

Dauphin commun : 84 à 90 supérieures, 84 à 90 inférieures.

Id. du Nord : 50 supérieures, 50 inférieures.

Id. de la N.-Zélande : 86 supérieures, 94 inférieures.

Id. douteux : 70 supérieures, 70 inférieures.

Id. céphalorhynque : 52 supérieures, 46 inférieures.

Id. de King : 18 à 20 supérieures, 18 à 20 inférieures.

Id. tronqué : 40 supérieures, 40 inférieures.

Id. de la mer Rouge : 50 supérieures, 54 inférieures.

Id. de Nesarnak : 42 à 50 supérieures, 42 à 50 inférieures.

- Dauphin à sourcils blancs : 60 supérieures, 58 inférieures.  
 Id. plombé : 72 supérieures, 64 inférieures.  
 Id. léger : 82 supérieures, 82 inférieures.  
 Id. à long bec : 96 à 100 supérieures, 96 à 100 inférieures.  
 Id. de Rasch : 50 à 70 supérieures, 50 à 70 inférieures.  
 Id. santon : 66 supérieures, 76 inférieures.

C. Mâchoires étroites : Platanistes.

Dauphin du Gange : 54 supérieures, 56 inférieures.

D. Pas de nageoire dorsale.

Dauphin de Péron : 78 supérieures, 78 inférieures.

E. 2 nageoires dorsales.

Dauphin rhinocéros (vu de loin par Quoy et Gaymard, dans les parages des îles Sandwich).

F. Museau court et bombé : Marsouins.

- Marsouin commun : 40 à 46 supérieures, 40 à 46 inférieures.  
 Id. de Dorbigny : 0 supérieure, 6 à 8 inférieures.  
 Id. de Home : 80 supérieures, 72 inférieures.  
 Id. épaulard : 22 supérieures, 22 inférieures.  
 Id. caréné : 44 supérieures, 46 inférieures.  
 Id. obscur : 52 supérieures, 48 inférieures.

G. Partie antérieure de la tête sphérique ; museau très court : Globiocéphales.

Dauphin conducteur : 28 supérieures, 24 inférieures.

H. Museau non séparé du crâne par un sillon : Bélugas.

Dauphin Béluga : 18 supérieures, 18 inférieures (1).

(1) Les dents des dauphins sont généralement plus grêles, plus pointues, droites ou arquées; les antérieures et les postérieures un peu plus

## TROISIÈME DIVISION

**SYSTÈME DENTAIRE INCOMPLET ; ABSENCE DES INCISIVES OU DES CANINES, PARFOIS DES DEUX, AUX DEUX MACHOIRES OU A L'UNE D'ELLES SEULEMENT.**

---

**PREMIÈRE SECTION. — PAS D'INCISIVES SUPÉRIEURES, 4 INFÉRIEURES : 2 CHEIROPTRÈS (VESPERTILIONIENS).**

---

Diagnose générale : molaires hérisées de pointes.

4 à 5 molaires supérieures, 5 inférieures.

Incisives à tranchant dentelé, uniformément placées à côté les unes des autres, sur la même ligne. Canines fortes et crochues. 4 molaires supérieures, 5 inférieures, dont 3 mâchelières partout, avec plis en w. (Claus donne 5 molaires partout.) On rencontre parfois 2 incisives supérieures, mais tellement imperceptibles, qu'elles paraissent manquer.)

Incisives inférieures en 2 paires, en palettes trilobées. 2 pointes au collet tranchant des canines. 5 molaires partout, dont 3 mâ-

MÉGADERME  
(*Megaderma.*)  
Indes, Java,  
Sénégal, Ternate.

TAPHIEN  
(*Taphozous.*)  
Indes, Afrique  
méridionale,  
Nouvelle-Zélande.

petites que celles du milieu. Celles des marsouins sont, le plus souvent, tranchantes, comprimées ou coniques et un peu crochues.

chélières. (Aurait également parfois 2 incisives supérieures) (1).

TAPHIEN  
(*Taphozous*).  
Etc.

## DEUXIÈME SECTION. — PAS DE CANINES INFÉRIEURES.

### A: 5 Marsupiaux.

6 incisives supérieures, 2 inférieures.

5 molaires partout, les mâchelières surmontées de collines transversales. Incisives médio-supérieures fortes; les latérales très petites; incisives inférieures toutes grosses.

PHASCOLARCTOS  
(*Kaola*).  
Carpophages.  
Australie.

6 à 7 molaires supérieures, 6 à 8 inférieures, partout; les mâchelières également surmontées de collines transversales; le pétauriste ou phalanger volant excepté (mâchelières couronnées de pointes) (2). (Claus donne 2 petites canines inférieures aux phalangistas proprement dits.)

PHALANGERS  
(*Phalangista*).  
Carpophages.  
Célèbes, Moluques,  
Timor, Australie,  
Nouvelle-Galles,  
Tasmanie.

5 molaires partout, dont 1 ou 2 prémolaires. 1<sup>re</sup> incisive supérieure la plus longue, forte, à trois faces arrondies en avant, droite sur les deux autres côtés; la 2<sup>me</sup> petite; la 3<sup>me</sup> un peu plus forte, tranchante. Canines petites, crochues, séparées des prémolaires par

POTOROOS  
(*Hypsiprymnus*).  
Poéphages.  
Australie.

(1) Le genre nycticée, établi par Temminck pour quelques espèces d'Afrique, du Chili et de l'Inde, serait caractérisé par : 2 incisives supérieures, pas d'inférieures, 4 canines, un nombre variable de molaires.

(2) Formules molaires des sous-genres : *petaurus* 4-8/2-8; *petaurista* 6-8/8-8; *belideus* 6-8/4-8; *phalangista* et *cuscus* 6-8/4-8; *dromica* 6-6/7-7; *pseudochirus* 6-8/4-8; *acrobatus* 4-8/4-8 (Claus).

une barre. Prémolaires beaucoup plus fortes que les mâchelières, la 1<sup>re</sup> supérieure cunéiforme, mince, longue, dentelée sur le bord, striée sur ses deux faces. Dernière mâchelière la plus petite. }  
 Potoroos  
Etc.

8 incisives supérieures, 6 inférieures.

8 molaires partout, les mâchelières hérissées de pointes (insectivores). (Claus lui donne 2 canines supérieures et inférieures.) }  
 Myrmécobe  
(*Myrmecobius*).  
Entomophages.  
Australie,  
Tasmanie.

4 incisives supérieures, 2 inférieures.

8 molaires supérieures, 7 inférieures. Incisives inférieures très longues. Molaires très petites, espacées. }  
 Tarsipes  
*rostratus*  
Australie.

### B. 2 Insectivores.

---

Diagnose générale : mâchelières hérissées de pointes.

6 incisives supérieures, 8 inférieures.

Incisives supérieures larges, tranchantes ; les inférieures courtes et petites. Canines crochues et pointues. 6 à 7 molaires partout, dont 3 mâchelières polyprismatiques. (Claus donne 2 canines supérieures et inférieures.) }  
 Taupe  
(*Talpa*).  
Europe,  
méridionale.

6 incisives supérieures, 4 inférieures.

Incisives médiо-supérieures beaucoup plus fortes ; les latérales inférieures caninoïdes. 6 molaires partout, dont 3 prémolaires. }  
 Scalope  
(*Scalops*).  
Etats-Unis.

TROISIÈME SECTION. — PAS D'INCISIVES  
AUX DEUX MACHOIRES.

---

A. *Les Bradypes ou Tardigrades (édentés).*

---

5 molaires supérieures, 4 inférieures.

Molaires irrégulièrement découpées à leur circonference sans racines ni émail.	Ai <small>(Brad. <i>Tridactylus.</i>)</small> Régions chaudes de l'Amérique.
--	--

4 molaires supérieures, 3 inférieures.

Canines triangulaires, pointues. Molaires avec un reux central bordé en avant et en arrière par un biseau, également sans racines ni émail (1).	UNAU <small>(Brad. <i>Didactylus.</i>)</small> N. de l'Amérique méridionale.
---	--

B. 1 *Pachyderme.*

---

Diagnose générale : rien qui rappelle la conformation extérieure des prémolaires et de la carnassière des carnivores. Mâchelières non hérissées de pointes analogues à celles des insectivores. Canines généralement très fortes (pachydermes). Incisives bien accentuées (relativement petites chez les carnivores). Molaires essentiellement conformées pour la trituration, primitive-ment tuberculeuses, devenant plates par l'usure et offrant alors,

(1) D'après Claus, les bradypes manqueraient souvent de canines.

à leur couronne, des rubans d'émail, sous forme de bandes parallèles, lozangiques, circulaires, à double croissant, etc.

3 molaires partout.

Canines en fortes défenses ; les supérieures énormes, dirigées en haut, en dehors et en arrière. Molaires du phacocherus africanus. (Assez souvent des rudiments d'incisives, dans les gencives.)

PHACOCHÈRE  
ÉTHIOPIEN  
(*Ph. Aethiopicus.*)  
Suidés.  
Éthiopie, Cap.

#### QUATRIÈME SECTION. — PAS DE CANINES AUX DEUX MACHOIRES.

---

A. *Les Rongeurs (ordre des) : 2 incisives à chaque mâchoire.*

---

4 molaires partout.

Incisives supérieures arrondies en avant ; les inférieures très comprimées. 2 collines et 2 crêtes aux molaires supérieures ; 1 creux central avec 1 crête marginale aux inférieures. (1 molaire de plus en haut, très petite chez les très jeunes sujets, tombant de bonne heure.)

ÉCUREUIL  
(*Sciurus.*)  
Sciuridés.  
Nord de l'Europe,  
Mexique, Caroline,  
Guyane, Asie,  
Malaisie, Cap,  
Sénégal, Barbarie.

Incisives triangulaires, larges, aplatises en avant. 1 échancrure interne et 3 externes, aux molaires supérieures ; 1 externe et 3 internes aux inférieures, avec des plis transverses d'émail ; toutes ces molaires sans racines, et à couronne plate.

CASTOR  
(*Castor fiber.*)  
Castoridés.  
Canada.

Incisives lisses, fortes, jaunes, toutes arrondies. Molaires de plus en plus volumineuses, avec les échancrures de celles du castor, mais renversées ; (1 échancrure externe et 3 internes aux supérieures ; 1 interne et 3 externes aux inférieures).

Incisives longues, aplatises en avant ; les supérieures coupées carrément ; les inférieures pointues. 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> molaires supérieures beaucoup plus grosses que les 1<sup>re</sup> et 4<sup>me</sup>, avec un sillon médian en Y ; 5 à 7 collines, séparées par des sillons, aux molaires inférieures.

Incisives supérieures doublement sillonnées ; les inférieures très aplatises. Molaires de plus en plus grosses, avec 1 échancrure interne à la 1<sup>re</sup> inférieure, 1 externe aux 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup>, et 2 collines à la 4<sup>me</sup>.

Incisives très aplatises, les supérieures lisses ou simplement sillonnées. 2 collines transversales à la couronne des molaires.

Incisives supérieures très fortes, en biseau ; les inférieures un peu comprimées, toutes ayant leur racine prolongée intérieurement, jusqu'en arrière des molaires, ces dernières cylindriques, presque égales, avec 4 à 5 creux et 2 échancrures, dont une antéro-interne, l'autre postéro-externe (1).

MYOPOTAMÉ  
(*Myopotamus.*)

Hystricidés,  
Capromynés.

Chili.

LOIRS  
(*Myoictus.*)

Muridés,  
Myoxinés.

Europe  
méridionale,  
Cap, Sénégal.

GEOMYS

Muridés,  
Bathyerginés.

Mexique,  
Californie,  
Amérique  
septentrionale.

BATHYERGUE  
(*Bathyergus.*)

Bathyerginés.  
Cap.

PORC-ÉPIC  
(*Hystrix.*)

Hystricidés,  
Hystricinés.

Italie, Espagne,  
Grèce, Sénégal,  
Indes, Malacca,  
Brésil, Cayenne.

(1) Dans la variété dite : couendou ou synéthère, les molaires, de plus en plus petites, sont échancrées en dehors et en dedans. Chez les vieux porcs-épics, l'usure met à nu, au milieu des molaires, des rubans irréguliers d'émail.

<p>Incisives également prolongées jusqu'en arrière des molaires. Molaires à couronne plate, uniformes (herbivores), avec des angles rentrants formés par des replis internes de l'émail.</p> <p>Molaires divisées par un sillon en 2 parties, dont la postérieure est subdivisée en 3 aux molaires supérieures ; l'antérieure également en 3, mais aux molaires inférieures.</p> <p>Incisives arrondies, relativement petites. Molaires égales, constituées par de nombreux replis foliacés verticaux, appliqués les uns contre les autres, comme les feuillets d'un livre.</p> <p>Incisives petites, mais fortes ; les supérieures aplatis en avant et tronquées obliquement en biseau ; les inférieures légèrement comprimées. Molaires à peu près constituées comme chez l'agouti, primitivement tuberculeuses, puis planes ; les supérieures presque égales, les inférieures de plus en plus volumineuses. (Os malaire presque carré et large ; étroit et allongé d'avant en arrière, chez l'agouti.)</p> <p>Incisives longues et grèles, arrondies en avant. Molaires constituées par des lamelles verticales, mais obliques, unies par du cément, avec double repli d'émail en manière de Z, dont les angles rentrants sont internes à la mâchoire supérieure, externes à la mâchoire inférieure ; 4<sup>me</sup> molaire la plus forte.</p>	<p>HOUTIAS (<i>Capromys.</i>) Hystricidés, Caprominés. Cuba.</p> <p>ECHYMIS Hystricidés, Echyminés. Brésil, Cayenne.</p> <p>AGOUTI (<i>Cavia Agouti</i>) Hystricidés, Chlorominés. Antilles, Brésil.</p> <p>PACA (<i>Cælogenus.</i>) Hystricidés, Cælogéminés. Brésil, Guyane.</p> <p>COBAYE (<i>Cobaya.</i>) Caviadés. Cochon d'Inde, Amérique méridionale, importé en Europe.</p>
--	---

Incisives très fortes, avec un sillon médiо-vertical. Les 3 premières molaires égales, constituées par deux espèces de triangles échancrés en dedans (molaires inférieures), en dehors (molaires supérieures); 4<sup>me</sup> molaire aussi grosse que les trois autres réunies, et formée par 11 à 12 lamelles verticales.

CABIAI  
(*Hydrochoerus.*)  
Caviadés.  
Amérique  
méridionale,  
rivières  
de la Guiane,  
affluent du fleuve  
des Amazones.

Molaires de l'agouti, mais composées de 3 lamelles d'émail dirigées, non plus verticalement, mais transversalement. La viscache n'a 3 lamelles qu'à la dernière molaire inférieure, 2 seulement aux autres; le chinchilla offre 3 lamelles à toutes les molaires.

CHINCHILLA  
VISCACHE  
Chinchillidés.  
Amérique  
méridionale.  
Chili, Pérou.

Incisives supérieures aplatis, taillées en biseau; les inférieures coniques et pointues. Molaires à couronne cylindrique partagée par un repli de l'émail, en deux parties égales; toutes semblables.

HELAMYS  
Espèce de gerboise  
Dipodés.  
Cap.

### 3 molaires partout.

Incisives longues, pointues. Molaires d'autant plus grosses qu'elles sont plus postérieures; les supérieures inclinées d'avant en arrière, les inférieures, d'arrière en avant. 6 tubercules à la 1<sup>re</sup> molaire supérieure, 4 à la 2<sup>me</sup> et à la 3<sup>me</sup>; 5 à la 1<sup>re</sup> inférieure, 4 à la 2<sup>me</sup>, 3 à la 3<sup>me</sup> (1). (Claus admet

RATS  
proprement dits  
(*Mus.*)  
Muridés, Murinés.  
Partout.

(1) Particularités à quelques sous-genres ou espèces d'Amérique : oxy-mectère : molaires didymes ou subdidymes; akodon : molaires à tubercules pavimenteux; reithrodon : molaires décroissantes, incisives supérieures sillonnées; abrothrix : 5 plis d'émail à la 1<sup>re</sup> molaire inférieure, 3 à la 2<sup>me</sup>, 2 à la 3<sup>me</sup>.

3 tubercules sur chaque lamelle des molaires supérieures seulement.)	RATS Etc.
Incisives inférieures plus étroites que les supérieures. Molaires supérieures de moins en moins étendues, les inférieures de plus en plus larges, avec 3 collines à la 1 <sup>re</sup> , 2 aux autres ; 2 tubercules sur chacune de ces collines.	HAMSTER ( <i>Cricetus.</i> ) Rat à abajoues. Muridés, Murinés. Alsace, Pologne, Russie, Daourie, Nord de l'Asie.
Incisives légèrement arrondies. Molaires sans racines (l'onatra excepté), constituées par 4 à 5 petits prismes triangulaires verticaux, disposés sur les côtés d'un axe commun, séparés les uns des autres par des creux triangulaires, résultant de la compression et du plissement d'un seul tube d'émail, avec apparence d'une ligne d'émail dans l'axe de la dent, ligne qui diviserait la dent en deux parties égales.	CAMPAGNOLES ( <i>Arvicola.</i> ) Muridés, Arvicolinés. Europe, grande partie de l'Asie, Baie d'Hudson, Canada.
Incisives avec un sillon vertical. Molaires lamelleuses, arquées ; les supérieures en avant, les inférieures en arrière, représentant en petit les dents de l'éléphant.	OTOMYS Arvicolinés. Cap.
4 molaires supérieures, 3 inférieures.	
Incisives supérieures aplatis, sillonnées, taillées en biseau ; les inférieures coniques et pointues. 2 échancrures externes et 1 interne aux molaires supérieures (la 2 <sup>me</sup> la plus	GERBOISE <i>Dipus.</i> Dipodés. Afrique, Arabie, Tartarie, Sibérie, Nouvelle-Hollande (1)

(1) Le *jaculus labradorius* n'aurait que 1 molaire supérieure (Claus). Se défier des formules de Claus, dont nous avons pu constater parfois l'inexactitude.

grosse); molaires inférieures avec 6 lobes de contour séparés par des plis ou circonvolutions de l'émail; la 1<sup>re</sup>, sous forme de petit tubercule, tombant avec l'âge.

Incisives supérieures avec un profond silllon. Une S renversée à la 2<sup>me</sup> molaire supérieure (la plus grosse), 2 ellipses à la 3<sup>me</sup>, 2 demi-cercles inscrits à la 4<sup>me</sup>; 1<sup>re</sup> molaire inférieure la plus forte, double de la 3<sup>me</sup>.

GERBOISE  
(*Dipus.*)

Etc.

MÉRION

ou  
GERBILLE

(*Gerbillus.*)

Muridés,

Gerbillinés.

Égypte, Cap,

Sénégal, Indes,

Canada.

### 5 molaires supérieures, 4 inférieures.

Incisives très longues, pointues, taillées en biseau aux dépens de leur face interne.  
1 simple tubercule pour 1<sup>re</sup> molaire supérieure; 3 collines aux suivantes; molaires inférieures égales, avec 2 sillons profonds de séparation, 1 échancrure externe, 1 creux circulaire interne et 1 tubercule antéro-interne (1).

MARMOTTE  
(*Arctomys.*)

Arctomydés.

Alpes,  
Nord de l'Europe,  
Amérique, Asie.

N'en différant que par un long talon étendu de la 2<sup>me</sup> à la 3<sup>me</sup> molaire inférieure (marmottes à abajoues).

SPERMOPHYLE  
(*Spermophilus.*)

Arctomydés.

Sibérie, Bohême,  
Amérique  
septentrionale.

Incisives très comprimées. 1<sup>re</sup> molaire supérieure petite, souvent caduque; les 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> avec 2 sillons profonds, séparés par 1 colline et 1 crête bi-échancrée, avec des dessins centraux, circulaires ou elliptiques; les 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> plus fortes que les autres.

PTEROMYS  
(*Sciuropteris.*)

Polatouche.

Sciuridés.

Moluques, Java.

(1) Chez l'*aplodontia* (marmotte à nez subarqué), les incisives ont leur face antérieure convexe.

5 molaires supérieures, 3 inférieures.

Incisives grosses, aplatis. Molaires supérieures de plus en plus petites, avec 2 échancrures externes et 1 interne ; molaires inférieures égales, n'ayant que 1 échancrure externe et 1 interne.

SPALAX  
Muridés,  
Bathyerginés.  
Archipel  
de la Sonde.

6 molaires supérieures, 5 inférieures.

2 incisives supérieures supplémentaires, derrière les principales ; ces dernières sillonnées. 6<sup>me</sup> molaire supérieure très petite ; les autres deux fois aussi longues que larges ; toutes constituées par des lamelles verticales soudées et ciselées dans le sens de leur extrémité libre et dans celui de l'axe latéral.

LIÈVRES  
(*Lepus*)  
Léporidés.  
Europe tempérée,  
Asie Mineure,  
Bengale, Indes,  
Sibérie, Afrique,  
Brésil,  
Hottentotie,  
Amérique  
septentrionale.

5 molaires partout.

Mêmes incisives ; les antéro-supérieures très profondément sillonnées, ce qui les fait paraître doubles. Diagnose facile par le nombre des molaires supérieures et par un sillon vertical profond aux faces externe et interne des molaires inférieures, la dernière exceptée, dont la couronne est en outre elliptique.

LAGOMYS  
Léporidés.  
Sibérie, Mongolie.

2 molaires partout.

Incisives supérieures aplatis ; les inférieures arrondies. 1 creux, entouré d'une crête, aux molaires.

HYDROMYS  
Dipodés.  
Australie.

Incisives supérieures bisillonnées. 3 collines à la 1<sup>re</sup> molaire supérieure et à la 2<sup>me</sup> inférieure ; 4 à la 1<sup>re</sup> inférieure.

AULACODE  
(*Aulacodus.*)  
Hystriqidés.  
Sénégal.

### B. *L'Aye-Aye (Cheiromyens).*

4 molaires supérieures, 3 inférieures.

2 incisives à chaque mâchoire, comme dans l'ordre des rongeurs, très comprimées, décrivant presque un demi-cercle. Couronne des molaires mousse, avec quelques petits creux.

CHEIROMYS  
Quadrumanes.  
Madagascar.

### C. 5 *Insectivores.*

Diagnose générale : mâchelières hérissées de pointes.

2 incisives à chaque mâchoire.

8 molaires supérieures, 5 inférieures, partout. Incisives supérieures très fortes, crochues, pointues, à pointe renforcée en arrière par une forte dentelure ; les inférieures également fortes, longues, pointues, crochues, mais proclives. 5 prémolaires supérieures et 3 mâchelières, dont 2 constituées par deux prismes portés sur une large base, la dernière formée d'un seul prisme ; 2 prémolaires et 3 mâchelières inférieures, dont les 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> à deux prismes parallèles, terminés par 3 pointes. (Diagnosée facilement des rongeurs

MUSARAIQUE  
(*Sorex.*)  
Soricidés.  
Europe centrale et méridionale,  
Allemagne,  
Cap, Égypte,  
Indes orientales,  
Russie, États-Unis,  
Océanie.

proprement dits et du cheiromys, par la disposition des incisives et le nombre des molaires) (1).

MUSARAIGNE  
(*Sorez.*)  
Etc.

6 incisives à chaque mâchoire.

8 molaires partout, dont 4 prémolaires supérieures et 5 inférieures, petites et subsemblables. 1<sup>re</sup> incisive supérieure triangulaire; les autres en petites pointes, subégales, cachées dans les gencives et que F. Cuvier considérait comme des prémolaires ; 2<sup>me</sup> incisive inférieure plus forte que les 1<sup>re</sup> et 3<sup>me</sup>. (De Blainville, regardant les premières prémolaires comme des canines, n'a donné que 7 molaires partout, ce qui ne change rien du reste au nombre total des dents, qui est dans les deux cas de 44.)

DESMAN  
(*Mygale.*)  
Soricidés.

Russie,  
Versant nord  
des Pyrénées.

4 incisives supérieures, 6 inférieures.

Incisives inférieures longues, surtout les 4 médianes. 7 molaires partout, dont 4 prémolaires et 3 mâchelières; ces dernières hérissées de pointes à leur couronne, comme chez tous les insectivores.

CLADOBATES  
(*Glisorex.*)  
Soricidés.

Java.

6 incisives supérieures, 2 inférieures.

7 molaires partout, dont 4 mâchelières supérieures et 3 inférieures, toujours hérissées

HÉRISSON  
V. page suivante.

(1) 3 sous-genres (Duvernoy) : sorex : incisives supérieures en hamçon et talon en pointe, les inférieures à tranchant simple; amphisorex : incisives supérieures fourchues, les inférieures à tranchant dentelé; hydrosorex : incisives des sorex, à pointe un peu colorée.

de pointes. Incisives supérieures entièrement latérales; les inférieures déclives (formule de F. Cuvier. Sujet de controverses concernant non pas le nombre de dents, restant toujours à 36, mais la nature réelle de ces dents; Geoffroy regardant les incisives comme des canines; Clâus n'y voyant que des molaires !)

HÉRISSON  
(*Erinaceus.*)  
Erinacidés.

Europe, Égypte.

2 incisives supérieures, 4 inférieures.  
Incisives latéro-inférieures crochues. 9 molaires supérieures, 6 inférieures; ces dernières avec 5 à 6 pointes.

SCALOPE  
(*Scalopæ.*)  
Talpidés.  
États-Unis.

#### D. 2 Marsupiaux.

6 incisives supérieures, 2 inférieures.

4 molaires partout. Incisives médio-supérieures arquées; les latérales deux fois plus fortes, doublement sillonnées; incisives inférieures très longues, très fortes, horizontales. Molaires surmontées de 2 collines, la première exceptée.

KANGUROO  
(*Macropus.*)  
Poéphages  
ou Herbivores.  
N<sup>ie</sup>-Galles du Sud,  
Australie.

5 molaires partout. Incisives médio-supérieures très légèrement arquées; les latérales également plus fortes, mais simplement sillonnées. 2 collines transversales aux molaires, comme chez le précédent.

KANGUROO  
(*Halmaturus.*)  
Poéphages.  
Ile Bernier.

2 incisives à chaque mâchoire.

Incisives très fortes, arquées, en véritables défenses, suivies d'une grande barre. 5

PHASCOLOME  
V. page suivante.

molaires partout, les 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> composées de 2 ellipses séparées en dedans par 1 échancrure profonde ; la 1<sup>re</sup> simple. (Facilement diagnostiqué, par ces caractères, durongeur Lagomys, ayant, comme lui, 2 incisives supérieures et inférieures). } PHASCOLOOME (*Phascolomys.*) Rhizophages ou Rongeurs. Détroit de Bass.

### E. 2 *Pachydermes.*

---

Diagnose générale : rien qui rappelle la conformation extérieure des prémolaires et de la carnassière des carnivores. Mâchelières non hérissées de pointes analogues à celles des insectivores. Canines généralement très fortes (pachydermes). Incisives bien accentuées (relativement petites chez les carnivores). Molaires essentiellement conformées pour la trituration, primitive-ment tuberculeuses, devenant plates par l'usure et offrant alors, à leur couronne, des rubans d'email, sous forme de bandes parallèles, lozangiques, circulaires, à double croissant, etc.

2 à 4 incisives à chaque mâchoire.

Incisives médio-supérieures larges et épais-  
ses. 7 molaires partout ; la 1<sup>re</sup> rudimentaire ;  
les autres de plus en plus larges, jusqu'à la  
4<sup>me</sup> ; toutes éminemment conformées pour  
la trituration (collines, croissants, rubans  
d'email). L'adulte perd généralement les deux  
incisives supérieures latérales et les deux  
inférieures médianes. (Le rhinocéros de Su-  
matra ou à 2 cornes, d'après Claus, ne per-  
drat pas d'incisives. Boïard ne lui en donne  
que 2 supérieures, à un certain âge ; celui } RHINOCÉROS  
Indes, Sumatra,  
Java,  
intérieur  
de l'Afrique  
méridionale,  
Abyssinie.

d'Afrique, également bicorné, n'aurait jamais } d'incisives.) } RHINOCÉROS  
Etc.

2 incisives supérieures, 4 inférieures.

Incisives supérieures triangulaires, courbées en petites défenses; les inférieures proclives, comme chez les makis. 7 molaires partout, également conformées pour la trituration, avec 1 pointe en crochet au milieu des 2 collines transverses des supérieures, collines réunies près du bord externe. Molaires inférieures moins larges, à 2 doubles croissants placés bout à bout, quelquefois un peu en zigzag. } DAMAN  
(*Hyrax*).  
Hyracidés.  
Syrie, Cap.

CINQUIÈME SECTION. — PAS D'INCISIVES SUPÉRIEURES,  
PAS DE CANINES INFÉRIEURES.

*Les Chevrotains (Ruminants).*

8 incisives inférieures; les médianes spatuliformes; les 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup>, étroites; les latérales un peu plus larges, proclives. Canines (supérieures) en défenses, beaucoup plus accentuées chez les mâles. Molaires caractéristiques des ruminants (voir ci-après ruminants). Claus donne 2 canines inférieures (1). } MOSCHIENS  
Thibet, Sibérie,  
île de la Sonde,  
côte orientale  
d'Afrique.

(1) Absentes sur trois sujets de notre musée.

SIXIÈME SECTION. — PAS D'INCISIVES SUPÉRIEURES,  
PAS DE CANINES.

---

*Les Camélopardiens, les Élaphiens et les Cavicornes  
(Ruminants).*

---

Diagnose générale : 8 incisives inférieures. Molaires offrant à leur couronne 2 doubles croissants à convexité interne (molaires supérieures), externe (molaires inférieures); la 6<sup>e</sup> inférieure à 2 divisions analogues à celles des pachydermes herbivores du genre anoplothérium.

8 incisives inférieures, 6 molaires partout.

Incisives externes plus fortes et lobées en palmette, (cornes persistantes, pleines, courtes, simples, coniques, revêtues d'une peau velue). } GIRAFE  
(*Camelopardalis*).  
Afrique.

Incisives mitoyennes plus larges, toutes proclives et un peu divergentes. 1 talon en arrière des prémolaires. (Bois renouvelables, simples (dague, 1<sup>er</sup> âge), ou ramifiés (andouillers); bois ronds dans toute leur étendue (*cerf, cervus*); ronds à leur base seulement, aplatis et dentelés dans leurs andouillers (*daim, dama*); aplatis dans toute leur étendue, avec andouillers grêles à leur origine (*renne, tarandus*); aplatis, avec des lanières terminales dentelées (*élan, alces*)). } CERFS  
ou  
ELAPHIENS  
*Cerf (cervus)*,  
*daim*, *renne*,  
*élan*.  
Aucun en Australie  
et dans le sud  
de l'Afrique.

<p>1<sup>re</sup> prémolaire seule, munie de 1 talon. Incisives toujours proclives. (Cernes creuses, à noyau compacte ne communiquant pas avec les sinus frontaux ; offrant quelques anneaux ou plis saillants, au moins à leur base.)</p> <p>Pas de talon aux prémolaires. Les incisives latérales non lobées en palmettes. (Cernes creuses, à noyau celluleux communiquant avec les sinus frontaux, lisses, sans anneaux, dans toute leur étendue.)</p>	<p><b>ANTILOPIENS</b> Antilopes, gazelles, chamois.</p> <p><b>Europe, Asie, Afrique, États-Unis, Mexique.</b></p> <p><b>BOVIENS, OVIENS</b> Bœufs, moutons, chèvres.</p> <p>Hémisphère nord, aucun bovin en Australasie, ni en Amérique méridionale.</p>
---	--

SEPTIÈME SECTION. — PAS D'INCISIVES INFÉRIEURES,  
PAS DE CANINES.

---

*Le Dugong (Cétacés herbivores, Siréniens).  
L'Éléphant (Proboscidiens).*

---

2 molaires partout.

<p>2 incisives supérieures très fortes, allongées, divergentes, comprimées, en véritables défenses tranchantes à leur extrémité. Molaires constituées par 2 cônes réunis par les côtés, à couronne plate. (Avant l'âge adulte, il y a 5 molaires partout, 4 incisives supérieures et 6 à 8 inférieures. Conformation dentaire parfaitement accusée sur une tête de notre musée, où la plupart des alvéoles des dents du jeune âge se trouvent presque entièrement comblées.)</p>	<p><b>DUGONG</b> <i>(Halichore.)</i> Syrenoïdes.</p> <p>Mer des Indes.</p>
--	--

1 à 2 molaires partout.

2 incisives supérieures en énormes défenses, plus fortes chez l'africain, recourbées en haut, parfois très longues. Généralement une seule molaire partout, énorme, pierreuse, constituée par un grand nombre de lames d'émail épaisse, soudées par du cément, débordées et enveloppées par la matière corticale. Espaces interlamellaires de la couronne en bandes étroites, presque rectangulaires dans la variété indienne, en losanges et moins nombreux dans l'africaine. (D'après Corse, les molaires se remplaceraient jusqu'à huit fois. Quant on trouve 2 molaires, l'une d'elles, la plus antérieure, poussée, ébranlée par la postérieure, se montre atrophiée, rapiécée, cariée, décomposée, puis elle tombe.)

ÉLÉPHANT  
(*Elephas.*)

Proboscidiens.

Afrique  
méridionale,  
Asie orientale  
et méridionale  
et grandes îles  
avoisinantes.

#### HUITIÈME SECTION. — NI INCISIVES NI CANINES AUX DEUX MACHOIRS.

A. *Les Tatous (bien improprement placés dans l'ordre des Édentés).*

6 à 24 molaires partout.

7 molaires partout.

6 molaires en haut, 7 en bas, tuyautées.

TATOU CACHYCAME  
Amérique.  
ORYCTÉROPE  
Cap (1).

(1) Rangé par quelques-uns dans les vermingues (fourmiliers).

9 à 10 molaires partout.	{	ENCOUBERT Amérique, PRIODONTE
24 molaires partout.		

B. *Le Lamantin (Cétacés herbivores)*.

---

2 molaires partout.

Molaires carrées, plates, avec 2 collines transversales, tuberculeuses (herbivore).	{	MANATUS Syrénidés.  Mers australes, Sénégal.
Avant l'âge adulte, il y aurait 8 molaires partout, 2 incisives supérieures et 2 inférieures. Boïard avance même qu'il existerait 9 molaires partout, et que l'adulte en conserverait 8, ce qu'il nous a été impossible de vérifier, vu l'absence de tête de lamantin dans notre musée (1).		

NEUVIÈME SECTION. — NI INCISIVES, NI CANINES INFÉRIEURES.

---

4 molaires partout.

4 incisives et 2 canines supérieures ; 1 <sup>re</sup> incisive et 4 <sup>e</sup> molaire rudimentaires, cette incisive souvent caduque ; l'externe forte et tronquée. Canines supérieures en énormes défenses, pouvant atteindre jusqu'à 1 mètre de long, avec 1 sillon interne, naissant à la	{	MORSE ( <i>Trichechus</i> ).  Pinnipèdes.

(1) Parfois 2 incisives supérieures chez l'adulte.

hauteur des narines, pour se diriger en bas } MORSE  
et se recourber sur les côtés du corps (1). } Etc.

DIXIÈME SECTION. — PAS D'INCISIVES INFÉRIEURES,  
PAS DE CANINE, PAS DE MOLAIRES.

---

*Le Narval (Cétacés carnivores, Cétodontes).*

---

2 incisives supérieures.

Incisives supérieures en défenses, horizontales, pouvant atteindre jusqu'à 4 mètres de long, l'une toujours plus développée que l'autre, conoïdes, sillonnées en spirale, émergeant de l'os incisif. }

MONODON	}	Delphinidés.
Mers du nord.		

ONZIÈME SECTION. — AUCUNE DENT À LA MACHOIRE SUPÉRIEURE.

---

*Le Cachalot (Cétacés carnivores, Cétodontes.)*

---

50 à 60 dents à la mâchoire inférieure.

Dents similaires coniques, reçues dans autant d'alvéoles du maxillaire supérieur ; les 5 à 6 premières et dernières un peu plus petites que les autres. }

PHYSETER	}	Physétéridés.
Mers arctiques, Atlantique, Australie.		

(1) Claus donne 2 incisives inférieures et 3 molaires partout.

DOUZIÈME SECTION. — 1 A 2 DENTS SUR LES COTÉS  
DU MAXILLAIRE INFÉRIEUR.

---

*L'Hyperoodon* (*Cétacés carnivores, Cétodontes*).  
(*Mers du nord.*)

---

Quelques petits tubercules au palais.

---

## QUATRIÈME DIVISION

**AUCUNE DENT — VRAIS ÉDENTÉS.**

---

*Les Fourmiliers. — Les Monotrèmes. — La Baleine. —  
Le Stellère.*

---

<b>FOURMILIERS</b> Myrmécophages. (Ordre des édentés)	Grand fourmilier (tamanoir). Amérique méridionale. Moyen fourmilier (tamandua). Amérique méridionale. Petit fourmilier (didactyle). Amérique méridionale. Pangolin (f. écailleux) ( <i>manis</i> ). Indes, Sénégal, Guinée. Chez tous, museau allongé, tubulaire, plus ou moins incurvé. Echidné ( <i>echidna</i> ), (bec grêle). Tasmanie. Ornithorhynque ( <i>ornithorhyncus oaradoxus</i> ), bec de canard, 2 tubercules cornés sur les côtés des mâchoires, au fond de la bouche. (Port-Jackson).
<b>MONOTRÈMES</b>	Follicules dentaires intra-alvéolaires, chez les très jeunes sujets. Mers polaires, (voyages réguliers).
<b>BALEINE</b> Cétacés, Balénidés	<i>Rhytina</i> — ressemble au Dugong — aurait dans le jeune âge 1 molaire partout et quelques incisives ; plaques cornées au palais et à la mâchoire inférieure, Kamtschatka. (Éteint).
<b>SELLÈRE</b> Cétacés, Syrénidés	

**CLASSIFICATION DES MAMMIFÈRES**  
 (ORDRES, FAMILLES, GENRES)  
**SUR LESQUELS A PORTÉ LA DIAGNOSE**

---

**1<sup>er</sup> ORDRE : BIMANES.**

HOMO.

**2<sup>e</sup> ORDRE : QUADRUMANES.**

A. SINGES.

CATARHINIENS (ancien continent). — *Anthropomorphes* : chimpanzé, gorille, orang-outang, gibbon; *Pithéciens* : semnopithèque, cercopithèque, cynopithèque, macaque.

PLATYRHINIENS (nouveau continent). — *Cébiens* : sapajous, sajous, sagouins; *Arctopithéciens* : ouistitis, tamarins.

B. LÉMURIENS.

*Singes à museau de renard* : indris, avahi, loris, maki, nycticèbe, microcèbe, propithèque, cheirogale, galago.

C. TARSIENS (TARSIER-SPECTRE).

D. CHEIROMYENS (AYE-AYE.)

**3<sup>e</sup> ORDRE : CARNASSIERS.**

A. CHEIROPTÈRES

Érigés en ordre par G. Saint-Hilaire qui les a divisés en quatre tribus.

GALÉOPITHÉCIENS : galéopithèque.

PTÉROPIENS : roussettes (r. proprement dite, céphalote, etc.)

VESPERTILIONIENS : molosse, noctilion, mégaderme, rhinolophe, rhinopome, nyctère, nycticée, nyctinome, mormops, oreillard, taphien, vespertilion.

VAMPIRIENS : phyllostome et ses sous-genres.

#### B. INSECTIVORES

Également érigés en ordre par quelques zoologistes.

TALPIDÉS : taupe proprement dite, scalope, chrysochlore, condylure.

SORICIDÉS : musaraigne, desman, cladobate.

ERINACIDÉS : hérisson, tenrec, éricule (tendrac).

#### C. CARNIVORES.

##### CARNIVORES NON EMPÉTRÉS.

PLANTIGRADES (ursiens, subursiens) : ours, raton, panda, coatis, benturong, glouton, kinkajou, grison, blaireau.

SEMI-DIGITIGRADES (plus ou moins!) — *Mustelliens* : martes, ratel, putois, moufette, mélogale, loutre, bassaride; *Viverriens* : civette, genette, mangouste, mangue, paradoxure, cynogale, protèle, suricate, zorille.

DIGITIGRADES. — *Vulpiens* : loup et chien, renard (hyénoïde); *Féliens* : chat, tigre, jaguar, léopard, guépard, panthère, lion, lynx; *Hyériens* : hyène.

##### CARNIVORES EMPÉTRÉS (PINNIPÈDES).

PHOQUES : calocéphales, halichores, sténorhynques, pélages, stemmatopes, macrorhins, arctocéphales, platyrhinques, otaries.

#### MORSES.

#### 4<sup>e</sup> ORDRE : MARSUPIAUX (OWEN).

SARCOPHAGES : dasyure, sarcophile, thylacine, phascogale.

ENTOMOPHAGES : myrmécobe, péramèle, sarigue, péramys.

CARPOPHAGES : phascolarctos, phalangers (*couscous*, *opossum*, *dromicus*, *petaurus*).

POÉPHAGES : kanguroo, potoroo.

RHIZOPHAGE : phascolome.

MONOTRÈMES : echidné, ornithorynque.

### 5<sup>e</sup> ORDRE : RONGEURS (P. GERVAIS).

SCIURIDÉS : écureuils.

ARCTOMYDÉS : marmottes.

CASTORIDÉS : castor.

MURIDÉS. — *Myoxinés* : loirs ; *Murinés* : rats proprement dits, harmsters, hydromis ; *Arvicolinés* : campagnols, lemmings, otomis ; *Gerbillinés* : gerbillles ; *Bathyerginés* : bathyergues, géorhyques, spalax, geomys.

DIPODÉS : gerboises, helamys.

HYSTRICIDÉS. — *Capromynés* : houtias, myopotames, nélomys ; *Echyminés* : echymis ; *Hystricinés* : porcs-épics ; *Chlorominés* : agoutis ; *Cœlogéménés* : pacas.

CAVIADÉS : cobayes, cabiais.

CHINCHILLIDÉS : chinchilla, viscache, lagotis.

LÉPORIDÉS : lièvres, lagomys.

### 6<sup>e</sup> ORDRE : ÉDENTÉS.

TARDIGRADES (*Bradypes*) : aï, unau.

FOSSIPÉDES : tatous, oryxéropes.

MYRMÉCOPHAGES (*Édentés absolu*s) : pangolin ; *Fourmilier* : grand, moyen, petit.

### 7<sup>e</sup> ORDRE : PACHYDERMES.

#### A. FISSIPÉDES.

PROBOSCIIDIENS : éléphant, mastodonte (fossile).

HIPPOPOTAMIDÉS : hippopotame.

SUIDÉS : sangliers ( cochon, phacochère, babiroussa, pécari).

RHINOCÉRIDÉS : rhinocéros.

TAPIRIDÉS : tapir.

HYRACIDÉS : daman (hyrax).

#### B. SOLIPÈDES.

EQUIDÉS : cheval (âne, mulet, onagre, hémione, zèbre).

### 8<sup>e</sup> ORDRE : RUMINANTS.

#### A. SANS CORNES.

CAMÉLIENS : chameau, dromadaire, lama, vigogne.

CHEVROTAINS ou MOSCHIENS : moschus.

#### B. AVEC CORNES.

CAMÉLOPARDIENS : girafe.

ELAPHIENS : cerf, daim, renne, élan.

ANTILOPIENS : antilopes, gazelle, chamois.

TAURIENS : bœuf (buffle, auroch, bison), mouton, chèvre.

### 9<sup>e</sup> ORDRE : CÉTACÉS.

#### SYRÉNIDÉS.

MANATIDÉS : lamantin.

HALICORIDÉS : dugong.

RHYTINIDÉS : rhytine (stellère).

#### CÉTACÉS PROPREMENT DITS.

DELPHINIDÉS : dauphin, marsouin, hétérodon, narval.

PHYSÉTÉRIDÉS : cachalot.

BALÉNIDÉS : baleine.

# POCHADES PHILOSOPHIQUES<sup>(1)</sup>

PAR M. LE COMMANDANT RICHARD

## LA POCHADE DU VIEILLARD

SAYNETTE EN VERS

Lue à la séance publique de l'Académie du Var le 1<sup>er</sup> mai 1880

Personnages : { Le Vieillard.  
                  { La Vérité.  
                  { L'Ingratitude.

La scène se passe sur une terrasse en face du soleil couchant.

Le Vieillard, assis dans un fauteuil, regarde le soleil couchant et médite.

LE VIEILLARD.

Père du jour, soleil, naguère si brillant,  
Devant la nuit qui vient te voilà défaillant,  
Et tes beaux rayons d'or, plongeant dans les ténèbres,  
Vont bientôt me livrer à mes songes funèbres !  
Ainsi vois-je à mon tour, achevant mes sillons,  
De ma vie épuisée éteindre les rayons.

Il réfléchit un instant.

Ah ! si je ne craignais d'attrister ceux que j'aime,  
Je m'en irais joyeux, puisqu'une loi suprême

(1) C'est le titre d'une série déjà assez avancée qui formera un petit volume que l'auteur se propose d'offrir à ses amis. Plusieurs de ces pochades et d'autres qui les suivront ont un caractère et une allure qui ne leur permettraient peut-être pas de figurer dans les recueils de l'Académie du Var malgré sa tolérance bien connue.

Veut que tout ait sa fin, depuis l'insecte obscur  
 Jusqu'au mont colossal qui se perd dans l'azur.  
 Mais je souffre des pleurs qu'à l'entour de ma cendre  
 Tous ceux que je chéris iront bientôt répandre.  
 Qui me délivrera de ce cruel souci ?

## LA VÉRITÉ.

Elle sort de son puits et apparaît tout à coup.

Moi !

## LE VIEILLARD.

Toi ! qui donc es-tu pour me parler ainsi ?

## LA VÉRITÉ.

Je suis la Vérité.

## LE VIEILLARD.

La Vérité ! ma belle,  
 Je te connais fort peu, mais l'on te dit cruelle  
 Et toujours disposée à déchirer le cœur.

## LA VÉRITÉ.

Je puis ainsi paraître aux faibles dont la peur  
 Trouble le jugement, mais aux forts je suis douce,  
 Et parmi ces derniers aucun ne me repousse.  
 Je te crois fort, vieillard, et sachant ton désir,  
 Je me découvre à toi pour t'aider à mourir.

## LE VIEILLARD.

Ah ! sois bénie, ô toi qui paraîs me comprendre  
 Et qui m'offres la main pour m'aider à descendre  
 L'escalier ténébreux qui conduit au tombeau,  
 Dernier asile, hélas ! du laid comme du beau.  
 Que pourras-tu me dire à cette heure cruelle  
 Où, sur le seuil béant de la nuit éternelle,

Je sens les souvenirs touchants de mes amours  
Me tresser un lien qui me retient toujours ?

## LA VÉRITÉ.

Ce que je puis te dire est justement, pauvre âme,  
Ce qui peut te calmer, en éteignant la flamme  
Des trompeuses lueurs qui brillent à tes yeux.

## LE VIEILLARD.

Quel est donc ton dessein ?

## LA VÉRITÉ.

Écoute, pauvre vieux.

## LE VIEILLARD.

J'écoute.

## LA VÉRITÉ.

Eh bien, voici ce que je veux te dire.  
Dans ce monde où les pleurs sont à côté du rire,  
Il n'est pas un atome immobile et tout va  
Poussé par une loi, comme par Jéhova  
Le peuple d'Israël dans la sainte Écriture.  
Toi, pauvre atome, aussi, tu poursuis l'aventure  
De la vie, entraîné dans un cycle de fer ;  
Et c'est pour toi l'instant où le vrai, quoique amer,  
Comme un révélateur doit à tes yeux paraître  
Pour mieux te préparer à la fin de ton être.  
Tu redoutes les pleurs et les déchirements  
Qui suivront ton trépas ? Calme-toi, les tourments  
De ce genre n'ont pas une longue durée.  
Notre espèce ne peut, dans sa douleur murée,  
S'occuper bien longtemps du bruit que fait un mort.  
Que deviendrait le monde et quel serait son sort

S'il passait tous ses jours pleurant aux cimetières  
Autour des trépassés qui dorment dans leurs bières ?

## LE VIEILLARD.

Hélas ! je le comprends, mais ceux qui dans mon cœur  
Ont toujours occupé ce doux réduit vainqueur  
Des assauts de l'envie, auront-ils la faiblesse  
D'oublier à leur tour l'objet de leur tendresse ?  
Toi, dont le souvenir me ramène à vingt ans,  
Fany, que j'aime encore avec tes cheveux blancs,  
Lise, qui consolas mon triste crépuscule,  
Vous seriez de ce monde ingrat et ridicule  
Qui ne peut conserver un pieux souvenir ?

## LA VÉRITÉ.

O naïf ! ta Fany que tu parais chérir  
Encor si tendrement, habile hallerine,  
Autrefois t'a roulé comme un sac de farine,  
Et t'a trompé vingt fois quand tu n'étais pas là.  
Quand à Lise, dernier amour qui consola  
Ta vie à son déclin, ô pauvre cœur débile,  
Elle fuit maintenant ta tendresse sénile  
Et bénira le jour où l'on t'enterra,  
Car ce beau jour de toi la débarrassera.

## LE VIEILLARD.

O désenchantement ! ô sort inexorable !  
Mais dis-moi maintenant, augure impitoyable,  
Que pense à mon sujet celui qui, chaque jour,  
Par ses soins empressés me prouve son amour,  
Mon héritier, celui qui doit de ma fortune  
Jouir après ma mort ?

## LA VÉRITÉ.

Elle éclate de rire.

Ah ! c'est trop fort ! ô lune

Sous tes rayons pâlis éclairas-tu jamais  
Un si volumineux et si large niais !  
Ton héritier ? vieillard. Si, de sa main perfide  
Il pouvait te plonger dans ton cercueil humide,  
Tu ne serais plus là pour écouter ma voix.

## LE VIEILLARD.

O dernière douleur ! Celui qu'on met en croix  
Peut-il souffrir autant que je souffre moi-même ?

## LA VÉRITÉ.

Mais ce n'est pas fini, voici le coup suprême.

## LE VIEILLARD.

Qui donc pourrait après tes révélations  
Accroître le fardeau de mes déceptions ?

## LA VÉRITÉ.

Attends et tu verras.

Elle fait une invocation et le fantôme de  
l'Ingratitude apparaît.

## LE VIEILLARD.

Ah ! l'horrible figure.  
Que vient-elle ajouter encore à ma torture ?

## LA VÉRITÉ.

Elle va te l'apprendre.

## LE VIEILLARD.

O fantôme cornu,  
Habitant de l'enfer, parle, que me veux-tu ?

## L'INGRATITUDE.

Je suis le porte-voix de ceux qu'en leur détresse,  
 Ta généreuse main a secourus sans cesse,  
 De tous les désolés errants dans le malheur,  
 Qui furent soulagés par ta bourse et ton cœur.

## LE VIEILLARD.

Eh bien, que disent donc, ô spectre redoutable,  
 Tous ceux pour qui je fus aimant et charitable ?

## L'INGRATITUDE.

Ils disent en secret que c'est bien assommant  
 De prendre à ton aspect un air reconnaissant  
 Et de te saluer comme un magot de Chine ;  
 Que ces salamalecs leur fatiguent l'échine,  
 Qu'en le regardant bien ce que tu fis pour eux  
 Est d'un cuistre qui veut jouer le généreux,  
 Et que finalement tes fameuses largesses  
 Sont une raillerie auprès de tes richesses.  
 Ils ajoutent encore, mais fort discrètement,  
 Qu'ils iraient volontiers à ton enterrement.

## LE VIEILLARD.

C'est tout ?

## L'INGRATITUDE.

Je ne crois pas, car l'on ne peut tout dire,  
 Mais que veux-tu de plus ? Cela doit te suffire.

## LE VIEILLARD.

Certes ! c'est bien assez. O mes illusions,  
 Il me semble devant ces révélations  
 Vous voir toutes tomber et rouler en poussière.

Il se promène quelque temps plongé dans ses réflexions,  
 puis, comme si une transformation s'était faite en lui,  
 il reprend, en s'adressant à la Vérité et à l'Ingratitude.

O douloureux témoins de mon heure dernière,  
 Vous me rendez service et je dois vous bénir,  
 Car vous me décidez, toutes deux, à partir  
 De ce monde cruel sans rancune ni haine.  
 Grâce à vous, sans regret je briserai la chaîne  
 Qui retenait mon cœur. Vous avez fait encor  
 Mieux pour me préparer à recevoir la mort ;  
 Vous avez affermi ma croyance rebelle  
 Dans un séjour meilleur où la joie éternelle  
 Compense les douleurs qui nous ont attristés  
 Dans nos bouges profonds des cieux déshérités.  
 Ingratitude et toi, Vérité, la parole  
 Que vous m'avez portée aujourd'hui me console.  
 Soyez bénis, hérauts de l'inflexible loi,  
 Car vous m'avez donné l'espérance et la foi !

Il embrasse la Vérité et l'Ingratitude en témoignage  
 de reconnaissance.

Et maintenant veuillez me rendre le service  
 De compléter d'un trait votre excellent office,  
 En m'enterrant ici sous la terre où je suis.  
 C'est fini, je suis prêt ! Je ne veux ni ne puis  
 Retarder mon élan vers la vie éternelle.

#### LA VÉRITÉ.

Tu vas être obéi. L'occasion est belle,  
 Tu fais bien, pauvre vieux, de vouloir la saisir.

La Vérité et l'Ingratitude se mettent ensemble à creuser  
 une fosse à la place indiquée par le Vieillard.

#### LE VIEILLARD.

Maintenant dans ce trou veuillez m'ensevelir.

La Vérité et l'Ingratitude le saisissent l'une par la tête  
 l'autre par les pieds et le déposent dans la fosse.

## LE VIEILLARD.

Il est étendu dans la fosse.

Merci ! chers fossoyeurs ; dans la terre profonde  
 Je me sens mieux couché que debout dans le monde,  
 Dont les illusions me servent de linceul.  
 Allez ! et pour mourir veuillez me laisser seul.  
 Dieu, faites à la fin que, dans ce que j'espère,  
 Je ne sois plus trahi par une autre chimère.

Il tourne les yeux vers le ciel et expire. La Vérité et  
 l'Ingratitude scellent le couvercle du tombeau et  
 se retirent.

## LA VÉRITÉ.

Il faut bien l'avouer ce vieillard était fort.

## L'INGRATITUDE.

Je ne puis le nier. Il n'en est pas moins mort.

## LA VÉRITÉ.

Mais sur sa dernière heure a brillé l'espérance  
 Qui du sombre tombeau fait une délivrance.  
 Puissions-nous ne jamais rencontrer devant nous  
 Que des hommes pareils, si fermes et si doux !  
 Ingratitude, adieu, je retourne à mon gîte.

## L'INGRATITUDE.

Mais ce n'est pas adieu que tu dois, ma petite,  
 Me dire en me quittant, c'est plutôt à demain.

## LA VÉRITÉ.

En effet, le revoir entre nous est prochain,  
 Car dans ce monde ingrat, quand je prends la parole,  
 Ton spectre est toujours là qui souille et qui désole.

La Vérité descend dans son puits. L'Ingratitude s'assied  
 sur le bord pour l'attendre.



# LES RATS OU L'HÉROÏSME

FABLE

PAR M. ALBERT

*Lu à la séance publique de l'Académie du Var le 1<sup>er</sup> mai 1880*

Dans un grenier rempli de grain  
La gent trotte-menu, comme dit la Fontaine,  
Faisait un tel ravage, qu'à la fin

Le maître du domaine  
Se douta du larcin.

Il mit donc une sentinelle  
Vigilante et fidèle,  
Pour mettre un terme à ce dégât :  
La sentinelle fut un chat.

Je vous laisse à penser s'il faisait bonne chasse !  
Quelque rat avait-il l'audace  
De pénétrer  
Dans le grenier,  
Soudain, il payait de sa vie  
Sa téméraire envie.

Les rats alors tinrent conseil :  
— Amis, sur cette malheureuse terre  
Est-il, dit leur grand chef, est-il rien de pareil  
A notre navrante misère ?  
Voyez : dans le malheur tous mes poils ont blanchi ;  
J'ai bien souvent fléchi  
Devant l'autorité mes pattes suppliantes ;  
Ce fut toujours en vain. Nos plaintes déchirantes  
Au cœur de l'ennemi n'ont pu trouver accès ;

Le mien en a gémi; devant cet insuccès  
 J'ai réuni la race toute entière.  
 Voyons ! chacun de vous va donner son avis;  
 Cherchons, étudions, trouvons une manière  
 De mettre un terme à nos soucis.

— Chantons la Marseillaise,  
 Dit un rat grand buveur de vin;  
 Je tiens, ma foi, d'un mien cousin  
 Qui passe tous ses jours, assis sur une chaise,  
 A dévorer un gros bouquin  
 Où l'on parle de politique,  
 Que ce chant avait pour effet  
 Dans les rangs ennemis de jeter la panique...  
 Allons, enfants de la patrie!...

— Assez,  
 L'ami, lui dit le chef, ton chant est énergique,  
 Ton conseil a du bon;  
 Mais, avant, écoutons la voix de la raison.  
*Rabagas*, à ton tour : en cette conjoncture  
 Quelle est ton opinion?  
 Tu fus doué par la nature  
 D'un sens exquis, d'un grand entendement,  
 Dis-nous quel est ton sentiment.

— Amis, dit *Rabagas*, le fait est grave :  
 Avez-vous visité du grenier à la cave  
 Vos domaines nationaux?...  
 N'existerait-il pas quelque porte secrète?...  
 Partout avez-vous bien promené vos falots?...  
 — Rien ne fut oublié! .. — Bien ! alors qu'on décrète

Une guerre acharnée aux chats nos ennemis ;  
Envoyez des exprès aux villages amis

Pour demander des renforts, des subsides ;  
Hélas ! c'est à regret qu'on devient *chaticides*,  
Mais ce sont eux qui nous y forceront !  
Soyons amis, sinon ils nous vaincront.

— Cette parole émue à la foule assemblée  
Donna du cœur. Soudain une mêlée  
Indescriptible a lieu ; déjà, hors du fourreau  
Les glaives ont brillé... Le président à l'ordre  
Rappelle les mutins, met fin à ce désordre :  
Écoutez, leur dit-il, le doyen du hameau.

Lors, on voit s'avancer au-devant de la table  
Où siégeait le grand chef, par ses fils escorté,  
Un rat à mine vénérable.  
Le silence aussitôt se fit de tout côté.

— Amis, dit-il, le temps nous presse,  
La famine s'étend sur le peuple en détresse,  
Sans plus tarder il faut agir.  
Je viens donc vous offrir,  
Si vous voulez m'en croire,  
Un moyen  
Sûr et certain  
De remporter la victoire.  
Un instant!... Que je fasse appel à ma mémoire!

Voici le fait : les Romains  
Avaient déclaré la guerre aux Latins;  
Mais, hélas ! chose rare,

La fortune bizarre  
Semblait vouloir les délaisser;  
On ne savait déjà plus comment pourchasser  
L'ennemi, quand soudain on vit paraître  
Un certain *Décius*  
*Mus,*  
— A coup sûr, notre ancêtre, —  
Qui leur dit : « Pour calmer la colère des dieux  
Il faut, d'après les oracles des cieux,  
Une victime expiatoire ;  
Or, me voici, je revendique cette gloire !  
Et surtout, citoyens, par vos pleurs n'allez pas  
Rendre inutile mon trépas. »  
Il faut donc qu'un de nous à mourir se dévoue  
Pour sauver la nation.  
J'ai dit. —

Lors le grand chef : l'exemple, je l'avoue,  
Est fait pour exciter notre émulation ;  
Mais afin que pour tous la chance soit égale,  
Nous allons tirer au sort :  
C'est la façon la plus loyale  
D'envoyer quelqu'un à la mort.

On n'entendait plus rien. A la fière attitude  
Qu'avaient tantôt messieurs les rats,  
Venait de succéder la sombre inquiétude.  
Chanter, brailler, va bien ! mais mourir, est-ce pas,  
N'est pas du goût de tout le monde.  
Aucun ne soufflait mot.

Promenant à la ronde

Un regard de mépris,

Notre ardent orateur, le vieux rat aux poils gris,

Reprit alors d'une voix grave :

— Puisqu'ici je ne vois que honte et lâcheté,

Mille peureux et pas un brave,

Ce que fit Décius, eh bien ! je le ferai.

Voyons, que l'on me donne

Un poison sûr et violent,

Je veux qu'en me croquant

Le chat, votre ennemi, sûrement s'empoisonne.

Devant ce dévoûment

Chacun s'extasiait : on jalouait sa gloire.

Quelqu'un en eût-il fait autant ?

Ce serait difficile à croire.

Donc notre rat s'empoisonna,

Dans le grenier se faufila,

Sous la patte du chat tomba,

Quelques instants après le chat creva.

Toute fable, dit-on, doit avoir sa morale :

La mienne clairement prouve une fois de plus

Que la valeur d'un seul, dans une heure fatale,

Vaut mieux que les grands mots de parleurs superflus.

Imitons ceux dont le courage

Brave, dans le danger, les vains discours des sots,

Qui, nouveaux Décius, au moment du naufrage,

Apparaissent, obscurs, et meurent en héros.

## TABLE DES MATIÈRES

---

Principes de science générale, par M. le commandant RICHARD.....	1
Mon premier manuscrit, monologue par M. L. H. SOUQUET.....	43
Les Droits seigneuriaux en Provence, par M. le Dr HENRI GRÉGOIRE.	49
F. Peise, notice nécrologique par M. le Dr GUSTAVE LAMBERT .....	129
Fleurs et femmes, par M. EUGÈNE PROVENSAL.....	139
Question de philosophie synthésiste, par M. le commandant RICHARD.	145
Essai sur le régime municipal et l'affranchissement des communes en Provence au moyen âge, par M. le Dr GUSTAVE LAMBERT.....	155
Le Maréchal duc de Richelieu à Toulon, en 1756, par M. le Dr HENRI GRÉGOIRE.....	291
Les Captives dans l'antiquité, par M. D. JAUBERT.....	305
Les Lézards, poésie par M. F. FABIÉ.....	324
Les Arts du dessin et l'École de Puget à Toulon, par M. CHARLES GINOUX.....	327
Diagnose des mammifères par l'étude comparative du système den- taire, par M. le Dr PRAT.....	419
La Pochade du vieillard, saynette par M. le commandant RICHARD..	484
Les Rats ou l'Héroïsme, fable par M. ALBERT.....	492

---





